
U d'/of Ottawa
39003020007828





# ANNALES

# DU BARREAU FRANÇAIS.

---

*Mérilhou.*

TOME DOUZIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE MIGNERET.

# ANNALES
## DU BARREAU FRANÇAIS,
OU
# CHOIX
## DES PLAIDOYERS ET MÉMOIRES
LES PLUS REMARQUABLES,

TANT EN MATIÈRE CIVILE QU'EN MATIÈRE CRIMINELLE,
DEPUIS LE MAISTRE ET PATRU JUSQU'A NOS JOURS,
AVEC UNE NOTICE SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE CHAQUE ORATEUR.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES ET DE GENS DE LETTRES.

*Barreau Moderne.*

TOME XII.







PARIS,
B. WARÉE, ONCLE, LIBRAIRE DE LA COUR ROYALE
ET DE L'ORDRE DES AVOCATS;
WARÉE, FILS, AU PALAIS DE JUSTICE.

M DCCC XXVI.

# MÉRILHOU.

# NOTICE

## SUR M. J. MÉRILHOU.

---

Joseph Mérilhou, avocat à la Cour Royale de Paris, né à Montignac, département de la Dordogne, le 15 octobre 1788, tient un des rangs les plus distingués parmi les hommes qui honorent la France, non-seulement par leurs talens, mais, ce qui est bien plus rare dans un siècle de bassesse et de corruption comme celui où nous vivons, par une noble indépendance et par l'énergie d'un beau caractère.

Défenseur sincère et zélé des libertés publiques ; patron généreux et désintéressé de toutes les infortunes; constant dans ses amitiés autant qu'inébranlable dans ses principes; inaccessible à toutes les séductions, de quelque lieu qu'elles viennent, parce qu'il agit toujours par conscience, jamais par ambition ; capable de ces dévouemens sublimes qu'inspirent les convictions profondes jointes à l'amour sacré du devoir ; et, au milieu d'une carrière publique si honorable, toujours simple et bon dans la vie privée, nul n'a marché avec plus de franchise dans la route du vrai, avec plus de fermeté dans celle du bien. Il y a quelque chose d'antique, et, si

je puis parler ainsi, de *catonien* dans cette âme forte et pure qui ne connaît ni les déguisemens, ni les capitulations, et qui rappelle le *justum ac tenacem propositi virum*, dont, sans flatterie, l'on pourrait faire sa devise.

C'est déjà avoir du talent que d'être doué d'un tel caractère, s'il est vrai que l'éloquence, comme les grandes pensées, vienne du cœur, et que la bonne foi de l'orateur soit ce qui donne le plus de crédit et d'autorité à ses paroles.

Aussi, les succès de M. Mérilhou au barreau ne furent pas un instant douteux.

Reçu avocat en 1810, à l'âge de 22 ans, il se fit remarquer dès son début par la solidité de son esprit, la force de sa dialectique; et deux ans s'étaient à peine écoulés depuis son entrée dans la carrière, lorsqu'il prononça, pour une femme accusée d'avoir fait assassiner son mari par son amant, un plaidoyer qui présageait heureusement la destinée du jeune orateur. Ce plaidoyer fut inséré dans le Recueil des Causes célèbres (mai 1812.)

Mais au milieu de ces premiers succès, on l'engagea à entrer dans la magistrature. Il y avait de quoi flatter et séduire un cœur enflammé de l'amour du bien public. Quelle mission plus sainte, en effet, que de s'interposer entre les passions des hommes, d'être l'œil de la justice, l'organe de la vérité sur la terre? Quel plus grand service à rendre à la patrie, que d'assurer le règne des lois par qui tous les droits sont protégés, toutes les libertés garanties?

M. Mérilhou se laissa facilement persuader, et fut

nommé conseiller-auditeur à la Cour impériale de Paris, en même temps que MM. de Vatisménil, de Broé, et M. Delavau, aujourd'hui préfet de police.

La restauration de 1814 le trouva et le laissa à ce poste honorable où il se distinguait par son application, son zèle, ses lumières, et son opposition prononcée aux réactions que l'exagération politique d'un parti altéré de vengeance appelait alors de tout son pouvoir. Ce fut sur son rapport, que les Chambres d'accusation et d'appel de police correctionnelle réunies, statuant sur l'accusation portée contre le lieutenant-général Carnot, à cause de la publication de son célèbre *Mémoire au Roi*, déclarèrent qu'il n'y avait lieu à suivre, malgré les colères que le langage sévère et un peu âpre du vieux républicain avait soulevées.

Dans les cent jours, M. Mérilhou fut nommé substitut du Procureur-général : cet avancement n'était dû qu'à son mérite; il ne l'avait point sollicité. Mais à la seconde restauration, l'intolérance et l'esprit de parti y virent une sorte de félonie, comme s'il était plus coupable de siéger en qualité de substitut qu'en qualité de conseiller-auditeur ! Le jeune magistrat fut donc compris dans les épurations, et mis de côté lors de la réinstallation de la Cour Royale, avec dix-huit de ses collègues, parmi lesquels figuraient M. le Procureur-général Legoux, qui exerçait depuis vingt ans; M. le Président Gilbert-Devoisins, qui prêtait à la magistrature moderne le double lustre d'un nom glorieux dans les annales du Palais, et du plus honorable caractère ; M. Girod de l'Ain, qui unit à l'éru-

dition toutes les vertus du magistrat, mais envers qui du moins cette injustice a été réparée dans les temps lucides du ministère de M. de Serres.

C'est ainsi que Mérilhou fut rendu à sa première profession et à ses confrères, qui s'empressèrent de l'accueillir et de le réintégrer sur leur tableau à la date de sa réception de 1810, comme s'il n'avait point cessé d'être parmi eux.

La confiance du public lui offrit une honorable indemnité des rigueurs du pouvoir. De nombreux cliens se placèrent sous son patronage, et le firent rentrer dans l'arène judiciaire en 1816.

Il ne tarda pas à trouver l'occasion de se signaler.

MM. Comte et Dunoyer, auteurs du *Censeur Européen*, avaient commencé parmi nous cette lutte de l'opposition, lumière et vie des gouvernemens constitutionnels, sur laquelle toutefois on vaincra difficilement la répugnance et les aversions ministérielles. Ils eurent la témérité de toucher à l'arche sainte : leur indiscrète censure s'étendit, entr'autres objets, sur le budjet de 1817!..... C'est un article sur lequel les ministres n'entendent pas raillerie! les deux Aristarques furent mis en jugement.

C'était la première cause de cette espèce. Elle tenait aux principes les plus importans de notre nouveau droit public; on en attendait l'issue avec une sorte de curiosité mêlée d'inquiétude.

M. Mérilhou ne resta pas au-dessous de la tâche qui lui était imposée dans un genre de discussion pour lequel il n'avait point de modèle. Il attaqua avec force la prétention des ministres qui voulaient se cou-

vrir du manteau de l'inviolabilité royale, et s'éleva non moins énergiquement contre ce système inquisitorial d'interprétation, cette redoutable théorie des inductions qu'on cherchait à introduire dans la jurisprudence sur la presse. On s'étonna de voir qu'à une époque où notre éducation constitutionnelle commençait à peine, l'orateur qui n'avait pas encore atteint sa trentième année fût si bien versé dans les matières politiques.

Toutefois ses efforts ne furent pas couronnés du succès. Ses clients furent condamnés à une année d'emprisonnement, par jugement du 9 août 1817; mais cette peine fut réduite à trois mois par la Cour Royale [1].

Ainsi le nom de Mérilhou se trouve glorieusement attaché à l'histoire de la liberté de la presse. Dans cette école d'indépendance et de franchise, il eut au palais l'honneur de l'initiative comme ses clients l'ont eu dans le monde politique, et depuis il n'a cessé de

[1] On trouvera dans ce volume le Plaidoyer qui fut prononcé devant le Tribunal de première instance. Mais M. Mérilhou fit beaucoup d'autres travaux dans cette affaire, qui se compliqua d'un grand nombre d'incidens. L'arrestation de MM. Comte et Dunoyer avait été dénoncée comme arbitraire, la saisie de leur livre comme illégale, ce qui donna lieu à de premières plaidoiries, tant en première instance qu'en appel. On avait demandé pour ces auteurs une mise en liberté provisoire qui fut refusée. Enfin un Mémoire à consulter, rédigé par M. Mérilhou, et suivi d'une Consultation rédigée par M. Dupin aîné, et signée par vingt-un avocats, fut imprimé avant l'audience.

lutter pour la défense des principes protecteurs du droit précieux que la Charte accorde à tout citoyen de publier sa pensée.

Le procès du *Censeur* fut l'occasion d'une souscription qui, conçue d'abord dans un intérêt spécial, prit bientôt le caractère d'une association permanente et régulière sous le nom de *Société des amis de la liberté de la presse.* Dans son principe, elle n'avait qu'un but d'humanité; en s'accroissant elle prit de l'importance; on y discuta des projets de loi, et c'est dans son sein que furent préparées et pour ainsi dire élaborées les trois lois de 1819, qui semblaient devoir assurer cette liberté que la Société avait prise pour patrone. M. Mérilhou fut un des fondateurs et des membres les plus assidus de cette association, et lorsque plus tard elle fut traduite en justice comme n'étant pas autorisée, il n'eut point la lâcheté de se séparer de ceux qui la composaient et de méconnaître la part qu'il y avait prise. Loin de là, il prêta l'appui de son assistance au défenseur (M. Berville) dont le beau talent parut avec tant d'éclat dans cette cause.

En 1818, MM. Comte et Dunoyer eurent encore besoin d'appeler à leur secours leur défenseur et leur ami.

Le Gouvernement, espérant peut-être trouver plus de souplesse auprès des juges de province qu'auprès de ceux de la capitale, essaya de faire décider que tout juge dans le territoire duquel arrivait un exemplaire d'un ouvrage, était compétent pour connaître de la légalité du livre et prononcer sur le sort de l'écrivain.

En effet, *le Censeur* ayant mal parlé des chouans, Comte et Dunoyer furent décrétés d'arrestation par M. le Juge d'instruction de Rennes. Comte s'évada; Dunoyer seul fut arrêté. M. Mérilhou le suivit à Rennes; il protesta contre ce système qui exposait les écrivains à avoir autant de procès qu'il y avait de tribunaux en France, et les livrait à celui qu'il plairait au ministère de choisir; il revendiqua pour l'accusé ses juges naturels, et fut soutenu dans une lutte si grave et si importante par ce barreau Breton où brille à la fois tant de doctrine et d'éloquence [1]. Dans une consultation imprimée, le vénérable M. Toullier et plusieurs autres avocats joignirent le poids de leur suffrage à la force de ses paroles. Il ne succomba pas moins. Mais la décision de Rennes fut cassée par la Cour suprême, et l'affaire renvoyée à Angers.

Alors le ministère se tint pour battu. On ne suivit point le procès; Dunoyer fut rendu à la liberté, et plus tard la législation consacra le système qu'avait soutenu l'avocat du *Censeur*.

M. Mérilhou fut appelé à porter la parole dans la plupart de ces nombreux procès intentés depuis à nos

[1] On vient d'en voir une preuve éclatante dans le beau Plaidoyer de M. Bernard, pour la famille de la Chalotais.*— Qu'il me soit permis d'ajouter à ce juste éloge, que le barreau de Rennes ne se distingue pas moins par l'urbanité avec laquelle les avocats des autres Cours royales sont accueillis par leurs confrères de Bretagne. Pour ma part, je conserverai toujours le plus vif sentiment de reconnaissance pour la gracieuse hospitalité que j'ai trouvée parmi eux.

* On le trouve chez Warée oncle, au Palais de Justice.

écrivains politiques. Nous nous contenterons de citer les plus importans.

En janvier et mars 1818, il eut à repousser une double accusation dirigée contre M. Scheffer, auteur de l'ouvrage intitulé : *De l'état de la liberté en France*. — Suivant son impartialité accoutumée, la censure ne permit pas d'insérer dans les journaux du temps la plaidoierie prononcée dans la première affaire, bien que les réquisitoires eussent été donnés en entier. M. Scheffer la fit imprimer. On la trouvera dans ce volume.

La seconde a été recueillie par la Bibliothèque historique. L'orateur y traitait la question de savoir si l'on pouvait, sans être séditieux, demander le renvoi des troupes suisses, et soutenir qu'il convenait de confier exclusivement à des mains françaises la défense de la Patrie.

7 avril 1818. — Plaidoyer pour Brissot-Thivars, auteur d'un écrit dans lequel il demandait *le rappel des bannis*. — Il fait partie de ce volume.

12 mai 1818. — Plaidoyer pour Féret, éditeur de l'*Homme gris*. Même thèse soutenue que dans le précédent. — (V. l'*Homme gris*, t. II, p. 1.)

14 juillet 1819. — Plaidoierie devant la Cour d'assises pour la *Bibliothèque historique* accusée d'avoir *mal parlé des Suisses!* — (V. *Bibliothèque historique*, t. VIII, p. 299.) — Cette cause est la première qui ait été jugée par le jury, en vertu de la législation de 1819 : l'éditeur, M. Gossuin, fut acquitté.

24 janvier 1820. — Plaidoyer devant la même Cour, pour le même. Il s'agissait de savoir où s'arrête la li-

berté de la discussion dans les matières religieuses. — Ce plaidoyer remarquable fut inséré dans la *Bibliothèque historique*, et dans la *Chronique religieuse*. Il est reproduit ici.

12 mars 1821. — Plaidoyer devant la Cour d'assises d'Agen pour M. Pujos, éditeur de la *Tribune de la Gironde*. — Ce plaidoyer vraiment historique, où brillent de grandes beautés oratoires, ne fut pas aussi répandu, dans le temps, qu'il aurait dû l'être, grâce à la censure qui ne permit pas aux journaux de l'annoncer. On le trouvera avec plaisir dans les *Annales du Barreau*. Il jette un grand jour sur quelques intrigues qui précédèrent la restauration, révèle des faits curieux et peu connus sur l'occupation des provinces méridionales par les anglais en 1814, et fait voir ce qu'ont à dévorer d'humiliations et de dégoûts ceux qui s'appuient sur le secours de l'étranger.

Enfin M. Mérilhou eut à défendre, par trois fois en audience solennelle devant la Cour Royale de Paris, le Journal intitulé *le Courrier français*, contre ces accusations de tendance qui s'attaquent à la pensée et créent par divination un délit qui n'a pas de corps.

Une courte suspension fut prononcée la première fois. Il y eut, à la seconde, un partage qui emportait absolution. Lors de la troisième, intervint l'un de ces mémorables arrêts qui, protégeant les libertés publiques et religieuses de la France contre les invasions de l'ultramontanisme, ont fait revivre parmi nous les plus beaux jours de la magistrature française !

Outre ces procès sur la liberté d'écrire, Mérilhou

exerça son ministère dans plusieurs procès politiques.

Ainsi, en 1817, il défendit et fit acquitter les deux frères Duclos impliqués dans la conspiration dite des *chevaliers de l'épingle noire*, où l'on vit apparaître, pour la première fois, ces hideux agens provocateurs qui créaient le crime pour vendre le sang des victimes. Il fut établi aux débats que le complot avait été organisé par un homme de police précédemment condamné à mort pour assassinat! ( *Voy.* le Procès imprimé.)

A l'occasion des troubles du mois de juin, Mérilhou plaida victorieusement que les mouvemens de cette époque avaient eu pour objet de défendre les députés du côté gauche contre les violences du parti ennemi.

Son dévouement fut mis à une plus rude épreuve. Lorsque le général Berton se vit traduit devant la Cour d'assises de Poitiers, il invoqua le secours de sa voix. Hélas! qu'aurait-il pu contre l'évidence des faits? quelle éloquence aurait eu le pouvoir de sauver l'accusé pris les armes à la main? N'importe, un malheureux ne devait pas trouver Mérilhou sourd à ses prières : il accepta la douloureuse mission d'une défense sans espoir. Mais il ne pouvait qu'accepter!.. On lui refusa la permission de se faire entendre! et lorsque Berton devait tomber légalement sous le glaive des lois offensées, les rugissemens de ses accusateurs, l'arbitraire qui aggrava sa captivité et enchaîna sa défense, la cruauté qui désola sa famille infortunée, lui donnèrent presque l'apparence d'une victime ; tant l'esprit de parti est aveugle dans ses

fureurs ! Mérilhou ne se découragea pourtant point, et porta aux pieds de la Cour suprême les doléances de l'accusé contre les deux magistrats qui avaient dirigé l'instruction du procès.

La *conspiration de la Rochelle*, ou le procès des *carbonari*, rappelle des souvenirs plus douloureux encore et non moins honorables pour notre orateur. Il défendit le sergent Bories avec un zèle qu'expliquaient assez les brillantes qualités de ce jeune sous-officier. Jamais il ne fut plus énergique, plus entraînant, plus persuasif ; sa réplique surtout semblait avoir ébranlé toutes les âmes... O cruelle politique !... nous devons respecter la chose jugée ; mais qu'il soit permis de regretter que la jeunesse, la générosité des sentimens, l'élévation de l'âme n'aient pu trouver aucune place à l'indulgence, et qu'une carrière où il y avait tant d'avenir ait été fermée d'une manière aussi sanglante !... Bories avait offert sa vie pour sauver ses compagnons d'infortune, et dans la naïveté de l'abnégation qu'il avait faite de lui-même, il demandait après sa condamnation à voir son défenseur, *pour le consoler*, disait-il, *de la commune disgrâce !* Quel éloge pour l'avocat qui a pu inspirer une telle pensée ! quel éloge pour celui qui a pu la concevoir et l'exprimer ainsi !

Nous ne parlerons pas d'un grand nombre de procès civils importans dans lesquels se distinguèrent également la plume et la voix de M. Mérilhou. Mais qui le croirait ? celui qui défendit les autres avec tant de courage et de dévouement, eut lui-même besoin de défenseur.

En 1820, une loi d'exception avait en quelque sorte rétabli les lettres de cachet. Tout citoyen pouvait être arrêté en vertu d'un ordre signé de trois ministres. Alors on organisa une *souscription nationale* pour venir au secours des individus qui seraient frappés par cette nouvelle loi des suspects, et réclamer en leur faveur la justice de l'autorité ; on chargea une administration centrale de recevoir les fonds ou d'en faire l'emploi jugé convenable; et parmi les membres de cette administration se trouvait Mérilhou.

Les anciens élevaient des autels à la Pitié comme à la plus douce et à la plus touchante des vertus; on devrait les imiter en ce point, surtout dans les temps de troubles et d'agitations politiques. En France, au dix-neuvième siècle, un acte de pitié fut transformé en délit! On mit en jugement les auteurs de la souscription nationale et les journalistes qui l'avaient annoncée. Mérilhou fut défendu par un de ses confrères [1] avec ce zèle et cette chaleur que donnent l'amitié; tous furent absous.

Tels sont les principaux traits d'une vie déja si pleine à un âge jeune encore; telles sont les productions principales d'un talent qui doit grandir avec le temps.

Nous avons cherché à faire connaître l'homme, et sans doute nous sommes restés au-dessous de la vérité. Les pièces que renferment ce volume feront connaître l'orateur.

L'éloquence de M. Mérilhou porte l'empreinte de

[1] M. Dupin aîné.

son caractère; car si l'écrivain, dont les productions sont étudiées et travaillées à loisir, se peint dans ses ouvrages, l'orateur doit se montrer bien mieux encore dans ces harangues nées de l'inspiration du moment.

Cette éloquence est grave, austère; elle se distingue par l'élévation de la pensée, la vigueur et la franchise des formes, la générosité des sentimens. Le style est noble et pur; le raisonnement sévère et méthodique. On voit partout le publiciste savant et éclairé; partout on trouve l'excellent citoyen. Seulement, la critique pourrait peut-être désirer quelquefois un peu plus de souplesse et de variété.

Voilà les titres qui ont conquis à J. Mérilhou, la juste confiance d'une honorable clientelle, l'amitié de ses émules, la bienveillance des magistrats, et, l'on peut le dire, l'estime de ceux-là même qui vivent dans les opinions les plus opposées aux siennes.

C'est un hommage, c'est une justice que j'éprouve un double plaisir à lui rendre, et comme confrère et comme ami.

DUPIN JEUNE.

# PLAIDOYER

Pour MM. COMTE ET DUNOYER, Auteurs du CENSEUR EUROPÉEN.

(5 Août 1817.)

MESSIEURS,

LES nouvelles lois politiques vous ont investis des plus importantes attributions de la magistrature. En vous appelant à juger les délits de la presse, elles ont mis, sous la garantie de votre indépendance, la plus précieuse de toutes nos libertés, celle sans laquelle toutes les autres seraient facilement envahies, et bientôt perdues sans retour. En fixant les limites où finit l'usage légitime et où commence l'abus, vous avez à compléter le système de la législation, à expliquer ses obscurités, et à suppléer à son insuffisance. Lorsque vous appliquerez la loi pénale, vous en chercherez l'esprit, non pas dans des idées de rigueur, mais dans la Charte constitutionnelle que

vous avez juré de maintenir, dans cette Charte que la loi pénale a voulu compléter et non anéantir.

Si quelque ambiguité pouvait se trouver dans la loi pénale, si vous aviez à choisir entre le sens de la Charte éternelle et celui de la loi transitoire, vous ne sauriez balancer long-temps, et vous vous souviendriez que la constitution ne vous a revêtus de cette éminence de dignité, de cette inamovibilité de pouvoirs, de cette inviolabilité presque royale, que comme d'autant d'armes destinées à protéger les prérogatives nationales.

Ce n'est plus en effet ici ni la liberté d'un citoyen obscur, ni la décision de quelques intérêts privés qui fait l'objet de vos sollicitudes. C'est un intérêt général qui vous est soumis; c'est la France entière qui attend avec anxiété votre jugement, pour apprendre si vous donnerez au ministère l'inviolabilité que la constitution lui refuse, et si vous condamnerez au silence des cachots deux écrivains qui, par leurs talens et leur noble caractère, ont rendu tant de services à la cause de la liberté constitutionnelle.

La société qu'ils ont servie ne les a point abandonnés au péril qu'ils ont affronté pour elle. S'est-il agi de cautionner leurs principes constitutionnels? des jurisconsultes chers au barreau se sont empressés de rendre hommage à la légitimité de la censure qu'ils ont exercée. A-t-on entrevu quelque espoir d'adoucir les rigueurs d'une captivité jusqu'alors inouïe? une foule de citoyens de tous les rangs ont brigué, de la justice, l'honneur de leur servir d'ôtage : des pairs de France, des députés, des généraux, des banquiers,

des gens de lettres, des négocians, composent cette liste honorable, et attestent assez, par cette déclaration solennelle, que les auteurs du Censeur Européen n'ont été que les interprètes de leurs concitoyens.

Ce ne sont donc pas des perturbateurs, ces hommes que dans la première partie de l'instruction, on a traités à l'égal des plus vils malfaiteurs. Le ministère public, en leur rendant à la dernière audience une si complète et si éclatante justice, n'a donc fait qu'exprimer un sentiment partagé par la société tout entière.

L'accusation qui conduit les auteurs du Censeur Européen sur des bancs d'où une vie honorable et pure semblait devoir les éloigner, commencée d'abord avec un appareil effrayant, avec l'assistance de M. le grand prévôt, se réduit chaque jour davantage. L'ordonnance de la chambre du conseil avait trouvé six délits différens dans le livre du Censeur; aujourd'hui le ministère public en abandonne quatre. La sagesse et l'impartialité qui caractérisent son éloquent organe, ne lui ont pas permis de les présenter à l'épreuve des débats de l'audience. Grâces lui soient rendues! je le remercie surtout pour moi-même de m'avoir épargné la discussion d'un point sur lequel le juge instructeur avait paru insister fortement, et qui, pour la nécessité de ma défense, me conduisait à des réflexions déchirantes pour des cœurs français[1].

[1] Le séjour de l'armée d'occupation en France.

## DISCUSSION.

### Première partie — *Moyens préjudiciels.*

Le ministère public s'est borné dans la dernière audience à examiner les questions que peut présenter le fond du procès actuel. Chargé de soutenir l'accusation, il devait, en effet, se contenter de développer les motifs qui lui paraissent propres à établir que le livre dont il s'agit est un écrit séditieux. Il a dû laisser de côté les moyens que les vices de la procédure peuvent fournir aux prévenus; sous ce rapport, il était naturel qu'il attendît les objections que notre devoir nous commande de proposer, avant d'entrer dans l'examen du mérite de l'accusation.

Des avis nous ont été adressés par la partie publique au sujet des nullités qu'elle voyait bien que nous avions droit d'invoquer. Ces avis portaient bien l'empreinte de la prudence du magistrat qui en était l'organe. Dans la conviction qu'il doit avoir de la force des réponses qui justifieront le livre qu'il accuse, il était tout simple qu'il désirât que la discussion restât circonscrite dans les points qui doivent suffire à justifier pleinement les prévenus, dont il a, en quelque sorte, consacré le caractère par son impartial témoignage.

Toutefois, dans une cause criminelle, le prévenu est obligé, par le devoir sacré de sa conservation personnelle, de ne négliger aucun des moyens de défense que l'irrégularité des actes peut lui fournir.

Il ne peut ni ne doit consacrer par son adhésion des procédures que la loi frappe de toute sa réprobation. Ces nullités, dès qu'elles existent, appartiennent au prévenu; elles rentrent dans le petit nombre de ces moyens de conservation qu'il ne peut abandonner sans se trahir lui-même, et sans trahir la cause de ceux qui, après lui, exposés au même danger, devront invoquer la protection des mêmes lois.

Les moyens que je dois vous soumettre sont au nombre de trois principaux : ils sont de nature telle que chacun d'eux, s'il réussit, vous dispensera du devoir d'entrer dans l'examen du livre qui vous est dénoncé, et des principes à l'aide desquels on veut donner à la loi de novembre 1815, une étendue menaçante pour les citoyens les plus paisibles et pour les droits les plus sacrés.

Ces moyens sont au nombre de trois.

1.° La nullité de la saisie d'un ouvrage emporte-t-elle nullité des poursuites qui en ont été la conséquence ?

2.° Peut-il y avoir des poursuites criminelles contre les auteurs, lorsqu'ils se sont religieusement conformés à la loi du 21 octobre 1814 ?

3.° Enfin, le tribunal peut-il procéder au jugement du fond, lorsque le titre de la prévention, fixé par l'ordonnance de la chambre du conseil, ne constitue ni crime ni délit ?

Ces différentes questions, comme vous le voyez, embrassent l'ensemble de la législation actuelle de la presse : leur solution constatera leur utilité. Le procès, dont vous êtes saisis, roule principalement sur

l'étendue constitutionnelle de la liberté de la presse. La nullité du titre de l'arrestation vous a été déja soumise, et sera bientôt examinée par la Cour royale : on dirait que cette cause doit embrasser tout à la fois les difficultés les plus graves sur les droits les plus précieux des citoyens.

### § I.er *La nullité de la saisie du livre emporte nullité des poursuites.*

La loi du 28 février 1817 dispose que lorsqu'un écrit aura été saisi, l'ordre et le procès-verbal de saisie seront, sous peine de nullité, notifiés dans les vingt-quatre heures à la partie saisie, qui pourra y former opposition. La loi ajoute que si, dans le délai de huitaine, la saisie n'est pas maintenue, elle demeurera *de plein droit périmée et sans effet*, et *que tous dépositaires de l'ouvrage saisi seront tenus de le remettre au propriétaire.*

Voilà le texte formel de la loi qu'il s'agit d'appliquer. Il en résulte deux choses, 1.° que dans le cas où la saisie n'a pas été notifiée, elle est nulle ; 2.° que dans le cas où elle est nulle, le livre doit être rendu au propriétaire.

Lorsqu'une fois la saisie a frappé un livre, ou bien l'auteur garde le silence, et la saisie subsistera perpétuellement, et tout se bornera là, si le ministère public ne croit pas devoir sévir ; ou bien l'auteur fera opposition à la saisie du livre, ou bien encore le ministère public, voyant un délit dans le livre qu'il a fait saisir, prendra lui-même l'initiative, et poursuivra l'auteur sans attendre son opposition.

Dans ces deux derniers cas, c'est-à-dire lorsqu'il y a action de la part du ministère public, ou des auteurs, ou de l'un et de l'autre à la fois, le tribunal correctionnel doit instruire et prononcer tout à la fois sur le sort du livre, et sur celui de la personne de l'auteur. Si le livre lui paraît constituer un délit prévu par la loi, il ordonnera la maintenue de la saisie, et condamnera l'auteur. Si le livre ne lui paraît pas criminel, il annullera la saisie, et acquittera l'auteur. Toujours il est essentiel de remarquer que le sort du livre et celui de l'auteur sont indivisibles; et quoi qu'en aient pensé quelques personnes, on ne peut pas plus acquitter l'auteur et garder le livre, qu'acquitter le livre et condamner l'auteur. Dans un cas, ce serait un crime sans criminel, et dans l'autre cas, un criminel sans crime.

Cette indivisibilité du jugement du livre et de celui de l'auteur, est attestée par la déclaration formelle de Son Excellence le comte Decazes, ministre de la police.

Dans la séance de la Chambre des pairs, du 25 février 1817, lors de la discussion de la loi qu'on examine, un noble duc qui s'opposait à la loi, pensait que, « par une fiction nouvelle, le livre saisi » allait devenir l'objet de la poursuite. C'est, disait- » il, contre ce prévenu d'un nouveau genre qu'on » instrumente et qu'on procède : c'est sur sa mise en » liberté ( du livre ) qu'il doit être statué dans la » huitaine....... On conçoit aisément ce qui a déter- » miné les rédacteurs à substituer ainsi un livre à un » homme. Celui-ci parle, et peut quelquefois embar-

» rasser ; l'autre se laisse condamner sans mot dire....
» Cependant la condamnation de l'ouvrage formera
» contre l'auteur une prévention accablante, pré-
» vention dont il sera facile d'abuser pour tenir
» celui-ci dans une perpétuelle dépendance. Voilà ce
» qu'on appelle la liberté de la presse !......... »

On s'aperçoit que cet illustre pair voyait la loi avec quelque méfiance, et qu'il était surtout effrayé de l'idée qu'on pût diviser le sort du livre de celui de l'auteur, et avant de juger l'auteur contradictoirement, commencer par juger le livre muet à huis clos.

Le ministre de la police répondit « qu'il n'était
» pas exact de dire que le jugement serait rendu à
» huis clos, et sans entendre de défenseurs ; car,
» disait-il, l'audience des tribunaux correctionnels,
» comme celle des Cours d'assises, n'est-elle pas pu-
» blique?.... Une erreur plus grave encore doit être
» relevée par le ministre. Le noble duc suppose que,
» par un détour adroit, on a voulu substituer la
« personne muette du livre à celle de l'auteur.....
» Mais cette théorie lui appartient toute entière.
» La loi proposée ne sépare point le délit et le pré-
» venu. Elle poursuit à la fois l'un et l'autre, ou
» plutôt c'est à celui-ci qu'elle demande compte des
» torts causés par celui-là. En présentant la loi à
» l'autre chambre, le ministre a dit : Les lois crimi-
» nelles ne peuvent atteindre les choses matérielles ;
» elles ne frappent que les personnes : aucune dispo-
» sition pénale n'est portée contre un écrit en lui-
» même, quelque funeste qu'il puisse être : la loi

» n'atteint que l'auteur et ses complices, de telle sorte » qu'il ne saurait arriver que l'auteur fût acquitté et » l'ouvrage condamné [1] ».

Il résulte de ces explications officielles que, dans le système de la loi du 28 février 1817, le jugement du livre et le jugement de l'auteur ne peuvent jamais être séparés ; que l'un ne peut pas être condamné sans l'autre, et qu'ainsi l'auteur ne pourrait pas plus être poursuivi, lorsque le livre ne peut pas l'être, que le livre ne peut être condamné après l'acquittement de l'auteur.

Cela posé, il faut tenir, comme l'a déclaré le même ministre, que la saisie est le moyen pour arriver jusqu'à l'auteur ; c'est le premier acte par lequel commence la procédure correctionnelle contre celui qui provoquerait la sédition par ses écrits. Par là le livre est placé sous la main de la justice : et dans l'économie de la loi nouvelle, l'autorité est tenue de déclarer qu'elle arrête le livre, pour pouvoir arrêter et faire condamner l'auteur. Cette saisie est dans les délits de la presse, ce qu'on appelle dans les délits ordinaires le procès-verbal du corps du délit ; on constate le crime à l'instant où on le commet, à l'instant où on vient de le commettre.

Si donc une saisie a été faite, si elle a été abandonnée ensuite à la péremption dont la loi la menaçait, il est évident qu'on ne peut pas plus recommencer de nouveau la saisie et les poursuites après

[1] Ces passages sont extraits du procès-verbal de la Chambre des Pairs, session de 1816, n.° 32, pag. 885, 897, 898.

cet abandon suivi de la péremption, qu'on ne pourrait recommencer une procédure criminelle ordinaire après que la prescription de dix ans serait intervenue sur le procès-verbal du corps de délit, conformément à l'article 637 du Code d'instruction criminelle.

Dans l'un et l'autre cas, la personne qui serait l'objet de cette poursuite renouvelée, ne peut manquer de repousser cette tentative par le bouclier tutélaire de la prescription, par l'irrésistible raison de l'abandon de la première poursuite.

La saisie du livre a été le premier acte, le fondement nécessaire de la poursuite criminelle; l'abandon et la péremption de cette pièce, l'impossibilité de la renouveler, sont pour l'auteur une garantie suffisante.

Lorsque l'autorité ne fait pas ce premier acte, et que la péremption vient anéantir en ses mains le droit de le faire, ou lorsque l'ayant fait, elle l'abandonne sans le pouvoir renouveler, elle renonce au droit de poursuivre, et consent par son silence à le laisser circuler librement.—Sans cela, il est impossible à l'esprit le plus exercé, de concevoir ni l'utilité de la saisie, ni le but des formes et des délais tutélaires indiqués par la loi, ni le motif de l'indivisibilité de la poursuite du livre et de la poursuite de l'auteur.

Ce but de la saisie des livres est fixé dans ce sens d'une manière très-précise, par le §. 3, article 15, tit 2, de la loi du 21 octobre 1814. *Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage*, dit cette loi, *si*

*l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.*

La saisie est donc corrélative à la poursuite : elle en est la base et le principe : c'est pour arriver à la poursuite qu'elle est faite; elle n'est faite que pour cela. C'est par la saisie du livre que doit commencer la poursuite de l'auteur.

La conséquence de ce qui précède est que lorsque la saisie du livre ne peut pas être maintenue, l'auteur est à l'abri de toute recherche.

Appliquons ces principes à la cause à laquelle vous accordez votre bienveillante attention.

La saisie du 3.e volume du Censeur Européen a été faite le 7 juin; elle n'a point été notifiée dans les vingt-quatre heures, ou ce qui est la même chose, la signification qui en avait été faite, a été abandonnée par le ministère public.

S'il n'y a pas eu de notification, il n'y a pas eu de saisie régulière : la loi du 25 février y est formelle; s'il n'y a pas eu de saisie régulière, ou bien si la saisie qui avait été faite a été abandonnée par le ministère public, la notification même, le droit de saisir, et en même temps le droit de poursuivre qui s'identifie avec lui, tout cela reste anéanti par la péremption et par l'abandon qu'en fait l'autorité compétente.

Le ministère public objectera peut-être qu'il existe une seconde saisie, faite le 10 juin, et que du moins cette saisie peut devenir la base d'une procédure régulière.

Mais tant que la langue de la législation ne sera pas tout-à-fait pervertie, tant que quelques-unes de

ses maximes survivront parmi nous, jamais on ne donnera le nom de saisie à un acte de ce genre; jamais les tribunaux n'admettront qu'un droit épuisé par l'usage qu'on en a fait, et soumis pour cet usage même à des délais péremptoires, puisse être exercé autant de fois qu'il pourra plaire à celui à qui il appartenait.

Une saisie, aux yeux de la raison et de la loi, est l'acte qui met un livre sous la main de justice, et en dessaisit l'auteur. Il faut qu'il y ait déplacement réel, changement de place, translation du lieu où l'auteur le possédait, dans celui où la justice le possédera pour lui. L'auteur perd par là tout à la fois et la possession naturelle, et la possession civile; il n'en conserve que la nue propriété, et encore avec la condition de ne pouvoir en disposer, et le danger d'en être dépouillé définitivement par le jugement qui doit intervenir.

Le ministère public, le lendemain de la saisie, craignant l'effet de la nullité dont elle était entachée, a fait sommer les auteurs du Censeur de se trouver au greffe du tribunal; ils n'ont pas cru devoir se rendre à cette sommation, parce qu'elle avait pour objet de procéder à un acte désormais inutile. Au jour fixé, le commissaire de police s'est transporté au greffe, où il a trouvé les livres déjà saisis et transportés depuis quelques jours; il a vérifié l'état de ces livres, qui n'étaient certes plus dans la possession des auteurs, puisqu'ils étaient sous les scellés du ministère public et sous la clé du concierge; il a déclaré qu'il les saisissait de nouveau.

C'est là cet acte qu'on a appelé une seconde saisie, et qui n'est autre chose que ce qu'on appelle ordinairement un procès-verbal de récolement. Or, un procès-verbal de récolement n'est pas une saisie, puisqu'il n'y a pas déplacement; ce n'est qu'une reconnaissance de l'état d'une première saisie, qui ne peut être obligatoire pour aucun gardien judiciaire, et qui n'est pas le titre de la détention nouvelle; puisque cette détention a commencé et continué en vertu de la première saisie.

Mais, quand il serait vrai que ce récolement est une véritable saisie, elle serait encore irrégulière et inefficace par cela seul qu'elle aurait été faite à une époque où le droit de l'exécuter était périmé.

La liberté de la presse est un droit fondé sur la charte : il s'agissait de déterminer les moyens par lesquels on pouvait arrêter, le *plus promptement possible*, la circulation d'un livre qu'on se proposait de faire condamner un peu plus tard; c'est ce qu'indique la loi de 1814, en déclarant qu'il y a lieu à saisie dans le cas où l'ouvrage doit être déféré aux tribunaux. Mais il fallait ne pas laisser à l'autorité le droit de laisser la saisie durer perpétuellement, ou bien de la faire sans cesse quand elle ne l'était pas, ou bien encore de la renouveler d'une manière inépuisable et à volonté, jusqu'à ce qu'on fût parvenu à la faire régulière. Il est évident que la sécurité des auteurs et la liberté légitime de la presse n'étaient pas compatibles avec cette perpétuelle incertitude dans laquelle on pouvait tenir les écrivains. D'un autre côté, la faculté indéfinie, inépuisable,

imprescriptible, de faire et de renouveler les saisies, n'était pas nécessaire à l'autorité pour l'exercice de la surveillance; il fallait que les saisies et par conséquent la faculté de saisir et la faculté de renouveler les saisies, eussent une fin.

Tel a été le but de la loi du 28 février 1817. Elle a voulu que la saisie, une fois attaquée par l'opposition, ne durât que huit jours, et qu'après qu'elle serait annulée, le livre fût rendu de suite à l'auteur; ce qui exclut, bien certainement, la faculté de la renouveler aussi souvent qu'elle aurait été faite par des actes nuls.

Comment serait-il possible qu'à côté d'un texte aussi précis fût placé le droit de refaire plusieurs fois des saisies nulles? A quoi serviraient les nullités, si elles pouvaient être sans cesse effacées par des actes nouveaux?

Mais, dit-on, dans le droit commun, les actes conservatoires des droits des particuliers peuvent être sans cesse renouvelés: pourquoi la saisie, qui est un acte conservatoire du droit de la partie publique, ne pourrait-elle pas l'être aussi, quoiqu'elle eût d'abord été faite par un acte nul?

La réponse sera facile.

Dans le droit commun, les actes conservatoires du droit des parties peuvent être renouvelés, mais seulement lorsque le délai pour les faire n'est pas expiré. Ainsi il n'est pas permis de renouveler un acte d'appel, en cas de nullité du premier, lorsque les trois mois pour l'appel sont expirés; il n'est pas permis non plus de renouveler l'opposition à un juge-

ment par défaut, après que la huitaine accordée par la loi est passée.

Le texte législatif qui concerne la saisie, dispose que le livre sera rendu de suite, si la première saisie est déclarée nulle. Il doit en être de même, et le livre doit être rendu aussi, si, sans un jugement qui annulle la saisie, la saisie a été désertée comme nulle par le ministère public; car les jugemens déclarent le droit et ne le constituent pas, et une nullité reconnue doit être aussi puissante qu'une nullité jugée et judiciairement admise.

Si l'effet d'une saisie déclarée et jugée nulle ne peut être prolongé par une saisie nouvelle, il doit en être de même d'une saisie reconnue nulle : la faculté d'en prolonger l'effet indéfiniment, ne peut pas plus s'appliquer à l'un qu'à l'autre cas, et ne peut être compatible ni avec une nullité efficace, ni avec l'intérêt des auteurs que la loi a voulu fixer d'une manière prompte et définitive.

Vainement prétendrait-on accorder quelque effet à une seconde saisie sous prétexte de l'intérêt public qui exige la punition des délits.

Ce prétexte si facile, qu'on peut appliquer à tout, n'est pas ici plus puissant que dans les délits de grand criminel, pour lesquels la loi admet la prescription, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu de poursuites commencées. A côté de l'intérêt public, qui réclame la punition des crimes, vient l'intérêt des particuliers qui favorise la prescription; si un vol ou un homicide ne peuvent plus être poursuivis dix ans après que les poursuites ont été commencées et aban-

données, il doit en être de même des délits commis par la presse, pour lesquels la loi doit être moins sévère et la péremption plus rapide.

Ainsi, une seconde saisie ne peut valoir, lorsqu'une première a été tentée inutilement; cette seconde saisie est réprouvée par le système entier des lois relatives aux abus de la presse. La première saisie étant nulle, la seconde doit l'être aussi, et la nullité de l'une et de l'autre doit emporter nécessairement l'abandon des poursuites contre l'auteur, puisque le livre doit être rendu de suite, et qu'aucune décision ne saurait intervenir pour en autoriser de nouveau la saisie. Une théorie contraire serait diamétralement opposée à la théorie de l'indivisibilité des deux poursuites, professée à la Chambre des Pairs par le ministre de la police générale.

La seconde saisie doit être encore annullée par un autre motif. La loi voulait qu'elle fût maintenue dans la huitaine, à peine de nullité : elle a bien été maintenue par une décision provisoire rendue à huis clos, en la Chambre du conseil; mais la loi prohibe précisément cette sorte de procédure secrète, ainsi que s'en est expliqué dans la Chambre des Pairs le ministre dont on a déjà cité les déclarations. La loi ne reconnaît pas cette maintenue provisoire : la loi voulait une décision définitive, rendue à l'audience, contradictoirement avec les prévenus : il n'en a point existé de semblable : donc la décision de maintenue, dont on se prévaut pour échapper à la nullité, n'a pas d'existence légale. La nullité ne saurait manquer d'être consacrée par les tribunaux, qui n'oublieront pas que

cette loi du 28 février 1817, destinée à circonscrire un droit constitutionnel et par conséquent sacré, doit être entendue dans un sens rigoureux contre la faculté de saisir, puisque le législateur n'a émis cette loi nouvelle qu'afin de donner des limites plus étroites à la faculté de saisir, précédemment affranchie de limites et de mesure.

Ainsi, Messieurs, en consacrant les nullités que je vous propose, vous fixerez le sens d'une loi nouvelle, dont la marche offre peut-être quelque ambiguité; vous reconnaîtrez les véritables limites dans lesquelles elle a voulu renfermer les poursuites du ministère public; vous raffermirez la garantie que l'on a voulu donner aux auteurs contre un droit illimité de saisie, contre des décisions secrètes qui disposeraient du livre muet, sans appeler l'auteur pour le défendre, quoique la loi n'admette point cette divisibilité des actions. C'est à vous, Messieurs, qu'appartient l'honneur de nous apprendre ce que nous devons craindre ou espérer d'une législation nouvelle, et jusqu'ici peu connue.

### § II. *L'observation de la loi du 21 octobre 1814 met l'auteur à l'abri des poursuites criminelles.*

Messieurs, si vous admettez, comme votre justice me le fait espérer, le moyen que je viens de développer, vous serez dispensés d'entrer dans l'examen du reste des difficultés que cette cause vous présente; difficultés graves et dignes de toute votre sollicitude.

La partie de la discussion à laquelle nous sommes arrivés, doit rouler sur l'influence de la question in-

tentionnelle dans les matières criminelles. Vous serez conduits à examiner si l'interprétation donnée jusqu'ici à la loi du 28 février 1817, qui était destinée à améliorer la législation de la presse et le sort des auteurs, n'y introduirait pas au contraire des incertitudes et des dangers inconnus sous l'empire absolu de la censure.

La loi du 21 octobre 1814, qui a établi la censure préalable, a multiplié les précautions pour donner à l'autorité les moyens de connaître d'avance les ouvrages auxquels il lui conviendrait d'appliquer la saisie préalable pour en déférer ensuite les auteurs aux tribunaux. Afin d'arriver à ce but, on a converti en une espèce de mission du gouvernement, la profession d'imprimeur, qui naturellement devrait être une industrie libre comme toutes les autres. On voulait avoir la certitude qu'une presse ne se trouverait jamais entre des mains ennemies. La publication de chaque écrit doit être précédée de deux déclarations faites au ministère de la police. La première déclaration précède l'impression de chaque ouvrage, afin que l'on puisse surveiller et arrêter à temps les progrès de l'impression. La seconde déclaration doit être faite avant la publication; elle est accompagnée du dépôt de cinq exemplaires. Cette seconde déclaration et ce dépôt ne suffisent pas pour autoriser la publication. La loi exige que cette publication ne puisse avoir lieu qu'après que l'imprimeur aura obtenu le récépissé des cinq exemplaires déposés. Il semblerait d'abord que ce récépissé destiné à constater le fait du dépôt, devrait être délivré à l'instant même où le dépôt s'ef-

fectue; il n'en est pas ainsi. L'obtention de ce récépissé est devenue l'occasion d'une censure dont les auteurs n'auraient point à se plaindre, si, avec les mêmes caractères que l'ancienne, elle leur offrait la même garantie. Ce récépissé n'est délivré qu'un ou plusieurs jours après le dépôt, et il est toujours précédé d'un examen de l'ouvrage, par des personnes honorées de la confiance du ministre de la police.

Sous l'empire de la censure absolue, lorsqu'un écrit paraissait dangereux aux censeurs, le directeur général ordonnait qu'il fût sursis à l'impression; d'après l'art. 5 de la loi d'octobre 1814, l'ouvrage ne s'imprimait pas; l'on épargnait à l'auteur les frais d'impression, et les dangers d'une procédure criminelle. Les auteurs n'avaient point à se plaindre; on les avertissait du danger; on les en préservait; on les dispensait de dépenses plus ou moins considérables.

Aujourd'hui, par l'effet de la combinaison du titre 2 de la loi d'octobre 1814, de la loi du 28 février 1817, et de la loi des écrits séditieux, on a conservé l'ancienne censure. Dans la réalité ce n'est plus un préservatif pour les auteurs, mais bien une mesure essentiellement propre à leur inspirer une fausse sécurité.

Les écrits sont censurés, comme autrefois, avant la publication. La suspension de la délivrance du récépissé équivaut au sursis légal autorisé par l'art. 5 de la loi de 1814; mais ce récépissé ne garantit personne : on vous accorde bien le droit de vous ruiner en frais d'impression; mais on se réserve celui de saisir votre livre à l'instant où il va paraître; toutes

les précautions sont prises d'avance, et l'on sait déja quel est l'article de la loi des écrits séditieux, que l'on se propose de vous faire appliquer.

Cette manière d'entendre la loi est contraire à sa dignité, puisqu'elle convertit les précautions prises par l'autorité en un piége tendu aux particuliers, qui viennent de bonne foi soumettre leur écrit au double examen que la loi exige d'eux, et qui, après cette mûre délibération qui précède le récépissé, doivent croire fermement que la police ne les aurait pas autorisés à la publication d'un écrit répréhensible.

Mais une telle interprétation, quoique adoptée par quelques personnes, est-elle la seule qui puisse être admise ? Non sans doute ; et la loi peut être entendue dans un sens tout à la fois plus simple, plus loyal, plus conforme à la sainteté de son caractère.

Admettons que les précautions prises par la loi d'octobre 1814 sont une espèce de dénonciation que la loi oblige les auteurs de faire de leurs propres écrits.

Il n'est pas de crime sans l'intention de le commettre ;

L'intention ne peut exister sans la volonté de consommer le crime ; et toujours cette volonté est accompagnée du désir d'en profiter et de le tenir caché.

Si donc le prévenu d'un délit avertit d'avance l'autorité compétente de l'intention où il est de le commettre ; s'il met entre les mains de cette autorité tous les moyens d'empêcher que le délit ne soit consommé ; s'il se remet pour ainsi dire en ôtage à

la discrétion de l'autorité; comment admettre en lui cette intention criminelle, cette volonté de nuire, qui seule fait le crime, et entraîne la punition ?

C'est pourtant ce qui est arrivé aux écrivains qu'on accuse. Ils ont observé, avec une scrupuleuse exactitude, toutes les formalités que la loi d'octobre leur imposait; les déclarations, les récépissés, le dépôt, rien ne leur manque.

Comment leur supposer l'intention de bouleverser l'État, de porter atteinte à la majesté du trône, lorsqu'ils ont eux-mêmes invoqué et facilité l'application des lois qui devaient rendre impossible le succès de ce dessein, s'il eût existé ?

Mais, dira-t-on, il n'y aurait donc jamais lieu à l'application de la loi pénale.

On répond que cette loi pénale ne devrait être appliquée qu'à ces écrivains qui, en se soustrayant à l'exécution de la loi de précaution de 1814, auraient donné la preuve de la criminalité de leurs intentions.

Lorsqu'un écrivain aura voulu imprimer clandestinement un ouvrage, lorsqu'il aura fui l'œil scrutateur de la police, et voulu soustraire ses productions à l'examen de l'autorité; certes alors qu'on le poursuive comme perturbateur, puisque la violation des lois protectrices de l'ordre public, peut faire supposer la criminalité des intentions.

Il y aurait dans l'interprétation qu'on réfute des conséquences véritablement choquantes. On donnerait une prime à la mauvaise foi, une récompense à celui qui aurait éludé la loi avec le plus d'adresse.

L'écrivain qui imprimerait sans les déclarations voulues par la loi, ne serait pas puni autrement que celui qui aurait observé toutes ces formalités. L'un et l'autre ne seraient exposés qu'à la même peine, c'est-à-dire à la saisie du livre et à l'application de la loi du 9 novembre 1815. Or, si l'écrivain qui observe la loi est puni comme celui qui ne l'a pas observée, si ce dernier même a en sa faveur une chance que l'autre ne peut espérer, c'est-à-dire la possibilité d'échapper à l'œil de la police, au moyen de la clandestinité de l'impression, n'est-il pas évident qu'alors personne ne se donnera la peine d'observer des formes qui ne le garantissent pas, et qui l'exposent au contraire à un danger inévitable ?

Il faut donc tenir que sans clandestinité, il n'y a pas de mauvaise intention, ni par conséquent de délit.

Cette conséquence devient irrésistible, lorsqu'on remarque que la loi de 1814, qui prescrit les déclarations et le dépôt préalables, et qui attache à ces formalités l'importance qu'elles ont pour le maintien de la paix publique, ne prononce aucune peine contre leur violation, quoiqu'on ne puisse supposer qu'elle ait vu cette violation avec un œil d'indifférence. Ce silence ne peut s'expliquer que par l'idée que le législateur s'en sera référé au droit commun sur l'intention, sur sa nécessité en matière criminelle, et sur son incompatibilité avec la déclaration de commettre le délit.

D'un autre côté, la loi exige la délivrance du récépissé.

Pourquoi l'exige-t-elle ?

On n'en peut concevoir la raison, on ne peut y voir qu'une formalité embarrassante et inutile, s'il ne sert pas à garantir l'auteur ou l'imprimeur des poursuites qu'on pourrait diriger contre eux, et à établir leur bonne foi et l'innocence de leurs intentions.

Le récépissé du ministre, c'est la sauve-garde de l'auteur, c'est le sauf-conduit de sa pensée ; c'est le titre qui constate que l'ouvrage ne contient rien de contraire au respect dû à la personne ou à l'autorité du Roi ; à moins qu'on ne suppose que le ministre autorisera, par le récépissé, la circulation d'écrits empreints de ce caractère criminel.

Ainsi, Messieurs, vous qui ne concevez pas de crime sans intention, et qui ne croyez pas à la criminalité de l'intention, lorsque la bonne foi est constante, vous acquitterez les auteurs du Censeur, du délit qui leur est imputé, et vous ordonnerez leur mise en liberté.

Toutefois ne croyez pas que leur intention soit d'abuser d'une disposition plus ou moins formelle, afin d'arracher à votre sagesse l'écrit entier qui vous est dénoncé.

Sans doute, si cet écrit contenait des théories dangereuses, vous exerceriez sur ce livre cette censure judiciaire à laquelle vos lumières et votre indépendance vous donnent tant de droits. Dès-lors que la criminalité de l'intention a été enlevée, dès-lors que les prévenus, fidèles observateurs des lois, arrivent devant vous avec cette pureté de motifs qu'ils auraient apportée devant les anciens censeurs, vous

ne pouvez plus voir dans leur écrit que des erreurs, et non plus des crimes; vous aurez donc à retrancher ces erreurs, et non pas à punir des crimes.

Les anciens censeurs, après avoir purgé un livre de ce qu'il avait de dangereux, le rendaient à l'auteur; et vous, vous supprimerez du volume dénoncé les pages qui vous paraîtront devoir l'être, et vous rendrez aux prévenus les parties que l'accusation a respectées.

Vous n'êtes plus juges ici, puisqu'il n'y a plus de délit; mais vous ètes toujours magistrats, conservateurs nécessaires de l'ordre public. A ce titre, et par votre caractère, investis de cette autorité morale, que Rome révérait autrefois dans ses Censeurs, vous avez donc le droit ( et au besoin, la confiance des prévenus vous le défère ) de ne rendre le livre à la circulation, qu'après avoir, par des suppressions salutaires, fait à l'ordre public les sacrifices que lui doit un bon citoyen.

§ III. *Le tribunal correctionnel ne peut rien changer à la prévention fixée par l'ordonnance de la Chambre du conseil.*

L'examen de cette proposition réglera, Messieurs, la marche que vous aurez à tenir dans le jugement de cette cause : c'est le dernier des moyens qui ont pour objet de vous dispenser d'entrer dans le fond de la discussion, et que pour cette raison, j'ai appelé *moyens préjudiciels.*

En effet, si vous pensez, comme moi, que votre

prévention est irrévocablement fixée par l'ordonnance de la Chambre du conseil, dès-lors que cette ordonnance ne précise que des faits qui manquent du caractère essentiel exigé par la loi pénale, ou bien lorsque les autres ont été formellement abandonnés par le ministère public, il est évident qu'il serait superflu d'entrer dans la recherche de nouveaux faits qui ne peuvent plus tomber sous votre juridiction.

Il est de principe constant que le tribunal correctionnel, dans le cas où il n'y a pas de citation directe, est saisi par l'ordonnance de la Chambre du conseil, rendue sur le rapport du juge d'instruction, et indicative de la jurisdiction compétente.

Les ordonnances de la chambre du conseil, indicatives de juridiction, sont assujetties à des formalités qui se composent tout à la fois de celles du mandat d'arrêt, fixées par l'art. 96, et de celles de l'acte d'accusation indiquées à l'article 241 du Code d'instruction criminelle. Ces ordonnances doivent présenter au moins les formalités des mandats d'arrêt, et ces formalités doivent avoir les effets de celles de l'acte d'accusation. En d'autres termes, il est indispensable que ces ordonnances contiennent l'énonciation précise du fait, l'indication de la qualité que la loi lui donne, et la citation de l'article de la loi pénale; car sans cela, la chambre d'accusation de la Cour royale ne pourrait apprécier la justesse de cette ordonnance; et les effets de ces formalités ne peuvent être autres que de lier les tribunaux correctionnels, comme les Cours d'assises sont liées par les actes d'accusation.

Cette vérité, que l'ordonnance de la chambre du conseil fixe d'une manière irrévocable la compétence de ce tribunal, a été reconnue à la dernière audience par le ministère public, qui lui a donné par-là toute l'autorité de son suffrage.

Dès-lors le tribunal correctionnel ne peut juger le fait imputé aux prévenus, qu'avec les caractères fixés par l'ordonnance, sans pouvoir y rien ajouter ni diminuer.

Ainsi le tribunal correctionnel n'a autre chose à faire qu'à examiner si le fait précisé par l'ordonnance est certain, et si, en le supposant prouvé, il serait de nature à constituer un crime ou un délit.

L'ordonnance de la chambre du conseil du 26 juin dernier déclare MM. Comte et Dunoyer en prévention d'avoir tenté d'affaiblir le respect dû à la personne ou à l'autorité du Roi; délit prévu par les articles 5, 8, 9, 10 de la loi du 9 novembre 1815.

Le fait ainsi articulé ne constitue ni crime ni délit, aux termes de la loi que l'on veut appliquer, puisqu'on n'y voit point exprimé que le fait renferme ni calomnies ni injures contre la personne du Roi : or cette loi ne reconnaît pas de délit, là où ne se trouvent ni calomnies ni injures envers le Roi.

Ainsi, Messieurs, dans l'état actuel de la procédure, le ministère public, ni le tribunal, ne peuvent rechercher ni punir ces calomnies ou ces injures, puisqu'elles ne font pas partie de la prévention irrévocablement fixée par l'ordonnance de la chambre du conseil.

Dès-lors que le fait dont vous êtes saisis ne con-

stitue, aux termes de la loi, ni crime, ni délit, ni contravention, vous devez, d'après l'article 191 du Code d'instruction criminelle, annuller la citation, l'instruction et tout ce qui s'en est suivi, et ordonner la mise en liberté des prévenus.

## II.e Partie. — *Défense au fond.*

Les fins de non-recevoir que je viens de vous présenter sont fortes sans doute; elles sont puisées dans le texte de la loi. Il serait difficile de les rejeter sans frapper de nullité les formes tutélaires de la procédure criminelle, formes sacrées sans lesquelles il ne saurait exister de garantie pour les accusés. Je pourrais donc terminer ici ma tâche, et abandonner avec confiance les prévenus à votre justice.

Toutefois je ne veux pas être accusé de chercher dans le dédale des formalités une justification que le fond de l'affaire ne saurait présenter. Je dois donc pour votre conscience, pour la mienne, et surtout pour ne rien laisser d'équivoque ou d'incomplet dans une si noble défense, vous prouver, la loi à la main, que les prévenus n'ont fait, par les actes qu'on leur reproche, qu'user du droit légitime d'une prérogative constitutionnelle.

Au point où la cause a été réduite par la sagesse du ministère public, l'accusation ne présente plus que deux points qui appellent l'attention du défenseur : un passage sur la discussion du budget, et la publication du mémoire de Sainte-Hélène. Nous imiterons la discrétion de l'orateur-magistrat; car les

bornes de l'attaque doivent être celles de la défense; comptant assez sur la loyauté de la partie publique et sur la religion du tribunal, pour être sûrs que la conviction de nos juges n'aura d'autres élémens que ceux qui auront été soumis à une discussion publique.

§. I.er *De l'examen du budget de* 1817.

Vous savez, Messieurs, que la défense des prévenus au sujet des passages insérés dans l'examen du budget consiste à soutenir qu'ils n'ont fait qu'user de la liberté constitutionnelle de la presse : le ministère public s'est efforcé d'établir que les prévenus avaient abusé de cette liberté, de la manière prévue et punie par la loi du 9 novembre 1815.

Notre devoir est donc de repousser l'application d'une loi, qui, faite uniquement pour contenir les perturbateurs, n'a jamais pu être dirigée contre les écrivains paisibles qui ont consacré leur plume à la défense des vrais principes, et leur vie au soutien du bon ordre et de la paix publique.

Il faut donc fixer, avant tout, les limites où finit la liberté, et où commence la licence. Il faut donc percer ces mystères, déchirer ces voiles qu'on croit si nécessaires au pouvoir, et montrer aux citoyens jusqu'à quel point la critique peut s'avancer sans crime contre l'autorité qui les régit.

Questions délicates sans doute! examen dangereux! Pourquoi faut-il qu'on nous oblige à sonder ces profondeurs? que n'avons-nous pas fait pour éviter des discussions qui n'augmentent jamais ni le respect ni la confiance? Mais puisque les lenteurs de cette

instruction n'ont pu détourner l'instant de cet examen, osons dire la vérité sans feinte, et poser les principes sans ambiguité. Heureux de compter pour contradicteur ce magistrat pour lequel l'estime publique n'a point attendu les progrès d'une lente vieillesse, et dont la profondeur des connaissances, la justesse d'esprit, la maturité de discussion nous paraîtraient le fruit d'une longue expérience, si nous ne nous souvenions d'avoir partagé ses travaux académiques, et d'avoir applaudi naguères à ses premiers succès.

Un grand avantage nous est réservé dans ces débats, c'est d'avoir, avec la partie publique, des principes communs, et dont il nous sera facile de déduire les conséquences.

Vous avez entendu, à la dernière audience, les concessions les plus positives, faites par l'orateur de la loi, en faveur de la liberté de la presse. Cette marche, pleine de franchise et de dignité, vous épargnera des démonstrations toujours fatigantes à entendre. Il ne nous reste plus que l'honneur de recueillir ces aveux si précieux dans la bouche du ministère public, et d'en demander acte au nom de tous les écrivains politiques; nous aurons ensuite à établir que les conséquences de ces concessions excluent toute application de la loi de novembre 1815.

### *Principes généraux.*

Vous vous souvenez encore des paroles pleines de force et de gravité, proférées à ce sujet par le ministère public.

Il vous a dit « qu'il regardait comme un droit » constitutionnel, propre à tous les citoyens, celui » de critiquer les lois vicieuses, les actes du gou» vernement et ceux des ministres; » il vous a fait sentir toute l'utilité de cette liberté avec un accent qui a dû porter la conviction au fond de vos ames.

Il a permis les erreurs aux écrivains, en déclarant que, dans ce cas, il fallait les réfuter au lieu de les punir. Les seules conditions qu'il ait imposées, ont été de s'exprimer toujours avec les égards dus à une loi régnante et à la volonté royale.

Telles ont été, à peu de chose près, les expressions ou du moins les pensées du ministère public.

La loi du 9 novembre 1815, porte :

« Art. 5. Sont déclarés séditieux tous cris, tous discours » proférés dans des lieux publics, ou destinés à des réunions » de citoyens, tous écrits imprimés, même ceux qui, n'ayant » pas été imprimés, auraient été affichés, ou vendus, ou li» vrés à l'impression ; toutes les fois que par ces cris, ces » discours ou ces écrits, on aura tenté d'affaiblir, *par des » injures ou des calomnies*, le respect dû à la personne ou à » l'autorité du Roi, ou à la personne des membres de sa » famille, ou que l'on aura invoqué le nom de l'usurpateur » ou d'un individu de sa famille, etc., etc., etc. »

« Art. 9. Sont encore déclarés séditieux les discours et » écrits mentionnés dans l'art. 5, soit qu'ils ne contiennent » que des *provocations indirectes* aux délits énoncés aux ar» ticles 5, 6, 7 et 8, soit qu'ils donnent à croire que des » délits de cette nature seront commis, ou qu'ils répandent » faussement qu'ils ont été commis. »

Quel est le sens de l'article 5 dans ces mots : *Tenté d'affaiblir par des calomnies ou des injures le res-*

*pect dû à la personne ou à l'autorité du Roi?* Le sens de ces mots étant une fois fixé, le délit que la loi veut punir sera connu, et nous verrons si l'examen de la loi des finances peut y être compris.

D'abord nous remarquons que la loi exige deux choses pour caractériser le délit qu'elle punit : un fait et une intention ; un fait, c'est-à-dire des calomnies ou des injures contre le Roi ; une intention, c'est-à-dire celle d'affaiblir le respect dû à la personne ou à l'autorité du Roi.

Sans le fait, l'intention ne suffit pas; car l'intention seule, cachée dans les replis de la conscience, tant qu'elle n'est pas manifestée, échappe à la juridiction des juges de la terre : le droit de la punir n'appartient qu'à celui par qui règnent les rois.

Principe, au surplus, bien conforme aux règles générales posées au Code pénal, art. 2 et 3, d'après lesquelles la tentative n'est jamais punie que lorsqu'il y a commencement d'exécution.

Il faut donc qu'il y ait *calomnies ou injures contre le Roi :* sans cela point de délit; l'intention la plus certaine ne suffirait pas pour appliquer la loi de novembre 1815; de même que pour les délits ordinaires, l'intention de les commettre, quand elle serait établie par la plus forte des preuves, par l'aveu même de l'accusé, ne saurait suffire sans une tentative extérieure, suivie d'un commencement d'exécution.

Qu'entendra-t-on par *calomnies ou injures?* La loi elle même nous l'apprend par des expressions positives, que ne sauraient obscurcir les conjectures ni les inductions. Les art. 367 et 375 du Code pénal,

définissent la calomnie ou l'injure, l'imputation d'un fait précis répréhensible, ou bien d'un vice déterminé.

Ainsi, toutes les fois qu'un écrit vous sera dénoncé comme prévu par l'art. 5 de la loi de novembre, vous chercherez à découvrir si l'intention de son auteur a été d'affaiblir le respect dû à la personne ou à l'autorité du Roi, et si cette intention a été manifestée par une tentative extérieure, suivie d'un commencement d'exécution, c'est-à-dire par des calomnies ou des injures contre la personne du Roi. Si l'une ou l'autre de ces conditions manquent, la loi vous oblige à acquitter le prévenu, parce qu'un délit qui n'a pas tous les caractères que la loi exige, n'est pas un délit et ne saurait être puni.

Avant de passer à l'application de ces principes, il faut détruire une théorie qui, si on pouvait l'admettre un seul instant, rendrait inutiles toutes les concessions relatives à la liberté de la presse.

Le gouvernement, vous a dit le ministère public, n'est autre chose que l'autorité royale; or, l'autorité royale est le Roi; ainsi toute critique d'un acte du gouvernement porte atteinte au respect dû au gouvernement critiqué; et cette atteinte remontant jusqu'au Roi qui est l'autorité royale, comme l'autorité royale est le gouvernement, il en résultera que toutes les critiques des actes du gouvernement remonteront jusqu'au Roi, et seront par conséquent passibles des peines portées par l'article 5 de la loi de novembre.

Voilà où aboutit cette doctrine : elle conduit à la destruction de ce droit de critique qu'on avait tout à l'heure reconnu avec tant de franchise.

Voilà cette théorie dangereuse sur laquelle nous devons fixer votre attention.

Rappelons brièvement les principes.

Dans un système représentatif on distingue le Roi du gouvernement, toutes les fois que l'on considère le gouvernement comme une sorte de personne morale soumise à une responsabilité publique, soit légale, soit morale.

Le Roi règne par droit héréditaire : sa personne est inviolable et sacrée : mais il ne gouverne pas seul, il ne le fait pas, et ne peut pas le faire. L'article 13 de la Charte lui attribue la puissance exécutive, et les articles 14, 16, 21 et 22 énoncent les principales branches dont se compose cette puissance.

Les actes du pouvoir exécutif ne peuvent être faits que par des ministres que le Roi nomme, et qui sont responsables envers les deux chambres et envers la nation.

L'ensemble de l'autorité exercée par tous les ministres, réunis ou séparés, constitue ce que l'on appelle le gouvernement. Ce mot indique le plus souvent la marche générale des affaires; mais quand on le considère comme l'être moral qui exerce la puissance exécutive, on l'appelle aussi le ministère.

Le Roi ne fait par lui-même aucun acte de son autorité, si ce n'est la nomination des ministres : tous les autres actes doivent être faits avec le concours et la signature d'un ministre, puisque chaque acte doit nécessairement emporter la responsabilité, et que la responsabilité ne pouvant s'appliquer au Roi, doit

nécessairement s'appliquer au ministre. Il faut bien qu'elle soit quelque part.

Ainsi, d'un côté, la Charte permet de critiquer les actes du gouvernement : d'autre part, la loi du 9 novembre défend de manquer de respect envers l'autorité royale. Il faut donc conclure que l'autorité royale est autre chose que le gouvernement, à moins que de supposer que la loi de novembre nie ce que la Charte affirme; ce qui n'est pas supposable.

Le gouvernement est bien l'autorité royale en exercice, puisque tout assurément s'y fait au nom du Roi; si, comme la partie publique le pense, c'était la même chose que cette même autorité royale que la loi de novembre défend de critiquer, l'on serait conduit à cette absurdité d'être puni par la loi de novembre pour avoir fait ce que la Charte permettait.

Il faut donc trouver une distinction qui satisfasse à la fois et à la Charte et à la loi pénale.

Cette distinction, la voici :

L'autorité royale est considérée dans son exercice, ou bien dans sa source et dans ses fondemens.

L'*autorité royale en exercice* dans la personne des ministres, des préfets et des autres agens du pouvoir, voilà celle qu'il est permis de critiquer dans tous et chacun de ses actes, pour établir, soit que ces actes sont réprouvés par les lois, soit qu'ils contrarient les droits ou les intérêts des citoyens. C'est là la liberté que garantit la Charte, et que reconnaît le ministère public.

L'*autorité royale* qu'il n'est pas permis de critiquer, c'est cette portion de pouvoir qui est exercée immé-

diatement et uniquement par la personne du Roi; c'est surtout la source de cette même autorité, le titre auquel elle a droit à nos respects et à notre obéissance. Ce titre, c'est la légitimité, c'est ce droit héréditaire qui lia nos pères aux fils de Hugues-Capet, et qui doit lier nos neveux aux enfans de Saint-Louis.

Ainsi donc, un écrivain démontrera qu'un ministre est indigne du choix du Prince, que tous ses actes sont marqués au coin de la perfidie ou de la stupidité. Cet écrivain n'aura fait qu'user d'un droit constitutionnel; il ne courra d'autre risque que celui d'une action en calomnie de la part du ministre dénoncé ainsi au mépris public et à la haine de ses concitoyens.

Quelque pénible que soit la supposition, le principe une fois admis, il faut pourtant en admettre la conséquence. Ce qu'un simple écrivain peut faire pour un seul ministre, il peut le faire pour tous, et toujours avec le danger unique de plusieurs actions en calomnie.

Tant qu'on n'attaque un ministre, ou des ministres, ou tous les ministres ensemble, que comme ayant mal usé de la mission royale, vainement voudraient-ils chercher aux pieds du trône un asile sacré, pour delà accabler leurs détracteurs de tout le poids de l'autorité royale indignement attaquée : la justice peu séduite par ces sophismes, écartera le manteau usurpé dont se couvriraient ces ministres; elle ne verra que des hommes et des agens responsables dans ceux qui se prétendraient une émanation de la majesté du Prince. Jamais les magistrats ne consentiront à punir, comme un crime de lèze-majesté, des ré-

flexions qui ne sont que l'exercice de la critique constitutionnelle.

Mais si cet écrivain ne se contentait pas de censurer les actes officiels d'une autorité responsable; si, franchissant des limites sacrées, il portait une plume sacrilége sur l'inviolabilité royale; si, par des allusions ou des réticences, ou des expressions plus ou moins formelles, il tentait d'ébranler les fondemens de l'autorité royale, ou de prêter au monarque de mauvaises intentions, des vices, des défauts; ce serait là des calomnies, des injures ; ce serait là des tentatives propres à affaiblir le respect dû à la personne ou à l'autorité du Roi.

Mais, dit-on, on peut attaquer les actes émanés de l'autorité royale sans manquer de respect à cette autorité.

Oui sans doute, mais non pas sans porter une atteinte *indirecte* au respect que cette autorité doit inspirer.

Le respect qu'obtient un fonctionnaire, un magistrat, un général, un ministre, est fondé sur l'opinion qu'on a de ses talens, de son caractère, de ses intentions. Si donc on a le droit de prouver, par des raisonnemens ou par des faits, qu'un tel préfet manque des talens de sa place et des vertus de l'homme privé, assurément on portera une forte atteinte au respect dû à son autorité; car il est bien difficile qu'on exécute avec zèle des ordres émanés d'un esprit inhabile, ou d'un cœur corrompu. Or, comme l'autorité qu'exerce ce préfet émane du Roi, en portant atteinte au respect dû à l'autorité du préfet, dans le

système du ministère public, on porterait atteinte au respect dû à l'autorité royale.

Poussons plus loin les exemples.

Supposons, ce qui n'arrivera sans doute jamais en France, mais enfin ce dont l'esprit ne voit pas l'impossibilité : supposons qu'un ministre, abusant de quelqu'instant de faiblesse, surprenne à un monarque abusé une ordonnance qui établisse un impôt. Cette ordonnance sera revêtue de la signature royale, et plus bas de celle du ministre; elle portera l'empreinte du sceau de l'État dont on aura abusé par une haute prévarication. Un citoyen courageux prend la plume pour démontrer que cet acte est destructif de l'article 48 de la Charte. Il ne peut le faire sans prouver en même temps que le ministre qui a donné ce conseil coupable, que le chancelier qui a abusé du grand sceau, ont encouru la plus sévère responsabilité. Le Roi ne sera pas nommé; car sa personne et son autorité personnelle doivent toujours être respectées. Que ferez-vous à cet écrivain qui se sera dévoué noblement au bien public?

Du temps de nos pères, les parlemens auraient décrété de prise de corps les ministres coupables d'une telle prévarication, et couvert de l'égide toute puissante de la loi le citoyen qui se serait porté leur dénonciateur.

Et vous, si la doctrine qu'on vous propose pouvait prévaloir, vous devriez, pour être conséquens avec elle, punir un semblable écrivain des peines portées par la loi du 9 novembre, comme ayant tenté de porter atteinte au respect dû à l'autorité royale.

Vainement protestera-t-il de son attachement à la Charte qu'il a défendue, de son profond dévouement au Roi qu'il servait en servant ses sujets. Vainement déclarera-t-il qu'il n'a voulu que critiquer un acte du Gouvernement.. On lui répondra : le Gouvernement, c'est l'autorité royale : vous avez tenté d'ébranler le respect dû à l'autorité royale en prouvant que le ministère a surpris au Roi un acte inconstitutionnel. Le Roi avait signé cet acte; c'était la volonté royale, il fallait la respecter. Ce citoyen énergique et plein d'amour pour son pays, vous devriez, pour obéir à ces prétendus principes, le condamner à cinq ans de prison, et vous traiteriez comme séditieux l'écrivain qui invoque les droits que la Charte a consacrés !.........

Magistrats, de telles conséquences sont bien loin de votre pensée ; et vous, qui naguères développiez avec tant de talens les avantages de la liberté de la presse, vous n'avez sans doute pas voulu nous conduire à la destruction effective de la plus chère de nos prérogatives.

Il faut donc rejeter comme fausse et dangereuse une théorie qui donne de pareilles conséquences.

Il faut la rejeter comme fausse, car la vérité ne peut jamais conduire à l'absurdité; et c'en est une que de mettre en opposition la loi pénale et la Charte constitutionnelle.

Il faut la repousser comme dangereuse, puisqu'elle amène nécessairement la destruction du droit de censure, auquel doivent être nécessairement sujets tous les dépositaires de l'autorité.

Il faut donc tenir comme vérité fondamentale royale :

Que l'autorité royale, dans le sens de la loi de 1815, n'est pas le Gouvernement ; le Roi n'est pas le Gouvernement ; critiquer le Gouvernement n'est pas critiquer le Roi, ce n'est pas affaiblir le respect dû à son autorité.

Osons le dire avec franchise : c'est plutôt un service éminent, un acte de fidélité, une haute marque de respect envers le Monarque, de l'avertir d'une fausse route où voudraient l'engager des ministres imbécilles ou pervers. Si l'avis est sans fondement, on le méprisera ; si l'avis est sage, le Monarqne en fera son profit et le bien de son peuple.

On a cité, pour circonscrire la liberté de la critique, un auteur anglais qui ne manque pas de réputation. J'aurais désiré n'entendre dans cette enceinte que le nom des écrivains qui ont honoré notre patrie. Mais enfin, puisqu'on nous oppose les exemples d'une île qu'on appela jadis la terre classique de la liberté, je citerai à mon tour l'autorité de Delolme, dans son livre de la Constitution d'Angleterre. Il va nous expliquer comment on entend dans ce pays le droit d'attaquer les ministres et de critiquer le Gouvernement.

« La constitution, dit cet auteur [1], a fourni de plus aux « communes un moyen d'opposition immédiate aux malver- » sations du gouvernement, en leur donnant le droit d'en » poursuivre les Ministres.

[1] Tome I.er, pag. 87 et suiv., de l'édition de 1788, chap. VIII, *des Nouvelles limites*.

» Le Roi lui-même est, il est vrai, hors de l'atteinte des » tribunaux, parce que, s'il en était un qui pût le juger, ce » serait ce tribunal, et non pas lui, qui aurait finalement le » pouvoir exécutif : mais, d'un autre côté, il ne saurait agir » sans avoir des Ministres de ses actions : ce sont donc ces » Ministres, c'est-à-dire, ces instrumens indispensables » que l'on attaque.

» Si, par exemple, les deniers publics ont été employés » d'une manière contraire aux intentions de ceux qui les » avaient accordés, on poursuit ceux qui en avaient le ma- » niement. S'il s'est commis quelque abus d'autorité, ou, en » général, quelque chose de contraire au bien de l'Etat, on » poursuit ceux qui en ont été ou les instrumens ou les mo- » teurs. C'est ainsi qu'au commencement de ce siècle, les » communes accusèrent le comte d'Oxford, qui avait con- » seillé le traité de partage, et le chancelier lord Sommers » qui avait apposé le grand sceau.

» Mais qui sera le juge qui prononcera dans un tel pro- » cès ? Quel sera le tribunal qui se flattera de donner un » jugement libre, lorsqu'il verra se présenter à sa barre le » *gouvernement* lui-même comme accusé, et les représentans » du peuple comme accusateurs. »

On voit par le sens dans lequel le mot *Gouvernement* est employé dans tout le cours de ce passage (et il ne l'est pas différemment dans le reste du livre), que les écrivains politiques le prennent comme synonyme des mots *administration* ou *ministère*. Toutes les fois qu'il s'agit de la responsabilité morale ou légale du Gouvernement, la fiction du système représentatif considère le Roi comme en étant tout-à-fait distinct. Le Gouvernement entier peut être accusé : le Roi ne peut jamais l'être. Sa personne est sacrée; mais c'est précisément à cause de cela que celle

de ses ministres ne l'est pas. Le Roi, constitutionnellement parlant, ne peut pas faillir; mais ses ministres peuvent se tromper, le tromper, et trahir.

Un peu plus loin, tom. 2, chap. 13, *de la liberté de la presse,* le même auteur indique le but de la liberté de la presse. Page 38.

« On peut, dit-il, compter comme un nouvel et très-
» grand avantage des lois de l'Angleterre la liberté qu'elles
» laissent au peuple d'examiner et de censurer la conduite du
» gouvernement et de tous ceux qui en administrent quelque
» branche. Non-seulement elles assurent à chaque particu-
» lier le droit de présenter des pétitions, soit au Roi, soit
» aux deux Chambres, elles lui donnent encore celui de
» porter ses plaintes et ses observations quelconques au tri-
» bunal du public, par la voie de l'impression. Droit redou-
» table à ceux qui gouvernent, et qui, dissipant sans cesse le
» nuage de majesté dans lequel ils s'enveloppent, les ramène
» sans cesse au niveau des autres hommes, et frappe sur le
» principe même de leur autorité.

» Aussi ce privilège n'a été obtenu du pouvoir exécutif
» que le dernier de tous, et avec la plus grande difficulté. La
» liberté, à tous autres égards, était déjà assurée, que les
» Anglais étaient encore pour l'expression publique de leurs
» sentimens, sous un joug pour ainsi dire despotique. L'his-
» toire est remplie des sévérités de la chambre étoilée, contre
» ceux qui osaient écrire en matière de gouvernement. Elle
» avait réglé le nombre des imprimeurs et des presses, et
» établi un licenseur sans l'approbation duquel rien ne pou-
» vait être mis au jour. Ce tribunal ne connaissant point
» d'ailleurs dans sa procédure celle des jurés, et décidant de
» sa seule autorité, trouvait coupables tous ceux qu'il plai-
» sait à la Cour de regarder comme tels; et ce n'est pas sans
» raison que Coke, dont les idées de liberté étaient encore
» teintes des préjugés du temps où il vivait, dit, après avoir

« fait l'éloge de ce tribunal, que quand les règles en sont
» observées, il tient toute l'Angleterre en repos.

» Lorsque la chambre étoilée eut été abolie, le *long* Parlement, dont l'autorité ne redoutait pas moins l'examen, fit revivre les ordonnances contre la liberté de la presse. Charles II, et après lui Jacques II, en obtinrent encore le renouvellement : l'acte expirant en 1692, fut à cette époque, quoique postérieure à la révolution, continué pour deux années, et ce ne fut qu'en 1694 que le Parlement ayant refusé de le continuer encore, la liberté de la presse, ce privilège, dont l'autorité ne pouvait se résoudre à se dessaisir, fut finalement établie. »

Il m'est doux de citer, à côté d'un écrivain étranger, l'opinion d'un illustre pair de France, dont les amis de la religion et de la légitimité reconnaîtront la voix. Dans un ouvrage qu'on pourrait citer pour modèle, si quelques pages ne portaient l'empreinte du temps où il a été composé [1], M. le vicomte de Chateaubriand, ministre d'État, s'exprime ainsi :

« La doctrine sur la prérogative royale est : que rien ne procède directement du Roi dans les actes du gouvernement ; que tout est l'œuvre du ministère, même la chose qui se fait au nom du Roi, et avec sa signature, projets de loi, ordonnances, choix des hommes.

» Le Roi, dans la monarchie représentative, est une divinité que rien ne peut atteindre : inviolable et sacrée, elle est encore infaillible ; car s'il y a erreur, cette erreur est du Ministre et non du Roi. Ainsi on peut tout examiner sans blesser la majesté royale, car tout découle d'un ministère responsable. »

Chap. v : *Application du principe.*

[1] *De la Monarchie selon la Charte*, chap. IV. De la Prérogative royale. Principe fondamental.

« Le plus franc royaliste, dans les Chambres, peut, sans » témérité, écarter le bouclier sacré qu'on lui oppose, et » aller droit au Ministre ; il ne s'agit que de ce dernier, et » jamais du Roi.

» Et tout cela est fondé en raison.

» Car le Roi étant environné de Ministres responsables, » tandis qu'il s'élève au-dessus de toute responsabilité, il est » évident qu'il doit les laisser agir d'après eux-mêmes, puis- » qu'on s'en prendra à eux seuls de l'événement. S'ils n'étaient » que les exécuteurs de la volonté royale, il y aurait toujours » injustice à les poursuivre pour des desseins qui ne seraient » pas les leurs.

« Que fait donc le Roi dans son conseil ? Il juge, mais » il ne force point le Ministre. Si le Ministre obtempère à » l'avis du Roi, il est sûr de faire une chose excellente, et » qui aura l'assentiment général ; s'il s'en écarte, et que, » pour maintenir sa propre opinion, il argumente de sa » responsabilité, le Roi n'insiste plus : le Ministre agit, fait » une faute, tombe, et le Roi change son ministère.

» Et quand bien même le Roi, dans le conseil, eût » adopté l'avis du ministère, si cet avis entraîne une fausse » mesure, le Roi n'est encore pour rien dans tout cela : ce » sont les Ministres qui ont surpris sa sagesse, en lui pré- » sentant les choses sous un faux jour, en le trompant par » corruption, passion, incapacité. Encore un coup ; rien » n'est l'ouvrage du Roi, que la loi sanctionnée, le bon- » heur du peuple et la prospérité de la patrie. »

Plus loin, le noble pair continue :

« Dans le gouvernement représentatif, s'écrie-t-on, le » Roi n'est donc qu'une idole ? On l'adore sur l'autel, mais » il est sans action et sans pouvoir.

» Voilà l'erreur. Le Roi, dans cette monarchie, est plus » absolu que ses ancêtres ne l'ont jamais été, plus puissant » que le sultan à Constantinople, plus maître que Louis XIV » à Versailles.

» Il ne doit compte de sa volonté et de ses actions qu'à » Dieu.

» Il est le chef ou l'évêque extérieur de l'église gallicane.

» Il est le père de toutes les familles particulières, en les » rattachant à lui par l'instruction publique.

» Seul il sanctionne ou rejette la loi. Toute loi émane de » lui ; il est donc souverain législateur.

» Il s'élève même au-dessus de la loi, car lui seul peut » faire grâce, et parle plus haut que la loi.

» Seul il nomme et déplace les Ministres à volonté, sans » opposition, sans contrôle : toute l'administration découle » donc de lui ; il en est donc le chef suprême.

» L'armée ne marche que par ses ordres.

» Seul il fait la paix et la guerre.

» Ainsi, le premier dans l'ordre religieux, moral et poli- » tique, il tient dans ses mains les mœurs, les lois, l'admi- » nistration, l'armée, la paix et la guerre. »

Voilà, Messieurs, les principes sur lesquels il m'a semblé nécessaire d'appeler votre attention, avant de passer à l'examen de l'écrit que vous avez à juger. Ces principes, que je soutiens être les seuls applicables à la cause, nous serviront à décider si cet écrit est coupable, ou bien s'il ne l'est pas.

### *Application des principes.*

Il faut que nous reprenions les passages de l'article du budget dans lesquels le ministère public a placé le siége de la prévention. Ce sont les pages 209, 210, 213, 214, 237, 238.

J'avoue que la défense de ces passages a été pour moi le sujet de quelque embarras. Je ne pouvais m'imaginer que les reproches du ministère public con-

tre ces passages eussent été sérieusement proposés : mais enfin je me suis assuré de l'exactitude de mes souvenirs, et la réponse ne sera pas difficile.

Lisons d'abord ces passages en entier, pour bien saisir le reproche et la justification :

(Pages 209, 210, 213, 214, 215.) « C'est peu que d'a-
» voir le droit de s'entourer de soldats, de commis, de
» prévôts, de gendarmes, il faut encore avoir celui de
» prendre dans les revenus des particuliers de quoi faire vi-
» vre tout ce monde-là ; sans quoi le droit de s'en entourer
» serait certainement fort illusoire. Or, si le gouvernement
» ne peut puiser dans les revenus des particuliers que de leur
» consentement, s'il est obligé de solliciter de leur libéralité
» les fonds dont il a besoin ponr exercer ses pouvoirs, il est
» manifeste que, malgré tous ses pouvoirs, il se trouve véri-
» tablement dans leur dépendance.

Plus loin, à la page 215, on lit : « Il (le peuple) se ré-
» crie avec humeur contre les dépenses exorbitantes de l'ar-
» mée, et il délègue le droit de voter l'impôt à des mili-
» taires ; il est révolté de l'abus qu'on fait des pensions et
» des graces, et c'est à des hommes affamés de graces et de
» pensions qu'il donne la mission d'aller empêcher qu'on les
» prodigue ; le conseil d'état, les préfectures sont des insti-
» tutions dispendieuses et despotiques, qu'il sent le besoin
» de faire réformer par la représentation nationale, et il
» nomme pour représentans des préfets et des conseillers
» d'état. Il est surprenant que, désirant, comme il le fait,
» l'abolition des cours prévôtales, il n'ait pas encore choisi
» de prévôts pour le représenter. Il faut s'étonner que, vou-
» lant jouir de la sûreté individuelle et de la liberté de la
» presse, il n'ait élevé aux fonctions de députés, ni censeurs,
» ni commissaires de police, ni gendarmes. C'est un oubli
» que nous lui faisons apercevoir, et qu'il réparera sans
» doute aux élections prochaines. La haute police, la cen-

» sure, les cours prévôtales sont de nobles et libérales insti-
» tutions, dans lesquelles il ne pourra manquer de trouver
» d'excellens défenseurs de ses franchises ; et nous ne voyons
» pas pourquoi il donnerait à ces branches du pouvoir, une
» exclusion qu'il n'a donnée à aucune autre. On sait en
» effet qu'il n'est point une administration dans laquelle
» il n'ait choisi quelques-uns des hommes auxquels il délègue
» le pouvoir d'aller contrôler les actes et les dépenses de
» l'administration ; et il suffit de parcourir la liste de ses
» deux cent quarante députés, pour voir qu'elle se com-
» pose, aux trois-quarts au moins, de lieutenans-généraux,
» de maréchaux-de-camp, de colonels, de conseillers d'é-
» tat, de maîtres des requêtes, de préfets, de chefs de
» direction et d'administration, de procureurs-généraux, de
» procureurs royaux, et de plusieurs autres sortes d'agens du
» gouvernement.

» Il nous paraît important d'examiner comment une assem-
» blée formée de tels élémens, surveille l'emploi qu'on fait
» de nos finances, comment une représentation, composée
» en majorité d'administrateurs, a défendu cette année nos
» revenus contre les dépenses effrayantes de l'administration.
» C'est l'objet de cet article. »

Le ministère public se plaint de ce que l'écrivain appelle le conseil d'état et les préfectures *des institutions despotiques*, et de ce qu'il parle avec aigreur des Cours prévôtales, de la gendarmerie et de la loi sur la sûreté générale.

Selon le ministère public, ces passages tendent indirectement à affaiblir le respect dû à l'autorité royale.

Selon moi, Messieurs, ces réflexions ne sont que l'usage modéré de la liberté constitutionnelle de la presse.

Vous jugerez lequel des deux a tort, ou du ministère public qui accuse, ou du défenseur qui justifie.

D'abord je rappelle les concessions du ministère public, lorsqu'il a dit qu'il était permis de critiquer les actes des ministres, et de demander la réforme des lois ; et je me demande, la personne des gendarmes, des commis, des soldats est-elle donc la personne du Roi ? La personne même des grands prévôts, qu'a-t-elle de commun avec la personne du Roi? Depuis quand s'est-on imaginé de donner à l'inviolablité royale cette étendue illimitée qui place dans un lieu d'asile inviolable, depuis les premiers jusqu'aux derniers agens de l'autorité ? Serait-ce donc ici cette théorie des inductions, à l'aide de laquelle le moindre maire de village, le plus mince commis de bureau pourrait prétendre désormais que critiquer les actes émanés de lui, c'est critiquer l'autorité royale dont il tient son pouvoir.

Ou il faut accorder le droit d'examen sur les actes du gouvernement, ou il faut le refuser. Si on le refuse, il ne restera plus qu'à refuser l'exercice du reste de la Charte. Si on l'accorde, il faut l'accorder franchement et sans restrictions arbitraires.

S'il est permis de prouver qu'une loi est mauvaise, pourquoi ne pas pouvoir se plaindre de son existence ?

Quoi donc ! un magistrat de ce tribunal a imprimé naguères que le ministère public était une institution superflue ; on a mis en question si le jury, base fondamentale de la sûreté personnelle, était inutile ou dangereux ; tous les jours on agite des ques-

tions plus graves encore. On a examiné dans un ouvrage récent s'il conviendrait d'abandonner telle ou telle partie de nos colonies ; et MM. les grands prévôts seraient plus sacrés que le jury, que les colonies, que le ministère public lui-même ! On ne pourra pas examiner si cette institution est favorable à la liberté et à la sûreté personnelle, et l'inviolabilité royale doit-elle devenir l'inviolabilité des grands prévôts ?

A Dieu ne plaise que je veuille méconnaître les services qu'ont pu rendre les Cours prévôtales. Le zèle et l'infatigable activité de plusieurs de leurs membres sont peut-être dignes d'éloges. Mais ce sont, après tout, des institutions temporaires ; elles rappellent les douloureux souvenirs des dangers ; dans des temps paisibles, la rapidité de leur procédure ne retiendrait pas le crime et alarmerait l'innocence ; et la France saluera avec joie le moment où la tranquillité rétablie, et l'absence de toute crainte, permettront à la Charte d'étendre partout son autorité tutélaire.

Que dirai-je des commis, des gendarmes, des soldats ?

Où est le mal de désirer que la France n'ait besoin ni de soldats, ni de gendarmes, ni de commis ? Il serait heureux de n'avoir à craindre ni des malfaiteurs au milieu de nous, ni des ennemis extérieurs ?

Au surplus, l'esprit général de cet article tend à faire sentir quelle peut être dans l'état, l'influence de l'autorité qui vote les impôts ; par elle, nous dit l'auteur, la nation peut obtenir, à la longue, tout

ce qui sera dans ses vœux et dans ses désirs. L'autorité exécutive n'agissant que par des intermédiaires payés, en lui ôtant les moyens de les payer, on lui ôte les moyens de s'en servir. Ce raisonnement paraît tout simple : voilà l'idée qu'on a trouvé séditieuse dans les pages 209 et 210. Cette idée peut être fausse, quoique je la croie très-vraie ; dans tous les cas ce ne serait qu'une erreur, si c'en est une que de dire que celui qui ne reçoit pas d'argent ne peut pas en donner.

Les inculpations qui roulent sur les pages 213, 214, 225, ne sont pas d'une autre nature ; c'est le développement de la même idée : on dit à la nation que si elle veut la réforme des abus, il faut qu'elle n'appelle pas des hommes intéressés à les maintenir, pour procéder à leur réforme : et au nombre des abus, l'auteur indique le conseil d'état, les préfectures, les Cours prévôtales et la loi de haute police.

Le ministère public a beaucoup insisté sur ces différens reproches ; il y a vu la preuve d'un dessein formé pour diminuer le respect dû à l'autorité royale.

Où en sommes-nous ? et qu'entend-on par la liberté de la presse ? qu'entend-on par le droit de critiquer, et les institutions existantes, et les actes du gouvernement ? Ne serait-ce donc qu'un appât dérisoire, qu'un jouet frivole qu'on jetterait pour amuser l'indifférence des citoyens ?

Ce n'est point là sans doute la pensée de l'orateur-magistrat que nous combattons à regret. Mais a-t-il donc oublié que la Charte royale ne reconnaît

pas de Conseil d'état : que cette assemblée n'a pas d'autorité dans le royaume ; que son utilité, sur laquelle je ne saurais avoir d'opinion, a été formellement contestée dans la Chambre des députés ?

Que les préfectures soient par elles-mêmes des institutions dispendieuses et despotiques, est-ce donc un crime de le dire ? Quelle loi défend de le penser ?

L'autorité royale s'exerce par l'intermédiaire des préfets ; on lui doit respect et obéissance. Mais serait-il défendu de proposer au Roi un moyen à la fois plus économique, plus simple, et plus facile d'exercer cette même autorité ? Pouvons-nous oublier que ces institutions, créées par un Gouvernement absolu, ont été un de ses instrumens les plus puissans, et que l'étendue illimitée de leurs pouvoirs a été calculée, dès cette époque, pour exécuter sans obstacles des volontés irrésistibles. Nous nous souvenons encore de l'administration municipale sous laquelle nous sommes nés, et sous laquelle nos aïeux ont vécu ; pouvons-nous ignorer que des recherches faciles feraient trouver un mode d'administration, auquel ne s'attacheraient pas de fâcheux souvenirs.

Pour terminer ce passage relatif au budget, disons un mot de la page 256, dont le sens et le but la placent à la suite de l'examen de la page 215.

(Page 256.) « C'est ainsi qu'une représentation formée » d'hommes du gouvernement a contrôlé et réglé les dé- » penses du gouvernement. Trouverons-nous qu'ils ont ré- » pondu à notre confiance ? qu'ils ont voté avec un grand » désintéressement ? que dans l'exercice de leurs fonctions » de députés ils se sont bien détachés de leur qualité d'hom-

» mes en place ? C'est à nous de voir et de juger ; l'affaire
» nous regarde et elle nous importe : si le gouvernement
» qui, depuis le dernier maire de village jusqu'au sous-se-
» crétaire d'état, dispose souverainement de tous ses fonc-
» tionnaires, peut encore disposer par eux de nos revenus ;
» s'il peut nous faire représenter par eux, nous faire parler
» par leur organe, nous faire servir ainsi d'instrument contre
» nous-mêmes, et employer toute notre force à agir sur
» nous, nous demandons quel moyen il nous reste de nous
» défendre, et ce que devient la liberté ?.... »

De l'ensemble de ces idées, a dit le ministère public, il résulte que l'auteur ne pense pas que la Chambre des députés ait rempli tous ses devoirs, et qu'il l'attribue à la réunion dans cette Chambre d'un grand nombre de fonctionnaires publics. En conséquence, l'auteur conseille de choisir pour députés des citoyens qui ne soient pas fonctionnaires.

Le ministère public a formellement avoué que la chambre des députés n'est pas défendue par la loi du 9 novembre; mais il a prétendu qu'une injure envers la Chambre, est une injure envers la nation qu'elle représente, et qu'il vaudrait mieux moins parler du vœu public, et ne pas le méconnaître lorsqu'il est exprimé par la majorité de la chambre.

Il me suffirait sans doute de prendre acte de la concession du ministère public, et d'en conclure que le passage dont il s'agit n'est point criminel, puisqu'aucune loi ne le punit. Mais on trouve dans ce passage une irrévérence, une espèce de crime de lèze-nation. Détruisons encore ce dernier reproche.

D'abord je ne vois point ici d'injure; je vois des faits : si ces faits sont vrais, quel mal peut-il y avoir à les réimprimer.

Si l'on disait au public que, parce qu'une Chambre de députés était composée, pour les trois quarts, de fonctionnaires, on ne doit point payer les impôts qu'elle a votés, on ferait sans doute un acte très-criminel, parce que l'autorité vit d'obéissance, et qu'il faut toujours, avant tout, que l'obéissance reste à la loi : mais raconter qu'un tel député a parlé et voté en faveur d'une dépense qu'il a proposée comme ministre, et dont il doit profiter lui-même dans une troisième qualité, ce n'est autre chose qu'analyser le procès-verbal, et présenter l'histoire fidèle de la dernière session de la Chambre. S'il se glisse des faits inexacts dans cette narration, les députés qui se croiraient blessés dans leur honneur peuvent prendre la voie de l'action en calomnie.

Le peuple le plus célèbre de l'antiquité avait une institution bien auguste, bien touchante, bien propre à ennoblir l'obéissance, à modérer le pouvoir. Les rois d'Égypte, après leur mort, étaient soumis à une espèce de jugement public, et on ne leur rendait les derniers honneurs qu'après que chaque citoyen avait fait entendre ses plaintes, et produit les preuves de son accusation. La mémoire du roi défunt était jugée avec sévérité, et le jugement qui intervenait n'accordait la royale demeure qu'aux monarques dont la main ne s'était pas souillée d'injustice ou de cruauté. Coutume sainte que les bons rois n'ont jamais redoutée, et qui a retenu quelquefois les oppresseurs!

Pourquoi donc voulez-vous que les citoyens appelés à prononcer, comme députés, sur les plus grands et les plus chers intérêts de leur pays, n'essuient pas,

en descendant de la tribune, le jugement de leurs commettans, du sort desquels ils ont souverainement disposé? Pourquoi voulez-vous les investir d'une inviolabilité inutile aux gens de bien, et desirable seulement pour ceux qui voudraient spéculer sur la plus noble mission qu'un citoyen puisse recevoir.

Ah! plutôt encourageons cet usage, au lieu de le proscrire. Accréditons ce principe tutélaire de la responsabilité morale des députés envers le peuple qu'ils ont représenté. Complétons par les mœurs ce système de liberté que la Charte a posé sur des fondemens indestructibles. Que désormais chaque député, en déposant son vœu dans l'urne de la loi, puisse se dire: « Tous mes concitoyens me voient, m'écoutent et me » jugent : la justesse de mon opinion, la pureté de » mes motifs tombent également sous la juridiction » du public. La haine et l'ignorance pourront me » prêter des intentions qui ne sont pas les miennes, » me prêter un but que j'ignore; mais ma conscience » me consolera de l'injustice des hommes. J'aime » mieux qu'on abuse contre moi de la censure con- » stitutionnelle, que d'enlever à mes commettans un » droit aussi sacré. »

Les principes que nous avons d'abord posés rendront facile l'examen qui nous reste à faire, et qui doit porter sur le texte des pages 237 et 238, toujours relatives au budget.

Le passage lu par le ministère public est ainsi conçu:

(Pages 237, 238.) « Avant d'examiner si les frais que » nous faisons pour l'entretien d'une armée sont propor-

» tionnés à la force et aux besoins de cette armée, il y au-
» rait peut-être une première recherche à faire ; ce serait de
» savoir si l'armée elle-même ne serait pas inutile à notre
» sûreté, et si, sous ce rapport, la dépense entière ne se-
» rait pas superflue.

» L'expérience a déjà assez démontré l'insuffisance des
» armées permanentes pour résister aux grandes invasions.
» Contre ce que nous pourrions avoir à redouter de la part
» des gouvernemens qui nous tiennent sous le séquestre, la
» nôtre serait évidemment impuissante. Nous ne saurions
» même en entretenir une assez forte pour écarter les dangers
» qui pourraient nous venir de ce côté ; et, le puissions-
» nous, il serait insensé de faire les dépenses qu'exigerait
» l'entretien d'une telle armée, pour nous rassurer sur des
» périls que nous devons regarder comme imaginaires.

» D'ailleurs, pour nous prémunir et pour se prémunir
» contre de tels périls, le gouvernement a un bien meilleur
» moyen que d'entretenir de nombreuses armées ; c'est de
» nous intéresser à le défendre ; c'est de nous traiter plus
» doucement que ne le ferait l'ennemi ; c'est, dans une an-
» née de détresse, de ne pas prendre onze cent millions sur
» nos revenus ; c'est de ne pas nous donner, en retour, des
» lois d'exception et des cours prévôtales ; c'est de ne pas
» payer, sur nos deniers, 93 millions de pensions à des
» hommes qu'en général nous ne connaissons pas, à qui
» peut-être nous sommes fort peu redevables, qui, dans
» tous les cas, ne sont pas plus à plaindre que la plupart de
» nous, et qui, comme nous, pourraient bien peut-être
» travailler pour vivre ; c'est enfin de défendre vingt-cinq
» millions d'hommes laborieux contre l'avidité de quelques
» milliers d'intrigans, et de conquérir ainsi l'affection et
» l'appui de ces vingt-cinq millions d'hommes.

» Voilà des moyens qui lui donneraient assurément plus de
» forces réelles que l'entretien de la plus grande armée.
» Nous ne dirons pas cependant qu'il doive se passer de
» toute force semblable. »

Le ministère public a pensé que les prévenus avaient voulu dire que le Roi n'a pas su nous défendre contre quelques milliers d'intrigans, et qu'il n'a pas su encore conquérir l'affection de vingt-cinq millions d'hommes. C'est-là, vous a-t-on dit, une injure, une calomnie bien directe contre le Roi.

Pour bien comprendre le sens de ce passage, il faut remonter un peu plus haut. C'est à la page 230 que commence le sens de la page 237, où l'on a placé l'accusation.

Voici cette page 230 :

« Après cette fâcheuse dépense, la plus regrettable de » celles auxquelles elle [1] a donné son consentement, c'est » bien, sans contredit, celle que nous avons à faire pour » l'acquittement, sinon de la totalité, du moins d'une forte » partie de cette masse énorme de pensions qui ont été dis- » tribuées, depuis quelque temps, par nos Ministres, et » notamment par celui de la guerre. Une pension accordée » ostensiblement, et pour de bons motifs, est sans doute » une dépense juste et utile. Un homme qui a exercé hono- » rablement, pendant un temps plus ou moins long, des » fonctions publiques peu lucratives, et qui, en se retirant, » se trouve à la fois sans fortune et sans une industrie pro- » pre à lui en procurer, mérite sans doute que l'état vienne » à son secours, et lui assure des moyens d'existence qu'il » aurait acquis, s'il s'était livré à l'exercice d'une profession » productive, et dont il ne manque que parce qu'il a donné » son temps au public, et qu'il l'a servi avec probité et désin- » téressement. Un homme qui se livre à des travaux d'une » utilité publique incontestable, et qui en même temps ne » trouve pas dans ces travaux des moyens suffisans de vivre, » ou même un salaire proportionné à la grandeur des ser-

[1] La Chambre des députés de 1816.

» vices qu'il rend au public, ne mérite pas moins, sans con-
» tredit, qu'on lui assigne une pension sur les revenus de
» l'état. Mais autant une faveur accordée pour de tels motifs
» et par un acte ostensible de l'autorité, est digne de consi-
» dération, autant le public doit faire avec plaisir les fonds
» nécessaires pour l'acquitter, autant il doit juger avec défa-
» veur et payer avec répugnance des pensions distribuées
» dans le secret des ministères, et pour ainsi dire clandesti-
» nement; des pensions accordées à des hommes qu'il ne
» connaît pas, et pour des motifs qu'il ignore. Il peut arri-
» ver alors, et il arrive fréquemment, sans doute, qu'on
» l'oblige à salarier, avec le fruit de ses sueurs et de ses fa-
» tigues, non-seulement des hommes qui ne lui ont jamais
» rendu et qui ne lui rendent encore aucun service, mais
» encore des hommes qui lui ont fait et qui continuent à lui
» faire beaucoup de mal, des hommes toujours prêts à sou-
» tenir l'administration dans les mesures les plus désas-
» treuses, et à l'approuver dans ses dépenses les plus désor-
» données. Qui sait si, dans la multitude de ceux qu'il paie,
» il ne s'en trouve pas en grand nombre de l'une et de
» l'autre sorte. »

Nous avons eu occasion de le dire ailleurs, et c'est une vérité, à laquelle le ministère public a donné par son adhésion tout le poids de son autorité : un livre, une idée ne peuvent être bien saisis que dans l'ensemble des développemens qui les composent, et ce serait une maxime désolante que celle qui autoriserait à prendre une ligne isolée pour y trouver à force d'inductions une pensée punissable, sans tenir compte ni des antécédens, ni des conséquences; lorsque ce n'est que par les antécédens et les conséquences, que le but de l'auteur, le sens de ses paroles peuvent être justement appréciés.

Fixons bien d'abord le véritable sens du passage dont il s'agit, avant d'examiner l'inculpation du ministère public.

L'auteur a pour but d'examiner l'utilité des dépenses allouées par le budget : ce but n'a assurément rien que de très-légal, de très-constitutionnel.

L'auteur pose d'abord des règles sur les pensions. Ces règles paraîtront à tout le monde éminemment sages et patriotiques. Il applique ces règles à la répartition actuelle des pensions, à cet accroissement de *sine cures*, qui suivant l'expression de la commission, menaçait d'envahir la fortune publique.

Viennent ensuite les réflexions de la commission sur la profusion des pensions, et les mesures proposées pour arrêter les progrès des abus. Ici, qu'il me soit permis de remarquer que le ministère a pris dans cette circonstance l'initiative de la réforme et de l'économie, et que sous ce rapport on ne peut qu'applaudir à la direction de ses mesures.

L'auteur de l'article semble désirer qu'on eût apporté autant de courage pour réformer les abus existans, que pour arrêter leur accroissement; ce vœu, qui est celui d'un bon citoyen, ne saurait être répréhensible, quoiqu'on puisse respecter d'ailleurs les ménagemens politiques qui ont commandé la modération dans l'amour du bien.

En général, le but de l'auteur de cet article paraît être d'obtenir une grande diminution dans les places salariées, afin de diminuer d'autant les besoins de l'État, et par conséquent les contributions publiques. Peut-être est-il allé trop loin dans ses idées de per-

fectibilité politique; punirez-vous comme coupable de lèze-majesté, l'écrivain paisible qui ne conspire pas, qui ne trouble pas l'ordre établi, qui respecte les bases de l'autorité royale, les formes consacrées par la Charte, mais qui dévoré de l'amour du bien public, séduit par une imagination brillante, s'égare avec Platon ou l'abbé de St.-Pierre dans les champs d'une utopie imaginaire?

L'abbé de St.-Pierre, aussi, s'est élevé contre les grandes armées. Platon, aussi, a donné des plans de politique; combien d'autres auteurs ont exercé leur génie sur des recherches de bien public : je n'en connais encore aucun que l'on ait puni pour avoir trop présumé de la perfectibilité de ses contemporains.

Mais poursuivons :

« Ne voyez-vous pas, dit le ministère public, que » l'auteur accuse le Roi de n'avoir pas su nous dé- » fendre, et de n'avoir pas su mériter l'affection et » l'appui de son peuple. Quelle injure plus cruelle » peut-on adresser à un père que de lui reprocher de » n'avoir pas mérité l'affection de ses enfans? »

Elle est touchante sans doute cette comparaison d'un père avec un Roi; elle flatte le cœur, elle honore également le Roi qui en est l'objet, et l'orateur qui rappelle sous cette allégorie des sentimens chers à tous les Français.

Toutefois l'intervention nécessaire et la responsabilité des ministres, la coopération des deux chambres, la perversité, la faiblesse ou l'ineptie des agens que l'autorité royale peut employer, tout cela jette quelque sombre dans ce tableau si touchant et si doux; et le

gouvernement constitutionnel vit moins d'images que de raisons.

Je répondrai au ministère public, que l'interprétation qu'il donne au passage indiqué est contraire aux vues de l'auteur, au but de l'écrit, et même aux règles des inductions.

D'abord il n'est question dans ce passage ni de la personne du Roi, ni de son autorité; on n'y parle que du gouvernement, c'est-à-dire du ministère. On examine, non pas si l'on doit obéir à cette autorité; non pas si le Roi a le droit de régner sur nous; mais si les ministres qui exercent une portion de cette autorité, en font un usage conforme ou contraire aux intérêts nationaux.

Dans tout cela, il ne saurait être question du Roi; d'abord, parce qu'il n'y est pas nommé; ensuite, parce que le mot Gouvernement, pris dans ses rapports avec la responsabilité morale ou légale, ne s'entend que des ministres qui gouvernent au nom du Roi, et en vertu de l'autorité que le Roi leur a déléguée. Il ne s'agit dans ce passage que de faits auxquels pourrait s'appliquer la responsabilité ministérielle : il ne s'agit donc pas du Roi.

Que signifient ces mots : nous intéresser à le défendre? On ne défend pas le ministère, a dit la partie publique, on défend le Roi.

Puisque nous en sommes à des argumentations de collége, je vous dirai : s'agit-il de défendre le Roi à la frontière contre les ennemis extérieurs? Mais on ne défendrait la personne du Roi à la frontière, qu'autant qu'elle serait engagée dans quelque danger

personnel, et ce n'est point ce cas dont il se peut agir ici. Que si le Roi n'est pas présent à la frontière, ce n'est pas le Roi que défendront les troupes, c'est la patrie, comme l'indiquent assez les mots sacrés, donnés par le Monarque lui-même, pour être la devise de cet ordre célèbre qui ne connaît d'autre guide que l'honneur.

Si vous parlez d'une rebellion intérieure, c'est encore la patrie; c'est toujours la patrie et le Roi, et le Roi et la patrie que défendent les soldats.

La construction grammaticale du passage ne signifie donc pas qu'il s'agisse de défendre la personne du Monarque, puisqu'aucun des cas où il peut avoir besoin de défense ne peut s'entendre du passage actuel. Ce passage, en employant le mot Gouvernement, signifie donc autre chose que la personne du Roi; c'est donc le ministre, l'administration qu'il s'agit de défendre; c'est donc lui et non pas le Roi qu'on accuse de n'avoir pas su défendre la nation de quelques milliers d'intrigans. Ce sont là en effet des opérations administratives, essentiellement étrangères à la personne de Sa Majesté.

Quel est donc le sens des lignes qu'on a citées? Il s'agit d'un système d'administration à préférer à un autre système. — Et l'on dit à l'administration ministérielle actuelle : si vous voulez que nous, Peuple, nous vous envoyions des députés disposés à vous soutenir contre vos rivaux, administrez dans tel et tel sens, réformez tels et tels abus. Dans le cas contraire, nous enverrons des députés qui se joindront à vos rivaux pour supplier le Roi de vous enlever le

pouvoir, afin de le confier à de meilleures mains. Dans un pays où tous les maux sont oubliés quand on a dit : ah ! si le Roi le savait ; ces mots veulent-ils dire autre chose si ce n'est, nous éclairerons le Roi sur les abus que vous ne voulez pas réformer.

Et quels sont ces abus dont on sollicite respectueusement la réforme ? C'est la profusion des pensions que la Chambre des députés déclarait être près d'envahir la fortune de l'Etat ; ce sont les Cours prévôtales, filles et compagnes des orages politiques ; ce sont les lois d'exception qu'un orateur du conseil-d'état accusait d'avoir détruit toute confiance dans le sein des familles, et d'avoir sappé les fondemens de la morale avec ceux de la tranquillité publique et privée. J'épargne au tribunal la citation des nombreux discours par lesquels les orateurs ministériels, le président de la Chambre des députés, le rapporteur lui-même ont attesté hautement les dangers de cette suspension redoutable des droits les plus sacrés.

« On reproche au Roi, continue la partie publi-
» que, de n'avoir pas su conquérir l'affection de ses
» sujets ! »

Voilà donc où conduit la théorie des interprétations ! On substitue le Roi aux ministres, et un reproche formel à une supposition hypothétique ; on donne un sens détourné à une phrase qui présentait naturellement un sens facile et innocent ; on s'obstine à ne voir que des énigmes dans les propositions les plus claires.

On ne cessera de le répéter ; il ne s'agit point, il ne se peut s'agir ici du Roi ; il s'agit des ministres ;

il ne s'agit pas du Prince, car le Prince est au-dessus des soupçons comme des critiques; il ne peut mal faire, mais il s'agit des ministres, parce qu'ils peuvent mal faire; il s'agit de leur système, parce qu'il peut être mauvais; il s'agit de leurs personnes, parce que la responsabilité est là, et que ceux qui peuvent être accusés et jugés, peuvent à plus forte raison être critiqués.

On leur dit : vous avez établi une nouvelle ère d'administration à compter du cinq septembre; justifiez votre triomphe par la réforme des abus qui sont de vous, lorsque tout le bien est du Roi. Vous avez besoin de l'affection et de l'appui de la nation, parce que ce n'est que par là que vous conserverez la confiance du Monarque, qui ne veut, qui ne peut vouloir que le bonheur de ses sujets.

Où donc est le crime dans cette généreuse liberté? Est-ce manquer de respect au Roi que d'indiquer à ses ministres des abus à réformer, du bien à faire, du mal à corriger, c'est-à-dire en leur montrant le moyen de bien mériter tout à la fois de la couronne et de la nation.

Voilà aussi des interprétations; mais celles-là du moins sont avouées par la Charte; elles sont en harmonie avec les principes bien connus des deux accusés; elles ne répugnent ni à la raison, ni à l'humanité; et surtout elles seront favorablement accueillies par le cœur des magistrats qui, entre deux interprétations douteuses, préféreront celle qui offrait le plus de faveur à l'accusé.

« Vainement voudrait-on vous dire : il faut que

» la critique soit respectueuse et modérée, et celle
» des prévenus manque de modération et de res-
» pect. »

Sommes-nous ici devant un jury chargé de prononcer sur des formes de politesse, et sur l'élégance du langage, ou plutôt ne parlons-nous pas devant des juges chargés d'appliquer la loi dans toute sa sévérité, mais aussi dans sa rigoureuse pureté?

Où est la loi qui fixe les bornes de la politesse et de la modération? Où est la loi qui ne permet que les reproches doux et polis? Nous n'en connaissons pas; mais nous connaissons la Charte qui permet la critique de tous les actes ministériels sans exception; nous connaissons une loi pénale qui punit les calomnies ou les injures contre le Roi, les atteintes portées contre son autorité. Si la politesse est un devoir, nulle part le manque de politesse n'est un crime.

Le style est tout l'homme, a dit un grand écrivain qui peignit la nature avec cette sublimité de pinceaux digne de son modèle. Le style est tout l'homme; le caractère d'un auteur, ses affections, ses études, son humeur grave ou enjouée, tendre ou sévère, se peindront en effet dans ses écrits, malgré lui et presque à son insu. Un écrivain sera doué d'un esprit disposé aux choses graves et mûri par des études exactes : son génie pénétrant et sublime embrassera dans leur ensemble et dans leurs détails toutes les vérités morales et mathématiques; il planera à la fois sur tous les hommes, et de leur cœur profond sondera les replis; ce sera Pascal gravant sur l'airain ce livre des Pensées qui, dans son éloquente précision,

révèle si bien le néant et la grandeur de l'homme. Un autre trouvera dans une imagination brillante, dans un cœur tendre, dans un goût exquis, et dans une raison élevée de quoi peindre les pieuses douleurs d'Andromaque, et la magnanimité du roi de Macédoine. Bourdaloue, avec cette austérité qui dédaigne de sanctifier l'usage des transitions oratoires et des passions du cœur humain, viendra, non pour persuader, mais pour convaincre, non pour conseiller ni pour attendrir, mais pour commander, sans autre ressource qu'une raison foudroyante et la sainte autorité de son ministère.

Ainsi donc, ce serait vainement que vous essaieriez, par des conseils ou par des punitions, d'obtenir d'un écrivain ce que la nature lui a refusé. En vain vous demanderiez à l'auteur d'Emile, le facile enjouement, l'amabilité piquante du vieillard de Ferney. Laissez chaque écrivain être lui-même. Si vous voulez qu'il soit autre chose que ce que la nature a voulu qu'il fût, vous lui donnerez une forme étrangère, sous laquelle ses pensées seront toujours gênées, et cet essai de transformation violente n'attestera d'ordinaire que l'inutilité de ses efforts.

S'il se présente un écrivain dont les ouvrages soient constamment revêtus de formes impératives, et empreints de cette force de style qui donne du trait au langage, et qui fait presque toucher la pensée ; si des faits, vrais d'ailleurs, y sont toujours disposés de manière à faire raisonner sans secours et conclure sans suggestion ; si on y trouve partout répandues des idées élevées, des plans de perfectibilité indéfinie,

des vues dont la permanence et la précision systématique annoncent une conviction raisonnée plutôt qu'une impression passagère; dites alors, et dites-vous sans crainte : cet écrivain sent fortement, parce que son cœur palpite à de grandes vues d'utilité générale; il pense avec précision, parce qu'il ne se décide qu'après avoir long-temps pesé et raisonné; il dédaigne, à tort, peut-être, les graces du langage, parce qu'il croit que la vérité n'a pas besoin de parure, et que son cœur n'a pas besoin de déguisement : un tel écrivain exprimera d'une manière énergique ce qu'il sent avec énergie ; ses pensées seront toujours directes et positives; et l'absence des ornemens donnera une certaine âpreté à des propositions dont quelques voiles auraient pu rendre la lumière moins offensante pour des yeux affaiblis.

Un tel écrivain sera-t-il coupable parce que la nature l'aura fait sentir d'une manière plus profonde, penser avec plus de netteté, et s'énoncer sans détour?

Il ne sera pas plus coupable que tant d'autres qui enveloppent chaque jour des doutes et des conjectures, avec un appareil de voiles laborieusement préparés, et qui emploient toutes les ressources de la rhétorique pour déguiser à leurs lecteurs les vestiges des sensations qui ont à peine effleuré leur cœur de glace.

Chacun écrit comme il parle, comme il pense, et comme il sent.

Les formes brusques et les inconvenances de langage que l'on reproche aux auteurs du Censeur Européen, ne sauraient leur être imputées à crime : elles

tiennent à des dispositions morales que la nature a données à ces écrivains, et qu'une jeunesse passée dans les orages et l'oppression a dû nécessairement affermir.

Et quand il serait vrai que quelques expressions amères auraient échappé de la plume d'un auteur; quand il aurait exprimé sa pensée ou raconté certains faits avec cette énergie que donne la conviction à une ame indépendante et forte; quand il aurait omis certaines précautions oratoires qu'on peut désirer, mais qu'on ne doit pas exiger; que pourrait-on en conclure?

Qu'il aurait calomnié ou injurié le Roi? non sans doute, puisque parler durement des ministres n'est pas injurier le Monarque.

Qu'il aurait calomnié ou injurié les ministres? Mais s'il en est ainsi, les ministres peuvent porter plainte en calomnie, suivant les lois ordinaires, au lieu de faire intenter l'action de sédition, par une confusion intolérable de la personne ministérielle avec la personne auguste du Monarque.

Quoi qu'il en soit, n'oubliez pas, Messieurs, que la plupart des reproches élevés contre la loi du budget par l'auteur du Censeur, les réflexions qu'il propose, souvent même les expressions dont il se sert, sont empruntées aux orateurs mêmes des deux chambres: nous citerons surtout les pages 223, 225, 226, 232, etc., etc.

N'oubliez pas que le rédacteur de l'article accusé n'était autre chose que l'historien de la discussion des deux chambres, et qu'il n'a pu omettre les opinions diverses, les objections et les réfutations. Ce serait se

jouer de la bonne foi publique, ce serait réduire la liberté de la presse à un droit illusoire et fantastique, que de punir les écrivains pour avoir fait exactement l'histoire des débats parlementaires, sur une matière aussi éminemment nationale que la discussion des dépenses publiques.

La partie poursuivante vous l'a dit avec autant de vérité que d'énergie ; la culpabilité de l'écrivain commence là où finit l'utilité. Eh bien! voilà la règle par laquelle nous consentons à être jugés nous-mêmes : appliquez cette mesure à chacun des passages incriminés, et vous n'en trouverez pas un seul qui ne se recommande à la reconnaissance publique, et qui, par son utilité, ne garantisse ses auteurs de la peine que l'on appelle sur leurs têtes.

Messieurs, nous vivons dans une époque où la nation est jalouse de ses droits : la liberté est ombrageuse et craintive, et ce sentiment nous est permis, peut-être, après avoir couru pendant un quart de siècle après un vain fantôme : la liberté de la presse n'est reconnue parmi nous que d'hier, et nous naissons au Gouvernement représentatif : vos décisions, ordinairement si sages et toujours si religieusement méditées, n'ont fait jusqu'ici que punir les abus de cette faculté constitutionnelle; il est temps que vous en consacriez le légitime usage. Vous avez assez fait pour le maintien du pouvoir; faites quelque chose pour la liberté de la pensée. Rassurez-la contre l'effroi qu'elle éprouve : c'est une auxiliaire utile et nécessaire dans un régime représentatif : utile dans tous les temps, elle est nécessaire quand on entre dans

une carrière inconnue; elle est la sentinelle qui veille aux pieds du trône; elle avertit les Rois des souffrances publiques; elle porte dans les palais les larmes du pauvre et les murmures du mécontent : et si son langage est durable et uniforme, souvent le Monarque prévient bien des maux et essuie bien des larmes qu'il aurait ignorées s'il n'eût connu que des vérités officielles.

Qui oserait désormais critiquer les dépenses publiques, examiner leur utilité, faire apercevoir le danger de tels ou tels impôts, porter un œil scrutateur sur la régularité de telle ou telle mesure, sur la nécessité de telle ou telle institution temporaire, si on ne répond à des faits que par des accusations, à des raisons que par des condamnations ?

Qui oserait imprimer désormais les moindres réflexions sur l'économie politique, quand vous aurez jugé séditieuse la réproduction des faits consignés dans le procès-verbal des deux Chambres, et des raisonnemens développés à la tribune nationale ?

Je vous le dirai avec la franchise de mon ministère, que résulterait-il de la décision qu'on vous demande ?

Qu'en résulterait-il ?..... Il en résulterait un effroi général parmi les écrivains politiques. Une défiance secrète s'emparerait de tous les esprits; vous accréditeriez les insinuations de la malveillance. Les plaintes du peuple ne parviendraient plus aux pieds du trône. Mais en étouffant les accens de l'opprimé, vous n'obtiendriez que le silence, et non le respect ou l'affection : conséquence déplorable pour le peuple, qui

verrait ainsi altérer une de ses plus nobles prérogatives, mais plus déplorable encore pour le Monarque, à qui vous enleveriez tout moyen de connaître la vérité sans fard et sans nuage.

Ainsi vous rejetterez cette partie de l'accusation relative à la discussion du budjet. Vous déclarerez que les expressions qu'elle peut contenir ne se réfèrent point au Roi, mais aux actes officiels de l'autorité des ministres ; vous déclarerez que le passage ne contient ni calomnie ni injure contre S. M., et que ce n'est point porter atteinte à l'autorité royale que de démontrer que telle ou telle partie de l'administration publique pourrait recevoir une direction plus conforme aux intérêts du pays.

Il ne reste plus qu'à examiner la partie de la culpabilité relative au mémoire de Sainte-Hélène.

### § 2. *Mémoire venu de Sainte-Hélène.*

Que je suis fort dans la défense, en arrivant à cette partie de l'accusation ! Toutes les difficultés semblent s'être applanies ; les principes ne seront plus l'objet de nos controverses, et je n'aurai plus à repousser les argumentations du ministère public. Il me suffira des concessions de sa franchise, pour détruire les conséquences qu'en a tirées sa rigueur. C'est ici que la bonne foi des écrivains qu'on accuse brille dans toute sa pureté ; c'est ici qu'elle frappe tous les yeux et pénètre dans tous les cœurs. Les magistrats ne se refuseront pas sans doute à cette douce évidence.

Il fut un homme aux pieds duquel le continent

européen s'est tû pendant quinze années; mais enfin, le vent de la colère céleste a soufflé sur ce colosse, et la terre qui gémissait sous son poids s'est réjouie de sa chute. Le même mouvement qui a dissipé sa puissance, a délié des millions de langues que la crainte ou l'espérance retenait captives, et les ressorts secrets de ce pouvoir devenu odieux depuis sa destruction, ont été dévoilés au grand jour et souvent calomniés par ceux qui l'adoraient la veille. Depuis que la victoire a enchaîné le géant sur un rocher de l'Atlantique, la nécessité comme la prudence interdisent parmi nous des souvenirs qui ne peuvent plus que nous agiter. Dans ces conjonctures un ouvrage a été lancé en Europe, avec un titre propre à piquer la curiosité, et des caractères qui ne pouvaient que réveiller des passions, déjà prêtes à s'éteindre de lassitude et d'inanition.

L'authenticité de cet écrit, sur lequel je ne m'expliquerai pas davantage, me touche peu : c'est une question sur laquelle je dois glisser : il est des points sur lesquels il serait dangereux d'insister.

J'examinerai les rapports de cet écrit avec les prévenus, et je n'ai pas besoin de savoir s'il est en effet de l'auteur à qui sa forme semblerait l'attribuer. A l'exemple du ministère public, je ne raisonnerai sur ce sujet épineux, que d'une manière hypothétique.

En mars dernier, cet écrit a été publié à Londres chez John Murray ( Albemarle-Street ). J'ai dit ailleurs qu'il y en avait eu trois éditions successives : je me trompe; il y en a eu cinq, en Angleterre ou à Bruxelles; on ne peut porter à moins de quarante

mille le nombre des exemplaires répandus en Europe, sans compter l'insertion textuelle qui en a été faite dans des journaux publiés à l'étranger. Ces exemplaires ont pénétré en France malgré la sévérité des douanes : il y a, à Paris, plus de trente mille personnes qui ont lu ces imprimés : ils se sont vendus cinq fr. l'exemplaire, au prix le plus bas de la librairie; tous ceux qui ont voulu les acheter les ont eus : plus de deux mille copies manuscrites ont été faites, et sont multipliées chaque jour par une avide curiosité.

Comme le ministère public vous l'a dit, et comme les auteurs du Censeur Européen l'ont imprimé depuis long-temps, pour quiconque sait lire, cet ouvrage n'est pas dangereux. Sur les hommes éclairés, il ne peut produire aucun effet; il n'est à craindre que pour les esprits faibles ou ignorans : aux yeux de ceux-là il pouvait paraître un panégyrique d'un Gouvernement qui n'est plus.

Dans cet état de choses, les auteurs du Censeur ont pensé qu'il serait utile, au bien public, de réfuter cet écrit, afin de détromper ceux de ses lecteurs sur lesquels il aurait pu exercer quelque influence.

Au point de publicité qu'il avait atteint, malgré les précautions de l'autorité, on pouvait dire qu'il était connu de toutes les personnes qui peuvent prendre plaisir à la lecture d'un traité purement politique. Le faire lire de nouveau aux personnes qui le connaissaient déjà, était une démarche sans danger, nécessaire pourtant pour que la réfutation pût produire tout son effet.

Par une lettre adressée à un fonctionnaire émi-

nent chargé de la surveillance de cette partie, ils l'ont prévenu de l'intention où ils étaient de réimprimer le mémoire de Sainte-Hélène, avec une réfutation. Si cette réimpression, ainsi accompagnée, eût paru présenter le moindre inconvénient, il y avait lieu d'attendre de la loyauté de cet éminent fonctionnaire, et surtout de son zèle pour le service du Roi, qu'il en avertirait les auteurs du Censeur, et préviendrait ainsi une publicité dangereuse. L'avertissement donné par les prévenus était une preuve assez positive de leur intention de déférer, à cet égard, aux plus légères alarmes de l'autorité supérieure.

Faut-il voir dans ce silence un piége tendu à la simplicité des deux prévenus? ne valait-il pas mieux arrêter dès le principe une publication que l'on devait punir un peu plus tard?

L'ouvrage a été imprimé; la procédure dont vous êtes aujourd'hui saisis a commencé; quelques jours après que la prévention eût été fixée par une ordonnance émanée d'une des Chambres de ce tribunal, qui déclare formellement que le manuscrit de Sainte-Hélène a pour but d'affaiblir l'autorité du Roi, et contient des provocations à l'invocation du nom de l'usurpateur et de son fils; en présence de cette ordonnance, le manuscrit dit de Sainte-Hélène a été publié de nouveau, dans une édition donnée chez Michaud.

Ici je ne puis retenir l'expression de ma douloureuse surprise. A Dieu ne plaise que je reproche à la justice d'avoir deux poids et deux balances; mais comment se fait-il que l'écrit de Sainte-Hélène, qui

depuis un mois se vend publiquement dans l'édition de Michaud, sans que l'autorité y fasse la moindre attention, ne devienne un crime que lorsque les auteurs du Censeur le publient? Qu'on avoue que l'écrit de Sainte-Hélène n'est coupable que parce qu'il est publié par les auteurs du Censeur, ou bien que l'on poursuive à la fois tous ceux qui le publient; car il ne saurait être plus répréhensible dans les presses du Censeur que dans celles de M. Michaud.

La discussion du ministère public au sujet de cette partie de la cause a eu pour objet d'établir, que le manuscrit de Sainte-Hélène présentait le personnage à qui il est attribué, comme un homme extraordinaire, comme le chef de la révolution, seul capable d'en représenter les intérêts; que cet écrit contient en outre des passages injurieux au Roi; et que le passage, relatif au fils de l'auteur, constituait une véritable provocation séditieuse.

Le ministère public a conclu de là que le livre est séditieux en lui-même.

Il a examiné ensuite si les nouveaux éditeurs de cet écrit (qu'on admette ou non qu'il était publié auparavant) étaient coupables quoiqu'ils ne l'eussent publié qu'avec une réfutation.

La marche du ministère public a tracé d'avance la route que nous devons parcourir.

N'attendez pas, Messieurs, que nous entrions dans un examen approfondi des passages qui vous ont été présentés comme essentiellement criminels. Il nous serait sans doute facile d'établir que la plupart de ces textes ne sont nullement propres à élever le piédestal

du colosse politique qu'on nous accuse de vouloir présenter aux regrets des peuples : mais nous nous abstiendrons d'une discussion sur des faits et des personnes auxquelles il ne nous paraît pas convenable d'attacher, en ce moment, l'attention publique.

Nous pourrions aussi prouver que cet écrit contient, d'ailleurs, sur la personne même de S. M., plusieurs passages propres à prouver que le prince qui nous gouverne sait commander le respect à ses ennemis. Delà nous arriverions à cette conséquence, que les critiques qu'on y a cherchées pour les appliquer à la personne même du Roi ne peuvent l'être qu'à des actes de son gouvernement.

Mais, accordons au ministère public que l'écrit de Sainte-Hélène est destiné tout à la fois à servir de panégyrique au personnage qui en est l'objet, et à réhabiliter sa mémoire comme politique et comme militaire. Qu'il soit, puisqu'ainsi le veut-on, le chef des intérêts de la révolution. Que seul il ait pu les défendre, et en garantir le triomphe ?

Mais que s'ensuivra-t-il de ces concessions ?

Que le livre contient des doctrines séditieuses, et par conséquent de fausses doctrines ; car il n'y a de véritables doctrines que celles qui sont favorables à l'ordre ; qu'il contient des maximes favorables au pouvoir absolu, des faits inexacts, de mauvais raisonnemens ; c'était donc un livre à réfuter.

L'assertion contenue en la page 148, au sujet d'un jeune enfant, ne me paraît pas avoir l'importance que le ministère public lui a prêtée. Que peut redouter d'un enfant de six ans, fils d'un père détrôné,

et captif, une dynastie de soixante-dix-huit rois?

Ce passage contient ou une prédiction, ou bien un raisonnement fait pour soutenir les espérances d'un parti. Si ce n'est qu'une simple prédiction fanatique, c'est une jonglerie qui ne peut pas troubler l'État. Mais si c'est un raisonnement, destiné à rassurer un parti que le temps détruit chaque jour, que peut-on faire encore de mieux que de le réfuter?

Analysons ces idées.

Supposons qu'une proclamation soit partout répandue, de la part, ou au nom de l'auteur prétendu du manuscrit : il y dira, ou on y dira pour lui : « Je » suis le plus grand homme qui ait jamais existé. — » je vous ai rendu le peuple le plus puissant de la » terre : je ne puis plus régner sur vous ; mais mon » fils régnera après moi. »

Dans le système de l'accusation, voilà quelle devrait être l'analyse du mémoire : si cette proclamation incendiaire est dans toutes les mains, et qu'on ne puisse en arrêter la circulation, que reste-t-il à faire?

Ce sera de démontrer par la plus forte des raisons, par l'autorité des faits que l'auteur n'est pas le plus grand homme de l'histoire, et que si de grands succès ont honoré ses armes, il n'en a pas moins laissé la France le pays le plus malheureux du monde. Quant à son fils, faut-il répondre à une prédiction par une autre prédiction?

Non; cela ne suffirait pas. Prouver que l'événement prédit ne peut pas arriver ne serait rien encore,

car les passions passent facilement par dessus la possibilité; il faut prouver que cet événement est contraire à tous les intérêts, qu'il ne peut guérir aucune plaie, qu'il peut en ouvrir de nouvelles.

Prouvez aux hommes qu'ils ne doivent pas désirer une chose, et bientôt les raisons de probabilité disparaîtront dans leur esprit, à mesure que leur cœur s'y trouvera moins intéressé.

Voilà des réflexions puisées dans le cœur humain, et que vous ne perdrez pas de vue dans ce qui nous reste à parcourir de cette discussion.

J'accorde volontiers que le mémoire n'est pas sans danger, quoique je ne puisse y reconnaître tous ceux que le ministère public a entrevus.

Je me borne à soutenir que les auteurs du Censeur ne doivent pas être punis comme s'ils avaient mis au jour le livre dont il s'agit.

Fixons-nous un peu sur cette idée, et établissons par des exemples, les principes que l'on suit en pareil matière.

Lorsqu'un écrit émané d'un gouvernement renversé, ou bien publié sous ce gouvernement, a un caractère de publicité qui ne permet à personne d'ignorer son existence, ce n'est pas un crime de le réimprimer, à moins qu'il ne soit évident que celui qui le réimprime a eu le dessein de nuire par-là à l'autorité existante.

C'est un principe constamment pratiqué parmi nous, avant et depuis la loi de novembre 1815. On n'a jamais rendu responsable des intentions de l'auteur de l'écrit déjà publié, celui qui le donne de

nouveau au public, avec des intentions toutes différentes.

Chacun n'est responsable que de ses faits et de ses intentions personnelles; c'est une vérité de tous les temps et de tous les lieux.

La composition d'un écrit, et sa première publication, voilà un fait, qui peut être rendu plus ou moins criminel par le but que s'est proposé l'auteur; car d'après la nature de ce but, le fait peut constituer un crime de lèze-majesté au premier chef, ou un délit de sédition, ou un simple délit de calomnie.

Mais lorsque cet écrit a été déjà publié, lorsqu'il a produit tous les résultats que son auteur s'était proposés, ou bien tous ceux qu'il lui était donné de produire, celui qui avec une intention différente le publie de nouveau, serait-il puni comme l'aurait été le premier éditeur? Cela n'est pas possible.

Aussi, la loi du 9 novembre, qu'on veut nous appliquer, soit dans son article 5, soit dans son article 9, exige l'intention et le but du crime. *Tenté d'affaiblir par des calomnies ou des injures le respect dû au Roi*, dit l'article 5. L'article 9 punit aussi les *provocations indirectes* aux délits énoncés à l'article 5. D'où il suit que c'est le but qu'on aura eu d'affaiblir le respect, ou de provoquer indirectement à cet affaiblissement, qui constitue véritablement le délit prévu par la loi de novembre.

La partie poursuivante doit donc pour le fait de la réimpression, comme pour tous les autres, établir positivement l'intention criminelle.

Il est donc faux de dire que l'auteur de la réim-

pression s'approprie le livre, et doit être puni comme s'il en était l'auteur, à moins que de prouver en même temps que le rééditeur avait la même intention que l'auteur : c'est un point sur lequel nous allons revenir.

Il est temps de citer les exemples de l'application du principe.

On se souvient de plusieurs écrits qui ont circulé long-temps manuscrits en juillet, août et septembre 1815, sous le titre de *rapports du duc d'Otrante au Roi* : il y a un peu plus d'un an qu'il a paru dans divers pays de l'Europe, une lettre supposée adressée par le même personnage à M. de Wellington. J'en appelle à tous ceux qui ont lu ces pièces (et certes, elles sont assez publiques), ne contiennent-elles pas les atteintes les plus directes au respect dû à la personne ou à l'autorité du Roi? Elles n'avaient point encore été imprimées en France; elles n'y avaient circulé qu'en manuscrit, et d'après des copies faites sur les journaux étrangers.

Voilà, certes, un exemple que le ministère public ne pourra pas récuser.

Lorsque ces pièces eurent acquis une assez grande publicité, pour qu'il devînt nécessaire de diminuer le mal qu'on ne pouvait plus arrêter, ces pièces furent réimprimées avec des réfutations. Les premières pièces, les rapports au Roi, ont été publiés par un chevalier de Saint-Louis, qui a ajouté des notes réfutatives ; la lettre à M. de Wellington a été publiée par un écrivain connu pour son dévouement à la cause de la légitimité.

Plus récemment encore nous avons vu reproduire,

dans une histoire des campagnes de 1814 et 1815, les proclamations du golfe Juan, les actes et les déclarations du Gouvernement des cent jours; et une histoire des deux chambres de Bonaparte, qui a eu deux éditions, a conservé les déclamations des plus violens orateurs contre la maison régnante. N'a-t-on pas retrouvé dans un recueil intitulé *Biographie des Hommes vivans*, jusqu'à la fameuse déclaration de l'ancienne armée, au camp de la Villette. Enfin nous citerons encore cette nouvelle édition du manuscrit de Sainte-Hélène, donnée chez Michaud.

Que s'ensuit-il de ces exemples ? c'est que l'historien qui recueille des matériaux pour l'instruction de la postérité, le philosophe politique qui examine dans le silence du cabinet un système de gouvernement, ne doivent pas être confondus avec les personnages qu'ils traduisent à leur tribunal, et dont les actes et les écrits sont invoqués comme pièces de conviction contre eux-mêmes.

Ainsi, le jurisconsulte qui examinerait aujourd'hui les votes émis dans le procès du plus malheureux de nos Rois, et qui prouverait par les textes de l'accusation, par les pièces mêmes de ce simulacre d'instruction, qu'on viola, à l'égard de cette tête auguste, les formalités les plus saintes et les lois les plus positives; on pourrait donc l'accuser de s'approprier les calomnies qui conduisirent Louis XVI à l'échafaud, par cela seul qu'il reproduirait l'accusation pour la réfuter.

On voit où pourrait conduire cette proposition

du ministère public, qui consisterait à dire que celui qui réimprime un écrit s'en approprie la doctrine, et se rend responsable de son contenu, quoiqu'il ne l'ait reproduit que pour réfuter son contenu.

Vainement, dira-t-on, j'accorde ce principe, mais seulement pour les écrits publiés en France; ceux qui ont été publiés dans les pays étrangers sont dans un cas différent.

Je réponds d'abord que les exemples cités repoussent cette distinction; car les rapports et la lettre du duc d'Otrante, dont j'ai déjà parlé, n'avaient jamais été réimprimés en France, avant les éditions qui les ont accompagnés de notes. Ainsi, ce qui a été permis à ces éditeurs, pourquoi serait-ce un crime pour les auteurs du Censeur.

En second lieu, la distinction entre les écrits publiés en France et ceux qui ne l'ont pas été, est véritablement frivole. Nous connaissons bien des décrets impériaux pour la police de la librairie; nous en connaissons qui imposent des droits et des conditions fiscales sur les livres importés de l'étranger; mais ces droits et ces conditions fiscales ne sont calculés que dans l'intérêt du fisc, et pour débarrasser les presses françaises d'une concurrence toujours dangereuse : une fois les livres introduits en France, leur condition est la même que celle des livres français, et leur circulation n'est soumise qu'aux principes du droit commun.

Mais d'ailleurs pourquoi admet-on que la réimpression est coupable pour les livres publiés à l'étranger, et ne l'est pas pour ceux de l'intérieur? a-t-on

autre chose à considérer en cette matière, que le point de fait si le livre a été réellement connu du public, et si la réimpression ne peut rien apprendre à personne. Or, il est évident que tel livre, imprimé à l'étranger à vingt mille exemplaires, et introduit en France à dix mille, aura eu plus de lecteurs en France, que tel autre écrit imprimé librement à Paris à mille exemplaires ; cependant la doctrine du ministère public ne va à rien moins qu'à refuser au premier la publicité qu'il accorde au second ; en telle sorte qu'un ouvrage qui aura eu vingt mille lecteurs n'est pas public, et celui qui n'en a eu que mille le sera.

Enfin, en rentrant même dans la distinction du ministère public, ne doit-on pas considérer comme imprimé à l'étranger, un ouvrage imprimé en France sous un Gouvernement ennemi de la maison royale ? Cependant, ces ouvrages se reproduisent librement, lorsqu'il est évident que celui qui les réimprime a une toute autre intention que celle de rappeler l'autorité qui n'est plus. Témoins l'Histoire des campagnes de 1814 et 1815, l'Histoire des deux Chambres de Bonaparte, et la Biographie des hommes vivans. Ainsi, ce qui est permis à ces auteurs serait un crime aux écrivains du Censeur.

Il est donc faux de distinguer entre l'écrit imprimé à l'étranger, et celui imprimé en France : il ne faut donc s'attacher qu'à un seul point de fait ; l'ouvrage qu'on réimprime est-il généralement connu en France, ou bien ne l'est-il pas ? S'il est généralement connu, la réimpression n'ajoutera rien à sa publicité,

et l'intention dans laquelle cette réimpression sera faite, loin d'être coupable, peut au contraire détruire le mauvais effet de l'écrit déjà publié, et avoir pour but de rendre service à l'ordre public.

On ne peut donc pas déclarer le rééditeur coupable de l'intention de l'auteur lui-même, lorsque l'intention de l'un et celle de l'autre peuvent avoir été tout-à-fait opposées ; lorsque, par exemple, l'un aura voulu par cet écrit se justifier et se louer, et que l'autre aura voulu par la réimpression, accuser cet auteur des faits les plus graves, et des vices les plus odieux.

Le ministère public insiste et dit « : de qui émane » le délit ? — de l'éditeur. Puisque c'est lui qui fait » passer l'ouvrage de l'état d'ouvrage inédit à celui » d'ouvrage publié. »

On répond que ce n'est que par abstraction, et par une fiction inadmissible que l'on considère comme non publié, un ouvrage publié à l'étranger ; le manuscrit de Sainte-Hélène, par exemple, qui est mille fois plus connu à Paris que tel pamphlet ministériel imprimé depuis plusieurs années avec approbation et privilège. Ce n'est pas par des fictions que l'on créé des délits ; la publicité est un fait, et lorsqu'elle existe, on ne peut la détruire en déclarant qu'elle n'existe pas.

Oui, le délit est du second éditeur, s'il y a délit, mais ce délit doit être apprécié par l'intention de l'éditeur lui-même, et non par celle de l'auteur ; et cette appréciation doit avoir pour base la publicité de fait, qui a précédé la réimpression ; parce que c'est d'après

ce fait seul que l'éditeur a pu juger du danger de la réimpression.

Qu'importe, après cela, la comparaison avec un manuscrit dérobé au portefeuille de l'auteur, et imprimé par le voleur? Sans doute, l'on devra punir alors, non pas l'auteur, mais l'éditeur; mais qu'y a-t-il de commun entre cette hypothèse et celle d'un écrit qui a reçu autant de publicité qu'aucun ouvrage publié en Europe dans ces dernières années.

On invoque avec aussi peu de fondement l'art. 368 du Code pénal, qui punit les calomnies quoiqu'extraites des journaux étrangers : je réponds encore ici par l'intention; car il est évident que celui qui extrairait d'un journal étranger, répandu partout en France, une calomnie dirigée contre un particulier, mais seulement pour la réfuter et la détruire, ne serait pas coupable, tandis que celui qui l'extrairait seulement pour en propager la lecture, serait bien certainement répréhensible.

C'est donc encore ici uniquement l'intention de l'auteur de la réimpression qu'il faut considérer : c'est l'intention seule, c'est elle qui rend le second éditeur innocent ou criminel.

Le ministère public, lui-même, a paru le sentir, lorsqu'en parlant d'un passage qui lui a paru fort grave, de celui relatif au fils de Napoléon, il a déclaré qu'assurément ce passage avait eu un but criminel dans l'intention de l'écrivain. Qu'importe ce but criminel dans l'intention de l'auteur, si celle de l'éditeur a été tout-à-fait opposée? Il ne faut pas punir l'un uniquement parce que l'autre aurait été punissable.

Examinons donc l'intention des auteurs du Censeur Européen dans la réimpression du mémoire de Sainte-Hélène. — D'abord, pour mieux saisir le contraste, deux mots sur celle de l'auteur du mémoire, telle du moins qu'elle paraît percer dans toutes les pages de l'écrit.

Quel que soit l'auteur de ce manuscrit, j'admettrai, avec le ministère public, qu'il s'est proposé pour but le panégyrique du personnage dont il raconte l'histoire, et l'apologie de son pouvoir. — Comme le ministère public, je supposerai que cet écrit ne peut, sous aucun rapport, faire d'impression sur les lecteurs sages et impartiaux, mais qu'il est un certain nombre d'hommes ignorans ou faibles, dont les passions pourraient être par-là agitées d'une manière dangereuse.

N'oublions pas que ce personnage est Napoléon, et que ce système c'est le Gouvernement impérial.

Il ne suffit pas ici de s'envelopper dans des abstractions, il faut aborder franchement la vérité.

Pour que les seconds éditeurs de cet ouvrage fussent coupables comme l'auteur lui-même, il faudrait qu'ils eussent partagé les motifs de cet auteur, et que, comme lui, ils n'eussent eu d'autre but dans la réimpression que de louer la personne de Napoléon, et de faire l'apologie de son système politique.

Si donc on démontrait qu'au lieu d'avoir en vue un tel résultat, ils se sont proposé au contraire de détruire, par l'autorité des faits, les éloges de Napoléon, et de démontrer que le système politique qu'il a suivi, et qu'il devait nécessairement sui-

vre, a causé tous les malheurs de notre patrie ; il faudra bien qu'on établisse quelques différences entre le panégyriste complaisant, et l'inflexible critique des hommes et des choses du Gouvernement impérial.

En supposant que quelques réticences pussent conduire indirectement la pensée des lecteurs sur le fils d'une souveraine étrangère, que pouvaient faire de mieux les réfutateurs du fameux manuscrit, que de prouver aux moins clairvoyans, que l'ordre politique que ramènerait au pouvoir la famille de Napoléon, ne changerait rien aux vices et aux dangers inhérens au régime impérial qui n'est plus.

Il y avait deux manières de réfuter le livre : l'une était de commenter page par page, ligne par ligne ; l'autre consistait à embrasser dans son ensemble le système qu'on accuse aujourd'hui les prévenus de vouloir rétablir : la première méthode eût été longue et embarrassante. La seconde a paru aux auteurs plus briève et plus décisive. C'est celle-là qu'ils ont embrassée : elle les dispensait d'examiner pièce à pièce chaque phrase, puisqu'il n'en est pas une dont les principes ou les conséquences ne soient comprises dans la réfutation générale,

Démontrer que le retour du Gouvernement impérial n'est pas desirable, c'est faire plus que de prouver qu'il n'est pas possible ; car c'est enlever le désir de l'obtenir à ceux qui le croiraient possible encore.

Maintenant sera-t-il nécessaire de poser la question, si les auteurs du Censeur ont dû avoir, en écrivant la réfutation, le même but qu'avait l'auteur

du mémoire en l'écrivant? Quoi ! faudra-t-il prouver que les prévenus n'ont pu avoir pour motif le désir de rappeler Napoléon ou sa famille, et qu'ils n'ont pu obéir qu'à des motifs tout-à-fait opposés ?

Dans la première partie du procès, l'ordonnance de prévention qualifie le livre de Sainte - Hélène de *provocation indirecte à l'invocation du nom de l'usurpateur et de son fils.* — Vainement le ministère public a-t-il voulu convertir ce reproche en atteinte indirecte portée au respect dû au Roi, au moyen de calomnies ou d'injures. L'ordonnance de première instance ayant obtenu l'autorité de la chose jugée, son texte doit être respecté, et nous devons nous en tenir à l'accusation qu'elle articule.

Eh bien! nous l'acceptons cette accusation, c'est à elle que nous voulons répondre, puisque c'est comme Buonapartistes que la Chambre du conseil nous a constitués en prévention.

Les auteurs du Censeur Buonapartistes !

Les auteurs du Censeur auraient voulu provoquer *à l'invocation du nom de l'usurpateur et de son fils !*

Ils auraient voulu ramener Napoléon ou son fils !

Il auraient voulu réhabiliter la mémoire d'un Gouvernement qu'ils ont combattu avec force, avec persévérance, et avec quelques dangers, je dois le dire.

Mais oublie-t-on que ces auteurs sont MM. Comte et Dunoyer, qui ne doivent le nom qu'ils ont acquis dans le monde politique, qu'à l'infatigable constance, qu'au zèle vrai, qu'au talent bien connu avec lequel ils ont poursuivi jusqu'aux derniers souvenirs des conquérans, de l'esprit militaire, et de ce pouvoir

absolu qui a si long-temps pesé sur notre patrie?

Que l'accusation, du moins, ne froisse pas toutes les règles de la vraisemblance, toutes les probabilités du cœur humain. Qu'on ne suppose pas que deux hommes doués de quelque fermeté, peut-être, après avoir attaché leur gloire à des souvenirs d'indépendance, viennent ainsi gratuitement désavouer leur vie passée, renier leurs propres écrits, rougir tout à la fois de leurs affections et de leurs haines, et sacrifier aux pieds de l'idole abattue, qu'ils ont défiée naguères sur le piédestal de la victoire.

Que ne m'est il permis de m'emparer du noble langage du ministère public! que ne m'est il permis de rappeller la franchise avec laquelle il a développé les titres des prévenus à l'estime publique; ce langage était digne, sans doute, de l'orateur magistrat, qui n'accuse jamais qu'à regret, et qui saisit les moindres lueurs de l'innocence, avec autant d'empressement que nous-mêmes.

Destinés, par leurs études, à la science des lois, les prévenus n'ont paru dans le monde politique qu'à la restauration de 1814 : déjà l'un d'entr'eux avait marqué son opposition au pouvoir impérial, en signant *non*, lors des votes sur la déclaration d'empire; l'autre s'était abstenu de voter.

Le recueil politique du Censeur, né avec la première restauration, s'annonça dès l'origine avec le caractère d'une généreuse indépendance. Ce caractère, qui depuis ne s'est pas démenti, lui a valu quelqu'estime en Europe, et des succès en France. Que si, depuis notre nouvelle constitution, l'opinion pu-

blique a paru tout à la fois plus ferme et plus éclairée, le recueil dont je parle n'y a peut-être pas été étranger; et, du moins, ses nombreux lecteurs n'y ont jamais puisé que l'amour pour la Charte et pour les institutions qu'elle consacre, l'horreur pour la tyrannie, le dégoût des conquêtes, le désir de la paix, le respect des propriétés et de l'industrie. Les auteurs ont toujours confondu dans leur aversion, le système féodal, celui des révolutions, et le pouvoir militaire.

Cependant, arrivait cette époque de deuil qui fera verser tant de larmes à la France : avec le mois de mars 1815, allait s'ouvrir pour nous cette scène de défaites et de ravages, et d'une destruction pacifique dont l'histoire n'avait pas offert encore d'exemple.

Les hommes qui ne connaissaient pas de milieu entre ramper aux pieds de l'autorité, ou la combattre en ennemie, voyaient dans MM. Comte et Dunoyer les précurseurs des troupes de l'île d'Elbe; mais ceux-ci donnèrent à leurs calomniateurs un noble démenti; et bientôt, par une brochure célèbre, publiée après l'entrée de Napoléon à Lyon, ils appelèrent tous les Français aux armes pour marcher à la défense, non plus seulement de la légitimité, mais de leurs lois, de leurs foyers, de leur patrie.

C'est ainsi qu'alors ils provoquaient *l'invocation du nom de l'usurpateur et de son fils.*

Dans un volume du Censeur, publié après le 20 mars, ils examinaient avec une audace qu'on taxa de crime alors, qu'on appellerait même aujourd'hui témérité, à quel titre commandait en France cette autorité nouvelle qui s'était installée sous le drapeau tricolor.

Ils établissaient qu'on ne devait aucune obéissance à un pouvoir qui n'avait d'autre titre que des acclamations tumultueuses.

Napoléon pourtant commandait alors dans le palais des rois; et ceux qui avaient résisté la veille ne songeaient déjà plus qu'à faire oublier leur résistance par un plus profond abaissement.

Il ne manqua pas alors de flatteurs empressés qui peignirent les auteurs du Censeur comme des séditieux et des provocateurs à l'invocation du nom des Bourbons. De là, saisie du livre par la police impériale; dénonciation à la Cour supérieure; mais cette Cour, quoique mutilée par l'autorité militaire, n'avait point répudié ce noble héritage d'indépendance qui forme la dotation de la magistrature française. Le procureur-général [1], par de sages remontrances et d'austères avis, empêcha cette poursuite, et montra ainsi ce que peut, dans des temps d'orages, un magistrat revêtu d'un grand pouvoir, lorsqu'il y joint un grand caractère et une haute vertu.

Plus tard, les auteurs du Censeur déclarèrent juridiquement, et devant un juge d'instruction de ce tribunal, qu'ils regardaient comme une imputation calomnieuse et propre à attirer sur eux le mépris public, celle d'avoir coopéré à l'invasion des troupes de l'île d'Elbe.

Les voilà ces Bonapartistes si décidés qui s'exposent à mille dangers, sous une autorité ombrageuse et toute puissante, pour protester de toute la force des principes contre l'occupation militaire.

[1] Le Procureur-général était alors M. le baron Legoux, qui a été mis à la retraite à la suite des cent-jours.

Voilà ces hommes qu'on accuse d'avoir voulu provoquer à l'invocation du nom de Napoléon et de son fils.

Ils auraient pu, durant les cent jours, porter, dans la cause du pouvoir impérial, tout le poids de leur popularité; s'ils avaient été avides de places ou d'argent, comme on les a représentés dans la dernière audience, ils auraient pu alors accepter des places et de l'argent..... ils n'en ont pas voulu.

Servaient-ils alors la cause ou du père ou du fils?

Écrivains indépendans, citoyens courageux, lorsque vous rameniez sans cesse les esprits et les cœurs vers la charte royale, lorsque vous protestiez, avec tant d'énergie contre l'occupation militaire, et que votre livre était saisi et vos personnes menacées par la police impériale; qui vous eût dit que quelques mois plus tard vous seriez accusés d'avoir voulu servir la cause perdue que vous aviez dédaignée quand elle était triomphante, et qu'après avoir combattu Napoléon aux Tuileries, vous seriez accusés d'avoir voulu le ramener de Sainte-Hélène? Qui vous eût dit que, quelques mois plus tard, poursuivis comme Buonapartistes, on déploierait contre vous dès les premiers pas de la procédure une rigueur inouie dans ces sortes d'instructions; et qu'après avoir vu les prévenus des délits du même genre libres pendant l'instruction, libres après la condamnation, vous seriez, vous, arrêtés dès l'interrogatoire, séquestrés de la société civile, et confondus avec les plus vils malfaiteurs, sans pouvoir même obtenir la liberté sous caution?

Vous auriez dit (et ce n'aurait pas été sans raison) : il n'est pas possible qu'après avoir été poursuivis comme royalistes sous Bonaparte, nous soyons poursuivis comme Bonapartistes sous le Roi, sans avoir pourtant changé de principes, de caractère ni de langage.

Il serait inutile, sans doute, et trop long peut-être, de vous prouver que les prévenus n'ont point changé de principes depuis la seconde restauration. J'ai rapporté dans le mémoire que j'ai publié, des preuves frappantes, extraites des deux premiers volumes du Censeur Européen.

Vous reconnaîtrez, sans doute, comme un fait constant, dans la cause, que les auteurs du Censeur Européen sont les hommes les plus opposés, par principes et par caractère, aux hommes et aux choses du gouvernement impérial, à Napoléon comme à son système, à ses courtisans comme à sa famille. Toute la vie politique de ces écrivains a été successivement employée à combattre son pouvoir et à désenchanter ses souvenirs.

On a prétendu, dans le cours de la procédure, que la réfutation avait été faite de mauvaise foi, c'est-à-dire, avec le dessein d'exalter et de faire chérir le personnage qui en était l'objet. Cette idée paraît abandonnée aujourd'hui, car elle n'a pas été reproduite dans le réquisitoire du ministère public.

Tenons donc pour certain que cette réfutation a été faite de bonne foi, de très-bonne foi, c'est-à-dire dans la vue de détromper les personnes, s'il en est encore, qui pourraient être accessibles à des regrets pour le système impérial.

Si l'on admet la bonne foi, il faut donc qu'on admette l'innocence de l'intention avec laquelle a été faite la réimpression du mémoire de Sainte-Hélène ; d'où se tire la conséquence nécessaire que l'intention des éditeurs n'a rien de commun avec celle de l'auteur.

Cette vérité une fois confessée, il m'importera peu de savoir si cette réfutation est complète ou si elle ne l'est pas ; j'accorderai même, si l'on veut, qu'elle aurait pu être mieux faite, ou faite d'une autre manière, tout cela m'est indifférent ; car, dès-lors que la réfutation est sincère, la réimpression n'est donc plus criminelle, puisque vous serez forcés de convenir qu'elle a été faite avec une intention non repréhensible.

Vainement viendra-t-on vous dire que la réfutation n'est pas faite dans un sens constitutionnel, et qu'elle ne fait que substituer à des passions dangereuses d'autres passions qui ne le sont pas moins.

Je ramènerai toujours l'argumentation à ce point. Y a-t-il eu bonne-foi ? S'il y a eu bonne foi, intention louable, il n'y a donc pas de délit.

S'agit-il d'examiner séparément la réfutation, le ministère public convient qu'elle n'est pas séditieuse, qu'elle n'est pas un délit : dès-lors elle est donc innocente ; elle peut contenir des erreurs politiques ; mais des erreurs ne sont pas des crimes ; on les réfute, on ne les condamne pas.

« Un poison a été donné avec l'antidote, a dit le » ministère public : si l'antidote a détruit la maladie » causée par le poison, il y a excuse; — il n'y en a » pas dans le cas où le malade a succombé. »

Si nous acceptions la comparaison, nous pourrions dire que le poison a été détruit par l'antidote; mais la comparaison n'est pas exacte: le poison était pris; il circulait partout, il parcourait toutes les veines du corps social, et aucune force ne pouvait en arrêter les progrès : que pouvait-on faire ? En calmer les résultats; et pour continuer la métaphore, appliquer des remèdes adoucissans. Voilà ce qu'ont fait, ce qu'ont voulu faire les auteurs du Censeur. La distribution du poison n'est pas leur fait ; la publicité du mémoire leur est étrangère.

Pourquoi le publier, objectera-t-on? Pour mieux le réfuter.

Et quel autre motif?

Ce n'était pas sans doute le dessein de provoquer à l'invocation du nom de Napoléon et de son fils.

Au milieu de tant d'objections accumulées au sujet du mémoire de Sainte-Hélène, il me semble qu'il serait possible de démêler une idée générale que l'on pourrait traduire ainsi : il faut punir les rééditeurs du mémoire de Sainte-Hélène, parce qu'ils sont criminels; ils sont criminels, parce qu'il est dangereux de parler, soit en bien, soit en mal, de certains personnages ou de certaines époques de l'histoire.

Il était trop facile de répondre à une pareille argumentation; car les magistrats ne peuvent connaître de délits, que ceux que la loi a d'avance caractérisés et punis.

Je n'examinerai pas avec le ministère public, si une loi prohibitive serait utile à cet égard; je n'examinerai pas s'il est possible d'étouffer par des lois

ou par des arrêts des souvenirs de grandeur et de gloire qu'on ferait mieux d'effacer par des améliorations sociales : mais enfin cette loi prohibitive n'existe pas, et les inconvéniens de son absence ne doivent pas être imputés à l'imprudence des écrivains, mais au silence du législateur.

Ainsi donc, puisque la liberté de la presse est reconnue parmi nous, puisque son existence est hautement avouée, il faut bien qu'on s'accoutume à voir, de temps à autre, publier quelques pièces sur le mérite desquelles les opinions seront partagées; et au lieu de mettre la loi à la torture pour parer à des inconvéniens imaginaires, il vaut mieux accepter franchement les conséquences d'un principe qu'on a proclamé, en attendant qu'on puisse, par de nouvelles prohibitions légales, prévenir le retour de toutes discussions sur des faits et des hommes qu'on essaie vainement de bannir de l'histoire.

La voilà donc évanouie cette accusation, dont le public s'est trop occupé, et qui, après avoir présenté dès l'origine un caractère si formidable, préparée depuis avec plus de maturité, est descendue jusqu'à n'être plus qu'une simple prévention correctionnelle de six délits différens, et s'est enfin réduite à l'audience à deux chefs, qui sont près sans doute aussi de disparaître à leur tour.

Rentrés dans la chambre de vos délibérations, vous péserez bientôt d'une balance indépendante et juste l'accusation et la défense; vous comparerez le texte de la loi pénale avec les faits du procès, avec l'intention des prévenus; et, comme la loi, vous

chercherez le crime dans cette intention sans laquelle les faits ne sont jamais punissables.

Appelés à appliquer une loi pénale, vous songerez à l'ambiguité de ses termes, et vous n'oublierez pas qu'une loi qui punit ne doit pas être étendue au-delà du sens rigoureux de ses expressions. S'il restait dans vos esprits quelque doute sur l'interprétation, vous devez vous abstenir de punir, car votre serment vous l'ordonne, et nos ayeux tenaient pour maxime que les preuves en matière criminelle doivent être plus claires que le jour. Quel magistrat voudrait priver un citoyen de son honneur et de sa liberté, lorsqu'il lui reste quelque incertitude sur la criminalité des faits de l'accusation.

Le jugement que vous allez rendre ne sera pas renfermé dans la poudreuse obscurité d'un greffe : il retentira dans la France entière, et l'Europe appréciera par là les progrès que nous avons faits dans les idées constitutionnelles.

L'effet de ce jugement ne se bornera pas à la personne même des prévenus ; tous les hommes consacrés à des études politiques seront au même instant frappés ou relevés par vous.

Vous avez vu l'intérêt général qu'ont excité dans cette capitale les différentes phases de cette procédure : vous voyez cette foule de citoyens distingués qui remplissent cette enceinte et assiègent les avenues du prétoire. Quel motif croyez-vous qui les a fait abandonner leurs travaux accoutumés, pour les conduire sous ces voûtes étrangères ? Serait-ce le besoin d'échapper au fardeau du temps, et de satisfaire une

oisive curiosité ? Non, Messieurs, un sentiment plus noble et plus élevé réunit aux pieds de votre tribunal, et les sollicitudes de cette assemblée et celles du public qui remplit vos portiques, et la perplexité des citoyens de cette vaste cité : on attend de vous ou la condamnation de la liberté constitutionnelle de critiquer les actes du gouvernement, ou la consécration que doit recevoir de vos suffrages ce droit si important et si sacré : on attend, si au moyen d'une savante confusion entre le Roi et le ministère, le gouvernement et l'autorité personnelle du Monarque, on parviendra à obscurcir les notions les plus simples du système représentatif, et à envelopper ainsi les agens de tous les ordres dans cette simple inviolabilité que la loi réservait à la majesté de la personne royale; on attend enfin d'apprendre si la considération pusillanime de dangers imaginaires, vous fera introduire dans la loi pénale la prohibition d'écrire sur des faits et des hommes déjà soumis au jugement de la postérité.

Noble curiosité! puissante sollicitude! puisqu'elle se rattache à la conservation des droits les plus sacrés. C'est l'attente religieuse d'un événement qui doit influer sur notre vie politique toute entière.

Toutefois, cet intérêt si vif et si général, pourquoi n'en pas attribuer à la personne même des prévenus la portion qui doit leur appartenir? Vous les connaissez, ces prévenus, dont les talens et le caractère ont obtenu de la voix même du magistrat que son devoir contraignait d'accuser, un témoignage si plein, si sincère et si digne, par sa franchise, de

l'orateur de la loi. Etrangers aux factions, hardis dans les dangers, fermes dans la paix, on les a vus toujours les premiers sur la brèche pour défendre les principes, ou pour attaquer les abus, partout où ils ont cru les apercevoir. La pureté religieuse de leurs motifs ne fut jamais mise en problême; ni l'or, ni les dignités, ni la louange, ni le blâme, ni la crainte, ni l'espérance, rien n'a pu les faire taire ou les faire parler au gré des factions; rien n'a pu les empêcher de poursuivre la noble tâche qu'ils ont juré d'accomplir, de développer des principes qu'ils croient utiles et vrais. Ce n'est pas des révolutions qu'ils provoquent; ce n'est pas aux passions qu'ils s'adressent; ils ne parlent qu'à la raison des hommes éclairés, et protestent que les améliorations opérées autrement que par les progrès de la pensée, ne sont ni désirables, ni durables. Vous les trouvez sous tous les gouvernemens, philosophant sur la politique et ne conspirant jamais. Sans doute ils ont pu se tromper, parce qu'ils sont hommes; mais leurs erreurs ont été si franches, leur bonne foi a été si entière, qu'ils ont mérité, même en s'égarant, le respect et la reconnaissance dus à une vie pure, à un caractère noble, à des talens distingués, consacrés à des travaux d'une utilité générale.

On a reproché à leurs censures des formes sévères, des expressions désobligeantes et dures. Mais assez d'écrivains, saisis à la vue du pouvoir, d'un frisson révérentiel, iront abaisser à la porte des antichambres la dignité de citoyen, et apprendre d'un commis quel est la vérité du jour.

Il sera toujours trop petit le nombre des écrivains indépendans, qui, sans crainte et sans espérance, diront la vérité telle que leur intelligence l'aura conçue, et non pas telle qu'on leur aura ordonné de la concevoir.

Encourageons ces citoyens au lieu de les condamner; et aujourd'hui, que le hasard met entre vos mains le sort de deux écrivains qui, dans cette école d'indépendance et de franchise, ont eu l'honneur de l'initiative, et la consécration du malheur, gardez-vous de troubler leurs pacifiques veilles : renvoyez-les à ces travaux qui, alors même qu'ils se trompent, ne sont jamais sans utilité pour le bien public; et donnez, en proclamant leur innocence, un grand exemple de cette sagesse et de cette indépendance qui distinguent vos décisions.

C'est une justice que le public attend de vous, et que les auteurs du Censeur espèrent avec confiance.

Mais si leurs vœux étaient déçus!..... s'ils succombaient!....... Ah! Messieurs, s'ils succombaient par votre jugement, vous les verriez encore résignés à leur sort, déplorer seulement le plus sacré de nos droits politiques, malheureusement méconnu dans leurs personnes.

---

# PLAIDOYER

Pour M. CHARLES-ARNOLD SCHEFFER, prévenu D'ÉCRITS SÉDITIEUX.

(17 Janvier 1818.)

MESSIEURS,

La méfiance de nos propres forces, qui nous accompagne toujours dans l'exercice de notre ministère, devait s'accroître aujourd'hui par la nature de la tâche qui nous amène devant vous. La tribune nationale retentit encore des derniers accens de ces voix éloquentes qui naguère ont développé avec tant de sagesse et d'énergie les avantages de la liberté de la presse : après eux je viens pour la seconde fois, dans cette enceinte, vous entretenir encore de ce droit sacré sans lequel tous les autres seraient facilement envahis. Ne dois-je pas craindre de vous fatiguer par d'inutiles répétitions, et d'affaiblir, en les reproduisant, les doctrines constitutionnelles des députés de la France?

Toutefois je me rassure en me souvenant que dans les matières politiques, reconnaître ou établir des vérités abstraites, n'est pas tout encore pour le bien

public. Convertir ces vérités en pratique, mettre les droits en usage, déterminer la limite précise où commence l'abus, examiner les questions dont on peut sans crime occuper l'attention des citoyens, dire quels sont les vœux, les besoins dont un écrivain peut se rendre l'organe; c'est une tâche qui ne manque ni d'importance, ni d'utilité.

Telle est la nature de nos institutions, que de semblables développemens, qu'on peut regarder comme le supplément d'une législation incomplète, ne peuvent intervenir que dans les débats judiciaires. Là seulement tous les doutes sont précisés et débattus. Là, une discussion contradictoire amène tôt ou tard, en faveur des principes, et par la seule force de la raison, soit des aveux solennels, soit de tacites concessions; et l'opinion publique auxiliaire nécessaire du gouvernement représentatif, s'éclaire toujours dans ces grands démêlés.

Ainsi, depuis le moment où l'existence de la liberté de la presse a été proclamée par une bouche ministérielle, si quelques écrivains se sont élancés avec plus de zèle que de prudence dans cette carrière inconnue; si des écueils inapperçus ont arrêté ou suspendu leur élan généreux, leurs malheurs ou leurs fautes même ont tourné au profit des principes. Aujourd'hui les incertitudes, d'abord inséparables d'une législation nouvelle, ont disparu sans retour, et la main du temps a introduit et consacré dans notre jurisprudence constitutionnelle des vérités qu'on avait tour-à-tour repoussées, méconnues ou éludées.

Une nouvelle expérience amène aux pieds de votre

tribunal un écrivain qui depuis long-temps a consacré ses travaux à la plus haute politique. Les intérêts des peuples et l'influence que de nouvelles opinions doivent exercer sur les transactions des cabinets, la balance de l'Europe, les dangers que peut lui faire courir la puissante ambition d'un peuple insulaire, ont tour-à-tour fait l'objet de ses veilles et de ses méditations. Déjà plusieurs ouvrages publiés sur ces hautes questions, ont soumis au jugement des publicistes contemporains, et les vues de cet écrivain et ses titres à la confiance de ses lecteurs.

Il ne m'appartient pas de prononcer sur le mérite littéraire et politique de ces productions si variées et si relevées. L'éloge du client serait suspect dans la bouche du défenseur; toutefois on ne pourra nier qu'on n'y trouve à chaque page l'empreinte d'une ame noble et courageuse, et d'un esprit élevé, souvent des aperçus neufs, et de vastes connaissances positives; on y voit surtout cette douce philantropie qui tend à faire disparaître d'entre les peuples les haines nationales, pour les unir tous par les liens d'un commun intérêt, et de cette bienveillance mutuelle si propre à consoler l'humanité.

Quand on songe que cet écrivain atteint à peine l'âge où la loi donne la robe virile, quand on songe que ces études sévères, ces travaux relevés, ces recherches utiles, ont rempli les jours et les nuits que semblaient réclamer les jeux de l'adolescence; quel censeur rigoureux pourrait refuser son estime au jeune et courageux écrivain traduit en ce moment à la police correctionnelle?

Dès l'entrée de cette cause, on a cru jeter sur la personne du prévenu une certaine défaveur, en déclarant qu'il est Hollandais, et en lui refusant la qualité de Français. Quoique dans mon opinion la qualité de M. Scheffer ne puisse pas influer sur la criminalité du fait dont il est accusé, il attache tant de prix aux droits de citoyen Français, qu'il ne veut laisser aucune espèce d'incertitude sur cette noble partie de son existence.

Il est né à Dordrecht, département des Bouches de la Meuse, ci-devant Hollande, le 5 mai 1796.

La Hollande ayant été réunie à l'empire français en 1810, il est devenu Français, avec les mêmes prérogatives civiles et politiques que les anciens Français : c'est une clause formelle de l'acte de réunion.

Peu de temps après la réunion, lui et sa famille se sont établis à Paris, où ils ont transféré leur domicile et le siége de leur fortune.

Le traité du mois de mai 1814 a rendu la Hollande à son ancienne indépendance.

Le gouvernement français a senti la nécessité de fixer l'état des Hollandais établis en France, d'après des principes différens de ceux qui régiraient de simples étrangers.

Dans ces vues, le Roi a proposé et les Chambres ont adopté la loi du 14 octobre 1814, qui tranche la difficulté élevée par le ministère public.

(Lecture du texte de la loi.)

Cette loi ne peut être sainement entendue que dans sa combinaison avec l'article 9 du Code civil. Elle établit en effet un système de faveurs et de privilèges

pour les personnes nées dans des pays qui ont fait partie de la France, et domiciliées dans l'intérieur de la France. On leur attribue des droits et des faveurs que n'auraient pas les simples étrangers; mais parmi ces demi-Français (si l'on peut ainsi parler) ceux qui n'avaient pas vingt-un ans à l'époque de la loi de 1814, sont-ils pour cela déchus du bénéfice de leur naissance et du droit conféré par la réunion de leur pays? Et, à cause de leur jeunesse, redeviennent-ils étrangers après avoir été Français? La faiblesse de leur âge, qui est toujours un motif de faveur, doit-elle leur être opposée comme un titre de réprobation? Non, une pareille injustice ne peut caractériser la loi française; et c'est ici que le droit commun fixé par l'article 9 du Code civil doit reprendre tout son empire. De même qu'à sa majorité l'enfant de l'étranger né en France est admis par cet article 9 à devenir Français, au moyen d'une simple déclaration; de même le jeune homme qui, s'il eût été majeur en 1814, aurait pu compléter sa qualité de Français à cette époque, par une simple déclaration, doit avoir aujourd'hui la même faculté après l'accomplissement de sa majorité; par cette déclaration il complète le droit que lui avait donné la naissance et l'acte même de la réunion de son pays.

Ainsi, par le bénéfice de cette loi, les Hollandais établis en France sont restés Français au moyen de leur simple déclaration; ainsi ils n'ont pas besoin de l'autorisation du gouvernement pour y résider : ainsi ils jouissent provisoirement de tous les droits de citoyen français, excepté de celui de siéger dans les

deux chambres, et ils n'ont pas besoin de lettres de naturalisation, mais bien de lettres de déclaration de naturalité. On ne les naturalise pas, on déclare qu'ils sont naturels français ; on ne leur confère pas un droit nouveau, on déclare un fait préexistant.

Le ministère public, en raisonnant pour eux comme il l'aurait fait pour un Prussien ou un Anglais, a tout-à-fait perdu de vue la loi du 14 octobre 1814.

Maintenant M. Scheffer a-t-il profité de la faculté que lui donne cette loi?

Oui, sans doute.

Il est étranger, vous a-t-on dit, de quel droit vient-il soumettre à sa censure nos institutions et nos lois?

Quoi! il n'est pas Français, celui qui, né dans une république, autrefois partie intégrante de la France, et devenu, par la réunion, Français de naissance, a refusé de reconnaître l'autorité des traités qui devaient le séparer de la nouvelle patrie que son cœur chérissait.

Mais il est Français comme tant d'autres citoyens illustres qui, devenus Français, ont pensé que ce nom, si grand autrefois, était trop noble encore pour être librement répudié! Il est Français comme les Corvetto, les Masséna, les Verhuel, les Dalberg, comme tant de guerriers, d'hommes d'état, qu'un traité fit Français et qu'un traité n'a pu faire cesser de l'être.

Comme eux, quoique dans un rang moins éminent, M. Scheffer a servi la France de toute la puissance de son cœur et de son talent. Parcourez tous ses écrits : toujours ses travaux ont pour but le bon-

heur et la gloire de sa patrie nouvelle. Voyez comme il cherche à adoucir par l'espérance le souvenir de nos grandes catastrophes; voyez comme il présente toujours aux nations de l'Europe le peuple français comme un objet d'espérance et de respect, un modèle de vertus politiques et de véritable liberté.

Ainsi donc, il est Français par les lois, il est Français par le cœur, Français par ses services, par ses espérances et ses regrets. Voilà son titre pour s'occuper des interêts de sa patrie nouvelle; voilà son titre pour rechercher ce qu'il croit utile à cette mère adoptive, et pour le publier avec la sincérité d'une ame noble et pure. — Lorsque tant d'écrivains nés Français consacrent leurs veilles à flétrir les lauriers de leur pays, et à souffler autour d'eux le désespoir et la discorde, sachons quelque gré à l'étranger qui, devenu notre frère de la veille, se rend solidaire pour nous, dans les jours du malheur, pour le présent et pour l'avenir.

Qu'on cesse donc d'alléguer cette chimérique qualité d'étranger pour aggraver la position de M. Scheffer; ou plutôt qu'on la remarque comme une circonstance qui rendrait plus respectables encore les services que nous auraient rendus ses écrits, et qui ne saurait augmenter la peine qu'il aurait encourue si vous le jugiez répréhensible.

Mais, d'ailleurs, quand la loi d'octobre 1814 n'existerait pas, quand M. Scheffer n'aurait pas fait la déclaration que cette loi prescrit, serait-il vrai, comme l'a dit le ministère public, que vous dussiez le juger par des principes différens de ceux que vous

appliqueriez à un Français? Serait-il vrai que vous puissiez avoir deux poids et deux mesures, et déclarer vertu dans un Français, ce que vous puniriez le lendemain comme un crime dans un étranger? Je ne le pense pas, et une pareille supposition me semble injurieuse à l'impartialité de nos lois.

Mais, dit-on, la Charte ne donne la liberté de la presse qu'aux Français.

D'abord, la Charte ne confère pas ce droit; elle le reconnaît : cent lois antérieures l'avaient reconnu déjà; car le droit d'exprimer sa pensée est aussi ancien et aussi sacré que le droit même de la pensée. La Charte déclare que ce droit appartient aux Français, mais ne le refuse pas aux étrangers.

Au surplus, de quoi s'agit-il ici? il s'agit de l'application d'une loi pénale, de la punition d'un délit : le délit existe-t-il avec les caractères voulus par la loi? voilà toute la question. Et pour cela vous n'avez pas besoin de savoir où est né le prévenu, mais ce qu'il a fait. Si le délit n'est pas constant, ou caractérisé, vous devez absoudre; s'il est constant, vous devez punir son auteur, qu'il soit Américain ou Anglais, Espagnol ou Français.

Tous les jours ne voyons-nous pas les étrangers jugés comme les Français, par des jurés, et avec les formes protectrices de leur innocence? Quel étranger a jamais réclamé en vain la protection de nos lois? Serait-il donc évanoui ce caractère d'une généreuse hospitalité qui distinguait nos pères? Les étrangers qui viennent jouir de nos arts, de nos mœurs, de notre climat, ne pourraient-ils donc pas jouir de nos

lois? Auraient-ils à consulter d'autres règles de conduite que celles suivies par nous-mêmes? et devraient-ils s'interdire comme des crimes, des actes qui pour nous seraient sans inconvénient et sans danger?

Non; aucune loi ne dégrade à ce point le caractère national: que tout, parmi nous, soit franc et généreux, les mœurs comme les lois.

Le titre de la prévention qui amène devant vous M. Scheffer, est le délit prévu par les art. 5 et 9 de la loi du 9 novembre 1815. Notre devoir est donc d'examiner jusqu'à quel point les passages relevés par le ministère public, présentent les caractères de criminalité déterminés par cette loi. La négative ne sera pas difficile à établir.

Il ne nous appartient pas de faire la critique de la loi de novembre 1815 : improvisée au milieu des orages, elle n'a sans doute pas cette précision de rédaction si nécessaire quand il s'agit de caractériser des crimes.

Quoi qu'il en puisse être, elle existe, elle règne; il faut donc l'appliquer, il faut donc l'entendre; il faut limiter l'étendue de ses flexibles dispositions.

Les art. 5, 8 et 9 de la loi de novembre punissent les écrits imprimés, par lesquels on aurait *provoqué indirectement à tenter d'affaiblir*, *par des calomnies ou des injures*, *le respect dû à la personne ou à l'autorité du Roi.* Ces expressions sont les propres termes employés par la loi.

L'application des mots *provocations indirectes* a toujours présenté de grandes difficultés, sans doute parce que ces deux mots sont étonnés de se trouver

réunis, et que le mot *provocation* suppose essentiellement quelque chose de *direct* et même *d'immédiat.*

Quoi qu'il en soit, après de longues incertitudes, il est des principes sur lesquels on commence à être d'accord.

Ainsi, en convenant que l'intention, plutôt que les termes, doit être consultée dans la recherche de ce délit, le ministère public[1] déclare aujourd'hui que vous ne devez pas fatiguer une expression insignifiante, pour en faire sortir des cris séditieux, et, par une série de conséquences forcées, trahir l'intention d'un auteur, et pour ainsi dire enfanter vous-mêmes le délit dans le travail d'une interprétation servile.

Ces principes sont vrais; ils sont justes, et il était digne de la sagesse du ministère public de les proclamer avec tant d'énergie. C'est donc l'intention générale de l'auteur que vous devez consulter, et non pas telle ou telle expression échappée dans le feu d'une composition rapide. Vous devez donc rechercher si l'intention générale de l'auteur a été de *provoquer, même indirectement*, à tenter de porter atteinte, par des calomnies ou des injures, au respect dû à la personne du Roi. Il faut donc que vous cherchiez ces calomnies ou ces injures : il faut que la partie qui accuse en indique le siége et l'expression; car les calomnies et les injures entrent comme élément nécessaire dans le délit que la loi de novembre veut punir.

Depuis que les questions de la liberté de la presse s'agitent devant les tribunaux, le sens du mot *calom-*

[1] M. Marchangy, substitut du procureur du Roi.

*nies ou injures contre le Roi*, après avoir menacé les citoyens par une extension indéfinie, a été fixé aux calomnies ou injures qui s'appliquent à la personne même de S. M.

Ainsi aujourd'hui l'on doit avancer, comme une proposition fondamentale et désormais incontestée, que l'on peut sans crime examiner et critiquer les actes du gouvernement, et qu'attaquer les ministres ce n'est pas attaquer le Roi.

On peut ajouter encore que toutes les réflexions relatives à des actes du pouvoir exécutif, doivent s'entendre des ministres, et non pas de la personne même du Roi.

S'il est vrai que tout ministre soit responsable devant la Chambre, et que tout acte signé d'un ministre peut donner lieu à cette responsabilité, soit que la signature royale accompagne ou non la signature ministérielle; il faut tenir aussi que tout acte et tout homme sujet à la responsabilité légale devant la Chambre, l'est aussi par conséquent à la responsabilité morale devant l'opinion, c'est-à-dire qu'il est justiciable de la liberté de la presse.

Ces maximes ont pu déplaire d'abord par leur nouveauté; mais enfin elles sont la conséquence des premiers principes du gouvernement représentatif; elles ont pour elles des jugemens et des arrêts, la doctrine invariable de la tribune nationale, et l'assentiment de tous les publicistes de tous les partis.

Un ministère fort de ses talens et de ses intentions ne reculera point devant cette double responsabilité: un ministère véritablement constitutionnel préférera

un parti périlleux, seulement pour l'amour-propre de ses membres, à la plus légère atteinte portée aux prérogatives nationales.

Dans tout gouvernement où les vœux, les besoins, les souffrances du peuple sont comptés pour quelque chose, il est de l'intérêt de l'autorité publique, comme de l'intérêt des citoyens, que ces vœux, ces besoins, ces souffrances soient connues le plus promptement possible, et connues sans altération, et dans toute leur sincérité, afin qu'elles retentissent jusqu'à l'oreille du monarque, qui ne peut vouloir que le bien, et à qui l'on n'a besoin que de faire connaître le mal, pour que le mal soit corrigé.

Comme la possibilité de l'abus est une suite de la liberté de l'usage, il arrivera sans doute plus d'une fois que des souffrances imaginaires seront alléguées, que des griefs réels seront exagérés; mais le cri de la presse est un avertissement, et non pas une loi, pour l'autorité. Du moins l'examen des faits aura été provoqué; la discussion s'ouvrira sur des questions importantes; la vérité se fera jour; les exagérations disparaîtront; les impostures seront démasquées, et l'opinion publique ne recueillera que les faits et les principes digne d'être remarqués.

Dans l'état actuel de nos institutions politiques, toute pétition collective est interdite; toute réunion des citoyens ayant pour objet de soumettre leurs vœux à l'autorité supérieure est prohibée; l'impression est donc la seule voie permise pour énoncer des griefs, des besoins, des souffrances, et pour en provoquer l'adoucissement.

Il faut donc qu'un citoyen commence par exprimer ce qu'il croit dans le vœu de tous. S'il s'est trompé, l'autorité ne manquera pas de voix qui s'élèveront pour le démentir ; car il y en a toujours pour prouver qu'elle est infaillible. Mais si aucun contradicteur ne s'est élevé, si d'autres voix ont précédé ou suivi celle de l'écrivain dont on parle, alors du moins l'examen est ouvert, et le citoyen qui l'a provoqué a bien mérité de son prince et de son pays.

Ainsi, toutes les fois qu'un écrit politique vous sera déféré, vous devez rechercher quel a été le but de son auteur, quelles intentions ont dirigé sa plume. A-t-il voulu ébranler l'obéissance due à l'autorité, ou bien n'a-t-il eu en vue que le redressement de quelques abus, l'adoucissement de quelques souffrances, ou la propagation de quelques vérités qu'il a pu croire utiles ?

Lorsqu'un écrivain n'aura eu que le désir d'être utile, quand l'exactitude des faits qu'il a relevés défie la critique et la contradiction; quand ses vues seront en général saines et justes, et appuyées de l'autorité imposante des citoyens les plus recommandables; quand vous trouverez à chaque ligne l'amour ardent du bien public, l'élan d'une ame généreuse, ennemie de l'oppression, amante passionnée de l'indépendance, pourquoi soumettre ses pensées à cette désolante méthode qui substitue les mots aux mots, les pensées aux pensées, les conséquences aux principes, les principes aux conséquences, pour recomposer ensuite avec toutes ces parties mutilées, un corps nouveau dont l'auteur ne soupçonnait pas l'existence ?

Vainement prouvera-t-on, à l'aide de toutes ces transformations, que l'auteur a indirectement provoqué à une atteinte indirecte au respect dû à l'autorité royale.

Je répondrai toujours avec les principes, que pour qu'un abus soit redressé, il faut qu'il soit connu, et qu'il ne peut l'être que par la révélation qu'en fait un auteur véridique. Or, tout abus suppose le vice de la loi, ou la faute du fonctionnaire. Si accuser les fonctionnaires, ou constater, par des faits irrécusables, l'impuissance des lois, c'est porter des atteintes *doublement indirectes* à l'autorité royale; si ces atteintes sont de ces délits créés par la loi du 8 novembre, ne serait-ce pas dire, en d'autres termes, que critiquer les abus des hommes et les imperfections des lois est un crime, et que la loi qui protège la majesté royale, protège aussi la majesté des abus? N'est-ce pas déclarer, d'une manière non équivoque, que la liberté de la presse est une chimère, ou du moins n'est-ce pas la dégrader de sa noble destination, que de la réduire à n'être plus qu'un instrument frivole, sans utilité pour les grands intérêts nationaux?

Mais non : une erreur aussi dangereuse ne sera point accréditée dans cette enceinte; et la liberté de la presse, qu'on a si souvent appelée le palladium de toutes les autres libertés, restera à vos yeux, comme elle l'est dans l'édifice constitutionnel, l'organe le plus fidèle des besoins publics, l'indication sincère des abus à réformer; organe nécessaire au peuple, pour qu'il soit soulagé; organe nécessaire surtout au monarque, qui, sans ces communications faciles et sûres,

étranger à ses sujets, isolé au milieu de son palais, serait livré à la merci des ministres, dont la volonté pourrait ainsi se jouer impudemment de sa bienveillance et de ses paternelles sollicitudes.

*Examen des passages attaqués.*

Ces principes une fois admis (et certes les contester serait bien difficile), il ne reste plus qu'à examiner, les uns après les autres, les passages où le ministère public a trouvé la preuve que l'écrit de M. Scheffer était un libelle séditieux. La justification de ces passages doit précéder l'examen de ce qu'on a appelé le système général de l'ouvrage. J'espère prouver que cet écrit ne rentre par aucune de ses parties dans les définitions criminelles de la loi de novembre 1815, et que l'intention générale de l'auteur a été louable, et son but utile.

Le ministère public a cru voir dans l'ouvrage attaqué deux délits distincts, le délit de sédition et celui de calomnie. Il a cru devoir les établir l'un après l'autre, avec des interprétations de divers passages de l'écrit dénoncé. Cette marche sera la nôtre, car il faut bien que la justification embrasse tout ce qui a été atteint par l'accusation.

Le premier de ces délits, dans l'ordre de leur importance, est celui de sédition. L'on a placé la preuve de ce délit, ou, pour mieux dire, le corps du délit lui-même dans les pages 11, 13, 23, 41, 55 et 56. Voyons quelles sont les pensées ou les expressions qui ont reçu une interprétation séditieuse, si contraire à la pensée de l'auteur.

Le passage cité dans la page 11 est ainsi conçu :

« Mais la Chambre des représentans fut courageuse » jusqu'au dernier jour : et le 8 juillet encore, elle en » donna une preuve remarquable par sa protestation » de ce jour. »

Pour comprendre le véritable sens que l'auteur a voulu donner à cette phrase, il faut reprendre le passage tout entier.

» Cette Chambre fut la seconde de nos assemblées qui conservèrent leur indépendance. Sa courte session de deux mois l'a illustrée pour toujours, et ses travaux ne sont point peut-être entièrement perdus pour la postérité.

» Il est fâcheux que cette Chambre n'ait pas, dès le premier moment, comme le voulaient quelques patriotes marquans, mis plus de confiance dans le patriotisme du peuple français que dans le talent d'un général ; qu'elle n'ait pas jugé, comme l'a depuis avoué ce général, « qu'on ne défend pas les Thermopyles en chargeant ses armes en douze temps. » Mais, lorsqu'après avoir abandonné son armée, et ayant encore à Paris de grands moyens contre cette Chambre, qui n'avait d'autre soutien que son courage et la bienveillance des citoyens, il voulut dissoudre la représentation, il vit échouer ce dessein par la motion du général La Fayette, du 24 juin, et fut forcé d'abdiquer de nouveau par l'énergie des représentans de la nation, énergie que ceux qui se cachaient alors dans leurs salons n'ont pas jugé à propos d'apprécier.

» On peut regretter aussi que cette Chambre ait choisi un gouvernement dont le chef a constamment trahi les intérêts publics (et que, pendant qu'on dispersait les patriotes influens pour aller négocier un armistice, que sans doute on espérait bien ne pas obtenir, l'occasion ait été manquée de prolonger la résistance, et de traiter par ce moyen sur un pied plus avantageux avec les ennemis). Mais la Chambre des représentans fut courageuse, jusqu'au dernier jour ; et, le 8 juillet

encore, elle en donna une preuve remarquable par sa protestation de ce jour.

C'est un jugement, non pas de la conduite entière, mais du caractère dominant de la Chambre des 100 jours. L'auteur pense qu'elle montra du courage dans sa courte et orageuse carrière.

Les écrivains qui prennent la plume quand les révolutions sont consommées, se trouvent exposés à un double écueil. En rendant hommage aux vertus et aux talens du parti que la victoire a consacré, ils courent le risque de passer aux yeux de leurs contemporains pour des adulateurs du pouvoir; et en reconnaissant quelque chose d'estimable dans les hommes du parti que l'événement a renversé, il leur arrive quelquefois de paraître criminels par la vérité même; comme si les talens et le courage avaient changé de nature pour avoir été employés d'une manière répréhensible. Mais le temps, à la longue, fait justice de cette ombrageuse susceptibilité, en faisant pour chaque siècle, pour chaque parti, la part des vertus et du crime, des talens et de la nullité de tels ou de tels personnages.

Toutefois les grands hommes, supérieurs à toute étroite jalousie, se sont plus à rendre justice à leurs ennemis vaincus, comptant bien qu'une telle magnanimité relèverait encore le prix de la victoire. Ainsi César s'honora en honorant la mémoire de Pompée, et notre grand Henri se plaisait à reconnaître les talens et le courage de Mayenne vaincu.

Les événemens qui réunirent et dispersèrent la Chambre des cent jours sont déjà loin de nous : c'est

déjà de l'histoire. Cent écrivains se sont emparés de cette époque féconde en gloire, en malheurs et en hautes leçons, et anticipant sur la juridiction de la postérité, chacun suivant ses passions ou sa justice, ils ont voulu fixer la place des acteurs de ces grandes catastrophes : et dans ces jugemens improvisés pendant l'orage, la faveur pour les vaincus a jusqu'ici été pour peu de chose. Néanmoins la raison se fait jour à mesure que les ressentimens se refroidissent, car les événemens politiques, pour être bien jugés, doivent être vus de loin. Ces hommes, que les feuilles publiques ont longtemps désignés comme une réunion de rebelles dignes du dernier supplice, sont aujourd'hui appréciés avec plus de sang-froid ; les devoirs de leur position orageuse sont enfin compris, et le ministère public lui-même, dans la dernière audience, a reconnu qu'ils méritaient quelques éloges ; il leur a même accordé son estime pour avoir, en l'absence de la légitimité, opposé quelques barrières au pouvoir absolu.

On peut donc louer quelque chose dans ces hommes des cent jours, et s'ils ont empêché quelque mal, ils ont fait quelque bien ; et quelle que fût la source de leur autorité, s'ils en avaient usé pour le bien public, ils l'auraient par-là légitimée.

Mais, nous dit le ministère public, les représentans des cent jours, courageux et nobles jusqu'alors, ont été rebelles le 8 juillet, en protestant contre l'ordonnance royale qui les dissolvait.

Pour répondre au ministère public, il me suffira de revendiquer les principes proclamés par lui-même, et de rectifier des faits qui ne paraissent pas lui avoir été connus avec une entière exactitude.

N'oublions pas qu'il accorde que jusqu'au 8 juillet cette Chambre renfermait un plus ou moins grand nombre de bons citoyens, et que ses actes, jusqu'à ce jour, avaient pu avoir, par la force des choses, un caractère honorable et digne d'estime.

Eh bien, ce jour du 8 juillet, il n'y a point eu de protestation. Il y a eu un procès-verbal de dissolution, qui ne porte ni le caractère de la révolte, ni même celui de la résistance.

L'acte connu sous le nom de protestation de la Chambre des représentans est du 5 juillet, antérieur à l'ordonnance de dissolution.

Le ministère public l'a reconnu lui-même; ce n'est point avec des équivalens, des conséquences, des inductions qu'on fabrique le crime de sédition. Tout est de rigueur en matière criminelle. Lorsqu'il s'agit de punir les expressions d'un écrivain, vous ne pouvez punir que celles dont il s'est servi, que les pensées que ces expressions représentent, et non pas des pensées ou des expressions étrangères à son esprit. C'est là la doctrine du ministère public; c'est celle de la raison et de la loi.

Qu'a-donc dit M. Scheffer?

Il a dit que la Chambre des représentans fut courageuse dans sa protestation.

Prenez ces expressions, mais ne les altérez pas.

Dire qu'un homme eut du courage dans une circonstance donnée, qu'est-ce dire autre chose si ce n'est que cet homme déploya alors cette force de l'ame qui fait mépriser les dangers et la mort? Mais il y a loin d'un semblable jugement à l'approbation de

l'usage de cette force, et du motif de ce dévouement.

Les historiens de nos guerres civiles, en décrivant leurs scènes déchirantes, remarquent dans les chefs et les principaux agens des partis, les qualités et les talens qu'ils consacraient au service de la cause injuste ou légitime à laquelle ils s'étaient dévoués.

Le chantre de Henri n'a-t-il pas immortalisé le courage et l'intrépidité de d'Aumale, combattant contre son prince légitime? Qui de vous n'a souvent admiré la politique profonde, la magnanimité, la valeur de Coligny, tout en regrettant que tant de vertus et de talens n'aient servi qu'à déchirer son pays? Et ne pourra-t-on célébrer la valeur des Condé, des Turenne, sans approuver les tristes journées où cette même valeur soutenait la cause de l'Espagne?

On peut donc vanter le courage des représentans des cent jours, alors même que ce courage, ce mépris des dangers et de la mort les accompagnait dans un acte proscrit par les principes de la légitimité. Ainsi on pourrait dire que la convention préserva la France de l'invasion étrangère, sans approuver pourtant la mort du Roi.

Si ce n'est pas du courage, qu'est-ce en effet que ce sentiment profond qui, au milieu d'un demi-million d'ennemis armés, à la veille d'une prise d'assaut, et par conséquent d'une conquête, pousse ces hommes à déclarer hautement les principes qu'ils croyaient nécessaires au bonheur de leurs commettans?

Ils ont eu tort, direz-vous, de résister : je l'accorderai s'il le faut; mais s'il y avait des dangers dans

la résistance, si l'exil et la mort, si la confiscation et la misère pouvaient en être la suite, reconnaissez au moins le mépris des dangers et de la mort; je vous abandonne le motif: accordez-moi l'intrépidité.

La pensée qui a paru séditieuse au ministère public ne saurait donc avoir ce caractère, si vous l'appréciez d'après les véritables expressions de l'auteur, et quelque souple que soit la théorie des provocations indirectes, elle ne peut embrasser que ce qui a été écrit et pensé par les auteurs.

Messieurs, cette question relative au jugement sur la Chambre des cent jours, sort du cercle ordinaire des accusations de sédition; elle tend à lier d'avance les décisions de l'histoire: elle tend à imposer comme un devoir telle ou telle opinion sur les faits qui ne sont plus. Prenez-y garde: la pensée ne reçoit ni ordres ni défenses; elle est jalouse de son indépendance; elle réserve d'ordinaire sa sévérité aux efforts que l'on fait pour l'asservir. Souvenez-vous que Tacite rapporte que Cremutius Corda fut condamné, sous les empereurs, pour avoir appelé dans un écrit Brutus et Cassius les derniers des Romains. Tacite a fait de ce jugement le patrimoine de l'histoire.

### *Page* 13.

J'arrive maintenant à un grief d'un autre genre: il ne s'agit plus des jugemens du passé, mais de l'appréciation du présent, qui contient toujours le gage de l'avenir.

Le passage accusé porte: « Que sont devenus, en » effet, et le comité de salut public, et le directoire,

» et le gouvernement impérial? leurs lois d'exception
» ne les ont pas sauvés. N'est-ce pas plutôt à cela
» même qu'ils ont présenté et obtenu ces lois, qu'on
» doit attribuer leur chute violente? »

Cette pensée détachée ne peut avoir de sens que par sa réunion à ce qui précède.

« Si maintenant on voulait ouvrir *l'impitoyable Moniteur*, afin d'examiner le langage dont les prétendus représentans de la nation française se sont servis depuis vingt-sept ans, au commencement de chaque session, on verrait qu'il a varié en effet selon les circonstances, quant aux expressions, mais que, pour le fond, il a toujours été le même : c'était toujours pour consolider la constitution, pour résister à ses ennemis, aux malveillans, qu'on commençait par suspendre la constitution ; c'était pour faire triompher la liberté et assurer l'existence du gouvernement, qu'on sanctionnait les actes les plus illégaux, les plus despotiques, des crimes même : on verrait encore que les mêmes hommes ont soutenu de cette manière diverses constitutions consécutives, et ont assuré ainsi divers gouvernemens, qui se sont succédés avec tant de rapidité, qui sont tombés après une courte et orageuse existence, parce qu'ils voulaient dominer, et non pas administrer; parce qu'ils révoltèrent l'opinion publique, qui seule pouvait les maintenir.

» Que sont devenus, en effet, le comité de salut public, et le directoire, et le gouvernement impérial? Leurs lois d'exception ne les ont pas sauvés. N'est-ce pas plutôt à cela même qu'ils ont présenté et obtenu ces lois, qu'on doit attribuer leur chute violente?

» Abordons franchement la question; aucun gouvernement ne peut se maintenir actuellement en France, s'il ne garantit tous les intérêts reconnus par la Charte constitutionnelle, s'il n'observe point les lois protectrices de la liberté, et s'il ne les fait observer partout et par tous. »

Quel est le sens de ce passage? c'est de détourner de solliciter des lois d'exception, et de démontrer qu'elles n'ont jamais servi à raffermir aucun gouvernement en France ; grande et utile vérité que les gouvernemens ne sauraient trop entendre. Cette vérité que la raison démontre, et que l'expérience d'un quart de siècle a confirmée, est-ce un crime de l'énoncer?

Un conseil qui serait bon à suivre, on peut le dédaigner ; mais ce n'est pas une raison pour condamner celui qui le donne.

Ce n'est point ici le lieu de faire le procès aux lois d'exception, et les devoirs de mon ministère ne peuvent s'étendre jusque-là. Toutefois d'assez funestes vestiges marqueront leur passage dans notre histoire pour qu'il me soit permis de remarquer que, depuis longtemps, la nation appelait la fin de leur règne terrible, lorsque les paroles royales ont annoncé du haut du trône que des vœux si universels étaient enfin exaucés. Dans les dernières élections, le vœu public, sur ce point, s'est manifesté d'une manière imposante ; et dans la session précédente, un député, conseiller de la couronne [1], avait déclaré que ces lois étaient une

[1] M. le conseiller-d'état Camille-Jordan, *Moniteur* du 15 janvier 1817 :

« Les dispositions de ces lois livrant la liberté, l'honneur,
» presque la vie des citoyens à la discrétion d'une foule de
» fonctionnaires subalternes, furent une suspension absolue
» et redoutable des droits les plus sacrés. Nous avons vu les
» effets d'un telle dissémination d'un pouvoir discrétion-
» naire ; les restes des partis s'en disputant l'usage, l'esprit
» de délation, se couvrant du masque du faux zèle, détrui-

suspension redoutable des droits les plus sacrés, avaient jeté l'alarme et la délation au sein des familles, et tendaient à ébranler tous les fondemens de la morale publique. Vingt autres députés avaient tenu le même langage.

C'était donc un mal que ces lois réprouvées par la nation, par ses députés et par les orateurs de la couronne. Ce sera, si vous le voulez, un mal temporairement nécessaire, mais enfin c'était un mal. C'est non-seulement une vérité authentique, mais une vérité légale.

Qu'a voulu le prévenu?

Prouver que ces lois étaient un mal : et dans l'opinion du ministère public, il n'aurait pas été permis à un simple particulier de répéter ce qui avait été déjà solennellement reconnu par toutes les autorités politiques!

Et parce que des faits graves, incontestables, récens confirmaient ces vérités si universellement proclamées, il sera criminel de citer ces faits comme de hautes leçons!

A quoi servent donc les souvenirs de l'histoire, si une nation ne peut puiser dans le passé des exemples à suivre, des exemples à éviter? Que devient l'autorité, toujours respectée, des aïeux qui nous instruisent encore par leurs vertus, leurs malheurs et leurs fautes? Si vous réduisez l'utilité de la science des faits au frivole plaisir de la curiosité satisfaite, prenez

» sant toute confiance au sein des familles, sappant avec les
» fondemens de la tranquillité publique et privée, ceux de la
» morale. »

garde que vous déshéritez le genre humain de tout ce qui fait sa force, sa gloire et sa sécurité, de la mémoire qui retient, de la raison qui compare et de la prudence qui décide.

Est-il vrai que le comité de salut public a péri étouffé par ses propres lois d'exception, dont dix-huit mois il effraya l'humanité.

Est-il vrai que le directoire exécutif, après avoir tour à tour placé sa faiblesse dans le vasselage de tous les partis, s'est évanoui malgré les lois d'exception dont il poursuivait le lendemain le parti dont la veille il invoquait la pitié?

Est-il vrai que le gouvernement impérial lui-même, qui avait la victoire à sa solde, et sous lequel tous les trônes ont fléchi, n'a pas été sauvé par ses lois d'exception?

Ces faits sont incontestables.

Si l'histoire est une leçon, que les contemporains lisent et jugent.

Si ces moyens qu'on invoque comme le remède à tous les maux politiques, n'ont jamais rien guéri et ont amené au contraire des maladies nouvelles, il faut donc y renoncer; voilà la conséquence.

» Mais, nous dit le ministère public, le prévenu » confond dans sa pensée tous les gouvernemens. » Selon lui, ils peuvent tous tomber par la même » cause. Et ne sait-il pas que le gouvernement légi» time a une source plus pure et des fondemens plus » solides? »

La réponse à cette critique, qui au surplus ne suppose pas un crime, est facile.

Le prévenu ne confond point tous les gouvernemens, car le passage dont il s'agit ne parle que du comité de salut public, du directoire et du gouvernement impérial; et parce qu'il ne dit pas un mot du gouvernement royal, ce n'est pas une raison pour penser qu'il n'a voulu parler que de ce gouvernement.

Quant à cette opinion que tous les gouvernemens peuvent tomber par la même cause, l'auteur déclare, avec tous les publicistes, qu'il pense que tous les gouvernemens ont besoin de l'amour et du bonheur des sujets, et de cette confiance mutuelle qui repose sur la certitude de la protection de la loi fondamentale.

» Vous menacez donc le gouvernement légitime » d'une ruine prochaine. »

Cette conséquence repose sur la confusion même qu'on reproche au prévenu.

Les mêmes erreurs, les mêmes fautes ne produisent pas toujours les mêmes effets dans tous les gouvernemens.

Dans une république, une série plus ou moins longue de fautes politiques amène toujours une scission entre les pouvoirs, et un changement dans les personnes revêtues de la puissance exécutive. De là, presque toujours, ces commotions intestines au sein desquelles s'est passée notre enfance.

Mais la monarchie héréditaire, plus stable et plus paisible, offre à ces mêmes maux des remèdes moins dangereux. Le monarque, qui ne peut avoir d'intérêts opposés à ceux de son peuple, renfermé dans sa sagesse, observe les fautes de ses agens, et le jour où la

mesure est comblée, il retire à lui son autorité et en investit de nouveaux mandataires.— La marche change, la nation est soulagée, et grâce à la perpétuité du pouvoir qui surveille et qui dirige, ce soulagement ne coûte aux sujets ni commotions, ni guerre civile.

Il était donc inutile, pour expliquer un passage qui est assez clair, d'y ajouter une proposition dont l'auteur n'avait pas la moindre idée; on pouvait s'en tenir à une explication innocente, conforme en tous points aux principes constitutionnels; c'est-à-dire le danger où seraient des ministres qui ne pourraient gouverner sans lois d'exception, de perdre par-là la confiance du monarque, et de faire place à des successeurs, pour lesquels de pareils moyens ne seraient pas indispensables.

Un dernier reproche a été adressé à l'opinion de l'auteur relative aux lois exceptionnelles.

Voici les expressions du texte : Pages 11—12.

« Mais que dire de cette autre Chambre de 1815, qui, sans la sage ordonnance du 5 septembre, allait précipiter la France dans de nouveaux troubles? Convoquée sous l'influence d'une faction, instrument de cette faction, on vit cette Chambre suspendre encore les libertés de la nation, venir au-devant des lois d'exception les plus sévères, de cette loi même *qu'un homme*, célèbre par son attachement invariable à la liberté, a flétrie sous la dénomination de *seconde loi des suspects?* »

Le ministère public induit de ce passage que le prévenu a voulu déverser le mépris et l'outrage sur les Chambres convoquées par le Roi, et provoquer la résistance à la loi, en parlant avec mépris des autorités dont elle émane.

Il est à remarquer que la dénomination de *loi des suspects*, que l'auteur rappelle à l'occasion d'une loi trop fameuse, n'appartient pas à l'auteur, et n'est pas donnée comme sa création. C'est l'extrait de l'opinion prononcée à la tribune de la Chambre des Pairs de France, par M. le comte Lanjuinais, dont on est sûr de retrouver le nom dans toutes les discussions qui intéressent la liberté de son pays. M. Scheffer rappelle lui-même que l'épithète ne lui appartient pas.

Quoi! cette latitude d'opinion, cette franchise de langage qui est permise à un pair, à un député, dans la tribune, serait-elle donc interdite à un simple particulier? Qu'on dénature donc les principes du gouvernement représentatif, qui est le gouvernement de l'opinion; qu'on interdise aux Français toute discussion politique, et qu'on déclare, une fois pour toutes, que l'examen des affaires d'état est comme l'arche sainte, que les simples enfans d'Israël ne pouvaient toucher, sans être à l'instant punis de mort.

Où en est-on sur la liberté de la presse, et sur la théorie des *provocations indirectes*, si un écrivain ne peut reproduire sans crime les pensées et les expressions proférées à la tribune nationale par des députés ou des pairs de France, et imprimées ensuite par ordre des deux Chambres? Bientôt l'imprimeur de ces chambres pourra être à son tour prévenu des provocations indirectes, pour avoir imprimé ce que la chambre lui avait ordonné d'imprimer.

Au surplus, n'oublions pas que la législature sur laquelle M. Scheffer s'exprime avec quelque sevérité, est cette fameuse chambre de 1815, qui compta sans

doute dans son sein des orateurs distingués, et d'habiles hommes d'état, mais qui imprima à ses actes un caractère tellement redoutable, que l'on ne peut rappeller aucun de ses souvenirs sans rendre grâces à la sagesse royale, qui a su remettre les grands intérêts nationaux hors des atteintes des factions, et sans remercier en même temps le ministère qui conseilla le 5 septembre.

Elle est singulière, pour ne pas dire absurde, la marche que l'on prête au sieur Scheffer.

Il veut, dit-on, provoquer indirectement la désobéissance aux lois, en déversant le mépris sur l'autorité royale; et cependant il déclare hautement que, le 5 septembre, le Roi sauva la France du danger qui la menaçait; et cependant cette ordonnance est une de celles dont la gloire appartient le plus immédiatement à la profondeur des conceptions du monarque.

Présenter comme tutélaire et conservatrice une autorité que l'on dévoue au mépris, c'est une *provocation indirecte* d'un genre jusqu'ici peu connu.

J'ai regret de me traîner perpétuellement dans des interprétations minutieuses, d'expliquer et de justifier chaque phrase, chaque expression, et de montrer sans cesse que l'auteur n'a voulu dire que ce qu'il a dit, et que les mots de la langue ne reçoivent pas sous sa plume une signification nouvelle. Mais vous sentez comme moi que je ne puis rien négliger de ce qui a fixé l'attention de la partie qui accuse.

Voici le texte de la page 23, qui est au nombre de celles indiquées comme séditieuses :

» La révolution salutaire de 1814 donna enfin un nou-

veau développement aux forces morales de la nation française. *Mais la charte constitutionnelle ne fut malheureusement connue que par des lois d'exception, renouvelées encore après la révolution de 1815 qui vit renaître toutes les idées de liberté et de droits politiques.* Pendant les trois mois, si mémorables sous plus d'un titre, les corps municipaux reprirent une activité long-temps inconnue. Mais les souvenirs de ce temps furent effacés par l'invasion des étrangers, et par tous les malheurs qui la suivirent. Ainsi, quoique le régime constitutionnel se soit dégagé depuis deux ans de plusieurs entraves, la liberté n'a point encore fait de progrès sensibles dans les départemens, et la constitution, entourée à la vérité des malheureuses lois d'exception, n'existe encore qu'à Paris, et pour Paris. »

Le ministère public reproche au prévenu de donner à entendre que les dispositions de la Charte sont sans cesse violées ou éludées. Mais le sieur Scheffer ne dit pas que la Charte sera toujours suspendue : il dit qu'elle a été suspendue dans plusieurs de ses points, et que depuis deux ans le régime constitutionnel commence à se dégager de plusieurs entraves.

Est-il vrai qu'il a été rendu des lois d'exception qui suspendaient l'empire de la constitution?

Est-il vrai que la liberté de la presse a été suspendue par la loi du 21 octobre 1814, qui établissait temporairement la censure, et que les dispositions de la Charte qui garantissent la liberté individuelle et le droit d'être jugés par des jurés, ont été suspendues par l'établissement des Cours prévôtales, et par la loi qui, répandant l'arbitraire à pleines mains, conférait à une foule de fonctionnaires le droit d'arrêter et d'exiler sans motifs et sans formes?

Que ces mesures aient été nécessitées par de graves circonstances, j'en conviendrai si l'on veut; mais si ces lois suspensives ont existé, si les ressentimens et les méfiances attestent douloureusement leur passage, pourquoi n'aura-t-il pas été permis de remarquer leur existence, et de se réjouir, à la fin de la page, de ce que des temps meilleurs ont délivré la patrie du poids de cette législation transitoire?

Le ministère public a trouvé, dans cette remarque, le caractère d'une calomnie, *tendant indirectement à porter atteinte au respect dû à l'autorité royale.*

Mais à moins que d'intervertir toutes les idées consacrées par la raison et les lois, on ne calomnie pas une autorité en rapportant avec exactitude les actes qu'elle a rendus, lorsque ces actes sont des mesures dont elle s'honore, et où elle a placé ses titres de gloire, et la preuve de sa force et de sa sagesse.

La calomnie suppose tout à la fois la fausseté du fait, et son caractère diffamatoire; réunion que ne présente pas la remarque relative aux lois d'exception. Encore une fois, cette remarque, émise avec simplicité, ne contient point d'alarmes pour l'avenir, mais offre au contraire des consolations et des espérances.

Les mêmes réflexions répondront suffisamment aux reproches adressés par le ministère public à la page 41 de l'écrit de M. Scheffer.

« Déjà les peines prononcées par ce Code contre les délits civils, sont en général d'une rigueur affligeante ; mais les délits politiques surtout sont punis par des lois qu'on pourrait appeler *lois de sang*, et qui sentent en tout le despotisme ombrageux sous lequel elles ont été fabriquées.

« La loi du 9 novembre, sur les *cris séditieux*, a ajouté encore à nos lois criminelles quelques articles dignes de figurer dans le Code Napoléon. Si on voulait se convaincre de la rigueur ou plutôt de la cruauté de ces lois, on n'aurait qu'à se rappeler tous les procès fameux qui ont eu lieu depuis deux ans. Combien trouverait-on d'hommes condamnés et exécutés comme conspirateurs, dont le principal crime consistait dans des propos coupables sans doute, mais souvent plus ridicules que dangereux, et qui ont subi une peine qui n'aurait pu être aggravée s'ils avaient trempé leurs mains dans le sang du monarque? Certes, il n'est point nécessaire de multiplier des exemples, et de citer tous les jugemens qui ont fait périr sur l'échafaud ou envoyé languir dans les cachots tant de malheureux, pour prouver que la définition du complot, telle qu'elle existe actuellement dans le Code pénal, est incompatible avec notre civilisation et avec la Charte constitutionnelle. J'avoue d'ailleurs qu'ayant été tenté de faire un tableau de tous les procès marquans depuis deux ans, et des jugemens rendus par des Cours d'assises, je l'ai trouvé trop effrayant pour oser l'exposer.

» La même raison m'empêche de retracer les travaux des Cours prévôtales. On dit d'ailleurs que le ministère se propose de ne point demander leur continuation, il faut l'espérer au moins; mais, s'il voulait les conserver, nos députés se rappelleront les condamnations et les exécutions qui ont affligé tout ami de l'humanité, dans ce moment pénible d'une cherté excessive des subsistances. Sans doute, s'il est permis d'excuser les perturbateurs de l'ordre public, c'est quand des malheureux sont excités aux troubles par le fléau le plus terrible, la faim. Il est permis de regretter d'avoir vu couler tant de sang pour cette cause déplorable, et nos députés, en se rappelant que les formes expéditives des cours prévôtales n'ont pu laisser plus souvent à la clémence royale l'occasion de se déployer, nous délivreront d'une institution créée pendant l'anarchie révolutionnaire, et rétablie momentanément dans une époque malheureuse. »

Le ministère public s'est écrié : « Le sieur Scheffer » se serait-il exprimé autrement à la vue des registres » de l'inquisition ou du tribunal révolutionnaire? » N'est-ce pas là une calomnie manifeste, lorsqu'il » avait à parler d'un gouvernement clément et miséricordieux, qui ne punit qu'à regret? »

Si l'on avait fait attention à la page 43, on y aurait vu que le sieur Scheffer croit aussi à la clémence et à la miséricorde du monarque, puisque l'un des reproches qu'il adresse aux cours prévôtales, c'est précisément d'avoir trop souvent empêché, par la rapidité des exécutions, que le pardon descendît du haut du trône.

Ainsi donc voilà l'intention du sieur Scheffer bien fixée par son propre langage. Il ne peut avoir voulu accuser le prince de cruauté, et par conséquent méconnaître en lui la plus noble des vertus qui caractérisent les Rois français; car c'est cette vertu même qu'il invoque, et dont il réclame la salutaire influence.

Maintenant, où est donc le délit de calomnie envers la personne royale? Quels sont les faits qu'on impute à Sa Majesté? quelles sont les qualités qu'on lui prête, qui ne seraient pas propres à lui concilier le respect et l'amour des sujets?

Je cherche en vain dans le passage qu'on indique, et je ne trouve rien qui puisse justifier le reproche de calomnie; et malgré toutes les théories *indirectes*, je ne crois point qu'il puisse exister de calomnies indirectes, punissables comme s'adressant au Roi, lorsqu'elles s'adressent à d'autres autorités, surtout si le même texte contient, sur la personne royale, un jugement tout-à-fait opposé.

Je trouve bien, dans le texte, que le sieur Scheffer improuve beaucoup de jugemens criminels rendus dans ces derniers temps; qu'il regrette la fréquente application de la peine de mort, et que le grand nombre des supplices a affligé sa sensibilité.

Où est le mal de gémir sur le sang versé?

Il ne faut pas, nous dit-on, exagérer les supplices: et qui les exagère ici? Quel nombre a été indiqué par le sieur Scheffer? A-t-il dit qu'il y avait eu mille, deux mille condamnations capitales?

Non, il n'a ni indiqué, ni fait soupçonner le nombre; il s'est borné à dire que le nombre, quel qu'il puisse être, l'avait affligé : il ne peut y avoir d'exagération dans un nombre qui n'est pas indiqué; mais dans le sentiment d'affliction dont l'auteur seul peut avoir le secret et la mesure.

Et ne croyez pas, Messieurs, que dans ses regrets sur tant de sang versé par la main des bourreaux, le sieur Scheffer ose élever une voix sacrilége contre les organes des lois. Non, il n'accuse de ces maux ni le Roi dont il invoque la clémence, ni les magistrats dont il ne dit pas un mot.

Qui accuse-t-il donc?

L'imperfection des lois créées par un gouvernement qui n'est plus, et dont on devrait aujourd'hui améliorer l'ouvrage.

Le chapitre est intitulé : *De la Législation en matière criminelle et politique.* L'auteur propose la réforme de l'art. 69 du Code pénal, relatif à la définition du complot; et c'est pour prouver la nécessité d'une

rédaction nouvelle, que l'auteur rappelle que l'application exacte de cet article a conduit à la peine capitale des hommes coupables sans doute, mais qui auraient pu le devenir d'une manière mille fois plus effrayante encore, sans pouvoir être punis avec plus de sévérité; défaut de gradation dans les peines, disproportion de la punition au crime; objets bien dignes assurément de fixer l'attention royale. Pour prouver une imperfection si remarquable, il était nécessaire de rapporter des circonstances dans lesquelles la sagesse des juges n'avait pu tempérer l'excessive rigueur des lois.

Loin de moi l'idée de porter atteinte au respect dû à la législation existante. Sans doute l'heureuse réforme de nos lois civiles servira plus encore que l'éclat des victoires, à perpétuer le souvenir de notre grandeur passagère.

Toutefois on ne saurait se dissimuler que nos nouveaux Codes criminels portent trop souvent l'empreinte des temps où ils ont été promulgués. Ombrageux à l'excès, environné d'attaques sans cesse renaissantes, le gouvernement d'alors voulut contenir ses ennemis par la terreur de ses lois. Aussi tout ce qui tient aux délits politiques, annonce un législateur craintif, inflexible, et ingénieux dans les moyens de conservation.

Quoi qu'on puisse penser de la nécessité de ces dispositions, il est permis sans doute d'en désirer la réforme, et de prouver que la raison comme l'humanité l'exigent.

Sans doute les vœux d'un écrivain n'obligent pas

l'autorité législative, mais ce sont des conseils qui peuvent avoir l'autorité de la raison, et qui du moins servent à provoquer l'examen d'une sagesse supérieure.

Si la liberté de la presse a une utilité politique, c'est surtout alors qu'elle avertit de l'imperfection des lois; c'est surtout lorsqu'elle prouve cette imperfection par des faits, en distinguant le mal que font les lois, du bien que fait le monarque, en s'abstenant d'accuser les magistrats qui ne peuvent qu'obéir à une loi régnante, et dont l'obéissance est toujours mêlée de regrets lorsqu'il s'agit de punir.

Que si vous punissez comme des calomnies envers le Roi, la provocation de la réforme des lois, et des lois surtout que le Roi n'a pas faites, qu'on m'apprenne où s'arrêtera l'arbitraire.

J'arrive aux deux textes qui terminent cette longue nomenclature de passages séditieux, où l'esprit est obligé de supposer la calomnie pour pouvoir l'y trouver. Ce sont les pages 55 et 56, que le ministère public a séparées pour y trouver deux délits, mais que je dois réunir parce qu'ils font partie de la même pensée, qu'ils s'expliquent l'un par l'autre, et qu'ils sont justifiés tous deux par les mêmes réflexions.

» La nation française verra bientôt, dans sa représentation, une majorité indépendante. Les patriotes éclairés qui doivent la composer, en cherchant à nous donner la liberté civile et politique, considéreront : 1.° qu'un homme ne peut être ni libre, ni heureux, quand il est privé de toutes les jouissances de la vie, devenues pour lui des nécessités, et auxquelles il peut prétendre par son industrie ou par ses propriétés; 2.° qu'un homme, forcé de donner en impôts ou en

emprunts forcés le tiers de ses revenus, et qui, par ces impôts exorbitans, n'a plus les moyens d'élever ses enfans, ou de leur donner une éducation conforme à ses souhaits, n'est ni libre, ni heureux; 3.° que celui qui voudrait entreprendre une branche de commerce ou d'industrie, et qui est forcé d'y renoncer par une patente énorme, n'est ni libre, ni heureux; 4.° qu'un pays dans lequel le gouvernement exerce le monopole des grains, du tabac et des denrées premières, et dans lequel les propriétaires sont forcés de cultiver le tabac s'ils veulent cultiver du riz, et du riz s'ils veulent cultiver le blé, n'est point libre; 5.° enfin, qu'un pays qui voit annuellement d'énormes capitaux, formant le tiers des revenus de ses habitans, dévorés par des dépenses en grande partie infructueuses, n'est ni libre ni heureux.

» Nos députés indépendans, cherchant à remplir leur noble mission, et à seconder les efforts du gouvernement pour le bonheur du peuple, introduiront sans doute la plus grande économie dans les dépenses publiques, et certes les objets sur lesquels elle pourra être exercée sont assez nombreux.

La première dépense et la plus grande qui se présente à l'examen de nos représentans, est celle occasionnée pendant le séjour des bandes étrangères en France, et par les contributions de guerre que le gouvernement s'est engagé à payer, dans un moment désastreux, où il était forcé de reconnaître le droit du plus fort, où il n'avait pas même la possibilité de négocier. Je laisse à la Chambre des députés et au gouvernement à considérer s'il faut continuer à se soumettre à cette dépense, ou s'il faut prendre avec les souverains alliés un autre langage plus conforme au vœu national, et qui serait soutenu par tous ceux qui se glorifient de porter le nom de Français. Dans tous les cas, nos députés demanderont pourquoi la somme portée au budjet n'a point subi une diminution porportionnée à la diminution dans le nombre de nos garnisaires. Je ne puis adopter l'idée que c'est au gouvernement seul à défendre les intérêts nationaux, vis-à-vis des puissances alliées contre la France; je crois au contraire qu'un langage

énergique de la part de nos représentans, pourrait inspirer aux ennemis cette crainte et ce respect nécessaires pour mettre un peu d'équilibre dans les négociations.

La page 55 a paru au ministère public une série d'imputations diffamatoires dirigées contre l'autorité royale. Il y a vu le dogme de la souveraineté du peuple. L'imputation du monopole est une calomnie qui tend à présenter le gouvernement sous un jour odieux, et qui est punissable, dès-lors qu'elle n'est pas accompagnée de la preuve légale.

Ces réflexions du ministère public échappent à l'analyse par leur généralité. Si l'on cherche quels sont les faits faux et irrespectueux, allégués sans preuve légale contre la majesté du trône, ou la personne même du monarque, on n'en trouve aucun ; on ne trouve que des résultats généraux : le seul fait qui soit énoncé est environné de la preuve légale la plus incontestable qui fut jamais.

D'abord le chapitre d'où ce passage est extrait, est intitulé : *des impôts*, et a pour objet de démontrer l'excès des contributions actuelles, et la mauvaise assiette de quelques-unes. Puisque l'on convient que l'intention de l'écrivain doit être la règle de l'appréciation de l'ouvrage, on devrait avouer que l'intention de M. Scheffer, dans ce chapitre, n'a rien qui excède l'usage constitutionnel de la presse.

Prouver l'excès des impôts ne pouvait se faire qu'en montrant leur disproportion avec la partie du revenu territorial et industriel, qui doit rester entre les mains des contribuables, pour fournir à leurs besoins personnels, et servir à la reproduction.

Parcourons les assertions de l'auteur.

» Les impôts, dit-il, sont égaux au tiers des revenus; cette évaluation peut paraître forcée au premier coup-d'œil; mais la réflexion démontre qu'elle ne peut être exagérée. Chaque propriétaire de biens-fonds sait que le taux moyen de la contribution foncière est du quart du revenu net. Si l'on ajoute à l'impôt foncier l'impôt mobilier, celui des portes et fenêtres, et les impôts qui se lèvent sur la consommation des denrées, et sur la circulation des propriétés, lesquels sont supérieurs à la contribution foncière, on verra que la somme des deniers versés par les citoyens dans les caisses de l'état est au moins égale au tiers des revenus [1].

D'un autre côté, que l'énormité des patentes, qui ne sont autre chose qu'un impôt levé sur l'industrie, nuise au développement de cette même industrie, c'est ce qu'il serait difficile de contester; car l'homme industrieux ne peut y subvenir qu'en diminuant d'autant les capitaux destinés à la reproduction des richesses.

C'est donc un malheur dont on peut se plaindre;

[1] En 1818, le budjet présente un total de 750 millions de contributions de tout genre. Dans cette somme il y a 336 millions d'impôts directs, dont 256 millions de fonciers.

Ainsi, en admettant pour moyen terme que l'impôt foncier est égal au quart du revenu net, et que l'impôt foncier est du tiers de la totalité des contributions, on trouvera que la totalité des contributions égale les trois-quarts du revenu, ce qui excède le tiers de la somme totale du revenu foncier et du revenu industriel réunis.

car c'est un droit de la nature que celui d'exprimer la douleur qu'on ressent. Il serait injuste d'en accuser la personne même du Roi. Et M. Scheffer ne le fait pas : il sait bien que dans le système constitutionnel, l'assiette des impôts n'est pas l'ouvrage du monarque, mais celui de la représentation nationale : il sait bien que dans la profonde infortune où la patrie est descendue, la fixation de la quotité de ses charges n'est pas l'effet de la volonté publique ; mais il sait aussi que le mode de répartition de ces charges n'est pas invariable, et que l'excédant d'une contribution trop forte par sa nature, peut sans cesse être réparti sur une autre qui l'est moins.

Mais, continue le ministère public, vous accusez le gouvernement d'exercer le monopole des grains, du tabac, et des denrées premières, et de forcer les propriétaires de cultiver du tabac s'ils veulent cultiver le riz ; et le riz s'ils veulent cultiver le blé. Or c'est là une calomnie horrible contre le gouvernement.

Ce n'est point là une calomnie horrible, c'est la citation d'une loi existante. Le ministère public eût été moins sévère dans son jugement s'il eût eu sous les yeux le Code de la régie des tabacs, Code, au surplus, dont la création n'a rien de commun avec le gouvernement actuel.

Des besoins de finance conduisirent le gouvernement impérial à s'attribuer le droit exclusif de fabriquer et de vendre le tabac dans toute l'étendue du royaume; l'exercice de ce droit exclusif, vulgairement appelé monopole, repose sur l'interdiction du

même commerce aux simples citoyens. De là, par une conséquence nécessaire, sont nés des décrets, des lois, des réglemens pour empêcher, par des clauses pénales, la culture, la fabrication et la vente du tabac; en telle sorte que le particulier qui se livrerait à cette culture sans la permission de l'autorité, et sans les conditions prescrites par les lois, s'exposerait à des peines plus ou moins sévères.

L'utilité de ce système ne peut être convenablement débattue dans cette enceinte; je me contenterai de faire remarquer que, d'année en année, les députés des départemens du Rhin, livrés plus spécialement à la culture du tabac, présentent à la Chambre des députés les réclamations de leurs commettans contre ce mode d'impôt : par où l'on peut supposer qu'il ne favorise ni l'agriculture ni le commerce.

Mais, nous dit-on, rapportez la preuve légale de cette imputation. Nous rapportons pour preuve légale, le Bulletin des lois, le Code des droits réunis, et les registres de la Chambre des députés qui constatent les réclamations persévérantes et régulières des pays intéressés, et le budget de chaque année qui établit au profit de l'état la continuation de ce système d'impôts.

Si ce ne sont pas là des preuves légales, si des actes de la législature ne méritent pas ce titre, je ne sais plus où chercher cette preuve.

L'explication de ce qui est relatif au commerce des grains ne sera pas moins facile, et le ministère public eût été moins effrayé de ce passage, s'il se fût rappelé ce qu'il a dû voir dans tous les livres d'économie politique.

Ce fut dans tous les temps une grande question que l'utilité de l'intervention plus ou moins active du gouvernement dans des mesures propres à prévenir ou à adoucir la disette des grains. A la fin du dernier siècle une école nombreuse et respectable par de grands talens et de grandes vertus, la secte des économistes, se prononça contre toute espèce d'intervention du gouvernement dans des conjonctures de ce genre. Ils s'efforcèrent de prouver que cette intervention ne pouvait avoir qu'un résultat opposé à celui qu'on devrait atteindre. A la tête de ces écrivains, vous mettez tous sans doute cet illustre et vertueux Turgot, ministre chéri du plus malheureux des rois. Il n'y a que M. Turgot et moi, qui aimions le peuple, disait Louis XVI.

D'autres politiques ont soutenu l'utilité, la nécessité même de l'intervention plus ou moins active du gouvernement au milieu de ces crises douloureuses que la Providence envoie quelquefois aux peuples et aux rois pour éprouver leurs vertus.

Tout est dit depuis long-temps sur les raisons qui peuvent justifier l'une et l'autre théories. Aujourd'hui les faits parlent, et les bons esprits peuvent se décider.

Que dans notre dernière crise l'inépuisable bienfaisance du monarque ait fait pour adoucir les souffrances du pauvre tout ce que lui dictait son noble cœur, je ne le nierai point; et si je voulais le nier, la voix de la France entière s'éleverait pour m'accuser d'imposture.

Que le ministère même ait déployé alors beaucoup

de zèle et d'activité, beaucoup de prudence même, si vous le voulez, je l'accorderai sans peine; que ses intentions méritent à cet égard la reconnaissance publique, j'en conviendrai encore.

Mais ne sera-t-il pas permis à un citoyen de dire, à tort peut-être, que le bien aurait pu être fait différemment, avec plus d'efficacité et de moindres dépenses, et que l'intervention active de l'autorité n'a pas été sans inconvénient?

C'est bien là, ce me semble, une question politique qui est du domaine des écrivains. Elle intéresse tout le monde, et chacun a le droit de la débattre avec pleine liberté.

C'est une erreur, nous dira-t-on, en économie politique. Cela peut être, mais si cela est, cette erreur n'est pas nouvelle; elle a pour elle de grandes autorités.

C'est une calomnie envers le trône : mais prenez garde que le fait qu'on impute n'a rien d'infamant ni d'irrespectueux; c'est le même système d'administration qu'a suivi Louis XIV, et les ministres ne se croiront pas calomniés sans doute, quand on les accusera d'avoir quelquefois suivi les traces de ce Roi si grand dans ses victoires, mais plus grand encore par sa dignité dans l'infortune.

C'est, nous dira-t-on, un délit de sédition, d'attaquer cette théorie administrative. Oui, c'est un délit grave, commis, il y a trente ans, par le ministère de Louis XVI, partagé par le conseil de ce Roi, et consacré par ce Roi lui-même dans son fameux édit sur la liberté du commerce.

Maintenant, je vous le demande, que deviennent toutes ces banales accusations de doctrines factieuses favorables à la souveraineté du peuple et contraires au respect dû à la monarchie? Par quel procédé a-t-on pu transformer une doctrine administrative en une provocation séditieuse? L'opération de l'esprit qui a conduit à cette conséquence est un mystère que nous ne pouvons pénétrer.

Il ne nous est pas moins difficile de comprendre comment les réflexions de M. Scheffer, au sujet de l'armée étrangère, pag. 57, ont pu mériter l'improbation du ministère public.

L'esprit de ce passage est celui qui a dicté le passage précédent; c'est-à-dire le desir de voir diminuer les charges des impôts, et aussi le désir de voir relever la dignité nationale.

Sentiment noble sans donte dans un écrivain né Français; sentiment noble aussi, quoi qu'on en puisse dire, dans un Français d'adoption, qui prouve du moins par-là que son cœur appartient sans retour et sans partage à sa nouvelle patrie.

Etrange position de M. Scheffer! Si son langage sur l'armée étrangère était moins franc, moins énergique; s'il était moins empreint de cette véhémence qui part du cœur, on ne manquerait pas de nous dire : « Le » voyez-vous comme il flotte entre son ancienne » patrie et sa patrie d'adoption? Ne voyez-vous pas » ses secrets retours vers la gloire du pays qui l'a vu » naître? Défiez-vous de ce Français d'un jour, dont » le cœur est resté toujours étranger. »

Et parce qu'au contraire on n'a pu remarquer en

lui rien qui ne soit éminemment français; parce que son œil se mouille au souvenir de nos malheurs; parce que son cœur tressaille à l'espoir d'un meilleur avenir, on vient lui dire: De quel droit pleurez-vous sur notre gloire passée? De quel droit faites-vous des vœux pour la prospérité de nos drapeaux? De quel droit voulez-vous verser votre sang pour notre patrie?

Il vous répond : Si j'étais étranger, n'aurais-je pas le droit d'honorer le courage malheureux? Ai-je besoin d'une patente de Romain pour m'attendrir au milieu des débris de la reine du monde; et ne peut-on, sans être Grec de naissance, regretter que le tombeau de Périclès et de Miltiade soit le marche-pied d'un Ottoman?

Mais je suis Français par vos lois; mon cœur me dit que j'étais digne de ce noble titre.

« La Charte, nous dit le ministère public, donne » au Roi le droit de paix et de guerre; le sieur Scheffer » propose de le lui enlever, en conseillant aux repré- » sentans un langage énergique vis-à-vis des étran- » gers. »

Un Français dit aux députés qui sont ses mandataires, dites au Roi: Sire, les maux de la France sont grands; peut-être deviendront-ils plus grands encore: mais le jour où la nécessité mettra dans la balance des rançons, au défaut d'or, l'épée de Duguesclin; lorsque votre sagesse arborera l'oriflamme de Bovines, que votre majesté sache que chacun de vos sujets mourra pour le venger, et que le fer ne se reposera point jusqu'à ce que la terre des Francs soit redevenue la terre de l'indépendance.

Français qui m'écoutez, ce langage est français, sans doute..... ne voyez-vous pas, à ce discours, tressaillir d'une noble allégresse le cœur royal du fils de Louis-le-Grand? ne voyez-vous pas le glaive des vieux guerriers s'agiter de lui-même dans le fourreau?

Eh bien, qu'a fait autre chose le sieur Scheffer? a-t-il conseillé aux députés de s'emparer de la prérogative royale? a-t-il contesté au Roi le droit de paix et de guerre? Loin de lui cette stupide pensée! il a lu la Charte aussi.

Mais il a demandé aux députés de présenter au Roi, souverain de la France, des protestations de dévouement et des offres de sacrifices pour délivrer la France.

Où est le mal dans cette offre patriotique et loyale tout à-la-fois?

Où est la sédition à répéter sans cesse que tout le sang français est prêt à couler au besoin pour l'indépendance et la dignité de la nation? Si c'est là un acte de sédition, graces au ciel nous pouvons compter 30 millions de séditieux.

Si ces sentimens sont un devoir pour un Français; ancien ou nouveau, leur expression ne saurait être un crime.

Qu'ai-je besoin, au surplus, de tant d'efforts pour justifier ce qu'on devrait applaudir? Ne me suffit-il pas de dire que ces conseils ou ces vœux de M. Scheffer sont enfin exaucés, et ont reçu aujourd'hui la plus noble des sanctions. Le discours du trône, à l'ouverture de la session actuelle, a annoncé des négociations propres à faire espérer un adoucissement dans les

charges de la guerre. Aussitôt les adresses des deux Chambres ont déclaré que, pour en assurer le succès et la dignité, aucun sacrifice ne coûterait à la patrie. Des bords du Rhin jusqu'au Pyrénées, les villes et les chaumières ont répété ce cri du dévouement et de l'honneur.

*Calomnie.*

*Pag.* 44, 45.

« Le scélérat, qui, après avoir acquis une horrible célébrité, fruit du massacre d'un grand nombre de protestans, osa attenter aux jours d'un général connu par son dévoûment à la cause royale, parce qu'il voulait arracher quelques victimes à la fureur des brigands, a-t-il payé de sa tête ce crime qui couronna ceux qu'il se vante d'avoir commis ? »

Il semble qu'il y a une contradiction manifeste dans les réponses sur les quatrième et dixième questions. Au total, la déclaration du jury semble faite pour encourager les assassins. »

Les charges auxquelles j'ai répondu jusqu'ici étaient relatives au délit politique de sédition ou de provocation indirecte à la sédition. Une dernière accusation a été portée par le ministère public dans l'intérêt de douze particuliers qui ne se plaignent pas, c'est-à-dire des douze jurés de Nîmes dans l'affaire de l'assassin du général Lagarde.

Je n'examine point si le ministère public a le droit de se plaindre d'office en matière de calomnie; je n'ai aucun intérêt à lui contester ce droit, et je ferai à cet égard les concessions les plus amples. Je me contenterai de remarquer que dans des causes de ce genre, le silence de la personne calomniée est au moins une preuve qu'elle n'attache pas une grande

importance à l'imputation dont elle est l'objet; peut-être même pourrait-on en conclure que cette personne avoue par-là, d'une manière assez solennelle, la vérité des faits imputés, qu'elle sait bien ne pas pouvoir désavouer sans imposture.

Toutefois le ministère public ne peut avoir ici plus de droits que la partie dont il veut défendre la réputation. Le langage que nous pourrions tenir à cette partie, si elle osait venir se plaindre dans cette enceinte, nous pouvons donc le lui adresser aussi.

Si les jurés qui ont acquitté l'assassin du général Lagarde étaient nos adversaires, nous leur dirions : De quoi vous plaignez-vous, et en quoi consiste la calomnie que vous nous reprochez?

La calomnie est l'imputation d'un fait, d'après la définition de l'art. 367 du Code pénal. Or, quel fait vous avons-nous imputé qui ne soit judiciairement et légalement prouvé?

Nous avons dit que vous avez acquitté l'assassin du général Lagarde. Cet acquittement est-il une imposture ou une vérité? Si cet acquittement est une imposture, osez le nier; mais vous n'oserez pas démentir à ce point votre propre conscience.

Vous demandez la preuve légale que cet acquittement a été fait par vous.... Mais quelle preuve légale plus forte que le procès-verbal même de la cour d'assises que nous avons imprimé? Arguez-vous ce procès-verbal d'inexactitude? alors le tribunal nous autorisera à lever une expédition au greffe des procès-verbaux de la Cour d'assises du Gard.

Mais, dira-t-on, la calomnie n'est pas dans la pu-

blication des questions et des réponses, mais dans ces mots de la note : la déclaration du jury semble faite pour encourager les assassins.

Ah! c'est ici que les jurés de Nîmes seraient confondus s'ils avaient paru dans cette audience, car nous avons dans nos mains la preuve légale de la vérité de cette assertion, que *la déclaration du jury est propre à encourager le crime.* Cette preuve va résulter d'un jugement, d'un jugement solennel, d'un jugement rendu par la première Cour du royaume, non pas dans l'intérêt d'un simple individu, mais dans l'intérêt de la société tout entière, à la requête du Proreur général, gardien né de la morale, des lois et de la tranquillité de l'État.

En vertu d'un ordre formel donné par son Exc. le Garde-des-Sceaux de France, le Procureur-général de la Cour de cassation a requis, dans l'intérêt de la loi, l'annulation de la position des questions dans cette affaire de l'assassin du général Lagarde. La cassation a été prononcée par arrêt de la section criminelle du 10 mars 1817 [1].

Les motifs de cet arrêt sont très-développés; on y lit, entr'autres choses : « Le dépositaire de la force » publique est toujours présumé, lorsqu'il agit au » nom de la loi, ne faire que ce qu'elle lui prescrit ou » lui permet. Ce n'est pas aux individus sur lesquels » il exerce ses fonctions à se rendre juges des actes de » de cet exercice, et moins encore à les réprimer.

[1] Sirey, *Recueil général des lois et des arrêts.* 1817, première partie, p. 188.

» Aux seuls magistrats de la loi appartient ce pouvoir.
» Admettre d'autres principes, ce serait non seulement
» contrevenir au Code pénal, mais encore énerver
» l'action de la force publique, encourager l'esprit de
» rébellion et désorganiser l'ordre social. »

Maintenant, dirais-je aux jurés de Nîmes, s'ils étaient mes contradicteurs, pourvoyez-vous en calomnie contre votre propre déclaration, que le greffe conserve, et surtout contre la Cour de cassation, *qui n'est point étrangère au procès* [1], *qui en connaît les élémens, qui sait quelles circonstances ont dû déterminer le jugement*, *et qui tient dans ses mains cette balance de la justice*, *où sont la vie et la mort d'un citoyen*.

Avec de telles garanties, le sieur Scheffer ne cherchera point à s'excuser de l'indignation qu'il a partagée avec toute la France, en apprenant l'attentat horrible commis sur un général porteur des ordres d'un prince; attentat qui, après vingt-deux mois d'horribles souffrances, a privé la patrie et le prince de son intrépide fidélité.

## *Esprit général.*

La voilà donc réduite à sa juste valeur, cette accusation si compliquée, et en apparence si redoutable. Vous le voyez; lorsqu'on nous a demandé des preuves légales, nous les avons données, nous avons produit aussi des preuves législatives d'une bien autre autorité que les jugemens et les arrêts. Dans tous les passages

[1] Expressions du Réquisitoire de M. Marchangy.

que le ministère public avait présentés comme séditieux, nous avons rétabli le véritable sens, non pas en changeant les expressions, en tourmentant les phrases, ni par la pénible substitution de pensées à d'autres pensées, de mots à d'autres mots; mais, au contraire, en circonscrivant les pensées par le langage même qui en est le signe, et le langage par la valeur rigoureuse des termes dont il se compose; partout vous n'avez vu sans doute, comme moi, que l'usage légitime d'une liberté constitutionnelle.

Vous vous demandez sans doute comment le ministère public a pu voir un écrit incendiaire dans l'examen de quelques questions soumises, par leur nature, à une discussion publique, et décidées par des faits incontestables et incontestés dans la moindre de leurs circonstances. Comment a-t-on pu voir un crime dans l'émission de quelques vœux utiles, appuyés sur de grandes autorités? N'est-ce pas déshériter la pensée de son plus noble apanage, et dégrader la liberté de la presse, que de les condamner l'une et l'autre à ne s'exercer jamais que sur des objets futiles, et d'exclure de leur jurisdiction les abus des hommes et les imperfections des lois?

Et moi aussi je vous dirai, avec le ministère public, votre tâche est sublime! Oui, elle est sublime; car c'est sur vous que reposent et la confiance de la loi, et l'espoir de la constitution même, de la constitution, par qui tout existe dans l'État, depuis les prérogatives de la couronne, jusqu'aux droits du moindre des sujets. Si vous avez à préserver le trône et la fortune de la France de toutes les atteintes séditieuses,

vous avez aussi à préserver les franchises nationales des entreprises ministérielles, et le trône lui-même des malheurs qui suivent toujours le silence forcé de la pensée.

Ne privez pas le monarque des moyens de connaître sans déguisement toutes les vérités utiles; ne l'isolez pas de son peuple par une barrière qui arrêterait au passage et les vœux les plus nobles, et les plaintes les plus légitimes; faites que chaque citoyen, en sortant de cette enceinte, emporte la conviction que les garanties constitutionnelles ne sont pas un vain mot; conviction utile et noble, qui peut seule inspirer cette confiance dans l'autorité, cette union des cœurs que les circonstances rendraient si nécessaires.

Et quel écrit plus propre que l'écrit dénoncé, à faire chérir et respecter un ordre de choses où chaque citoyen peut communiquer, sans obstacle, avec les premiers pouvoirs de l'État comme avec le dernier des sujets? L'écrivain qu'on vous a peint comme frémissant de rage à la vue de toute légitimité, donne pourtant à chaque page des marques de son amour pour l'ordre, et de son respect pour la sagesse du Monarque.

S'il désire de l'indépendance pour les députés, ce n'est pas pour en faire des vassaux des factions; car il déclare lui-même, aux pages 5 et 6, que l'indépendance d'un député consiste à ne dépendre ni des factions, ni de la puissance exécutive; il déclare que la Convention ne fut pas indépendante, et que les débats législatifs, anéantis sous le gouvernement impé-

rial, ont pris, depuis la restauration, un caractère plus libre, plus national et plus utile.

S'il critique la Chambre de 1815, ce n'est pas, comme on vous l'a dit, parce que cette Chambre avait été convoquée par S. M.; car, quelques lignes plus bas, il rend hommage à la Chambre de 1816, qui était royale aussi, et reconnaît en elle de l'attachement au bien public. S'il critique la loi de novembre 1815, ce n'est pas non plus parce qu'elle est royale; car il proclame que la loi des élections, qui est royale aussi, est la meilleure que la France ait obtenue.

L'auteur insulte, dit-on, à tous les objets de notre culte politique; et on n'a pu citer une seule phrase où il s'exprimât, sur le compte du prince, d'une manière irrespectueuse; tandis qu'il déclare que le Roi, par sa sage ordonnance du 5 septembre, sauva la France.

Et d'ailleurs, quelles sont les plaintes, quels sont les vœux qu'on remarque dans cet ouvrage proclamé naguère si dangereux?

Il s'élève contre l'institution des préfets; il réclame l'établissement d'un système municipal et provincial; et ce système, fondé autrefois par Louis XVI, à qui nous devons tant d'utiles tentatives, n'est-il pas réclamé par la France entière? les conseils généraux des départemens, organes immédiats des besoins populaires, n'en ont-ils pas voté le rétablissement? Et le ministre de l'intérieur lui-même, dans un rapport récent fait à Sa Majesté, le fait espérer pour une époque peu éloignée.

Il réclame l'établissement d'une université par

province; et déjà ce vœu avait été prévenu par une ordonnance royale du mois de février 1815, dont l'exécution a été suspendue par la catastrophe du 20 mars.

On vous a peint l'auteur comme ennemi de notre gloire militaire, comme étranger aux lauriers, ainsi qu'aux affections de la France. Et cependant il consacre un chapitre entier de son ouvrage à solliciter de la sagesse du monarque, en faveur de cette brave armée qui a porté si loin et si haut la gloire de la patrie, une mesure qu'elle appelle de ses vœux les plus ardens, et qu'elle accueillerait avec la plus vive reconnaissance; une mesure enfin, qui ferait disparaître jusqu'aux soupçons d'une méfiance humiliante: il sollicite le renvoi des troupes suisses, dont la présence parmi nous contrarie tout à la fois l'économie, la prudence et la justice.

Est-ce là se montrer l'ennemi de la nation française? ou plutôt n'est-ce pas constater hautement de l'attachement pour elle, que de se rendre l'organe de ses besoins et de ses vœux, que des députés fidèles répéteront bientôt dans la tribune nationale.

Ce ne sont pas là des vues hostiles que vous deviez redouter pour le prince et pour la patrie.

Depuis que la paix nous permet de sentir les suites de la guerre, les esprits s'agitent pour améliorer l'état existant, faire disparaître les monumens du despotisme militaire, et trouver, dans le retranchement des charges inutiles ou peu utiles, de quoi fournir, s'il se peut, cette longue carrière de sacrifices, dont la moitié encore n'est pas parcourue. Cette impulsion nouvelle,

imprimée aux esprits, serait envain niée : le langage unanime des écrivains, que le public accueille avec faveur, l'atteste assez. Les efforts qu'on ferait pour l'arrêter, ne pourraient qu'accroître son énergie. Il faut donc suivre les progrès du temps, et marcher avec la nécessité.

Ainsi, gardez-vous bien de voir dans ces cris de réforme et d'amélioration, les accens de la sédition. Lorsque des vœux uniformes que la loi n'a pas défendus, ont été long-temps exprimés par des hommes qui ne se connaissent pas; lorsqu'au lieu d'être contrariés par l'opinion publique, ils ont été accueillis et confirmés par elle; lorsqu'ils ont trouvé de nombreux approbateurs dans le sein des deux Chambres, où sont les vrais et légitimes organes des besoins nationaux, ne vous y trompez pas, c'est le cahier des doléances de cette immense majorité de Français qui pensent, qui travaillent, qui produisent, qui veulent indépendance au-dehors, au dedans la paix et la liberté, la liberté avec la Charte et sous la Charte, la Charte entière partout et pour tous; population pacifique, amie des lois, ennemie des troubles et des révolutions, parce que les troubles tuent l'industrie, et mutilent toujours la véritable liberté : elle ne combat que par son improbation, mais cette improbation est comme la tête de Méduse, elle glace ceux qui la méprisent, et les frappe d'impuissance.

Magistrats, vous êtes citoyens comme nous; vous partagez les besoins que nous éprouvons tous, vous ne sauriez condamner les hommes qui s'en sont rendus les organes.

# PLAIDOYER

Pour BRISSOT THIVARS, auteur de l'ouvrage intitulé : RAPPEL DES BANNIS.

(7 Avril 1818.)

MESSIEURS,

L'influence des tribunaux dans les questions de haute politique est une des améliorations qui caractérisent notre nouvelle ère législative. Cette influence ne se manifeste ni par un droit d'initiative, ni par un droit de révision sur les actes de la couronne et des deux Chambres; c'est comme gardiens de l'opinion publique que les corps de magistrature peuvent exercer sur les pouvoirs de la société, la plus forte et la plus salutaire influence. S'il est vrai que sous un gouvernement représentatif, la loi ne soit autre chose que la *pensée sociale*, si les dépositaires les plus élevés du pouvoir ne doivent prendre pour règle que les besoins de la société, sans doute les fonctionnaires investis par la loi d'un empire absolu sur la presse qui sert d'organe aux besoins et aux vœux de toutes les parties de la société, peuvent se regarder comme les arbitres de la publicité et les régulateurs des opinions. Ces opinions, ils en apprécieront la tendance et le caractère, pour en protéger ou en punir l'expres-

sion suivant que la paix publique pourrait en être troublée, ou que le bien de l'État aurait guidé la plume de l'écrivain.

Ainsi, dans les corporations judiciaires dont la perpétuité est un besoin de l'État, se formera une tradition d'indépendance qui plus d'une fois pourra inspirer aux ministres de la couronne de grandes et salutaires méditations.

Les majorités parlementaires sont flottantes; l'opinion publique peut céder quelquefois à de séduisantes erreurs, à des passions plus ou moins généreuses; l'autorité suprême entraînée par des circonstances violentes peut laisser un jour tomber entre les mains des partis l'arme de la législation ; mais alors la magistrature dépositaire de toutes les lois, gardienne de tous les droits , étrangère à toutes les factions, gémirait sur des actes de violence, et ne désespérerait pas des droits de la justice et de la puissance de la raison. Plus tard, quand viendraient des jours meilleurs, quand la prière pourrait se faire entendre, et que les réclamations seraient possibles, les magistrats accueilleraient les réclamations et les prières; et du moins, s'il ne leur était pas permis de redresser tous les torts et de réparer tous les malheurs, ils pourraient, quand les formes légales les en ont saisis, ils pourraient déclarer que l'expression de tel ou tel vœu, loin d'être contraire au bien public et aux devoirs d'un bon citoyen, est au contraire un hommage solennel aux lois fondamentales du pays, aux principes éternels de la justice et aux intérêts de l'État.

Ces occasions où la magistrature se montre aux citoyens comme un pouvoir tutélaire et réparateur, sont toujours saisies par elle avec cet empressement qu'inspire l'amour de ses plus nobles devoirs. Aujourd'hui elle est appelée à montrer dans le procès qui lui est soumis son respect pour la loi fondamentale, son indépendance courageuse à l'égard des erreurs de l'autorité suprême, et sa compassion pour le malheur. Trop souvent, Messieurs, vos fonctions sont douloureuses, car ce n'est jamais sans regret que vous frappez le criminel; mais ici, votre jugement ne fera point répandre de larmes, et vous servirez l'intérêt public sans faire gémir un de vos semblables.

Un Français, jeune encore, d'un caractère ardent et généreux, étranger par son âge à nos discordes passées, jeté par le sort sur les terres étrangères, a vu de près l'infortune des Français bannis de leurs pays par les événemens de 1815; il a pris l'engagement de solliciter pour eux à son retour la justice et la pitié de la Patrie; il a tenu parole, et en mettant le pied sur la terre de France, il a publié le livre intitulé : *Rappel des Bannis.*

Il semblait que l'époque réparatrice signalée par l'ordonnance du 5 septembre, pouvait entendre sans effroi la voix qui s'élevait en faveur des victimes de 1815 : il en a été tout autrement, et l'auteur du *Rappel des Bannis*, arrêté nuitamment dans son domicile comme un vil malfaiteur, s'est vu traîner dans les cachots.

Déjà par six semaines d'une détention préliminaire, il a expié, *avant tout jugement,* le tort si grave,

d'avoir réclamé la protection des lois en faveur de plusieurs classes de malheureux que des lois sacrées n'ont pu défendre des rigueurs de l'exil.

Voilà, Messieurs, le coupable que je dois défendre, voilà le crime que je dois justifier; ou plutôt c'est la cause entière des bannis qui doit être agitée dans cette enceinte. Devant ces grands intérêts, devant l'immense question de la légalité des proscriptions en masse, l'intérêt particulier du client doit s'effacer et disparaître. Si ses vœux ont été justes, la proscription doit cesser; si ses vœux ont été légitimes, vous devez l'absoudre et non le condamner; c'est donc la légitimité du vœu émis en faveur des bannis qui doit être en ce moment l'objet de mes efforts et de vos méditations. En sentant son ministère agrandi par les saintes affections, les grandes vérités, les puissans intérêts placés sous son patronage, le défenseur ne doit éprouver que la crainte de rester trop au-dessous de la mission sacrée qu'il va remplir : il parle pour des Français non jugés, qui redemandent les douceurs de la terre natale, la protection des lois, l'équité des juges et le tombeau de leurs ayeux.

Il n'est que trop ordinaire que les révolutions, qui changent la forme ou les dépositaires du pouvoir, forçant les chefs du parti vaincu à chercher un asile chez l'étranger. Dans les discordes civiles, le vainqueur regarde le vaincu plutôt comme un criminel qu'il faut punir que comme un ennemi désarmé, qui a droit d'être protégé. Mais le temps, qui à la longue affaiblit les passions et fait prévaloir la justice, le temps, en affermissant le pouvoir nouveau, dissipe

ses inquiétudes, affaiblit ses haines et lui fait sentir la nécessité de se rattacher les vaincus par la durable chaine des bienfaits. Aussi dans tous les temps le retour des proscrits est la première mesure par laquelle un gouvernement nouveau annonce sa force et proclame lui-même sa stabilité. Si la proscription est un abus de la victoire, le retour des proscrits est le signe de la paix.

Depuis près de trente ans que durent nos discordes civiles, chaque époque a eu ses partis; chaque parti a eu tour-à-tour ses héros et ses victimes. Il y a un quart de siècle, l'Europe était couverte des martyrs de la royauté détruite; les destins ont changé; d'autres pleurs coulent aujourd'hui; et des Français sous un titre nouveau, rejettés loin de nous par des commotions nouvelles, traînent dans l'exil une vie pleine de regrets, de besoins et de souvenirs.

Parmi eux, il existe plusieurs classes dont le sort tient à des causes différentes, et dont le traitement est plus ou moins rigoureux.

Les uns sont bannis sous prétexte d'avoir préparé ou favorisé les événemens du 20 mars; les autres pour avoir adhéré aux événemens des 100 jours, après avoir siégé dans cette assemblée qui envoya Louis XVI à l'échaffaud.

Pour chacune de ces deux classes de malheureux, l'écrivain que je défends, invoque des principes particuliers. Avant d'entrer dans l'appréciation des divers articles de la loi du 12 janvier 1816, qui ont réglé diversement le sort des individus que l'on voulait at-

teindre, quelques réflexions se présentent sur le caractère général de cette mesure, et sur les formes qui ont accompagné son adoption.

Cette loi *d'amnistie*, nous le disons avec franchise, est critiquée par l'écrivain sous le rapport de la compétence de l'autorité qui l'a rendue, et en cela je ne pense pas que le prévenu ait dépassé la limite des droits d'un Français.

Démontrer les vices d'une loi quelconque, ce n'est pas nécessairement provoquer les citoyens à lui désobéir; c'est provoquer l'autorité à la réformer. Des erreurs peuvent échapper aux dépositaires du pouvoir: souvent ceux là même auxquels les critiques s'adressent ne sont pas ceux qui ont commis les erreurs; les critiques seront pesées, appréciées par eux avec la maturité qu'inspire le bien public, et souvent l'autorité montre plus de grandeur par une noble rétractation, que par une persévérance obstinée dans les voies de l'injustice et de l'erreur.

Qui pourrait d'ailleurs dénier aux citoyens le droit de censurer la législation? Qui pourrait imposer silence à leur raison et punir comme une rébellion l'usage de leur intelligence. Non, une telle absurdité n'est pas à craindre, et nous savons tous que l'obéissance n'exclut pas l'examen.

Qu'une ordonnance émanée des ministres de la couronne; qu'une loi adoptée par les deux Chambres, attaque plus ou moins ouvertement les droits consacrés par la Charte constitutionnelle; que par là soient mis en péril, et la perpétuité de la dynastie, et la stabilité des ventes nationales, et le privilége de la nation

d'intervenir dans le vote des impôts; un bon citoyen ne pourra-t-il pas prendre la plume pour démontrer le vice de ces mesures, leur opposition avec la loi fondamentale? Ne pourra-t-il pas prèter son organe aux droits méconnus, et signaler au pouvoir les abîmes où peut conduire une grande erreur?

Nier de telles vérités, ce serait nier le système représentatif tout entier, ce serait nier la liberté de la presse, le droit de pétition, le droit d'examen et tous les droits qui protégent le trône autant que les sujets.

Si le droit d'examen, dans son sens le plus étendu, est sacré autant qu'aucun autre de ceux que la Charte a proclamés, voyons si l'usage qu'en a fait le prévenu a mérité la sévérité du ministère public.

Seize jours après la seconde rentrée du Roi dans sa capitale, fut publiée l'ordonnance du 24 juillet 1815, qui traduisait devant des conseils de guerre dix-huit officiers généraux, et prescrivait en outre à trente-huit autres citoyens de quitter Paris pour se retirer dans l'intérieur de la France, en des lieux qui leur seraient indiqués, jusqu'à ce que les Chambres eussent statué sur ceux d'entr'eux qui devaient sortir du royaume, ou être livrés aux tribunaux; à l'égard de ces derniers, l'ordonnance ne précise aucun fait qui puisse être considéré comme le prétexte de la mesure extra-légale dont on les frappe.

Parmi ces trente-huit noms, on en remarque avec surprise qui sont tout-à-fait inconnus, à côté de quelques autres illustrés par de grands souvenirs; comme si par un semblable rapprochement on avait voulu offrir la déplorable preuve que la gloire, pas plus que

l'obscurité ne peut garantir des tempêtes politiques.

*Examen général de la loi d'amnistie.*

L'article 4 de l'ordonnance du 24 juillet, déclare que les listes des individus exceptés de l'amnistie sont closes et ne pourront être étendues que d'après les formes constitutionnelles. Il semblait que les hommes qui exerçaient alors des pouvoirs illimités voulaient tout à la fois se mettre en garde contre leurs propres excès et imposer d'avance le frein de la loi aux ressentimens qui devaient les frapper eux-mêmes à leur tour.

Inutile sagesse! quand une fois on abandonne le sentier de la loi, on ne s'arrête pas quand on veut dans la carrière de l'arbitraire.

Cette ordonnance du 24 juillet, n'était destinée d'après son propre texte qu'à recevoir une exécution provisoire; elle devait être soumise aux Chambres qui devaient en maintenir ou en modifier les effets : sans doute, en appréciant la participation de chaque inculpé dans les événemens du 20 mars : » *Voulant*, » dit le préambule, *par la punition d'un attentat sans* » *exemple*, *mais en graduant la peine et limitant le* » *nombre des coupables*, *concilier l'intérêt de nos* » *peuples*, *la dignité de notre couronne et la tran-* » *quillité de l'Europe*, *avec ce que nous devons à la* » *justice et à l'entière sécurité de tous les autres ci-* » *toyens sans distinction* : AVONS DÉCLARÉ, etc. »

Ainsi *l'attentat sans exemple;* c'est-à-dire les événemens du 20 mars, voilà le corps de délit qu'on veut

punir, et les degrés divers de participation à ce fait deviendront pour les Chambres, les règles de la répartition de la rigueur.

Suivant l'art. 3, les Chambres devaient choisir, et cependant aucunes preuves, aucunes charges individuelles, aucun moyen d'appliquer aux diverses personnes des peines plus ou moins différentes; rien n'a été soumis à l'examen des deux Chambres : les mémoires justificatifs de plusieurs inculpés ont été repoussés; et c'est sans aucune discussion sur les individus, qu'a été rendue le 12 janvier 1816, la loi de bannissement, plus connue sous le nom de loi d'amnistie, dont l'art. 3 dispose : » *Le Roi* POURRA *dans* » *l'espace de deux mois, à dater de la promulgation* » *de la présente loi, éloigner de la France, ceux des* » *individus compris dans l'art.* 2 *de la dite ordon-* » *nance, qu'il y maintiendra* (les 38), *et dans ce* » *cas, ils sortiront de France dans le délai qui leur* » *sera fixé,* ET N'Y RENTRERONT PAS SANS L'AUTORI- » SATION EXPRESSE DE SA MAJESTÉ; *le tout sous peine* » *de déportation.* »

Plus bas, l'art. 7 prononce le bannissement perpétuel des conventionnels votans. Nous discuterons dans quelques instans le caractère particulier de la disposition de l'art. 7; contentons-nous maintenant de nous fixer sur le caractère général de la loi.

Trente-huit Français sont bannis pour un temps illimité, deux ou trois cents autres sont bannis à perpétuité par le Corps législatif, en expiation de plusieurs faits réputés criminels.

Ici se présente une réflexion bien grave :

Le bannissement est une peine : la loi le range au nombre des peines infamantes, (*Cod. pén.* art. 8 ).

Dans notre constitution, le Corps législatif peut-il prononcer des peines, chercher des coupables, constater des crimes? non sans doute, répond la Charte.

Dans une organisation sociale régulière, de telles attributions peuvent-elles exister sans mettre en danger la personne de chaque citoyen, et l'existence même de l'état?

Non; répondent les sages de tous les siècles; non; répond l'histoire de tous les pays.

» *Il n'y a point de liberté si la puissance de juger* » *n'est pas séparée de la puissance législative et de* » *l'exécutrice; si elle était jointe à la puissance légis-* » *lative, le pouvoir sur la vie et la liberté des ci-* » *toyens serait arbitraire*, CAR LE JUGE SERAIT LEGIS- » LATEUR. *Si elle était jointe à la puissance exécutrice*, » *le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.* » TOUT SERAIT PERDU *si le même homme ou le même* » *corps des principaux, des nobles ou du peuple,* » *exerçait ces trois pouvoirs, celui de faire des* » *lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et* » *celui de juger les crimes ou les différends des* » *particuliers.* » (Montesquieu, Espr. des lois, liv. 11, chap. 6.)

C'est ainsi qu'un de nos plus beaux génies caractérise la réunion des pouvoirs dans le même homme ou dans le même corps : cette confusion, (c'est Montesquieu qui le prononce) est l'indice le plus frappant de la tyrannie : quand elle existe *tout est perdu*....., TOUT EST PERDU!!...

La Charte, avec sa majestueuse concision, proclame les mêmes vérités dans les articles 3, 57, 62, 63; nul ne peut être distrait de ses juges naturels; il ne sera point créé de commissions extraordinaires, et le droit de défense est consacré par la loi fondamentale.

La loi de bannissement n'est-elle pas la violation la plus complète de ces principes tutélaires? n'ont-ils pas été *distraits de leurs juges naturels*, ces deux ou trois cents citoyens, condamnés à un bannissement perpétuel ou indéfini par l'autorité législative?

Les Chambres n'ont-elles pas exercé en cet instant les fonctions d'une *commission extraordinaire*, lorsque, sortant de la mission législative que leur donne l'art. 15 de la Charte, elles ont infligé des peines à des individus en masse, sans connaître leurs noms, sans rechercher leur crime individuel ou collectif.

Dira-t-on qu'elles tenaient cette mission de l'ordonnance du 24 juillet; mais cette ordonnance elle-même n'a pas pu leur conférer des droits destructifs de la Charte constitutionnelle. Ni comme revêtue de la puissance exécutive, ni comme participant à la législation, la couronne ne pouvait ni créer *des commissions extraordinaires*, ni enlever des citoyens *à leurs juges naturels*, et encore moins autoriser les Chambres à s'emparer d'une véritable autorité constituante.

Remarquez que ce n'est pas un principe abstrait, une vérité métaphysique qui aura été violemment foulée aux pieds : ce sont les privilèges les plus né-

cessaires à l'homme dans l'ordre social, pour sa conservation individuelle.

Cette peine terrible du bannissement a été appliquée sans qu'il y ait eu ni accusation, ni accusateur, ni instruction, ni examen.

Quoi! pour infliger les peines les plus légères, l'emprisonnement ou l'amende, nos lois assurent à tout homme, étranger ou français, des garanties protectrices : on lui fera connaître dans un interrogatoire les charges qui existent contre lui; il sera mis en demeure de les dissiper; il sera confronté aux témoins; il pourra se faire entendre de ses juges : le secours d'un défenseur viendra guider son ignorance : deux degrés d'instruction, deux degrés de jugement, l'intervention du jury, le droit de récusation, la puissance du tribunal suprême, conservateur des formes : voilà quelles sont les garanties sans lesquelles nul accusé ne peut être réputé coupable.

Et ici, on aura infligé la peine si grave du bannissement à des hommes qui n'ont été ni cités, ni interrogés, ni défendus! Où sont ces juges qui délibèrent dans le calme et le mystère? où sont les débats? Les noms des accusés ne sont pas cités, l'identité des individus n'a pas été constatée; les crimes n'ont pas été articulés, ni à plus forte raison vérifiés. Les explications justificatives ont été repoussées *comme des insultes faites à la justice et à la France* [1]; plusieurs députés, plusieurs pairs ont déclaré que leur conscience n'é-

[1] Expressions de M. le comte de Botderu, député du Morbihan, dans la discussion de la loi d'amnistie.

tait pas éclairée; ils ont demandé des pièces et des charges qui ne leur ont point été soumises : d'autres ont parlé comme accusateurs et voté comme juges!

Quel est donc le caractère légal que l'on peut assigner à cette condamnation en masse; à cette proscription collective?

Émané de l'autorité législative, cet acte n'est pourtant pas une loi, car il statue sur des intérêts individuels.

Il prononce une peine grave, et ce n'est pourtant pas un jugement; car un jugement suppose des juges, un accusé, des témoins, des débats, une défense; toutes les formes enfin dont aucune n'a été observée dans cette conjoncture déplorable; toutes les formes qui préparent l'impartialité, le calme, la maturité de la décision, tout a été violemment écarté.

Mais dira-t-on, les Chambres étaient seules compétentes puisqu'il s'agissait *d'amnistie*: oui, sans doute, amnistier n'est pas de la compétence des tribunaux; mais aussi amnistier n'est pas proscrire.

Que dans une époque de trouble, et dans la vue d'en abréger la durée, on accorde une amnistie, c'est-à-dire un *pardon avant jugement*, à un parti que l'on veut désarmer : que pour entourer cette résolution de toutes les garanties sociales on obtienne l'intervention de la législature : certes, cette marche est simple et convenable; il s'agit là d'intérêts généraux, il s'agit là d'une mesure de miséricorde et de paix pour laquelle personne ne se montrera difficile : qu'on circonscrive, si l'on veut, l'amnistie : qu'on en excepte des individus ou des classes entières; mais que ces in-

dividus ou ces classes exceptés soient laissés à leurs juges naturels : qu'ils n'échappent au pardon que pour tomber entre les mains des lois communes qui subsisteront pour eux avec toutes leurs rigueurs et toutes leurs garanties; certes on le conçoit; de telles conséquences sont justes et nécessaires. Le pouvoir suprême est maître du pardon, puisque c'est une faveur : mais il n'est pas maître des lois; il ne peut pas en briser à son gré la protection et l'appui; et pour tout individu soupçonné d'un des faits auxquels s'appliquent les amnisties, il ne peut y avoir qu'une de ces deux situations, ou la faveur, c'est-à-dire l'amnistie : ou la loi, c'est-à-dire les tribunaux.

Mais en même temps et par le même acte, pardonner et punir; punir ceux-là même à qui l'on pardonne, les punir tous, sans séparer les innocens des coupables, sans distinguer les divers degrés de culpabilité; les punir plus rigoureusement qu'ils ne l'auraient été par la législation ordinaire; (car parmi les amnistiés, il se serait trouvé sans doute quelque innocent : ) ne pas leur laisser le choix entre l'amnistie avec ses conditions, et la loi commune avec ses rigueurs et ses garanties; ...... c'est une combinaison que jusqu'alors aucun acte politique n'avait présentée, et qui prouve assez que l'autorité législative compétente pour amnistier ne l'était pas pour punir.

Dès-lors les difficultés augmentent pour caractériser avec exactitude la loi du bannissement; ce n'est ni une loi véritable, ni un jugement, ni un acte d'amnistie; c'est un acte informe qui n'appartient à aucune classe déterminée, parce qu'il manque de toutes les

conditions constitutives des divers actes des pouvoirs publics. C'est tout à la fois une amnistie par son titre, un jugement par sa rigueur, et une loi par l'absence totale de toutes les garanties individuelles.

On a voulu chercher un exemple dans l'ostracisme d'Athènes, et les autres usages analogues qui ont existé dans l'antiquité : mais d'abord l'ostracisme n'avait pas pour objet de punir la victime, mais de satisfaire à la jalousie populaire : les peuples qui l'admettaient dans leurs lois en redoutaient l'application, qui n'était autre chose en effet qu'une violence de tous contre un seul; [1] le citoyen frappé par l'ostracisme n'était pas banni pour toujours : souvent il revenait du fond de son exil sauver son ingrate patrie. D'ailleurs l'ostracisme, mesure nécessairement individuelle, ne s'exerça jamais sur des classes entières, comme la loi du 12 janvier 1816.

Pour trouver un exemple de ces résolutions de

[1] La loi de l'ostracisme fut établie à Athènes, à Argos, à Syracuse. A Syracuse elle fit mille maux parce qu'elle fut faite sans prudence. Les principaux citoyens se bannissaient les uns les autres..... de sorte que ceux qui avaient quelque mérite quittèrent les affaires. A Athènes, où le législateur avait senti l'extension et les bornes qu'il devait donner à sa loi, l'ostracisme fut une chose admirable : on n'y soumettait jamais qu'un seule personne : il fallait un si grand nombre de suffrages, qu'il était difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence ne fût pas nécessaire. On ne pouvait bannir que tous les cinq ans ; en effet, dès que l'ostracisme ne devait s'exercer que contre un grand personnage qui donnerait de la crainte à ses concitoyens, ce ne devait pas être une affaire de tous les jours. (MONTESQUIEU, *Esprit des lois*.

l'autorité législative, qui dans un moment rapide et passionné, frappe à la fois un grand nombre d'individus sans qu'ils aient été appelés ni défendus, il faut interroger les fastes de nos discordes intestines; et certes la date du 18 fructidor an 5, et le souvenir des victimes dont ce jour a peuplé la Guyane, ne sont pas des circonstances propres à justifier une mesure, et à légitimer ses résultats.

Mais ce n'est pas seulement en infligeant sans jugement la peine du bannissement, que la loi du 12 janvier 1816 a violé la Charte et les autres lois de l'état; elle viole l'art. 68 de la Charte, en privant les individus qu'elle atteint de l'exercice de leurs droits civils, hors les cas prévus par les art. 17, 21, 22 du Cod. civ.; elle viole l'art. 2 du même Code, en appliquant la peine nouvelle qu'elle a créée à des faits antérieurs à sa promulgation; elle viole les art. 9, 66, 69, 71 de la Charte, en privant les proscrits des propriétés, titres et pensions qu'ils possédaient à titre gratuit; car le titre gratuit confère la propriété, comme le titre onéreux, et toutes les propriétés sans exception avaient été déclarées inviolables par l'art. 9 de la Charte; comme les titres, les honneurs et les pensions le sont par les art. 69 et 71. D'où il suit que la loi du 12 janvier 1816 n'a pu priver les proscrits de leurs propriétés, de leurs titres et pensions, sans en prononcer la confiscation, laquelle est abolie par l'art. 66 de la Charte.

Lorsqu'une loi viole manifestement, sur les points les plus graves, les clauses de l'acte fondamental, quel est donc le parti que doivent prendre les citoyens?

C'est d'adresser à l'autorité législative, à la couronne, à la nation entière, des remontrances telles que la nécessité de rapporter une loi semblable soit parfaitement sentie de tous. On demande aux tribunaux la nullité d'un acte contraire à la loi : on doit demander à la législature l'abrogation d'une loi contraire à la Charte, qui est la *loi des lois*, la source d'où doivent émaner nos autres lois, la règle qui sert à en faire apprécier la justice et l'utilité.

C'est ce qu'a fait le prévenu : il a invoqué la justice du pouvoir : mais il n'a pas, pour cela, renoncé à toucher sa clémence, en présentant en faveur des diverses classes de bannis les considérations qui leur sont particulières.

*Examen particulier de la loi d'amnistie relativement aux* 38.

La situation des 38 méritait en effet d'être examinée sous des rapports qui leur sont propres ; à leur égard, quelle que soit l'opinion qu'on doive se former de la loi de bannissement, et quand on admettrait la compétence du pouvoir législatif, et la régularité de ses procédés, l'écrivain qui provoque leur rappel trouverait encore dans le texte même de la loi de bannissement des motifs de confiance et d'espoir.

Je pourrais rechercher avec le prévenu si le fait qui sert de prétexte au bannissement des 38, a un caractère de vérité qui permette d'en faire la base d'une mesure aussi rigoureuse. Je pourrais vous dire que, si en 1815 on a pu momentanément attribuer à

une vaste conspiration l'évènement du 20 mars, cette grande erreur a tout-à-fait disparu aujourd'hui. Lorsqu'après trois années les hommes les plus considérables du parti vaincu ont été livrés aux tribunaux, où presque tous ont trouvé la mort, sans qu'aucune preuve, aucun indice soit sorti de leur tombeau pour attester l'existence d'un grand complot, il est bien plus simple d'expliquer cette grande commotion par les mécontentemens qu'avaient excités en 1814, ces fautes du gouvernement royal, que le Roi lui-même avouait dans sa proclamation de Cambrai, et qu'attestait M. le maréchal duc de Tarente à la Chambre des Pairs, le 18 janvier 1817.

Mais sans nous imposer la nécessité d'entrer dans des développemens aussi étendus, il vaut mieux supposer avec les approbateurs de la loi de bannissement, et la régularité constitutionnelle de cette loi, et la réalité de la conspiration du 20 mars : raisonnons dans cette double hypothèse, et voyons quel serait alors le jugement qu'on devrait porter des vœux émis par le prévenu.

La loi du 12 janvier 1816 ne frappe pas d'un bannissement perpétuel les 38 citoyens désignés par l'ordonnance du 24 juillet 1815 : leur bannissement est indiqué par la loi même, comme pouvant se terminer aussitôt que la couronne le jugera convenable.

Si la fin de ce bannissement est remise au pouvoir discrétionnaire de la couronne, le prévenu n'aurait donc qu'à prouver que les circonstances politiques au milieu desquelles nous sommes heureusement arrivés, imposent aux ministres du Roi, le pressant

devoir de mettre fin à des infortunes dont la prolongation semblerait un démenti au long avenir de tranquillité que semble promettre le présent.

Sans doute, elles étaient orageuses les circonstances où furent rendues l'ordonnance du 24 juillet 1815 et la loi du 12 juillet 1816. Une seconde invasion de l'Europe entière, le déplorable traité du 20 novembre ; l'expectative d'une occupation étrangère de cinq années, l'irritation qui suit la victoire, une Chambre élective dont la véhémence luttait avec avantage contre la circonspection des ministres du Roi : sous de tels auspices la loi d'amnistie naissait environnée des lois suspensives de la liberté de la presse et de la liberté individuelle.

Mais aujourd'hui des jours meilleurs sont venus ; l'ordonnance du 5 septembre 1816 a mis fin à cette époque de soupçons, d'exils, d'emprisonnemens ou de supplices dont la loi d'amnistie avait annoncé l'aurore : cette ordonnance mémorable, semblable à une seconde Charte, compléta la transaction entre l'avenir et le passé, arrêta le fléau des réactions, et proclama de nouveau l'engagement du pouvoir d'être juste pour l'avenir, et de réparer tout ce qui dans le passé pourrait être réparable encore.

Admirable effet du système représentatif ! La sagesse du monarque a parlé : les maux du peuple ont cessé ; et le peuple et le monarque entrent de concert dans la carrière des améliorations sociales.

Depuis ce temps, que de pas ont été faits vers le bien ! quels efforts pour empêcher le retour du mal! que d'idées utiles ont été fécondées ! que de projets de

bienfaisance ont été accomplis! quelle émulation de bien public entre les conseils de la Couronne et les mandataires du peuple!

Dans quel temps la tranquillité publique et la liberté nationale ont-elles reposé sur de plus solides fondemens? A quelle époque la France a-t-elle déployé un plus noble caractère, plus de dévouement dans les dangers, plus de sagesse et de fermeté dans les revers, plus de conscience de sa propre dignité? Après une double invasion, frappée de tous les fléaux du ciel et de la terre, épuisée de privations, menacée par la disette, au milieu des débris de son ordre social et de son armée dispersée, à quelle époque l'a-t-on vue plus calme, plus paisible et plus fière? En voyant le peuple français aussi grand dans le sein de l'infortune qu'au milieu de la gloire, l'Europe a dû reconnaître que ce peuple était fait pour l'immortalité. C'était avec cette stoïque fermeté que Rome vendait à l'encan, comme dans les temps ordinaires, le champ où campait Annibal victorieux.....

Et c'est au sein d'une nation aussi résignée que courageuse; c'est à une époque qui vit autant qu'aucune autre, et les vertus publiques et les vertus privées; c'est alors que des empiriques politiques affectent de voir des dangers dans un acte de justice, et un crime dans un vœu d'humanité.

Quels dangers, en effet, que quelques citoyens de plus dans trente millions d'hommes!....

Sans doute, il existe encore parmi nous des ressentimens et de pénibles souvenirs; et les législateurs de 1815 nous en ont laissé de trop durables: mais

le temps, de nouveaux intérêts, de nouvelles affections et d'autres espérances, effacent chaque jour les traces du passé, et nous attachent à l'avenir : encore quelques jours, et la nation aura obtenu ce qu'elle a droit d'espérer ; des lois plus douces et des institutions qui préviennent le retour des mesures arbitraires. Mais en attendant cette époque désirée, croira-t-on que le maintien d'un bannissement injuste soit propre à satisfaire ceux qui ne veulent pas la possibilité des bannissemens injustes?

Osons le dire avec franchise : si le système de 1815 n'est regretté que par ceux qui ont exploité à leur profit le champ de la délation ; s'il a rempli la nation de ressentimens et entouré le ministère de méfiances ; le seul moyen de marcher avec l'opinion publique, de dissiper ces méfiances, de calmer ces ressentimens, c'est de sortir pour toujours des ornières de la réaction.

Vainement dirait-on que le vœu du rappel des bannis ne touche que les intérêts particuliers de quelques familles.

Un acte de justice ne cesserait pas d'être nécessaire quand il ne s'appliquerait qu'au plus obscur individu de la cité : mais quand il touche tant de citoyens dont la plupart ont rempli les fonctions les plus importantes de leur pays ; quand il s'agit d'hommes dont les uns ont doté leur pays de leur gloire littéraire, et les autres ont versé leur sang pour sa défense : alors une mesure qui était nécessaire comme acte de justice devient indispensable comme acte de reconnaissance. L'orgueil national ne doit pas laisser plus long-temps exposés aux insultes de l'Europe,

des hommes dans lesquels l'Étranger croit outrager encore les débris de la grandeur française.

Et voyez quel est le sort réservé à de tels hommes.

Celui que la justice a frappé de l'exil ne voit souvent dans cette peine qu'un voyage dont il s'applaudit : il peut se choisir un lieu d'asile où il brave en paix le mépris et la haine de ses concitoyens ; il en reviendra plus tôt ou plus tard retrouver sur la terre natale les affections ou les richesses qu'il avait été forcé d'abandonner... Mais les *bannis français* sont destinés à un traitement plus rigoureux que les assassins et les parricides. Quatre ou cinq grandes puissances ont ressuscité pour eux le droit des gens de la Tauride, qui réputait ennemi tout étranger.

Pour les bannis français, toute hospitalité cesse pour faire place à une guerre individuelle ; les Rois se sont ligués pour tourmenter leur existence : et cependant ces malheureux n'ont été ni condamnés, ni jugés, ni accusés.

La patrie est toujours si belle pour ceux qui l'ont perdue, que son souvenir est le tourment le plus douloureux du proscrit : mais quand cette patrie est la France, terre natale du génie, des héros et de la liberté, cette France si grande encore dans son infortune : je vous le demande, quel bien pourra jamais la remplacer dans le cœur du banni ? Si ce banni peut joindre au pénible sentiment de ses souffrances présentes, la conscience de ses services méconnus, n'allez pas croire qu'il puisse souhaiter une autre patrie.... Non, Messieurs, hors des barrières de la sienne, il ne lui faudra qu'un asile obscur où il puisse mourir de regrets.

Ce dernier bien, cet asile mortuaire, il ne pourra l'obtenir : poursuivi de ville en ville, d'état en état, par l'inimitié britannique ; craignant à chaque instant qu'on ne découvre en lui un nom illustre qui serait un titre de plus à la proscription, il sera traîné jusqu'aux frontières de l'Europe, sous le climat le plus rigoureux, gardé pour ainsi dire à vue, et condamné par une haine sauvage aux tourmens de l'indigence : c'est là que l'attend une tombe ignorée, loin des soins d'un fils et de la tendresse d'une épouse.

Français ! qui que vous soyez, que vos malheurs et les nôtres ont poussés loin de nous, du moins n'imputez pas vos larmes à votre patrie; la brutalité qui vous insulte s'adresse à elle autant qu'à vous! Rome faisait la guerre aux rois qui avaient outragé ses citoyens : vous Français bannis, faites entendre la voix du malheur; dénoncez à la générosité française la déloyauté inhospitalière qui vous outrage! Vous êtes toujours nos concitoyens et nos frères! Vous êtes toujours protégés par nos lois! La France saura faire respecter en vous les droits de ses enfans et ceux de l'infortune!

L'histoire atteste que dans tous les temps, le retour des bannis que les révolutions ont frappés annonce le retour de la concorde, et raffermit le pouvoir qui entreprend de réunir dans le sein de la patrie ses enfans dispersés par la tempête. Maintenir la rigueur des lois de proscription c'est proclamer la faiblesse de l'autorité; il n'appartient qu'aux forts de pardonner et de réparer. Un homme qu'on n'a jamais accusé de méconnaître les appuis qui pouvaient consolider sa puissance, Na-

poléon, vainqueur de la révolution, voulut consacrer son nom par un acte éclatant de politique et de magnanimité; du haut du parvis où l'avait élevé la gloire, il rompit les barrières qui fermaient aux émigrés les portes de la patrie; il les appela à lui, les rendit à leurs familles, et brisa les tables des dernières proscriptions, pour élever avec leurs débris l'autel de la réconciliation des partis.

*Examen particulier de la loi d'amnistie relativement aux votans.*

Après avoir démontré la nécessité de rouvrir les portes de la patrie à cette classe de Français que l'ordonnance du 24 juillet avait seuls frappés, le prévenu examine le caractère de la loi d'amnistie à l'égard des conventionnels votans qui n'ont été atteints que par la loi du 12 janvier 1816.

L'art. 7 de cette loi bannit à perpétuité, *ceux des régicides qui ont voté pour l'acte additionnel, ou accepté des fonctions ou emplois de l'usurpateur, et qui par là se sont déclarés ennemis irréconciliables de la France et du gouvernement légitime.* D'autres dispositions de la même loi déterminent à l'égard des votans les effets du bannissement prononcé contre eux.

Il suit des expressions de la loi que les conventionnels votans, qui n'ont pas accepté l'acte additionnel ou reçu des fonctions de *l'usurpateur,* ne sont pas atteints par le bannissement et restent tranquilles dans leurs foyers.

Le prévenu critique cette disposition comme con-

traire à la Charte et à la déclaration de Saint-Ouen; et il en conclut que le bannissement des votans doit cesser comme contraire à la constitution.

Mon devoir est de prouver que pour ceux-là même qui ne partageraient pas cette opinion, elle n'offre rien de répréhensible. C'est la critique de la loi que je dois justifier de l'accusation de sédition.

Le droit de critiquer une loi régnante n'est pas nié par le ministère public; et c'est précisément dans ce libre examen que se place toute l'utilité pratique de la liberté de la presse.

Quant aux bases de la critique, peut-il y en avoir de plus respectables et de plus sûres que les actes émanés du Monarque lui-même, alors que sa volonté libre de toute limite exerçait la plénitude du pouvoir constituant. Sans doute le ministère public n'appellera point séditieux des efforts qui ont pour but de faire prévaloir la volonté du Monarque sur celles d'une assemblée qu'il a dissoute pour sauver et la France et le trône.

Les hommes qui avaient voté la mort de Louis XVI devaient dès la première restauration redouter les ressentimens de la dynastie rétablie. Ils avaient brisé le prestige de la sainteté des Rois. Le Prince qu'ils avaient condamné était le frère de celui qui allait exercer l'autorité; l'oubli des affections les plus naturelles au cœur de l'homme paraissait peu vraisemblable; la fin tragique de la plupart des juges de Charles I.er sous le règne de ses deux fils, devait exciter dans le cœur des juges de Louis XVI le pressentiment d'un triste avenir.

Toutefois, le Monarque français remontant sur le trône de ses pères, crut devoir dissiper d'avance les craintes que l'histoire justifiait assez et que l'avenir devait réaliser. Qu'une telle résolution ait été un hommage aux dernières volontés d'un frère, ou bien un acte d'indulgence pour des temps malheureux: soit politique, soit magnanimité, l'oubli du vote de la mort de Louis XVI a été prononcé par un acte royal; et cet acte a conféré des droits à tous les hommes dans l'intérêt desquels il a été médité, et ces droits, irrévocables par leur nature, respectables comme la source d'où ils émanent, ces droits n'ont pu être plus tard anéantis ni par la volonté royale qui les avait créés, ni par d'autres volontés qui sans doute ne prétendaient pas être supérieures au pouvoir suprême de la couronne.

L'ordre de cet oubli (il faut bien le dire), n'est pas une pensée en quelque sorte transitoire, ni l'expression d'une volonté passagère; c'est une clause qui se reproduit dans tous les actes politiques de cette époque; c'est une clause qui, prise dans la généralité de son objet, devenait en quelque sorte une condition de paix, une nécessité sociale, après une révolution où tant de passions avaient été agitées, où tant d'offenses mutuelles semblaient avoir rendu irréconciliables les intérêts belligérans.

Le Sénat, dans son projet de constitution du 6 avril 1814, avait stipulé dans l'art. 25 *l'oubli le plus absolu des opinions et votes émis pendant la révolution.* Cette précaution était concevable de la part d'un corps dont les membres avaient pris une part active

aux événemens de la révolution tout entière. Le Roi accepta formellement cette clause d'oubli par le dernier paragraphe de la déclaration de Saint-Ouen, du 2 mai 1814. Enfin l'art. 11 de la Charte développant encore ces idées, dispose : *toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites; le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.*

Ainsi par une clause fondamentale du nouvel ordre social, il est interdit de *rechercher*, il est même commandé *d'oublier* les votes et opinions de tous les Français; *tous les votes sans exception*, soit qu'ils aient eu pour objet de renverser le trône, de fonder la république, soit que la mort de tel ou tel membre de la famille royale en ait été le résultat. Les conventionnels ont dû se croire pleinement rassurés par cette triple garantie; ils ont dû se croire EN TOUT, les égaux de tous ceux dont les votes plus ou moins hostiles pour la royauté pouvaient avoir besoin de l'oubli. Les conventionnels ont dû croire qu'on ne pourrait ébranler leur sécurité sans porter atteinte à la Charte elle même.

D'un autre côté, après l'époque des cent jours, le Roi crut devoir prononcer une amnistie nouvelle en faveur de ceux qui pouvaient avoir participé à la chute de son trône. La proclamation de Cambrai et l'ordonnance du 24 juillet 1815 en font foi; cette ordonnance n'excepte que cinquante-six individus; aucune exception à l'amnistie générale ne mentionne les conventionnels votans; ils sont donc compris dans la mesure générale, à laquelle le Roi seul pouvait ap-

porter des exceptions; ils sont donc couverts et par la clause générale qui frappe de l'oubli tous les faits qui ne sont pas exceptés, et par la disposition finale de l'ordonnance qui interdit pour l'avenir la formation de nouvelles listes exceptionnelles.

Ainsi d'un côté, lorsque les bannis connus sous le nom des trente-huit peuvent élever les plus justes plaintes contre l'ordonnance du 24 juillet, les conventionnels votans peuvent au contraire invoquer tout à la fois et son silence et ses expressions pleinement confirmatives à leur égard de l'art. 11 de la Charte constitutionnelle.

Tel était l'état des choses lorsque le sort de l'ordonnance du 24 juillet a été soumis à la Chambre de 1815. L'autorité législative avait à statuer sur le sort des individus exceptés de l'amnistie générale; elle n'avait pas d'exceptions nouvelles à créer; d'une part, l'ordonnance du 24 juillet empêchait la création d'exceptions nouvelles relatives aux événemens du 20 mars, et de l'autre, l'art. 11 de la Charte interdisait la création d'exceptions relatives aux votes antérieurs à la restauration.

Toutefois la majorité de la Chambre introduisit de sa propre autorité, par forme d'amendement, et comme un à-propos, le bannissement perpétuel des votans. Le président du conseil des ministres déclara au nom du Monarque que cet amendement ne serait pas accepté et que Sa Majesté ne consentirait pas à violer la Charte qu'elle même avait donnée. Au mépris de cette déclaration royale, des députés font entendre dans le

temple des lois le cri de guerre des Vendéens [1]; la Chambre est emportée par un mouvement impétueux; la proscription en masse des votans est proclamée.

Ainsi le pouvoir législatif fondé par la Charte, pour exécuter la Charte, déchire lui-même le titre de son mandat et efface l'art. 11; la clause d'oubli, la plus importante et la plus sacrée de toutes les clauses de cette grande transaction sociale.

Sans doute (et je ne veux pas le nier) cette proscription des votans, revêtue de la sanction des trois branches de la législature, emporte obéissance; sans doute il faut pour l'abolir l'intervention d'une loi nouvelle; mais l'obéissance provisoire est tout ce que peut exiger une mauvaise loi; tout en l'exécutant, on peut dénoncer ses vices et signaler ses erreurs, et *en appeler incessamment du législateur mal informé, au législateur mieux informé;* l'erreur ne peut prescrire contre la vérité; la constitution violée une fois n'est pas abolie; celles de ses clauses qui subsistent encore réclament en faveur des clauses violées, jusqu'au jour où la raison reprenant son empire fera sentir au pouvoir suprême que l'on est prudent lorsqu'on est juste. M. de Villèle, disait à la séance du 13 février 1819 : « De la violation de la Charte qu'on » vous demande, à celle qui assure la liberté indivi- » duelle...... à celle qui interdit les tribunaux d'excep- » tion...... à celle qui conserve les droits du Monar- » que...... il y a moins de distance, que ne paraissent » le croire ceux qui la professent. Lorsque Bonaparte

[1] *Vive le Roi, quand même !*

» à la tête de quelques soldats vint disperser les mem-
» bres du conseil des Cinq-Cents, ils voulurent in-
» voquer les droits qu'ils tenaient de la constitution :
» il leur répondit, *vous l'avez violée. Évitez*, s'écrie
» M. de Villèle, *cette réponse foudroyante.* »

La loi d'amnistie ne proscrit pas tous les votans, mais seulement ceux d'entr'eux qui avaient accepté l'acte additionnel, ou reçu des places du gouvernement des cent jours; c'est-à-dire que pour avoir encouru le bannissement perpétuel et les peines accessoires qui en sont la suite, il faut deux faits réunis; le vote dans le jugement de Louis XVI, *qui est un fait éteint par l'art.* 11 *de la Charte*, et l'acceptation de l'acte additionnel, qui est *un fait couvert par l'ordonnance du 24 juillet.*

Étrange logique des passions politiques! Deux faits éteints, oubliés, amnistiés, abolis par deux actes solennels de l'autorité royale, sont réunis et combinés par les législateurs de 1815, et forment par cette réunion un crime emportant la peine du bannissement perpétuel!

Quelle violente absurdité! Quel monstrueux renversement de toutes les règles de la morale publique, et de la bonne foi la plus vulgaire.

Quoi! sur les intérêts les plus légers, sur la possession d'une légère somme, sur la propriété d'un champ, le législateur ne pourrait émettre des lois rétroactives, il ne pourrait enlever ou modifier des droits acquis; les principes éternels sur la rétroactivité, principes plus anciens que les lois et aussi sacrés que l'équité; ces principes sont toujours vivans

pour flétrir les lois violatrices des droits acquis; et lorsqu'il s'agit de la sécurité personnelle, lorsqu'il s'agit de la jouissance de tous les droits de famille et de patrie, on voudrait que le législateur pût statuer sur le passé, révoquer ce qui est irrévocable et enlever *des droits acquis!.....* Non, une telle aberration n'est pas possible, ou si elle est possible, elle ne saurait être durable chez un peuple qui s'est montré aussi grand par les lois que par les armes. Si une telle aberration était possible, elle n'appartiendrait qu'à une époque de trouble et de vertige; et le retour de la justice serait signalé par la répudiation de cet héritage de violence.

On a parlé des juges de Charles I.er; mais ils n'étaient pas comme ceux de Louis XVI couverts par une triple amnistie, lorsqu'on a versé leur sang pour effacer les traces de l'échaffaud de Withehall! Mais lorsqu'on bannit les conventionnels, c'est pour venger un prince dont les derniers accens furent des paroles de pardon; on leur a arraché le bouclier d'une double amnistie, pour les exiler tout à la fois du sein de la Charte et du sein de leur patrie.

Mais, dit-on, et *l'acte additionnel! et les fonctions des cent jours!*

Eh bien! quels sont donc ces crimes? les signataires de l'acte additionnel et les fonctionnaires des cent jours, ont-ils renversé le trône des Bourbons?

Non sans doute; et la mauvaise foi ne saurait le prétendre.

Le pouvoir impérial n'était-il pas dans toute sa force lorsqu'il publia le projet d'acte additionnel?

Ceux qui souscrivirent à cet acte ne créaient rien, et ne renversaient rien. En acceptant des formes politiques plus ou moins imparfaites, ils hâtaient du moins la fin de la dictature militaire et la mise en activité d'un gouvernement régulier. Les signataires ont pu avoir un but utile; en limitant le pouvoir du conquérant, ils n'ont nui ni pu nuire au pouvoir des Bourbons, et personne n'affirmera qu'il valait mieux pour la France, rester sous la dictature, c'est-à-dire sans gouvernement, que d'avoir le gouvernement que fondait l'acte des cent jours.

L'insertion de l'art. 67 [1] dans l'acte additionnel ne change rien à ces conséquences; car si les dispositions de cet acte ne pouvaient être divisées, s'il était impossible d'accepter les unes et de rejetter les autres, il est évident que si la promulgation était le seul moyen de faire cesser promptement le régime militaire, l'acceptation a pu être innocente et n'a pas dû être empêchée par une clause contraire à tous les principes du droit public, et qui ne pouvait jamais avoir aucun résultat.

Que dirai-je de l'acceptation de fonctions publiques pendant l'époque des cent jours? Faut-il de grands efforts pour démontrer que cette acceptation ne saurait avoir le caractère d'un acte répréhensible? S'il est vrai que l'absence du Roi et le changement de gouvernement n'avaient pas anéanti toute société civile en France; s'il est vrai que le crime n'était pas devenu vertu, et que la nation avait toujours besoin

[1] Celui qui prescrivait l'exclusion perpétuelle des Bourbons.

de lois, d'ordre et d'une autorité quelconque pour veiller à la conservation des personnes et des propriétés, il est certain aussi que la société doit de la reconnaissance et non de la haine à ceux qui dans quelque temps que ce soit ont maintenu l'ordre public, fait exécuter les lois, protégé les personnes et les propriétés; je pourrais ajouter que plus les circonstances étaient orageuses et difficiles, et plus une tâche semblable exigeait de courage dans celui qui osait s'en charger; j'ajouterais...... Mais pourquoi oublier que la magistrature française a donné en restant alors à son poste, un grand exemple de courage et de fermeté; au milieu des factions intérieures et des légions ennemies elle a su contenir le crime par le châtiment et n'a jamais refusé au pauvre et à l'opprimé le pain quotidien de la justice; son indépendance est restée sans atteinte, et ses veilles laborieuses sans interruption; et l'on a pu dire d'elle comme du grand l'Hopital, qu'elle honora les lois en ne désespérant pas de leurs droits, au milieu des armes, au sein de la violence, et à la veille du carnage.

Mais d'ailleurs si l'acceptation de l'acte additionnel ou des fonctions publiques dans les cent jours étaient des actes essentiellement répréhensibles, comment se fait-il qu'à l'exception des conventionnels, parmi plusieurs millions de signataires ou de fonctionnaires des cent jours, aucun n'ait été éloigné de son domicile, ni emprisonné, ni soumis à des amendes, ni blessé dans le moindre de ses droits? Pourquoi ces signataires et ces fonctionnaires siégent-ils en paix dans les Chambres législatives, au Conseil-d'État et parmi les ministres du Roi.

Si pour eux la signature de l'acte additionnel et les fonctions de cette époque ne sont pas des crimes, pourquoi les conventionnels sont-ils punis du bannissement pour des faits qui ne sont crimes que pour eux seuls, et qui pour tout le monde sont des faits indifférens.

Mais pourquoi multiplier les argumens pour justifier ces faits qu'on n'appelle crime que pour les votans ; je le répète : la proclamation de Cambrai et l'ordonnance du 24 juillet interdisent à cet égard l'accusation et le reproche, et rendent toute justification superflue.

Celui qui n'est que *conventionnel votant*, reste paisible, couvert par l'article 11 de la Charte.

Celui qui n'est que *fonctionnaire des cent jours*, reste paisible aussi : il est garanti par l'ordonnance du 24 juillet.

Comment se fait-il que si ces deux qualités sont réunies, le bannissement perpétuel arrive avec ses mortelles angoisses ?

Réclamer l'abrogation d'une loi qui viole tout à la fois l'article 11 de la charte, la déclaration de Saint-Ouen, la proclamation de Cambrai, l'ordonnance du 24 juillet ; et qui, par une rétroactivité violente, anéantit des droits irrévocablement acquis : c'est tout à la fois un droit et un devoir : c'est l'exercice de ce droit, c'est l'accomplissement de ce devoir qu'on accuse dans la personne du sieur Brissot.

Remarquez que le sort des *conventionnels votans*, frappés par l'amnistie du 12 janvier 1816, est bien autrement douloureux que celui des 38 bannis at-

teints par la loi d'ostracisme. L'exil de ceux-ci peut cesser à l'instant si le ministère le juge convenable, au lieu que l'exil des Conventionnels est éternel dans l'intention de ceux qui l'ont ordonné, comme si la lente agonie de quelques vieillards sur une terre étrangère pouvait être un holocauste agréable aux mânes d'un Roi qui mourut en interdisant la vengeance.

Ainsi les efforts du sieur Brissot, ses désirs qui tendent à éteindre les haines, à rapprocher les cœurs, à faire cesser les souffrances, ces efforts ne seront pas des crimes à vos yeux. Celui-là au contraire aurait bien mérité du pays, qui aurait persuadé la reconciliation, et gravé dans tous les cœurs ces mots consacrés par une bouche auguste, *union et oubli*...

*Union et oubli!*..... Mais si vous voulez que tous les cœurs se réunissent, levez ces barrières inexorables qui repoussent loin de la France tant de français dignes de l'honorer; ne mutilez plus les familles par des lois que la nature désavoue; ne séparez plus le mari de son épouse, le père de ses enfans; ne condamnez pas les uns à mourir de douleur dans nos cités, et les autres à mourir de faim chez l'étranger. —Comment voulez-vous que ces familles *oublient* les orages qui ont dispersé leurs membres? Quelle *union* peut jamais exister entre les proscripteurs et les enfans des proscrits? Effacez ces traces douloureuses, où peut-être les agitateurs à venir iraient chercher des semences de troubles: que les souffrances cessent, et elles seront *oubliées*; que les proscrits soient rappelés, et les enfans des proscrits pourront embrasser les proscripteurs.

*Réfutation de quelques objections de détail.*

Après avoir justifié les vœux du prévenu pour l'abrogation de la loi d'amnistie, soit à l'égard des 38, soit à l'égard des conventionnels, après avoir prouvé que ces vœux n'ont rien de criminel, et que loin de porter atteinte à la stabilité du trône, ils ne peuvent que consolider les institutions existantes, je n'ai pas besoin de développer la loi pénale du 9 novembre 1815, car cette loi qui punit *les atteintes directes ou indirectes* portées à l'autorité du Roi ne saurait punir ce qui est incontestablement innocent et louable. — Que me reste-t-il donc à faire pour avoir rempli la tâche que m'imposa la confiance de mon client? Il me reste à parcourir quelques reproches adressés par le ministère public, à l'écrivain qu'il poursuit, et qui a déjà subi les rigueurs d'un long emprisonnement préliminaire.

Les pages 82, 112, 115, 116, 135, 138, 144, 145 de l'écrit attaqué, sont celles où le ministère public a trouvé la preuve d'une coupable malveillance.

C'est un violent abus du système interprétatif, de dénaturer l'écrit dénoncé, en substituant aux pensées de l'auteur, qui souvent sont innocentes, les pensées de l'interprète, qui ne le sont pas toujours. Ici, M. l'avocat du Roi se contente de citer les pages qui contiennent beaucoup d'idées différentes : mais il n'a précisé qu'un petit nombre de propositions sur lesquelles il prétend faire porter ses reproches.

Le ministère public se plaint d'une note, page 82,

ainsi conçue : *les réacteurs de* 1815 *et* 1816 *ont égalé les réacteurs de* 1793, *et peut-être ont-ils mis plus de raffinement dans leurs vengeances.*

Il est vrai que la note existe ; il est certain que l'auteur le pense ainsi, puisqu'il l'écrit : ici du moins l'interprétation est inutile ; mais qui peut se plaindre? qui pourrait avoir le déplorable courage de se reconnaître sous cette dénomination de *réacteurs de* 1815? ceux qui prirent part aux excès de cette époque les désavouent en rougissant.

Page 112, l'auteur affirme que *nos dernières proscriptions n'appartiennent pas au régime constitutionnel.* Cette assertion déplaît à la partie publique, mais elle ne peut la contester, à moins que de prétendre que le bannissement des votans est l'exécution de l'article 11 de la Charte ; quant aux 38, l'article 4, de l'ordonnance du 24 juillet déclare formellement que c'est une *dérogation à la Charte :* or, déroger une fois à la Charte constitutionnelle, c'est bien marcher *cette fois hors du régime constitutionnel.*

Pages 115 et 116, on lit que *la noble tendance du peuple à plaindre les infortunés, ne s'est point démentie dans une cause qui se rattache à la cause démocratique.* — Plus bas sont ces mots : *une victime fait naître une légion de malveillans.*—Ailleurs, l'auteur pose en principe *qu'il importe à tous les gouvernemens de marcher à leur but avec franchise et modération, de tenir scrupuleusement leurs promesses et de dédaigner les lois d'exception.*

Il est bien surprenant que le ministère public ait pensé que ces assertions étaient extraordinaires : il

avait oublié sans doute ces belles paroles d'un Roi de France : *si la bonne foi était bannie du cœur de tous les hommes, elle devrait trouver un dernier asile dans le cœur des Rois.*

Au nombre des motifs propres à déterminer le rappel des bannis, l'auteur invoque la nécessité de rallier tous les français pour rendre à la France le rang qu'elle occupa pendant quatorze cents ans : il s'adresse à tous les partis, à tous les intérêts, à toutes les opinions, parce que nos querelles de famille doivent se taire, lorsque le sol que nous nous disputons est prêt de nous échapper.

Qui que vous soyez, *s'il est vrai*, dit M. Brissot, *que le bonheur de la France ait toujours été le mobile de vos actions, le moment est venu de prouver qui vous êtes. Rallions-nous devant l'étranger en armes! Déployons l'oriflamme de Charles Martel! l'étendard de Denain, les drapeaux de Fleurus, de Marengo, d'Austerlitz, de Toulouse; qu'une noble émulation de patriotisme s'empare de toutes les ames! La couronne civique attend celui de nous qui reviendra vainqueur de l'insolent étranger............. Ne sommes-nous plus les mêmes hommes que naguères? Réunis sous une même bannière, les Français ne seraient-ils plus les enfans de la victoire?..*

Qui l'aurait pu croire? Des pensées aussi nobles, des paroles aussi touchantes; ces accens de gloire et d'indépendance paraissent *extraordinaires*, au ministère public, comme si l'horreur du joug étranger, était un sentiment difficile à concevoir chez un peuple

qui depuis tant de siècles, a été toutes les fois qu'il l'a voulu, l'arbitre de l'Europe.

Qu'importe que le ministère public se soit indigné de ce qu'il appelle *les diatribes du prévenu contre les étrangers?* Oui, l'auteur s'élève avec une vertueuse indignation contre les mesures que trament les gouvernemens étrangers à l'égard des proscrits français; oui, l'auteur désapprouve la conduite du duc de Wellington à l'occasion du procès d'un maréchal de France! Eh bien! si ces gouvernemens étrangers, si ce général anglais sont blessés du langage de l'écrivain que je défends, nos tribunaux leur sont ouverts; qu'ils rendent plainte en calomnie : mais le ministère public ne peut d'office embrasser leur querelle; gardien de la paix publique de France, il n'est pas le gardien de l'honneur de ces étrangers.

C'est surtout sur les éloges adressés aux bannis que le ministère public a versé le blâme le plus amer. Il reproche au prévenu *d'avoir moins cherché à fléchir la justice du Roi, qu'à saisir un texte de déclamations irréfléchies. N'est-ce pas, en effet,* dit-il, *le renversement des principes de l'ordre social, que de voir cet écrivain critiquer avec amertume les agens du gouvernement, tandis que par forme de compensation il signale à la reconnaissance publique tous les individus que le gouvernement a cru devoir réprouver et punir.*

Les vues de l'auteur à cet égard ont été complètement méconnues : lui imputer de n'avoir point cherché à fléchir la justice du Roi, c'est une allégation tout-à-fait contraire au but évident de son écrit. Que ces

tableaux soient *déclamatoires* comme on le lui reproche; c'est une question de littérature, plutôt que de justice criminelle. Le ministère public n'aurait pas ajouté que ces déclamations sont *irréfléchies*, s'il avait su que le livre que l'on juge n'est que la peinture incomplète des souffrances dont l'auteur a été le témoin, pendant son séjour dans les Pays-Bas.

Quant à l'éloge des bannis, c'est un reproche qu'on ne cherchera point à repousser. S'il est vrai que M. Brissot ait pu sans crime s'efforcer de mettre fin à leurs tourmens, pouvait-il éviter de faire parler leurs services passés, et leur conduite actuelle, pour répondre aux calomnies qui les poursuivent jusque sous le bouclier du malheur.

Lorsque leurs ennemis ne cessent de les représenter comme des êtres indignes de la pitié de l'étranger, et redoutables à la tranquillité générale, l'écrivain qui prend en main cette noble cause, après les avoir vus résignés sans bassesse, et courageux sans ostentation, pouvait-il s'abstenir de dire que les peuples voisins, témoins de leur persécution, honorent en eux le souvenir de leur ancienne existence, et que plus d'un, comme Marius à Minturnes, a fait reculer de respect les sbires envoyés pour troubler son asile.

Dans leurs rangs, vous trouverez des hommes qui pendant un quart de siècle, ont porté parmi nous le sceptre des lois et celui de la guerre; ceux-ci ont rédigé les Codes immortels dont s'honore la France, et qu'elle a laissés comme un monument de sa sagesse, aux peuples qui ont partagé son sort; ceux là ont organisé les premières victoires de nos armées,

ou cueilli les derniers lauriers qui honorèrent nos drapeaux : plus loin sont les enfans des muses dont la scène française revendique le génie, ceux qui animaient la toile, ou qui révélaient des secrets de la nature : là, ces orateurs dont l'éloquence désarma si souvent le despotisme ; ici, ces diplomates, par la bouche desquels la France dictait ses arrêts à l'Europe vaincue ? Parmi eux vous trouverez presque tous les genres de gloire ; il en est peu dont l'existence n'ait été utile à leur pays. Débris de cette grande armée qui toujours renaissant de ses cendres, opposa si souvent son front de fer aux Rois coalisés ; amis, compagnons, successeurs des Marceau, des Kléber, des Latour-d'Auvergne, aujourd'hui quelques-uns manquent de pain, et tous manquent d'asile sur la terre qu'ils ont illustrée. Dans ces jours où la haine des cabinets étrangers semble se multiplier pour poursuivre leur existence avec une ingénieuse barbarie ; ah ! qu'ils doivent envier le sort de ceux qui succombèrent sous les murs de Toulouse, ou dont la cendre vénérée attend un cénotaphe aux champs de Waterloo !

Mais qu'ils se consolent, leur gloire que revendique la patrie, fléchira tôt ou tard la destinée ; les barrières de fer s'abaisseront ; leur tribu captive reverra le champ de ses ayeux ; leurs jours d'exil auront encore été des jours utiles à la France ; les uns apporteront en offrande les fruits de leur génie, mûris par le malheur ; d'autres auront affranchi le nouvel hémisphère, fertilisé ses déserts de leurs mains victorieuses, et avec nos lois et la valeur française, fondé des em-

pires sur une terre qu'avilissait l'esclavage, et qu'ennoblira la liberté.

Ce jour de la réconciliation générale ne saurait être éloigné. Le vœu que les familles des proscrits nourrissaient en secret, commence à être répété par toutes les classes de la nation depuis que septembre a amené des temps meilleurs; on commence enfin à sentir qu'il n'est pas de bonheur sans justice, et qu'il n'est pas de justice avec des lois d'exception; tout le monde sent bien que si un seul membre de la cité peut être enlevé à sa famille sans jugement et sans crime, tous peuvent l'être, et personne n'est en sûreté.

Quant à vous, Magistrats, quels que soient vos vœux et votre conviction, vous ne pouvez, je le sais, prendre l'initiative sur ces hautes questions; appelés à appliquer une loi pénale, vous n'avez pas le droit d'ordonner le rappel des bannis, mais vous avez le droit de décider si celui-là est répréhensible qui a fait entendre en leur faveur l'imposante voix de la raison et de l'humanité. Le ministère public vous a dit que *s'il s'agissait d'apprécier moralement l'ouvrage du sieur Brissot, et de le juger comme homme, comme citoyen, comme français, vous n'hésiteriez pas sans doute à le condamner.* Vous, Messieurs, vous vous livrerez, je l'espère, à de plus hautes pensées; et non-seulement vous déclarerez que l'auteur n'est pas punissable, mais vous n'hésiterez pas à proclamer que *comme homme, comme citoyen, comme français*, le sieur Brissot a fait une action honorable et utile.

C'est à votre conscience d'hommes que le ministère public s'est adressé; et moi aussi, Messieurs, je vous dirai, votre improbation est d'une haute importance; elle jetterait une sorte de défaveur sur cette cause sacrée; elle avertirait les écrivains, seuls organes de l'opinion publique, de ne plus faire entendre les accens de la pitié : toutes ces familles infortunées dont la sollicitude entoure cette enceinte et soutient mes efforts, recevraient par vous l'ordre de concentrer désormais et leurs regrets et leurs espérances.

Mais il n'en sera point ainsi : vous aurez le courage, en absolvant la pitié, de ne point la noter d'infamie. Jusqu'ici les écrivains n'ont point trouvé grace devant vous ; il était donné à cette noble cause de vous offrir la première occasion de prouver aux détracteurs de l'indépendance judiciaire que l'opinion publique peut trouver sur vos sièges ses protecteurs et ses organes; vous imprimerez un caractère régulier à ce désir général de miséricorde et d'équité; vous annoncerez à ce peuple d'exilés qu'il leur est permis d'espérer : des mers de Magellan jusqu'aux rives de la Sambre, un cri d'allégresse et de reconnaissance saluera votre décision : le banni français succombant de désespoir sous la tente du sauvage, trouvera dans vos paroles des forces pour souffrir encore; le captif des bords de l'Oder sera fier de voir son souvenir vivre encore parmi nous; tous chériront davantage une patrie où leurs malheurs sont si bien sentis, et où le désir de les faire cesser, proclamé enfin avec une solennité imposante,

l'emportera dans peu sur un reste de haines ou sur la timidité paresseuse. Et vous, Messieurs, quand ce grand acte de justice sera consommé, quand le vœu national aura été entendu, quand le ministère et la législature auront enfin rendu une patrie à tant d'hommes à qui la France dut sa gloire, votre nom recueilli par l'histoire s'associera dans la vénération de la postérité, à celui du ministre ou de l'orateur vraiment français qui, dans la tribune nationale, exaucera les nobles vœux que vous aurez consacrés.

---

Par jugement du même jour, M. Brissot Thivars a été acquitté par le tribunal de police correctionnelle. C'est le seul exemple d'acquittement que l'on connaisse sous la loi de novembre 1815.

# PLAIDOYER

Pour M. GOSSUIN, Éditeur de la BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE.

( 24 Janvier 1820. )

MESSIEURS,

Le jour ou je reçus des lois de mon pays la mission d'indépendance et de vérité que je remplis près de vous, je promis à Dieu de ne défendre que les causes que je croirais juste en mon âme et conscience : je promis à l'honneur de défendre toutes celles dont ma conscience me garantirait la justice; et de protéger, de l'autorité de mon ministère, toutes les vérités légales qui sont confiées à notre garde, quels que fussent les sophismes par lesquels on essaierait de les obscurcir.

Ce sentiment de nos devoirs, qui nous soutient au milieu des luttes difficiles où nous nous trouvons quelquefois engagés, devait se manifester dans la circonstance solennelle qui nous amène aujourd'hui devant vous. Il importe en effet que vous reconnaissiez, dans

les discours du défenseur, les accens de la bonne foi, et le langage de la conviction.

Le zèle ardent avec lequel le ministère public s'est efforcé de soutenir une accusation qui n'a pas eu d'exemple, et qui, grâces à vous, restera sans imitation, aurait pu faire illusion à des jurés moins éclairés que vous, et leur persuader qu'il s'agit de défendre la croyance que vous professez, et de venger la sainteté de vos autels.

Quant à moi, Messieurs, si les plus longues méditations ne m'ont point trompé, je dépouillerai la discussion du caractère religieux dont on s'est plu à l'envelopper, pour lui restituer son véritable caractère, celui d'une discussion purement légale. N'attendez pas que je vienne élever dans le temple des lois une chaire de controverse théologique; ne craignez pas que je vienne chercher à ébranler vos croyances, et à attaquer les pratiques par lesquelles vous rendez hommage à l'Éternel. Non, Messieurs; mon intention est plus modeste et moins hostile. Démontrer que la loi pénale, que la Charte constitutionnelle, que toutes les institutions du pays, permettent une libre discussion des dogmes et de la discipline de toutes les communions religieuses : voilà toute ma tâche. Déclarer l'absence d'une disposition pénale sur les faits qui vous sont soumis : voilà la vôtre. Sachons, les uns et les autres, laisser au Juge suprême le soin d'apprécier les croyances d'après des règles que lui seul connaît, que lui seul peut appliquer. Quant à nous, ministres des lois temporelles, bornons-nous à interpréter leur langage, et à proclamer innocent

tout ce qu'elles n'ont pas expressément défendu.

Toute circonscrite qu'elle est, votre tâche, Messieurs, est assez noble encore : si vous n'avez pas à prononcer sur des questions théologiques, si vous n'avez pas le devoir d'approuver ou de proscrire les opinions religieuses du prévenu, du moins vous avez à proclamer la liberté de conscience et le droit de discussion, sans lequel la liberté des opinions ne serait que la liberté du silence; vous avez à appliquer les paroles de la Charte, et la prétérition volontaire de la loi pénale. Vous êtes, pour ainsi dire, la Charte vivante.

Depuis que nos institutions nouvelles ont soumis à la discussion de cette audience, et à l'examen d'un jury, les droits du peuple et du trône, et les vérités les plus importantes de l'ordre social, j'oserai dire que jamais des intérêts plus augustes, et des considérations plus graves, n'ont appelé votre sagesse et fixé votre sollicitude : il ne s'agit de rien moins, ici, que de la grande émancipation de la pensée humaine.

Avant de répondre aux argumens du ministère public, et de nous livrer à l'examen légal de l'écrit qui vous est soumis, il faut vous faire connaître l'esprit qui a guidé l'auteur, et le but qu'il s'est proposé d'atteindre, afin que vous ne punissiez pas, comme dirigé contre les droits garantis par la Charte, un ouvrage dont le but évident est au contraire de protéger ces mêmes droits que la Charte garantit.

Ce n'est point, en effet, par quelques passages détachés, que la pensée d'un auteur peut être bien comprise : j'oserai affirmer, au contraire qu'il n'est pas

de méthode plus sûre pour conduire à l'erreur; et l'erreur, en matière criminelle, est-ce autre chose que l'injustice?

Sur ces premières idées, loin d'être contredit par le ministère public, j'invoque, au contraire, la doctrine qu'il vous a développée dans cette audience même.

Cela posé, quelle a été l'intention de l'auteur de l'écrit que nous examinons?

Son intention générale, unique, absolue, a été d'examiner la religion catholique, non pas dans les croyances qui la constituent, ni dans la vérité des faits historiques sur lesquels se fonde la tradition de sa révélation, mais dans les rapports de son organisation hiérarchique avec la constitution politique de la France. Ce n'est pas à la conscience des fidèles qu'il s'adresse, c'est à la raison des hommes d'État : il ne recherche pas si cette croyance est vraie ou si elle est fausse, mais si l'organisation de son culte extérieur est utile à la tranquillité temporelle du pays.

Ainsi, l'auteur de l'*Esprit des Lois* consacrait un livre tout entier de son immortel ouvrage à examiner les rapports des lois civiles avec les institutions religieuses. Alors, le fanatisme et l'hypocrisie, feignant de méconnaître ses intentions, osèrent signaler comme sacriléges des méditations inspirées par l'amour de l'humanité; mais la vérité se fait jour tôt ou tard à travers les passions contemporaines, et les noms des détracteurs de Montesquieu ne sont venus jusqu'à nous que flétris par l'immortalité de ce grand homme.

Prouvons d'abord que l'auteur de l'écrit attaqué

n'envisage le catholicisme que dans ses rapports purement temporels, dans sa constitution extérieure.

Le titre de l'article en fait foi : *De la Religion de l'État et de ses Ministres*. Il n'a donc en vue que les attributions ou les prétentions politiques que l'on veut trouver dans ce titre de *Religion de l'État* déféré à la communion catholique.

Dès l'entrée de la discussion, l'auteur indique parfaitement la nature et le but des opinions qu'il va développer. « *Je ne veux pas juger cette religion*, dit-» il, *dans ses voies spirituelles*, *mais dans les effets* » *civils de ses relations avec les maximes de la li-* » *berté.* » Ainsi ce n'est pas la croyance qu'il examine. Il n'envisage le catholicisme, dit-il, que comme *institution nationale*, comme « *une sorte de magis-* » *trature propre à produire des effets politiques*, *qui* » *n'est sous ce rapport qu'un établissement humain*, » *dont tout homme a le droit de juger l'esprit et le* » *but.* » Page 92.

Et c'est après une déclaration aussi positive, que le ministère public a pu méconnaître le but de l'écrivain qu'il accuse! et lorsque l'énergie et la précision de ce langage ne permettaient pas à l'œil le moins exercé de se méprendre sur le caractère politique de cette dissertation, on a cru pouvoir présenter, comme une attaque contre la liberté de la religion catholique, l'examen de l'utilité temporelle de son organisation humaine!

Poursuivons la lecture des autres passages où ce but est plus clairement déterminé encore.

On lit, page 93 : « Les Anglais, s'il faut en croire Ed-

» mond Burke, ont chassé le catholicisme, parce que de
» toutes les sectes chrétiennes, c'est celle où il y a le moins
» de christianisme. Chassons-le, *non du pays*, mais de l'État,
» parce qu'il étouffe la liberté. »

Page 95 : « Toutes les questions relatives à la religion de
» l'État se réduisent à une seule. Ce n'est pas de sa vérité
» que je dois m'enquérir, mais de sa *relativité* aux lois du
» pays qui l'adopte..... Je veux savoir, parce que j'en ai le
» droit comme membre de la cité, quel esprit anime les
» prêtres de cette religion, quels effets civils ils sont dans
« l'usage de produire. Je veux les confronter avec la liberté
» qui est l'ame de la vie sociale, la chose nécessaire. »

Ainsi donc, il est bien clairement établi par les paroles mêmes de l'écrivain, que ce n'est pas la croyance catholique qu'il attaque; ce n'est pas la vérité de ses dogmes qu'il conteste; c'est son établissement humain dont il examine les effets humains : il veut apprécier jusqu'à quel point telle ou telle organisation du culte extérieur, tel ou tel mode d'en choisir les ministres et de régler leurs attributions, telle ou telle dépendance hiérarchique établie parmi eux, peuvent être favorables à l'établissement de la liberté ou au développement du pouvoir.

Certes, il ne faut pas vous le dissimuler : le résultat de cet examen conduit l'auteur à cette assertion fondamentale, que dans les différentes communions chrétiennes, il en est plus d'une qui, par les formes extérieures de son culte, et par l'ensemble de son établissement temporel, serait plus en harmonie avec une constitution représentative, qu'une Église où la doctrine de l'obéissance passive a été récemment introduite avec un trop facile succès, et où la dépravation-

tion moderne a substitué, au profit du siége de Rome, une sorte de monarchie absolue à cette supériorité, qui, du temps de nos pères, et dans la pureté de la religion naissante, n'était qu'une simple primauté d'aînesse.

Voilà, certes, des doctrines politiques, voilà des intérêts politiques; voilà aussi des motifs purement politiques, dans la manière d'envisager une question d'utilité tout-à-fait temporelle.

Messieurs, il n'est personne d'entre vous qui ignore que cette manière d'envisager la forme extérieure de la discipline ecclésiastique, cette improbation des formes autocratiques imprimée à l'autorité pontificale, ne sont pas des idées nouvelles parmi nous. Combien de milliers de Français de la communion d'Augsbourg ou de celle de Calvin, trouvent dans ces considérations politiques les motifs d'une préférence temporelle pour le culte qu'ils professent!

Quoi donc! les ministres de toutes les communions chrétiennes dissidentes, les docteurs de la loi de Moïse, les sectateurs de l'Alcoran, pourront dans leurs temples, dans leurs conversations, dans leurs écrits publics, développer ces idées pour l'instruction de leurs frères, employer ces raisonnemens pour amener à leur croyance les sectateurs d'une religion différente; ils pourront, pour propager la foi dont ils sont les apôtres, vanter sa supériorité morale, ses vérités historiques, son utilité temporelle.....; ils le pourront, le ministère public ne saurait le nier....., et l'on oserait soutenir que ce qu'ils peuvent avec innocence, que ce qu'ils doivent pour accomplir la mission dont

ils sont revêtus, devient un crime dans la personne d'un citoyen qui n'est ni luthérien, ni calviniste, ni juif, ni musulman! Ainsi donc il y aurait des lois pénales, autres pour les catholiques, autres pour ceux qui ne le sont pas; et pour jouir de la liberté de discussion, il faudrait prouver qu'on appartient à une église qui n'est pas celle dont on veut examiner la croyance ou les formes extérieures!

Absurdité légale repoussée par tout ce qu'il y a parmi nous de monumens législatifs!

Mais, que dis-je! et pourquoi ne parlé-je pas d'autorités toutes catholiques qui ont osé porter un œil scrutateur sur l'établissement temporel du gouvernement de l'église catholique?

L'Assemblée constituante, dont les travaux formeront l'une des plus brillantes époques de l'histoire de l'esprit humain, l'Assemblée constituante avait conçu l'immense et sublime dessein de fonder notre régénération politique sur une régénération morale, et avait ainsi marqué d'avance le point de perfection, où, après bien des siècles et bien des erreurs, doivent revenir et s'arrêter les gouvernemens des peuples. Elle voulut, en rétablissant parmi nous le gouvernement représentatif que nos pères avaient perdu, rendre aussi à l'organisation extérieure du culte catholique ces formes populaires qui l'avaient ennobli dans sa naissance, et soutenu dans ses sanglantes tribulations. Ainsi, tout en proclamant la religion catholique *religion de l'État*, tout en respectant ses dogmes et honorant sa morale, on régla les rapports du culte avec l'autorité séculière, d'après des bases plus conformes

au génie des lois nouvelles : ainsi prit naissance le nouveau code de police religieuse connu sous le nom de *Constitution civile du Clergé.*

C'étaient aussi les principes de ces philosophes célèbres par leur génie, leur piété, et leurs infortunes, dont le nom illustra Port-Royal, et qu'on a si justement appelés les *Stoïciens du christianisme.* Nicole, Arnaud, Pascal, vous pensiez aussi que les formes extérieures et les intérêts temporels du culte que vous professiez, étaient du ressort de l'autorité civile : lorsqu'avant et depuis vous, dans le sein de nos parlemens, les Bignon, les Talon, les Chauvelin, les d'Aguesseau, revendiquaient contre la cour de Rome les droits de l'autorité séculière, et plaçaient sous la puissance immédiate des magistrats et la disposition des richesses ecclésiastiques, et le choix des pasteurs, et l'ordre de leurs supériorités hiérarchiques, et jusqu'à l'existence même de cette milice intolérante, fameuse par son ambition et son hypocrisie; sans doute ces grands magistrats reconnaissaient comme une vérité incontestable ce principe fondamental de l'auteur accusé, qu'il est permis d'examiner sous des rapports purement temporels, c'est-à-dire, de critiquer, et par conséquent de modifier tout ce qui tient à l'organisation temporelle du culte catholique.

Ainsi l'auteur a pu innocemment, il a dû, par la nécessité du plan qu'il s'était proposé, rechercher si telle ou telle forme du culte extérieur, tels ou tels principes dans leurs rapports avec l'Église romaine, ou avec l'autorité du trône, étaient en harmonie avec

une forme de gouvernement qui a fait passer entre les mains des délégués du peuple, une partie notable des pouvoirs publics. S'il est vrai qu'il soit permis à chaque citoyen de publier ses opinions sur les intérêts du pays, de demander l'établissement de ce qu'il croit utile, et l'abolition de ce qu'il croit nuisible, l'auteur a pu provoquer des changemens dans les formes extérieures et politiques du culte, comme il aurait pu écrire pour ou contre la loi d'élection.

Considérée comme croyance, la religion échappe à l'autorité des lois, à la volonté des despotes. Nul ne peut dire à son semblable : tu regarderas comme vrai ce que tu crois faux, et je veux que pour toi le mensonge de ce matin se transforme ce soir en vérité; nul ne peut dire à son semblable : ferme les yeux à la lumière, change ton intelligence, mutile ta raison, étouffe tes souvenirs. L'homme opprimé se réfugierait alors dans le sanctuaire impénétrable de sa conscience; et là, il en appellerait à ce Dieu qui ne nous a pas donné en vain l'intelligence et la liberté, et qui laisse aux tyrans le pouvoir d'ôter la vie, mais non celui d'enlever la conviction.

Dans ses dogmes consolateurs ou terribles, la religion est hors de la portée du pouvoir : le cœur humain s'attache aux biens qu'on lui veut enlever; la contrainte accroît sa résistance; il s'irrite des efforts qu'on fait pour l'asservir : c'est plus alors que la froide indépendance de la pensée humaine; c'est toute l'irritabilité des passions que l'injustice exalte, que la violence enflamme; et la conviction, d'abord timide pendant la paix, devient de l'enthousiasme sur les bûchers.

Mais dès l'instant que la croyance à de certaines vérités vient à se manifester par des actes extérieurs; alors seulement, et sur ces actes mêmes, commence l'exercice de l'autorité temporelle. Si ces actes sont communs à un grand nombre de citoyens; s'ils exigent l'intervention d'un ou plusieurs ordres de ministres; s'il suit de tout cela des réunions nombreuses et périodiques, des prédications publiques, une influence incontestée sur des populations considérables; certes le magistrat civil ne peut fermer les yeux dans de telles conjonctures. Quel que soit son droit sur l'examen des dogmes publics, il restera du moins incontestable que l'autorité, chargée par la société de maintenir la paix publique et la constitution de l'État, a le droit d'intervenir pour régulariser les formes extérieures de l'exercice du culte, d'après des vues conformes aux intérêts temporels de la société.

Que si, considérant les ministres des cultes comme des professeurs de morale, les magistrats civils accordent à certains ministres, à certaines communions, des encouragemens pécuniaires que toutes les communions n'obtiennent pas; assurément les magistrats civils ont droit et devoir de consulter dans le choix de ces professeurs publics de morale l'organisation extérieure et les autres caractères de l'établissement temporel de la communion qu'il s'agit de préférer.

Libre dans ses dons, c'est au magistrat civil à les subordonner aux conditions dont lui seul est le maître et l'arbitre.

Ainsi se trouve établie cette assertion que l'auteur de l'écrit inculpé, en examinant les effets et les ca-

ractères purement humains de l'organisation temporelle de la religion catholique, a exercé le droit de discussion sur des matières qui de tout temps ont été soumises et à l'action du magistrat civil, et à l'examen des écrivains politiques.

« Quoi! nous dit le ministère public, attaquer la religion de nos pères, critiquer les pratiques de notre foi, n'est-ce pas ébranler la société elle-même? Qu'auraient dit les peuples religieux de l'antiquité, si des impies avaient osé outrager la croyance de leurs aïeux, et les sacrifices qui avaient consacré la fondation de leurs cités? N'en doutez pas, Messieurs, ils auraient traité ces aggresseurs comme des ennemis publics. »

A ces réflexions, je n'aurai qu'une réponse à faire: c'est qu'un tel langage était aussi celui des persécuteurs de l'église naissante. Socrate a bu la ciguë, et nos premiers martyrs ont été livrés aux horreurs des supplices, pour avoir méconnu le culte des faux dieux.

Je dirai encore au ministère public : vous nous parlez de notre foi, de la foi de nos pères; mais les protestans eurent aussi des pères; les juifs ont été les nôtres : êtes-vous ici l'avocat-général de la loi civile, ou bien celui d'une croyance religieuse en particulier? Savez-vous si parmi ces magistrats qui président à nos débats, si parmi ces jurés qui nous jugeront, il n'y en a pas quelques-uns appartenant à des croyances que vous ne partagez pas? S'il en était ainsi, en leur parlant de venger votre foi, ne serait-ce pas les

exciter à outrager la leur, et à soulever contr'eux les mânes de leurs ancêtres?

Maintenant, que l'auteur ait pu se tromper dans l'improbation où le conduit sa discussion; qu'il ait présenté comme dangereuses des institutions utiles, ou comme utiles des institutions dangereuses; c'est un point qu'il ne nous est donné, ni à vous ni à moi, d'apprécier; car ce n'est pas la vérité des doctrines qui vous est soumise, mais seulement leur criminalité selon la loi du pays; vous êtes jurés criminels, et non pas docteurs de Sorbonne, ou inquisiteurs de la foi.

Comment le système de l'accusation a-t-il pu appliquer une qualification pénale à une discussion où l'on s'est renfermé dans un ordre d'intérêts que de tout temps les débats de nos assemblées nationales et les actes des parlemens ont traité comme des questions purement politiques?

Certes, même après avoir lu l'accusation, après en avoir entendu les développemens, il m'est à peine possible de concevoir une pareille aberration de tous les principes. Les rédacteurs de l'arrêt qui saisit la Cour d'assises n'ont certes point envisagé le sens que l'autorité du Roi et des deux Chambres a invariablement assigné à la loi pénale qu'on devait invoquer devant vous. Du moins mon esprit se refuse à cette supposition.

Maintenant je crois nécessaire, avant d'aller plus avant, de vous donner lecture des passages sur lesquels l'accusation est fondée [1].

[1] Ces passages sont extraits du XI.e volume, page 92.

Deux délits sont imputés à l'écrivain :

1.° *Attaque formelle des droits garantis par les articles* 5 et 9 *de la Charte constitutionelle :* délit prévu par l'art. 5, §. 4 de la loi du 17 mai 1819.

2.° *Outrage à la morale publique et religieuse ;* délit caractérisé par l'art. 8 de la même loi.

D'abord occupons-nous du délit indiqué comme étant une attaque formelle contre les droits garantis par la Charte.

## §. I.er

### *Attaque contre les droits et la religion de l'État.*

L'article 5 de la Charte porte : *chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.*

L'article 9 est relatif aux biens ci-devant nationaux, et l'explication vous en a été faite avant hier avec un succès bien propre à soutenir aujourd'hui mes efforts.

D'abord je dois faire remarquer qu'aucun autre article de la Charte n'est protégé et garanti par la clause pénale de la loi du 17 mai 1819.

Ainsi l'article 6 qui attribue à la religion catholique le titre de religion de l'État; l'art. 7 qui assure un traitement aux frais de l'État aux ministres du culte catholique, comme à ceux des autres cultes chrétiens; l'art. 11 qui prescrit l'oubli des votes émis avant la restauration, confèrent des droits sans doute, et des droits d'une nature bien respectable; mais l'attaque contre ces droits n'est point considérée, par la loi

du 17 mai, comme pouvant constituer un délit; et de récentes expériences ont assez prouvé que la loi avait voulu abandonner à la liberté de la discussion l'examen de ces sortes de questions.

S'il est vrai que les paroles du législateur ont un sens précis et rigoureux, il n'est pas moins certain aussi qu'on ne peut, par argumentation, étendre d'un cas à un autre le caractère d'un délit, et l'application d'une peine.

Quels que soient les motifs qu'ait eus le rédacteur de la loi du 17 mai, nous devons les respecter : s'il n'a voulu appliquer une peine qu'à la violation des droits garantis par l'article 5, on ne peut en conclure qu'il faille aussi une peine à l'attaque des droits garantis par les articles 6, 7, 8, de la Charte.

De là naît une première conséquence dont l'effet est péremptoire contre l'accusation; c'est qu'il s'agit de concentrer la discussion dans l'art. 5 de la Charte, c'est-à-dire, d'examiner si l'écrivain a voulu *attaquer formellement* le principe de la liberté des cultes proclamé par l'art. 5 de la Charte.

Assurément, l'affirmative de cette question ne peut être sérieusement avancée.

Qu'entend-on par la *liberté des cultes?* c'est le droit de professer telle ou telle opinion religieuse, d'en adopter ou d'en quitter la croyance, d'en pratiquer ou d'en négliger les rites; c'est le droit de ne point être troublé dans les actes extérieurs de cette croyance, et d'obtenir, en cas de trouble, la protection de la force publique : protection qui ne peut être autre pour les chrétiens, autre pour les juifs : protec-

tion qui doit empêcher les sectateurs des diverses croyances de se combattre entre eux par des actes corporels, et réduit leur rivalité à un combat de doctrines par la parole ou par la voie de la presse.

Nous verrons tout-à-l'heure, en examinant l'article 8 de la loi du 17 mai, que le sens légal de ces mots *morale religieuse*, emporte le droit, pour chaque citoyen, de se livrer avec la liberté la plus illimitée à toute l'étendue des controverses religieuses; et que c'est précisément pour consacrer ce droit que la rédaction actuelle a été adoptée.

Il faut donc tenir que l'article 5 de la loi du 17 mai ne peut avoir voulu prohiber ce que permettait l'article 8, et interdire les discussions dogmatiques dont l'autre article admettait la liberté.

Quel est dont l'acte puni par l'article 5, sous les mots *attaque formelle?* Puisque ce n'est pas les attaques dogmatiques, ce ne peut être que les attaques de *vive force*, et la provocation à ces mêmes attaques.

*L'attaque de vive force* contre le libre exercice des cultes, est prévue et punie par les articles 260, 261, 262, 263, du *Code pénal.*

C'est donc la *provocation formelle* à ces sortes de *violences* que la loi du 17 mai a eu en vue.

A cet égard, j'invoquerai des autorités qui ne seront pas combattues, et dont les paroles sont rappelées par le ministère public, comme le commentaire légal de la loi.

M. de Serres, garde des sceaux, et commissaire du Roi pour la présentation des lois actuelles sur la presse, en indiquant, à la Chambre des députés et à la Cham-

bre des pairs, le sens de la disposition qui est aujourd'hui l'article 5, déclarait qu'on avait voulu protéger la liberté religieuse, et que les mots *attaque formelle* n'étaient que la *provocation* à des violences propres à troubler cette liberté. M. de Courvoisier, rapporteur de la loi à la Chambre des députés, tenait le même langage. Et ce qui prouve encore plus que c'est dans cet esprit que la loi a été adoptée, c'est que M. le duc de Broglie, rapporteur de la Chambre des pairs, laquelle, comme on sait, ne délibéra qu'après l'autre Chambre, donna absolument la même explication, au nom de la commission dont il était l'organe. Je défie qu'on cite aucune partie de la discussion qui puisse indiquer une intention différente.

Voici comment s'expliquait, en cette occasion, M. le duc de Broglie, qui d'ailleurs est assez connu pour avoir été l'un des auteurs de la loi nouvelle, et qui, par conséquent, devait en avoir l'intelligence mieux que personne.

« L'article 5 répute enfin provocation au délit toute attaque
» formelle contre les droits garantis par les articles 5 et 9 de
» la Charte, c'est-à-dire la liberté des cultes et l'inviolabi-
» lité des propriétés dites nationales.

» Mais la liberté des cultes n'est pas autre chose que le
» libre exercice de tous les cultes ; attaquer par voie de pu-
» blication le libre exercice des cultes, c'est provoquer un
» délit prévu par l'article 260 du Code pénal.

» Et quant aux propriétés dites nationales, la question
» peut être envisagée sous deux faces différentes. S'agit-il de
» les faire respecter comme propriétés? elles sont sous la
» même garantie que les autres : exciter à s'en emparer de

» vive force, c'est tout simplement exciter au vol. S'agit-il » de faire respecter le caractère et la réputation de leurs dé- » tenteurs ? pour peu qu'on les injurie ou qu'on les diffame, » ils trouveront leur défense dans une autre partie de la loi » (*Rapport du duc de Broglie à la Chambre des Pairs, sur la loi de la liberté de la presse, le* 8 *mai* 1819.)

Ainsi c'est donc *l'excitation formelle* à des violences physiques qu'il faut rechercher dans l'écrit en question.

Mais avant de nous livrer à cet examen, il faut bien fixer le sens qu'on attache aux mots *attaques formelles.*

Messieurs, les tristes souvenirs de la loi du 9 novembre 1815 sont encore présens à la pensée de ceux que leur devoir a quelquefois appelés dans le temple des lois. Vous savez que jamais mauvaise loi n'enfanta plus d'injustices : vous savez quelle immense étendue on avait donnée alors à la théorie des provocations *directes* et *indirectes* : vous savez que dans toutes les doctrines morales ou politiques, et dans l'histoire même des temps les plus reculés, il n'est aucune proposition, aucune vérité, qui n'ait été ou pu être proscrite comme une *provocation indirecte.*

Ces abus violens avaient excité des réclamations sans nombre; et c'est pour prévenir leur retour que les auteurs de la loi du 17 mai ont exigé que l'attaque ou la provocation *fût formelle;* c'est-à-dire que le sens et le but en soient clairement indiqués, sans qu'on ait besoin des laborieux commentaires d'un sophiste mal intentionné.

Le sens et le but de l'abolition des théories indi-

rectes sont parfaitement développés par le garde des sceaux et par les rapporteurs des commissions de la Chambre des pairs et de celle des députés.

Il résulte de ces interprétations officielles, que de simples doctrines ne peuvent jamais être considérées comme des *attaques formelles*, comme des *provocations formelles ;* et que s'il n'est pas nécessaire que le prévenu ait employé telles ou telles expressions impératives ou excitatives, il faut au moins que la pensée qu'il indique soit celle du délit ou de la violence qu'il veut amener.

Ainsi, il ne sera pas nécessaire que l'on dise ces propres expressions : *commettez tel crime*, *exécutez telle violence ;* mais il est indispensable que l'idée de ce *crime* ou de cette *violence* soit offerte sans ambiguité à l'imagination du lecteur, avec les motifs propres à l'y inciter.

Pour mieux faire sentir ma pensée, je vous rappellerai un exemple que vous avez donné vous-mêmes, il y a peu de jours : je parle de l'affaire du *Drapeau blanc*. Il s'agissait d'interpréter la même disposition de loi que j'examine en ce moment.

L'opinion de M. le comte de Boubers, contre la légitimité de la vente des propriétés ecclésiastiques, n'était pas douteuse : elle était consignée, dans son écrit, de la manière la plus énergique; à votre audience même, loin de la démentir, il l'a hautement développée. Son défenseur l'a motivée et fortifiée, par les argumens et les autorités, comme une doctrine chérie pour laquelle on souffrait avec orgueil.

Vous n'avez vu dans cette cause qu'une opinion

spéculative, et non pas une attaque formelle; car l'idée d'attaque ne se trouvait pas dans l'écrit inculpé.

Par là, MM. les jurés, vous avez solennellement déclaré qu'il y a loin de l'opinion improbative d'une loi ou d'une institution, à l'*attaque formelle* contre cette loi ou cette institution. Par là, vous avez marqué toute la différence qui existe entre les *provocations indirectes*, qu'on punissait sous la loi de novembre, et les *attaques formelles* qu'exige la loi du 17 mai; et votre décision restera, avec le discours du noble duc que j'ai déjà cité, comme un monument de l'amélioration de nos lois.

Examinons donc si l'auteur de la *Bibliothèque historique* a attaqué la liberté des cultes d'une manière plus formelle que le *Drapeau blanc* avait attaqué la légitimité des ventes nationales.

A ces mots d'*attaque formelle contre la liberté des cultes, et contre la tolérance civile*, on dirait qu'il s'agit d'un farouche sectaire, livré à un culte exclusif, à des pratiques intolérantes, cherchant à comprimer par la terreur la manifestation d'une croyance qu'il ne peut détruire par la conviction. L'imagination se rappelle avec effroi ces *attaques très-formelles* qui ont ensanglanté nos provinces méridionales, où l'on attaquait la liberté des cultes, non avec des brochures, mais avec la torche et le glaive, et dont les auteurs trouvent à peine après cinq années une justice et des lois vengeresses.

La provocation à ces délits, voilà ce que la loi du 17 mai avait pour but de prévenir, suivant

l'expression du noble duc, rapporteur de la loi.

Mais ici, c'est un philosophe bienveillant par caractère, qui recherche les institutions les plus salutaires à son pays. Pour que l'accusation ne pût présenter la moindre apparence de justice, il fallait qu'elle se trouvât dirigée contre un écrit où non-seulement on ne peut remarquer ni une attaque formelle, ni une attaque indirecte, mais où l'on ne trouve pas même ces doctrines exclusives et intolérantes, qui, si elles ne sont pas une attaque formelle contre la liberté religieuse, manifestent au moins les dispositions qui y conduisent.

Quoi! l'idée fondamentale de l'auteur, l'idée qu'il reproduit à chaque ligne, tend à faire sentir les inconvéniens d'une croyance exclusive et d'une religion dominante; et vous l'accusez de vouloir une croyance exclusive, et de vouloir sacrifier à un culte dominant les cultes de la minorité! Il nie l'utilité d'une religion dominante; il affirme la nécessité politique de l'égalité religieuse; il n'écrit que pour établir cette double pensée; et vous l'accusez comme ayant nié ce qu'il affirme, et affirmé ce qu'il nie! Quel inconcevable contre-sens! la signification des mots n'est-elle pas la même entre nous, et la langue de l'accusé n'est-elle donc pas comprise par l'accusateur?

J'aurais cru que le clergé catholique pouvait accuser l'auteur de pécher par excès de tolérance, et je ne pensais pas que les magistrats civils l'accuseraient d'intolérance. L'inquisition de Madrid, si elle existe encore, et si l'auteur reconnaissait son autorité, le brûlerait certainement, comme véhémentement soup-

çonné d'hérésie, de philosophie, de tolérantisme, et d'autres forfaits de ce genre; et un juri français le condamnerait comme ennemi de la tolérance légale! en vérité, cela ne saurait se concevoir!

Poussons plus loin le raisonnement.

Si l'auteur est ennemi de la liberté des cultes, s'il ne veut pas qu'on accorde à tous la même protection, s'il est coupable d'intolérance, qu'on nous dise quel est le culte qu'il veut élever sur les débris des autres, quelle est la croyance à laquelle il veut sacrifier les autres croyances, quelles sont les pratiques religieuses pour lesquelles il veut qu'on anéantisse toutes les autres.

Assurément, c'est là le sens de l'article 5 de la Charte. Pour qu'il y ait négation de l'égalité religieuse, il faut qu'on ait en vue une supériorité religieuse à établir, ou à conserver en faveur d'une secte quelconque. Ainsi, les lois d'Espagne sont intolérantes, parce qu'elles tendent à sacrifier au catholicisme toutes les autres croyances; et les lois anglaises sont intolérantes, parce qu'elles maintiennent la supériorité d'une branche de la réformation par les lois pénales les plus odieuses.

Mais ici l'auteur veut-il détruire la liberté de conscience et l'égalité religieuse, au profit de l'église catholique? Non, puisqu'il écrit pour démontrer les inconvéniens de son organisation temporelle comme religion de l'État.

Est-ce au profit de quelque autre secte chrétienne?

Non, car il écrit pour prouver qu'aucune ne doit dominer; et puisqu'il ne veut pas de *religion de l'État*,

c'est-à-dire de *religion privilégiée*, à plus forte raison ne veut-il pas de religion intolérante, c'est-à-dire de religion persécutante; et c'est parce qu'il ne veut pas d'*intolérance* qu'on l'accuse d'être *intolérant*, comme si, aux yeux de certains esprits, pour être libre il fallait asservir autrui. En ce cas, les tyrans sont les plus libres des hommes, et le code de l'inquisition est un monument de tolérance religieuse.

J'ai beau relire les passages indiqués par l'accusation, je n'y trouve que des opinions improbatives de la constitution temporelle de la catholicité : j'y vois bien la preuve que l'auteur est un mauvais catholique, mais je n'y trouve pas d'attaque formelle ni implicite contre la liberté de l'église catholique. Cet écrit ne présente pas même l'idée d'une entreprise tendant à comprimer cette religion dans sa croyance, ou dans ses pratiques. A plus forte raison n'y a-t-il pas de motifs ni d'incitations à de pareilles entreprises.

Ici doit se placer la réfutation des objections plus ou moins sérieuses que le ministère public a accumulées, sans doute pour suppléer à leur force par leur multiplicité.

Il suppose que l'auteur a attaqué le dogme de la révélation.

D'abord, c'est une assertion que rien ne justifie, et qu'au contraire tout repousse. Je ne connais aucun passage où l'auteur s'explique sur la révélation, ni en bien, ni en mal : ainsi, prétendre qu'il a nié ce dont il n'a pas parlé, et combattu ce qu'il a passé sous silence, voilà l'argumentation du ministère public. Il y a plus :

l'écrit lui-même atteste que l'auteur a voulu se tenir éloigné de l'examen de la révélation. On lit : *Qu'on ne me dise pas que cette religion est révélée ; je ne veux pas la juger dans ses voies spirituelles, mais dans ses effets civils.* — Un peu plus bas : *Ce n'est pas de sa vérité que je dois m'enquérir, mais de sa relativité aux lois du pays qui l'adopte.* Ainsi la citation du ministère public est démentie par le fait.

Mais d'ailleurs, dans le droit, aurait-elle plus d'exactitude, et ce qu'il présente comme un crime le serait-il en effet aux yeux des lois que vous devez appliquer?

Toutes les religions de la France sont autorisées également par la loi : toutes les religions admettent chacune un certain ordre de faits sur lesquels se fonde la divinité de leur culte ; mais toutes ces révélations différentes sont contradictoires. Ainsi, la croyance hébraïque est, à cet égard, exclusive et ennemie de la croyance chrétienne. La révélation de l'une n'est pas la révélation de l'autre. Chaque citoyen a le droit de nier la révélation du culte qui n'est pas le sien. La loi qui admet et protège tous les cultes, et par conséquent toutes les révélations, ne peut en défendre une au préjudice de toutes les autres : elle ne décide pas de la foi, mais de la tranquillité de cette vie.

Le ministère public a relevé avec amertume le passage où l'auteur rapproche l'existence extérieure de la religion de l'État en France, de l'existence extérieure des religions des anciens peuples. Quelle insulte ! a-t-il dit ; quel plus sanglant outrage pour la religion de l'État !

Cette sévérité a droit de vous surprendre, Messieurs les Jurés, lorsque vous vous souvenez que, quelques minutes auparavant, le même magistrat vous parlait avec éloge des mesures par lesquelles les gouvernemens du paganisme protégeaient les droits de leurs autels. Il vous dénonce comme impie une comparaison qui lui a fourni le mouvement d'une éloquente indignation.

D'ailleurs, la déclaration faite par l'auteur qu'il ne voulait pas s'occuper des dogmes, de la croyance, ni de la vérité des faits historiques de la religion catholique, répond à toutes les objections de la partie publique. L'écrivain ne s'occupe que *des effets civils* de la constitution extérieure du culte; et, dès-lors, comment pouvait-il se dispenser de comparer ce système de pratiques et cette constitution extérieure avec les exemples analogues que présente l'histoire? Si l'on veut juger avec exactitude le système électif, le gouvernement du sénat, le pouvoir de la dictature, pourquoi s'éloigner des points de vue que l'usage de ces institutions chez les peuples antiques peut offrir à notre siècle, et qu'à notre tour nous donnerons à la postérité.

L'improbation de l'Évangile est encore imputée à crime à l'auteur accusé : on lui reproche d'avoir fait porter sur ce code de morale religieuse les reproches que peuvent mériter quelques-uns de ses ministres.

Il en est de ce chef d'accusation, comme de celui auquel j'ai déjà répondu. Il ne manque à ce reproche que de reposer sur un fait. Malheureusement pour l'accusation, l'auteur dit tout le contraire de ce qu'on

lui fait dire. Quelle que soit son opinion sur les prêtres catholiques, il ne les confond pas avec la loi qu'ils doivent interpréter. *Qu'a de commun*, s'écrie-t-il page 94, cette Charte évangélique *avec les prêtres et la religion de l'État?*

Je trouve aussi, page 93, que l'auteur, après avoir admis une supposition à laquelle il paraît répugner, c'est-à-dire qu'il faut une *religion de l'État*, émet l'opinion qu'il vaudrait mieux attribuer ce caractère à une communion autre que la communion catholique; puis il ajoute : *Chassons le catholicisme, non du pays,* MAIS DE L'ÉTAT, *parce qu'il étouffe tous les germes de la liberté*, etc.

Ces expressions, qui peuvent seules indiquer autre chose qu'une simple opinion dogmatique ou politique, sont les seules aussi qui contiennent l'idée d'une invitation quelconque, l'idée d'un fait à exécuter.

Mais l'auteur a défini lui-même son idée de la manière la plus claire. Il ne s'agit ni de détruire la croyance du catholicisme, ni de prohiber ses pratiques, ni de forcer ses sectateurs à renier la foi de leurs pères. Ce serait-là une véritable tyrannie, un acte d'intolérance, une violation de l'article 5 de la Charte; il ne s'agit au contraire que de placer la religion catholique dans la même situation que les autres cultes chrétiens. C'est un vœu d'égalité, et non pas un vœu de destruction.

Pour prévenir cette injuste interprétation, l'auteur ajoute aux mots *chassez-le*, dont le sens est général et absolu, ces autres mots qui en circonscrivent le sens : *non du pays, mais de l'État;* c'est-à-

dire, ne les chassez pas du pays; c'est-à-dire, laissez subsister cette communion en pleine paix, en toute liberté; c'est-à-dire, que ses fidèles continuent d'adorer Dieu dans la forme qu'ils croient lui être la plus agréable; que ses pontifes puissent expliquer ses dogmes, offrir ses sacrifices, célébrer ses solennités, et distribuer encore le pain de la parole et les consolations de la foi. Ainsi, la religion catholique sera toujours *dans le pays ;* la manifestation de ses vérités ne sera point interdite; un père ne sera point empêché de faire solenniser, par des prières, la naissance d'un fils bien-aimé; et les mourans pourront, s'ils le veulent, être soutenus par les douceurs de l'espérance dans leur passage vers une meilleure vie.

Est-ce donc là attaquer la liberté religieuse? Demander pour tous les cultes la même protection, est-ce ce donc protester contre la protection due à tous?

Mais, dit-on, la religion ne sera plus dans l'État : et depuis quand la religion ne peut-elle subsister, si elle ne constitue un État dans l'État, un gouvernement particulier dans le gouvernement de la société? A-t-elle besoin d'avoir une autorité politique pour se transmettre et se soutenir? Ses jours de corruption ne sont-ils pas ceux où ses ministres, mêlés aux passions du siècle, prostituèrent à de sordides grandeurs la vénération que les peuples accordaient au caractère sacré dont ils abusaient. Les jours où l'église déposait les monarques et donnait des royaumes, valent-ils, aux yeux de l'Éternel, ceux où les premiers pasteurs, riches de leur foi et puissans par

la charité, ne cherchaient d'autres conquêtes que celles des cœurs, et rendaient à César ce qui était à César? Alors le sang des martyrs devenait la semence des chrétiens. La maxime que la religion est une chose de police et de gouvernement, était pourtant vivante alors. On disait comme aujourd'hui qu'il faut une religion de l'État, et que l'État doit soutenir sa religion par des moyens temporels. Qui tenait ce langage? C'étaient Dioclétien et Néron, pour raffermir leurs idoles chancelantes et encourager les bourreaux.

Ainsi, les expressions dont il s'agit ne peuvent s'entendre d'une destruction effective, mais d'une égalité de protection : les mots l'indiquent eux-mêmes : le titre de l'article, le sens général de l'écrivain, en sont la preuve.

Il n'y a donc point d'attaque formelle contre l'égalité de protection à laquelle l'église catholique a droit comme toutes les autres communions religieuses.

On a fait une objection tirée de l'article 6 de la Charte, qui porte : *Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État*; et l'on a dit : en prétendant que la religion catholique doit cesser d'être la religion de l'État, vous attaquez ses droits comme religion de l'État.

La réponse à cette objection est facile.

De deux choses l'une : ou le titre de religion de l'État attribue à la religion catholique des priviléges particuliers, comme serait celui de n'être pas examinée, ou bien ce titre n'emporte aucun privilége.

Si ce titre emporte des priviléges particuliers, quels que soient ces priviléges, dès-lors qu'ils résultent d'un article non compris au nombre de ceux garantis par la loi du 17 mai, il n'appartient point à vous de créer le délit; vous n'avez qu'à déclarer ce que la simple lecture vous apprend, c'est que l'article 6 de la Charte n'est point rappelé par l'article 5 de la loi pénale.

Si, au contraire, le titre de religion de l'État n'emporte aucun privilége, de quel droit veut-on détruire, au profit d'une communion quelconque, l'égalité que l'article 5 établit pour toutes, et établir l'une d'elles, au-dessus de toute contestation? Il est évident que si une religion jouit seule du droit de ne pas être examinée dans ses dogmes, dans ses faits historiques, dans l'utilité temporelle de ses observances ou de son organisation extérieure, et si les autres communions ne jouissent pas de la même inviolabilité, il y a une choquante inégalité : la loi n'accorde plus la même protection; la religion inviolable devient bientôt la religion exclusive, et les religions qui peuvent être impunément violées ne tardent pas à devenir des religions persécutées; c'est-à-dire que l'inviolabilité qu'on voudrait attribuer au culte catholique, est l'*attaque la plus formelle* qu'on puisse diriger contre les droits garantis par l'article 5 de la Charte constitutionnelle.

Je ne rechercherai point s'il doit exister une religion de l'État dans le sens naturel que présente ce mot, c'est-à-dire un mode d'adorer Dieu, qui soit obligatoire pour tout membre de l'État, et garanti par

tous les pouvoirs de l'État. Je ne veux pas examiner non plus si un culte quelconque peut être autre chose que le culte du plus grand nombre : ce sont autant de questions dont l'examen n'entre pas ici dans l'ordre de nos devoirs.

Mais je dois vous rappeler quelques faits propres à prouver que le titre de religion de l'État n'établit aucune prérogative réelle pour le culte catholique.

Avant la révolution, le culte catholique était bien la religion de l'État, en ce sens qu'elle était la religion nécessaire de tous les pouvoirs de l'État, et, par une fiction tour-à-tour absurde et cruelle, elle était aussi considérée comme la religion de tous les citoyens du royaume.

L'Assemblée constituante, qui corrigea tant d'autres injustices, émancipa aussi les consciences, et la catholicité ne fut plus une des conditions nécessaires pour être membre actif de la société française.

Le concordat de 1801 donna des formes régulières à l'exercice simultané des cultes ennemis, et fut regardé à cette époque comme un grand bienfait par les âmes religieuses. Les premiers pontifes catholiques décernèrent à son auteur le titre de restaurateur de la foi, et s'empressèrent d'aider au *nouveau Cyrus à reconstruire le temple de Jérusalem.* Cet acte ne donne au culte catholique que la qualité de religion de l'immense majorité des Français. Ce n'était pas l'attribution d'un droit, mais la déclaration d'un fait, existant dans un moment donné, mais pouvant cesser d'être quelques années après; car rien n'empêchait qu'un demi-siècle ensuite, l'immense majorité des Français n'embrassât un culte différent.

La Charte, en 1814, appela *religion de l'État* le culte que la loi précédente avait appelé la religion de la majorité.

A-t-on voulu par là rétablir les principes exclusifs, et les prérogatives attribuées au catholicisme avant 1789?

L'affirmative serait démentie par l'art. 5, car il ne saurait exister de prérogatives avec l'égalité que cet article consacre, et qui, depuis la Charte, a été proclamée sans aucune espèce d'altération.

A-t-on voulu seulement reproduire l'ancienne qualification de *religion de la majorité?* cela est plus croyable, et la Charte elle-même l'établit invinciblement.

Si la religion catholique était privilégiée comme religion de l'État, ses priviléges seraient définis quelque part, tandis qu'on ne trouve partout qu'égalité de protection pour elle, comme pour toutes les autres.

La loi du 17 mai ne place pas ses dogmes ni sa discipline dans une inviolabilité particulière : elle n'est protégée par cette loi que comme toutes les autres.

Pour conférer les emplois publics, la nation ni le prince ne demandent pas aux candidats quelle est la religion qu'ils professent.

La Charte n'impose pas au prince appelé au trône par sa naissance l'obligation d'appartenir à la communion catholique; aucun pouvoir, aucune loi, ne peuvent l'exclure de la couronne, ou lui imposer la nécessité du parjure et du sacrilége.

Les pontifes catholiques ne jouissent plus en cette

qualité de la moindre prérogative temporelle; comme les ministres des autres cultes, leur pouvoir ne s'étend pas hors du temple où ils invoquent le Créateur.

Quant à la protection d'encouragement, le sort de l'Église catholique n'a rien de privilégié non plus, puisque l'art. 7 de la Charte met à la charge de l'État le traitement de tous les cultes chrétiens.

L'entrée dans la vie, le passage à un monde à venir, le mariage, ces trois grandes époques de la vie humaine, ne sont plus confiées à la garde des pontifes d'un culte quelconque : la loi se réserve ce soin auguste; elle garantit les titres de fils, d'époux et de père, sans l'intervention d'aucun pouvoir indépendant, et sans distinguer les croyances des citoyens.

L'art. 74 de la Charte prescrit aux Rois de jurer, dans la solennité de leur sacre, l'observation de ce pacte fondamental. La même formule est jurée par les pairs de France, les députés des départemens, les électeurs du royaume; une formule spéciale de serment a été réglée par l'État pour les magistrats dépositaires des lois de l'État.

Vous-mêmes, Messieurs les Jurés, au moment où la loi vous remet la balance et le glaive, vous prenez aussi Dieu à témoin de la pureté de vos intentions, et de l'indépendance de votre examen.

Y a-t-il plusieurs sermens suivant la religion de ceux qui doivent les prêter? S'il y avait une religion légale, c'est-à-dire une religion de la loi, quelques traces s'en feraient remarquer dans ces occasions solennelles, les seules où la loi force l'homme à invoquer le saint nom de Dieu. La loi dirait au citoyen :

je suis catholique, et tu dois l'être aussi, ou du moins je te suppose tel, car cela me plaît ainsi; et comme catholique réel ou supposé, c'est à la croyance de cette Église que je vais emprunter les formules du serment, et les objets sacrés que tu dois prendre à témoin.

Mais non, il n'en est point ainsi; la loi, en imposant l'invocation du nom de Dieu, s'adressant tout à-la-fois à des juifs, à des chrétiens, à des protestans et à des catholiques, n'a prescrit qu'une formule conforme à la croyance commune à toutes les religions; elle n'atteste ni l'Évangile, ni le Talmud, ni le Coran, ni les vases sacrés que révère le catholique : c'est le nom de l'Éternel que tous les peuples adorent, et que le sage n'atteste pas en vain.

La croyance en un seul Dieu est donc la seule religion légale, puisque c'est la seule croyance dont la déclaration soit supposée par la loi, dans le petit nombre de circonstances où elle prescrit aux citoyens des rapports avec la divinité. Donc le titre de religion de l'État n'attribue à la religion catholique que les droits que lui donnait le concordat de 1801, sous le titre de religion de la majorité : égalité complète de protection quant à la liberté de la discussion des dogmes; égalité de protection quant à l'exercice public; égalité de faveur dans l'application des secours pécuniaires; égalité quant à la capacité politique des sectateurs de chaque culte; égalité dans le choix des formules légales du serment; enfin, égalité générale et absolue prononcée par l'art. 5 de la Charte, pour tous les cas non spécifiés par les lois. Voilà, Messieurs,

ce qui repousse l'idée que la dénomination de religion de l'État puisse être autre chose qu'une simple dénomination honorifique.

Il est donc permis de conclure que l'écrit qui vous est déféré comme attaquant formellement la liberté religieuse et la tolérance constitutionnelle, n'est au contraire qu'une dissertation en faveur de la liberté religieuse et de la tolérance constitutionnelle.

De la part d'un théologien calviniste, cet écrit passerait pour une action simple et naturelle : des pratiques saintes pour les uns sont abominables pour les autres : la même communauté religieuse est, aux yeux de ses sectateurs ou de ses ennemis, ou la chaste Sion, ou l'impie Babylone. Étrangère à ces débats qui touchent à des intérêts d'un autre ordre, la loi ne scrute pas les consciences : elle ne voit pas de religionnaires, et ne connaît que des citoyens, comme la nature ne connaît que des hommes : elle ne juge pas entre Genève et Rome, et ne fait porter le glaive de la justice temporelle que sur les actes qui troublent la paix publique, afin que tous respectent le culte de chacun, et que chacun respecte le culte de tous.

## §. II.

### *Outrage à la Morale publique et religieuse.*

La discussion déjà trop longue dans laquelle m'a engagé l'examen du premier chef de l'accusation actuelle, abrégera beaucoup ce qui me reste à dire au sujet du second délit imputé à l'auteur de l'écrit que nous examinons.

Le second délit est un petit supplément du premier, afin que si vous ne pouvez trouver un *acte d'intolérance* dans un écrit en faveur de la tolérance, vous y démêliez au moins un outrage à la morale. Certes, la tentative est ingénieuse et hardie, et elle mérite qu'on en garde le souvenir.

Je ne sais jusqu'à quel point il est conforme aux règles de présenter un fait sous une double qualification pénale, afin d'en faire un délit si on ne peut en faire un crime capital, ou une petite contravention si les caractères du délit venaient à manquer. Je m'abstiendrai de critiquer cette méthode, qui tend à ne pas laisser tarir la source heureuse des accusations.

Quoi qu'il en soit, je passe de suite à l'examen de ce démembrement de délit, de cette accusation d'irréligion reproduite sous la forme d'outrage à la morale après l'avoir été sous celle d'intolérance.

Je dois commencer par vous dire que l'écrit en question est conçu, d'un bout à l'autre, dans les expressions les plus chastes, les plus sévères, les plus pudiques; c'est le langage de la plus grave philosophie, et je défie qu'on y puisse trouver le moindre mot à double sens, la moindre expression badine; non-seulement il n'y a pas d'images obscènes ou licencieuses, mais pas même des allusions ou des réticences légèrement équivoques. Quand on remarque que l'auteur n'a pris la plume que sous l'empire de la plus pressante conviction, et qu'il écrivait avec le recueillement de l'homme de bien sur les plus hautes questions qui puissent occuper la pensée humaine,

on concevra facilement que tout soit, dans cette composition, solennel et imposant.

J'ajouterai que l'auteur, renfermé tout entier dans son objet, qui était l'examen de l'utilité temporelle du culte catholique, ne se livre à aucune digression étrangère; ainsi l'existence de Dieu, l'immortalité de l'ame, l'existence d'une vie à venir, la foi des sermens, la fidélité conjugale, les devoirs de la charité humaine et de la piété filiale, et tous les autres grands principes de morale, communs à toutes les nations, et formant la base de toutes les religions, ne sont ni touchés ni indiqués par l'auteur. On dirait que dans la prévoyance du sort qui l'attendait, il voulait ôter tout prétexte à la controverse qu'auraient pu fournir son silence ou ses paroles.

Et voilà pourtant l'écrivain qu'on accuse d'avoir *outragé la morale publique et religieuse!*

Il ne faut pas se le dissimuler : cette poursuite et cette qualification inouïes tiennent à la prétention de faire considérer, comme des outrages à la morale, des dissertations contraires à la religion du plus grand nombre. Ici c'est la religion qu'on incorpore tellement à la morale, que l'on voudrait faire punir, comme des outrages à la morale, les écrits où sa constitution temporelle est examinée.

Le zèle du ministère public est louable sans doute : il peut avoir de bonnes raisons pour vouloir punir l'irréligion et l'impiété; mais je ne crains pas de le dire, ce zèle est excessif, puisqu'il a pu lui faire illusion sur la nature de l'entreprise, qui n'est autre chose qu'un empiétement hardi sur l'autorité du Roi et des deux Chambres.

*La question est celle-ci :* Peut-on punir comme outrageant pour la morale, un livre où l'on examine les règles d'hiérarchie et de discipline de l'église catholique ?

Le ministère public soutient l'affirmative : j'espère prouver la négative par les pièces authentiques où est consignée l'intention du législateur.

Je vais établir que la tentative de faire punir comme outrages à la morale ces sortes d'écrits, a été faite pendant deux sessions dans les deux Chambres législatives, et rejetée deux fois, avec l'intention bien clairement manifestée de ne pas soumettre les questions théologiques à la discussion des tribunaux.

Ainsi, en d'autres termes, on veut vous faire faire ce que le Roi et les Chambres ont refusé de faire ; on veut que vous déclariez *délit* ce que l'autorité législative a déclaré innocent. Ce sera à vous à décider si vous pouvez vous constituer juges d'appel des résolutions législatives.

Par une des bizarreries qui distinguent cette affaire, il a fallu que la même discussion, celle qui a eu lieu dans les deux Chambres, au sujet de la loi du 17 mai, soit invoquée tout à la fois par le ministère public et par le défenseur, pour établir les deux thèses opposées, c'est-à-dire que les mots *outrage à la morale publique et religieuse*, de l'article 8, indiquent et n'indiquent pas l'attaque de la croyance particulière à chaque religion ; mais le ministère public n'a cité que les discours de la minorité dont les vues ont été rejetées ; et je ne citerai que les opinions des rapporteurs des Chambres, et des orateurs de la

couronne, qui ont obtenu l'adoption des projets.

Dans le projet de loi sur la presse, présenté à la session de 1817, on ne punissait pas les *outrages à la religion*. Un amendement fut proposé dans l'une et l'autre Chambres, pour suppléer à cette omission. L'amendement fut rejeté après une discussion solennelle. L'article 8 du projet de 1819, converti en loi, contenait la même omission. La commission de la Chambre des députés conserva la rédaction du ministre, qui ne punissait que les *outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs*. Le rapporteur, M. de Courvoisier, ayant à motiver le rejet de l'amendement relatif à la religion s'exprimait en ces termes :

« L'article 8 punit l'outrage à la morale publique ou aux bonnes mœurs. Lorsque, l'an dernier, un projet de loi sur la presse fut soumis aux Chambres, on proposa d'y insérer une peine contre les outrages à la religion. Ce mot ne se trouve point dans l'article 8 du projet de loi ; la commission a mûrement pesé, Messieurs, s'il était utile de l'y ajouter.....

» La religion se compose du dogme, du culte et de la morale. Les dogmes et les cultes diffèrent ; la morale est immuable, comme la nature et la raison.

» Une loi qui reconnaît les divers cultes chrétiens, et qui protège tous les autres, ne peut, sans se placer en opposition avec son principe, prohiber à aucun d'eux l'exposition et la défense de ses dogmes et de ses pratiques. Ces dogmes se combattent : telle secte ne voit dans telle autre qu'outrage à la Divinité, erreur. Les pratiques de tel culte ne semblent à tel autre culte qu'idolâtrie ou superstition. La loi, pourtant, leur accorde une protection commune : comment donc rédiger le texte qui doit également leur assurer la liberté qui leur est promise et le respect qui leur est dû ?

« Si l'on punit vaguement l'outrage à la religion, n'est-il pas à craindre que cette énonciation ne prépare un prétexte à l'intolérance ? De quelle religion aura parlé la loi ? Si l'une domine, elle qualifiera d'outrages la défense de toutes les autres. La discussion mène à l'aigreur ; l'aigreur, en cette matière, précipite bientôt aux excès, si la liberté la plus entière n'en use la violence ; et cette liberté disparaît pour peu que la loi balance inégalement son appui.

« Le projet de loi a donc sagement évité cette rédaction : mais en écartant les dangers qu'elle peut offrir, il en conserve les effets utiles par une disposition moins équivoque ; en punissant l'outrage à la morale publique, il permet à tous les cultes la libre exposition de leurs principes, il les défend réciproquement de leurs atteintes, et collectivement de tout outrage. »

« La morale est la science des mœurs ; la religion est le culte qu'on rend à la Divinité : quels que soient les dogmes et les pratiques, les préceptes ne sauraient être que l'expression de la morale. Outrager la morale publique, c'est donc offenser les préceptes qui font des bonnes mœurs une obligation ; ces vérités qui trouvent leur sanction dans les dogmes que toutes les religions professent, tels que l'existence de Dieu, la crainte et l'espérance d'une vie future.... La morale est la base commune de tous les cultes : c'est le besoin commun de tous les gouvernemens et de tous les hommes........ »

Dans cet état de choses, un député, M. Chabron de Solilhac, crut voir, dans la loi proposée, une lacune grave, et présenta, en faveur de la religion catholique, un amendement qu'il précisait ainsi :

Qu'il me soit permis de vous exprimer mes regrets de ne voir, dans ce projet de loi, aucune répression contre les profanations religieuses ; la religion serait-elle placée hors du gouvernement et de la société ? Et la liberté des cultes ne serait-elle chez nous que l'absence des idées religieuses ? Serait-il permis d'insulter à la Divinité, d'outrager les ministres

des autels, dans un gouvernement qui, tolérant toutes les religions, n'en protégerait aucune, et les traiterait toutes avec la plus souveraine indifférence ? Mais quand je jette les yeux sur le texte de la loi, et que je vois en titre : *Louis, par la grâce de Dieu*, je me dis que cette omission ne saurait être dans l'esprit et dans la volonté d'un gouvernement dont le chef prend le titre de fils aîné de l'église.

Je demande donc que l'article soit ainsi amendé : *Tout outrage fait à la religion de l'État ou à un autre culte, à la morale publique, aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés à l'art.* 1.er, etc., etc. »

Les députés qui siégent ordinairement au côté droit, en soutenant cet amendement, invoquèrent tous la faveur que méritait la religion en général, et la religion catholique en particulier. Le discours de M. Lainé est précieux à cet égard, en ce qu'il a développé presque toutes les considérations que le ministère public reproduit aujourd'hui.

Voici comment les orateurs de la couronne soutenaient le système actuel de la loi contre les modifications qu'on y voulait introduire.

M. de Courvoisier, rapporteur de la commission, répondait :

Un autre orateur a fait plus d'efforts : il représente que les mots d'*outrages à la morale publique*, sont dans le style des lois de nouveaux termes ; que la théologie distingue la religion et la morale ; que la morale et les préceptes furent diversement interprétés par l'ancienne philosophie et par la philosophie moderne. Il cite un orateur anglais ; il se prévaut des exemples de l'Angleterre, et rappelant nos anciennes lois, il insiste sur la nécessité d'insérer le mot de religion dans la loi nouvelle. Autrement, dit-il, le juge, lié par le texte, ne

pourra que laisser la religion en butte à tous les outrages dont la menacent la liberté de la presse , le vice et l'impiété.

Avant de peser ces considérations diverses, il est bon de retracer deux principes unanimement avoués. Le premier, c'est que la liberté d'un culte donne à celui qui le professe le droit d'en exposer, d'en commenter, d'en défendre les dogmes et les pratiques; le second, c'est que la défense et le commentaire entre des pratiques qui s'accusent et des dogmes qui se combattent, entraînent des assertions et des doctrines que chaque culte peut réciproquement qualifier d'outrages. La conséquence nécessaire de ces principes, c'est que la loi d'un pays où la tolérance est établie, ne peut placer l'outrage à la religion que dans l'outrage à ces vérités immuables, à ces principes fondamentaux sur lesquels reposent invariablement tous les cultes.

On affirme que si l'on n'insère pas le mot de *religion* dans la loi, le juge, que le devoir lie à la lettre, ne pourra placer la religion dans la morale. Cette réflexion est inexacte. L'article 287 du Code pénal ne parlait que des mœurs, et pourtant les outrages à la religion étaient punis en vertu de ce texte. La raison, c'est que la loi même veut qu'on l'interprète plus par l'esprit que par la lettre. Or, la religion protège les mœurs : l'outrager, c'est attaquer les mœurs dont elle est la règle et le mobile.

Eh! Messieurs, lorsque l'an dernier l'un de nos honorables collègues vous proposa d'insérer, par amendement, dans la loi, une expression semblable à celle dont nous discutons en ce moment le sens et la force, ne fut-il pas reconnu que la jurisprudence des tribunaux rendait l'amendement inutile et la précaution superflue? M. le garde des sceaux le déclara; les magistrats qui siégeaient alors et qui siègent encore en cette enceinte, l'affirmèrent; et, de concert avec eux, les ministres du Roi firent effort pour écarter un amendement qu'ils envisageaient comme un danger. Les temps sont-ils changés? les lois.... Non, les temps et les circonstances sont les mêmes.

L'honorable rapporteur ajoutait :

On dit que la théologie distingue la religion de la morale ; l'orateur, par cette réflexion, donne des armes contre lui-même. La théologie distingue en effet le dogme, la morale et la discipline ; elle a pour la morale un chapitre d'enseignement séparé. Le dogme et la discipline varient suivant les cultes. Aussi la loi, pour protéger tous les cultes, doit éviter de montrer au juge la religion sous cet aspect ; mais la morale est commune à tous les cultes ; l'expression de *morale publique* est donc la seule qui convient pour indiquer au juge ce qu'il doit poursuivre, ce qu'il doit punir, comme outrage à la religion.

On craint, Messieurs, que vous ne réduisiez le juge à laisser l'outrage à la religion impuni. Craignons bien plus de lui livrer un texte dont puisse jamais s'emparer l'intolérance et la passion. Si vous placez le mot de religion dans la loi, qui vous répondra que sur tel ou tel point du royaume, le juge n'y verra pas exclusivement celle qu'il professe ? C'est alors que vous ouvririez vraiment une arène métaphysique au magistrat et au jury.

En désignant exclusivement, comme outrage à la religion, l'atteinte aux principes généraux que la morale étend à tous les cultes, je suis loin, Messieurs, de faire entendre que, sous prétexte d'exposer ou de commenter les dogmes et pratiques d'un culte, il soit licite de livrer indécemment un autre culte à la dérision ou à la haine, à plus forte raison d'appeler sur le culte que l'on professe le ridicule ou le mépris. Protéger les cultes et les doctrines, ce n'est point légitimer l'abus et l'excès ; la nuance peut être délicate, mais l'ordre public et la liberté conservent une garantie ; cette garantie subsiste dans la conscience du citoyen qui prononce sur le délit et dans la rédaction du texte. Quels que soient les termes et la pensée de l'écrivain, l'écrit n'est point coupable, si ou la morale publique ou les mœurs ne sont offensées.

Tout ce que les amendemens proposés auraient d'utile est

donc compris dans la rédaction de l'article 8. D'ailleurs hésiterions-nous à l'adopter, quand la raison nous démontre, quand l'expérience nous atteste les inconvéniens et les dangers que provoquerait l'autre version ?

M. le conseiller-d'état Cuvier, commissaire du Roi, développait en ces termes le système de la loi nouvelle.

Il y a des choses qui appartiennent aux doctrines et qu'on regarde comme punissables dans le projet de loi; il en est de positives et de mixtes : ainsi dans une discussion écrite, on peut attaquer l'inviolabilité du trône, la liberté des cultes, l'inviolabilité des domaines nationaux; et ce délit étant une provocation véritable, le livre rentre dans la nature des délits prévus dans l'art. 1.er : Mais si on s'est livré à une théorie, à une discussion de principes et de doctrines qui ne présente point le caractère de la provocation, alors le danger n'existe pas; et voilà ce qu'on a voulu dire en généralisant l'idée de la stabilité d'un trône fondé sur des institutions constitutionnelles, et sur les droits qu'il assure à un peuple régi par une Charte, objet de son amour et de son respect.

Je ne crois pas qu'il existe parmi vous, Messieurs, ajoute le Commissaire du Roi, quelqu'un qui doute du bonheur d'un pays où régneraient la même croyance, la même religion, les mêmes lois spirituelles et temporelles, et par conséquent les mêmes sentimens. Si cet état existait, ce serait un grand criminel que celui qui serait tenté de le troubler ; et s'il était possible de le maintenir, on serait tenté de pardonner à Saint Louis et à d'autres monarques, ses successeurs, leurs actes pour maintenir une telle union. Mais cette unité n'existe plus : le doute s'est fait entendre, l'incrédulité même a élevé la voix. Quand des lois sévères ont voulu les réprimer, des troubles civils, des guerres sanglantes, en ont été le résultat ; et quand des lois plus douces leur ont succédé, elles ont été éludées. Le mal est consommé : les ouvrages publiés contre

les saines doctrines sont entre les mains de tout le monde : aucune action de la loi ne peut les détruire ; la discussion, le raisonnement, sont les seules armes qui nous restent pour le triomphe de la vérité.

Et c'est peut être depuis que nous n'avons plus que ces seules armes qu'elles sont employées avec le plus de succès. Depuis quinze ou vingt ans, quels sont les ouvrages qui ont été le plus recherchés, et qui ont le plus honoré leurs auteurs? je puis le demander à des personnes qui m'entendent, et invoquer leur témoignage : ce sont ceux qui reposaient sur les doctrines religieuses, morales, conservatrices de l'ordre social.

La discussion est essentiellement favorable à ces doctrines. Le silence, qui est une marque de l'indifférence publique, leur est beaucoup plus redoutable que la discussion elle-même.

Eh bien! les auteurs du projet ont cherché des expressions qui pussent garantir la religion des outrages de l'impiété, sous cette condition que les expressions n'empêcheraient pas la libre discussion entre les sectes, même celles de la philosophie naturelle, relativement à la religion révélée, et ils n'ont pas réussi à en trouver.

Ce terme *d'outrage* peut être appliqué par des esprits timorés aux discussions les plus simples. Quel plus grand outrage peut être commis envers une religion que de dire qu'elle n'est pas la religion véritable? Or, toute discussion sur une telle matière a cet effet; toute prétention de discussion, tout doute exprimé est un outrage; et on a dû être effrayé de la difficulté immense qu'il y aurait à faire juger de tels différends, et de soumettre à des hommes simples, tels que doivent être les jurés, les jugemens de discussions qui reposent sur les plus profondes subtilités. Les principes métaphysiques peuvent être considérés comme des bases de toute vertu, ou comme des sources d'immoralité. Or, avant de les soumettre à des jurés, faudra-t-il qu'ils aient été soumis à un tribunal doctoral, à des docteurs? et alors ne tombons-nous pas

dans des idées d'esclavage que l'état actuel de l'Europe ne peut comporter?

Toutefois la nécessité de prévenir ces outrages n'a pas été méconnue par les auteurs du projet. Ils sont compris dans ceux faits à la morale publique; et quelle base plus solide pour l'ordre social que la morale publique? Non, ce terme n'est point vague; il est gravé en termes ineffables dans le cœur de tous les hommes; personne ne peut se tromper sur son sens véritable, et confondre des outrages réels faits à cette morale, avec des discussions philosophiques et théoriques. Nous n'avons trouvé que cette explication : si on peut en indiquer une autre, qu'on la propose. Mais, Messieurs, unis d'intention avec vous, nous avons désiré que toutes les doctrines salutaires fussent respectées; mais aussi, qu'une grande liberté fût donnée aux discussions philosophiques; autrement nous arrivons à l'instant à ce terme, où tous les cultes subissent la persécution de l'un d'entre eux.

Enfin je ne puis me refuser à citer les expressions du ministre du Roi, de M. le garde-des-sceaux de Serres :

J'ai avancé que la religion, c'est-à-dire une religion positive, comme l'ont compris tous les peuples, et non cette religion générale, dont l'idée purement philosophique est entièrement moderne et n'a jamais été admise par les véritables croyans; j'ai, dis-je, avancé que la religion, ainsi entendue, est tout ce qu'il y a de plus libre, parce qu'elle consiste dans une croyance positive, parce que sa base est la foi, une foi qui n'est pas une tradition humaine, mais une vérité absolue que le croyant a reçue de Dieu même. Elle est ce qu'il y a de plus libre, parce qu'elle est supérieure à toutes les lois que pourraient tenter de lui donner les hommes. La foi sincère n'est de sa nature ni silencieuse ni stérile : elle enjoint au croyant de ne pas cacher la lumière sous le boisseau, de prêcher son évangile sur les toits, dans les places et dans les

cités ; de combattre l'erreur avec le même zèle et la même chaleur qu'il doit propager la vérité.

Or, quel sera l'effet de l'amendement? ce sera, Messieurs, d'entraver, de menacer toute prédication et plus particulièrement la prédication de la religion de l'état ; parce que les dogmes de celle-ci sont absolus, ses principes plus fixes, ses doctrines plus inflexibles, le zèle de ses enfans plus vif, plus invincible.

Il est bien vrai qu'aujourd'hui les cultes différens habitent paisiblement les uns à côté des autres. Demandez, cherchez la raison de cette paix, et vous la trouverez uniquement dans la liberté parfaite dont ils jouissent tous. Leurs égards réciproques sont essentiellement volontaires : ils tiennent à leur indépendance dans le domaine religieux, au droit qu'a chaque croyant d'exprimer entièrement sa croyance, et de dire tout ce qu'il pense des croyances étrangères. Du moment que vous voudrez imposer des restrictions, montrer des châtimens à celui que Dieu même a chargé d'annoncer sa loi, il bravera les uns et franchira les autres. L'empêcherez-vous d'appeler les cultes étrangers des cultes adultères, de les traiter d'impies, de sacrilèges? d'attaquer les dogmes et les rites étrangers? de les qualifier d'abominables erreurs, d'infâmes prostitutions? Voilà le langage que les ministres d'un culte, que les simples fidèles ont, religieusement parlant, le droit de tenir; voilà, n'en doutez pas, si vous le provoquez, le langage qu'ils tiendront, et il suffira qu'un seul ait tenu ce langage, et qu'en vertu de votre loi on ait essayé de l'en punir, pour que tous unanimement se croyent obligés de répéter la même profession de foi. Vous les traînerez dans les cachots, vous les ruinerez par des amendes : chargés de vos fers, et sur le fumier où vous les aurez réduits, ils proféreront les mêmes paroles, ils prêcheront le même évangile, et combattront avec la même force les mêmes erreurs. Et quels crimes avaient commis, dans les premiers âges de l'église, ces chrétiens expirans par milliers dans les tortures? Quels crimes, Messieurs? ils avaient insulté aux croyances de Rome

et de la Grèce, ils avaient outragé le culte de l'empereur : je le dis avec conviction, les peines qu'on vous propose sont plus douces ; mais entre la loi qu'on vous demande et les lois de Dioclétien, je ne vois, à ne considérer que le principe, aucune différence. Il y en aurait une cependant dans l'application, mais elle ne serait pas à l'avantage de la proposition : car les souverains d'alors essayaient de défendre tous les cultes contre un seul; et nous, sans en protéger un seul, nous les attaquerions tous : car c'est les attaquer que de vouloir leur fermer la bouche et mettre un frein à la libre expression de leurs sentimens et de leurs croyances.

. . . . . Chacun est d'accord sur le sens du mot *morale*, et il présente une acception nette à tous les esprits. Ce point accordé, et le sens du mot *morale* bien entendu, il devient facile d'expliquer le sens du mot *morale publique*. La morale publique est celle que la conscience et la raison révèlent à tous les peuples comme à tous les hommes, parce que tous l'ont reçue de leur divin auteur en même temps que l'existence; morale contemporaine de toutes les sociétés, que sans elle, nous ne pouvons pas comprendre, parce que nous ne saurions les comprendre sans les notions d'un Dieu vengeur et rémunérateur du juste et de l'injuste, du vice et de la vertu, sans le respect pour les auteurs de ses jours et pour la vieillesse, sans la tendresse pour les enfans, sans le dévouement au prince, sans l'amour de la patrie, sans toutes les vertus, enfin, qu'on trouve chez tous les peuples, et sans lesquelles tous les peuples sont condamnés à périr. L'histoire nous apprend à quelles époques divers cultes sont nés chez divers peuples ; elle nous dit les noms de leurs fondateurs; elle ne peut nous dire l'époque à laquelle a commencé la morale publique, parce qu'elle est antérieure aux religions positives, parce qu'elle était, avant elles, la religion des peuples.

Dans quelque superstition, dans quelque abrutissement qu'un peuple soit tombé, il n'est jamais arrivé que tous les caractères de cette morale publique, de cette religion primi-

tive, aient été effacés ; et toujours il a été possible de les faire revivre. Plus une religion a sanctionné cette morale, commune à toutes, plus elle a été sainte ; et c'est l'honneur immortel du christianisme de l'avoir portée au dernier degré de pureté et de sublimité.

La morale publique n'est donc ni une chose nouvelle ni un phénomène parmi les nations ; et j'ai peine à concevoir qu'on soit arrivé à élever de pareils doutes. Il est des temps de douleur et d'oppression qui en affaiblissent beaucoup le sentiment ; il ne s'éteint jamais. Je suppose qu'un tyran ait long-temps pesé sur un pays. Si, du sein d'une longue servilité, un homme, ignoré jusqu'alors, s'éveille ; qu'il se dévoue pour les siens, qu'il fasse entendre les premiers accens de vérité et de liberté, cet homme devient tout-à-coup l'honneur de son pays ; il est proclamé le vengeur, l'organe de la morale publique ; tous les cœurs lui répondent, et la tyrannie est ébranlée jusque dans ses fondemens. Voilà à quels traits on reconnaît et l'on reconnaîtra toujours la morale publique ; c'est pour les nations le plus riche des patrimoines, le plus précieux des trésors ; il s'enrichit de tous les actes de vertu, de tous les dévouemens, de tous les sacrifices ; il n'est point de vrai citoyen qui ne soit appelé à l'accroître. C'est aux ames héroïques qu'il est donné de l'augmenter sans mesure. La France est riche déjà de ce patrimoine ; elle est appelée à s'enrichir encore ; et lorsque vous aurez défendu par vos lois la morale publique de tout outrage, bienfaiteurs de votre pays, vous en aurez été les véritables organes.

En cet état de la discussion, l'amendement de M. de Solilhac a été rejeté, et la loi a été adoptée dans les termes que nous connaissons.

Toutefois il convient de remarquer que le mot *religieuse* a été ajouté aux mots *morale publique*, et que les commissaires du Roi, qui avaient le plus résisté à l'amendement de M. de Solilhac, ont consenti

à cette addition. Ont-ils entendu l'admettre sous une forme nouvelle? Cela serait absurde à penser, et la discussion entière repousse cette supposition. On y voit en effet qu'on n'a voulu, par les mots *morale religieuse*, entendre que ces grands principes communs à toutes les religions, et non pas les dogmes particuliers à une religion.

Cette explication est irrécusable.

La discussion de la Chambre des pairs le démontre.

La loi fut présentée aux pairs dans les expressions actuelles; si les mots *morale religieuse* avaient représenté l'idée que le ministère public veut y attacher en ce moment, c'est-à-dire l'idée de l'amendement de M. de Solilhac, aucune division n'aurait eu lieu à ce sujet parmi les pairs de France.

Mais il n'en fut point ainsi, et presque tous les efforts des adversaires de la loi se réunirent pour faire réparer l'omission de l'amendement dont nous parlons. M. le duc de Fitz-James, qui dans la session précédente avait présenté une disposition pour faire punir les outrages à la religion, reproduisit, dans cette nouvelle circonstance, l'amendement de M. de Solilhac, rejeté par les députés. Pour en faire sentir la nécessité, il démontra parfaitement que les mots, *morale religieuse*, ne protégeaient pas les dogmes de chaque religion; c'est dans ce sens que son amendement a été soutenu par plusieurs nobles pairs, notamment par M. le vicomte de Montmorency, M. le comte de Saint-Romans, M. le duc de Doudeauville, et M. le comte de Sèze, qui, en sa qualité de premier magistrat du royaume, devait sentir mieux que

personne l'insuffisance des mots, *morale religieuse*, pour atteindre le but qu'il se proposait.

Il y a plus : la conviction de la Chambre des pairs sur ce point a été encore manifestée plus formellement. Après le rejet de l'amendement de M. le duc de Fitz-James, dans une autre partie de la discussion, M. le vicomte du Bouchage l'a reproduit sous une forme nouvelle; des débats nouveaux se sont ouverts, et le rejet a été de nouveau prononcé.

Il est à remarquer que dans les motifs développés par les orateurs qui ont voté contre les amendemens de MM. de Fitz-James et du Bouchage, on trouve toujours cette idée, que la loi permettant tous les cultes, il était impossible de protéger aucune croyance en particulier sans offenser toutes les autres, et qu'ainsi on devait se borner à garantir de toute attaque les principes qui servent de fondement à la morale de toutes les religions. Les discours de M. le garde-des-sceaux de Serre, de M. le baron Mounier, et de M. le baron de Barante, en sont la preuve. On indiquera surtout les paroles officielles de M. le duc de Broglie, rapporteur de la loi.

Mais les atteintes portées à la vertu, à la décence, à la religion, considérées, soit dans un sens positif, soit dans un sens général et philosophique, ne tombent sur personne en particulier; elles ne se réalisent en aucun dommage qu'il soit possible d'évaluer.

Ce sont des noms sacrés sans doute, des noms qui réveillent en nous toutes les idées dans lesquelles nous concentrons et nos affections les plus pures et nos plus chères espérances ; mais ce sont cependant des noms qui ne désignent rien de précis ni d'uniforme.

Le bon, le juste, l'honnête, sont, depuis l'origine du monde, diversement définis par les sages.

Pour chaque fidèle, la religion, c'est sa croyance, toute sa croyance, rien que sa croyance.

Le législateur, en entreprenant d'assurer à chacun protection entière dans les objets de son culte, mais rien de plus, n'a entre ses mains aucun fil qui puisse le guider ; il marche et frappe presque au hasard.

Et non-seulement il est toujours près de se tromper, mais ses erreurs peuvent entraîner les plus graves conséquences.

Dans un pays où la liberté des cultes est un droit constitutionnel, et où la liberté des discussions philosophiques est un droit acquis par une prescription plus que centénaire, si une loi était rendue qui permît à quiconque se verrait contester avec quelque vivacité, soit un sentiment qu'il trouve bon, soit une opinion qu'il trouve juste, soit un dogme qu'il estime vrai, soit une pratique qui découle de ce dogme, de porter plainte en justice, et de voir sa plainte accueillie, les tribunaux retentiraient incessamment des cris de l'école, leurs arrêts deviendraient des discussions de théologie et de métaphysique ; les diverses communions religieuses, qui vivent en paix aujourd'hui, ressaisiraient bientôt les armes, et peut-être verrions-nous avant peu une grande partie de la population, tourmentée et dégoûtée de ces débats, s'égarer de nouveau jusqu'à attribuer à la religion le tort du législateur.

Pressés entre tant de dangers et de difficultés, que pouvaient faire les rédacteurs du projet de loi ?

Sans doute, ils se sont bien dit d'abord que le législateur, en pareille matière, devait se constituer le vengeur de la société, c'est-à-dire, de la communauté des gens de bien, mais de la société toute entière, et non pas d'aucun de ses membres en particulier; qu'il devait punir là seulement où toutes les ames vertueuses étaient également offensées, mais éviter à tous prix de prêter son bras au triomphe d'une croyance ou d'une secte sur une autre secte, ou sur une autre croyance.

Portant ensuite leurs regards sur le vaste champ des controverses et des discussions humaines, ils ont dû reconnaître d'une part, que tout ce qui se produisait dans un langage modeste et conforme aux bienséances, méritait protection, sur quelque sujet que ce fût : ensuite, que ce serait violer la liberté des cultes que d'interdire à telle ou telle religion le droit de lancer l'anathême sur toute autre, et de se proclamer exclusivement vérité ; enfin, qu'on ne pouvait, sans compromettre les progrès des sciences physiques et de la philosophie naturelle, placer des dogmes positifs sous la protection des tribunaux.

Après avoir ainsi constaté le domaine de la liberté, les rédacteurs du projet de loi ont aperçu facilement que la main du législateur ne pouvait s'étendre que sur les attaques gratuites et brutales, heureusement rares dans ce siècle, et que l'impudence et l'impiété dirigent contre des objets respectables, uniquement parce qu'ils sont respectés. Ces attaques, le projet de loi les qualifie outrages ; s'il eût existé dans la langue un terme plus vif, plus fort, plus énergique, il eût été choisi sans doute, afin de mieux éviter toute méprise.

Mais c'était peu : il fallait faire un pas de plus et indiquer au moins quelles choses il était défendu d'outrager.

On a cherché soigneusement l'expression la plus large, la plus compréhensive, celle qui embrassait le mieux, dans sa généralité, tous les élémens de l'ordre intellectuel et moral, chez un peuple civilisé.

On a livré à la vengeance de la loi les outrages à la morale publique.

Le mot était nouveau, il pouvait être critiqué, mais il avait du moins l'avantage de ne rien exclure et de ne rien désigner, de remettre seulement entre les mains de la société, représentée par divers juris successifs, une arme pour se défendre précisément sur le point où elle se sentirait blessée.

Des personnes scrupuleuses et timorées n'ont pas trouvé que l'expression répondît suffisamment à leurs appréhensions. Elles ont désiré qu'on insérât dans l'art. 8, comme

complément aux mots *morale publique*, ces mots : *morale religieuse*. La Chambre des députés et le gouvernement ont agréé cette addition, votre commission vous propose de la conserver.

Le ministère public s'est donc trompé en affirmant que par ces mots *morale religieuse*, on devait entendre les dogmes particuliers de chaque religion. Il a ajouté : sur la proposition d'un noble pair, M. de Lally-Tolendal, la Chambre a ordonné l'impression des deux discours des ministres, comme motifs de l'adoption par la Chambre du projet présenté; et ces discours déclarent l'article 8 applicable au cas actuel.

Examinons cette objection dernière.

On trouve dans le discours de M. le Garde-des-Sceaux, au sujet de l'amendement de M. du Bouchage, que cet amendement avait pour objet *d'atteindre par une disposition plus explicite les outrages faits au culte*. N'est-ce pas là, dit le ministre, *ce que la Chambre a trouvé plus dangereux qu'utile? Elle s'est convaincue que celui-là serait puni qui, par pétulance de caractère, par perversité d'intention, outragerait ce qu'honorent ses concitoyens; mais qu'aussi la vivacité même la plus énergique du croyant, dans la défense de sa foi, ne pourrait jamais donner matière à d'injustes poursuites.*

Ainsi dans l'intention des commissaires de la couronne, dans l'intention de la Chambre, la liberté des discussions dogmatiques est garantie de la manière la plus illimitée.

Quant au discours de M. le comte Decazes, on y trouve l'aveu solennel que l'amendement nouveau,

celui de M. du Bouchage, doit être rejeté par les motifs qui avaient fait proscrire celui de M. de Fitz-James; on y voit que le clergé n'est pas un corps privilégié, et que les discussions dogmatiques sont permises. Quant à la manière dont ce noble comte envisage un doute émis sur un dogme fondamental de la religion catholique, il est facile de voir qu'il parle uniquement d'une opinion émise avec des expressions injurieuses, et non pas d'une simple discussion scientifique ou politique.

Et quand il serait vrai que l'opinion personnelle du ministre donnerait prétexte à quelques doutes sur le vrai sens de l'article 8, cette opinion trouverait une réfutation bien énergique et bien convaincante dans la déclaration des vénérables prélats, pairs de France, tout autrement instruits que lui des matières religieuses qu'il s'agissait d'examiner.

On sait qu'après le rejet de l'amendement de M. de Fitz-James, et l'adoption de l'article actuel, deux cardinaux et deux évêques, pairs de France, crurent devoir consigner dans une déclaration les motifs de leur opposition à l'adoption de la loi proposée. Dans ce document précieux on trouve l'explication la plus positive sur le sens de la loi actuelle. « La morale » diffère de la religion, disent les prélats, comme la » partie diffère du tout. Dire que la répression des » outrages à la morale garantit d'outrages la totalité » de la religion, c'est, contre toutes les règles de la » logique et toutes les notions du sens commun, con» clure de la partie au tout, du particulier au géné» ral. Et quelle est donc cette morale publique, et

» même religieuse, qu'on identifie avec toute la reli-
» gion? Quel est le titre de son autorité? »

Plus loin, les prélats définissent la morale religieuse protégée par l'article 8.

« La religion et la morale, disent-ils, ensemble ré-
» duites à de simples sentimens, ensuite restreintes
» dans leurs devoirs à l'adoration d'un créateur quel-
» conque, ensemble n'ayant d'autre encouragement
» que l'aspect du ciel, ensemble n'étant soumises à
» d'autre sanction qu'à l'espoir d'une vie éternelle:
» voilà toute la religion; voilà toute la morale que
» protège la loi proposée. »

Oui, dirons-nous avec cette imposante autorité, oui, voilà toute la morale religieuse que protége la loi; et elle laisse à la discussion les bases qui ne sont pas communes à tous les cultes qui sont ou peuvent être admis par la raison humaine, et les dogmes particuliers à chacun d'eux sont livrés à la controverse.

Que cette conséquence soit affligeante, qu'il y eût de puissans motifs pour établir des garanties pénales en faveur des dogmes d'un culte ou de certains cultes; c'est une question que le Roi et les deux Chambres pouvaient seuls résoudre, et qu'ils ont résolue après la plus solennelle discussion. Quelle que soit votre opinion personnelle, quelque respectables que puissent être vos regrets, reconnaissez un fait, c'est que le législateur a parlé. Pourriez-vous méconnaître son langage, lorsque les princes de l'église de l'État nous attestent eux-mêmes le sens et le but de ses expressions? Oui, le législateur a parlé, et l'accusation qu'on vous soumet en ce moment est dirigée contre ses vo-

lontés augustes, plus encore que contre l'accusé; oui, le législateur a parlé, et la raison des ministres des lois doit se taire et obéir.

Messieurs, la décision que vous allez rendre est une des plus importantes qui puissent émaner de votre autorité : son utilité ne sera circonscrite ni par l'espace, ni par le temps; elle commencera cette chaîne de précédens par lesquels les jurés français garantiront l'exécution des lois du pays, et protégeront la liberté de la conscience. Vous montrerez que la tolérance constitutionnelle n'est pas autre pour les catholiques, autre pour les protestans ou les juifs; vous montrerez que notre loi ne reconnaît que des hommes et pas des religionnaires, et que par elle tous les cultes sont également protégés, sans qu'aucun le soit au préjudice des autres. Vous proscrirez ces tentatives de persécution religieuse qui, après avoir échoué auprès des auteurs des lois, viennent ici, sous la forme modeste d'une accusation, se reproduire parmi les ministres chargés d'appliquer les lois, et vous montrerez à la France que, sans avoir l'autorité de législateurs, vous en avez la sagesse, et que vous mettez votre gloire à obéir à la loi, et non pas à suppléer à sa volonté.

Ne vous y trompez pas : des bords du Rhin jusqu'aux Pyrénées, la France compte dans son sein une population non-catholique, nombreuse, riche et puissante, que la persécution a pu disperser et non détruire, et que n'a pu lasser l'impunité des assassins; ce sont nos concitoyens et nos frères, ils siégent avec nous dans les tribunaux, dans les Chambres législa-

tives; ils versent à nos côtés leur sang pour la patrie. Vous les jugez aujourd'hui; ils vous jugeront demain: si vous leur donnez le déplorable exemple de condamner un écrit qui réprouve des pratiques que leur croyance condamne, demain ils condamneront à leur tour comme immoraux les écrits où vos docteurs parleront sans respect de Calvin ou de Mélanchton. Ainsi seront converties en questions théologiques, décidées diversement, selon la religion des juges, des questions qui ne devraient reconnaître que les principes inflexibles d'une législation égale pour tous.

Si, au contraire, vous jugez comme ont jugé les lois, vous donnerez l'exemple aux jurés à venir d'oublier leur croyance particulière dans ces sortes de conjonctures, et de ne prendre pour règle d'appréciation que ces grands principes communs à tous les peuples civilisés. Vous apprenez par vos sermens que ce n'est ni comme catholiques, ni comme protestans que vous siégez dans cette enceinte, c'est comme citoyens français. C'est donc comme citoyens que vous jugerez, et non pas comme membres d'une communauté religieuse.

Vos décisions, marquées ordinairement au coin de la sagesse, sont écoutées par vos justiciables avec un soin religieux: ici ce n'est pas seulement de la vie d'un homme, c'est de la vie d'un principe que vous allez décider en dernier ressort; c'est la liberté de la discussion religieuse qu'on veut vous faire condamner souverainement et sans appel.

Aussi, en France les sectateurs des cultes de la minorité, et dans tous les pays les disciples de la philo-

sophie, ceux qui souhaitent pour toutes les croyances la liberté de la conscience et l'égalité religieuse, ont les yeux fixés sur vous, ils attendent de pouvoir juger les progrès que nous avons faits dans la liberté constitutionnelle; ils veulent savoir si, pendant un siècle entier, les leçons du génie et les paroles des sages auront en vain frappé vos oreilles et retenti dans vos cœurs.

J'ai entendu le ministère public vous citer l'exemple des jurés anglais qui viennent de condamner Carlisle, et vous exciter instamment à marcher sur leurs traces. Puisqu'il a fallu prononcer ici le nom d'un peuple voisin, naguères ennemi, que la prospérité déshérita des droits de ses aïeux, moi aussi je vous parlerai du jugement de Carlisle, comme d'un exemple que nos lois réprouvent, et que vos cœurs condamnent. Et ne savez-vous pas qu'à côté de la loi qui condamna Carlisle est l'acte du test, la proscription des catholiques, et le statut qui punit comme un sacrilége les dogmes que vous vénérez?

Partout, en effet, autour de nos frontières, l'intolérance religieuse se réveille, et l'hydre des persécutions relève sa tête homicide; la France seule est libre et calme encore.

En Espagne, ce tribunal ennemi de l'intelligence humaine, dompté quelque temps par un vainqueur étranger, a recommencé ses sacrifices humains; au-delà du Rhin, voyez les nations germaniques pousser un cri d'extermination contre les disciples de Moïse, et un cri de douleur sous les décrets de Carlsbad. Au-delà de la Manche, Albion se vante en vain d'une

apparence de liberté, et d'une philantropie dérisoire; les lois pénales contre les catholiques souillent encore ses codes; les doléances de nos frères opprimés sont repoussées chaque année, et une nation entière est condamnée, comme au temps de Dioclétien, à l'esclavage ou au parjure.

Pour toi, noble et chère patrie, ton sol généreux offre à tous les malheurs, à toutes les croyances, un port paisible et assuré; tu ne demandes point à l'étranger quelle est sa foi, pour lui permettre de travailler et de vivre; tu n'exiges de l'homme que des vertus et de l'industrie, et tous sont égaux à tes yeux, comme à ceux du juge suprême. Depuis un demi-siècle, les leçons de la philosophie ont réformé tes lois : tu ne t'enorgueillis pas d'une tolérance nominale, la constitution la garantit à tous; des disposition pénales la protégent; tu as affranchi dans ton sein le vaste domaine de la pensée; la première tu donnas aux nations voisines l'exemple de l'abolition du droit d'aubaine, émanation des codes de la Tauride. Fille aînée de la civilisation européenne, il te fut donné de prendre l'initiative pour l'exécution de toutes les idées grandes et généreuses. Il te sera donné encore en ce jour de voir consacrer dans ton sein par un jugement équitable ces droits imprescriptibles de l'homme, que les lois reconnaissent et ne confèrent pas, et que le pouvoir ne peut violer sans injustice, et méconnaître sans danger.

---

M. Gossuin fut acquitté.

# PLAIDOYER

## Pour BORIES. (CONSPIRATION DE LA ROCHELLE.)

(Cour d'Assises de la Seine. — 2 Septembre 1822.)

MESSIEURS LES JURÉS,

Lorsqu'il s'agit d'un délit léger pour lequel il n'aura fallu ni courage ni habileté, que le juge admette de simples invraisemblances, qu'il ne soit pas toujours frappé de l'incohérence ou de la faiblesse des preuves, peut-être, on peut le concevoir, parce que la fragilité de la nature humaine prête toujours quelques probabilités à ces sortes de suppositions.

Mais lorsque la partie publique fait entendre la plus redoutable des accusations, lorsqu'elle dénonce des crimes par lesquels l'ordre social tout entier aurait été menacé, et dont la simple conception exige une grande force de caractère, une détermination profonde, le mépris de la vie, la renonciation à tous les liens qui l'embellissent; certes, alors, le succès de l'accusation trouvera son principal obstacle dans son invraisemblance même; le juge ne croira pas facilement; il demandera au ministère public d'autant plus de preuves qu'il s'agira de constater une exception aux règles ordinaires du cœur humain qui redoute la

gêne et les périls, et tend, par sa nature, au repos et à la paix.

Écartant les rumeurs vagues, le juge exigera des faits personnels aux accusés, des preuves concordantes et nombreuses, des témoignages librement émis, et, devant vous, librement confirmés.

Ces sentimens, qui sont aussi les vôtres, deviennent plus impérieux et plus sacrés, s'il s'agit d'une accusation politique. Alors à la crainte d'une erreur, toujours facile à la raison humaine, se joindra, dans le cœur d'un juge religieux, la défiance de ses propres vertus. Plus il chérira le prince, ou les institutions que l'accusation suppose menacés, plus il craindra de croire trop facilement au danger des objets de ses affections. S'il pensait trouver dans l'accusé des croyances politiques qui ne seraient pas les siennes, il ne le croirait pas coupable parce qu'il le croirait dans l'erreur; il ne verrait pas en lui un ennemi dont il faut se venger; il ne prendrait pas des paroles pour des actes, ni les assertions de la partie publique pour des preuves irrécusables; il ne s'attacherait qu'à des faits précis, il en péserait le caractère avec une sévérité religieuse et il ne prononcerait la fatale déclaration affirmative, que lorsque sa conscience ne pourrait plus se réfugier dans le doute.

Ces réflexions, Messieurs, étaient surtout nécessaires dans la bouche du défenseur de Bories; car c'est à l'occasion de cet accusé que M. l'Avocat-général s'est livré avec une étonnante complaisance à ce qu'on est convenu d'appeler l'usage des *faits généraux*. Depuis quelque temps, lorsque le ministère

public est appellé à soutenir une accusation politique, si les faits et les preuves manquent également contre les accusés soumis aux débats, on s'efforce d'y suppléer par la ressource bannale *des faits généraux*; on réunit contre chaque accusé les faits de tous, souvent même contre tous, des faits étrangers au procès, des faits qui se seront passés dans des lieux et dans des temps éloignés : et lorsqu'à force de hardiesse et d'habileté on a fait un seul tout de tous ces faits divers, et que par quelques phrases sonores, on a ménagé une transition plus ou moins heureuse pour arriver à parler du procès soumis au jury, le ministère public croit avoir donné quelque force à l'accusation la plus frivole. Ici cet abus est devenu effrayant pour la raison publique; il n'a pas suffi à M. l'Avocat-général d'invoquer contre chaque accusé les faits qui les concernent tous et de faire peser sur chacun d'eux l'injuste poids d'une solidarité meurtrière; il ne lui a pas suffi de rappeler tous les procès politiques jugés en France depuis cinq ans; il a fallu invoquer contre trois d'entre eux les événemens de l'histoire étrangère; il a fallu que l'émancipation de la Grèce et de l'Amérique vint fournir à M. l'Avocat-général les preuves de l'existence d'un comité directeur qui à son tour serait la preuve de la conspiration qu'on veut punir. Ainsi dans un procès criminel où le premier devoir du magistrat est de préciser les charges et de circonscrire la discussion, on s'efforce au contraire d'obscurcir les débats, en y mêlant des digressions inutiles; on enveloppe de voiles, la solution qui doit être donnée; on jette l'esprit des jurés dans une perplexité fati-

guante, et l'on place l'accusé entre ces deux dangers, ou bien de laisser sans réponse des assertions qui peuvent lui nuire dans l'esprit de ses juges, ou bien de dénaturer la question, en négligeant des difficultés véritables, en s'attachant à des digressions superflues.

Messieurs, je vous le dirai avec la franchise de mon ministère, si jamais des esprits pervers avaient voulu rechercher une voie qui ne pût conduire la justice qu'à des erreurs douloureuses et qui assurât le triomphe du crime et la perte des innocens, certes jamais on n'eût découvert rien de plus propre que les *faits généraux*, pour atteindre ce détestable résultat.

Ici l'accusé Bories ne remarque qu'un fait unique articulé comme lui étant personnel; c'est le diner d'Orléans; mais on a incriminé ce fait isolé, par des faits étrangers à Bories et reconnus pour tels par la partie publique, le diner du *Roi Clovis* et les deux réunions de La Rochelle; et ces faits eux-mêmes n'auraient qu'une médiocre importance et une criminalité bien équivoque, si on ne les rattachait à une vaste conspiration qui depuis nombre d'années, dit-on, mine sourdement les fondemens de tous les trônes. Et cette immense association de conjurés, comment se prouve-t-elle? Par les révolutions qui ont changé tant d'États et par les procès qui ont occupé nos tribunaux.

Ainsi pour se conformer à la marche du ministère public, la défense devrait examiner la proposition fondamentale de l'accusation, c'est-à-dire l'existence de cette conspiration universelle. Combien il serait facile de montrer le ridicule de ces assertions, qui

confondant les notions les plus vulgaires, attribuent toutes les révolutions modernes à une direction unique et permanente. Combien il serait facile de distinguer parmi les conspirations récemment jugées en France, celles dont l'existence a été démontrée constante, celles dont l'existence a été niée par la justice et les jurés, et d'assigner à chacune les caractères particuliers qui la distinguent! Combien il serait facile encore de détruire tous ces faits imaginaires, tous ces documens informes, tous ces renseignemens qu'aucune formalité judiciaire n'a consacrés, et d'après lesquels M. l'Avocat-général a prétendu vous tracer l'histoire des travaux du grand comité directeur.

Toutefois ces détails étrangers au procès consumeraient le temps précieux de la justice; vos forces, votre attention seraient épuisées avant d'arriver aux véritables faits de cette cause; quand vous vous seriez formé péniblement une opinion sur les motifs qui ont mis les armes à la main à l'Amérique et à la Grèce, et sur la culpabilité des hommes acquittés ou condamnés par la Cour des Pairs ou par les Cours d'assises de Paris, de Nantes, de Toulon, ou d'autres encore, vous n'auriez rien fait pour éclaircir les difficultés de la cause actuelle, car la culpabilité de Bolivar ou d'Ypsilanti ne prouverait rien contre l'innocence de Baradère ou de Bories.

Quant à nous, Messieurs, puisque nous déclarons que la marche du ministère public nous paraît propre à troubler vos consciences et à induire vos esprits en erreur, c'est vous dire assez que nous suivrons une marche opposée; quand il a tout dénaturé en tout

confondant, nous rétablirons la vérité, en distinguant les faits qui, appartenant à divers individus, ne devaient pas être confondus; et j'ose croire que lorsque nous aurons débarrassé l'accusation des portraits brillans, des métaphores pompeuses, des assertions sans preuves, et des sophismes dont on a voulu déguiser sa nudité, vous serez surpris que dans cette œuvre heureuse pour l'orateur du ministère public, il reste si peu de chose pour le procès. Et dans ce peu de mots utiles à la cause, que peut-on appliquer à Bories? Un fait unique, un fait sans antécédens et sans conséquences, un fait d'un caractère équivoque, et qui en admettant les assertions du ministère public resterait sans qualification légale. Que peut-on appliquer encore à Bories? Une argumentation dont le moindre vice est de se réfuter elle même, et des assertions frivoles pour lesquelles vous rougiriez de condamner un voleur de mouchoirs à quatre jours de prison.

Je me bornerai donc aux faits personnels à Bories, en laissant aux autres accusés les faits qui les concernent, et à la partie publique les faits qui ne concernent personne.

Il est aisé de dire d'un homme que l'on connaît à peine, qu'il est né pour conspirer; il est aisé de le transformer à volonté en un personnage historique en lui appliquant au hasard quelques-uns de ces traits dont Salluste ou Saint-Réal ont caractérisé les factieux les plus célèbres. Mais s'il s'agit d'un jeune homme jusqu'alors paisible et inconnu, s'il s'agit, non d'un consulaire, ou d'un patricien; mais d'un sergent sorti

d'une petite ville de province; le ministère public aura beau évoquer le souvenir des Gracques ou de Céthégus, la raison veut qu'on ne juge le jeune accusé que d'après les règles ordinaires de la justice criminelle, et non d'après de prétendues idées de salut européen. Il ne s'agit pas ici du Sénat romain, *ordonnant sans procès* la mort des complices de Catilina. Il s'agit d'un citoyen français accusé *régulièrement* de haute-trahison, et qu'il faut convaincre *régulièrement*, ou bien renvoyer en liberté.

Bories a vingt-sept ans; voué de bonne heure au métier des armes, il était sous-officier dans l'ancienne armée. A Waterloo il fut blessé. Rentré sur ses foyers, il reprit bientôt du service dans la garde royale, passa comme sergent-major dans le 45.e régiment, et après avoir tenu garnison au Havre, il vint avec son corps à Paris le 18 avril 1821, et en partit, *toujours avec son corps*, le 21 janvier 1822, pour La Rochelle.

C'est son séjour à Paris que l'on veut indiquer comme l'occasion de son initiation dans une conspiration contre l'État; à cet égard le ministère public s'est montré, plus qu'en aucune partie de la cause, prodigue d'assertions, et avare de preuves.

Bories, dit-il, est devenu à Paris le commissaire du *comité directeur* pour initier au complot le 45.e régiment.

D'abord qu'est-ce qui prouve l'existence d'un *comité directeur?* Tout prouve cette existence, répond M. l'Avocat-général; voyez l'Espagne, le Portugal, l'Amérique, la Grèce, Saumur, Toulon, Béfort, etc., c'est-à-dire que tout prouverait le *comité directeur*

hors du procès; mais que rien ne le prouve dans ce procès; or, c'est pourtant les preuves de ce procès qu'il faudrait produire.

D'un autre côté comment se prouve la prétendue mission donnée à Bories par les dieux invisibles qui composent le *comité directeur?* Bories a nié cette mission de toutes les forces de son ame énergique: il demande des preuves depuis le commencement de ces débats, nous les attendons encore; nous les attendrons vainement; c'est pourtant là ce qu'il importait de prouver, et non la nature des causes de l'émancipation américaine.

Un fait articulé par l'accusation, nié par l'accusé, resté sans preuves au procès, qu'est-ce autre chose qu'une allégation vide de sens, une parole sonore, *nugæ canoræ.*

D'ailleurs toutes les vraisemblances repoussent cette prétendue commission d'une autorité fantastique.

Pendant son séjour à Paris qui n'a été que de neuf mois, Bories a presque toujours été malade. Atteint d'une fièvre continue, entré deux fois à l'hôpital, d'où il n'est sorti la dernière fois que le 24 novembre, comment aurait-il eu le temps de se livrer aux manœuvres vastes et persévérantes qu'exige le titre dangereux de chef de complot.

Pendant ce temps, objet d'une surveillance spéciale, si l'on en croit son colonel, on ne peut citer de lui aucune démarche équivoque, aucune dépense qui surpasse ses facultés, aucune liaison qui justifie l'accusation.

Le ministère public suppose une grande intimité entre Baradère et Bories, pour les perdre plus sûrement l'un par l'autre; mais cette intimité est repoussée par tous les deux : aucun témoin n'en a déposé.

C'est encore là une de ces assertions nécessaires à l'effet oratoire, mais dénuées de toute vérité. Cette amitié si tendre des deux chefs du complot, cette unité de vues, cette communauté de vie entre le chef civil et le chef militaire des conjurés, voilà des traits assurément fort dramatiques; mais quand les preuves manquent, il faut reléguer ces fictions au théâtre et les bannir du temple des lois.

Ce qui prouve au surplus contre la prétendue liaison de Bories avec Baradère, c'est que ce n'est pas Baradère, mais Larroque qui a reçu Bories franc-maçon à la loge *des Amis de la Vérité*, en septembre 1822.

Peu de temps après l'arrivée du régiment à Paris, au mois de mai, Bories fonda parmi les sous-officiers et soldats du corps, une association philantropique dont il avait pris l'exemple dans d'autres corps militaires, et dans des corporations de métiers. Le ministère public s'est efforcé de confondre cette association avec l'institut des Carbonari qui n'a été introduit dans le régiment qu'après son arrivée à La Rochelle, à une époque où Bories était déjà en prison et au secret. L'association philantropique avait pour objet, au moyen d'une légère prestation mensuelle, d'assurer à chaque associé les secours qui pourraient lui devenir nécessaires en état de maladie.

Le ministère public présente le récit d'un dîner

qui aurait eu lieu, selon lui, à Paris à l'auberge du *Roi Clovis*, quelques jours avant le départ du régiment pour La Rochelle; mais il n'est résulté du débat aucune preuve que Bories ait assisté à cette réunion. L'aubergiste Gautherot formellement interpellé ne l'a pas reconnu.

Voilà donc encore un fait étranger à Bories.

C'est à Orléans que se passe la seule circonstance personnelle à Bories, et à laquelle le ministère public veut appliquer le caractère de haute-trahison.

Avant Orléans, il n'y a pas de fait propre à Bories. Après Orléans, Bories disparaît. Voilà tout le procès.

A Orléans les sous-officiers et soldats qui appartenaient à l'association philantropique, se réunissent pour diner à frais communs dans une auberge. Suivant M. l'Avocat-général, ce diner était la continuation de celui qui avait eu lieu à Paris au *Roi Clovis;* mais pour que cette explication fût admissible, il faudrait que les convives des deux banquets eussent été les mêmes, et l'on sait que Bories était au diner d'Orléans, et n'était pas au *Roi Clovis*, et réciproquement les bourgeois qui assistaient au *Roi Clovis* n'assistaient pas à la réunion d'Orléans.

Mais pourquoi se livrer à des conjectures sur le but d'une réunion qui porte en elle même son explication.

Dans les voyages de corps militaires, les sous-officiers prennent leurs repas en commun : ceux qui étaient réunis au diner dont il s'agit étaient membres de la Société philantropique. Il s'agissait de recevoir le compte mensuel du trésorier, et ce trésorier c'était

Bories. Il s'agissait aussi d'admettre Bicheron au nombre des membres de l'association.

Ce dîner, si l'on en croit l'accusation, aurait été l'un des siéges du complot. Vous savez, Messieurs les Jurés, que, sur ce fait, deux explications vous sont données, l'une par la partie publique, l'autre par l'accusé Bories. Plus tard, j'examinerai le degré de foi que l'on doit ajouter à l'une et à l'autre de ces deux versions. Qu'il nous suffise de remarquer, dans cet instant, que le fait de ce dîner est la seule circonstance établie au procès à cet égard, et que son but et son caractère seront plus tard l'objet d'une sérieuse controverse.

On sait que c'est à la suite de ce dîner qu'eut lieu une rixe avec les sous-officiers et soldats suisses.

Sans examiner de quel côté ont pu se trouver les torts dans cette rixe, je raisonnerai dans les deux hypothèses et je prouverai (Interruption).

*M. le Président :* « Le ministère public n'a pas in-
» sisté sur ce point qui est oblique et presque négligé
» dans l'accusation. Êtes vous, M.e Mérilhou, dans
» l'intention de plaider ce fait à fond. »

*M.e Mérilhou :* « Mes intentions sont subordon-
» nées aux intérêts de mon client, si la Cour me dé-
» clare par l'organe de son Président..... »

*M. le Président :* « La Cour ne déclare rien. »

*M.e Mérilhou :* « Si M. le Président, comme ayant le pouvoir discrétionnaire, me déclare que le fait reste hors de l'accusation et que M. l'Avocat-général renonce à s'en servir dans sa réplique, je me tairai. (M. Marchangy garde le silence.)

*M.e Mérilhou :* » Puisque M. l'Avocat-général se tait et qu'ainsi le fait reste dans l'accusation, je ne puis me dispenser......

*M. le Président :* » Nous sommes loin de limiter la défense, mais nous ne voulons pas qu'on outrage une nation amie et un corps respectable. J'engage M.e Mérilhou à surseoir jusqu'à demain cette partie de son plaidoyer, et nous ordonnons que le colonel et le lieutenant-colonel du régiment suisse seront entendus demain.

*Borie :* » J'ai été jugé par ces gens-là. Comment les appeler en témoignage.

*M. le Président :* » Ce colonel a fait insérer une lettre dans les journaux, où il dément les faits allégués par vous.

» Nous ne voulons pas qu'une nation amie soit outragée à notre audience.

*Me. Mérilhou :* « Je ne conteste pas l'usage de » votre pouvoir discrétionnaire, mais je vous prierai » de remarquer que les éclaircissemens que vous cherchez me paraissent inutiles ; car je me propose, » comme je l'ai déjà annoncé, de raisonner dans les » deux hypothèses, et je soutiens que la version » adoptée par l'acte d'accusation sur l'affaire des suisses est aussi favorable à mon client que celle qu'il » présente lui-même, je consens à raisonner dans » cette hypothèse. J'ajouterai que M. le baron d'Ogger, ayant publié dans les journaux une lettre que » je vous représente, ne peut plus venir déposer en » justice sur ces faits.

*M. le Président :* » C'est pour cela que je fais appeler le lieutenant-colonel.

*M.e Mérilhou :* » Alors le colonel est inutile.

*Bories :* » D'ailleurs, M. le Président, je veux bien admettre que j'ai eu tort.

*M. le Président :* » Nous n'admettons pas de concessions de la part des accusés.

*Bories :* » Ce n'est pas une concession, mais seulement une hypothèse.

*M. le Président :* » M.e Mérilhou, continuez.

*M.e Mérilhou :* » Quelle que soit la sagesse de la décision de M. le Président, je dois pourtant indiquer à MM. les Jurés le degré d'importance que mérite cette partie du procès. Cet incident, sur lequel l'acte d'accusation insiste beaucoup, ne me paraissait pas devoir occuper autant de place dans les débats de ce procès! La partie publique s'est efforcée de prouver que le récit de Bories n'était pas conforme à la vérité, comme si la fausseté de ce récit pouvait suppléer à la faiblesse de l'accusation.

Si l'on en croit Bories, se promenant avec un de ses camarades, dans une rue d'Orléans, il aurait été coudoyé par un soldat suisse, puis battu par lui et par d'autres militaires de la même nation. Sans le secours des bourgeois il aurait vraisemblablement succombé sous le nombre, en présence des sous-officiers suisses qui restaient spectateurs impassibles des déportemens de leurs soldats qu'ils devaient réprimer. Un duel fut proposé par Bories et accepté par le sergent suisse, qui, au lieu de se rendre au lieu convenu, fit arrêter Bories par d'autres suisses qui lui firent à la figure une blessure dont la trace subsiste encore. D'un coup de bayonnette ils lui traversèrent le nez.

Couvert de sang, désarmé, conduit à l'hôpital par des gendarmes, il n'en sortit que le lendemain; quoique affaibli par la douleur et la perte de son sang, et presque incapable de se tenir debout, il fut amené devant l'état-major suisse qui pût voir que ses ordres avaient été docilement exécutés par le colonel français.

Mis à la garde du camp à Orléans jusqu'à La Rochelle, et par conséquent toujours placé au corps-de-garde dans les lieux de séjour, il n'arriva à La Rochelle que pour être emprisonné dans la tour de cette ville.

Mais que l'on admette ou non la véracité de Bories au sujet de la dispute avec les suisses, soit que l'on croie, ainsi qu'il l'affirme, qu'il a été injustement puni, soit qu'on reconnaisse la justice de sa punition et la légèreté de sa conduite, le succès de l'accusation n'en serait pas plus assuré et les preuves du complot ne seraient pas plus nombreuses. Quand il serait vrai que Bories a été l'agresseur de propos prémédité, il resterait toujours constant au procès que battu, blessé, malade, puni et désarmé, il fut mis en route sur la voiture du régiment; il n'arriva le 13 février à La Rochelle que pour entrer en prison. C'est là que finit son rôle politique qui n'avait commencé qu'au diner d'Orléans.

Bories reste sept jours emprisonné à la tour de La Rochelle. Le 22 février, en vertu d'un ordre du lieutenant-général Despinois, il est transféré dans les prisons de Nantes. Ici il importe dans l'intérêt de l'accusé de préciser des faits que le ministère public n'a présentés que d'une manière confuse et incom-

plète. Ne croyez pas, Messieurs les Jurés, que cette détermination, relative à Bories, ait été dictée au général Despinois par la découverte de la prétendue conspiration dont il s'agit aujourd'hui. Bories est assez heureux pour pouvoir dire, sans crainte d'être démenti, que son emprisonnement à La Rochelle et à Nantes n'a rien de commun avec le procès actuel, et ne doit inspirer, à son égard, que la pitié due à des malheurs immérités.

Voici des faits qui ne seront pas démentis par le ministère public. A Poitiers, le général Malartic, commandant du département, écrivit au général Despinois, chef de la division, d'après des rapports dont je ne dois pas rechercher la source, que Bories avait dans son logement de Poitiers, tenu des propos incendiaires qui pouvaient ressembler à des provocations. C'est pour vérifier ce rapport que le malheureux Bories a été emprisonné à La Rochelle, emprisonné à Nantes, soumis dans cette dernière ville à soixante-cinq jours d'un secret rigoureux; c'est à cette occasion qu'il a été exposé à de longs et de fatiguans interrogatoires, à de nombreux outrages, à des vexations sans nombre. Une maladie est venue l'assaillir dans son cachot et il n'a pu obtenir de l'autorité militaire, ni la possession de son linge, ni la faveur de respirer un air moins corrompu.

Messieurs, un coupable convaincu est toujours digne de pitié; que penseriez-vous d'un sort semblable quand il atteint un innocent, judiciairement reconnu pour tel. Cet innocent, c'est Bories! Dans le cours de l'instruction actuelle, l'autorité civile a en-

tendu, à Poitiers, tous les témoins propres à l'éclairer sur les faits imputés à Bories, et ceux là même auxquels on prétendait que s'étaient adressés ces propos incendiaires ont attesté la convenance et la modération de son langage.

Ainsi donc, il reste démontré, que l'autorité militaire l'a frappé sans examen, et c'est par les soins de l'autorité civile qu'il a recouvré les moyens de se justifier à cet égard.

Le ministère public vous parle, à cette occasion, de l'autorité de la chose jugée...... entendons nous! Oui, il y a chose jugée pour la rixe de Bories avec les suisses à Orléans. Bories a été puni : voilà la chose jugée, nous n'y revenons pas. Mais pour les mesures prises contre Bories par le général Despinois, quant aux propos de Poitiers, s'il y a chose jugée, elle est jugée en faveur de l'accusé Bories. Les témoignages que j'invoquais tout à l'heure sont consignés dans la procédure actuelle. Je les ai cités dans le cours des débats, et vous n'avez pas oublié que M. le Président m'y a formellement autorisé.

Il y a encore *chose jugée* en faveur de Bories, à cet égard, puisque le ministère public a déclaré qu'il abandonnait le fait de Poitiers; et en effet, il n'y est pas revenu dans son réquisitoire. Ainsi désormais ne rappellons plus le souvenir de Poitiers que pour regretter les injustes rigueurs dont Bories a été victime.

Messieurs, *à quelque chose malheur est bon*, dit le proverbe; le *secret*, qui est un malheur pour tout le monde, a été une bonne fortune pour l'accusé Bories, car c'est *après son départ de La Rochelle et*

*pendant la durée de son secret à Nantes, qu'ont eu lieu à La Rochelle les réunions des sous-officiers du 45.e régiment, dans lesquelles le ministère public s'est efforcé de placer le principal siége de la conspiration.*

Je recommande cette circonstance à vos souvenirs, car désormais, aucun des faits postérieurs au 22 février n'intéressera l'accusé Bories et ne sera discuté par son défenseur. A Dieu ne plaise que mon langage puisse paraître accusateur pour qui que ce soit? Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que c'est les 10 et 17 mars qu'ont eu lieu à La Rochelle, ou aux environs, les réunions que le ministère public regarde comme préparatoires du complot. Et certes, quelle que soit l'idée qu'on se forme sur la criminalité ou l'innocence de ces deux réunions, personne ne pourra nier que si elles n'avaient pas existé, certainement l'accusation actuelle n'eût jamais pris naissance.

Messieurs les Jurés, après avoir conduit l'accusé Bories jusqu'à la paisible prison où l'accusation sans doute n'ira pas le suivre, je dois m'occuper des recherches spéciales à sa personne. Je le répète, je laisse de côté tout ce qui n'est pas personnel à Bories.

Je ne parlerai ni de la réunion du *Roi Clovis* où personne jusqu'ici n'a supposé sa présence, ni des faits relatifs à Niort et à Poitiers puisque le ministère public les abandonne ; j'aurai peu à dire aussi sur l'entretien de Tours avec le capitaine Massias, puisque ce dernier est suffisamment justifié aux yeux du ministère public qui a déclaré que les faits dont il était accusé ne lui paraissaient pas suf-

fisamment établis; or, au nombre de ces faits se trouvaient des relations qu'on supposait avoir existé à Tours entre Bories et Massias. Or, si ces relations ne sont pas prouvées au procès à l'égard de Massias, elle ne peuvent pas l'être davantage contre Bories. Il est donc inutile d'insister plus long-temps sur ce point.

Bories est accusé d'avoir été affilié au carbonarisme et d'avoir fondé dans le 45.ᵉ régiment une vente de carbonari; il est accusé encore d'avoir assisté à Orléans à un diner des sous-officiers de son régiment.

La discussion de ces deux points est la seule dont je devrai m'occuper. D'abord, parlons du carbonarisme. Bories a déclaré qu'il avait fondé, au mois de mai 1821, avec quelques sous-officiers de son régiment, une société philantropique, ayant pour objet, au moyen d'une cotisation mensuelle d'un franc, de procurer aux sociétaires des secours assurés dans leurs besoins. Les déclarations de Cochet, Labourée, Pereton et autres, sont conformes à celle de Bories. De plus, vous avez entendu que le carbonarisme n'aurait été introduit dans le 45.ᵉ régiment que par Pommier, qui n'a été initié qu'à La Rochelle et postérieurement au départ de Bories pour Nantes.

Suivant le ministère public, la société philantropique ne serait qu'un prétexte, nouvellement inventé pour le besoin de la cause, et le 45.ᵉ aurait été infecté par des initiations carboniques pendant son séjour à Paris, par l'affiliation que Bories appelle philantropique.

M. l'Avocat-général invoque les témoignages que quelques-uns des accusés ont fournis et contre eux-mêmes et contre leurs compagnons d'infortunes. Vous le savez, Messieurs, la crédibilité des accusés, les uns à l'égard des autres, est une question de jurisprudence et de morale dont le ministère public ne s'est pas dissimulé la gravité. Sans doute dans la procédure orale, la loi ne demande pas compte aux jurés des moyens qui déterminent leur conviction; mais plus la loi leur laisse de latitude, plus leur conscience et leur raison doivent être sévères dans le choix des élémens dont se forme leur certitude. Il n'est pas besoin de longs développemens pour faire sentir que parmi ces élémens, l'on ne doit admettre que des témoignages émis avec liberté, et exempts de tout soupçon d'intérêt et de partialité. C'est ce qu'indique assez la loi dans le serment qu'elle impose aux jurés: pourrait-on trouver des élémens de vérité dans des assertions commandées par l'intérêt personnel : le témoin alors, mentant à sa conscience et faussant ses sermens, dépouille son caractère d'impartialité pour prendre celui d'adversaire ou de défenseur de l'accusé. Ce qui est vrai pour les témoins en général, est plus incontestable encore pour les déclarations émanées des accusés les uns contre les autres; émises sous la garantie du serment, ces déclarations n'ont pas aux yeux de la loi, le caractère d'un témoignage juridique, car le législateur aurait prescrit le serment aux accusés, s'il avait exigé d'eux la vérité; mais placés en face d'un grand danger personnel, une seule pensée les occupe, un seul intérêt les

anime, c'est la nécessité de la conservation personnelle. Qu'un homme sacrifie sa vie pour rendre hommage à la vérité, c'est un héroïsme dont on a vu des exemples, mais les lois qui ne stipulent pas pour des exceptions, présument qu'un accusé, dominé exclusivement par l'idée de son salut, pourra être facilement conduit à toutes les assertions qui lui paraîtront favorables à sa sûreté. Ainsi toute déclaration d'un accusé à l'égard de son co-accusé est essentiellement suspecte, soit comme faite sans liberté, soit comme faite sans impartialité, c'est-à-dire comme dépourvue des caractères qui seuls peuvent commander la confiance et opérer la conviction.

Ici, sans entrer dans les détails relatifs soit à M. le Préfet de police et à l'accusé Hénot, soit à M. le général Despinois et aux accusés Pommier et Goubin, fut-il jamais des déclarations moins dignes de foi que celles dirigées contre Bories par ses trois co-accusés? Quoi qu'il en soit des suggestions auxquelles ces accusés prétendent avoir succombé, n'est-il pas avoué que sans cesse l'expectative du pardon royal leur a été offerte? N'est-il pas certain que l'étendue de la miséricorde promise devait être mesurée sur l'étendue des révélations? Supposez un accusé qui n'a pas d'aveux à faire : mais il a une vie à sauver, la liberté à recouvrer, les chances douloureuses d'un procès criminel à éviter. Le mensonge employé dans cette extrémité sera coupable sans doute ; mais tous les hommes ont-ils la force de refuser la liberté au prix d'un mensonge. Le mensonge sera donné à l'autorité sous le nom de la vérité; voilà l'histoire du procès des pré-

tendus conspirateurs de la Rochelle. Ainsi posons en principe que les accusés dont la déclaration peut avoir pour résultat, en chargeant les autres accusés, de les décharger eux-mêmes de toute peine, ou du moins d'adoucir le sort qui les menace, ne peut mériter que la confiance due à ceux qui déposent dans leur propre intérêt. Si l'on ajoute que les déclarations de ces accusés n'ont peut-être pas été à l'abri d'une influence étrangère, que des variations nombreuses, des invraisemblances, des rétractations, et des impossibilités physiques s'attachent à la plupart des circonstances qui y sont consignées : certes, il sera difficile que des jurés puisent leur conviction dans une source aussi peu rassurante.

Ainsi, je puis conclure que l'identité de la société philantropique et du carbonarisme, est une assertion gratuite qu'aucun élément judiciaire ne peut confirmer.

Le ministère public s'est complu à reproduire sans cesse cet argument, que les poignards trouvés chez quelques-uns des accusés ne pourraient avoir été destinés qu'à exécuter par l'assassinat les projets de la société; il en a conclu que l'existence de la société philantropique ne pouvait être admise : quelques mots me suffiront pour répondre à cette argumentation.

Les poignards ont été trouvés dans un état qui repousse toute idée d'une destination criminelle et prochaine; saisis après les réunions qu'on indique comme immédiatement rapprochées du complot, ils étaient réunis en un seul faisceau chez un des accusés ; ils n'étaient point montés de manches; quelques-unes

de ces lames ont été reconnues par l'armurier comme faites avec des sabres d'enfant. Est-il possible de trouver là des instrumens d'un crime prochain? Mais, d'ailleurs l'emploi des poignards était tout-à-fait superflu; les prétendus conjurés n'avaient-ils pas naturellement à leurs dispositions des armes d'un effet plus sûr et d'une possession moins dangereuse? n'avaient-ils pas des fusils, des bayonnettes, des sabres? Croyons à ce que les accusés nous ont dit, parce que c'est la seule explication compatible avec la nature des choses : croyons que l'acquisition des poignards n'avait d'autre objet que de donner aux initiations de la société philantropique, une forme de plus pour imposer aux sens et graver plus profondément dans la mémoire, le souvenir des obligations qu'on y contractait. Toutes les sociétés secrètes adoptent des signes semblables pour solenniser les réceptions de leurs membres. Les francs-maçons sont reçus, en prêtant le serment sur un glaive nu; d'autres sociétés ne tiennent leurs séances qu'avec des épées, et le poignard, quoi qu'on en dise, n'est pas par lui-même, une arme plus criminelle que les autres...........

*M. le Président:* » le poignard est une arme cachée.

*M. Mérilhou :* » le pistolet aussi, et surtout le pistolet de poche. Cependant certaines sections de la maçonnerie le mettent au nombre des emblêmes qui caractérisent leurs initiations.

*L'orateur continue :* Bories, dit-il, est présenté, sans cesse, comme le chef de complot et le distributeur des poignards. Mais croira-t-on que Bories se soit rendu froidement le provocateur d'assassinats lon-

guement prémédités sur des personnes qui lui étaient inconnues. Son caractère est le plus fort argument contre cette assertion qu'il a dû regarder ainsi que moi comme l'outrage le plus douloureux qui lui était réservé dans ces pénibles débats. Ce caractère vous est maintenant connu, Messieurs les Jurés; vous avez entendu le témoignage de ses chefs; dans tout le cours de sa vie militaire, quelle conduite plus exempte de reproche! comme moi vous vous seriez écriés sans doute : Est-ce donc là un vil assassin, est-ce là un homme capable d'organiser le crime avec lenteur et maturité, ce Bories d'un caractère si noble, si généreux! Bories, dont le cœur bondit d'indignation à l'égard d'une injure, mais dont le bras demeure impuissant devant l'ennemi désarmé; Bories, que ses co-accusés environnent de tant d'affection et d'estime; Bories que l'impétuosité de son caractère, la candeur de sa jeunesse rendent si inhabile aux machinations ténébreuses, lui qui couvert de blessures et familiarisé aux combats, presque au sortir de l'enfance, élevé dans cette garde, l'appui du trône et l'exemple de l'armée, méritait d'être du nombre de ces Français qui succombaient au champ d'honneur avant que le signe de la virilité ombrageât leur visage. [1]

Il est temps d'aborder avec franchise et fermeté une question qui domine tout le procès, et sur laquelle M. l'Avocat-général a évité de s'expliquer nettement. Ces tableaux si brillans et si animés, ces métaphores terribles, doivent disparaître devant la question lé-

[1] Allusion à ces paroles de Bories : *Ils ne portaient pas tous des moustaches, les Français morts sur le champ de bataille.*

gale, la seule qui soit digne d'occuper vos momens. J'ai soutenu la distinction de la société philantropique fondée par Bories dans le 45.e régiment à Paris, et de l'affiliation carbonique introduite par Goubin dans le même régiment après son arrivée à La Rochelle : j'ai soutenu cette distinction, parce que mon client m'a articulé dans ces termes les faits de sa cause, et que les élémens du procès ne m'ont offert aucune preuve de l'identité de ces deux associations; mais je puis sans inconvénient faire au ministère public cette concession qui rattache à son réquisitoire les hautes considérations de politique extérieure qu'il nous a développées avec tant d'éloquence. Je suppose avec M. l'Avocat-général que Bories est carbonari et que c'est lui qui a introduit la charbonnerie dans le 45.e régiment. Je prouverai par la raison, par les lois et par les arrêts, que Bories n'aurait pas commis un crime, et par là, Messieurs les Jurés apprécieront ses dénégations au sujet du carbonarisme, dénégations, certes bien dignes de foi, puisque les aveux auraient été sans danger.

En écoutant l'exposé du ministère public sur les caractères généraux de l'association des carbonari, j'ai été frappé de cette idée, qu'il était peu de sophismes qu'on ne pût accréditer en rapprochant comme identiques les faits les plus disparates, en confondant les circonstances les plus diverses, les opinions les plus opposées, les intérêts les plus hostiles, les distances des temps et des lieux. Le succès d'une telle méthode est surtout bien assuré, s'il s'agit de choses mysterieuses par leur nature, et sur lesquelles on ne peut exiger la démonstration de l'évidence.

Messieurs les Jurés, vingt-cinq accusés sont traduits devant vous comme appartenant à une société secrète qui a, dit-on, agité plusieurs pays tant en Europe qu'en Amérique, qui a juré la destruction de l'autel et du trône, et qui s'est déja signalée en France par des attaques multipliées et toujours malheureuses, contre la légitimité. A ces traits devaient se joindre des accessoires obligés, le poignard, la coupe de sang, le serment, le mystère, les souterrains et autres emblêmes nécessaires pour caractériser une secte de conspirateurs. Sous ces traits l'on signalait aussi à nos pères l'ordre des chevaliers du Temple; on les accusait comme ennemis du trône et de l'autel; comme tels des jugemens les ont fait mourir sur les bûchers; et après tant de siècles, l'histoire doute encore de la réalité des causes de leurs supplices, et la poésie est venue consoler leurs cendres, et appeler nos larmes sur leur mémoire.

De nos jours la faiblesse a plus d'une fois emprunté les formes de sociétés secrètes pour résister à la tyrannie : ainsi, pendant que l'aigle de la France étouffait dans ses serres l'Europe asservie, et planait sur les débris des trônes humiliés, les amis des dynasties détruites ou menacées, les ennemis du joug étranger préparaient dans l'ombre le rétablissement de leurs princes, et l'affranchissement de leur pays. La Prusse avait son Tungen-Bund, cette *ligue de la vertu* dont les membres travaillaient à relever le trône du grand Fréderic, qu'un autre Fréderic humiliait devant Napoléon : alors au fond de l'Italie où les sociétés secrètes des francs-maçons avaient appelé la

révolution Française, d'autres sociétés secrètes, connues sous le nom de *carbonari*, réunissaient les amis des Bourbons de Naples pour rappeler le Roi dépossédé au trône qu'occupait alors un soldat fils heureux de la gloire.

La destruction de la puissance française en Europe, et le rétablissement de l'ancien ordre politique semblaient avoir désarmé les sociétés secrètes qu'avait réunies la haine contre la France. Toutefois dans les événemens qui ont agité la péninsule italique pendant l'année 1820, on a prétendu reconnaître l'influence des sociétés secrètes qui six années auparavant avaient contribué à l'expulsion des Français. Apprécier l'exactitude de cette assertion serait une tâche au-dessus de mes forces : lorsqu'il est si difficile de constater les circonstances et les causes des événemens les plus voisins et les plus récens, comment démêler les ressorts secrets qui ont préparé des faits consommés il y a plusieurs années dans des régions étrangères. Je ne parlerai ni de l'Amérique, ni de l'Espagne, ni de la Grèce, où le nom du carbonarisme n'a pas même été prononcé : mais ces faits suffiraient sans doute pour prouver que les sociétés secrètes ne sont pas par leur nature ennemies de l'autel et des trônes légitimes.

Il s'agit ici d'une société française, fondée en France, et composée de Français. Quel lien a pu l'unir à des sociétés étrangères? nous l'ignorons : le ministère public ne cite aucun fait, aucun témoignage, aucune pièce : cette connexion, ce lien commun, cette unité sont des assertions graves, sur les-

quelles la partie publique n'a pas le droit d'être crue sans examen. Quant aux prétendus ordres du jour, et aux autres actes officiels prétendus émanés du comité directeur de la vente suprême, ce sont des pièces d'une telle nature qu'on n'oserait les produire dans les procès civils du plus médiocre intérêt. Quoi donc, pour donner à des pièces, non pas le caractère d'une preuve complète, mais le simple caractère d'un commencement de preuve écrite, on exige que la pièce soit émanée de la partie à laquelle on l'oppose, ou de ceux qu'elle représente..... et ici on admettrait comme preuves des écrits qui ne sont pas émanés des accusés, qui ne sont pas reconnus par eux, des pièces qui n'ont pas même d'auteurs connus, des pièces dout le ministère public ne pourrait indiquer la source et l'origine...... et qui nous dit que ces pièces anonymes, n'ont pas été fabriquées par des ennemis des accusés, par de hardis faussaires, afin de préparer la perte de vingt-cinq innocens...... et il s'agit de leur vie; et la loi pourrait faire tomber la tête d'un citoyen avec moins de preuves qu'il n'en faudrait pour lui enlever la possession de son champ...... Ah! le législateur qui imposerait à l'ordre social des principes aussi disparates, le législateur qui diminuerait les garanties lorsqu'il augmente les dangers, aurait manqué à la sublime destination que la Providence assigne aux hommes qui président aux destinées de leurs semblables.

Ainsi donc écartons du procès ces pièces clandestines, ces œuvres ténébreuses de l'imposture; écartons ces ordres du jour de la vente suprême : et ne

jugeons l'association carbonique que par les pièces légales du procès.

Deux choses sont à remarquer dans les aveux faits à l'égard de l'institut des carbonari : la forme et le but de l'organisation; or je trouve que ni la forme ni le but ne sont contraires aux lois du pays.

Nos codes criminels ont caractérisé avec soin les associations qu'ils ont voulu punir. Ce sont les associations de plus de vingt personnes qui se réunissent périodiquement pour s'occuper d'objets politiques ou autres. Ici on annonce que la vente ou cercle de carbonari se réunissent périodiquement pour s'occuper d'objets politiques; mais chaque cercle ne pouvant excéder vingt individus, chaque cercle se trouve rigoureusement conforme au Code pénal. A la vérité chaque cercle, est, dit-on, uni aux autres par un lien invisible; mais la loi n'interdit pas cette sorte de fédération. La loi, dira-t-on, ne l'a pas interdite parce qu'elle ne l'a pas prévue; cela est possible, mais une action non prévue par la loi n'est pas un délit; quel que soit le motif du silence du législateur, le juge doit respecter ce silence, et ne saurait y suppléer sans un excès de pouvoir.

Ainsi il est démontré que *quant à la forme*, l'association des carbonari n'est interdite par aucune loi; pourvu qu'elle ne présente ni un crime, ni un délit, ni une contravention.

*Quant à son but*, cette association doit être jugée, non pas d'après les assertions gratuites et les pièces anonymes que le ministère public vous a présentées, mais d'après le serment dont les termes sont

avoués par plusieurs accusés, le serment qui forme le lien commun de tous les associés, la déclaration de leur dessein, et le but de leurs engagemens.

Or, ce serment que contient-il? Est-ce l'engagement de renverser le trône, ou la promesse de briser les autels de nos aïeux? Non sans doute. C'est donc sans fondement que le ministère public a avancé que les carbonari avaient pour but de détruire la religion et la royauté; ces sermens prêtés sous le sceau du secret, dans l'intimité de la confiance, sont sans doute l'expression sincère et complète des vues de la société, et ce n'est pas par des documens informes qu'on pourra établir que la formule du serment est mensongère et incomplète.

Ce serment contient l'obligation commune à toutes les associations, celle de se secourir mutuellement et en outre l'engagement formel de *défendre la liberté*, c'est là ce qui distingue cette société de toutes les autres; c'est là le texte de tous les commentaires accusateurs de la partie publique.

*Défendre la liberté*, nous dit M. l'Avocat-général; c'est donc renverser le trône, comme si le trône était incompatible avec la liberté : comme si la liberté légitime des sujets n'était pas le plus solide appui d'un trône attaqué souvent et quelquefois ébranlé par une aristocratie factieuse.

*Défendre la liberté*, et contre qui, s'est écrié le ministère public?..... contre qui? Contre ses ennemis patens ou cachés; contre ceux qui dans l'ombre minent ses fondemens, ou qui l'attaquent au grand jour avec une ostentation arrogante. Contre qui?

contre ces autres associations secrètes qui depuis quelque temps se multiplient à la faveur de l'impunité, et à l'aide des récompenses; contre ces associations qui vouées à un double despotisme, liguées tout à-la-fois contre nos institutions religieuses et nos institutions politiques, recrutent presqu'au grand jour, sous le nom de francs-régénérés, de chevaliers de la fidélité, de congréganistes et sous mille autres encore, et livrent une guerre infatigable aux libertés de l'église gallicane et aux droits politiques du peuple français, droits reconnus par l'hommage de trois dynasties royales.

*Défendre la liberté:* mais la loi du 12 mars 1815, rendue au moment où le Roi allait s'éloigner de son royaume, confia au courage et à la loyauté de tous les français la Charte constitutionnelle, ce dépôt sacré de toutes les libertés publiques. Ceux là donc qui s'uniraient pour conserver ce précieux héritage, pour le défendre de tous les dangers présens et à venir; ceux là ne feraient pas un acte *illégitime*, puisqu'ils obéiraient à une loi de l'État; ils ne feraient pas un acte *révolutionnaire :* car les révolutionnaires sont ceux qui veulent renverser l'édifice de nos institutions, pour y substituer des fantaisies empruntées aux âges de la barbarie.

Sans doute (et je dois ici l'avouer) le dessein apparent de *défendre la liberté* pourrait couvrir des projets criminels, des complots dirigés par une faction contre la liberté elle-même; mais alors il faudrait prouver ces complots cachés, par des preuves distinctes et séparées; il faudrait que la partie publique

avouât avec franchise que l'institut des carbonari n'est illégal ni dans la forme ni dans le fonds; ou plutôt il faudrait supprimer ces pompeuses digressions sur le comité directeur et la toute puissance de cette vente suprême qui, présente à la fois sur tous les points du globe, presse toutes les nations de ses bras vigoureux, ébranle vingt trônes à la fois, et secoue d'une main les deux Amériques, et de l'autre main agite l'Espagne, le Portugal et les cendres classiques de la Grèce et de l'Italie. Si le fond et la forme du carbonarisme sont innocens, si les complots distincts du carbonarisme sont les seuls crimes que vous puissiez punir, vous devez donc chercher, non des carbonaris, mais des conspirateurs; et prouver les conspirations par des preuves spéciales et non par l'existence d'une société qu'il vous est impossible d'incriminer. Sortez donc de ce cercle vicieux où vous vous agitez vainement en vous efforçant d'incriminer le carbonarisme par le complot, et le complot par le carbonarisme.

Ainsi l'ont jugé toutes les Cours de France: ainsi l'a jugé la Cour royale de Paris dans la cause même qui nous occupe; l'exposé de la jurisprudence sera la plus solide réfutation du superbe paralogisme développé par M. l'Avocat-général.

Expliquons nous : sans doute il a existé des complots : la justice les a punis; mais dans tous les procès cités par le ministère public, où des hommes ont été condamnés pour complots contre l'État, ils l'ont été pour complots prouvés par des preuves spéciales, et non pour carbonarisme; mais toutes les fois que des accusés n'ont été convaincus que de carbonarisme,

et non de faits spéciaux de conspiration, ils ont été acquittés. Cette assertion est vraie pour tous les cas, et je défie le ministère public de prouver le contraire pour quelque cas que ce puisse être. A Tours, Sirjean; à Toulon, Vallée; à Colmar, Caron; à Bayonne, Maillard, ont été condamnés à mort pour complot contre l'État; à Poitiers, le général Berton est accusé de complot contre l'État; mais les uns et les autres n'ont jamais été accusés uniquement de carbonarisme; des faits spéciaux de complot ont été articulés, des preuves spéciales ont été administrées et appréciées; et de ce que des jurés ou juges militaires auront déclaré qu'il était constant que tels ou tels complots avaient existé, conclure que le carbonarisme est nécessairement et dans tous les cas, ou un crime, ou la preuve d'un crime, c'est assurément le plus faux de tous les argumens, la plus absurde de toutes les erreurs. Quoi qu'il en soit des complots constatés à Tours, à Colmar, à Toulon, à Bayonne; quelle que soit l'issue du procès qui se juge à Poitiers, en sera-t-il moins constant que la Cour de Nantes a acquitté des accusés qui s'étaient confessés carbonari, que le conseil de guerre de Strasbourg a porté la même décision, ainsi que la Cour royale de Paris statuant sur le sort de Larroque, de Marcel et Gindrat. Le ministère public lui-même a adopté ce système au sujet de Massias, Gauran et Rosée, qu'il a presque abandonnés.

*M. le Président*: « Vous devez savoir, M.e Mérilhou, que les décisions du juri ne prouvent qu'une » chose, c'est qu'il n'y a pas eu de preuves suffi-

» santes; par conséquent vous ne pouvez conclure » autre chose si ce n'est que la qualité de carbonari » n'y a pas été constatée. »

*M.e Mérilhou :* » M. le Président doit se souvenir que M. l'Avocat-général nous a dit, dans son réquisitoire (et je crois citer ses propres expressions), que les accusés de Nantes *ayant avoué la qualité de carbonari,* l'acquittement prononcé, à leur égard, ne leur procurait pas une absolution morale. S'ils ont avoué, le fait du carbonarisme n'est donc pas douteux; s'ils ont été acquittés, le carbonarisme est donc innocent.

M.e Mérilhou passe au procès de Strasbourg en faisant remarquer que la décision a été rendue par un conseil de guerre, et que par suite des dispositions militaires du général commandant la place, on ne pourrait dire, comme pour Nantes, que le siége de la justice avait été environné par des rassemblemens....

M.e Mérilhou ouvre une brochure.

*M. l'Avocat-général :* » Qu'est-ce que cela?

*M.e Mérilhou :* » C'est le procès de Strasbourg.

*M. Marchangy :* » Je suis bien aise que vous le citiez, parce que vous pourrez y lire le passage où l'on dit que le 45.e régiment était gagné.

*M.e Mérilhou :* » Vous pouvez lire ce passage s'il vous convient: quant à moi, je ne lirai que celui qui est dans l'intérêt de ma défense. ».

L'avocat lit une partie du jugement qui porte: « *Question* : l'association avait-elle pour but de changer le gouvernement du Roi, d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres? *Le conseil*

*décide que non.* » J'espère que la décision est assez claire pour n'avoir pas besoin d'autre interprétation.

A la suite de ces preuves je puis rappeler qu'à l'égard du carbonarisme, la déclaration de son innocence est irrévocablement décidée par un arrêt de la Cour royale de Paris. Je lis dans l'acte d'accusation la disposition qui renvoie en liberté Laroque, Marcel et plusieurs autres, à l'égard desquels la qualité de carbonari est reconnue constante par l'acte d'accusation lui-même.

*M. Marchangy* soutient que l'arrêt de la chambre d'accusation prononce l'acquittement parce qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes de participation au complot, mais que la question de carbonarisme reste indécise.

*M.e Mérilhou :* » M. l'Avocat-général est dans l'erreur; l'arrêt que je cite juge deux questions : l'une que Laroque et autres sont carbonari, voilà un fait constant. Si le carbonarisme est coupable, ils doivent donc être accusés; si le carbonarisme est innocent, leur sort ne doit être réglé que sous le rapport de faits étrangers au carbonarisme; or c'est ce qu'a fait l'arrêt, il décide qu'il n'y a pas contr'eux de charges suffisantes d'avoir participé à un complot et cela, après avoir constaté qu'ils étaient carbonari.

*M. Marchangy :* » Lisez le texte de l'arrêt.

*M.e Mérilhou :* » C'est ce que j'allais faire quand vous m'avez interrompu. M.e Mérilhou lit le passage de l'arrêt.

*M. le Président :* » L'arrêt décide ce qui n'a jamais » été mis en question dans un débat, c'est que la » qualité de carbonari, isolée de toute espèce de crime

» ou de participation à un complot, ne constitue pas
» un crime ni un délit, mais seulement peut, en matière de conspiration, servir de présomption. »

*M.e Mérilhou :* » M. le Président me permettra de lui faire remarquer que les actions humaines ne peuvent avoir un caractère aussi équivoque. Si un fait est réprouvé par la loi, il est criminel; mais s'il n'est pas réprouvé, il est innocent; s'il est innocent, il ne peut pas conduire à la conviction d'un crime. Messieurs les Jurés, retenez comme précieuses les déclarations de cette audience, et souvenez-vous désormais que, quand il s'agira d'examiner une question de conspiration, vous ne devrez pas chercher des preuves dans la qualité réelle ou supposée de carbonari, qui est indifférente, mais dans les élémens qui serviraient dans toute autre occasion. Souvenez-vous qu'il sera désormais inutile de dire de tel ou tel accusé, il est convaincu de carbonarisme; c'est une qualité, qui par elle-même, ne saurait rien prouver.

Dès que la qualité de fondateur des carbonari est une circonstance indifférente pour Bories, comme elle l'a été pour Laroque aux yeux de la Cour royale qui l'a mis en liberté, je n'ai plus à m'occuper que du fait matériel relatif à Bories. Le seul fait qui demeure constant au procès, c'est la réunion de vingt des accusés autour d'une table à Orléans. Qualifier les discours tenus à ce dîner, c'est votre ouvrage, Messieurs les Jurés; si vous écoutez l'accusation, après la réception solennelle de Bicheron, Bories aurait pris la parole pour faire comprendre aux initiés quels étaient ses desseins et ce qu'il attendait d'eux : il

leur rappela à tous qu'ils étaient carbonari et qu'il fallait se montrer dignes de ce grand nom; que le moment était venu de vaincre ou mourir pour la liberté de la France; que le régiment n'irait pas jusqu'à La Rochelle; qu'il était probable qu'il n'avancerait pas au-delà de Sainte-Maure; qu'à Paris il avait reçu l'ordre de commencer l'exécution à main armée après l'étape de Tours; que delà le régiment irait se joindre aux révoltés, et marcherait sur Saumur dont les portes lui seraient livrées par la garnison qui était gagnée; que des officiers d'artillerie suivaient le régiment avec deux canons; que lui Bories attendait des ordres tous les jours, et qu'à Tours il recevrait les dernières instructions.

C'est dans ces termes que les charges relatives au dîner d'Orléans sont articulées contre Bories par l'acte d'accusation.

Le fait du dîner d'Orléans est le seul qui soit formellement imputé à Bories. Il est donc de mon devoir de l'examiner avec quelque attention.

Et d'abord on se demande si les termes de ce discours ont été bien constatés.

Si vous ajoutez foi aux déclarations de la plupart des accusés, il n'a été tenu à ce dîner que des propos vagues, sans caractère précis et d'une nature tout-à-fait indifférente. C'est à l'accusation à tout prouver et elle ne prouve rien; car sur *vingt* accusés, *douze* qui y ont assisté ont toujours nié à toutes les époques de l'instruction, et nient encore, aujourd'hui, formellement les discours qu'on prête à Bories. Quant aux autres accusés, dont le langage est le seul appui que

trouve l'accusation, vous savez tous, Messieurs, la foi que peuvent mériter des déclarations contre lesquelles s'élèvent tant de doutes. Ainsi le discours qu'on attribue à Bories, n'est pas prouvé; il y a plus, il est impossible que ce discours ait été tenu, car il contient des allusions à un événement (l'insurrection de Thouars) qui n'a eu lieu qu'environ un mois après.

Il est donc plus raisonnable d'admettre pour vrai ce que disent plusieurs accusés, qu'il ne s'est agi à ce dîner d'Orléans que de la possibilité d'un changement de direction vers le cordon sanitaire. Et par une déplorable méprise, le ministère public veut que la possibilité d'un changement de direction pour le cordon sanitaire, soit un changement de direction pour se joindre au corps insurgé de Berton qui n'a levé l'étendard qu'un mois après, et avec lequel, parconséquent, il était alors impossible de se réunir.

Ainsi le discours, tel qu'il est articulé, ne peut pas être vrai, parce qu'il se rapporte à des faits évidemment postérieurs. Il n'est pas prouvé; car sur un grand nombre d'accusés qu'on suppose en avoir été les témoins, un petit nombre en dépose, et les autres le nient; il n'est pas prouvé, car ceux là même qui l'attestent ne sont pas dignes de foi, puisque leur témoignage porte l'empreinte évidente de l'intérêt personnel : car ils acquéraient d'autant plus de droits à leur grâce, qu'ils attestaient des faits plus graves et plus précis en faveur de l'accusation contre leurs compagnons d'infortune. Ce discours n'est pas prouvé, parce qu'il est impossible à M. l'Avocat-général de présenter à l'appui de ses assertions, un témoin, un témoin unique, qui soit libre, calme et désinté-

ressé. S'excusera-t-il par la distinction des témoins *nécessaires*, comme s'il pouvait jamais être *nécessaire* d'écouter des dépositions *nécessairement* mensongères, comme s'il pouvait y avoir quelque chose de plus nécessaire à la justice que la vérité.

Toutefois, supposons contrairement à tous les principes, supposons que les accusés peuvent être croyables quand ils déposent les uns contre les autres, chacun pour alléger sa situation individuelle; supposons que sur la totalité des convives du dîner d'Orléans, ceux qui déposent contre l'accusation soient indignes de foi, et que ceux qui déposent en faveur de l'accusation sont seuls nécessairement véridiques, qu'ils n'ont pas pu se tromper, qu'ils ont recueilli les paroles de Bories avec une exactitude tachygraphique, supposons que des expressions de Bories plus ou moins vagues n'auront pas acquis une précision accusatrice dans la mémoire des spectateurs témoins; et voyons quel serait dans ce cas hypothétique le caractère légal du discours prêté à Bories ; le ministère public y voit un complot ; j'espère prouver que ce discours n'aurait pas même le caractère d'une simple proposition non agréée.

Il y a trois degrés dans les crimes d'état; il ne faut pas les confondre : 1.° la proposition simple à la conspiration, *proposition non agréée ;* 2.° proposition agréée, qui prend le nom de *complot.* C'est le dessein du crime porté au plus haut degré de maturité; 3.° exécution consommée ou tentée; on l'appelle *attentat.*

L'accusation ne parle pas d'attentat; elle ne cherche qu'un *complot.* Examinons sous ce rapport le carac-

tère du dîner d'Orléans. C'est dans les articles 86, 87, 89 et 91 du Code pénal que se trouve cette législation extraordinaire, qui, pour des raisons d'intérêt public sans doute, établira en matière des crimes d'état, des règles de criminalité qui ne sont pas communes aux crimes ordinaires.

Deux choses sont à considérer dans le complot : 1.° le but; 2.° le caractère de la résolution d'agir. Vainement trouverait-on la preuve que la résolution d'agir a acquis la maturité voulue par la loi : si cette résolution ne s'applique pas évidemment à l'un des buts que la loi précise dans les articles 86, 87, 91, il n'y aurait pas de *complot caractérisé* : de même que quand le but serait caractérisé, il n'y aurait pas de complot, si la résolution d'agir n'avait pas la maturité légale.

Il faut que dans toute accusation de *complot*, la partie publique indique avec précision le but du complot, et une résolution d'agir suffisamment mûrie. Ici il semble au contraire que le ministère public ait affecté d'omettre toutes les explications que la loi exigeait. La législation extraordinaire du *complot* ne s'applique pas indistinctement à tous les projets dirigés contre la tranquillité publique, mais seulement à ceux qui sont énoncés aux articles 86, 87 et 91 du Code pénal. C'est à l'accusation qui invoque cette législation extraordinaire à en justifier l'emploi, en articulant et prouvant que les accusés se proposaient *un des buts*, dans lesquels la loi place le complot. Ici le ministère public n'indique pas ce but; en élargissant l'accusation, il rend la défense plus difficile :

de sorte qu'on est obligé de se demander quel aurait pu être le but du mouvement proposé au dîner d'Orléans; l'accusation n'ayant articulé rien de précis à cet égard, elle se dispense de rien prouver; et les accusés sont privés par là du droit de prouver l'absurdité et la fausseté des projets qu'on leur attribuerait.

Ainsi d'une part le caractère légal du complot manque dans l'accusation actuelle par cela seul qu'on n'indique pas un prétendu complot un des buts énoncés aux articles 86, 87 et 91.

D'un autre côté, ce caractère légal manque encore par le défaut de maturité de la résolution.

*Il y a complot,* dit l'article 89 du Code pénal, *dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat.*

Le complot ainsi défini, n'est autre chose à proprement parler que *la pensée de plusieurs;* mais dans les crimes ordinaires, nos lois ne punissent pas *la pensée;* elles ne punissent que la tentative. Il y a donc eu pour la fixation du caractère légal du complot, dérogation aux règles ordinaires de la culpabilité. Par cela seul que cette dérogation est dirigée de manière à rendre les accusations plus faciles, et le sort des accusés plus rigoureux, elle doit être restreinte plutôt qu'étendue; l'article 89 doit donc être entendu dans le sens le plus rapproché de la législation ordinaire, c'est-à-dire dans un sens qui ne punisse la pensée que lorsque par la fixation du but, le choix des moyens, la répartition des divers genres d'actions, entre les divers coopérateurs, les promesses faites et échangées, et les heures

réglées au moins éventuellement, la pensée devenue successivement méditation, proposition, concert, convention, n'est plus séparée de la tentative que par un espace de temps imperceptible, et lorsqu'elle a acquis tout ce qu'elle peut avoir sans être encore l'attentat.

Ces diverses nuances sont énumérées avec une grande précision par l'article 89. Ce n'est plus une pensée plus ou moins flottante, d'un esprit qui n'a pas encore pesé les obstacles, scruté les moyens, et envisagé les dangers. Toutes les incertitudes sont vaincues : ni les dangers ni les obstacles n'existent plus; les moyens sont choisis, ils sont en rapport avec le but et les obstacles : tout est fixé, *la résolution* est prise; ce n'est pas la résolution de conspirer plus ou moins prochainement; c'est la résolution d'agir; ainsi la conspiration est faite; il ne s'agit plus que d'exécuter. *La résolution d'agir* est prise.

Cette *résolution d'agir* présuppose une délibération antécédente; car on délibère avant de résoudre, comme on résout avant d'agir : avant de prendre les armes pour attaquer, il faut avoir résolu d'attaquer. La pensée conspiratrice doit être devenue la volonté d'agir, pour pouvoir être punie; car la volonté d'agir est ce qu'il y a de plus rapproché de l'action même, et c'est le plus près possible de l'action que la loi doit placer la peine, qui dans les crimes ordinaires n'est encourue que par l'action même.

La résolution d'agir, c'est-à-dire la *volonté*, doit être *fixe, sérieuse* et *actuelle;* car si elle n'existe pas encore, ou si elle a cessé d'exister, si elle avait été subordonnée à des conditions éventuelles et son mise

à des termes éloignés, ce ne serait pas une *volonté d'agir*, une résolution faite; ce ne serait plus qu'une disposition, une possibilité; or, la loi ne punit ni les dispositions, ni les possibilités, mais les résolutions duement caractérisées.

Bien plus : quelque *sérieuse* et *définitive* que soit dans un individu la *résolution d'agir*, ce ne serait encore là qu'un des élémens du complot, car il faut que plusieurs individus interviennent, et qu'une convention ait lieu entre eux, afin d'arriver jusqu'à l'attentat. C'est ce que la loi indique en exigeant que la *résolution d'agir* soit *concertée;* c'est-à-dire qu'il y ait *concert* et *accord* sur le but et sur les moyens. Il est évident que si les conspirateurs n'avaient pas déterminé par un commun accord la part d'action qui doit appartenir à chacun, il pourrait y avoir eu *délibération*, mais non *résolution d'agir concertée.*

Enfin, la *résolution d'agir concertée* entre plusieurs ne serait pas encore le complot légalement défini; il faut une condition dernière ajoutée à toutes les autres; il faut que la résolution d'agir qui a été *concertée*, soit en outre *arrêtée.* Cette condition ne saurait être oiseuse, une expression insignifiante; c'est au contraire une expression grave qui indique la progression de la pensée législative. Une résolution *concertée* et *arrêtée* est plus mûre, plus définitive, plus rapprochée de l'attentat qu'une résolution simplement *concertée.* Le mot *arrêtée* indique donc que ce qui reste à faire après que la *résolution* a été *concertée,* est consommé et que désormais aucun autre pas n'est à faire pour arriver à l'attentat. C'est-à-dire que tous les moyens d'exécution auront été réunis,

que tous les détails auront été réglés, toutes les instructions données : en sorte que les conspirateurs n'auront plus besoin de conférer, que toutes les volontés se seront réunies en une seule, qu'il y aura unité, que le contrat d'association contre la sûreté publique sera conclu, et que tout pas rétrograde étant désormais impossible, la tentative de l'exécution sera devenue inévitable. Ainsi le temps où *il y aura complot*, ce sera celui qui s'écoulera entre l'instant où tout aura été arrêté et le moment où tout devra commencer.

Le législateur confond dans sa pensée et punit de la même peine l'attentat et le complot; il faut donc dans l'application rapprocher le plus possible le complot de l'attentat; il faut que le complot soit presque l'attentat, qu'il n'en soit séparé que par une nuance imperceptible : sans cela, toute proportion entre les délits et les peines est rompue, et en ne laissant aucune latitude au repentir, on compromet le salut de l'État.

L'article 103 du Code pénal prouve assez que le *complot* qu'on a voulu punir, c'est celui qui est arrivé le plus près possible de *l'attentat*, et que le danger qu'on a voulu éloigner est actuel, instantané, imminent. La loi ne donne que 24 heures pour révéler; elle eût moins abrégé les délais, si l'attentat avec ses épouvantables conséquences, n'eût été prochain et pour ainsi dire présent par la pensée.

Des séductions opérées, des sommes d'argent distribuées, des correspondances équivoques, des paroles indiscrètes ne constitueraient ni un attentat, ni un complot; ce seraient des actes préparatoires qui

pourraient bien servir d'indices d'un complot, s'ils étaient réunis à d'autres preuves, mais qui réduits à eux-mêmes ne prouveraient pas le complot. Qu'il y ait eu une *proposition non agréée* de former un complot, ce sera un crime d'une nature particulière, mais ce ne sera pas un complot. Il ne faut pas appeler une *conspiration*, ce qui n'est encore qu'une *machination*. Si la loi, pour garantir la sécurité de l'État, eût voulu punir de mort les auteurs de machinations contre cette sûreté, elle n'aurait pas manqué de le dire, comme elle l'a fait dans l'article 76 du Code pénal, où elle prononce cette peine contre les auteurs de *machinations* avec les puissances étrangères. Donc le législateur distingue les machinations et le complot. Elle ne punit point par l'art. 89 les machinations qui ne sont que les actes préparatoires du complot; elle ne punit que le complot qui n'est que le résultat des machinations.

Tels sont, Messieurs, les véritables caractères du *complot*; ceux qu'il faut rechercher dans les faits qui vous sont soumis, ceux sans lesquels votre conscience et vos sermens vous défendent de prononcer contre un accusé une déclaration affirmative: vous ne pourriez éloigner ces principes tutélaires sans faire de la législation pénale un véritable chaos, où la pensée *toute seule* pourrait être punie de la peine capitale: abus violent flétri par Montesquieu: *c'est assez que le crime de lèze-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénère en despotisme (Esprit des Lois*, liv. 12, chap. 7).

Maintenant, si à la lueur de ces principes, vous

examinez les faits articulés contre Bories par la partie publique, si vous comparez ces faits aux conditions rigoureuses que la loi exige pour frapper un citoyen de la peine capitale, vous serez étonnés de la frivolité de l'accusation; et peut-être serez vous étonnés en remarquant que sur des données aussi frivoles on ait pu soumettre un jeune homme sans reproche aux formalités d'une procédure aussi longue et aussi douloureuse.

Entré dans cette enceinte pour défendre Bories contre une accusation de *complot*, j'ai cherché dans tous les débats, à quoi se rattachait cette formidable accusation. J'ai demandé quel était le but du complot, quels étaient les moyens, quels étaient les conspirateurs, le lieu et l'heure où la convention du crime avait été formée; le lieu et l'heure où devait avoir lieu l'exécution, et la part d'action assignée à chaque conspirateur, et acceptée par lui; j'ai demandé au débat toutes ces choses qui seules constituent le crime et le débat n'a rien produit. Je les ai demandées à la partie publique, elle n'a répondu que par des considérations, là où il fallait des faits, et par des généralités alors qu'il fallait particulariser. Quand il fallait accuser chacun par ses faits personnels, elle n'a invoqué que des faits étrangers aux débats et aux accusés : bientôt des pièces anonymes, auxquelles une origine honnête ne pourrait être assignée, sont venues pour la première fois comparaître comme preuves dans un procès criminel.

Sans m'engager dans des réflexions étrangères à l'intérêt de mon client, je vous prierai, Messieurs, de vous souvenir dans la chambre de vos délibéra-

tions, que ce jeune Bories sur lequel, à défaut de Massias, pèse aujourd'hui la qualification meurtrière de chef de complot, que Bories sur lequel le ministère public a si souvent appelé les foudres vengeresses de la Sainte-Alliance, que Bories est le seul de tous les accusés contre lequel on n'a pu encore articuler aucun fait personnel et précis. A son égard, l'accusation recule sans cesse d'imputation en imputation depuis le commencement du procès. A chaque phase de la procédure un fait disparaît; aujourd'hui expirante de faiblesse, dépouillée de tous ses appuis, l'accusation se retire dans un dernier fait, comme pour succomber sans honte dans la seule assertion qu'elle n'ait pas elle même rejettée.

Que n'imputait-on pas à Bories à la naissance du procès. D'avoir introduit le carbonarisme dans le 45.e régiment; et ce fait n'est pas encore prouvé; et fût-il prouvé, il serait innocent; c'est M. le Président qui l'a dit.

On a parlé du dîner du *Roi Clovis* : Bories n'y a point assisté; aucun témoin ne l'y a vu; le ministère public abandonne ce fait.

On a rappelé sa rixe avec les Suisses à Orléans, et le ministère public et M. le Président ont déclaré que ce fait était hors de la cause, et si ce fait eût été maintenu dans la cause, il y serait resté pour contribuer à la justification de Bories.

On a supposé que Bories avait constitué Pomier chef du complot pendant le voyage d'Orléans à Tours; il a été expliqué que chacun d'eux appartenant à un bataillon différent, ils voyageaient avec leurs régi-

mens respectifs, et par conséquent à une journée de distance l'un de l'autre ; ce qui excluerait la possibilité des conférences supposées. Le ministère public a encore abandonné ce fait.

On citait aussi les conférences conspiratrices de Bories et de Massias à Tours. Le ministère public abandonne ce fait à l'égard de Massias : le fait reste donc abandonné à l'égard de Bories.

De prétendus propos séditieux tenus à Poitiers et à Niort, avaient été relevés contre Bories. La procédure écrite à Tours s'est expliquée en sa faveur ; la procédure orale a oublié ces faits. Ils sont donc abandonnés aussi.

Que dire des conférences de La Rochelle, où le ministère public a placé la perfection du complot : on reconnaît que Bories était alors dans les liens du secret, au fond des cachots de La Rochelle ou de Nantes. Voilà donc encore des faits nécessairement abandonnés à l'égard de Bories.

Ainsi le catalogue des élémens de l'accusation ne se compose jusqu'ici à l'égard de Bories, que des faits abandonnés par elle.

Un seul fait surnage encore : c'est le dîner d'Orléans : mais de bonne foi, quel homme impartial pourrait dire que si ce fait était seul au procès, seul il constituerait un complot, seul il entraînerait la peine capitale pour les convives? Et si la pensée se séparait un instant du souvenir des réunions dernières de La Rochelle, j'atteste ici les magistrats, les jurés, et le public lui-même, l'accusation actuelle n'aurait jamais pris naissance.

Eh bien! cette situation hypothétique que j'indiquais, c'est la situation particulière de l'accusé Bories. Ce que serait l'accusation entière vis-à-vis de tous les accusés, si le dîner d'Orléans était le seul fait articulé contr'eux, l'accusation doit être telle pour lui, pour lui à l'égard de qui le dîner d'Orléans est le seul fait subsistant. Que lui importe qu'en son absence tels ou tels discours aient été tenus à l'auberge du *Roi Clovis*? Que lui importe qu'en son absence et pendant qu'il était enseveli vivant dans le secret des cachots, que lui importe qu'à La Rochelle ou ailleurs telles ou telles réunions aient été effectuées? Que lui importent les faits d'autrui? Ses actions personnelles sont par elles même innocentes ou coupables. Dans elles seules doit se trouver la règle de leur appréciation légale. Punir en lui des actions innocentes en les incriminant avec les faits d'autrui, ce serait un procédé violent, contraire à toute raison, violateur de toute justice, et d'une absurdité contre laquelle réclamerait la postérité. *Si ce n'est toi, c'est donc ton frère ou bien quelqu'un des tiens.*

Ainsi donc, renfermons dans le dîner d'Orléans l'accusation et la défense de Bories. La loi, l'équité, la raison le commandent. Dans ce dîner qui réunit des camarades, des amis, des frères d'armes, où est le complot? où est la résolution d'agir? où est le concert sur le but et sur les moyens? où est la résolution *arrêtée?* Hélas, comment y aurait-il eu *résolution,* il n'y avait pas même une délibération? Que dis-je, une *délibération*, mais il n'y avait pas même de *proposition*, ni de la part de Bories, ni de la part de

qui que ce soit. Vous le voyez, Messieurs les Jurés, on vous propose de frapper un complot, là où vous n'apercevez ni délibération, ni proposition acceptée, ni proposition refusée, comme s'il était possible de résoudre avant de vouloir, de vouloir avant de délibérer, et de délibérer sans connaitre.

Si l'on en croit l'acte d'accusation, Bories aurait pris la parole au diner d'Orléans, et s'adressant aux carbonari du 45.e régiment, il leur aurait annoncé que le moment d'agir n'était pas éloigné; que ce serait apparemment après l'étape de Tours, mais qu'à Tours il leur en dirait davantage.

Une telle allocution était, si l'on veut, une mauvaise nouvelle, un discours séditieux; on peut lui donner toutes les dénominations qu'on voudra, excepté celle *d'une proposition de complot*, et encore moins celle d'un complot.

En effet, Bories ne propose rien aux convives; il ne leur demande pas de *former un complot*, de l'assister dans tel ou tel dessein; les convives croyent si peu entendre une *proposition formelle*, qu'ils ne répondent rien, ils ne disent pas s'ils *agréent* ou s'ils *n'agréent* pas, s'ils adhèrent ou s'ils refusent. Aucune délibération ne s'en suit pour promettre assistance à Bories; silence général dans l'assemblée; c'est l'accusation qui nous l'apprend; ainsi aucune *fixation du but* arrêtée en commun; aucun concert sur l'emploi des moyens, sur la distribution des rôles; on ne dit point à tel carbonari, tu porteras les premiers coups, à tel autre tu arboreras l'étendard de la rébellion; à celui-ci tu soutiendras la première attaque; à celui-

là tu proclameras le gouvernement insurrecteur : le but, le mode, le jour et le lieu restent tout-à-fait indécis : on indique seulement le temps où la fixation pourra être connue; ainsi quand les conjurés se séparent, ils étaient loin encore de l'attentat, même tenté; il fallait encore d'autres réunions pour compléter ce que le diner d'Orléans n'avait qu'ébauché; il fallait d'autres réunions pour faire une proposition formelle, pour qu'elle fût agréée, pour qu'on délibérât sur le but, le choix des moyens et le mode de coopération de chaque conjuré. Ainsi rien n'était fait encore : tout était à faire. Quel intervalle immense entre le diner d'Orléans et l'attentat! Quel intervalle que celui où devait se placer l'organisation véritable du complot! Dans ces nombreuses délibérations à prendre, que de chances contre la possibilité d'une résolution concertée! Que de chances pour le repentir ou l'abandon volontaire du crime!

Il est donc évident qu'il n'y avait alors ni proposition formelle, ni proposition agréée, ni résolution prise, ni résolution concertée, ni résolution arrêtée; en un mot aucun des élémens dont la réunion seule constitue le complot. Il n'y avait donc pas *complot;* on ne peut donc poursuivre pour *complot* l'accusé à qui l'on ne saurait imputer d'avoir pris part à aucune réunion postérieure.

Cette vérité est bien sentie par le ministère public et par la Cour à l'égard de tous les accusés, excepté Bories. Pour lui seul, le diner d'Orléans constitue un complot; pour tous les autres ce diner n'a pas ce caractère; c'est une contradiction à laquelle le ministère

public ne saurait échapper. Vingt personnes ont assisté à cette réunion, une seule a parlé; c'est Bories, tous les autres ont également gardé le silence. S'il y a eu *complot* de la part de celui qui a parlé, il y a complot de la part de tous ceux qui ont écouté, *de tous sans exception.* Alors comment se fait-il que deux d'entre eux aient été mis complètement hors d'accusation, que neuf seulement soient accusés de complot, *et les neuf autres de non révélation.*

Ainsi l'arrêt reconnaît et nie tout à la fois dans la réunion d'Orléans, et le caractère d'un complot, et le caractère d'une proposition non agréée.

Par la mise en accusation des neuf accusés de complot, elle affirme qu'il y a eu *complot*, et cependant elle le nie en signalant le fait comme une simple proposition à l'égard de neuf autres; enfin, en renvoyant de l'accusation deux des convives, elle nie et l'existence du complot, et l'existence d'une simple proposition.

Si écouter l'allocution de Bories a été un complot pour huit convives, comment y voir une chose indifférente pour deux?

Si l'allocution de Bories a été un complot pour lui et huit autres convives, comment est-elle pour neuf autres une simple proposition non agréée?

Ainsi, Messieurs les Jurés, vous ne pouvez sanctionner par votre suffrage une des assertions de l'accusation, sans tomber dans les contradictions les plus douloureuses. Quoi de plus douloureux, en effet, que d'appliquer à une action indivisible des qualifications variées suivant les individus, en considérant

cette action pour un individu, comme un crime capital, à l'égard d'un autre comme d'un délit, pour un autre comme un acte innocent.

Comment éviter ces contradictions!

C'est en déclarant avec franchise, que le diner d'Orléans ne porte en lui-même aucun caractère de complot, et en vous abstenant de prononcer la plus terrible des peines pour un acte dont le caractère legal a été l'objet de l'incertitude des magistrats eux-mêmes.

Messieurs les Jurés, vous remplissez en ce moment le plus redoutable de tous les ministères, celui où les intentions les plus pures ne garantissent pas toujours d'une erreur, et où l'erreur d'un instant peut quelquefois condamner la vie d'un homme de bien aux regrets les plus déchirans. Vous exercez le droit de vie et de mort sur des hommes, sur vos semblables, que Dieu avait créés comme vous pour vivre heureux et libres; comme vous ils ont des familles : comme vous ils ont des épouses, des pères, que vous rencontrerez sans cesse sur vos pas, comme un souvenir doux ou cruel de la mission qui vous est confiée aujourd'hui. Ce droit terrible de la destruction ne vous fut pas donné pour être appliqué par vous sans frein et sans limite, suivant des idées plus ou moins justes de salut public, à des opinions plus ou moins erronées, à des dispositions plus ou moins hostiles envers le pouvoir, à des intentions qui vous paraîtraient n'avoir pas toujours été pures. Non, Messieurs, un droit d'une étendue aussi immense ne vous est pas donné; et si votre conscience est

interrogée dans ce débat, c'est pour apprécier la certitude des faits, et non pour en déterminer la criminalité. Vous déclarez la certitude et non le crime. C'est dans cette fixation de la criminalité que le législateur est jaloux de son pouvoir; c'est là qu'il a voulu montrer toute la puissance de son intelligence: avec des expressions nettes, précises et rigoureuses, il a posé les limites du mal légal, ces limites où commence le crime et où finit l'innocence.

C'est en posant ces limites sacrées qu'il s'est efforcé d'ôter à l'arbitraire de l'homme, tout ce que peut lui ôter la sagesse; c'est alors qu'il a voulu bannir de l'enceinte du prétoire, toutes les passions et surtout les passions politiques, les plus dangereuses de toutes, parce que, déguisées sous le masque du devoir et de la vertu, elles subjuguent les faibles, et séduisent les bons, même à leur insu.

Ces limites sacrées, qui bornent votre juridiction, quel téméraire oserait les franchir, pour aller plus loin chercher un crime et porter des punitions? Si quelque voix rebelle osait accuser le législateur d'imprévoyance et son ouvrage d'imperfection, ce ne serait pas dans cette enceinte que de pareils accens pourraient être accueillis. Vous êtes appellés pour rechercher dans les débats un fait caractérisé par la loi: vous ne trouvez pas ce fait; votre mission est remplie; votre conscience est tranquille; et quoi qu'en dise le ministère public, vos vues ne peuvent aller au-delà; des considérations différentes ne peuvent vous dominer; les intérêts européens ne font pas votre loi; ces intérêts, c'est le monarque qui les dirige et les surveille:

les intérêts politiques de l'intérieur, c'est à la législature qu'il appartient de les explorer, d'en apprécier les besoins, de perfectionner les lois, et de créer les institutions. Quant à vous, votre domaine est assez vaste; car si d'un côté les définitions du Code pénal vous enchaînent, n'avez-vous pas sous votre juridiction, la liberté, la vie, l'honneur de vos concitoyens.

Messieurs les Jurés, en terminant une discussion à laquelle le ministère public s'est efforcé de mêler tant d'autres intérêts d'une nature plus grave encore, j'ose espérer que vous aurez remarqué le respectueux silence que je me suis imposé sur des objets qui, étrangers à nos débats et trop élevés au-dessus de votre ministère, ne pourraient que troubler vos consciences, sans éclairer votre religion.

Plus le ministère public a voulu nous attirer hors de l'accusation, plus j'ai cru de mon devoir de m'y renfermer. J'ai évité de convertir une discussion judiciaire, destinée à convaincre, en un combat politique qui ne pourrait que nous aigrir, sans nous éclairer : persuadé que je suis que la pompe des images ne suppléera pas à la faiblesse des moyens et ne couvrira pas les plus violentes contradictions. J'ai passé sous silence ce que la langue des réquisitoires appelle des *faits généraux*, car je ne puis parler que de ce qui est en discussion; or ce n'est pas le comité directeur qui est accusé, l'esprit du siècle n'est pas décrété de prise de corps, et vous n'avez pas à décider si l'assassin de Kotzebue appartenait à la secte des carbonari.

Qu'un écrivain privé appelle, avec l'autorité du

talent, ou des institutions nouvelles, ou le perfectionnement des institutions existantes; que le magistrat appuie de son autorité un examen dans lequel l'amour du bien public peut faire pardonner quelques erreurs; voilà sans doute des pensées qui ne trouveront pas en nous de résistance; mais, qu'à défaut de preuves, à défaut de faits, et en quelque sorte, comme corps de délit, on vous présente des critiques plus ou moins justes de la tendance actuelle de la civilisation européenne, c'est une marche inouie avant ces derniers temps dans les tribunaux, et qui est subversive de toute procédure criminelle.

Pourquoi citer à votre barre des peuples voisins et amis, pour insulter à leurs lois, accuser leur caractère et déshonorer leur avenir par de sinistres prophéties? Que nous importent Naples et Lisbonne? Que nous importent Turin et les deux Amériques? par quelle série de raisonnemens, pour attaquer la vie de quelques soldats français, a-t-on cru nécessaire de blâmer avec amertume cette nation admirable de héros-martyrs qui, sur la tombe de Socrate et de Périclès, meurent pour la liberté en embrassant la croix du Dieu vivant? Quand nous admirerions, avec le ministère public, *la paternelle mansuétude* des tyrans du sérail, quel progrès l'accusation feraitelle par là dans dans vos esprits! et faudra-t-il que douze français portent leur tête sur l'échafaud, pour prouver que les Grecs, endormis dans leurs douces chaînes, auraient renoncé sans efforts à l'héritage de liberté que leur légua l'Évangile, si le comité directeur ne leur eût pas révélé le secret de leurs droits et

de leurs souffrances, et si ses casuistes n'eussent décidé que le fer pouvait briser le joug que le fer avait imposé.

*Comité directeur!* Puissance redoutable, parce qu'elle est inconnue! ce nom mystérieux doit-il frapper aujourd'hui de terreur les imaginations européennes, comme jadis le sortilége et la nécromancie? Aux raisonnemens, aux absurdités, aux impossibilités, aux preuves, on répond d'un seul mot, *le comité directeur;* et la raison doit se taire et tous les doutes sont dissipés. Ses armées sont innombrables, et on ne les trouve nulle part; ses trésors sont immenses; ses vengeances sont inévitables et terribles, et ses agens prétendus, après avoir langui dans le besoin, périssent dans les supplices; et leurs dénonciateurs deviennent riches et vivent en paix. Aussi immense par ses œuvres, qu'imperceptible dans ses moyens, à sa voix, nous dit-on, les rois descendent de leurs trônes, et les nations dociles s'empressent de briser leurs anciennes lois : plus étonnant que ces grands conquérans dont le passage a sillonné la terre, il exercerait en paix, sans armée et sans trésor, *cette monarchie universelle* que cherchèrent envain Alexandre et Charlemagne.

Etrange création de l'esprit de parti! Fable populaire qui, comme toutes les fables, tire son autorité de son absurdité même et impose à la raison, en subjuguant l'imagination! Pourquoi de telles chimères viennent-elles envahir le domaine de la raison et de la vérité?

Mais, nous dit-on, l'existence du comité directeur

s'annonce par les faits eux-mêmes. Ainsi parlaient, il y a trois cents ans, les adeptes de la magie, de l'astrologie et de tant de misérables rêveries devant lesquelles l'esprit humain s'est long-temps humilié. Voyez, disaient-ils, les effets des sciences surnaturelles ; n'est-il pas prouvé que des morts sont revenus à la vie? n'a-t-on pas vu des moissons changer de place, des hommes revêtir les formes de la brute, et l'avenir dévoilé à des yeux privilégiés? Comment douter de la magie ? n'avez-vous pas les aveux de ceux-là même qui entretiennent avec les démons un commerce impie? Et pour mieux prouver la magie, on brûlait les magiciens; et des tribunaux de bonne foi, sans doute, mais subjugués par des erreurs populaires, envoyaient à la mort des malheureux pour des crimes imaginaires que la raison n'osait analiser.

Les cris des victimes, expirantes dans les bûchers, sont montés au ciel! Qui pourra dire si ceux-là trouveront grâce au tribunal suprême, qui auront fait couler le sang innocent, de bonne foi, sans haine, et sans vengeance, mais en renonçant à l'usage de leur propre raison, en la soumettant à une raison étrangère, passionnée ou prévenue.

---

# RÉPLIQUE.

Messieurs les Jurés,

Quel que soit mon désir de mettre fin à ces débats, il m'est impossible de garder le silence après le discours que vous venez d'entendre. Quand le ministère public s'obstine à reproduire les mêmes hypothèses, les mêmes assertions que nous avons déjà réfutées, quand il s'obstine à vous présenter sans cesse Bories comme le chef d'un complot, qu'il avoue ne s'être mûri que lorsque Bories était en prison, je ne puis m'empêcher de signaler à votre attention les inutiles efforts de la partie publique pour sortir du cercle vicieux où elle s'est enlacée, et pour mettre d'accord les principes qu'elle a posés avec les faits de ce procès; car c'est un des caractères du dernier réquisitoire, qu'il offre aux accusés leur justification à côté de l'accusation elle-même.

Le ministère public s'est d'abord attaché à établir que les aveux et les révélations de chaque accusé sont aujourd'hui recevables, non-seulement contre lui, mais encore contre les autres accusés, c'était une question bien grave dans un procès, où les faits les plus importans sont articulés par la partie pu-

blique, sans témoignages extérieurs, sans autre preuve que des aveux plusieurs fois rétractés.

Sans approfondir cette question, il suffira de remarquer que la concession faite par le ministère public renverse tout son système. Il avoue que les aveux des co-accusés, les uns contre les autres, ne seraient pas recevables *s'ils portaient l'empreinte de l'intérêt personnel*. Eh bien! voilà toute notre réponse : c'est à vous, Messieurs, à décider s'ils sont exempts de tout intérêt personnel, des aveux faits par des accusés qui ont dû se croire perdus sans ressource, et à qui l'on faisait entrevoir la miséricorde royale comme devant s'étendre sur eux en proportion de la fidélité de leur mémoire.

M. l'avocat-général croit éluder l'objection en disant que le droit de grâce appartenant au Roi, aucun fonctionnaire n'avait pu promettre aux accusés révélateurs autre chose qu'une simple recommandation : et c'est dans ce sens que M. le préfet de police s'en est expliqué.

Mais c'est précisément ce qui a été fait : quand un fonctionnaire promet à un prévenu une recommandation en grâce, pour prix de tels ou tels aveux qu'il suppose devoir être très-importans, le prévenu doit compter sur cette promesse donnée sous la garantie de la foi publique, comme si c'était le ministre lui-même qui en prenait l'engagement.

Dira-t-on que ces aveux sont dignes de confiance, parce que les accusés se sont chargés eux-mêmes? Mais s'ils ont parlé avec l'expectative d'une grâce assurée, que leur importait de se charger eux-mêmes

en chargeant de prétendus complices? Si l'étendue de la miséricorde devait se mesurer sur l'étendue des aveux, en élargissant le cadre des inculpés, le révélateur augmentait ses droits à la clémence royale, et cela sans dangers personnels, puisque l'expectative d'une grâce était là pour stimuler les souvenirs.

Les révélations étaient donc intéressées; par conséquent elles sont indignes de foi.

Qu'importe que ces révélations aient été quelquefois d'accord entr'elles? les mêmes moyens employés dans les mêmes circonstances ont dû produire les mêmes résultats. La promesse de grâce prodiguée à des prévenus qui se croyaient placés dans un grand danger, a dû obtenir les mêmes aveux, dans lesquels une mémoire affaiblie a été plus d'une fois secourue par la nature même des questions du fonctionnaire interrogateur.

Si l'on écarte du procès les révélations rétractées, il ne reste plus rien.

Si l'on admet ces révélations, si l'on raisonne d'après les élémens actuels du procès, quelle est l'appréciation légale qui doit être appliquée aux faits qu'on admettrait hypothétiquement comme constatés?

Ici précisons bien le point sur lequel le ministère public et les défenseurs sont divisés.

Les défenseurs ont appellé votre attention sur les caractères distinctifs du *complot.* Il faut, vous ont-ils dit, avec la loi, que la résolution d'agir soit *concertée* et *arrêtée*, c'est-à-dire que toutes les déclarations, toutes les conventions, tous les préparatifs qui doivent précéder l'attentat, aient eu lieu préalablement.

Le ministère public est d'accord avec nous sur tous ces principes.

Sur quoi sommes nous divisés?

Le voici : nous sommes divisés avec le ministère public précisément sur un point où lui-même n'est pas d'accord avec ses propres pensées.

Quels sont les faits précis qui constituent le complot, à quelle époque a été prise la résolution d'agir *concertée* et *arrêtée?* Entre quelles personnes, dans quel lieu a été prise cette résolution? Quel est le temps où le *complot* a été parfait, et le temps où il ne l'était pas encore?

C'est là que se décèle la faiblesse de l'accusation, et l'embarras du magistrat qui lui prète son organe : on dirait que dans l'impossibilité où il est de répondre rien de précis, à ces questions qui sont les seules questions du procès, il ne s'est appliqué, dans ses deux réquisitoires, qu'à jetter de la confusion dans ce qu'il était si important d'éclaircir et de distinguer.

En effet, dès l'abord de ce procès, M. l'avocat-général croit qu'il suffit de signaler les complots des Carbonari, et que les faits particuliers de la cause ne sont que de légers accessoires, et il supplée à la faiblesse des charges spéciales à chaque accusé, en les incriminant par la criminalité générale du Carbonarisme. Maintenant il change de langage : le Carbonarisme n'est point un complot, ce n'est pas un crime; ce n'est qu'une disposition au crime; disposition qui ne peut encourir une peine que lorsqu'elle est accompagnée d'un crime distinct et

séparé; comme dans le cas actuel où un complot caractérisé, dit-on, est venu se combiner avec le fait innocent du Carbonarisme. Ainsi toute l'argumentation du ministère public consiste dans un cercle vicieux : Il incrimine le Carbonarisme par les accusés, et les accusés par le Carbonarisme. Nous répondrons à notre tour, et par un argument plus rigoureux : Si l'association des *Carbonari* n'est pas en elle-même une association criminelle, les accusés ne sont donc pas coupables pour en avoir fait partie : ils doivent donc être jugés d'après les faits qui leur sont propres, et ces faits doivent être appréciés sans aucun rapprochement avec les reproches adressés à la société des Carbonari.

Et ces faits particuliers, propres à chaque accusé, quels sont-ils? C'est le comité directeur? Et voilà qu'on prouve réciproquement le comité directeur par le complot, et le complot par le comité directeur, comme on incrimine le carbonarisme par les accusés, et les accusés par le carbonarisme. Mais dissipons cette fantasmagorie et abordons enfin les faits; le carbonarisme n'est pas coupable; le comité directeur n'est pas dans la cause; parlons donc de la cause, de la cause seule, c'est-à-dire des accusés et de leurs actes.

Où sont ces actes personnels aux accusés?

Le ministère public en indique seulement trois, hors de l'accusation collective de charbonnerie; c'est la réunion du *Roi Clovis*, celle du diner d'Orléans, et celles de La Rochelle, et pour assigner à chaque fait une place chronologique dans le complot, M. l'A-

vocat-général nous a dit que le complot né à Paris n'avait été complot qu'à La Rochelle.

*M. l'avocat-général de Marchangy* interrompant l'avocat, soutient qu'il a déclaré que le complot existait à Paris même.

*M.e Mérilhou :* Si la réunion du *Roi Clovis*, qui est la seule réunion de Paris, suffit pour constituer la culpabilité, c'est un complot; alors pourquoi plusieurs des membres de cette réunion ne sont-ils pas accusés de complot. Si elle ne suffit pas, ce n'est donc pas un complot; si ce n'est pas un complot pour quelques uns, ce ne doit être un complot pour personne.

La même réflexion s'applique au diner d'Orléans; la décision prise par la chambre d'accusation à l'égard de plusieurs des convives de ces deux réunions, prouve qu'aucune d'elles ne constitue un complot : dès lors la mise en liberté de ceux des accusés qui n'ont pas encouru d'autre reproche est un résultat inévitable.

Ici le ministère public s'indigne de ce que chaque défenseur n'a cru devoir justifier son client que des faits qui lui étaient propres, sans tenir compte des faits qui lui étaient étrangers. *La défense a grand tort*, a dit M. l'Avocat-général, *de morceller l'accusation et de juger isolément tous les faits......... Les défenseurs ont brisé la trame que déroulait l'accusation, et il leur a été facile ensuite de faire voir que des fils coupés et sans suite n'aboutissaient à rien....* [1] *La conspiration nait et croît à Paris : elle se développe à Orléans, à Tours, à Sainte-Maure; elle*

[1] Deuxième Réquisitoire imprimé, page 214.

*parvient à La Rochelle au dernier degré de maturité pour son exécution* [1].

Ces mots renferment à eux seuls, la théorie la plus fausse et la plus dangereuse qui ait jamais offensé la justice et la raison; les magistrats auraient donc à punir des faits complexes, vagues, composés de plusieurs autres faits simples, que la partie publique pourrait refuser de préciser, et qui échapperaient par là à l'analise et à la justification; n'est-ce pas là rendre la défense impossible?

Quoi donc! le législateur aura déterminé le caractère des crimes avec la rigueur d'un langage mathématique; il aura ordonné de fixer dans un acte d'accusation les faits sur lesquels l'accusé devra se justifier : et lorsqu'il se sera efforcé de bannir l'arbitraire de l'accusation, de lui donner en quelque sorte un corps que l'accusé puisse saisir et repousser, il serait permis au ministère public de transporter à son gré le combat dans le vague des abstractions : il lui sera permis d'appliquer le caractère de la criminalité non plus à des faits spécifiques et précis, mais à des collections de faits et à des conséquences métaphysiques; osons le dire: de pareils procédés seraient subversifs des notions les plus élémentaires de la législation criminelle.

Vous convenez que ces *fils coupés et sans suite n'aboutissent à rien* : c'est-à-dire que chacun des faits étant insuffisant pour constituer un complot, le complot peut néanmoins résulter de la réunion de tous. Ainsi l'accusation se réfugie dans les nuages : ainsi

[1] *Ibid.*, page 215.

nouveau Protée, vaincue sous une forme, elle se relève sous une autre : et reprend comme abstraction métaphysique une criminalité qui lui manque comme fait matériel.

Non, non : il n'en peut être ainsi; et ce prétoire auguste n'est pas un théâtre de métamorphoses; lorsque l'accusation nous menace de la mort, il faut que nous puissions la saisir corps à corps, et pulvériser sa puissance. Ce n'est donc pas une trame que vous devez présenter à la justice; c'est un fait; un fait simple, précis et facile à caractériser. Ne vous plaignez plus que la défense ait coupé l'accusation en *compartimens absurdes, en fractions insignifiantes* (ce sont vos expressions); l'absurdité de vos *compartimens* n'est pas le fait du défenseur : si vos fractions sont *insignifiantes*, ce n'est pas les défenseurs qui les ont rendues telles. En composant *la trame* de votre accusation, il vous fallait choisir des élémens raisonnables et légitimes : car avec des *compartimens absurdes* vous ne pouviez composer qu'un édifice *absurde;* et en réunissant *des fractions insignifiantes*, vous ne pouviez obtenir qu'un résultat également insignifiant.

Si les faits particuliers dont vous contruisez votre complot sont des faits insignifians et absurdes, comment le complot lui-même deviendrait-il une imputation grave et sérieuse?

Mais quelques minutes après, M. l'Avocat-général change de langage : ce n'est plus *une trame*, *un tissu de compartimens absurdes et de fractions insignifiantes*. Ce sont des faits spéciaux qui reçoivent de lui une qualification distincte et séparée. *La conspiration*,

dit-il, *naît et croit à Paris, se développe à Orléans et mûrit à La Rochelle pour son exécution.*

Ce peu de mots est la justification de ceux des accusés dont le sort ne se rattache qu'aux faits de Paris et d'Orléans. Si le complot n'a été parfait qu'à La Rochelle, s'il n'a reçu qu'alors sa *maturité*, si ce n'est qu'alors que son exécution a été préparée, ce ne serait donc qu'à La Rochelle qu'il aurait acquis les caractères fixés par l'art. 89 du Code pénal. Alors et seulement alors il serait devenu crime : il ne l'était donc pas auparavant.

Ainsi, avant La Rochelle, il pouvait, suivant M. l'Avocat-général, il pouvait exister des dispositions plus ou moins répréhensibles; mais il n'existait pas de complot; donc pas de crime : donc pas de criminels.

Qu'importe la naissance de la conspiration? Qu'importent ses développemens? Si la conspiration n'a mûri qu'à La Rochelle, avant La Rochelle elle n'était donc qu'*ébauchée ;* or ce n'est pas pour complots *ébauchés*, c'est pour des complots *mûris* que la loi prononce la peine de mort.

La même idée a été reproduite plus tard par le ministère public quand il a dit que si le diner d'Orléans était le seul fait de l'accusation [1], ce ne serait que de coupables complots qui ne pourraient faire considérer comme conjurés ceux qui les auraient entendus.

J'ajouterai pour completter l'idée que M. l'Avocat-

[1] Deuxième Réquisitoire, page 218.

général ne fait qu'indiquer, que l'auteur de ces propos ne pourrait être considéré que comme auteur de *proposition non agréée*, et non comme un conspirateur, car un conspirateur n'est pas seul ; et ce mot implique l'idée d'une délibération collective.

Je demandais au ministère public, pourquoi certains convives d'Orléans sont renvoyés hors de cause, tandis que d'autres gémissent sous l'accusation de complot ou de non révélation.

Le ministère public répond que ceux qui n'ont figuré qu'au diner d'Orléans et qui n'apparaissent plus dans le complot ont dû être renvoyés.

Tirons donc de ce nouvel aveu cette perpétuelle conséquence, que le diner d'Orléans, seul, n'est pas un complot : donc Bories qui disparaît du procès à l'époque où, selon M. l'Avocat-général le complot a pris toute sa maturité, ne saurait être recherché pour complot.

Mais ce malheureux Bories est celui de tous les accusés contre lequel se déploye le plus de véhémence, et le moins de charges : à voir la chaleur inusitée de la partie publique, on dirait que si Bories reste innocent, tous les trônes de l'Europe vont s'écrouler sous les coups du carbonarisme victorieux.

Le ministère public me reproche d'avoir négligé dans la défense plusieurs faits importans dont l'accusation avait cru devoir s'emparer. Sans doute pour ne pas éterniser cette discussion, j'ai pensé qu'il était utile de se borner aux seuls faits sur lesquels pouvait se fixer la sollicitude du juri, et j'ai abandonné à l'oubli quelques allégations dont l'examen me paraît superflu.

Pouvais-je croire, en effet, que M. l'Avocat-général insisterait encore au sujet de la prétendue conversation de Bories avec Pomier, sur la route de Tours ? Quel est le fondement de ce récit? Une déclaration de Pomier; mais cette déclaration est démentie par Pomier lui-même; mais la foi qu'on y doit ajouter est examinée dans la discussion générale relative aux révélations réciproques des accusés : et la déclaration de Pomier ne saurait être véridique, puisque Bories et Pomier appartenant à deux bataillons différens, qui voyageaient à un jour de distance, n'ont pu se trouver ensemble sur la route de Tours.

Quant aux prétendues démarches faites à Tours pour mettre Goubin en rapport avec Massias, fallait-il en justifier Bories avec quelque insistance, lorsque M. l'Avocat-général lui-même regardait ces démarches comme non prouvées à l'égard de Massias.

Qu'importe qu'à l'arrivée de sa malle à La Rochelle, Bories ait eu la *possibilité* d'en retirer tels ou tels objets qui y étaient renfermés, d'en retirer des papiers, des cartes et mille autres objets encore?

La *possibilité*, grand Dieu! Et c'est sur des *possibilités* qu'on veut fonder une certitude qui conduirait un innocent à l'échafaud. Des possibilités se combattent par des *possibilités contraires!* Parce qu'il est *possible* que Bories ait retiré de sa malle quelques papiers coupables, vous concluez qu'il est certain qu'il les a retirés, qu'il en était donc possesseur, qu'il est donc convaincu de complot. Voilà comment procède l'accusation.

Que voulez-vous que réponde la défense à de semblables argumens? que peut-on objecter à des possibilités? Que peut dire le défenseur de Bories, si ce n'est que son client n'a retiré de sa malle aucuns papiers, qu'il n'en a jamais possédé aucuns, qu'il n'en a pu retirer de sa malle; qu'il n'a rien à prouver à cet égard; que c'est à l'accusation à tout prouver; qu'elle ne prouve rien; que la dénégation de l'accusé doit être crue tant que le fait contraire n'est pas prouvé par la partie publique, et que des possibilités ne sont ni une certitude, ni même une probabilité.

J'avais fait remarquer à la dernière audience que Bories, arrivé le 13 février à La Rochelle, parti pour Nantes le 22, a été mis au secret en arrivant dans cette ville; j'en concluais qu'il devait rester étranger à l'examen des faits qui s'étaient passés à La Rochelle, avant son retour, et je les plaçais ainsi sous la sauvegarde du secret, imposé par le général Despinois. A cette citation chronologique aucune réponse n'était possible; mais le ministère public a cru pouvoir en affaiblir l'effet par une tournure oratoire dont le but n'aura sans doute pas été rempli. « Ne voyez-vous pas, s'écriait-il, que Bories absent inspirait, dans les conseils du complot, Goubin, Pomier et les autres conjurés. » Et depuis quand une fiction poétique peut-elle réfuter un raisonnement, détruire une défense et motiver un arrêt de mort; pourquoi donc établir cette solidarité dans le complot? c'est pour en établir une dans les supplices. Quoi! Bories gémissant dans les cachots, ne sera garanti de vos métaphores meurtrières, ni par les ténèbres des cachots, ni par les

rigueurs du secret, ni par les souffrances d'une maladie sans secours, ni par la présence tutélaire du juge qui l'interrogeait. Envain j'établis l'impossibilité de toute communication, votre imagination accusatrice franchira les portes de fer des prisons, la rigueur du secret et la solennité du mandat qui le mettait sous la sauve-garde de la loi. Malheureux Bories! vous souffriez à Nantes pour des propos que vous n'aviez pas tenus à Poitiers! et absent de La Rochelle, vous y conspiriez avec des gens que vous ne connaissiez pas, par des moyens et dans des vues auxquels vous étiez également étranger. Bories, dit-on, inspirait Pomier et Goubin; il inspirait donc aussi Goupillon dans d'autres vues, depuis sa captivité? Mais qui donc leur a servi d'intermédiaire? qui a porté les instructions? qui a transmis les ordres? Quelles pouvaient être les instructions à espérer d'un prisonnier qui ne communiquait plus avec le monde que par son geolier et son interrogateur? Quels ordres; et selon le ministère public lui-même, le droit d'en donner n'aurait plus appartenu à Bories, mais à Pomier. Mais laissons au nombre des artifices oratoires, une assertion à laquelle j'ai peut-être donné trop de temps. . . . .

Messieurs les Jurés, je ne sais pourquoi l'accusé Bories est devenu dans cette audience, l'objet d'une prédilection déplorable de la part du ministère public. Je ne sais pourquoi l'accusation qui, d'abord, s'était exprimée à son égard avec une modération qui ne le distinguait pas de ses compagnons d'infortune, a pris tout-à-coup, pour provoquer sa perte, des ac-

cens pleins d'une véhémence inusitée. Tout-à-coup des allégations abandonnées dans les débats, des déclarations démenties, des faits que l'on déclarait innocens à l'égard d'un autre accusé, viennent de nous être retracés contre Bories avec une chaleur et une énergie qui n'ont pas pu nous laisser nous-même impassibles dans une circonstance aussi grave. C'est à l'occasion de Bories que le ministère public vient de faire retentir ces mots terribles : *toutes les puissances oratoires ne pourraient pas l'arracher à la vindicte publique.*

Toutes les puissances oratoires ne le sauveront pas, dites-vous. Qui vous l'a dit? Quelle puissance vous a rendu maître de son avenir? qui vous a initié au secret des jurés? qui vous a révélé le nombre et la nature des preuves qui doivent faire fléchir cette balance où repose la vie ou la mort des citoyens? pourquoi anticiper ici avec tant de chaleur sur un moment dont l'approche devrait vous plonger dans une religieuse tristesse?

Bories n'échappera pas, dites-vous. Pourquoi prophétiser l'échafaud avec tant d'assurance? Vous énoncez votre opinion comme si les opinions du ministère public n'avaient pas succombé plus d'une fois dans cette enceinte. Et nous aussi nous avons entendu plusieurs fois sortir de la chaire où vous parlez, ce mot terrible : *l'accusé est perdu sans retour;* les jurés prononçaient, et quelque temps après, l'accusé sortait avec son innocence et sa liberté; en ce jour aussi, les prédictions du ministère public resteront vaines, je l'espère; il sera sauvé, j'en atteste la conscience de Messieurs les Jurés. Ce n'est pas à la puissance ora-

toire de son défenseur qu'il devra son salut, c'est à la simplicité de sa défense, c'est aux contradictions dans lesquelles l'accusation s'est volontairement enlacée, c'est aux absurdités qu'elle traîne à sa suite et contre lesquelles vous la voyez se débattre vainement; c'est aux preuves par vous préparées contre lui, et qui, dans cette audience, se sont, par l'ascendant de la vérité, tournées toutes en sa faveur. Bories sera sauvé, et c'est à vous qu'il le devra, à vous même, plus qu'à son défenseur; car, après quinze jours de débats et une instruction de six mois, vous n'avez pu trouver un corps de délit, pas un témoin qui déposât contre lui, pas un raisonnement qui ne soit devenu un moyen de défense. Bories vous devra son salut, à vous qui, subjugué par la force de la raison, avez successivement abandonné Poitiers, Niort et Tours: à vous qui n'avez pas pu prouver sa présence au *Roi Clovis*, et qui cessez de l'articuler aujourd'hui: à vous qui, forcé de confesser sa présence dans les prisons de Nantes, avez proclamé d'avance son innocence, en déclarant que si le fait d'Orléans était isolé, Bories ne serait pas coupable. J'ai séparé Orléans de La Rochelle par les cachots de Nantes. L'innocence de Bories est donc proclamée par vous.

Oui, c'est au ministère public, plus qu'à son défenseur, que Bories devra son salut, car le ministère public a reconnu l'innocence légale du carbonarisme, et prouve aujourd'hui d'une manière, plus éclatante que jamais, son indigence de toutes preuves, en ne donnant qu'une opinion personnelle et des épithètes sonores à l'appui du plus formidable anathême qui

ait jamais retenti du haut de la chaire du magistrat. Mais cette opinion n'est pas une loi pour vous, Messieurs les Jurés, elle n'est pas une loi, elle n'est pas un jugement, car s'il en était ainsi, votre ministère serait inutile; elle n'est pas une preuve, car si elle l'était, on n'aurait pas besoin de témoins dans les matières criminelles; et la défense, cette fille favorisée de nos lois modernes, ne serait plus qu'un ministère dérisoire. Cette opinion ne pesera pas plus dans la balance de la justice que le vœu que je fais, que l'espoir non moins sincère où je suis, que sur des présomptions frivoles, sur des faits étrangers à Bories, sur des témoignages intéressés, vous ne condamnerez pas ce jeune homme si distingué par ses vertus privées, sa bonne conduite militaire et la tendre affection de ses compagnons d'infortune; et que vous ne ferez pas couler sur l'échafaud un sang qui jeune encore, a coulé noblement et coulerait encore, s'il le fallait, sur le champ de bataille pour le Prince et pour la patrie.

Magistrats et Jurés, vous tous également appelés à prononcer sur le sort de Bories, vous venez d'entendre de la bouche même de ce jeune accusé ces paroles graves et solennelles dont le souvenir caractérisera ce procès dans l'histoire : « C'est avec surprise,
» vous a dit mon jeune et courageux client, c'est avec
» surprise que vous avez entendu s'échapper de la
» bouche de M. l'Avocat-général cette phrase : *Au-*
» *cune puissance oratoire ne pourra l'arracher à la*
» *vindicte publique*; le ministère public m'a désigné
» comme chef d'un complot. Eh bien! j'accepte cette

» qualification pourvu que ma tête en roulant sur
» l'échafaud puisse sauver celles de mes camarades. »

Messieurs les Jurés, ces accens sont nouveaux dans cette enceinte où d'ordinaire les accusés luttent entr'eux pour conserver la vie et non pour se la sacrifier les uns aux autres. Je ne sais quels sentimens ce spectacle a pu soulever au fond de vos cœurs. Quant à moi, attendri et troublé par mille pensées diverses, je ne puis que vous dire que celui-là est digne de conserver la vie qui ne craint pas de l'offrir pour ses frères d'armes, et qui demande de sceller de son sang leur innocence et leur salut.

Mais vous, ministres de la loi, vous n'êtes pas ici pour sanctionner par votre suffrage l'exaltation de l'amitié; vous n'êtes pas ici pour signer des capitulations homicides; vous êtes ici pour faire bonne justice à tous et juger chacun selon ses œuvres. Vous jugerez Bories d'après les élémens du procès, d'après la faiblesse des charges produites contre lui; d'après les explications qu'il vous donne; vous n'écouterez comme des preuves ni le vœu de la partie publique qui demande sa tête, ni le consentement de l'accusé qui l'abandonne. *Nemo auditur perire volens ;* n'écoutez pas, vous crie la loi, n'écoutez pas l'accusé qui veut mourir : ne vous rendez pas complice du suicide qu'il veut commettre. Rejettez ce funeste dévouement qui le porte à sacrifier son innocente vie pour détourner le glaive qu'on promène sur ces bancs; n'accueillez pas ce dégoût de l'existence, qui accable un malheureux fatigué de lutter contre de fausses apparences et d'ardentes préventions.

Et vous Bories, de quel droit venez-vous ici détourner l'ordre de la justice et faire violence à la nature : vos jours ne vous appartiennent pas; ils appartiennent à la loi qui seule peut en disposer : laissez faire cette loi qui vous protège, cette Providence qui veille sur vous. Ce consentement que vous donnez serait inutile si vous étiez coupable, c'est un suicide criminel si vous êtes innocent. N'avez-vous donc aucun lien qui vous attache à la vie? ne craignez-vous pas les larmes d'une mère? Les regrets de l'amitié sont-ils sans prix pour vous, et cet avenir de gloire que la valeur promet aux héros, a-t-il perdu à vos yeux cet attrait tout puissant qui dès l'enfance vous entraînait au champ d'honneur? Vivez, Bories, vivez pour entendre du président de cette Cour cette déclaration d'innocence qui doit briser vos fers. Vivez pour répondre au ministère public par une vie utile et honorable, soit que le devoir vous appelle encore dans les combats, soit que vous rentriez dans la vie privée. Vivez pour justifier le dévouement sans réserve de votre défenseur; et pour prouver que si des présomptions peuvent amener un innocent sur le banc des accusés, elles ne peuvent prévaloir contre les lumières d'un débat et contre la raison et l'indépendance d'un juri français.

---

Bories fut condamné à la peine de mort.

# PLAIDOYER

Pour FÉLIX PUJOS, auteur de LA TRIBUNE DE LA GIRONDE, accusé de diffamation et d'injure par le Maire et le Conseil municipal de Bordeaux.

( Cour d'Assises d'Agen. — Audience du 12 mars 1821. ) [1]

MESSIEURS,

Je fus appelé à défendre l'auteur de *la Tribune*, devant la Cour d'assises de la Gironde, dans une circonstance où des passions politiques, dont la cause est honorable pour le prévenu, pouvaient le priver de ses défenseurs naturels, ou étouffer dans leur bouche de grandes et utiles vérités. Quels que fussent les motifs qui peut-être devaient m'empêcher d'accepter une mission aussi difficile à remplir, je ne dus me souvenir que du serment que nous prêtons tous en entrant sur le seuil du prétoire. Convaincu que, loin d'encourir le blâme, il avait mérité l'estime des gens de bien, je lui devais d'autant plus de zèle que ses accusateurs étaient plus puissans : je devais à la vérité d'autant plus de dévouement que les passions

[1] C'est par erreur que ce Plaidoyer n'a pas été imprimé avant le Plaidoyer précédent.

qui voulaient l'anéantir déployaient plus d'audace et d'hypocrisie.

Devant la Cour d'assises de la Gironde, nous avons succombé par le partage du juri : mais les débats que, pendant trois jours, nous avons soutenus, loin d'affaiblir en moi le sentiment de l'innocence de mon client, n'ont fait qu'y ajouter la certitude de l'impuissance de nos accusateurs, de la frivolité de leurs moyens, et de la mauvaise foi de leurs récriminations. Nous les avons vus pendant trois jours, reculer devant la lumière, éluder les preuves par des fins de non-recevoir; nous avons vu la défense privée de ses pièces et paralysée dans ses moyens, quand l'accusation s'était développée avec tout l'appareil de la puissance.

Après cette lutte inégale, lorsque toutes les passions, toutes les mesures semblaient réunies contre nous, obtenir un partage dans le juri nous a paru pour la vérité un grand triomphe, précurseur d'une justice plus complète dans d'autres temps et dans d'autres lieux.

Le ciel a voulu que notre espoir fut accompli : il avait refusé, à l'erreur des jurés de la Gironde, ces formes saintes qui devaient garantir l'indépendance et l'impartialité de leur décision; bientôt la Cour suprême, en désavouant au nom des lois une procédure dont la source était illégitime, a rouvert au prévenu cette carrière judiciaire où son innocence doit enfin se manifester, et a renouvellé pour moi ces devoirs, dont je n'aurais pu me croire affranchi que par un revers sans remède.

Ces devoirs nouveaux qu'il me fallait accepter, m'ont paru la consolation et la récompense de mes premiers efforts, quand j'ai appris qu'ils amèneraient mon client devant cette Cour auguste, qui, dans nos jours d'orage, apprit aux citoyens à ne pas désespérer de la puissance des lois et de l'équité de leurs ministres : devant cette Cour à laquelle le premier tribunal du royaume confia si souvent la mission consolante de proclamer l'innocence méconnue dans d'autres lieux, de donner asile à l'opprimé poursuivi par des haines puissantes, et d'arrêter le crime heureux dans le cours de sa triomphante impunité.

A la porte de ce prétoire viendront expirer les cris des passions, les ressentimens cachés, les ambitieuses espérances; c'est avec cette confiance qu'un étranger accourt dans nos murailles pour rendre un dernier témoignage aux lois qu'il avait une fois vainement défendues, et à l'amitié que lui inspira son client par son dévouement à l'honneur et à la vérité.

Dans cette cause, de grandes questions d'histoire et de morale politique seront agitées. Le caractère d'un des événemens les plus importans de cette époque sera fixé par vous. Certes, c'est à l'occasion d'un bien misérable intérêt; mais un devoir puissant et sacré, le devoir de la conservation personnelle, le besoin de la défense obligent M. Pujos à vous retracer, par mon organe, des faits qui d'ordinaire ne tombent pas sous la juridiction des cours de justice. Parce qu'il s'est trouvé dans le conseil municipal de Bordeaux des hommes avides de revendiquer les récompenses attachées au souvenir du 12 mars; parce qu'une

plainte et une discussion judiciaire leur ont paru les moyens les plus propres à atteindre ce résultat : il faudra que vous examiniez si au 12 mars 1814 Bordeaux fut conquis par les Anglais ou occupé par un fils de France, lieutenant de l'auguste chef de sa maison; car c'est la vérité de l'un ou l'autre de ces faits qui décidera si ceux qui ont livré Bordeaux méritent des éloges ou des censures; en effet, si le souvenir de cette journée n'est autre chose que le souvenir de l'occupation anglaise, assurément l'écrivain qui s'indigna des fêtes triomphales consacrées à ce douloureux anniversaire, ne sera jamais déclaré coupable devant un juri français.

Deux plaintes sont aujourd'hui soumises à votre jugement; l'une est celle du Maire, l'autre celle du Conseil municipal de la ville de Bordeaux; avant d'entrer dans la discussion des divers moyens qui doivent repousser chacune de ces accusations, il est indispensable que je rappelle quelques faits qui sont en quelque sorte les préliminaires de ce procès.

Depuis 1814 les autorités de la ville de Bordeaux célèbrent par des fêtes publiques l'anniversaire du 12 mars, jour où la ville fut occupée par un détachement de troupes anglaises.

Le 6 mars 1820, le Maire de cette ville prit un arrêté relatif aux fêtes commémoratives de cet événement; cet arrêté est précédé par des considérans qui sont devenus l'occasion du procès qui vous est soumis.

Voici le texte de cet arrêté :

*Extrait du registre des arrêtés du Maire de la ville de Bordeaux.*

Le Maire de la ville de Bordeaux,

Considérant que l'anniversaire *du 12 mars*, de ce jour mémorable, où la ville de Bordeaux fit éclater, la première, les sentimens, long-temps comprimés, de dévouement et d'amour à l'auguste famille des Bourbons, est marqué, chaque année, par des dispositions administratives qui secondent et régularisent le loyal enthousiasme des habitans de Bordeaux;

Considérant que ces sentimens, qui ont honoré la cité du 12 mars aux yeux de la France et de l'Europe, se sont montrés, avec une nouvelle force, dans une occasion déplorable; et que cette circonstance même, *et l'audace croissante des ennemis du trône, commandent aux Bordelais d'en multiplier les énergiques démonstrations*, mais que le douloureux souvenir d'un horrible attentat nous interdit toute manifestation d'allégresse;

Considérant néanmoins qu'une religieuse commémoration, et la consécration du monument destiné à perpétuer la mémoire de l'entrée de S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême dans la ville fidèle, peuvent encore célébrer dignement le retour de cette journée de gloire et de bonheur, arrête :

( Suivant les articles, au nombre de 7, tous relatifs à l'inauguration de la colonne consacrée à la mémoire du 12 mars).

Fait à Bordeaux, etc.

*Signé*, vicomte de GOURGUES.

Vu et approuvé :

*Le Préfet*, signé TOURNON.

La fête du 12 mars eut lieu avec les manifestations ordinaires.

Le jour même de la fête, il parut dans la *Tribune de la Gironde* un article dont M. Pujos s'est reconnu l'auteur, et qui étant le corps du délit, doit être de

nouveau remis sous vos yeux dégagé de tout commentaire.

TRIBUNE DE LA GIRONDE, N.° 102.

Bordeaux, ce 12 mars 1820.

« Nous saluons aujourd'hui pour la cinquième fois l'anni-
» versaire du 12 mars, de cette journée où déposant toutes
» nos vieilles inimitiés, et entraînés par l'exemple auguste de
» nos magistrats, nous inclinâmes devant les bannières an-
» glaises, étonnées d'un tel triomphe, ces nobles drapeaux de
» France dont l'Europe en armes se disputait encore les lam-
» beaux ensanglantés. En vain quelques factieux, séparant la
» cause de nos Princes de la cause de l'Angleterre, propo-
» saient de recevoir à bras ouverts le fils de France vers le-
» quel toutes nos espérances étaient tournées, mais de re-
» pousser vers la frontière les étrangers dont le cortège devait
» attrister son noble cœur; leurs efforts furent impuissans;
» bientôt les phalanges anglaises prenant possession de notre
» immense cité, au nom de S. M. Georges III, nous repor-
» tèrent vers les beaux temps où l'Aquitaine obéissait aux léo-
» pards, et où le prince Noir dictait des lois à la Guienne du
» fond de son palais de l'Ombrière.

» Quel enthousiasme! après tant de vœux nous possédions
» enfin dans nos murs le héros de la Péninsule. L'illustre
» Wellington ne dédaignait pas nos hommages; et comme si
» la Providence l'eût réservé aux plus singuliers triomphes,
» c'était sous les yeux de l'élite de notre bouillante jeunesse
» qui lui servait de cortège, qu'un de ses lieutenans partait
» pour aller forcer dans leur dernier repaire de Blaye, le
» reste de ces vieilles bandes qui ne se lassaient pas de don-
» ner leur sang à la Patrie. — Le mauvais succès de cette en-
» treprise fut le seul nuage qui obscurcit ces beaux jours. Les
» camps des Anglais retentissaient de nos acclamations; nos
» épouses et nos filles leur tressaient des couronnes; nos ar-

» tistes burinaient leurs traits ; nos poètes disaient leurs mer-
» veilles. Le nom de Georges III volant de bouche en bouche
» était sur nos théâtres l'objet particulier de notre vénération,
» et le thême de tous nos chants.

» Qu'ils étaient grands dans leur abaissement, ce noble
» maire foulant aux pieds les signes de l'honneur, qui déco-
» raient sa poitrine aux temps de l'usurpateur ; cet honorable
» député, pénitent de 93 ; ces guerriers improvisés qui, pour
» la première fois depuis vingt ans, dégaînaient leur vaillante
» épée sous le bouclier Britannique ; et ces flots tumultueux
» du peuple, qui par la plus inconcevable des vicissitudes des
» empires, saluaient comme des libérateurs, ceux dont le
» glaive allait bientôt décimer nos phalanges sous les murs de
» Toulouse !

» Hélas ! nous n'eûmes que peu de temps à fêter de pareils
» hôtes ! Notre auguste Monarque nous rendit à la France en
» nous donnant la paix. Mais à défaut de l'histoire, la colonne
» du 12 mars s'élève pompeuse pour apprendre à nos derniers
» neveux la gloire de cette journée et notre durable recon-
» naissance. — Espérons que la fête dont nous saluons l'au-
» rore sera en tout digne de son objet. Espérons que l'appel
» fait par les magistrats de cette ville, à d'énergiques démon-
» strations (arrêté de M. le maire) par opposition à l'audace
» toujours croissante des ennemis du trône, sera entendu ; et
» que distraits par cet appel paternel, de la profonde douleur
» dont ils sont frappés, nos énergiques démonstrateurs se sont
» préparés à ajouter un nouveau fleuron à leur immortelle
» couronne !

Tel est le texte de l'écrit que vous avez à juger.

Par une lettre du 14 mars, M. le Maire rendit plainte contre l'auteur de cet article, en se prétendant diffamé par la citation de son arrêté, qui semblait l'accuser, disait-il, d'avoir voulu provoquer les citoyens à des excès et à des violences.

D'un autre côté le Conseil municipal de Bordeaux s'assembla le 21 du même mois de mars, et arrêta qu'il serait dirigé des poursuites contre l'auteur de la *Tribune*, comme ayant diffamé la ville de Bordeaux et le corps municipal en particulier.

Après les interrogatoires et l'accomplissement des autres formalités, il est intervenu en la Cour royale de Bordeaux, chambre d'accusation, un arrêt sous la date du 4 mai 1820, qui renvoie M. Pujos devant la Cour d'assises de la Gironde pour y être jugé sur le délit de diffamation envers M. le Maire de Bordeaux, *et envers les magistrats et habitans de Bordeaux qui, dans la journée du* 12 *mars* 1814, *signalèrent leur dévouement au trône légitime.*

Telles sont les expressions de l'arrêt qui a fixé votre compétence, en indiquant celle de la Cour d'assises de la Gironde.

Messieurs, les deux plaintes sur lesquelles vous avez à prononcer vous sont connues : le système des allégations sur lesquelles l'une et l'autre reposent vous a été développé par le ministère public : d'un côté, vous savez que M. le vicomte de Gourgues, maire de Bordeaux, prétend que l'auteur de la *Tribune* l'a manifestement accusé d'avoir provoqué ses concitoyens à la discorde et à des désordres violens par son arrêté relatif à la commémoration du 12 mars; d'un autre côté, le corps municipal de Bordeaux prétend qu'on l'a diffamé lui et la population entière de cette ville, en affirmant que Bordeaux avait reconnu l'autorité de Georges III, et s'était soumis aux généraux britanniques, tandis que Bordeaux, disent-ils, n'a ouvert

ses portes qu'à S. A. R. M.gr le duc d'Angoulême, et n'a jamais reconnu d'autre maître que S. M. Louis XVIII. Si l'on en croit les plaignans il s'agit de savoir si la ville de Bordeaux en se précipitant au devant d'un fils de France, s'est immortalisée ou couverte de honte, si son dévouement fut une trahison envers la patrie, ou bien un acte éclatant de fidélité envers le souverain légitime. A cette occasion le ministère public s'est livré à un exposé de faits tendant à établir que l'autorité du duc d'Angoulême fut seule reconnue dans la ville de Bordeaux à cette époque; enfin M. l'Avocat-général a conclu de tous ces faits, que ceux qui ont préparé la journée du 12 mars, sont les véritables restaurateurs de la monarchie des Bourbons.

Vous sentez à merveille, Messieurs, que cette dernière idée est le motif principal, le seul motif de ce procès, qui n'aurait jamais pris naissance, s'il n'y avait aujourd'hui dans les souvenirs du 12 mars une source inépuisable de récompenses pour ceux qui applanirent les obstacles devant l'armée triomphante de Wellington.

C'est un dessein bien téméraire, que de prétendre enchaîner d'avance les jugemens de l'histoire, commander par des arrêts l'estime à ses contemporains, et interdire le blâme à la postérité. C'est une pensée non moins étrange que celle des titulaires d'une fonction publique, qui se croient offensés par la critique des actes de tous ceux qui ont porté le même titre ou occupé les mêmes fonctions. Enfin, pour caractériser tout-à-fait l'accusation actuelle, je dois rendre hommage à l'adresse avec laquelle des citoyens

privés ont voulu appliquer à la ville de Bordeaux un écrit où elle n'est ni nommée, ni désignée, où il s'agit d'un fait qui n'est pas son ouvrage, et qu'elle a souffert à son insu.

Certes, il est susceptible l'amour propre des membres actuels du Conseil municipal de Bordeaux. Ils s'empressent de défendre l'honneur d'une cité qui ne se plaint pas, dont ils ne sont ni les représentans, ni les mandataires, de laquelle ils ne tiennent aucun pouvoir relatif à la poursuite actuelle.

Ruse ingénieuse! admirable combinaison! Si, du moins, l'honneur et l'intérêt de cette grande cité ne sont pour rien dans ce débat, nous aurons la satisfaction de voir les hommes de 1820, recueillant l'héritage des hommes de 1814, associés aux récompenses du présent, comme ils s'associent, par la pensée, aux actes du passé.

Puisqu'il était donné au sieur Pujos de servir ainsi de matière à la gloire des Conseillers municipaux de 1820; puisque les aspirans à l'héritage des municipaux de 1814 ont daigné faire sur lui l'expérience de leur prétendu droit d'étouffer la vérité, du moins rendons grâces à nos lois, qui n'ont pas permis de traîner cet écrivain sur des bords éloignés et devant des juges qui n'ont pas connu par eux-mêmes les événemens qu'il a rappelés. Ce n'est pas, en effet, devant les Jurés de Lot-et-Garonne que j'aurai besoin de longs efforts pour fixer le véritable caractère des événemens du 12 mars; ce n'est pas eux qui viendront, aveugles auxiliaires de la vanité intéressée des nouveaux municipaux de Bordeaux, donner un dé-

menti à la notoriété publique, et nier la conquête que vous avez tous subie sur ces rivages, affranchis par le patriotisme de nos aïeux. C'est ici que la cause du sieur Pujos sort du cercle étroit des intérêts ordinaires. Ce n'est plus quelques pensées plus ou moins obscures qu'il s'agit d'interpréter : vous avez à absoudre du crime de diffamation, ce sentiment d'horreur pour le joug étranger, cet élan si noble et si français, qui, pendant 700 ans, a pu se ralentir dans d'autres provinces, mais s'est toujours réfugié dans le cœur de vos pères, comme dans le dernier asile de la fidélité.

Avant de passer à la discussion de la double accusation qui vous est soumise, il est de mon devoir de vous présenter un exposé général de faits politiques, dont le procès actuel suppose une connaissance approfondie. Le ministère public m'a donné à cet égard un exemple dont je ne puis m'écarter : ce qu'il a dit je dois le réfuter; ce qu'il n'a pas dit, il m'appartient de le dire et de le prouver; car, si en présentant les actes du Prince isolés de tout ce qui les a accompagnés, il est aisé de faire croire que le Prince seul a gouverné Bordeaux, après le 12 mars 1814; il n'est pas moins facile d'établir par les procès-verbaux de la conquête anglaise, que les actes du Prince français n'ont été en quelque sorte que le résultat de la tolérance de l'ennemi victorieux. Pour ne laisser à cet égard aucune incertitude dans vos esprits, il est nécessaire de considérer l'ensemble des actes des généraux Anglais, depuis que la victoire qu'ils remportèrent à Vittoria leur eut ouvert les portes du territoire français.

Vous avez tous connu, MM. les Jurés, les événemens qui ouvrirent à l'armée anglaise une suite non interrompue de succès. La fortune avait abandonné nos phalanges, et l'Europe, pesant de sa masse entière, avait envahi nos frontières de toutes parts.

L'armée anglaise distinguant sa marche de celle des autres puissances coalisées contre nous, ne négligeait aucun des moyens d'assurer les points de retraite qu'un revers aurait pu lui rendre nécessaires; et Bordeaux touchant pour ainsi dire à la mer, ouvrait à Wellington une nouvelle communication avec les escadres anglaises.

Cependant la politique devait marcher à sa suite, pour qu'il pût pénétrer jusqu'à nous sans compromettre le sang anglais, et s'assurer, sans combats, des positions qui, sous le rapport militaire, multipliaient ses moyens de paralyser un revers.

Comme si, dans les événemens qui ont changé la face de l'Europe, tout devait être inattendu, on vit, pour la première fois, la politique anglaise s'appuyer sur nos discordes civiles sans les exciter ouvertement : et les Anglais nous envahirent, en voilant assez habilement leurs intentions, pour qu'en cas de succès ils pussent nous traiter en ennemis, et pour qu'en cas de revers ils ne fussent obligés de prêter à aucun parti le secours de leurs forces.

Je n'examinerai, dans les opérations du général Wellington, que ce qui a rapport à l'assertion qu'on a voulu rendre criminelle, celle de *l'occupation* de Bordeaux; je le suivrai dès son entrée dans nos départemens méridionaux, et me plaçant un instant à

la suite de l'armée anglaise, je vous rappellerai fidèlement son itinéraire, et vous verrez son général partout usant du droit de conquête et s'en appropriant tous les bénéfices.

Après le passage de l'*Adour*, et la concentration des forces françaises dans la direction de Toulouse, le général Wellington étendit son armée dans le département des Landes, pour le déblayer des faibles détachemens français qui s'y trouvaient encore disséminés sur divers points.

Le général Anglais Wandeleur se présenta devant Dax, et fit précéder son entrée de la sommation de se rendre *aux troupes britanniques sous ses ordres*. Cette sommation est du 3 mars 1814; elle est déposée dans les registres de la mairie de Dax; en voici l'expédition authentique délivrée par le Maire de Dax, le 29 août 1820.

En conséquence de cette sommation, cette petite ville, réduite à l'impuissance de se défendre, par la retraite des troupes françaises qui l'occupaient quelques heures auparavant, ouvrit ses portes à l'ennemi.

Le même jour, 3 mars 1814, le général Anglais adressa au maire de Dax, une injonction pour que les autorités continuassent leurs fonctions *d'après les ordres* du feld-maréchal, marquis de Wellington, *commandant en chef les armées alliées*, et ce sous peine d'y être contraints.

Voici l'expédition authentique de cet ordre.

Vous vous étonnerez, Messieurs, que, dans ces deux significations, il n'ait pas encore été question

du Prince dont nos accusateurs prétendent que les Anglais étaient alliés.... Mais poursuivons.

Pendant que ceci se passait à Dax, le maréchal Béresford pénétrait à *Mont-de-Marsan*, où, comme vous le verrez bientôt, il ne se faisait précéder d'autre recommandation que de la force et de l'épouvante qui accompagnent toujours le vainqueur.

Voici l'expédition authentique du procès-verbal de prise de possession qui fut dressé par MM. les adjoints à la mairie de Mont-de-Marsan, et déposé, vu les circonstances, en l'étude de M.e *Broca*, notaire, qui en donna décharge aux déposans.

Il résulte de ce procès-verbal qu'à la nouvelle de l'approche de l'ennemi, le préfet, le sous-préfet et le maire quittèrent la ville avec les caisses publiques : que l'entrée des Anglais eut lieu, sans coup férir, par l'absence de tous moyens de défense. *L'ennemi s'empara dans l'après-midi des magasins de l'État*, sans la participation des adjoints, ni d'aucune autorité locale. Le maréchal annonça qu'il procéderait au remplacement des fonctionnaires qui refusaient de continuer l'exercice de leurs fonctions.

Ce procès-verbal est daté du premier mars 1814.

Ce que ne dit pas avec détail ce procès-verbal, c'est ce que je vais dire, en m'appuyant du témoignage d'un magistrat respectable, alors procureur impérial à Mont-de-Marsan : c'est que les Anglais s'emparèrent de tous les magasins de l'armée qui défendait Bayonne et la frontière; qu'ils les firent évacuer, pour leur propre compte, ou les vendirent à l'encan. Les avoines, les farines, les sels, les eaux-

de-vie, tout fut leur proie. Des magasins de tabac même furent séquestrés et vendus *à leur profit.*

Ce que je dirai, c'est que depuis ces opérations spoliatrices, les employés de la régie du domaine et des droits réunis, poursuivirent un habitant fort riche de Dax, et M. Darrou, de Mont-de-Marsan, pour leur demander la restitution des objets appartenant, disaient-ils à l'État; mais il fut prouvé que les Anglais avait fait vendre tous ces objets à leur profit, et qu'ils avaient disposé, *pour leur propre compte* et *par droit de conquête,* de tous les approvisionnemens de notre armée, commandée par le maréchal Soult.

Ce que je dirai enfin, c'est que M. *Carrère* ayant été nommé préfet du département des Landes, en remplacement de M. Dangosse, par S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême, le nouveau préfet ayant ordonné à M. Bastiat-Toulouzette, alors sous-préfet de *Saint-Sever,* de proclamer Louis XVIII, ce Magistrat ne crut pas devoir obtempérer à cet ordre sans consulter le lord Wellington; qu'il s'adressa à lui par écrit, pour savoir ce qu'il avait à faire, et que le général lui adressa la réponse suivante, très-remarquable, en ce qu'elle est postérieure de 19 jours, à l'occupation de Bordeaux.

Aire, 1 er avril 1814.

MONSIEUR LE SOUS-PRÉFET DE ST.-SEVER,

« Je viens d'avoir l'honneur de votre lettre du 28 mars. Je n'ai rien à ajouter à la lettre que je vous ai écrite le 18 mars. Je n'ai nulle raison de croire que le congrès n'est pas toujours

séant à Châtillon, ni que les puissances alliées, entr'autres celles desquelles j'ai l'honneur de commander les armées, *ne sont pas toujours disposées à faire la paix avec le Gouvernement actuel de la France.*

« Je ne puis donc m'engager à *protéger* ceux qui auraient fait la démarche que vous vous proposez à faire, et *je ne puis conseiller ni ordonner* qu'on fasse une démarche qui pourrait compromettre sérieusement les individus.

*Signé* WELLINGTON.

Le 13 mars on afficha à Mont-de-Marsan et autres lieux soumis à la domination de lord Wellington, une proclamation de ce général qui enjoint aux juges et autres officiers du département des Landes, de continuer l'exercice de leurs fonctions. Je représente cette pièce.

Nous avons une consolation, Messieurs les Jurés, et j'éprouve le besoin de vous le faire remarquer : c'est que, d'après le style des actes de nos vainqueurs, ce n'était pas du moins des Français qui leur prêtaient leurs plumes........

Mais reprenons l'itinéraire de l'armée anglaise.

Le général Wellington, s'étendant à mesure que les troupes françaises opéraient leur retraite devant lui, dirigea, le 7 mars, une colonne sur Pau, sous les ordres du major-général *Fane*, et, le 8, un autre colonne sur Bordeaux, sous les ordres du maréchal *Béresford.*

C'est ici, Messieurs, que je vais invoquer la notoriété publique; c'est ici que je vais parler de faits connus de la majeure partie de nos concitoyens. Des témoins irrécusables, dont la plupart avaient été partie agissante dans ces événemens, vous les atteste-

raient à l'heure même, si le ministère public, profitant d'une illégalité due à l'aveugle confiance de mon client, n'avait usé de la rigueur de la loi pour lui fermer la bouche.

Le 12 mars, entre 9 et 10 heures du matin, trente cavaliers anglais traversèrent la ville de Bordeaux en passant au Chapeau-Rouge, les allées de Tourny et le cours des Chartrons, et allèrent prendre, vers le magasin des vivres, à Bacalan, quelques malheureux conscrits qu'on n'avait pas eu le temps d'évacuer, ou, pour mieux dire, du sort desquels on ne s'était pas occupé.

Entre 10 et 11 heures, l'avant-garde anglaise se présenta aux portes de Bordeaux. Le poste de la garde urbaine, commandé par M. Ducorneau, croisa la baïonnette et refusa de laisser entrer les Anglais, n'ayant reçu aucun ordre de M. le Maire, colonel de cette garde, et ne connaissant d'ailleurs l'existence d'aucune capitulation. M. le Maire arriva bientôt, et ordonna de céder. Ce brave poste dut obéir à son chef: il ouvrit ses rangs, et l'avant-garde anglaise pénétra dans la ville.

Déjà M. le Maire, qui s'était porté au-devant de l'ennemi, escorté du Conseil municipal, avait été abandonné de ceux d'entre ses membres qu'il n'avait pas mis dans le secret de la restauration, lorsqu'on entendit le maréchal Béresford prendre la ville comme à discrétion, *au nom du roi d'Angleterre*, et sans que personne eût stipulé de lui *aucune garantie pour elle*. Voyez-vous celui que nos accusateurs ont appelé le *noble maire du* 12 *mars* traînant à sa suite comme

des victimes ses collègues abusés par d'ignobles mensonges, allant offrir en holocauste aux pieds du vainqueur, la crédulité des magistrats, la liberté de la ville qu'il avait juré de défendre, les fortunes de ses concitoyens, l'indépendance de son pays, et les derniers restes d'une vie qui jusqu'alors n'avait pas été sans honneur.

Parvenu au lieu désigné pour le sacrifice, il arrache et foule aux pieds ces trois couleurs dont les souvenirs défendaient encore la France, et cette étoile de l'honneur qui avait du moins pour elle la légitimité de la gloire et du génie. L'anglais lui-même s'étonna de tant d'abaissement. *Ah! M. le Maire, que faites vous?* s'écria Béresford. L'ame d'un guerrier s'indignait qu'on eût espéré de lui plaire en outrageant l'emblême de la valeur.

Alors l'illustre *Ferrère*, dont le barreau de Bordeaux doit conserver la mémoire, car le faible ne l'invoqua jamais en vain, s'écriait : *Recevons le Prince à bras ouverts, les Anglais à coups de fusils;* mais cette voix généreuse, méconnue hier par le ministère public, fut étouffée; nous aurions prouvé ce fait, si nos témoins n'avaient pas été repoussés par ceux qui craignent la vérité.

Arrivé à l'Hôtel de ville, et en présence des officiers supérieurs de la garde urbaine, le maréchal Béresford répondit à la demande qui lui fut faite de la permission d'arborer le drapeau blanc : *Que cela ne le regardait pas; qu'il avait pris la ville au nom de S. M. britannique, et que, pour le surplus*, IL S'EN LAVAIT LES MAINS; c'est ce qu'aurait déclaré M. Har-

del, commandant la 2.e cohorte de la garde urbaine. Le maréchal ajouta : *Qu'on traitait à Chatillon avec Napoléon, et qu'en conséquence il ne pouvait agir au nom du Roi de France.* Ces paroles furent répétées, le même jour, dans le salon de M. Nathaniel-Johnston, ainsi que vous l'aurait également attesté M. Cazeaux.

Il est essentiel de remarquer, Messieurs, que S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême n'arriva à Bordeaux que huit heures après le maréchal Béresford, et après l'accomplissement de tous ces actes qui constituaient l'occupation *anglaise*.

Le 13 mars, les officiers de la garde urbaine se réunirent à la Préfecture pour délibérer sur l'ordre qui leur avait été transmis par M. le Maire, d'assembler la garde urbaine au Jardin-public pour passer la revue du Prince. On sut bientôt que de graves discussions s'élevaient à cet égard. Ce fut en ce moment que M. le duc de Guiche, envoyé de S. A. R., fut introduit dans la salle du conseil, avec M. de Canolle, pour annoncer, *au nom du Prince, qu'il n'avait pas d'ordre à donner; que ce n'était pas lui qui commandait à Bordeaux; mais qu'il serait bien aise, comme Français, de remercier ses compatriotes, au Jardin-Public, de l'accueil qu'il avait reçu.*

Les témoins vous auraient attesté, Messieurs, que, sur les observations de M. *Martignac*, officier de la garde urbaine et secrétaire du conseil, on se refusa à cette demande, et que tout service fut suspendu.

Le 14, le maréchal envoya chercher les officiers de la garde urbaine, et leur demanda par quels mo-

tifs ils avaient dissous la garde? Les officiers répondirent avec franchise : le maréchal approuva et loua leur conduite, et répéta encore textuellement : « *Je ne suis ici qu'au nom du roi d'Angleterre. Vous allez recommencer un service purement civil, pour la conservation des propriétés, et vous le ferez concurremment avec les troupes sous mes ordres et point d'autres.* » En conséquence, le maréchal Béresford ordonna aux chefs du corps de reprendre le service, mais *sans porter aucune cocarde, ni blanche, ni tricolore*, dans ou hors du service, en habit ou chapeau d'uniforme. Cela serait résulté encore du témoignage de MM. les officiers supérieurs de la garde urbaine, *Otard*, *Hardel*, *Dalbusset* et autres.

Le service de la garde urbaine fut donc repris, conformément à cet ordre. Les troupes anglaises et la garde urbaine se partagèrent les postes. Elles avaient *seules* les mots d'ordre et de ralliement; aucune autre troupe n'avait d'existence légale reconnue par lord Béresford; d'où il résulte que les Anglais *restaient toujours étrangers au mouvement entrepris pour la restauration*, et au lieu d'en recevoir l'impulsion, *agissaient à part et pour leur propre compte.*

Ce qui prouve qu'aucune autre troupe n'avait d'existence légale aux yeux du maréchal Béresford, c'est qu'un détachement de la garde qui se disait *garde royale*, fut rencontré la nuit par un poste de la garde urbaine; on le fit venir à l'ordre : il ne l'avait point, parce que les Anglais, ne reconnaissant officiellement aucun acte de la restauration, n'avaient aucune communication avec cette garde royale. Le

poste de la garde urbaine arrêta le détachement royal, le retint prisonnier jusqu'au jour, et fit, le lendemain, son rapport au commandant anglais, d'après les lois militaires.

M. le Maire prétexta de tout ceci la possibilité d'une guerre intestine, si la garde urbaine était conservée. Il en provoqua, en conséquence, le licenciement auprès des autorités anglaises, et *non auprès du duc d'Angoulême;* et voici en quels termes M. Lynch annonça à M. Hardel, chef de cohorte, l'ordre donné par *lord Dalhousie*, à cet effet :

Bordeaux, 20 mars 1814.

*A M. Hardel, commandant la 2.e cohorte.*

MONSIEUR,

« Son Exc. le général commandant en chef, me fait l'honneur de m'informer, par sa lettre de ce jour, que, par suite de la mesure *qu'il a prescrite*, il met à ma disposition un capitaine, quatre subalternes et deux cents hommes, pour remplacer la garde urbaine de service aujourd'hui.

« Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien indiquer, *en vertu des ordres de S. Exc.*, à l'officier porteur de cette lettre, quels sont les postes où la garde urbaine doit être relevée.

» J'ai l'honneur, etc. »

*Signé* le comte LYNCH.

Ici commencent, Messieurs, les actes de spoliation de la part de l'armée anglaise. Nos propriétés publiques [1] sont mises sous les scellés; on fouille les ma-

[1] Nous représentons l'ordre du commissaire ordonnateur anglais Ogylvies, au directeur des tabacs, de livrer les clés,

gasins, pour rechercher les tabacs qu'on disait appartenir au Gouvernement; on qualifie du nom de *bâtimens de guerre*, pour les confisquer, des bâtimens appartenant à des particuliers; on confisque des propriétés particulières données au Gouvernement en nantissement de sommes prêtées par lui aux propriétaires; et comme si le général anglais avait voulu d'avance enlever tout prétexte de crédulité à ceux qui viennent aujourd'hui prétendre qu'il n'était que l'allié de S. A. R. le duc d'Angoulême, c'est sur le palais même du Prince que se sont dirigés les premiers efforts de la rapacité britannique. Oui, ce qu'aujourd'hui même on a peine à comprendre, deux mois et demi après l'entrée du duc d'Angoulême, à Bordeaux, après le traité de paix, lorsque Louis XVIII était paisiblement assis sur le trône de ses pères, le commissaire ordonnateur de l'armée anglaise se mettait en mesure de faire enlever du palais royal à Bordeaux les monumens d'arts ou effets précieux propres à être transportés en Angleterre. C'est ce qu'atteste la correspondance du commissaire anglais Ogylvies, et du concierge du Palais royal de Bordeaux, sous la date du 31 mai 1814, dont voici les pièces authentiques.

Ce n'était pas sans doute par droit d'alliance, mais par le droit rigoureux de la conquête que les anglais

20 mars 1814; et les engagemens souscrits envers les autorités anglaises; par la maison Balguerie Sarget, le 21 avril 1814, et par la maison *Chobelet junior*, le 22 avril, pour la représentation des navires *la Maria* et le *jeune Édouard*, appartenant à ces deux maisons, et que les Anglais prétendaient s'approprier par droit de conquête.

entreprenaient de se faire délivrer l'ameublement même de S. A. R.

Que pourraient maintenant alléguer les auteurs du 12 mars, pour compenser les malheurs que valut à la ville de Bordeaux leur imprudente confiance? Peuvent-ils dire qu'au moins les Anglais favorisaient de leur appui le rétablissement de l'ancienne monarchie? Non, Messieurs, cette excuse leur est enlevée; les Anglais restent spectateurs impassibles des démonstrations en faveur de la restauration. Il semble toutefois que le moment est opportun. Le nom du grand Henri a réveillé d'anciens souvenirs de gloire et de bonheur. Un de ses descendans est sur le sol français. L'espoir d'une sage liberté se glisse au milieu des inquiétudes que la prudence inspire. Le général l'Huillié est éloigné [1]; la Cour impériale s'est réfugiée à Périgueux; les receveurs généraux et particuliers ont suivi leur exemple; la garde urbaine est licenciée. L'armée anglaise se trouve ainsi renforcée de volontés qu'aucune influence ne peut plus comprimer. L'heure est arrivée où des tergiversations ne seraient plus que du machiavélisme... J'ouvre les actes du général anglais : je vais y trouver sans doute le nom du Prince qui, seul, pouvait les légitimer...... Que vois-je! un fils de France, un héritier du trône, forcé de demander à un Anglais en quelle qualité il lui était enfin permis de rallier les cœurs et de diriger leur dévouement; et vous allez

[1] Ce général commandait la garnison de Bordeaux, et se retira, en vertu d'ordres supérieurs, à l'approche de la colonne anglaise.

apprendre, par la réponse de cet allié prétendu, que toute l'autorité de S. A. R., dans nos murs, se bornait à des *actes administratifs*, qui ne liaient en rien le vainqueur.

Je tiens à la main l'expédition authentique de cette réponse faite par lord Dalhousie à S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême.

Ma cause entière, à défaut d'autres pièces, est jugée par celle-ci. Lord Dalhousie déclare au Prince lui-même, *ce 17 mars, qu'il se considère à Bordeaux sous le point de vue militaire, et occupant cette ville comme un poste de l'armée de lord Wellington.*

Corroborons cette assertion par les actes subséquens de l'autorité anglaise : vous allez les voir se multiplier sous toutes les formes, se prolonger non-seulement pendant la durée de l'occupation militaire, mais encore long-temps après cette époque douloureuse. Ce n'est pas seulement un officier isolé, c'est tous les fonctionnaires civils et militaires attachés à l'armée anglaise, qui constatent tous par leurs discours et par leurs actes que la ville de Bordeaux est leur conquête et non pas la possession paisible d'un fils de France.

En citant des faits aussi graves, je ne prétends pas en être cru sur parole : je présente autant de pièces que de faits; et ces pièces, qui sont toutes ou en originaux ou en expéditions authentiques, resteront annexées au procès et passeront sous les yeux de la Cour.

Le 19 mars, sept jours après son entrée, lord

Dalhousie fait saisir et emmener les poudres qui étaient à Lormont. Quelques jours plus tard le feld-maréchal, marquis de Wellington, commandant en chef les armées alliées, renouvelle la mesure qu'il avait prise à Dax, et dont j'ai déja rendu compte. Il ordonne que les autorités constituées continueront leurs fonctions; il se réserve de remplacer les fonctionnaires qui les cesseront, et il défend toute communication avec les autorités du gouvernement Français.

En même temps le même général fixe par une ordonnance la valeur relative des monnaies Espagnoles et Françaises qui sont en circulation.

Par une autre mesure le même général organise dans les communes occupées par son armée des gardes communales et de sûreté.

Voilà les trois proclamations imprimées à Bordeaux à l'imprimerie de Racle, pendant l'occupation anglaise; voilà la signature du commandant en chef des armées alliées.

Ces actes devraient sans doute émaner de l'autorité souveraine. D'où vient que ce n'est ni par le prince, ni avec son concours, que ces actes sont publiés ? D'où vient que l'Anglais parle, ordonne, défend, agit seul, toujours seul ?

Une seule réponse est possible.

C'est que la conquête n'était pas faite pour la restauration.

Comment prétendre le contraire ?

Les Anglais eux-mêmes ne l'ont jamais prétendu, et leur silence à cet égard est la plus forte objection contre le système des plaignans.

Lorsque Louis XIV voulut placer sur le trône d'Espagne un Prince de sa famille, l'armée française que le monarque envoya à la conquête de ce trône fut précédée par une proclamation au nom du Prince qu'elle appuyait; le compétiteur du duc d'Anjou fit une proclamation de son côté, et la question, étant ainsi éclaircie, les Espagnols purent suivre l'impulsion de leurs cœurs et se décider en connaissance de cause.

Lorsque, plus tard, le même monarque voulut défendre, en Angleterre, le dogme de la légitimité royale contre le dogme de la souveraineté nationale, qui par événement l'emporta, une proclamation fut également faite au nom de Jacques II, et les Anglais ne purent voir dans l'armée française qui prêtait au monarque dépossédé l'appui de son courage, que l'alliée du prince qui débattait ses droits, et ils purent l'accueillir sans compromettre leur honneur, ou la combattre sans suspecter ses intentions.

Lorsqu'en 1792, l'armée prussienne envahit nos frontières, elle se fit précéder d'un manifeste, au nom du roi dans l'intérêt duquel elle disait prendre les armes; et si les Français ne répondirent à l'appel du prince de Brunswick qu'en détruisant son armée, il ne le dut sans doute qu'à la haute insolence qui en avait dicté les expressions.

Jusqu'à présent nous n'avons rien vu de semblable dans les actes de l'armée anglaise; nous n'y verrons rien de semblable encore, et nous pourrons toujours affirmer que ce n'était pas dans les intérêts de la restauration que les Anglais suivaient le cours de leur fortune, et exploitaient la crédulité des magistrats Bordelais.

Les faits se pressent à l'appui de cette assertion.

Pendant que S. A. R. le duc d'Angoulême était dans les murs de Bordeaux et y commandait, si l'on en croit nos accusateurs, le général anglais donnait un démenti bien formel à la prétention qu'on élève aujourd'hui. Tout-à-coup, sans consulter le Prince français, il ne craint pas d'ordonner le désarmement général des habitans de Bordeaux. Son ordre n'accorde que vingt-quatre heures pour la remise des armes de toute espèce, et il menace de traiter les contrevenans, non pas comme ennemis du roi de France, mais comme ennemis du 7.e *corps de l'armée anglaise :* quelques jours plus tard, le maire de Bordeaux après avoir pris des mesures pour l'exécution du désarmement, publie le 23 mars 1814 une autre décision du même général anglais pour restreindre le désarmement à une seule espèce d'armes. Je présente pour preuves *le Mémorial Bordelais*, seul journal officiel en 1814, qui a publié les ordres de l'autorité dans ses feuilles des jeudi 24 et samedi 26 mars 1814, n.° 6 f.° 2, n.° 8 f.° 4.

Voyons si à mesure que les événemens généraux de l'Europe rapprochent le dénoûment favorable à la maison de Bourbon, l'armée anglaise laissera adoucir les apparences de la conquête, et accordera au fils de France quelque part dans l'administration de la ville conquise. Il n'en sera rien.

En ce moment les dates vont commencer à devenir importantes.

La rupture du traité de Chatillon avait eu lieu le 15 mars.

L'entrée des alliés à Paris s'était opérée le 30.

L'acte du Sénat qui déliait les Français du serment de fidélité à Napoléon, avait été promulgué le 1.er avril.

L'acte d'abdication pure et simple, et sans restriction, de Napoléon au trône de France, pour lui et les siens, portait la date du 11 avril; et *le 14 du même mois*, nous lisions avec indignation un ordre du jour qui souillait nos feuilles publiques et qui seul suffirait pour fixer toutes les incertitudes sur le caractère de l'occupation anglaise [1].

Un magistrat fidèle et courageux, un français dont l'exemple a trouvé peu d'imitateurs dans ces jours déplorables, et dont le nom doit être toujours cité à côté de celui qu'on appelle le maire du douze mars, M. le maire de La Teste, avait refusé de laisser embarquer dans son port, le porteur des dépêches du maréchal Béresford, et déclaré qu'il ne se soumettrait qu'à la force et qu'il n'obéirait jamais volontairement à un général ennemi. M. Ogylvies, commissaire-général de l'armée anglaise à Bordeaux, dénonce ce fait, non pas au duc d'Angoulême, mais au maréchal Béresford : et c'est le marquis de Wellington qui donne l'ordre au lord Dalhousie de s'emparer du respectable maire de La Teste et de l'envoyer en Angleterre comme prisonnier de guerre. C'est encore le même anglais qui fait insérer dans les feuilles publiques bordelaises, la menace officielle qu'il agira avec les maires des villages qui ne voudront pas se rendre, comme il agit avec le maire de La Teste.

[1] *Mémorial Bordelais*, N.° 26, fol. 2.

Dans ces jours de servitude et d'abjection il sera doux pour l'histoire de trouver que tous les magistrats français n'ont pas humilié la dignité nationale en briguant les ordres et les faveurs du vainqueur.

Il n'entre point dans mon sujet, Messieurs, d'examiner jusqu'à quel point la conduite de M. le maire de La Teste, qui n'avait d'ordres à recevoir, en ce moment, que du Roi ou de son auguste lieutenant, avait dû blesser l'irritabilité d'un général que d'excessives complaisances avaient pu rendre exigeant ; mais vous jugerez, comme moi, ou que le maire de La Teste ne devait aucune obéissance aux ordres de Wellington (et vous censurerez alors l'illustre général qui se les permettait), ou il faudra reconnaître cette vérité que je manifeste à regret, quoiqu'elle justifie mon client, c'est que l'armée anglaise usait d'un droit qui lui avait été assuré par la conquête.

En vous rendant compte de l'entrée des anglais à Mont-de-Marsan, j'ai cité un fait relatif à M. *Bastiat de Toulouzette*, alors sous-préfet à *Saint-Sever*, et la lettre écrite à ce magistrat par lord Wellington. Vous avez vu avec quelle apparence de franchise les anglais expliquaient leurs intentions, et modéraient l'excès d'un zèle qui pouvait, disaient-ils, devenir funeste : vous avez vu que ce système politique était suivi à Bordeaux ; il devait l'être encore à Toulouse, *postérieurement d'un mois à notre occupation ;* et je vais appuyer cette assertion d'un témoignage qui, en considération du rôle actif que son auteur a joué dans les intérêts de la restauration, paraîtra de quelque poids à vos yeux.

Je tire ma preuve *du Récit historique sur la restauration de la royauté en France, le* 31 *mars* 1814[1].

S'il faut en croire cet historien, le 31 mars 1814, lorsque la ville de Bordeaux avait été livrée depuis 19 jours à l'occupation anglaise, le rétablissement de la maison de Bourbon était encore une question sur laquelle les souverains alliés, qui occupaient la capitale de la France, n'avaient pris aucune espèce de résolution. Deux autres projets qui paraissaient alors d'une exécution moins difficile, semblaient aussi d'une adoption plus probable, et supposaient le maintien de l'exclusion de la dynastie des Bourbons. L'historien qui paraît rapporter le procès-verbal des conférences, déclare en propres termes, que par les motifs qu'il énumère avec détail, les souverains *résistaient à l'idée que le rappel de la maison de Bourbon ne fut pas contrarié par les dispositions d'un très-grand nombre de personnes.* Plus bas il atteste que les négociations avec Napoléon étaient suivies avec sincérité; et pour preuve il cite la conduite tenue par lord Wellington à Toulouse, dont le récit se trouve reproduit de la même manière, mais avec des circonstances plus détaillées, dans l'histoire des campagnes de 1814 et de 1815, par M. Alphonse de Beauchamp, imprimée à Paris, chez Le Normant, 1816, tome 2, page 466.

Cet auteur dont les sentimens royalistes sont assez connus, raconte qu'une députation de gentilshommes

[1] Par M. de Pradt, ancien archevêque de Malines. Imprimerie de M.me veuve Perronneau, quai des Augustins, N.o 39. Paris, 1816.

toulousains, ayant été admise auprès du duc de Wellington, après que la bataille du 10 avril l'eût rendu maître de Toulouse, et lui ayant annoncé qu'ils venaient d'arborer le drapeau blanc et de proclamer Louis XVIII, le général Anglais répondit à M. D'Arbou, orateur de MM. les gentilshommes de Toulouse: *vous avez agi avec bien de la précipitation : ignorez-vous qu'on traite à Chatillon avec Buonaparte? s'il obtient la paix, que deviendrez-vous?*

Tel fut aussi le langage tenu par le général Wellington, le 12 avril, dans le sein du capitole de Toulouse, après son entrée triomphale, et en s'adressant au Conseil municipal assemblé; il répéta : *je ne dois pas vous dissimuler qu'on traite encore à Chatillon*, et *qu'on regarde* LA PAIX AVEC BUONAPARTE *comme une* CHOSE POSSIBLE. (*Voyez* l'historien, au lieu cité, page 468).

Il est donc historiquement démontré, Messieurs, que, depuis son entrée en France jusqu'au 12 avril inclusivement, Wellington ne conseillait, ni n'appuyait aucun mouvement en faveur des Bourbons.

Cependant, malgré l'évidence de tous ces faits qui se pressent en faveur de ma proposition, m'objectera-t-on que les devoirs impérieux de la politique, prescrivant à Wellington la marche qu'il s'était tracée et que lui imposait la coalition, qui avait d'autres intérêts, c'est dans ses rapports directs avec son gouvernement que j'aurais pu trouver l'indication des vœux, au moins, si ce n'est des actions de Wellington en faveur de la restauration?

Nos accusateurs seront encore déçus dans cette

espérance; et l'évidence de la conquête va précisément ressortir de tout ce qu'on pourrait croire devoir lui être contraire.

Le 13 mars 1814, le général Anglais rend [1] compte à son gouvernement de la suite des opérations militaires sur le territoire Français, et après l'indication des divers mouvemens des corps de l'armée britannique, il annonce l'occupation de Bordeaux, non pas comme étant faite par le duc d'Angoulême, mais bien comme étant faite par l'armée alliée. *Cette place importante est en notre possession; 84 pièces de canon ont été trouvées dans la place, et on a déja recueilli une centaine de caisses d'armes cachées.* Ce langage prouve bien que ni le général Anglais, ni son gouvernement ne croyaient pas avoir fait la conquête de Bordeaux pour le compte d'autrui. *Cette place importante est en notre possession*, [2] dit-il, ce qui ne veut pas dire apparemment qu'elle fût en la possession de S. A. R. le duc d'Angoulême.

Le général Anglais, en tenant ce langage à son gouvernement, agissait envers les habitans du pays conquis comme un véritable *possesseur* et non pas comme un auxiliaire docile et inoffensif, ainsi que le prétend la partie publique.

Non-seulement, comme je l'ai déjà dit, il faisait mettre sous le scellé toutes les propriétés publiques, mais il prenait des mesures pour assimiler à des propriétés publiques, les propriétés particulières qui étaient à sa convenance. Ainsi le général Anglais

[1] Gazette extraordinaire de Londres, mardi 22 mars 1814.

[2] *And that this important city* IS IN OUR POSSESSION.

s'efforçait de faire échouer un bâtiment marchand sous les yeux de la ville de Bordeaux tout entière; plus tard il a voulu le faire considérer comme corvette pour lui appliquer la confiscation de guerre, et parce qu'il n'avait pas osé l'emmener en Angleterre, désespérant de les faire passer avec sécurité ainsi que les autres bâtimens de la rade, sous les batteries fidèles de la citadelle de Blaye. [1]

Cette soif de confiscation qui animait les conquérans, parut se calmer à l'époque du 3 mai. Mais c'est encore comme une grâce qu'il faut accepter du vainqueur ce qu'il regarde et ce qu'il donne, comme la renonciation à son droit, comme l'abdication d'une propriété incontestable et légitime. C'est ce qu'atteste une lettre de M. le préfet de la Gironde à M. le maire de Bordeaux, en date du 12 juin 1814, et publiée officiellement dans le Mémorial bordelais, 12 juin 1814, n.° 84, page 4. On voit par ce document officiel que M. le Commissaire-général de l'armée anglaise, Ogylvies, annonce au Préfet que lord Wellington renonce à l'exercice des droits de guerre sur les vaisseaux marchands et leurs cargaisons qui se trouvaient dans le port de Bordeaux au 12 mars, et que la même disposition s'étend aux navires de guerre et aux munitions qui se trouvaient à l'arsenal.

[1] Le brave commandant de Blaye a seul sauvé tous les bâtimens de la rade ; car , sans les canons de la citadelle , les anglais les auraient indubitablement mis en mer, *et* l'héroïque désintéressement de Wellington, qui voulut bien renoncer à ces bâtimens qui lui appartenaient *par le droit de la guerre ,* éclata quand il fut reconnu à-peu-près impossible de les emmener.

Ainsi les négocians de Bordeaux et leurs correspondans devront savoir que ce n'est pas à la protection du Gouvernement de leur pays, mais à la générosité de lord Wellington qu'ils doivent la conservation de leurs propriétés. Et comment pourront-ils nier l'existance de la conquête et les droits du conquérant, lorsque le premier magistrat de la ville de Bordeaux leur déclare que c'est à la bienveillance de ce conquérant lui-même, qu'ils doivent de n'avoir pas subi une spoliation plus complète? Certes, Messieurs, toute contestation devient inutile, lorsque M. le Préfet reconnaît dans la lettre que je produis un *droit avoué par la guerre* et *acquis définitivement au grand homme*. Vous savez que le grand homme est le duc de Wellington.

Mais hélas! tant de générosité n'était qu'une déception employée dans des vues politiques, relatives à l'époque d'alors, et qui plus tard devaient disparaître pour faire place à la plus déplorable vérité.

Le 12 juin, le général Anglais renonçait au prétendu droit de dépouiller les particuliers de leurs propriétés, et quatre ans après vous verrez reparaître comme existant ce prétendu droit qu'on devait supposer abandonné.

Toutes les propriétés publiques restent sous le scellé après comme avant le 12 juin 1814; car deux ans après, et le 18 juin 1816, nonobstant cette prétendue renonciation, les scellés étaient encore sur le magasin des tabacs appartenant à l'État d'après nos lois, et appartenant *au grand homme* d'après les doctrines du préfet de la Gironde. M. de la Corbière, directeur des contributions indirectes à Bordeaux, voulant dé-

ranger quelques parties de ces tabacs déposés à *Bacalan*, est obligé d'en demander la permission au consul anglais qui daigna l'accorder. Je produis et je déposerai pour preuve la permission elle-même en original, signée par M. W. Pennel, consul anglais, et qui explique parfaitement que *cette opération* du déplacement des tabacs ne se fera que *sous la surveillance* de MM. Thompson, vice-consul, et Hy, secrétaire du consulat, qui recevront *des instructions à cet effet*; et que l'opération aura lieu à un jour et une heure fixés par le consul lui même. Vous lirez, Messieurs, cette pièce importante.

Cette énigme d'un droit prétendu abandonné en 1814, dont nos adversaires nient tout simplement l'existence et dont pourtant l'existence est établie au 18 juin 1816, pourrait peut-être, Messieurs, embarrasser vos esprits. Elle a beaucoup embarassé la Chambre des députés à la session de 1818; en voici la solution : elle est prise dans le voyage de M. Charles Dupin dans la Grande-Bretagne, tom. 1.er, chap. 3, *Pertes de l'armée anglaise en temps de guerre, prises;* pages 249 et 250, Paris 1820.

On voit dans cet ouvrage un extrait d'un mémoire présenté par lord Wellington au ministère de la guerre anglais et imprimé par ordre de la Chambre des communes. Cette pièce peut donner une idée du désintéressement du noble lord. On y voit le catalogue de toutes les propriétés tant publiques que privées, armes, munitions, provisions prises dans les villes, ou ramassées sur le champ de bataille, ou capturées par droit de conquête pendant la dernière guerre et qui

sont réclamées par le noble lord comme étant sa propriété privée. L'évaluation totale est de 916,450 livres sterlings, à-peu-près 23,000,000 de francs, et dans cette somme on y trouve énoncées :

| | |
|---|---|
| Propriétés publiques de la ville de Bordeaux. . . . . . . . | 10726 l. st. 10 sc. |
| Bâtimens de guerre pris à Bordeaux. . . . . . . . . . . . | 81952 |
| Bâtimens marchands pris à Bordeaux. . . . . . . . . . . . | 967681 |

Ce qui forme, pour ce qui regarde Bordeaux seulement, sans y comprendre les bâtimens américains, une somme de 284,889 l. 10 s. sterling, ou *sept millions trois cents et quelques mille francs* de notre monnaie.

« Cet état, poursuit M. Dupin, est un monument historique extrêmement curieux. Il fait voir d'abord que quand les Anglais sont entrés dans Madrid et dans les autres grandes places de l'Espagne, considérant que le matériel militaire était la propriété, non des Espagnols, mais des Français, ILS ONT CAPTURÉ POUR EUX CE MATÉRIEL.

» On voit, par le même mémoire, l'armée anglaise EXPLOITANT LA VILLE DE BORDEAUX, s'emparant des navires marchands qui se trouvent sur la Garonne, et regardant comme un acte d'une grande générosité de n'avoir pas saisi les *ci-devant cargaisons* que les propriétaires avaient débarquées et emmagasinées peu de jours avant la prise de la ville. »

Ainsi donc, Messieurs, il est clairement avéré, si jamais quelque chose d'avéré exista dans le monde, que lord Wellington réclama de son gouvernement

*sept millions et quelques cents mille francs* pour son droit de conquête de la ville de Bordeaux; mais ce que peut-être vous ne vous rappelez plus, c'est que la réclamation de lord Wellington fut rétorquée par son gouvernement sur le nôtre; c'est que cette réclamation devint l'objet *d'une négociation délicate*, et qu'enfin, nous en fûmes quittes pour la bagatelle de *deux millions deux cents mille francs*, qui furent ajoutés au budget de 1818.

C'est par la preuve de cette assertion que je vais terminer tout ce que cet examen a eu pour moi de pénible, à la fois, et de concluant.

J'ouvre le *Moniteur* (23 mai 1819, n.° 143), et je lis dans la session de 1818, Chambre des députés, qu'à la séance du 21 mai 1819 le Gouvernement propose à la Chambre, à titre de supplément, l'allocation de certains paiemens *énoncés faits en Angleterre en exécution de la convention du* 1.er *septembre* 1817.

Personne ne savait ce que c'était que cette convention : un honorable membre demanda des explications.

M. Lainé sans entrer dans aucuns détails, indiqua comme remontant au 12 mars 1814 les intérêts réglés par la convention du 17 septembre 1817, et qu'il appelle *une négociation d'un genre particulier et d'une nature délicate.*

Après quelques discussions et la demande de la lecture du traité, *M. Dessoles* (à la tribune) *lit le traité d'où il résulte que la somme de* 2,200,000 *fr. pour la valeur des propriétés saisies par les anglais leur sera allouée.*

Et remarquez, Messieurs, qu'on observa même que le mot de *propriétés publiques* ne se trouve pas dans ce traité. Quoi qu'il en soit, le crédit fut accordé, et.... nous payâmes.

C'est ici, Messieurs, qu'il est essentiel de ne point vous laisser abuser par la pompe des mots. Les anglais, disent nos accusateurs, étaient les alliés de S. M. Louis XVIII, ce qui signifie, en d'autres termes, qu'ils s'étaient engagés à obéir à ses ordres ou à ceux de son auguste lieutenant, et surtout à ne rien faire de contraire à ses intérêts; et cependant ils s'arrogent seuls le droit de l'autorité militaire; et cependant ils mettent sous le séquestre les propriétés du Gouvernement qu'ils viennent rétablir ; et lorsque enfin ce Gouvernement s'est consolidé par la victoire et par le temps, c'est quatre ans après cette époque, qu'usant d'un droit que leur assurait la conquête, les anglais en demandent le prix : et les ministres de S. M. le sanctionnent, en ajoutant à la part anglaise des huit cents millions dont nous gratifiâmes le désintéressement de nos alliés, *deux millions deux cent mille francs* pour le fait particulier de l'occupation de Bordeaux et le rachat des propriétés publiques qui appartenaient aux anglais *par le droit de conquête*, et le rachat des *propriétés particulières* qu'ils avaient confisquées par leur *droit de piraterie.*

Maintenant qu'il est avéré que la conquête est constante ; maintenant que les actes qui l'ont précédée, que les actes qui l'ont suivie en démontrent l'authenticité, mon client ne peut-il pas demander au Conseil municipal, où est son crime ? aux habitans de Bor-

deaux, qu'on a fait *plaignans*, où est votre injure ? où est votre diffamation? aux magistrats, enfin, dans quelles dispositions de la loi ils trouveront un châtiment ?

Naguères le ministère public de Bordeaux nous demandait si c'était à un bordelais à en avertir l'histoire.

Je demanderai, à mon tour, à qui donc appartenait le droit de combattre, à Bordeaux, le souvenir de l'occupation anglaise, si ce n'était à un bordelais? et qui plus que mon client devait ressentir l'amertume de cette humiliation?

Lui qui, prisonnier *pendant six années* de nos éternels ennemis, au mépris de la capitulation de *Baylen*, signée sur le champ de bataille arrosé du sang français, avait si douloureusement appris à juger du mépris de l'Angleterre pour la foi des traités.

Lui! qui, pendant *dix mois*, porta le poids de cette déloyauté sur le rocher désert de *Cabréra*, où il fut jeté avec ses compagnons, comme lui jetés tous sans vêtemens, sans secours, forcés de disputer à la terre, pour les nourrir, ses reptiles et ses plus grossières productions; lui qui ne quitta cette plage, blanchie des ossemens de trois mille de ses compagnons d'infortune, que pour être enfoui sur les pontons de Plimouth.

Lui! qui, dans ces sépulcres mobiles, avait appris à vénérer l'humanité de nos ennemis, à la vue d'un médecin anglais, promenant son impassibilité, un aéromètre à la main, et calculant froidement la somme d'air indispensable aux prisonniers pour ne pas mourir d'étouffement.

Lui, mon client! que les mânes de quatre-vingt

mille français, morts de faim, de misère et de désespoir dans ces gouffres infernaux, et la voix de cent mille autres qui survécurent à cette captivité *algérienne*, excitaient à la flétrissure d'un gouvernement dont on avait eu l'impudeur de chanter sur les théâtres de Bordeaux la générosité, l'humanité et le respect pour l'infortune.

Ainsi point d'excuse à ceux qui osent nier à l'occupation!

Les anglais ne nous l'ont pas laissée! Je défie nos accusateurs de produire un seul acte émanant d'eux, antérieurement ou postérieurement au 12 mars, dont on puisse conclure que les anglais se présentèrent à Bordeaux comme alliés de S. M. Louis XVIII. Accusateurs imprudens! vous vous êtes soulevés contre la censure de *la Tribune*, et vous n'avez pas réfléchi que votre accusation était la censure des dix-neuf vingtièmes des fonctionnaires actuels! de l'élite des citoyens de Bordeaux! car si les anglais se présentèrent à Bordeaux comme alliés de S. M. Louis XVIII, pourquoi les magistrats reculèrent-ils à leur aspect, et mirent-ils à l'abri de leurs insultes le tabernacle des lois [1] et la foi de leurs sermens? Pourquoi, lorsqu'ils surent qu'un fils de France était parmi vous, hésitèrent-ils encore? C'est parce qu'ils comprirent que les anglais restaient étrangers à la restauration,

[1] La Cour royale de Bordeaux (alors Cour impériale), s'était réfugiée à Périgueux, où elle rendait la justice au nom du gouvernement auquel obéissait encore toute la France. C'est la même Cour qui a condamné le sieur Pujos à un an de prison et 2,000 fr. d'amende.

qu'ils souillaient par leur présence; c'est parce qu'ils étaient convaincus que les anglais ne nous portaient que la guerre, et que des mains pacifiques, chargées du sceptre de la justice, étaient impuissantes pour repousser l'agression. Relevés de vos sermens, les magistrats s'empressèrent d'offrir leur fidélité éprouvée au trône dont ils sont aujourd'hui les soutiens les plus inébranlables; et la confiance royale dont ils sont investis est une approbation vivante de leur conduite.

Une considération morale me frappe encore en faveur de mon client, et j'aurai la franchise de vous l'exprimer.

Il est à Bordeaux une époque de l'année, où les passions politiques assoupies se réveillent au son des cloches et au bruit de l'artillerie des bâtimens. Elles se mettent en présence, s'accusent mutuellement d'infidélité, et se livrent les unes à l'aigreur de leurs souvenirs, les autres à l'exaltation de leur triomphe. Alors, des hommes que leurs relations journalières, la considération, l'estime avaient rapprochés, s'écartent de nouveau, et relâchent, à la voix impérieuse de l'amour propre, les liens que l'amour général pour l'ordre établi, le besoin de repos, le besoin d'oubli surtout, avaient concouru à former. Cette triste disposition descend du public dans les familles, et, pendant quelques jours encore, obscurcit leur sérénité, par les discussions inévitables, moins sur l'objet et le but réel de la solennité, que sur les circonstances qui l'ont amenée.......... Cette époque, c'est l'anniversaire du 12 mars! Je livre, sans crainte, cette considération aux méditations de mes accusateurs.

Maintenant que j'ai rétabli dans toute leur pureté les faits de l'occupation de Bordeaux par les anglais, maintenant que je vous ai fait connaître mon client et les motifs personnels qui devaient lui rendre pénible plus qu'à tout autre bordelais la présence des troupes anglaises, et la commémoration de leurs triomphes, je puis entrer dans l'exposé des moyens, par lesquels mon client repousse la double accusation dirigée contre lui; mais auparavant, qu'il me soit permis de me plaindre de l'étrange direction qu'on s'est efforcé de donner, à ce sujet, à l'opinion publique.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que des intérêts mesquins en eux-mêmes, cherchent à s'aggrandir en invoquant des noms augustes, ou s'identifiant avec des intérêts plus imposans. Le satirique français parle d'un méchant écrivain qui accusait ses critiques d'être les ennemis d'un grand roi. Ainsi les plaignans espèrent intéresser, au succès de leur vanité, les nobles affections qui parmi vous attachent tant de cœurs à la dynastie de nos rois.

Ne voyez-vous pas, disait le ministère public, que l'auteur veut flétrir la restauration bordelaise : c'est l'entrée du duc d'Angoulême, et non pas l'occupation des anglais qu'il ose réprouver; ce sont les auteurs de ces événemens qui sont l'objet de ses sarcasmes. Attaquer les auteurs de la restauration, c'est attaquer la restauration elle-même.

Tel est donc le résultat du système interprétatif; l'auteur ne doit donc plus être jugé d'après ce qu'il a dit, mais d'après ce que ses accusateurs veulent qu'il ait dit. Ils pensent pour lui : ils parlent pour lui : ils

substituent leurs propres pensées et leurs propres expressions aux expressions et aux pensées qui sont les siennes. Est-il étonnant que l'on parvienne à incriminer la manifestation des plus nobles sentimens, puisqu'on commence par créer le crime avant de le punir?

Pour ceux qui, ayant lu l'écrit inculpé persisteraient à l'accuser, je n'ai rien à répondre qu'en relisant l'écrit lui-même; parce que si l'on doit une réponse à la bonne foi qui se trompe, on n'en doit aucune à la mauvaise foi qui veut tromper.

Mais pour vous, Messieurs les Jurés, qui n'avez pas lu encore l'écrit que vous avez à juger, ma réponse sera catégorique.

Dans le développement de l'ironie qui forme le cadre de l'article qui vous est soumis, l'auteur nous apprend que *quelques factieux avaient proposé de recevoir le fils de France à bras ouverts et les anglais à coups de canon.* Le ton de l'ironie ne permet pas de douter que ces mots *quelques factieux* ne peuvent s'entendre que des personnes dont l'auteur partage les opinions. Ici l'auteur l'annonce avec un juste orgueil, ces paroles sont celles du respectable Ferrère; elles sont consignées dans ses mémoires manuscrits, et la notoriété publique ainsi que le noble caractère de l'écrivain attestent assez sa véracité. L'auteur le déclare donc avec netteté; il ne confond pas, dans son improbation, l'avénement du fils de France et l'avénement du général britannique; et nous verrons, dans la suite de la discussion, si c'est pour le fils de France

ou pour le général ennemi qu'a fumé l'encens du 12 mars.

Cette pensée du vertueux Ferrère a choqué le ministère public, presque autant que le Conseil municipal.

Quelle déloyauté, vous disait hier M. l'Avocat-général! quelle déloyauté dans un tel désir! Quoi! accueillir le Prince et repousser son cortége! accepter le bienfait et combattre le bienfaiteur! Vouloir que le Prince vînt isolé, et se présentât seul à nos portes, n'était-ce pas l'exposer à perdre la vie?

Si mes notes sont fidèles, voilà bien la pensée de M. l'Avocat-général.

Quel est donc cet étrange mystère? contre qui devaient se développer les forces anglaises? L'armée française avait quitté vos murs; les dépositaires de l'autorité impériale avaient suivi sa retraite: qui pouvait requérir l'application des décrets proscripteurs? quelle force pouvait appuyer de tels actes?

Tous les cœurs volaient, dites-vous, au-devant de l'autorité nouvelle; en ce cas, quel besoin aviez-vous d'un secours? Quoi! une population de cent mille ames n'aurait pu faire éclater ses sentimens que sous la protection de quinze cents anglais? N'est-ce pas vous ici, n'est-ce pas vous-mêmes qui calomniez la population bordelaise?

Où est donc ce zèle si brûlant, ce courage invincible, ce dévouement à toute épreuve?

Ah! quand le premier des Laroche-Jacquelein relevait l'étendard des lis et bravait la Convention nationale, il ne demandait pas un détachement anglais

pour protéger son dévouement et réchauffer son courage.

Que des hommes ignorans, étrangers aux leçons de l'histoire et à la situation des états de l'Europe, à l'époque du 12 mars, aient alors confondu l'anglais et le Prince français, le frère et l'ennemi, c'est ce que nous avons vu, c'est ce que l'avenir ne concevra qu'à peine. Mais aujourd'hui que les événemens se sont accomplis; aujourd'hui que le caractère des causes est enfin fixé par les effets, que cette erreur puisse être sérieusement avancée, c'est ce qui nous avait paru impossible.

Sans doute la restauration du trône des Bourbons s'est accomplie à la suite des victoires des ennemis coalisés, comme la création du régime impérial est venue à la suite des sublimes travaux de l'assemblée constituante et des luttes sanglantes de la Convention; mais l'un et l'autre de ces événemens s'est accompli par la force des choses. Les efforts de quelques hommes, pour s'en approprier aujourd'hui la gloire, n'ont guère attesté que l'impuissance de leur vanité.

Oui, nous avons vu les drapeaux des lis, trente jours après les événemens de Bordeaux, ombrager les tours de nos cités, et parer nos vieilles légions. Mais qui sait jusqu'à quel point la restauration, par sa marche rapide, a pu déjouer, dans les camps de l'étranger, de perfides desseins et de coupables espérances? Qui sait quelles spéculations odieuses étaient déjà faites sur nos divisions intestines? Qui sait à quels dieux de sang étaient déjà consacrées, par avance, les dépouilles des Français, prêts à s'entre-

déchirer pour le choix de leurs maîtres, si la voix de la patrie n'avait tout-à-coup réunis, sous les mêmes étendards, les tribus dispersées par la tempête.

Ils avaient donc raison ces sages, qui, dans les jours de 1814, voulaient ouvrir les portes au fils du grand Henri, et repousser les héritiers des Édouards. Ils se souvenaient de ces temps, de déplorable mémoire, où l'anglais s'introduisait en parent, pour régner en usurpateur dans le palais des Valois.

Ainsi donc, qu'on cesse de faire intervenir des noms augustes, et d'invoquer des intérêts aujourd'hui consacrés. Tant qu'on ne poursuivra pas l'auteur comme provocateur à la révolte, ou comme ayant outragé Son Altesse Royale, il faut bien que l'on consente à ne voir ici qu'une querelle de vanité privée et non pas une question de légitimité monarchique.

Maintenant je me demande quels sont nos adversaires? Contre qui dois-je combattre? A quels efforts dois-je résister?

Je vois ici M. l'Avocat-général : c'est lui qui soutient l'accusation; c'est lui qui combat la défense; c'est lui, et lui seul qui provoque la condamnation de mon client.

Mais ce n'est pas ce magistrat qui est le véritable adversaire; il ne fait que requérir, conformément à l'article 4 de la loi du 26 mai 1819 : c'est le Conseil municipal de Bordeaux qui a, par sa délibération, nécessité les réquisitions du ministère public. C'est le maire qui a porté plainte auprès du procureur-général; c'est de cet acte, et de la délibération du Conseil, qu'est née la procédure actuelle. C'est donc le maire,

c'est donc le Conseil municipal qui sont nos seuls, nos vrais adversaires.

Mais de quel maire, de quel conseil municipal s'agit-il?

Est-ce de M. le maire de 1814, de M. le comte Lynch? qu'on peut appeler, par excellence, l'homme du 12 mars. Est-ce du Conseil municipal de cette époque, dont quelques membres, il est vrai, accompagnèrent le maire dans sa course à la porte Saint-Julien; mais dont le plus grand nombre resta étranger à cet événement?

Cependant ni le maire, ni les adjoints, ni le Conseil municipal de 1814 ne se plaignent pas qu'on ait dénaturé, à leur préjudice, le récit de la journée du 12 mars; les souvenirs du Prince Noir et du palais de l'Ombrière n'ont pas offensé leur susceptibilité. Si cet événement est leur ouvrage, si les allusions qui s'y réfèrent ne leur ont point déplu, que doit-on en conclure? c'est que l'auteur qu'on accuse a parlé selon leur pensée, ou bien que ces hommes publics, rassurés par leur propre conscience, en appellent à la notoriété publique des allégations de la haine ou des erreurs d'un écrivain mal informé.

Dans l'un ou l'autre cas, qui peut suppléer à ce silence, et appeler de graves punitions sur la tête de l'auteur, quand les seules parties intéressées n'ont pas élevé la voix, ni réclamé la protection de la justice? Qui est juge de l'honneur du maire du 12 mars? qui peut en être le protecteur, si ce n'est lui?

Ainsi, je ne trouve pas ici les vrais accusateurs, les seuls que la loi reconnaisse, les seuls dont la raison des jurés puisse accueillir la plainte.

Chose étrange! c'est M. le maire actuel, et le conseil actuel qui se plaignent, et qui se plaignent seuls; et ils sont étrangers aux faits dont ils veulent examiner le caractère.

Est-ce quelqu'un de leurs actes que M. Pujos a dénaturé? Est-ce quelque fait plus ou moins répréhensible que M. Pujos leur a imputé? ou plutôt a-t-il supposé, dans leurs personnes, des défauts ou des vices dignes de haine ou de mépris?

Rien de tout cela.

Relisons l'art. 13 de la loi du 17 mai :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. — Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. »

Voilà les expressions de la loi qu'il s'agit d'appliquer.

Il n'y a ici ni fait imputé, ni expression outrageante, ni injure propre aux parties plaignantes.

Il ne s'agit que d'un fait, accompli long-temps avant que commençât leur vie publique.

Ils sont donc non-recevables dans leur plainte; car leur honneur *n'est pas attaqué :* ils sont sans intérêt dans la réparation; ils sont sans intérêt dans le procès; et, au criminel comme au civil, le défaut d'intérêt est la plus forte, la plus respectable de toutes les fins de non-recevoir.

A la vérité, le Conseil actuel, sans plus parler du maire ni des adjoints, compte 30 membres; et sur

les 21 qui ont pris part à la délibération, quatre étaient en fonctions en 1814, et ont pu, par conséquent, prendre une part, telle quelle, au 12 mars.

S'ils y ont pris part, s'ils l'ont favorisé par leurs actions, l'écrit *injurieux* du sieur Pujos les touche et les offense. Pourquoi le Conseil actuel veut-il les venger? La loi du 17 mai interdit ces poursuites officieuses.

Si les 26 membres nouvellement introduits dans ce Conseil sont étrangers à l'événement du 12 mars, de quel droit une minorité imperceptible veut-elle les associer à sa destinée, et établir une solidarité d'honneur, quand il n'y a pas eu solidarité dans la conduite?

Que ces quatre conseillers municipaux intentent personnellement, contre le sieur Pujos, une action en diffamation, s'ils le jugent convenable, cette action sera du moins régulière, si elle n'est pas juste; mais que le Corps constitué dont ils font partie, entreprenne de venger leur querelle pour des faits qui n'ont pas une application collective, c'est une prétention que la raison repousse et que la loi condamne.

Je sais qu'on peut m'opposer que les corporations ne meurent pas, et que la fiction de droit, qui investit les successeurs des attributions de leurs devanciers, établit une sorte de continuation de la personne morale, qui ne laisse jamais sans vengeurs les injures faites à la corporation.

Cette idée, vraie pour determiner les attributions des Corps constitués, est une erreur grossière s'il s'agit

de diffamation; elle tend, non pas à enchaîner, mais à briser tout-à-fait la plume de l'historien. Quand on soumettait à la censure de l'histoire les faits contemporains, serait-il possible qu'on eût voulu interdire tout regard sur les générations qui nous ont précédés? La crainte de blesser les héritiers d'un titre antique, ou les dépositaires d'une fonction dès long-temps respectée, doit-elle empêcher de raconter les erreurs ou les crimes de ceux qui ont porté le même titre ou exercé la même autorité? S'il en est ainsi, les séditions des villes, les révoltes des provinces, les cruautés des tyrans, les dilapidations des ministres, les scandales de l'église, les trahisons des généraux, seront autant de souvenirs renfermés dans une arche sainte, inaccessible aux souvenirs réprobateurs de la postérité; car les villes ne meurent pas, les tyrans laissent quelquefois des successeurs vertueux, l'héritage ministériel n'est jamais resté vacant; et les chaires évangeliques sont toujours occupées par des prélats dont les personnes changent, mais dont les titres subsistent toujours.

Par l'absurdité de la conséquence, jugez de celle du principe. Il fautdonc rejeter cette idée de la transmission indéfinie des injures dans les Corps constitués. Il faut donc tenir que la postérité a le droit de s'expliquer sur les actes d'une autorité, sans offenser tous les fonctionnaires qui en sont ou qui en seront investis.

Cette solidarité est donc une chimère en fait de diffamation. Le Conseil municipal actuel de Bordeaux ne peut pas plus se plaindre du jugement porté sur les actes du Conseil municipal de 1814, que de celui

qu'un écrivain aurait porté sur la conduite des magistrats municipaux de Bordeaux lors de la St.-Barthélemy.

La postérité a commencé déjà ses jugemens redoutables pour l'homme dont le 12 mars annonça la catastrophe dernière. Déjà l'histoire pèse, dans sa balance, les fautes, les crimes, les erreurs qui déterminèrent cette époque d'une splendeur dont les traces ne périront jamais. Les guerriers qui versèrent leur sang dans cette lutte, les hommes d'état qui, sous ce règne, rédigèrent tant de lois immortelles, ou présidèrent à nos transactions diplomatiques, sont chaque jour jugés avec justice ou sévérité. Ainsi se prépare pour eux ce grand arrêt en dernier ressort que les siècles confirmeront.

Pourquoi le Conseil municipal de 1814, dont la vie publique est consommée, qui a péri, pour ainsi dire, puisque les événemens politiques ont renouvelé ses membres, et que ses actes n'appartiennent qu'à l'histoire du régime dont ils ont signalé la décadence, pourquoi resterait-il seul inviolable à la critique, quand les hommes et les choses de l'époque en subissent chaque jour la rigueur ou l'injustice?

Naguère, devant le jury de Paris, a été agitée cette grande question des droits de l'histoire sur les hommes qui appartiennent à son domaine. La famille du maréchal Brune avait attaqué, comme diffamateur, un écrivain qui avait publié, sur la vie publique du maréchal, les réflexions les plus odieuses et les imputations les plus infamantes. L'écrivain invoqua les droits de l'histoire; il prétendit qu'une famille ne pouvait, après la mort d'un de ses membres, enchaî-

ner à son sujet les jugemens contemporains. Le ministère public adopta ces moyens, et les développa en ces termes :

« Il faut, avant tout, bien fixer nos idées sur ce que l'on peut nommer faits historiques.

« Si nous parlons de faits qui remontent déjà à des temps assez éloignés de nous, on pourra nommer historiques tous les faits, de quelque nature qu'ils soient, qui nous ont été transmis par les divers écrits publiés sur l'histoire de ces temps.

« Il s'agit au contraire de faits moins anciens; l'autorité et le grand nombre des ouvrages déjà publiés seront encore d'un grand poids, puisqu'ils commenceront cette tradition historique que le temps seul peut affermir.

« Mais aussi, lorsque la date des événemens sera contemporaine, il semble que la qualification de fait historique dépendra moins de la publication qui en aura déja été faite dans des écrits récens, que de la nature même des faits, et des impressions qu'a reçues à leur égard une opinion publique qu'il est facile d'interroger encore.

« Ainsi, des faits de la vie privée qui seront révélés par des libelles, ne deviendront pas, par cela seul, des faits historiques.

« Mais il est d'autres faits dont la connaissance appartient au public, par cela même qu'ils l'intéressent plus directement : ce sont ceux qui ont une telle relation avec les intérêts généraux de l'État, que leur importance doit leur assigner une place dans l'histoire, et surtout dans l'histoire contemporaine.

« Dans ce nombre se placent naturellement les actions militaires des généraux, les négociations diplomatiques des ambassadeurs, les actes des ministres, les propositions des membres des deux Chambres, et autres objets du même intérêt dans l'ordre politique de l'État.

« A l'instant où des actes de cette nature s'exécutent, l'attention générale s'en empare et l'opinion publique les juge.

« C'est là, Messieurs, que commence le domaine de l'histoire contemporaine, chargée, en même temps, d'instruire le siècle présent, et de fournir aux temps à venir des matériaux pour l'histoire générale.

« Il est facile de sentir que beaucoup de détails, sur les hommes et sur les choses, sont utiles et même nécessaires dans l'histoire contemporaine, précisément à cause du double but qui lui appartient.

« Où l'historien recueillera-t-il ces détails? sera-ce uniquement dans des documens officiels? Mais il sera le plus souvent impossible de se les procurer ou de les réunir.

« Et d'ailleurs, parmi les faits qui appartiennent à l'histoire, et que nous venons de signaler, n'en existe-t-il pas une foule qui, par leur nature même, ne comportent pas l'existence de preuves écrites?

« Il faut donc reconnaître que, par la force ordinaire des choses, les élémens ordinaires de l'histoire contemporaine seront des relations du moment, des bruits publics, en un mot, une sorte de notoriété, souvent conforme, mais quelquefois aussi contraire à

la vérité, souvent, du moins, sujette à une grande exagération.

« Il faut reconnaître, enfin, qu'exiger de l'historien qu'il ne travaillât que sur des pièces authentiques, et lui demander la preuve de tous les détails qu'il avance, ce serait le réduire à l'impossible, et empêcher d'écrire l'histoire. . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
Mais quand aura-t-il la liberté d'écrire sans crainte, s'il doit prévoir encore des procès après la mort de ceux dont il est cependant nécessaire qu'il parle avec franchise ? . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
Si la société confie au ministère public le soin de poursuivre, en son nom, la punition des délits qui l'offensent, l'organe de la loi ne peut oublier que la société ne veut être vengée que selon la loi. »

Ainsi s'expliquait M. l'Avocat-général de Broé, à l'audience de la Cour d'assises du département de la Seine. Le même système avait été soutenu à la chambre d'accusation, par M. l'Avocat-général de Schonen. Malgré la résistance pieuse de la maréchale Brune, et le talent presque toujours victorieux de M. Dupin, son illustre défenseur, le juri acquitta l'écrivain, et laissa, sans vengeance, les mânes de l'illustre victime.

Ces principes ont été invoqués aussi à l'audience de la Cour d'assises de la Seine, le 31 juillet 1820. M. de Jouy, auteur de *l'Ermite de la Chaussée d'Antin*, était accusé de diffamation par les officiers municipaux de Toulon. Cet écrivain avait commis le

crime affreux de penser, comme M. Pujos, que ce n'est pas être fidèle à la France que de livrer une ville française aux ennemis de la France. L'accusé invoqua les droits de l'histoire; le juri le déclara non coupable.

Voilà ce que nous dirions avec confiance aux membres de l'ancien Conseil municipal; et sans doute ces moyens auraient, devant vous, le même succès qu'ils ont obtenu deux fois devant le juri de la Seine; car la vérité n'est pas autre à Paris, autre dans la province que vous habitez. Mais, aux membres nouveaux, nous nous contentons de dire : Ces imputations, innocentes ou criminelles, vous sont étrangères; vous n'êtes pas recevables à vous plaindre en votre nom, puisque vous êtes sans intérêt; vous ne le pouvez pas au nom d'autrui, puisqu'il a été jugé que l'action en diffamation était personnelle, et ne passait pas aux héritiers. Quand vous seriez les enfans des membres de l'ancien Conseil, vous ne pourriez pas vous plaindre après leur mort; à plus forte raison, ne le pouvez-vous pas de leur vivant, quand vous n'êtes que leurs successeurs, quand ils sont là pour protéger leur honneur, et que jamais le blâme ou la louange de l'action dont il s'agit ne saurait retomber sur vous-mêmes.

Quand vous venez vous plaindre pour des faits qui ne vous touchent pas, vous les regardez sans doute comme diffamatoires; mais savez-vous si eux-mêmes ne les regardent pas comme glorieux? Il s'agit, dites-vous, de Bordeaux livré aux troupes anglaises? et ne s'est-il pas trouvé des hommes qui ont écrit de gros livres pour prouver que c'étaient eux qui avaient

livré Toulon aux Anglais, et qui, pour l'établir, ont publié les certificats des généraux de Georges III? tant est grand l'aveuglement des passions politiques, puisqu'elles revendiquent, comme acte de vertu, ce que la morale de tous les peuples a flétri comme le plus grand des attentats.

Ainsi, le législateur était sage quand il ne donnait le droit de se plaindre, en diffamation, qu'à la personne à laquelle le fait est imputé. Ainsi était proscrite d'avance l'accusation inconcevable que les municipaux de Bordeaux ont cru pouvoir porter devant vous.

Mais, disent les plaignans, si nous nous plaignons ce n'est pas en notre nom, c'est au nom de la ville de Bordeaux, dont le dévouement, à une époque mémorable, a été outrageusement travesti dans l'article incriminé.

Nous verrons plus tard si la ville de Bordeaux est outragée par les assertions de l'auteur. Mais d'abord, je demande aux adversaires, dans quel titre, par quel acte, à quelle époque la ville de Bordeaux les a constitués représentans de ses intérêts, dépositaires de son honneur, vengeurs de sa querelle?

Messieurs, je puis estimer le zèle des municipaux actuels; mais je crains qu'ils ne se fassent de leurs droits ou de leurs devoirs une idée beaucoup trop étendue.

Je puis voir en eux des citoyens honorables d'une grande cité; des commissaires du préfet, parfaitement capables de contrôler les opérations du maire, qui n'est lui-même que le commissaire de la couronne.

Un agent de la couronne, réuni aux agens de la

préfecture, peut, si l'on veut, administrer convenablement les deniers municipaux (il ne faut pour cela que de l'intégrité); mais ils ne peuvent plaider pour leurs concitoyens. Quel lien les unit aux passions, aux besoins moraux qu'ils prétendent défendre? Ont-ils reçu une mission spéciale ou générale? directe ou indirecte? et depuis quand peut-on agir, en justice, au nom d'un tiers, sans mandat, sans procuration, sans mission.

Je ne vois là qu'une plainte d'office; mais encore une fois les plaintes d'office sont interdites par la loi nouvelle.

A Dieu ne plaise que je vienne ici élever une discussion incidente, sur l'étendue des pouvoirs et des droits des Corps administratifs actuels! Mais lorsque les lois existantes, rendues sous un Gouvernement qui, certes, ne fut pas prodigue de concessions populaires, donnent aux communes le droit d'intervenir dans la composition des municipalités, au moins par voie de candidature; lorsque aucune de ces lois n'est rapportée; lorsque toutes sont confirmées par la Charte, il m'est permis de dire aux municipaux actuels : Vous n'êtes ni les mandataires, ni les représentans, ni les tuteurs, ni les élus de cette noble cité; elle ignore votre existence. Créatures de la volonté d'un préfet, révocables au gré de ses caprices, c'est par un caprice que vous avez occupé les siéges des anciens représentans de la cité. Administrez, s'il le faut, les richesses de Bordeaux, mais n'administrez pas son honneur; restez étrangers à ses outrages : Bordeaux n'a pas besoin d'être vengé ou rehabilité par vous; il

ne veut pas servir de prétexte à des discussions dont le but réel est de faire célébrer, par des arrêts, un dévouement tardif et sans dangers, s'il n'est pas sans profit.

## QUESTION DU FONDS.

Messieurs, jusqu'ici nous avons combattu la plainte du Conseil municipal, en cherchant à démontrer que ce Corps n'a pas qualité pour élever la plainte actuelle, et ne fait autre chose qu'exercer le droit d'autrui, en relevant des imputations qui ne le touchent pas. Si cette opinion était la vôtre, il serait inutile de vous occuper du fonds de la cause, c'est-à-dire, de la vérité ou de la fausseté des faits diffamatoires, et de l'existence matérielle de l'imputation elle-même.

Maintenant, plaçons-nous sur le terrain choisi par les plaignans; oublions leur qualité; oublions qu'ils sont étrangers aux faits dont ils se plaignent; soumettons à une démonstration rigoureuse les assertions qu'on suppose les plus diffamatoires, et nous verrons si c'est pour éviter la lumière et pour fuir la vérité, que nous provoquions hier l'annullation de la procédure qui nous a conduit devant vous.

Mais, avant tout, fixons-nous bien sur les principes qui régissent l'appréciation des plaintes en diffamation, afin que nous n'ayons plus ici qu'à les invoquer, sans en renouveler sans cesse la démonstration.

Sur ces principes, je l'espère, nous n'éprouverons pas de contradiction de la part du ministère public.

L'article 13 de la loi du 17 mai appelle *diffamation, l'allégation ou l'imputation d'un fait.*

Ainsi, d'abord, il faut qu'on ait imputé *un fait*, et non pas seulement *une intention ;* car une définition pénale est sacramentelle, et la criminalité ne s'établit ni par induction, ni par analogie, ni par conséquence. *Il faut qu'un fait soit imputé au plaignant ;* car dans la législation nouvelle, toute imputation contre des fonctionnaires publics amène nécessairement une vérification, des preuves, des témoignages, des débats. Il faut qu'on puisse prouver à celui qui se plaint d'une *imputation*, que le fait imputé a existé, et confondre ainsi la témérité de celui qui n'a pas été retenu par la voix de sa conscience.

On prouvera *un fait*, parce qu'un fait a été vu : il a eu des témoins qui en ont remarqué le commencement, le milieu et la fin ; mais on ne prouvera pas une *intention*, parce qu'elle est tout entière dans l'intimité du cœur humain ; elle appartient à une autre juridiction, à une juridiction immortelle autant qu'infaillible ; elle n'a d'autre témoin que Dieu, qui en est en même temps le juge et le vengeur.

D'où il suit qu'affirmer qu'un individu, en souffrant un acte inévitable, en exécutant une action indifférente et louable, *avait une intention criminelle*, n'est pas une diffamation, parce que la loi n'attribue ce caractère qu'à l'assertion qu'un fait a existé.

L'article 21, qui établit la forme et les conditions de la preuve, est inséparable de l'article 13, qui exige *l'imputation d'un fait.*

En second lieu, il faut que le *fait imputé* soit présenté comme *personnel au plaignant* ; car sans cela, quel intérêt le plaignant peut-il avoir à ce que l'assertion soit jugée fausse ou réputée vraie. Au criminel comme au civil, la plus certaine des maximes, c'est que *l'intérêt est la mesure des accusations* : sans intérêt personnel, point d'action recevable. Nul ne peut se constituer le gardien des droits d'autrui, et l'arbitre d'un honneur qui n'est pas le sien : sans cela, l'intervention indiscrète d'un tiers pourrait souvent élever des plaintes contraires aux vœux des véritables intéressés, et crier à la calomnie, quand celui-ci applaudirait comme à des assertions honorables.

Ce n'est pas que l'indication nominale d'un individu soit indispensable ; mais il faut, si elle n'est pas nominale, qu'elle soit du moins assez précise pour lever tout équivoque. Si l'imputation est faite par une locution collective, il faut du moins que le plaignant puisse affirmer et prouver que c'est de lui, et *seulement de lui* que l'écrivain a pu vouloir parler ; car, s'il y avait du vague dans l'indication, l'honneur de personne n'en serait atteint : personne ne pourrait donc se plaindre.

D'un autre côté, il faut que l'écrit argué de diffamation renferme autre chose que la simple opinion de l'écrivain, sur un fait dont l'existence n'est pas contestée.

Je n'ai pas le droit, en effet, d'exiger l'estime et l'affection de mon voisin ; j'ai seulement le droit d'empêcher qu'il m'enlève celle d'autrui, en me représen-

tant sous des couleurs mensongères, et comme l'auteur d'actions qui ne sont pas les miennes.

Ce n'est pas que la manifestation du mépris soit permise dans tous les cas : l'article 13 la punit quand elle est exprimée dans des termes qui annoncent l'intention de blesser ou de porter préjudice.

Mais la simple manifestation d'une opinion improbative n'est jamais punissable. La raison en est que l'article 13 ne l'a pas interdite, et que la loi pénale ne peut pas être étendue.

Qu'un général sauve son pays par une grande victoire, il sera libre à l'envie de méconnaître ses services, et de prouver que son courage s'est écarté des règles d'une théorie rigoureuse. Que quelques hommes ne voient qu'une faute heureuse dans des événemens qui commandent l'admiration de la patrie; les efforts de ces détracteurs de la gloire ne seront pas des actes de diffamation.

L'estime publique tire tout son prix de la liberté des suffrages qui en préparent la manifestation; on ne l'obtient pas par la force; on ne lui commande pas par des arrêts; ce n'est pas un bien dont l'autorité dispose : dans son indépendance, elle juge les erreurs du pouvoir, elle console ses victimes, elle flétrit ses excès; et, par son inflexible et muette improbation, elle empêche le crime heureux, la trahison triomphante, de prévaloir contre la vertu, et en appelle des caprices de la fortune, à la justice de la postérité.

Ces réflexions, Messieurs, ne sont pas étrangères à la discussion délicate où mon devoir m'ordonne de

me livrer en ce moment ; et peut-être elles commanderont quelque modération à des passions ardentes qui ne sont pas encore accoutumées au langage austère de la vérité.

Occupons-nous d'abord de la plainte personnelle portée par M. le Maire de Bordeaux.

Je vois dans la lettre que ce magistrat écrivait à M. le Procureur-Général, sous la date du 14 mars, que M. le Maire se plaint, tout à la fois, de diffamation et d'injure, pour être bien sûr d'atteindre ses vues par cette double accusation.

Ainsi, d'abord, le Maire se plaint qu'on lui a imputé des *faits* qui porteraient atteinte à son honneur ou à sa considération ; et, en même temps, qu'on a employé, à son égard, des expressions *outrageantes,* termes de mépris ou invectives.

Et, d'abord, quelles sont ces *expressions outrageantes,* termes de mépris ou invectives ? C'est ce que M. le Maire ne dit pas ; c'est ce que le ministère public n'explique pas davantage, quoiqu'il eût dû donner plus de consistance à l'accusation qu'il devait soutenir. Ainsi nous sommes forcés de nous borner à soutenir qu'il n'y a, dans l'article de la Tribune, aucune *expression outrageante, termes de mépris* ou *invectives*, dont M. le Maire ait droit de s'offenser ; et cette déclaration doit suffire, jusqu'à ce que la partie publique nous dise quelles sont ces expressions. Si elles existaient, on les relèverait sans peine, et nous les justifierions sans efforts.

Quant à l'imputation des faits, l'accusation est plus précise. On impute à M. le Maire, nous dit-on, d'a-

voir voulu exciter ses concitoyens à la discorde. C'est à-peu-près le résumé de l'accusation sur ce point.

La réponse de M. Pujos sera bien simple. Il n'a pas dit que M. le Maire *a voulu* exciter les passions; mais seulement, qu'il a pu, *sans le vouloir*, produire ce déplorable effet, par le préambule de sa proclamation : il a donc pensé, non pas seulement qu'il avait le droit, mais qu'il était dans le devoir d'exprimer son opinion sur cet acte de M. le Maire. J'ajouterai que cette opinion de M. Pujos était la seule que pût faire naître la lecture de la proclamation municipale.

Quel que soit le respect que M. le Maire puisse exiger, il me sera sans doute permis de rappeler que les actes de son autorité sont du domaine de la critique. Quand nos usages constitutionnels n'en dispensent pas les actes des autorités les plus éminentes de l'État; quand les arrêtés des ministres, les lois elles-mêmes, sanctionnées par les trois branches de la législature; quand les arrêts des Cours souveraines sont soumis à l'examen et à la controverse, comment se ferait-il que les proclamations d'un maire, restant inviolables et sacrées au milieu des actes de toutes les autorités, ne pussent jamais rencontrer un regard improbateur?

Certes, une pareille conséquence ne sera jamais soutenue dans cette enceinte; et le ministère public dont chaque jour les doctrines, les opinions, les réquisitions même sont combattues dans cette enceinte par moi avec une fermeté dont la loi fait un devoir à notre profession, le ministère public qui est placé

dans l'ordre social bien plus haut qu'un simple officier municipal, le ministère public sait bien que la liberté de l'examen est nécessaire pour donner à la vérité tout son lustre, et pour l'entourer de tous nos respects.

Le droit de critiquer les actes du pouvoir emporte aussi, pour le critique, le droit de se tromper quelquefois; si l'erreur est excusable dans les dépositaires de l'autorité, elle ne peut être un crime dans ceux sur lesquels l'autorité pèse de tout son poids.

Quand M. Pujos a cru voir, à tort ou à raison, quelques dangers dans la publication municipale du 11 mars, pourquoi n'aurait-il pas dit ces dangers? pourquoi n'aurait-il pas averti le Maire de l'inopportunité de ses exhortations?

Si M. Pujos se trompe, tant mieux pour l'autorité à qui des éloges complaisans sont plus dangereux que des critiques injustes, dont bientôt la raison publique fera justice.

Si M. Pujos a bien jugé l'écrit municipal, son avis mérite reconnaissance et non pas punition.

M. Pujos a-t-il accusé l'intention du Maire? Je défie qu'aucune phrase puisse en fournir la preuve.

Il a accusé l'écrit, et ne s'en défend pas; mais ne peut-on pas improuver l'émission de certaines pensées, l'emploi de certaines expressions, sans faire le procès à l'auteur, et l'accuser d'une volonté criminelle?

L'intention d'un écrivain n'est pas toujours la cause des dangers de son écrit, ni la mesure de sa criminalité; c'est dans les passions de ses lecteurs, c'est dans les circonstances propres à leur donner une impulsion

violente, c'est là qu'est le danger de ces publications propres à fournir des alimens aux partis. Souvent telle proclamation aurait passé, presque inaperçue, sous les yeux du public, dans une époque de paix et de bonheur; mais qui, en apparaissant dans des temps orageux, réveillera des ressentimens mal assoupis, excitera des espérances illégitimes ou des craintes qu'il faudrait calmer. Plus un fonctionnaire est éloigné, par son noble caractère, de ces affections déréglées qui troublent le repos des États, plus il court le risque que des paroles innocentes dans sa bouche, reçoivent, des partis, ce commentaire qui en dénature le sens, et soient accueillies comme un encouragement par des passions qui ne cherchent qu'à se tromper elles-mêmes.

Telle était la pensée de M. Pujos quand il voulait critiquer la proclamation municipale. Il rendait justice aux intentions du magistrat qui l'avait dictée; mais il craignait la logique des commentateurs à poignard, qui, dans des jours de crise, ne demandent qu'un prétexte qui puisse légitimer leurs écarts.

Ce que je viens de dire serait vrai, quand M. Pujos se serait trompé, quand ses craintes auraient été chimériques : on pourrait se moquer des périls créés par une imagination timide, mais on ne pourrait y voir une diffamation que pour les factieux, dont les fureurs seraient, à tort, signalées comme un sujet d'épouvante.

Mais que sera-ce donc si les terreurs de M. Pujos ont été raisonnables, et si les expressions de l'écrit municipal pouvaient, dans les circonstances d'alors,

recevoir l'interprétation à laquelle M. Pujos a cru devoir faire une affligeante allusion.

Nous étions dans ces jours funèbres où le poignard d'un assassin donna le signal de la décadence du régime constitutionnel. Les écrivains d'un parti, les adresses inconstitutionnelles d'une foule de Corps constitués accusaient les lumières du siècle et les nouveaux intérêts, du crime qui venait de faire couler le sang des Bourbons. Une voix, partie du haut de la tribune, désignait comme complice de l'assassin, le ministre que l'on accusait d'avoir trop favorisé les amis de la liberté constitutionnelle. L'hypocrite s'efforçait de signaler son zèle par d'extravagantes calomnies; des classes entières de citoyens étaient frappées d'anathème, et le fanatique, dans sa soif de sang, s'écriait que c'étaient les *doctrines qui avaient tué le duc de Berry.*

Dans cette disposition des esprits, celui qui, dans une proclamation, dénonçait à l'indignation publique *l'audace croissante des ennemis du trône*, avait peut-être en vue ces hommes qui s'efforçaient alors d'environner le trône de terreurs, et de semer la haine et la méfiance entre le peuple et le monarque; peut-être désignait-il ceux qui, pour venger le sang des rois, appelaient de leurs vœux la ruine des lois du pays.

Que telles aient été alors les intentions du maire de Bordeaux, je pourrais le croire; et, s'il l'affirme lui-même, j'en serai convaincu.

Mais que ces expressions aient offert une déplorable analogie avec tant d'autres écrits officiels qui désignaient, comme ennemis des droits du trône, les

hommes qui n'étaient pas les ennemis des droits de la nation, c'est ce que personne ne pourra contester; que cette analogie ait fait sourire certains hommes dont la joie n'est pas toujours le signal de la concorde et de la paix, c'est un fait sur lequel j'invoque la conscience de tous les gens de bien qui m'écoutent, et le souvenir des magistrats eux-mêmes.

Et que dirai-je de cet appel du maire à d'*énergiques démonstrations?* A qui s'adressait cet appel que l'on n'entend jamais que la veille des convulsions politiques? contre qui cet appel était-il dirigé? où est l'ennemi qu'il faut combattre? où sont les rebelles qu'il faut dompter? quel est le champ de bataille où va couler le sang de la fidélité?

C'est, nous dit-on, l'énergie de l'amour et de la vertu?......

L'*énergie de l'amour et de la vertu!* Mais la langue française est donc altérée, et les mots perdent donc tout à la fois et le sens qui leur est propre, et le sens que leur assigne celui de la phrase dont ils font partie......

L'*énergie* suppose des obstacles à vaincre ou à renverser, des sacrifices à faire, des dangers à mépriser, des maux à souffrir, des œuvres difficiles à exécuter. On parle de l'*énergie* d'un général ou d'un homme d'état, on craint l'*énergie d'un ennemi;* on sollicite, dans un danger, l'*énergie* de l'amitié. Le crime a aussi son énergie : les murs de Nîmes et d'Avignon s'en souviennent encore.

En un mot, l'*énergie* séparée de l'idée d'action, est un véritable non-sens.

Ainsi, ces mots, dans la proclamation de M. le Maire, accompagnés qu'ils étaient de celui de *démonstrations*, qui suppose un acte extérieur, ne pouvaient présenter d'autre idée que l'invitation à une action, à une de ces actions que les passions violentes peuvent seules commander Ajoutez-y le danger d'irriter les partis, dans une époque orageuse.

Que M. le Maire ait eu d'autres intentions; qu'il n'ait pas assez pesé la valeur de son langage; qu'il n'ait pas prévu tout le parti qu'en pouvaient tirer des haines qu'il ne partageait pas : c'est ce qui est possible encore; c'est ce que garantissent assez les vertus de ce magistrat, auquel M. l'Avocat-général a rendu un si juste hommage.

Mais enfin, que cette explication ait pu être donnée, à son insu et malgré lui, par des commentateurs qu'il aurait désapprouvés, c'est ce qui est incontestable; et cette possibilité suffit pour justifier l'écrivain courageux qui n'a pas craint de déplaire pour servir.

Sans doute M. le Maire, s'il était présent à cette audience, nous dirait qu'une telle interprétation est vicieuse. Quel écrivain, en effet, a jamais été de l'avis de ses critiques? Quel ministre dont on a combattu les projets ou les actes, a jamais manqué de prétendre que ses détracteurs ne comprenaient pas ses vues? Et M. Pujos lui-même reproche aussi à ses accusateurs de travestir sa pensée; mais cette prétention, comme celle de M. le Maire, est peu importante au procès; il ne s'agit pas de savoir quel est le sens que M. le Maire donne à sa proclamation, mais quel est celui que ses administrés ont pu raisonnablement lui assigner.

Reprochera-t-on à M. Pujos les formes de langage dont sa critique est revêtue? mais n'était-il pas le seul arbitre des formes qui lui paraîtraient les plus propres à faire ressortir sa pensée?

Sans doute il aurait pu employer les formes sévères d'une argumentation scolastique, et déduire avec méthode des principes et des conséquences; mais on m'accordera aussi que ce n'est point là une forme sacramentelle, et qu'on peut blâmer ou louer autrement que par syllogismes.

Chaque peuple, chaque siècle a ses mœurs, son génie, son goût littéraire, une tournure d'esprit qui lui est propre, et qui doit régler le style de ses écrivains.

Chez nos voisins de la Grande-Bretagne, où les factions politiques se nourrissent moins de dissentimens que de haines, l'écrivain polémique ne peut se faire écouter qu'en s'adressant aux passions les plus véhémentes. Les habitudes d'une liberté orageuse, le plaisir qu'a le peuple à humilier les grands, tout cela rend la presse licencieuse. La critique y est souvent accompagnée d'injures; et la plus légère différence d'opinion fait que l'Anglais menace et invective, là où l'Italien prie, et où l'Allemand raisonne.

Mais le Français aime la raillerie; nos habitudes sociales font de la finesse un besoin, et de la convenance un devoir. L'autorité succombe si elle devient ridicule; parmi nous, comme à Athènes, se moquer avec esprit c'est combattre; et l'écrivain qui maniera le plus habilement le sarcasme, sera toujours le plus redouté.

L'ironie de M. Pujos, au sujet de la proclamation municipale, est d'ailleurs grave et sérieuse comme son sujet. C'est le langage que commandait le goût de ses lecteurs; et le procès d'aujourd'hui prouve assez qu'il avait saisi le côté vulnérable. On eût méprisé une critique grossière; on eût argumenté contre des syllogismes; mais on a été sans réponse au sourire malin du public. On s'est adressé à la Justice parce qu'on ne pouvait pas réfuter.

C'est le bouclier de la loi qu'on veut opposer aux traits acérés du ridicule.

Rendre plainte contre la raillerie, est, grâce au ciel, un procédé auquel nous ne sommes pas accoutumés en France. Aux jours du despotisme, le pouvoir ne redoutait pas les railleurs. Le satirique français ne fut pas recherché pour avoir publié son arrêt burlesque du Parlement en faveur d'Aristote; le Lutrin n'a point servi de sujet à une accusation d'irréligion; le cardinal Mazarin souffrait qu'on le chansonnât; tous les ministres en France ont eu le même sort et la même résignation; Choiseul, Turgot, Malesherbes, ont souffert le ridicule : l'histoire les a vengés par l'immortalité.

Pourquoi M. le maire de Bordeaux s'offenserait-il de ce genre d'attaque, dont aucun de nos grands hommes ne fut exempt, et qui, parmi nous, est comme le tribut que le pouvoir paie à l'esprit de notre nation.

On ne lui a point prêté des expressions qui lui seraient étrangères; c'est de son langage même, fidèlement reproduit, qu'est sortie la critique : ce n'est

pas M. Pujos qui y a placé le ridicule, il n'a fait que le montrer.

M. le Maire prétend qu'on lui a imputé l'intention d'exciter ses concitoyens à la discorde? Mais dans quelle phrase se trouve cette imputation? Elle n'est nulle part. Ni le Maire, ni la chambre d'accusation, ni le ministère public, n'ont pu indiquer la phrase criminelle : nulle part il n'est question des intentions du Maire; il n'est question que de son écrit, qui, comme acte public, tombait essentiellement sous le domaine de la censure.

## Plainte du Conseil municipal.

Pour justifier M. Pujos de l'accusation que M. le Maire a intentée, l'examen de l'écrit lui-même a pu suffire; mais la plainte du Conseil municipal embrasse des faits d'une telle importance et d'une telle étendue, qu'il devient indispensable de se fixer sur les circonstances au milieu desquelles s'est accompli l'événement dont on veut que M. Pujos ait méconnu le véritable caractère.

La thèse que nous avons à soutenir dans cette partie de la discussion, c'est l'assertion contraire à celle du Conseil municipal, c'est-à-dire, que Bordeaux a été occupé par l'armée anglaise, au nom du souverain de l'Angleterre.

Ce n'est pas une méthode nouvelle dans le cabinet britannique, que de séduire ceux qu'il n'a pas pu vaincre, et de tromper ceux qu'il n'a pas pu séduire. Habiles à revêtir toutes les formes, à emprunter

tous les genres de langage, cachant l'épée sous la toge du pacificateur, ils s'avancent, avec des paroles amies, jusqu'aux remparts des cités : ainsi s'ouvrent pour eux des portes qui résistaient à l'airain des combats; et l'ennemi simple et loyal, qui crut à leur loyauté, ne se réveille que dans les fers. Ainsi, depuis le jour où, sous le nom d'une mère barbare ou d'un père insensé, ils dictaient, dans Troyes, le traité qui dépouillait Charles VII, et transférait sa couronne au roi d'Angleterre, jusqu'au jour où Paris a vu ces prétendus alliés dépouiller ses Musées, enlever ses monumens, et mettre au prix d'un milliard l'indépendance de notre patrie, vous voyez en eux toujours et partout la même politique, la même hypocrisie; et l'histoire dit assez que cette grandeur sous laquelle gémit l'Europe, doit plus encore au caducée de ses négociateurs, et à l'or de ses banquiers, qu'à l'habileté de ses généraux.

Tels l'histoire nous les montre depuis six cents ans, tels nous les avons vus, naguère, dans nos provinces et dans nos cités. Dans le nord du royaume, dans la capitale, c'était au nom des idées libérales qu'ils ranimaient les intérêts de la révolution contre l'homme dont ils voulaient détruire le pouvoir; dans le midi, aux hommes qui manifestaient leur dévouement à la race exilée de nos Rois, ils laissaient entrevoir l'espérance d'accomplir enfin l'œuvre si difficile de la restauration. De même, aux jours de 93, ils favorisèrent, à Lyon, l'explosion du fédéralisme, et promirent, à Toulon, la constitution de 1791 ; et plus tard, en 1800, ils excitaient à la fois le zèle

royaliste et les ressentimens de l'orgueil républicain, irrité, mais non dompté, par les premiers pas du Consulat naissant. Ainsi, nos pères les avaient vus caresser et soutenir tour-à-tour les Armagnacs et les Bourguignons, suivant le besoin du moment; et notre enfance a vu les jours de Quiberon.

Que quelques hommes aient été séduits par des promesses mystérieuses, contredites par le langage officiel, je le conçois, parce qu'il est impossible d'assigner une borne à la crédulité des passions ; mais lorsqu'à la face du Monde civilisé les négociations se continuaient avec le Gouvernement impérial, quelles idées des hommes raisonnables peuvent-ils se faire des engagemens allégués relativement aux Bourbons, si ce n'est d'un acte d'hypocrisie de plus, ajouté à la nomenclature de ceux que l'histoire a conservés.

Si cette erreur s'accrédita, ce ne fut point la faute du général anglais. Le marquis de Wellington, le maréchal de Béresford, dans leurs actes publics, protestèrent sans cesse, comme vous l'avez entendu, qu'ils voulaient rester étrangers à ce mouvement politique, et cependant se préparaient à en recueillir les avantages, sans se soumettre ni à des dangers inutiles pour leurs combinaisons militaires, ni à l'engagement de soutenir les efforts dont on leur annonçait la prochaine explosion.

Si les témoins avaient été entendus, ils vous auraient appris quelle a été la conduite tenue par les généraux anglais, quand ils ont occupé les provinces méridionales de la France. Cette conduite, qui embrasse un espace de quarante jours, et qui s'est éten-

due sur plusieurs départemens, a été tellement uniforme de la part de tous les officiers généraux britanniques, que l'on ne peut y méconnaître les instructions de leur gouvernement.

A Toulouse, comme à Saint-Sever; à Dax, comme à Bordeaux, ils annoncent à leur gouvernement, ils annoncent aux habitans des pays occupés, qu'ils agissent, qu'ils combattent, qu'ils conquièrent pour le Roi Georges, et non pour un autre souverain; et le Conseil municipal de Bordeaux, donnant un démenti à ces proclamations, à ces rapports officiels, ose affirmer que ces Anglais ne conquéraient pas pour leur souverain, qu'ils n'étaient pas des conquérans, mais des voyageurs inoffensifs; et cependant, le 12 avril, les flots de la Garonne, ensanglantés à Toulouse par les derniers efforts de l'héroïsme français, ont apporté sur vos rivages les cadavres de nos héros, tristes monumens des triomphes de celui dont les théâtres bordelais ont salué la valeur.

Vous prétendez que les Anglais étaient les alliés et formaient le cortége d'un fils de France. Étranges auxiliaires! qui laissent dans un isolement absolu la cause que, selon vous, ils venaient relever. Étranges auxiliaires! qui, pendant un mois, détournent les fonctionnaires et les habitans de Saint-Sever, de Dax et de Toulouse, de toute adhésion à la restauration royale, comme d'une détermination dangereuse et désavouée par les vainqueurs. Étrange cortége du fils de Henri IV! que cet Anglais qui traitait avec Napoléon, et qui le déclarait, dans le capitole de Toulouse.

Vous prétendez que les puissances s'étaient engagées à rétablir les Bourbons ; cette croyance a fait le 12 mars ; et pourtant, le 30 mars, l'Empereur Alexandre et l'ambassadeur anglais notifiaient au sénat qu'ils n'entendaient pas contraindre la nation dans le choix de son nouveau gouvernement.

On parle d'alliance ! qu'on nous cite les titres, les dates, les conditions. Quels témoins l'attestent ? Quels sont les historiens qui en ont conservé le souvenir ?

On nous parle d'alliance : on ne la prouve pas ; et je présente au contraire une foule de faits, de pièces, d'actes diplomatiques qui démentent cette grande imposture d'une flatterie trop généreuse. Quand les étrangers, vainqueurs, ont toujours voulu isoler leur cause de celle des Bourbons, pourquoi veut-on, après le danger, ennoblir le succès de l'ennemi, en l'expliquant par des secours que l'ennemi lui-même rejetait alors avec dédain.

M. l'Avocat-Général me répond par des faits et par des pièces dont il a cru faire un usage d'autant plus victorieux, qu'on nous ôte la faculté d'invoquer des pièces contraires.

Toutefois, ce que nous connaissons des faits du 12 mars nous fournira, à l'instant, des réponses que vous ne jugerez pas sans importance.

Sans doute, le Roi dans son exil, et les amis qui servaient sa cause en France, s'occupaient, avant 1814, du dessein de rétablir en France le trône des Bourbons......... Nous le savons ; et si nous avions pu l'ignorer, les récompenses de tout genre prodiguées de-

puis six années, prouveraient assez l'infatigable constance des hommes dévoués à ce genre de tentatives.

Que S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême ait reçu des pouvoirs, datés d'Hartwel ; que des missions aient été données à des habitans de Bordeaux ; que Son Altesse Royale se soit rendue à l'armée du lord Wellington ; qu'il ait publié telle ou telle proclamation à Saint-Jean-de-Luz, c'est ce que nous confessons hautement ; mais il reste toujours à prouver que les Anglais faisaient la guerre et occupaient le pays pour le Prince, sous sa direction, dans ses intérêts, par ses ordres. C'est ce qui ne résulte pas des faits que nous admettons comme constans ; c'est ce que nous nions formellement ; c'est ce qu'affirme le Conseil municipal de Bordeaux ; c'est ce que démentent les pièces dont on sait que nous sommes possesseurs et dont vous connaissez la substance. A l'appui de ces pièces, nous invoquons un témoignage plus imposant encore ; c'est la déclaration officielle de M. le chevalier de Taffard de Saint-Germain, commissaire secret du Roi en Guienne, en 1813 et 1814, et commandant la garde royale du 12 mars.

Dans un écrit destiné à éclairer le public sur les faits de ce procès, et dont le contenu est certifié par M. de Pommiez, membre du Conseil royal du 12 mars, M. de Taffard a imprimé cette phrase remarquable : *Depuis St.-Jean-de-Luz jusqu'à St.-Sever, le général anglais avait nommé ou confirmé les autorités administratives et municipales ; elles ne devaient recevoir d'ordre que de lui ou de ses délégués.*

Voilà donc un point de départ bien constant. Depuis son entrée en France, depuis St-Jean-de-Luz jusqu'à St-Sever, le général anglais faisait la guerre pour le compte de son gouvernement et non pas comme allié de S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême ; et pourtant le prince était dans l'armée anglaise; il avait publié à St-Jean-de-Luz ses deux proclamations et la mission royale dont il était investi.

L'inflexible Anglais, qui connaissait ces pièces, n'agissait pourtant pas encore comme allié des Bourbons. A-t-il changé plus tard de marche ou de conduite ? c'est ce que nous allons examiner.

M. l'Avocat-Général cite, à l'appui de l'affirmative, une lettre écrite par Son Altesse Royale à M. de Carrère, en le nommant préfet du département des Landes. Le ministère public paraît ignorer les suites de cette nomination. Le nouveau préfet ordonna au sous-préfet de Mont-de-Marsan de faire reconnaître l'autorité de S. M. Louis XVIII. Ce magistrat crut devoir consulter lord Wellington sur le parti qu'il devait prendre : l'Anglais lui répondit de n'en rien faire. Sa lettre vous a été lue : nous défions qu'elle soit contredite.

Ainsi, cette *preuve d'alliance* est une preuve du contraire. Le délégué du Prince donne un ordre d'une nature purement politique ; l'Anglais oppose son *veto* : voilà certes une alliance bien exécutée.

Toutes les preuves du ministère public sont à-peu-près aussi concluantes.

Il a cité encore le discours adressé par M. le comte Lynch, maire de Bordeaux, à lord Béresford, en lui

ouvrant les portes de la ville. Il est vrai que le maire a déclaré qu'il se rendait à S. M. Louis XVIII.

Il importe peu de savoir ce qu'a fait, dit ou voulu le maire : il fallait rappeler ce qu'a répondu lord Béresford. C'est ce que le ministère public ne dit pas ; mais c'est ce qu'aurait dit l'un des commandans de la garde urbaine du 12 mars. Béresford répondit qu'il acceptait la ville pour Georges III, son maître ; et cette déclaration a été répétée plusieurs fois par ce général anglais.

La même réflexion s'applique aux argumens du ministère public, au sujet de la proclamation publiée par M. le Maire, le lendemain du 12 mars.

Cette pièce, vous a-t-on dit, prouve que M. le comte Lynch ne se soumettait qu'à S. M. Louis XVIII, et non pas au roi d'Angleterre ; mais, encore une fois, ce n'est pas les vœux du maire, pour le roi de France, qui sont l'objet du procès : c'est la conduite des Anglais et le titre de leur occupation militaire que nous devons examiner. Béresford a pu prendre pour Georges III, parce qu'il en avait la mission, le pouvoir et la volonté. Porter obstacle à l'accomplissement de ce dessein, n'était pas alors au pouvoir du maire de Bordeaux.

D'ailleurs, quelle qu'ait été la croyance de M. le Maire au moment où il rédigeait sa proclamation du 12 mars, il a dû plus tard changer d'avis au sujet des droits que s'arrogeait le général anglais. Je tiens en main l'original d'un ordre émané de M. Lynch, qui, parlant au nom du commandant anglais, prescrit des mesures militaires au commandant de la garde

urbaine. Cet ordre est en date du 20 mars. Alors, sans doute, le maire de cette cité, revenu de l'erreur d'un moment, sentit qu'il y avait, dans ces murs, une autre autorité que celle du Prince qu'il prétend y avoir appelé.

Ainsi l'ordre du maire, du 20, détruit les conséquences que l'on tirait de sa proclamation du 12 mars.

Le ministère public vous a parlé d'une lettre écrite le 14 mars, par lord Wellington, au ministère anglais, pour lui annoncer l'occupation de Bordeaux. Cette lettre, d'après la lecture qui vous en a été donnée, paraîtrait prouver que Bordeaux se soumettait à la cause royale.

D'abord, Messieurs les Jurés, vous remarquerez que la source où M. l'Avocat-général puise ses documens, non-seulement n'est pas authentique, mais est même suspecte de cet esprit de parti qui dénature à son gré les événemens et les témoignages.

C'est l'*Ambigu*, feuille écrite en français, où les émigrés et les autres partisans de la cause royale ont déposé, pendant vingt-cinq ans, leurs espérances et leurs regrets ; c'est là que nos lois, nos arts, notre gloire, ont trouvé d'infatigables détracteurs; c'est là que, même aujourd'hui, les panégyristes des siècles passés envoient, chaque jour, les satires les plus indécentes contre la marche du Gouvernement constitutionnel du Roi. C'est une feuille de parti qui n'épargne rien pour accréditer les fables que son parti favorise; et au nombre de ces fables est celle que je combats aujourd'hui.

Mais quand la version de l'*Ambigu* serait exacte, qu'en concluriez-vous?

Que l'amour pour les Bourbons éclata dans Bordeaux, au 12 mars.

Je ne l'ai pas nié : ce n'est pas là notre thèse.

Qu'à cette époque, tel ou tel personnage aura cru servir la cause royale, quand il n'était que l'instrument du cabinet de Saint-James.

Je ne conteste pas non plus la possibilité d'un aussi étrange aveuglement.

Mais y trouverez-vous la preuve que les Anglais n'ont pas occupé cette ville au nom de Georges III, pour Georges III et seulement pour lui ; qu'ils n'y ont pas exercé tous les actes de l'autorité suprême?

Non. Cette preuve ne résulte pas de la lecture que vous a faite le ministère public ; et vous n'avez pas oublié que la preuve du contraire résulte précisément du rapport extrait du journal officiel que je vous ai fait connaître. Dans cette pièce, le général anglais ne dit pas à son gouvernement : *Cette place importante est en la possession de S. M. Louis XVIII;* mais bien : *Cette place importante* EST EN NOTRE POSSESSION. *And that this important city,* IS IN OUR POSSESSION.

Ainsi le texte officiel complète et rectifie la pièce dont le sens a été visiblement altéré. Les témoins que vous venez d'entendre, ces témoins dont on n'a pu étouffer la déclaration, le marquis de Wellington et le maréchal Béresford, vous attestent que Bordeaux, après leur conquête, était en la *possession* de *Georges III,* et non pas en la *possession de sa majesté Louis XVIII.*

MM. les Conseillers municipaux ne désavoueront

pas, sans doute, le témoignage de lord Béresford, *leur illustre allié;* et quoique leur orgueil s'en indigne, ils étaient *possédés par Georges III.* Les agens de Georges III s'en vantaient du moins; et cette assertion que méconnaissent ici les vanités municipales, est une vérité reçue dans la diplomatie anglaise.

Ainsi, ce n'est plus M. Pujos, c'est le journal officiel de Saint-James qu'il faut attaquer en diffamation.

Lord Béresford savait mieux que vous, municipaux de 1820, étrangers aux affaires de 1814, il savait mieux que vous comment et pourquoi *il possédait* Bordeaux; à lui seul appartenait le droit de rendre hommage à la vérité, et de démentir des complimens de courtoisie qu'on veut aujourd'hui convertir en vérités judiciaires.

Ces paroles du général *possesseur* sont plus concluantes dans la cause, que les proclamations du maire de la ville *possédée.*

Pour démentir le fait de la conquête anglaise, nous défions à nos accusateurs de produire des actes d'une autorité supérieure, émanés du représentant de S. M. Louis XVIII.

M. l'Avocat-général a cité un réglement pour la perception des droits de douanes, émané de S. A. R. le duc d'Angoulême, sous la date du 18 mars.

Il en est de cette pièce comme de toutes celles dont on vous a déjà parlé. M. l'Avocat-général, absent de Bordeaux à cette époque, comme il le dit lui-même, n'a appris les faits que par des rapports étrangers, où l'on a pris soin de ne faire connaître qu'un seul

point de vue des événemens. C'est à nous à compléter ces récits; et ce n'est pas notre faute si la vérité, ainsi rétablie, détruit de fond en comble tout le système de l'accusation.

L'armée anglaise, maîtresse de cette ville au 12 mars, n'oublia pas les intérêts du commerce de sa patrie; car la gloire et l'argent ne sont jamais séparés dans les combinaisons du gouvernement britannique.

Le général anglais exigea du Prince français la libre entrée des marchandises anglaises; c'est ce qui fut accordé par le réglement du 18 mars. Oui, ce réglement fut donné par Son Altesse Royale; mais contre-signé, approuvé, et, pour ainsi dire, *rendu exécutoire* par le général Dalhousie, qui *possédait* la ville pour *Georges III*.

On nous dit: Son Altesse Royale a fait des actes d'autorité pendant son séjour à Bordeaux; nous répondons : l'exercice de l'autorité de ce Prince n'est pas niée; mais ne détruit pas le fait de la *possession anglaise*. L'Anglais a fait ici des actes d'une autorité supérieure, et ces actes ont eu lieu sans approbation comme sans entraves de la part du Prince; au lieu que dans toutes les déterminations importantes, quand le fils de France agit, nous avons la douleur de voir l'influence anglaise accompagner, sanctionner, ou paralyser sa marche.

Le fils de France nomme un préfet dans les Landes : l'Anglais empêche qu'on ne lui rende obéissance.

Il nomme, à Bordeaux, M. Lynch préfet *par intérim* : et le 20 mars ce préfet transmet à la garde urbaine les ordres du commandant anglais, qui n'agis-

sait pas au nom du roi de France, mais déclarait *posséder* au nom de son maître.

Son Altesse Royale fait un réglement des douanes: il faut que le nom d'un Anglais intervienne encore pour le valider.

Les Anglais, au contraire, ont exercé, dans toute sa plénitude, le droit de la conquête, ou, comme ils le disent, le droit de *possession.*

Qui a confisqué les propriétés particulières? c'est M. le marquis de Wellington: apparemment par *droit de cortége*, si ce n'est par droit de conquête. Que le ministère public nous dise quel est le traité, quel est l'usage qui attribue le droit de confiscation à ceux qui servent de *cortége* aux princes qui rentrent dans le pays où leurs aïeux ont régné [1]?

Qui a perçu les contributions publiques? le maréchal Béresford, sans doute; car, n'est-ce pas à la générosité de quelques amis fidèles, que le Prince français a dû les premiers secours que réclamait sa noble infortune. Ses alliés, son cortége, disposaient d'immenses richesses.

Qui a fixé le cours des monnaies? c'est une ordonnance du marquis de Wellington, qui a exercé ce grand acte de la souveraineté. Je ne sache pas que les Suisses, qui servent aussi comme alliés dans nos rangs, aient cru avoir le droit de fixer le cours des monnaies.

[1] Le droit de confiscation a été exercé le lendemain. C'est le 13 mars que les scellés ont été mis sur les vaisseaux l'*Eugène*, et sur le *Requin*, transformés, à cet effet, en corvette.

Le prix de ce vaisseau a été payé aux Anglais, en 1817.

Qui a pourvu à l'administration de la justice? le marquis de Wellington, qui s'est aussi réservé le droit d'en nommer les officiers.

S'il est vrai, comme le ministère public l'affirme, que l'autorité royale s'est exercée à Bordeaux seule et sans mélange, qu'il nous dise si c'est au nom du Prince ou du Roi, son oncle, que la justice se rendait dans vos murs?

Qui a pourvu à l'organisation d'une force sédentaire?

C'est le général anglais qui a réuni de nouveau la garde urbaine, après le 12 mars. Le duc d'Angoulême fut étranger à cet acte.

Qui a puni des administrateurs désobéissans? C'est M. le duc Wellington qui a prouvé au maire de La Teste que ce droit n'appartenait qu'à lui seul.

Quelle peine a-t-il infligée?

La déportation en Angleterre, comme si l'Anglais avait voulu prendre sur son compte tout le fardeau de la souveraineté.

Qui a désarmé la garde urbaine de Bordeaux? Qui lui a rendu ses armes en partie? Qui lui a adressé des ordres du jour? Qui l'a dispensée de prendre la cocarde blanche? Qui lui a donné le mot d'ordre? Au nom de qui M. le comte de Lynch a-t-il parlé aux citoyens qui la composaient? De quelle inimitié puissante ce magistrat menaçait-il ceux qui résistaient à ses ordres?

Voilà des actes dont l'ensemble constitue la puissance suprême.

Il semblerait que, d'après la fiction officielle, dans laquelle se complaît la vanité municipale, il semble-

rait que le nom du Prince doit répondre seul à toutes ces questions, et que le général anglais n'était là que pour prêter main-forte.

Malheureusement il n'en est pas ainsi : c'est le général anglais qui a seul défendu ou ordonné. Si le maire commandait, c'est au nom du 7.ᵉ corps anglais, et non pas au nom du Prince, dont la garde n'était pas reconnue par le général anglais, et qui n'avait d'autorité réelle que sur l'affection de quelques serviteurs fidèles.

La fiction municipale s'évanouit devant l'autorité des faits. Pendant l'époque où l'on prétend que le Prince exerçait la plénitude des droits du trône, non-seulement il ne gouvernait pas, mais il n'avait pas même à sa disposition la moindre force militaire.

Quelle était alors à Bordeaux la force publique?

L'armée anglaise? elle obéissait à lord Béresford ou à lord Dalhousie, et jamais n'a reçu un ordre du Prince.

La garde urbaine? Béresford seul la commandait. Le Prince ne put en passer la revue, et ses couleurs n'étaient pas portées par elle.

Serait-ce le corps qu'on appelait alors garde royale? Mais vous savez que ce corps n'avait rien de légal; il ne recevait pas le mot d'ordre; et ses patrouilles étaient arrêtées par la garde qui veillait à la sûreté de la ville.

Que ce Prince eût alors tous les droits de son sang; je ne veux pas le nier; mais ces droits n'étaient pas d'une autre nature qu'avant qu'il eût passé la frontière. Ces mêmes droits n'empêchaient pas, six mois

avant, l'existence du pouvoir de fait, qui résidait sur la tête de Napoléon : ainsi, après le 12 mars, quels que fussent les droits du Prince, le maréchal Béresford n'en avait pas moins l'autorité suprême à Bordeaux : il avait seul la force, il avait seul le pouvoir.

Ici le Ministère public nous oppose cette lettre par laquelle le général anglais déclarait à Son Altesse Royale, qu'il ne se considérait que comme occupant un poste purement militaire. Voilà bien, nous dit-on, la preuve que le conquérant lui-même reconnaissait l'autorité dont le Prince était investi.

Cette lettre ne fait que confirmer le système du prévenu ; car des faits également vrais se confirment mutuellement. Les Anglais, maîtres de cette ville, *possesseurs* de la place, comme ils le disaient, mais n'ayant alors qu'un *but militaire*, ont fait par eux-mêmes tous les actes d'autorité qui se rattachaient à leurs desseins; mais ils ont laissé le Prince Français faire ce qui ne contrariait pas leurs vues. La présence du duc d'Angoulême à Bordeaux excitant l'élan du parti royaliste, favorisait, en même temps, les progrès de l'armée d'invasion, quoique ce Prince ne voulût que réveiller les sentimens ennemis de l'autorité impériale.

Je ne sais pourquoi quelques hommes, oubliant les augustes infortunes que nos jours ont vu s'accomplir, ne se représentent jamais les princes qu'entourés d'hommages et de serviteurs empressés; ils regardent comme une injure pour eux les souvenirs de leur adversité : de là toutes ces fables par lesquelles on a cru ennoblir la restauration en agrandissant son ber-

ceau, comme si le Capitole avait eu moins de gloire pour avoir été fondé, au milieu de quelques cabanes, par les mains d'une poignée d'aventuriers.

Quant à moi qui sais que le malheur a aussi sa dignité, et que les difficultés vaincues ont aussi leur grandeur, je le dirai avec la franchise de mon ministère, la restauration eut ses jours d'incertitude et de faiblesse : ceux qui, au douze mars, se dévouèrent à sa cause, s'élancèrent dans un avenir plein d'orages ; et le prince qui venait apporter la nouvelle foi politique, ne fut d'abord entouré que d'une armée étrangère, dont le sort et le commandement ne lui étaient pas confiés.

S'il est vrai que la faiblesse dépend toujours de la force, disons que le prince était comme captif dans le palais de ses pères, dans ces murs qui virent autrefois le roi Jean chargé de chaînes, et pourtant servi, à genoux, par le prince anglais qui l'avait vaincu.

Ne voyez-vous pas, imprudens accusateurs, que c'est cette même faiblesse que vous repoussez comme une injure, qui éloigne du prince les souvenirs odieux de la piraterie exercée par le vainqueur sur vos navires? Avec vos fictions de cortége et d'alliance, de pleins pouvoirs et de royale autorité, ne voyez-vous pas que c'est lui que vous accuseriez de tant de déloyauté, tandis que son noble cœur a dû gémir plus d'une fois des excès d'un vainqueur plein d'hypocrisie et de rapacité ?

Le ministère public vous disait hier : « Il s'agit de » savoir si Bordeaux s'est immortalisé, ou bien cou- » vert de honte. »

Ce n'est pas là la question : Bordeaux n'est pour rien dans le débat ; son sort fut réglé, dans cette journée, sans sa participation et même à son insu ; et je le prouve par un témoignage que M. l'Avocat-Général ne récusera pas. M. le comte de Lynch, dans un rapport à S. A. R. MADAME, duchesse d'Angoulême, s'exprime ainsi : « *J'avais donc lieu d'appréhender ce que pouvait faire cette garde nationale ; mais le secret ayant été étonnamment bien gardé jusqu'au moment décisif, je jugeai qu'elle serait frappée de stupeur, et comprimée par la présence des troupes anglaises ; et qu'enfin, voyant la masse du peuple seconder l'élan donné par son premier magistrat, qui avait sa confiance, sa mauvaise volonté deviendrait impuissante. C'est ce qui arriva.* »

La conservation du secret, c'est-à-dire, l'ignorance complète où était la masse de la population de Bordeaux, sur la nature et le but de l'occupation anglaise, est attestée également par l'un des agens de cette journée, par M. Rollac, en son écrit intitulé : EXPOSÉ FIDÈLE. *Tout était calme et le secret bien gardé*, dit-il, page 120. *La masse des habitans de Bordeaux n'était pas dans le secret*, ( page 122. )

La ville de Bordeaux, la population entière qui ne savait rien, qui n'a connu la nature des événemens que lorsqu'ils étaient accomplis, n'est donc pour rien dans la cause actuelle.

Puisqu'on met dans ce débat la question de la louange ou du blâme, elle ne peut toucher que le petit nombre d'hommes qui, au douze mars, introduisirent l'Anglais dans les murs de Bordeaux.

Puisqu'on soulève cette question qu'il eût mieux valu couvrir d'un voile, je l'examinerai à mon tour : et je chercherai si les auteurs du 12 mars, quels qu'ils puissent être, ont droit aux respects de la postérité.

Cette discussion est délicate, je l'avoue ; mais j'ai la confiance que je ne m'écarterai pas du respect que tout Français doit aux lois de son pays, au Prince qui règne, à sa famille, à ses ordres, et aux magistrats qui jugent en son nom. Ces ménagemens sont les seuls que puisse s'imposer ici l'indépendance du ministère dont j'ai l'honneur d'être revêtu.

Que, dans ces jours d'incertitude, quelques hommes aient jeté leur famille, leur fortune, leur vie, dans ce terrible jeu qui, trente jours plus tard, tenait encore l'univers incertain, c'est un dévouement que l'on peut estimer, parce qu'il y a toujours du courage à braver de grands dangers.

Mais en soumettant, à son insu, une grande cité, sa population immense, son commerce opulent, au hasard des combats et à la merci d'une politique fallacieuse, parlez, vous dont l'orgueil veut ici substituer des fictions à des vérités qui commandent la modestie, parlez, qu'avez-vous fait pour votre pays, pour votre ville natale, et pour la cause des Bourbons que vous dites avoir voulu servir ?

Avez-vous pris avec le maréchal de Béresford les précautions les plus vulgaires ?

Avez-vous demandé un traité qui garantît les propriétés publiques et particulières, qui mît vos concitoyens à l'abri du pillage qu'ont subi leurs vaisseaux ?

C'était aux représentans du Roi que nous ouvrions nos portes, dites-vous.

En ce cas, où sont les traités par lesquels l'Anglais s'est engagé envers vous à prêter main-forte à la cause royale ? Vous n'avez pas demandé à ces vainqueurs la plus simple promesse. Dans votre soif de servitude, vous avez été au loin mendier un coup d'œil du vainqueur.

Légèreté criminelle ! Les souvenirs de Toulon ne vivaient-ils donc plus dans votre mémoire ? Aviez-vous oublié que l'amiral anglais prit possession de Toulon pour Louis XVII, et le garda pour le Roi Georges III ?

Qu'avez-vous fait pour épargner à votre ville le sort de Toulon ?

L'Anglais vous a-t-il promis qu'en cas de revers, il défendrait vos murs ; qu'en cas de succès, il ne vous réduirait pas en province anglaise ? Où sont ces promesses? Osez dire seulement qu'elles ont eté faites.

Vous vous fiez à la loyauté ! ............ A quelle loyauté ? à la loyauté anglaise, qui renonçait au droit de guerre.......... mais pour se faire payer le prix des objets qu'elle ne pouvait pas enlever.

Quelle inconcevable témérité ! quelle abnégation de toute prudence !

Un général qui, sans nécessité, livrerait une ville à la discrétion des assiégeans serait puni de mort. Un tuteur qui abandonnerait ainsi, sans précaution, la fortune de son pupille à des mains ennemies, serait destitué comme gérant infidèle, et déshonoré pour son impéritie.

Comment concevoir que ceux qui se portèrent les tuteurs officieux de la population bordelaise, au douze

mars, osent aspirer aujourd'hui à des couronnes civiques? il faut à leur orgueil de durables monumens. Oui, qu'on les élève ces monumens, mais qu'on y grave les ordres anglais qui confisquèrent les navires du port de Bordeaux.

Le ministère public vous a dit qu'il ne fallait pas prendre ici l'événement pour règle de votre appréciation. Il a raison : j'adopte ce principe; mais j'en tire une conséquence opposée.

Les Anglais ont abusé de leur conquête, nous dit-il ; mais le blâme de cet abus ne doit pas retomber sur les auteurs du 12 mars.

Je vous dirai : les Anglais se sont bornés à extorquer quelques millions sous titre mensonger d'indemnité; ils pouvaient tout confisquer, et réunir le pays à la couronne d'Angleterre : s'ils ne l'ont pas fait, est-ce à cause que les auteurs du 12 mars, qui leur avaient ouvert les portes, avaient d'avance préparé des obstacles à un pareil attentat?

Pour apprécier la justesse des opinions de mon client, au sujet du 12 mars, il faut bien apprécier cet événement, et pour cela il faut se reporter, par la pensée, à cette époque mémorable.

Quatre chances étaient dans l'ordre des probabilités politiques qui fixaient l'attention des puissances conquérantes : la restauration pure et simple de la maison de Bourbon, l'appel d'un Prince étranger, le maintien de Napoléon, et l'établissement d'une régence en faveur de son fils.

La première de ces chances s'est réalisée; l'événement le plus désirable pour Bordeaux s'est accompli,

et, pourtant dans ce cas, voyez comme le génie du 12 mars, uni au désintéressement du grand Wellington, a conservé les marchandises déposées dans des dépôts publics, et les bâtimens que le commerce avait amenés dans la Garonne : voyez les navires particuliers décorés du nom de *corvette* pour engraisser le butin britannique; le traité de septembre 1817, et la discussion de la Chambre des députés, ont appris que ces objets ont été conservés par le grand homme, avec le même soin que le Musée de Paris. Être dépouillés de vos propriétés particulières, être désarmés dans vos murs, voilà, Bordelais, ce que la victoire a pu vous procurer de plus heureux, grâce aux sages précautions prises par votre maire avec le *cortége anglais*.

Mais, peuple de Bordeaux, si nous jetons les yeux sur les chances opposées, il est impossible de dire sans effroi quel déluge de malheurs tombaient sur votre cité; je ne dis pas sur les hommes du 12 mars, qu'une prompte fuite eût sauvés, mais sur la population entière, au milieu de laquelle ils étaient comme inaperçus.

Le marquis de Wellington l'écrivait, le 12 mars, aux magistrats de Saint-Sever, et le disait le 12 avril à la municipalité de Toulouse:les puissances traitaient avec Napoléon, et ce fier conquérant pouvait encore à Chatillon, le 26 mars, abaisser devant l'adversité son front si long-temps indompté. Le génie municipal de Bordeaux n'avait certes pas le secret de l'inflexibilité de cet ame dominatrice. *Si Napoléon eût accepté que seriez-vous devenus?*

Nos vieilles phalanges, qui avaient été si long-

temps le bouclier de la patrie, n'avaient pas tellement perdu l'habitude de la victoire, qu'elles ne pussent encore la ramener sous les vieux drapeaux de Fleurus. Le génie municipal de Bordeaux n'avait pas le secret du Dieu des armées? *Encore un Champ-Aubert ou un Montmirail, que seriez-vous devenus?*

Après l'occupation de Paris, le 31 mars, rien n'était décidé encore en faveur des Bourbons; les proclamations d'Alexandre en font foi. Le génie municipal de Bordeaux n'avait pas la confidence des cabinets étrangers. *Si le parti de la régence avait prévalu dans le conseil des Princes, que seriez-vous devenus?*

Ce que vous seriez devenus? l'histoire de Toulon, en 1793, et de Saint-Sébastien, en 1813, vous l'apprend. C'est l'histoire sanglante de toutes les cités que des hommes crédules ou corrompus livrent à des armées anglaises: ce qu'ils faisaient à Washington à la même époque, et presque le même jour, vous apprend assez quel eût été votre sort?

Faire sauter les édifices publics, emmener vos vaisseaux, fermer la barre de votre port, exterminer pour toujours ce commerce bordelais qui porte aux négocians britanniques des rivaux et des ennemis dans les mers les plus reculées, voilà, peuple de Bordeaux, voilà les mesures de précaution à l'usage de l'armée qu'on ose appeler auxiliaire. Si les habitans de cette cité avaient voulu chercher dans des vaisseaux un asile contre les vengeances impériales, la réponse eût été les coups de canon de Toulon et de Quiberon, qui apprennent que les vaisseaux anglais ne se chargent pas de bouches inutiles.

Que si ensuite le sang bordelais avait coulé sur les échafauds, sur qui serait retombé ce sang si légèrement compromis? A qui reprocher ces confiscations, ces proscriptions, ces vengeances d'un gouvernement inflexible?

Certes les Anglais, en vous abandonnant sans défense à la colère d'un maître irrité, étaient encore sans reproche; ils ne vous avaient rien promis; aucun traité ne les liait à vous; aucun devoir ne leur était imposé envers vous par vos municipaux. Ils vous avaient reçus à discrétion; ils vous rendaient à discrétion. Qu'auriez-vous eu à vous plaindre?

Je le demande aux adversaires qui nous poursuivent, sur qui pesait la responsabilité de tant de sang et de tant de larmes?

Voilà, Messieurs, voilà l'époque dont l'anniversaire doit être pénible pour les cœurs français : voilà l'époque dont la commémoration a paru à mon client un outrage à la raison, à la vérité.

Il lui a semblé injurieux pour la France, de célébrer l'entrée de nos éternels ennemis dans la seconde ville du royaume; il lui a semblé dérisoire et cruel d'imposer à cette cité les souvenirs qu'elle voudrait effacer, de l'impéritie de ses magistrats, et de l'imprudence avec laquelle son sort a été joué, à son insu et sans nécessité, au terrible jeu des batailles et des congrès.

Que ferait-on de plus pour perpétuer le souvenir d'une victoire qu'aurait remportée le duc d'Angoulême sur le maréchal Béresford, ou d'un traité par lequel le maire de Bordeaux aurait fait promettre au

général anglais de ne combattre que pour la restauration des Bourbons?

Mais que parlé-je ici d'improbation de la fête du 12 mars? l'article incriminé n'exprime pas une opinion sur ce point : il se contente de rétablir la vérité dans ses droits, laissant faire le reste à la raison publique, qui finit toujours, quand elle est éclairée, par faire justice des passions et de la vanité d'un instant.

Si le fait de l'occupation anglaise paraît établi à vos consciences, c'est à tort qu'on accuse mon client d'avoir dénaturé les événemens du 12 mars; au lieu de les avoir dénaturés, il les a rétablis. S'il a dit la vérité, c'est à ses accusateurs à se taire; c'est à sa ville natale à honorer la plume courageuse qui n'a pas craint le danger pour disculper ses concitoyens d'un événement à jamais douloureux.

Mais d'ailleurs, quand il aurait exprimé une opinion sur les hommes du 12 mars; quand cette opinion serait improbative; quand, au lieu de se jouer des ridicules avec finesse, il aurait jugé les erreurs ou les fautes avec sévérité, aurait-il fait autre chose que d'user du droit d'un Français?

Cette sévérité même, qui pourrait la lui reprocher? Une haine, sucée avec le lait, et transmise pendant sept cents ans d'âge en âge comme un devoir héréditaire; les souvenirs de la vieille monarchie, par lesquels on a voulu décorer l'occupation anglaise; les maux que les Anglais ont si long-temps vomis sur nos rivages, voilà ce qui parmi nous commandera toujours une juste indignation à tout écrivain qui parlera d'une ville française obéissant volontairement aux léopards.

Vous invoquez les noms de Henri IV et de Saint-Louis? et ne savez-vous pas qu'à l'armée de Henri IV, d'Essex recevait des ordres et n'en donnait pas au Béarnais? Ne savez-vous pas que Saint-Louis passa sa vie à combattre l'avarice ou la déloyauté britannique?

Fiers vassaux de notre Aquitaine [1], preux paladins, magistrats de nos villes municipales, quand les trois quarts de la France courbaient la tête sous le sceptre anglais, les premiers vous osâtes secouer le joug du Prince Noir : on vous vit jurer de mourir ou

[1] Les grands vassaux et les villes municipales du duché d'Aquitaine supportaient impatiemment la domination anglaise, depuis que le traité de Brétigny les avait détachés de la France. Le Prince Noir viola souvent leurs privilèges ; il les assembla pour leur demander pour cinq ans un subside de vingt sols par feu : sur leur refus, et malgré le conseil du célèbre Chandos, le prince s'obstina à lever cet impôt. Les vassaux et les villes signèrent une requête dans laquelle, après avoir exposé ses injustices, ses usurpations et les vexations de ses officiers, ils en interjettèrent appel à la Cour des Pairs de France, en 1365. Le sire d'Albret, les comtes d'Armagnac, de Cominges, de Carmaing et de Périgord présentèrent la requête. Le Prince Noir fut cité devant les Pairs. Les seigneurs gascons lui refusèrent obéissance ; et Charles V, par arrêt rendu en son lit de justice, en 1368, confisqua le duché de Guienne, et remit sous l'obéissance de la couronne de France les pays qui s'étaient pourvus devant lui. Delà, une guerre longue et sanglante, où les seigneurs gascons combattirent vaillamment pour faire maintenir la confiscation. La réunion à la couronne fut définitive en 1450, sous Charles VII. (*Vid.* Froissard et Dutillet.) — Gaillard, Histoire de la Rivalité, 23.[e] époque, tome II.

d'affranchir votre territoire. Vous ne fûtes pas parjures, et l'Aquitaine fut affranchie; et vos descendans courent aujourd'hui au-devant du vainqueur que votre courage expulsa; ils vont redemander les fers que vous avez rompus. Qu'ils s'en aillent lire leur condamnation sur la pierre de vos tombeaux, où l'épée de vos frères d'armes grava la cause sainte pour laquelle vous avez succombé.

Du temps de ces mêmes ancêtres, la haute-justice de ce royaume proclamait, en tous temps, que livrer une ville française aux Anglais ne saurait être une vertu, et le glaive a souvent consacré par la victoire ce vieux dogme de l'honneur français.

Le comte Archambaud [1], le dernier des Talleyrand qui possédèrent presqu'en souverains une province voisine, livra ses forteresses aux Anglais; il fut traduit par ses propres vassaux devant la Cour des pairs de France. Il allégua la loi des fiefs qui l'unissait à la couronne britannique; mais la Cour des pairs jugea que le premier devoir d'un Français est de ne pas livrer son pays aux Anglais.

Le feudataire déloyal fut condamné à perdre la vie; sa terre fut confisquée; ses châteaux furent rasés; et pendant six cents ans son nom, entaché d'in-

[1] Archambaud, dit le *Vieux*, de la maison de Talleyrand, comte de Périgord, livra aux Anglais son château de Rolphies, en 1382. Il fut fait prisonnier par le maréchal de Boucicault, en 1398; conduit à Paris, et condamné par le Parlement, comme rebelle, à la peine de mort et à la confiscation de ses biens. Le Roi lui fit grâce de la vie. (Froissard, tom. II, c. 110, *Juvénal des Ursins.*)

famie, a été répudié par les derniers rejetons de son illustre maison.

Voilà, Messieurs, voilà la jurisprudence française, proclamée presque à vos portes, sur les relations qu'un Français peut entretenir avec l'Angleterre.

Messieurs, si le ministère public s'était contenté de discuter le reproche *général* d'avoir dénaturé la journée du 12 mars, il suffirait sans doute à la défense, d'avoir établi, d'une manière générale, quel a été le véritable caractère de cette journée; mais les critiques de détail auxquelles il s'est attaché m'imposent le devoir de quelques réponses.

La délibération municipale est la base de la poursuite : c'est là qu'ont été posés par les plaignans les faits qui, selon eux, constituent *toute la vérité* sur les événemens du 12 mars; c'est là que se trouvent réunies les argumentations à l'aide desquelles on a voulu rendre criminel l'écrit le plus innocent qui fût jamais.

Quant à moi, je ne veux d'autre preuve de cette innocence, que les pénibles efforts du rédacteur municipal pour dénaturer le sens de l'article de la *Tribune*. Je vais vous rendre témoins de ces efforts; et j'espère, Messieurs, que vous serez convaincus, comme moi, de toute leur inutilité.

Je laisse de côté la partie du récit municipal qui contient l'*exposé officiel* du 12 mars; j'examine de suite ce que le rédacteur a qualifié, je ne sais pourquoi, *analyse de l'article de la Tribune*, et ce qui serait mieux nommé *commentaire*, puisque l'analyse est beaucoup plus étendue que l'écrit analysé. Pour que l'on puisse apprécier la bonne foi du rédacteur

municipal, je vais réunir le texte de M. Pujos et la réfutation qu'en a faite la municipalité, sous le titre modeste d'analyse.

Le §. I.er du long commentaire est ainsi conçu :

§. I.er DU TEXTE DE LA TRIBUNE.

*Nous saluons aujourd'hui, pour la cinquième fois, l'anniversaire du 12 mars, de cette journée où déposant toutes nos vieilles inimitiés, et entraînés par l'exemple auguste de nos magistrats, nous inclinâmes, devant les bannières anglaises, étonnées d'un tel triomphe, ces nobles drapeaux de France, dont l'Europe en armes se disputait encore les lambeaux ensanglantés.*

ANALYSE DE CE PASSAGE.

Si c'est du drapeau tricolore que le rédacteur a voulu parler, il est constant que, depuis le 11 mars 1814, le drapeau tricolore n'existait plus à Bordeaux sur aucun édifice public ou particulier, pas même au Château-Trompette qui avait été entièrement évacué.

Quant au drapeau blanc, cette antique et glorieuse bannière de la monarchie française, il est constant qu'il fut arboré à Bordeaux avant même l'entrée du détachement qui précédait S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême, et que depuis lors, il ne cessa pas de flotter sur tous les édifices publics et particuliers de cette ville.

Ainsi, il est calomnieux de dire que les drapeaux de France avaient été inclinés devant les bannières anglaises.

Voilà ce que le commentateur municipal appelle *préciser les faits.*

L'idée de M. Pujos était claire pour tout le monde: le critique officiel s'est efforcé de la rendre équivoque.

Il ne s'agit point du drapeau blanc dans ce paragraphe de la *Tribune* : le drapeau tricolore était en-

core, le 12 mars, le drapeau français; c'était lui qui guidait les défenseurs de Paris au 30 mars, et l'armée du maréchal duc de Dalmatie, sous les murs de Toulouse, le 12 avril. La nation obéissait encore au gouvernement impérial. La déchéance n'a été prononcée par le Sénat que le 1.er avril, et l'abdication est du 10 avril.

L'humiliation du drapeau tricolore, dans la journée du 12 mars, n'est point une fiction : la troupe française s'était retirée, le 11, avec ces couleurs qui avaient si long-temps fixé la victoire. M. le comte Lynch, en rendant la ville, le 12, au maréchal Béresford, foula aux pieds la cocarde tricolore qui décorait son chapeau; il ordonna au poste de la garde urbaine qui veillait à la porte de la ville, de quitter cette cocarde; et le guidon qui servait d'étendard à cette milice valeureuse et fidèle, perdit ces couleurs que M. le Maire lui-même leur avait données quelques jours auparavant, en jurant de mourir pour les défendre.

Voilà, Messieurs, voilà comment les *nobles drapeaux de France furent inclinés devant les bannières anglaises.*

Maintenant, où est la calomnie? que devient cette exclamation de nos accusateurs? *Il est donc calomnieux de dire que les drapeaux de France avaient été inclinés devant les bannières anglaises?* Non, ce n'est pas une calomnie; c'est une vérité de déplorable mémoire.

Que penser de la bonne foi du rédacteur, quand on le voit arriver à une telle conséquence, en sup-

posant que l'auteur a voulu parler du drapeau blanc! Mais le texte même de l'article repousse cette idée. L'auteur parle de *ces nobles drapeaux dont l'Europe en armes se disputait encore les lambeaux ensanglantés.*

Était-ce contre le drapeau blanc que l'Europe avait pris les armes? Était-ce le drapeau blanc qu'avait déchiré la foudre des combats pendant trente années? Était-ce lui que le sang des héros venait de consacrer à Montmirail, à Brienne, à Champ-Aubert?

Le critique municipal a donc mal commenté, lorsqu'il a fondé sa plainte sur une hypothèse que l'écrit lui-même a rejetée.

La même marche a été suivie par l'auteur de l'analyse, dans tout le reste de sa pénible composition. Lisons son §. 2.

### §. II du texte de la Tribune.

*En vain quelques factieux, séparant la cause de nos Princes de la cause de l'Angleterre, proposaient de recevoir à bras ouverts le fils de France, vers lequel toutes nos espérances étaient désormais tournées, mais de repousser, vers la frontière, les étrangers, dont le cortége devait attrister son noble cœur: leurs efforts furent impuissans.*

### Analyse de ce passage.

Ce fait, entièrement contraire à la vérité, n'a été imaginé par le rédacteur de la Tribune que pour persuader que les magistrats et la majorité des habitans de Bordeaux embrassant la cause de l'Angleterre, ont eux-mêmes sollicité les anglais de venir s'emparer de cette ville, et que la présence d'un fils de France ne fut qu'un piége tendu à la crédulité de ceux qui

ne voulaient se soumettre qu'à l'autorité de Louis XVIII. C'est ainsi qu'au mépris des faits les plus certains et de la vérité la mieux connue, le rédacteur de l'article s'est efforcé de flétrir la mémorable journée dont Bordeaux ne cessera jamais de s'honorer.

En faisant précéder l'auguste représentant de S. M. par un détachement que le rédacteur lui-même reconnaît n'avoir été qu'un simple cortége, le chef de l'armée anglaise fit un acte utile aux Bourbons, et honorable au pays qui leur avait donné l'hospitalité. Au reste, personne n'ignore que le faible détachement qui précéda S. A. R. était composé d'un trop petit nombre d'hommes pour qu'il pût rien tenter contre la ville de Bordeaux; aussi ce détachement ne se présenta et et ne fut reçu que comme allié, que comme ami; et sa présence ne pût attrister que les factieux, ennemis de la légitimité.

Les expressions de la Tribune portent l'empreinte de la méfiance et de la haine pour l'Angleterre, et de l'amour pour la famille des Bourbons. On est surpris que ces sentimens n'aient pu trouver grâce devant la critique municipale.

*Ce fait est entièrement contraire à la vérité*, dit le commentateur : mais de quel fait parlez-vous? est-ce de la distinction que faisaient *quelques factieux entre la cause de nos Princes et la cause de l'Angleterre?* ou bien est-ce de la *prise de possession de Bordeaux au nom de Georges III?*

Je dirai au critique : *L'un et l'autre de ces faits sont entièrement conformes à la vérité.*

*Le factieux qui proposait de recevoir le fils de France à bras ouverts et les Anglais à coups de canon*, c'était, vous le savez, le respectable Ferrère, l'un de vos plus vertueux citoyens, l'un de vos plus

grands jurisconsultes; Ferrère, dont la voix éloquente et courageuse ne manqua jamais à l'innocence opprimée. Membre du Conseil municipal de 1814, il avait émis cette idée, et lui-même l'atteste dans ses manuscrits sur la journée du 12 mars.

Quant à la possession prise au nom de Georges III, rappelez-vous les mots officiels du général anglais: *Cette place importante est en notre possession.*

Poursuivons l'examen du commentaire. Dans le reste du paragraphe on ne relève pas une fausse assertion de l'auteur de la Tribune, pas un fait qu'il aurait controuvé, pas un fait vrai qu'il aurait altéré.

Seulement on se plaint de ce que l'auteur n'a pas rendu justice aux intentions des hommes du 12 mars. Mais, mal apprécier les intentions, mésestimer des faits honorables, ce n'est pas une diffamation dans le sens de la loi du 17 mai.

Dans le 1.er alinéa de ce paragraphe, on lit que l'auteur a voulu *persuader que les magistrats et la majorité des habitans de Bordeaux, embrassant la cause de l'Angleterre, ont eux-mêmes sollicité les Anglais de venir s'emparer de cette ville.*

Ce sont les expressions du commentaire.

Nous répondrons qu'aucune allégation de ce genre ne se trouve ni *implicitement*, ni *explicitement* dans l'article de la Tribune. L'auteur est trop bien instruit de la vérité pour avancer que *les magistrats et la majorité des habitans de Bordeaux* aient eu quelque part aux faits qui ont préparé le 12 mars 1814. Ici le rédacteur municipal est lui-même l'inventeur de la diffamation dont il veut se plaindre; c'est contre

l'œuvre de son imagination complaisante qu'il vient invoquer l'action du ministère public.

Rappelez-vous le réquisitoire de M. l'Avocat-général; relisez les observations officielles de M. de Taffard St.-Germain sur la journée du 12 mars, et surtout le fameux rapport de M. Lynch à S. A. R. MADAME; et vous serez convaincus que *les magistrats et la majorité des habitans de Bordeaux* ignorèrent les démarches qui ont précédé le 12 mars.

Mais que *quelques habitans aient eux-mêmes sollicité les Anglais de venir s'emparer de cette ville*, c'est ce que le ministère public a pris soin de vous dire; il vous a nommé M. Bontemps-Dubarry, comme ayant été l'organe de ces sollicitations; il vous a lu un écrit qui rend compte, sous la date du 6 mars 1814, des deux conférences de M. Dubarry avec lord Wellington. M. de Taffard a imprimé qu'en conséquence *lord Wellington consentit à détacher* 1,500 *hommes et trois pièces de canon sous les ordres du maréchal Béresford.* M. Taffard dit aussi que M. Bontemps devait demander *une force imposante, capable de prévenir toute résistance, si on était tenté d'en opposer.*

Ainsi, vous le voyez, si M. Pujos avait parlé des démarches faites pour engager les Anglais à venir s'emparer de la ville, sa justification serait écrite dans le réquisitoire du ministère public. Il est fâcheux que MM. du Conseil municipal, qui ont appelé dans leur sein les adjoints de 1820, n'aient pas convoqué en même temps les adjoints de 1814, et le commissaire du Roi d'alors. Ces MM. leur auraient appris des

faits qu'ils ignoraient, et leur auraient évité des assertions contraires à la vérité.

L'écrivain municipal prétend que M. Pujos assure que *la présence d'un fils de France ne fut qu'un piége tendu à la crédulité de ceux qui ne voulaient se soumettre qu'à l'autorité de Louis XVIII.*

J'aime mieux croire que le commentateur n'a pas lu l'écrit qu'il prétend expliquer, que de soupçonner sa bonne foi. M. Pujos n'a parlé nulle part ni de *piége*, ni de *crédulité;* et ce n'est pas, sans doute, sur leurs propres expressions que ses accusateurs voudraient qu'on le jugeât.

Mais ce que n'a pas dit M. Pujos, un autre écrivain l'a dit, écrit et imprimé avec pleine sécurité. Cet écrivain, c'est M. le comte Lynch, dans une brochure, en forme de lettres, intitulée : *Correspondance relative aux événemens qui ont eu lieu à Bordeaux dans le mois de mars;* imprimée à Bordeaux, chez Lavigne jeune, imprimeur du Roi, août 1814, avec cette épigraphe : *Albo dies notanda lapillo.*

On lit dans la 6.e lettre, page 23 : « Connaissant les dispositions de celui qui remplissait dans ce moment, auprès de moi, la place de premier adjoint, je crus prudent de ne pas le laisser à l'hôtel de ville pendant mon absence, et lui PERSUADAI qu'il était plus honorable pour lui d'être à mon côté, dans cette mémorable circonstance..........

( Page 24 ). Quand je fus à quelque distance du général anglais, je crus devoir prévenir l'adjoint, dont je connaissais l'attachement pour Buonaparte. Je craignais qu'il ne tombât en apoplexie, s'il n'était pas instruit de ce que j'allais faire. Je lui annonçai donc que j'allais PROCLAMER LE ROI. Il fut frappé comme d'un coup de foudre. Il s'écria que c'était une

trahison ; que je fisse arrêter ma voiture, qu'il en voulait sortir. Je l'assurai que je n'en ferais rien ; et que ma voiture ne s'arrêterait que lorsque je voudrais en descendre moi-même ; ce que je fis bientôt après. Depuis ce moment je ne l'ai plus revu. »

Si quelqu'un a parlé de *piege tendu à la crédulité*, il est bien évident que ce n'est pas M. Pujos.

L'auteur du paragraphe du commentaire finit en assurant que la présence des Anglais *n'a pu attrister que les factieux ennemis de la legitimité.*

M. Pujos pense au contraire que cette présence a pu attrister de bons citoyens, ennemis des factions et amis de la légitimité.

Voilà le commentateur et l'écrivain commenté opposés d'opinions sur ce fait : mais cette contrariété d'opinions n'a rien de diffamatoire ni pour l'un ni pour l'autre.

Il est vraisemblable que le rédacteur municipal et la majorité du Conseil reçurent les Anglais avec joie. Comme ils ne sont ni *factieux*, ni *ennemis de la légitimité*, leur allégresse ne saurait être mise en doute *sans diffamation*, quoiqu'ils prétendent que c'est *une diffamation* que d'imputer d'avoir appelé les Anglais. Nous verrons tout à l'heure que le même rédacteur voit encore une *diffamation* dans la supposition de cette allégresse, et des regrets que le départ des Anglais a laissés.

Toutes ces *diffamations* ne sont guère d'accord : on pourrait même dire que ce sont des contradictions voisines de l'absurdité. Mais n'y regardons pas de si près..........

Je demanderai à mon tour quels sont ces factieux, ces ennemis de la légitimité qui ont senti une *criminelle tristesse* à l'aspect si *bienveillant* du maréchal Béresford?

Le noble maire du 12 mars, M. le comte de Lynch, va encore répondre à cette question :

« *Avec le secours des forces anglaises*, dit-il dans le rapport que j'ai déjà cité, *j'aurais rendu inutile la faible opposition que j'aurais eue à combattre.* »

De quelle opposition parle-t-il? il va nous l'expliquer avec une louable franchise :

« C'est celle dont aurait pu faire usage la garde urbaine. Pour faire comprendre pourquoi cette garde nationale était à craindre, je suis forcé de dire que la majeure partie des citoyens qui tiennent au TIERS-ETAT, et surtout les négocians, tiennent au gouvernement de Buonaparte. On aurait de la peine à le croire, quand on pense que sous son gouvernement toutes les opérations commerciales ont été anéanties ; mais il ne faut pas perdre de vue que les effets de la révolution se perpétuent, parce que la cause principale n'a pas cessé d'exister. Cette cause est la vanité des INDIVIDUS composant la classe moyenne de France.......... J'avais donc lieu de redouter ce que pouvait faire cette garde nationale, mais je jugeai.......... qu'elle serait frappée de stupeur, et comprimée par la présence des troupes anglaises......... C'est ce qui arriva. »

Voilà, Messieurs, voilà quels étaient les factieux, les ennemis de la légitimité, qui s'affligeaient de l'occupation anglaise. C'est M. le comte Lynch qui nous l'apprend : qui pourrait contester la véracité du maire du 12 mars?

Dans son §. 3, le commentateur présente des assertions qui méritent toute votre attention.

Voyons comment il s'exprime :

§. III, Suite du texte.

*Bientôt les phalanges anglaises prenant possession de notre immense cité, au nom de S. M. Georges III, nous reportèrent vers les beaux temps où l'Aquitaine obéissait aux léopards, et où le prince Noir dictait des lois à la Guienne du fond de son palais de l'Ombrière.*

Analise de ce passage.

Il est de toute fausseté que les Anglais aient jamais pris possession de Bordeaux au nom de S. M. Georges III.

Le corps municipal n'est point allé au-devant du détachement des troupes étrangères pour leur rendre la ville ou pour leur en offrir les clefs. Jamais les Magistrats de Bordeaux, ni ceux de ces courageux habitans qui se dévouèrent à la restauration du trône de St.-Louis, n'eurent la coupable pensée de livrer cette ville aux Anglais. Leur conduite prouva hautement leur fidélité au sang de nos Rois. Le drapeau blanc fut constamment arboré dans Bordeaux, avant, pendant et après l'entrée des troupes étrangères. Le même drapeau fut arboré dans le port de cette ville aussitôt que des navires revinrent y mouiller. Le drapeau britannique n'a jamais flotté, à titre de domination dans cette ville, sur aucun édifice public ou particulier, pas même sur l'hôtel qu'habita le commandant des troupes étrangères ; enfin, personne ne peut ignorer que S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême gouverna cette ville, au nom et en vertu des pouvoirs de S. M. Louis XVIII, depuis le 12 mars 1814 jusqu'à l'heureuse arrivée du Roi dans ses Etats.

Puisque l'écrivain municipal ne se lasse pas d'affirmer que les Anglais n'ont pas pris possession de

Bordeaux au nom de Georges III, je ne puis que le renvoyer de nouveau au rapport officiel du général anglais lui-même.

*Le Corps municipal*, dit-on, *n'est point allé au-devant du détachement des troupes étrangères pour leur rendre la ville.......*

Toujours la même obstination à supposer dans la *Tribune* ce qui ne s'y trouve pas. M. Pujos ne dit pas un mot du voyage du Conseil municipal au-devant du lord Béresford : il n'en a pas parlé, parce que son plan ne l'y conduisait pas; mais s'il avait voulu, il aurait pu copier la page 24 de la 6.e lettre publiée par M. Lynch. Les quatre adjoints qui l'ont accompagné dans cette expédition y sont désignés par leurs noms. Le maire ajoute : *Messieurs les membres du Conseil municipal suivaient dans d'autres voitures.*

Le voyage du Conseil municipal à la porte Saint-Julien n'est donc pas fabuleux. La dénégation des conseillers de 1820 n'aurait jamais été avancée par ceux de 1814, dont la mémoire aurait été sans doute plus fidèle sur des faits qui leur étaient personnels.

Voilà, Messieurs, le danger de porter plainte pour autrui! on s'expose à certaines méprises que le zèle le plus pur ne peut pas toujours éviter.

Au surplus, écartons les chimères qu'enfante l'imagination de l'écrivain municipal. Réduisons le crime de M. Pujos à ce qu'il a écrit : Il parle de l'*enthousiasme* et des *vœux* qu'excitait l'illustre Wellington dans les cœurs qui n'étaient *ni factieux*, *ni ennemis de la légitimité.*

Je sais bien que parler de cet enthousiasme c'est *diffamer;* mais il faut que j'associe à la *diffamation* un personnage grave dont les paroles sont officielles. M. le baron de Valsuzenay, préfet de la Gironde, écrivait à M. le Maire de Bordeaux : « *J'ai été sur-le-champ à la Bourse pour faire part aux négocians de cette nouvelle* (c'était un acte de générosité du noble lord); *elle a été accueillie aux acclamations générales de* VIVE LORD WELLINGTON! VIVE L'ARMÉE ANGLAISE!

Plus bas, M. le Préfet invite les habitans *à se livrer à la joie pure et sans mélange que doit exciter* LA PRÉSENCE *au milieu d'eux* DU GRAND HOMME. »

On ne dit pas *si cette joie pure et sans mélange* fut partagée par les bordelais qui sortaient des pontons d'Angleterre, ou par les enfans ou les veuves de ceux qui venaient de succomber sous les murs de Toulouse.

Les plaignans exposent longuement que le drapeau blanc a été arboré à Bordeaux, et que le drapeau britannique ne l'a pas été.

Sur des assertions de ce genre, ils sont bien sûrs de ne pas avoir de contradicteurs.

Quant au gouvernement de S. A. R. M.gr le duc d'Angoulême, nous ne reviendrons pas sur les explications que nous avons déjà données, et qui réduisent à sa juste valeur la narration pompeuse du Conseil municipal.

L'ingénieux rédacteur de la plainte a pu être embarrassé quand il a fallu trouver la calomnie au milieu du §. 4 du texte de la *Tribune*; mais en incriminant

ce qu'a écrit M. Pujos, au moyen de ce qu'il n'a pas écrit, on évite bien des embarras. En voici un exemple :

§. IV du texte de la Tribune.

*Quel enthousiasme ! après tant de vœux, nous possédions enfin dans nos murs le héros de la Péninsule. L'illustre Wellington ne dédaignait pas nos hommages ; et comme si la Providence l'eût reservé aux plus singuliers triomphes, c'était sous les yeux de l'élite de notre bouillante jeunesse, qui lui servoit de cortège, qu'un de ses lieutenans partait pour aller forcer, dans leur dernier repaire de Blaye, le reste de ces vieilles bandes, qui ne se lassaient pas de donner leur sang à la patrie. — Le mauvais succès de cette entreprise fut le seul nuage qui obscurcit ces beaux jours. Les camps des Anglais retentissaient de nos acclamations; Nos épouses et nos filles leur tressaient des couronnes; nos artistes burinaient leurs traits; nos poëtes disaient leurs merveilles. Le nom de Georges III, volant de bouche en bouche, était sur nos théâtres l'objet particulier de notre vénération, et le thème de tous nos chants.*

Analise de ce passage.

Isoler un fait de toutes les circonstances qui l'environnent, en dénaturer les causes et les détails, telle est la marche ordinaire de la calomnie et de la diffamation.

Les habitans de Bordeaux pleins de respect et d'amour pour l'auguste dynastie des Bourbons, savent aussi respecter les monarques étrangers ; ils savent qu'on doit admirer partout la grandeur et la vertu, comme on doit détester le crime et la tyrannie.

Georges III et les Anglais avaient, pendant nos troubles révolutionnaires, offert aux princes français un asile et la plus noble hospitalité; c'était par eux qu'avait été ouverte la route qui conduisit le digne précurseur de Louis XVIII dans cette ville, et leurs transports de joie se mêlèrent avec les nôtres. Dans ces généreuses circonstances, il était juste et naturel

d'oublier de pénibles haines, d'anciennes rivalités, et de parler de reconnaissance à ceux qui venaient de la mériter.

Si la vérité et la bonne foi eussent guidé la plume du rédacteur de la Tribune, c'est ainsi qu'il aurait présenté des faits qui sont inséparables, et alors on n'aurait pu y trouver que des témoignages d'amour pour notre Roi, et des expressions de reconnaissance pour ceux à qui nous devions la présence de son auguste lieutenant.

M. Pujos revient ici sur *la joie pure et sans mélange que devait exciter la présence du grand homme.* Dans son humeur chagrine, il s'indigne des expressions de cette allégresse. Mais la joie du rédacteur municipal est intolérante. Dans le §. 2, il déclare qu'il faut être *factieux et ennemi de la légitimité* pour avoir vu de mauvais œil le grand homme. Il développe ici les motifs qui commandaient impérieusement *la joie pure et sans mélange* que M. le Préfet avait eu la bonté de conseiller.

Remarquez bien, Messieurs, que la manifestation de la joie n'est pas niée par le rédacteur municipal, qui pourtant n'est pas avàre de dénégations. Or, pour que M. Pujos fût diffamateur, il faudrait qu'il eût parlé d'un fait faux, et le fait est concédé vrai par les accusateurs eux-mêmes.

Peu importe, après cela, que l'allégresse fût bien et dûment motivée; chacun, là-dessus, sait ce qu'il doit en croire. MM. les Municipaux eux-mêmes peuvent encore, s'ils le veulent, se réjouir de leur joie passée; à eux permis : mais M. Pujos ne les diffame pas, ni leurs épouses, ni leurs filles, ni leurs artistes, ni leurs poètes, puisqu'il ne leur impute que ce qu'ils disent avoir fait, et, qui plus est, ce qu'ils préten-

dent avoir bien fait. Aucun d'eux, comme vous le voyez, ne se repent de s'être réjoui en temps utile.

Mais que dis-je? MM. les Municipaux veulent faire un crime à M. Pujos de ce qu'il n'a pas partagé leur ivresse; et c'est à Bordeaux qu'ils ont porté leur plainte; c'est à la Cour de Bordeaux qu'ils ont osé l'adresser........... c'est en 1820 qu'ils sont venus la soutenir.......

Oui, accusateurs téméraires, quand vous épuisiez pour le vainqueur les formules de l'adulation la plus servile, M. Pujos déplorait son pays vaincu. Vous blâmez sa tristesse; vous condamnez les regrets qu'arrachait à son ame toute française l'humiliation de vos remparts, eh bien! il oppose à votre jugement une autorité devant laquelle votre orgueil fléchira sans doute. Les magistrats de la Cour de Bordeaux fuyaient *votre joie pure et sans mélange;* ils emportaient, loin de ces murs, la balance, le glaive et le livre des lois, et jugeaient encore sous les drapeaux de Fleurus, quand vous les repoussiez avec mépris.

Plaignez-vous donc, et venez dire si le deuil d'une Cour souveraine était pour vous alors un deuil diffamateur.

Le §. 5 du commentaire est conçu en ces termes:

### §. V DU TEXTE DE LA TRIBUNE.

*Qu'ils étaient grands dans leur abaissement, ce noble maire, foulant aux pieds les signes de l'honneur qui décoraient sa poitrine au temps de l'usurpateur; cet honorable député, pénitent de 93; ces guerriers improvisés, qui, pour la première fois, depuis 20 ans, dégainaient leur vaillante épée sous le bouclier britannique;*

*et ces flots tumultueux du peuple, qui, par la plus inconcevable des vicissitudes des empires, saluaient comme des libérateurs, ceux dont le glaive allait bientôt décimer nos phalanges sous les murs de Toulouse !*

### ANALISE DE CE PASSAGE.

Il n'est aucune de ces expressions qui ne porte le cachet de la diffamation et de l'injure.

Le corps municipal ne relèvera pas ce qui est personnel à ce noble maire et à cet honorable député, dont S. M. a si hautement apprécié le dévouement et les services.

Mais il ne peut se taire sur l'injure et la diffamation relatives aux fidèles Bordelais qui furent en armes au-devant de S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême. Non, ils ne s'abaissèrent pas, ceux qui se dévouèrent à relever le trône de Louis XVIII ; ils ne s'abaissèrent pas, ceux qui, le 12 mars 1814, exposèrent leur fortune et leur vie en proclamant hautement le Roi que leurs vœux appelaient depuis long-temps, et le rédacteur de la Tribune leur a fait une cruelle injure, en osant dire que ces hommes courageux eurent besoin du bouclier britannique pour faire éclater leur fidélité à la maison de Bourbon.

Puisque le Conseil municipal déclare qu'il ne s'expliquera pas sur ce qui concerne le *noble* maire et l'*honorable* député, j'imiterai sa réserve; mais il aurait dû l'étendre à la phrase relative aux *guerriers improvisés.* L'écrivain municipal aurait dû se souvenir que ces Messieurs pouvaient seuls se plaindre, et que le Conseil n'avait pas qualité pour relever les injures propres à les offenser.

L'écrivain municipal ne cesse pas de prêter à l'auteur sa propre imagination : le zèle ne peut pas aller plus loin. Il s'écrie que la *Tribune a fait une cruelle*

*injure à MM. les fidèles bordelais, en disant qu'ils eurent besoin du bouclier britannique pour faire éclater leur fidélité.*

Si cette phrase existait, elle serait diffamatoire; j'en conviens : mais malheureusement elle n'est nulle part. Admirez la sagacité du commentateur : M. Pujos s'était contenté d'énoncer un fait, c'est que MM. *les guerriers improvisés, pour la première fois, depuis vingt ans, dégainèrent leur épée sous le bouclier britannique.* Voilà les expressions de la *Tribune*; elles étaient innocentes; le fait est incontestable, et la diffamation s'évanouissait. Mais pour éviter ce malheur, l'habile critique feint que M. Pujos affirme que MM. les fidèles *eurent besoin du bouclier britannique;* ce qui est fort différent, puisque ce n'est rien moins qu'une imputation implicite de lâcheté.

Comme je n'ai à défendre M. Pujos que sur ce qu'il a écrit, et non sur les suppositions du critique, j'abandonne à vos lumières, MM. les Jurés, l'appréciation de la bonne foi des plaignans, et je ne m'occuperai que du texte de la *Tribune* : je vais prouver qu'il n'y a pas diffamation.

Il est notoire que, depuis 1796, il existe dans vos murs une organisation militaire secrète, destinée à opérer, par la force, le rétablissement de la maison de Bourbon : elle a été formée par madame la marquise de Donnissan, en vertu d'une lettre adressée par S. A. R. MONSIEUR. Les noms du général en chef et des officiers de l'état-major ont été imprimés en 1816, par M. Rollac, capitaine adjoint à l'état-major de l'armée occulte, et chargé de la direction des poudres et salpêtres. On

ne dit pas si la consommation des projectiles a été fort abondante; mais on trouve sur les cadres des régimens d'artillerie, des régimens sédentaires, des régimens en activité, des compagnies d'élite, des corps d'infanterie. D'après les états officiels, le total des troupes s'élevait (sur le papier) à environ dix mille hommes à Bordeaux ou dans les environs. *La compagnie* d'élite, disent les rapports, *était très-nombreuse, et formée de l'élite de la jeunesse bordelaise, tous du courage le plus entreprenant : c'était elle qui était chargée de tous les coups de main* [1].

Il est vraisemblable que ces faits préliminaires n'étaient pas connus du rédacteur de la plainte. L'armée occulte a reçu, vers 1813, une nouvelle organisation, sous le nom de garde royale. Après dix-huit ans de préparatifs, elle s'est mise en marche, pour faire son premier mouvement, depuis la mairie jusqu'à la porte St.-Julien. Là, elle opéra sa jonction avec lord Béresford, sous le voile de l'anonyme; et, jusqu'à l'instant de cette jonction, le mouvement militaire a été exécuté *sans affectation, soit à pied, soit à cheval* [2].

Jusqu'à la journée du 12 mars 1814, la province de Guienne a été aussi tranquille que les autres parties de la France : on n'a entendu parler *d'aucun coup de main*, d'aucun soulevement, d'aucune sédition; et le *courage entreprenant* de la *compagnie d'élite* n'a pas troublé la marche triomphale du conquérant devant qui se taisait l'univers.

[1] Voir les pièces publiées par M. Rollac.

[2] Expression de M. Lynch, daus les lettres déjà citées, page 24.

Il est donc exactement vrai, comme l'a dit M. Pujos, que le 12 mars 1814, à onze heures, l'armée de 1796 *tira l'épée pour la première fois*. Il n'y a là ni diffamation, ni hyperbole.

L'écrivain municipal me paraît trop exigeant quand il voit dans une pareille remarque une imputation de lâcheté. Non, M. le critique va trop loin : il était impossible qu'une poignée de citadins, même avec l'artillerie de M. Rollac, entreprît d'ébranler un trône soutenu par cinq cent mille vieux soldats français et par tous les Rois de l'Europe.

Oui, MM. de l'armée secrète ont bien fait; ils ont sagement agi : mais il reste toujours que leur premier mouvement militaire a eu lieu le 12 mars 1814, entre l'hôtel de la mairie et la porte St.-Julien, et que l'épée a été tirée après l'arrivée de l'illustre allié de l'écrivain municipal, du lieutenant du grand-homme, M. le maréchal Béresford.

Le § 6 du commentaire municipal est le dernier de cet écrit où brille tant de bonne foi, unie à une imagination si féconde. C'est le passage où l'écrivain des plaignans a montré tout ce qu'on pouvait attendre de lui.

### §. VI du texte de la Tribune.

*Hélas ! nous n'eûmes que peu de temps à fêter de pareils hôtes. Notre auguste Monarque nous rendit à la France en nous donnant la paix. Mais à défaut de l'histoire, la colonne du* 12 *mars s'élève pompeuse, pour apprendre à nos derniers neveux la gloire de cette journée, et notre durable reconnaissance. Espérons que la fête dont nous saluons l'aurore, sera en tout digne de son objet. Espérons que l'appel fait par les magistrats de cette ville* ( arrêté

de M. le Maire ) *à d'énergiques démonstrations, par opposition à l'audace croissante des ennemis du trône, sera entendu, et que distraits par cet appel paternel, de la profonde douleur dont ils sont frappés, nos énergiques démonstrateurs se sont préparés à ajouter un nouveau fleuron à leur immortelle couronnne.*

## ANALISE DE CE PASSAGE.

Que de calomnies ! que de diffamations dans ces phrases ! Le rédacteur persiste à prétendre que Bordeaux était alors sous la domination anglaise. A cette calomnie, il joint une injure, en cherchant à persuader que les Bordelais regrettaient de voir cesser le joug étranger ; enfin il diffame cette ville fidèle, au point de dire que c'est la paix qui rendit Bordeaux à la France.

Etait-elle sous la dénomination anglaise, la cité où le drapeau français était seul arboré ? où l'auguste représentant de S. M. réglait et percevait seul les impôts, nommait seul à toutes les places, et gouvernait sans obstacle ?

Eut-elle besoin que la paix la rendît à la France, cette ville dont S. M. a daigné dire que ses habitans furent les premiers à voler dans les bras de leur père, et que *son heur y a pris commencement ?*

Certes, il est impossible de porter plus loin la diffamation, puisque son venin se répand jusque sur le Monarque lui-même.

Et pourquoi le rédacteur de la Tribune a-t-il entrepris de diffamer la ville de Bordeaux ? Pourquoi s'efforce-t-il de lui arracher la palme du 12 mars, et de flétrir la gloire de cette journée ? Pourquoi prend-il le ton de l'ironie pour parler de la profonde douleur dont les Bordelais ont été frappés en apprenant l'infâme attentat commis sur un fils de France ? Pourquoi s'offense-t-il des expressions que ce crime atroce et récent a dictées à M. le Maire de Bordeaux, dans son arrêté du 11 de ce mois ?

Ce n'est pas au Corps municipal à rechercher les motifs du

rédacteur des deux articles de la Tribune, ni le but qu'il s'est proposé ; le devoir du Corps municipal se borne à déférer ce délit aux magistrats, et à provoquer contre le coupable les peines infligées par la loi.

Le critique municipal est si plein de son sujet qu'il ne peut pas faire un pas sans trouver ce qu'il cherche, ce qu'il a promis de trouver. *Que de calomnies! que de diffamations!* s'écrie-t-il avec l'accent de l'étonnement. Il n'oublie qu'une chose : c'est d'indiquer sur qui portent ces effroyables calomnies. Cela lui importe peu, car il se regarde comme le vengeur de toutes les calomnies passées, présentes et à venir.

Il ne dit pas que le Conseil municipal soit blessé par ces prétendues calomnies; c'est ce qui était difficile à dire, et c'est pourtant ce qu'il fallait prouver; parce que sans cela la plainte tombe d'elle-même. Mais il ne faut pas être si difficile avec l'écrivain municipal. Passons sur cette petite irrégularité, puisqu'il ne croit pas devoir s'y arrêter lui-même.

M. Pujos, dit-on, est coupable *d'injure, en cherchant à persuader que les Bordelais* REGRETTÈRENT *de voir cesser le joug étranger.*

Ici, je l'avouerai, mon embarras est extrême : ce n'est pas d'excuser M. Pujos, c'est de comprendre l'écrivain municipal, et de le mettre d'accord avec lui-même.

MM. les plaignans disent, au §. 2, que la présence du détachement anglais *ne put attrister que les factieux, ennemis de la légitimité;* et comme apparemment ils ne sont pas de ce nombre proscrit, nous sommes forcés de penser qu'ils ont partagé *la joie pure*

*et sans mélange* dont parlait M. le préfet; et eux-mêmes, au §. 4, expliquent très-bien pourquoi ils ont eu raison de se réjouir.

Cette joie est concevable; elle peut tenir à des affections profondes : mais lorsqu'on voit les plaignans, au §. 6, repousser, comme une calomnie, l'idée qu'ils auraient *regretté* le départ de ceux dont l'arrivée les avait comblés de joie, l'étonnement devient inexprimable, et on ne sait si ces Messieurs ont manqué de mémoire ou de *reconnaissance* envers ceux à qui ils en doivent une si grande, comme ils le disent au §. 4.

De grâce, MM. les municipaux, que voulez-vous que pense un écrivain qui n'a pas le bonheur de savoir votre secret?

S'il vous dit que vous vous êtes réjouis, vous vous plaignez de diffamation.

S'il vous dit que vous ne vous êtes pas réjouis, vous vous plaignez encore; car vous n'êtes *ni factieux, ni ennemis de la légitimité.*

S'il parle de vos regrets, vous êtes injuriés, parce que vous n'avez pas dû, dites-vous, *regretter un joug étranger.*

S'il rappelle le *joug étranger*, vous prétendez que c'est une calomnie, et que ce joug n'a jamais existé.

S'il dit que vous n'avez pas eu de *regrets*, vous criez qu'on vous accuse de *manquer de reconnaissance* (§. 4).

De sorte que, quoi qu'il puisse dire, il est toujours sûr de vous déplaire : bien que toutes vos accusations contradictoires puissent prouver en vous plus de zèle que de justice et de raison.

M. Pujos, continue le critique, *diffame cette ville, au point de dire que c'est la paix qui rendit Bordeaux à la France.*

Certes l'atrocité de M. Pujos est bien grande! Parce que lord Wellington a écrit à son gouvernement qu'il avait pris *possession* de Bordeaux; parce que lord Béresford et lord Dalhousie l'ont occupé, parce qu'ils y ont confisqué ce qui leur a plu, désarmé la garde urbaine, emporté les propriétés publiques, M. Pujos a la simplicité de croire que Wellington, Béresford et Dalhousie étaient les seuls maîtres de Bordeaux. Et parce que la convention provisoire, faite en avril 1814 avec S. A. R. MONSIEUR, porte que les pays occupés par les troupes alliées seront rendus à la France, M. Pujos s'imagine qu'il y a eu des pays et des places occupées par les alliés, et que Bordeaux pourrait avoir été dans ce cas. Il va plus loin : il lit au Bulletin des lois un traité de paix, signé par S. M., au mois de mai 1814, et il en conclut qu'il y a eu une guerre avant qu'on fit la paix.

Certes la témérité de ce raisonneur est punissable, et il n'y a pas assez de verroux pour le bien renfermer.

Puisqu'il est possible que le commentateur municipal se soit livré à de tels jeux d'esprit, accordons-lui qu'il n'est pas vrai que ce soit *la paix qui ait rendu Bordeaux à la France.*

Mais nous lui demanderons à notre tour : Qui a rendu Bordeaux à la France? c'est sans doute lord Béresford, dans le système que vous soutenez. S'il

en est ainsi, que doit-on dire des autres villes du royaume qui ont eu le malheur de recevoir alors la garnison étrangère? Paris, Lyon, Rouen, Lille, Toulouse, n'auraient pas été rendues à la France, quand le Roi, au mois de mai 1814, a fait disparaître de leur sein les traces affligeantes du passage de l'étranger. Elles n'auraient donc été rendues à la France que lorsque l'étranger les a occupées.

S'il n'y a pas eu de guerre, à quoi bon la paix, ce bien si doux que la France croyait devoir à son Roi, mais que les municipaux de Bordeaux prétendent n'avoir pas existé?

Mais sortons de ces suppositions fantastiques, et osons dire la vérité avec franchise : *Rendre Bordeaux à la France*, est-ce autre chose que faire cesser cette occupation militaire dont tous les cœurs français ont gémi, et que la mauvaise foi voudrait en vain nier? est-ce autre chose que de mettre fin à cet état humiliant et précaire, où l'on était incertain si des raisons de convenance étrangère ne vous détacheraient pas de la France, comme on l'a fait de Landau un an après? n'était-ce pas vous rendre *à la France* que de vous délivrer des ordres du jour de Dalhousie, des confiscations, des séquestres, des injonctions données au maire de votre cité par le général de la couronne britannique?

Ce ne sont pas là des complimens de salon ; ce sont les souvenirs amers d'une situation qu'on veut nier depuis qu'elle n'est plus. S'il est des hommes dont le patriotisme se complaise dans de semblables récits, des hommes qui veulent en éterniser la mé-

moire, et dont le cœur n'ait pas été oppressé à la vue de ces ordres donnés, dans un idiôme étranger, par des vainqueurs teints du sang de nos frères..... je l'avouerai avec quelque fierté, ces sentimens ne seront jamais les miens. J'aurais souhaité à la restauration d'autres époques contemporaines, et je m'écrierai, dans ma tristesse : Périsse la mémoire de ces jours de deuil et d'humiliation !

L'écrivain municipal termine son commentaire par des réflexions sur la mort de S. A. R. Mgr. le duc de Berry ; réflexions qui, depuis quelques mois, sont l'accompagnement obligé du langage de tous ceux qui prétendent à ce qu'on appelle une grande pureté d'opinions.

Pourquoi, *s'écrie le critique*, pourquoi l'auteur prend-il le ton de l'ironie, en parlant de la profonde douleur dont les Bordelais ont été frappés, en apprenant l'infâme attentat commis sur un fils de France ? Pourquoi s'offense-t-il des expressions que ce crime atroce et récent a dictées à M. le Maire ? Ce n'est pas au Corps municipal à rechercher les motifs du rédacteur de la Tribune, ni le but qu'il s'est proposé.

Jamais, peut-être, les plus odieuses insinuations n'ont été présentées avec plus de malveillance. Serait-il possible que l'écrivain des plaignans eût pu se méprendre à un tel point sur les expressions de M. Pujos, et lui prêter des expressions qu'il n'a pas employées, et des pensées démenties par son écrit tout entiers ?

Dans quelle phrase M. Pujos a-t-il parlé *avec ironie* de la douleur des Bordelais ?

Dans quelle phrase s'est-il *offensé* des expressions que le crime a dictées à M. le Maire ?

Vous ne trouverez point ces phrases dans l'écrit de M. Pujos ; vous n'y trouverez que l'improbation de l'appel à des passions violentes, appel qu'il a cru voir dans la proclamation municipale, et que d'autres lecteurs y verront après lui.

On ne pourrait donc, selon les plaignans, désapprouver les excitations à des troubles, sans être approbateur de la mort du duc de Berry.

C'est bien là la logique des factions, ou le langage de l'hypocrisie. Que dirai-je aussi de cette conclusion que le Conseil municipal ne tire pas, mais qu'il indique par une habile réticence ? cette conclusion, qui rapproche de l'assassinat du Prince les intentions qu'on suppose à l'auteur de la Tribune; cette conclusion montre assez toute la malveillance de nos accusateurs.

Certes, il fut malheureux le Prince que les plaignans regrettent avec une douleur si fastueuse et si jalouse ; sa mort fut le signal des plus redoutables attaques contre la constitution de l'État ; des troubles violens ont agité nos cités ; le sang français a coulé dans la capitale ; peu s'en est fallu que le même tombeau n'ensevelît, avec sa cendre, les seules libertés qui eussent été accordées à la France ; et son souvenir sert encore de prétexte aux malveillans, pour armer la calomnie, pour déchaîner les haines et fomenter la discorde.

Aujourd'hui même que le procès le plus solennel, les recherches les plus scrupuleuses n'ont constaté qu'un crime solitaire ; aujourd'hui que l'autorité des arrêts de la première Cour du royaume a isolé le cou-

pable des alentours que lui créait l'imposture, aujourd'hui la calomnie n'est pas désarmée encore, et l'on s'obstine à répéter ces sophismes que la Cour des Pairs a démentis, ces assertions qui ne tirent quelque poids que de leur extravagance même.

Vous accusez les idées libérales, les lumières du siècle, les doctrines de l'égalité devant la loi, de la liberté naturelle; ces doctrines que Dieu grava dans le cœur des humains, et que la philosophie a proclamées avec l'autorité du génie........... et vous oubliez que Jacques-Clément, Ravaillac ni Damiens ne marchaient pas au régicide au nom des droits de l'homme.

Vous accusez les intérêts nouveaux, et vous ne voyez pas que c'est sur la Charte que retombent vos calomnies, puisqu'elle les a tous reconnus et consacrés.

Vous accusez ce besoin de réforme, cette soif des améliorations sociales qui affranchit le nouveau monde et ranime notre vieille Europe. Voyez-vous les héros régénérateurs des empires, les peuples et les monarques qui s'élancent vers un meilleur avenir, loin des ornières où jadis la violence écrasait la faiblesse : reconnaissez, à ces prodiges, la raison humaine, éclairée par l'expérience du passé, et armée de la toute-puissance pour maîtriser l'avenir. Contre les accens de sa voix imposante, que peuvent les faibles clameurs des apôtres de la violence et de l'erreur ?

Qu'un écrivain courageux prenne la plume pour rétablir la vérité défigurée par les factions, et pour

protester contre cette grande erreur de l'estime publique, qui prodigue des marques de joie aux souvenirs d'une journée qui introduisit dans une ville française les éternels ennemis du nom français ; aussitôt la vanité de quelques hommes spécule sur l'utilité de telle ou telle opinion politique, à propos manifestée; de telle ou telle action, à propos revendiquée; c'est encore la tombe du Prince que ces mêmes hommes vont interroger, pour que la voix du sang royal, qui fume encore, vienne protéger leur plainte et répandre de l'intérêt sur les calculs d'un amour propre mal déguisé, et d'un intérêt que rien ne saurait annoblir.

On viole toutes les lois qui règlent la marche et l'action des pouvoirs publics ; on fait prendre des délibérations par des personnes incapables ; on entreprend de défendre l'honneur de ceux qui ne se croient pas attaqués : les gens les plus étrangers au 12 mars s'en déclarent les auteurs ; six ans après le succès, on juge nécessaire d'illustrer ce zèle tardif et intéressé par le sacrifice d'une victime, et pour cela on prête à l'écrivain des pensées qu'il n'a pas eues, des expressions qui ne sont pas les siennes ; on déchire son écrit avec un art perfide, pour y placer forcément le crime que l'on cherche. Si l'auteur parle des regrets dont les plaignans s'enorgueillissent, c'est un diffamateur ; s'il parle de leur joie, c'est encore un diffamateur ; s'il rappelle un mouvement militaire d'un général anglais, c'est encore une diffamation envers les plaignans.

Et c'est toujours le nom du même Prince qu'on

invoque sans cesse pour colorer tant d'absurdités judiciaires, comme si le souvenir d'un crime pouvait donner les droits de la raison à ce qui en est le renversement le plus audacieux.

Sous ce prétexte, nos accusateurs nient en masse les faits qu'en détail ils sont forcés de concéder ; ils nient la conquête, et nous en représentons les actes ; ils nient la conquête, et sans cesse, dans leur écrit, ils en indiquent les résultats ; ils nient l'occupation militaire, et, à chaque ligne, ils expliquent les spoliations dont nous nous plaignons, par la force majeure qui a pesé sur Bordeaux ; ils veulent associer à leur irritation simulée la population tout entière, et leurs écrivains, leurs chefs, leurs directeurs attestent, dans leurs rapports officiels, que la population fut étrangère à cette grande entreprise ; ils veulent que le Conseil municipal soit compromis, et les plaignans sont tous étrangers au Conseil municipal d'alors, et le maire d'alors prétend que ce Conseil ne connaissait pas ses desseins ; ils parlent des autorités de Bordeaux, et ces autorités étaient toutes absentes au 12 mars.

Messieurs les Jurés, voyez ce que nous devions prouver, voyez ce que nous avons prouvé, et rappelez-vous quelles sont les preuves que l'on nous a enlevées. Jugez par là quel serait le degré de conviction que nous aurions porté dans vos âmes, si la défense avait été aussi libre dans ses moyens que l'a été l'accusation.

Nous avions appelé des témoins respectables, qui tous avaient personnellement figuré dans la crise que

nous rappelons. Leur rang, au 12 mars, leur donnait le moyen de savoir la vérité : leur caractère nous assure qu'ils l'auraient dite : le ministère public a étouffé leur voix.

Nous avions apporté les actes des vainqueurs, les monumens de la conquête : la lecture de ces pièces nous a été interdite.

Et cependant, réduits que nous sommes à n'invoquer que la simple raison, le témoignage de vos souvenirs, et surtout le silence du ministère public sur les faits que nous articulons et pour lesquels nous invoquons ses démentis, avons-nous rempli notre tâche et porté en vous la conviction de notre innocence?

Oui, cette conviction existe en vous; j'en atteste ici la conscience du public éclairé qui nous honore de son attention; j'en atteste la certitude intime du défenseur, qui a aussi son impartialité. Oui, vous êtes convaincus que Bordeaux fut conquis sans coup férir; qu'il fut occupé par les Anglais pour Georges III, leur maître; que les conquérans sont restés témoins impassibles de la restauration, toutes les fois qu'ils ne l'ont pas contrariée; et que leur autorité, dans vos murs comme dans la province, fut supérieure, absolue, et libre de tout autre coopération, à moins que leurs intérêts ne l'aient autrement exigé. Vous reconnaissez ces faits; vous êtes Français, et vous laisserez aux conquérans le soin d'immortaliser leur gloire sur la terre de la Grande-Bretagne.

Et moi aussi j'invoquerai, à mon tour, les souvenirs de ce Prince, au nom duquel on vient vous demander de flétrir le courage, et de donner un dé-

menti à la vérité; j'invoquerai ses souvenirs, non pas pour calomnier mon siècle, non pas pour semer la défiance et la terreur entre le monarque et la nation: je ne viendrai pas, la robe sanglante de César à la main, évoquer le génie des vengeances, flétrir des classes entières de citoyens, et vous exciter à vous armer de la torche et du glaive contre des opinions que Dieu plaça dans le cœur de l'homme, pour les dérober à la puissance des tyrans.

Mais je vous dirai : voulez-vous honorer la mémoire du Prince par des hommages dignes de son noble cœur? Il est tombé sous le fer d'une haine politique; gardez-vous d'éveiller ces autres haines politiques, dont l'exaltation méconnaîtrait bientôt la main qui les aurait caressées : que les mânes invengées des rives du Gard et du Rhône vous effraient sur d'imprudentes récriminations. Gardez-vous de venger un crime par une injustice; oubliez de pénibles ressentimens, étouffez les haines au lieu de les réchauffer sans cesse. Que le spectacle de l'union rétablie, de la concorde et de la paix renaissantes parmi nous, console l'ombre auguste du Prince que vous pleurez. On n'est heureux que par la paix, on n'est fort que par l'union. Gardez, contre des agressions étrangères, cette ardeur de courage, ce mépris des dangers, qui pourra rendre un jour à la Patrie ce premier rang parmi les nations qu'elle n'aurait jamais dû perdre. Si la restauration naquit avec la paix, faites qu'elle s'affermisse par la gloire. Ce ne sera ni par des calomnies, ni par des proscriptions que vous réunirez les cœurs autour du trône restauré des Bourbons. Vous chéris-

sez ce trône; vous verseriez votre sang pour le conserver; eh bien! sachez lui sacrifier d'injustes préventions, des regrets, des méfiances, des espérances même que l'ordre actuel réprouve. Les peuples ne s'attachent qu'aux institutions qui protègent; c'est sur leur bonheur qu'ils mesurent leur dévoûment. Quand le soleil, aux premiers jours du monde, attira les hommages des humains, il ne se présentait pas à eux comme l'astre précurseur des tempêtes, mais comme le dieu qui verse sur la nature la lumière, la chaleur et la vie.

---

M. Pujos a été acquitté par décision du juri du département de Lot et Garonne, le 15 mars 1821.

# PLAIDOYER

Pour le Journal intitulé LE COURRIER FRANÇAIS.

( Affaire de tendance irréligieuse. — Cour royale de Paris ; audience solennelle. — 28 novembre 1825. )

MESSIEURS,

Le devoir qui m'amène aujourd'hui devant vous m'impose un embarras que la Cour aura sans doute apprécié d'avance. Obligé de vous présenter la défense du *Courrier français* menacé par la même accusation que le *Constitutionnel*, ayant à repousser les mêmes attaques par les mêmes moyens, je dois craindre de fatiguer la patience de la Cour par des répétitions toujours fastidieuses : je ne puis reproduire, sans témérité, une discussion déjà épuisée par cet éloquent orateur, qui a produit avant-hier sur vous une impression si profonde et si funeste au succès du réquisitoire, notre commun adversaire. Mais si, d'un côté, ma cause peut paraître déjà plaidée pour une portion des magistrats qui m'écoutent, je dois me souvenir que, pour une autre partie de la Cour, le débat est tout nouveau, et qu'ainsi je dois redouter tout à la fois de trop dire pour les uns, et de ne pas

dire assez pour les autres. Quoi qu'il en soit, la confiance que m'inspire la religieuse attention des magistrats, me fait espérer tout à la fois et la continuation de leurs bontés et les secours de leurs souvenirs.

Jusqu'ici les accusations de tendance avaient eu pour principal objet de défendre les intérêts du pouvoir, et de justifier les abus d'autorité. L'imputation d'une tendance irréligieuse n'avait été jetée dans les vastes procès politiques que vous avez déjà jugés, que comme un accessoire utile pour environner de défaveur les journalistes qu'on accusait, et préparer ainsi le succès des poursuites dirigées contre eux. Aujourd'hui, Messieurs, de nouvelles destinées s'ouvrent devant vous, le ministère public vous appelle à examiner des thèses de théologie, et il essaie de placer sous la garantie de la magistrature des pratiques et des croyances aussi étrangères à la religion, que les abus de pouvoir d'un ministre sont étrangers au respect que mérite toujours l'autorité du monarque.

Aucun reproche relatif à la politique n'est adressé à mes cliens; la religion seule est le prétexte de l'attaque dont ils sont l'objet; et cependant ils n'ont méconnu ni le dogme de l'existence de Dieu, ni la révélation du christianisme, ni la mission divine de son auteur, ni les faits historiques qui se rattachent à son berceau; ils ont respecté les dogmes, les mystères, les cérémonies qui distinguent le catholicisme, et la hiérarchie des ministres voués à son culte; M. l'avocat-général lui-même en a consigné l'aveu précieux dans son réquisitoire signifié, et dans le discours que vous avez entendu à la dernière audience.

Quels reproches peut-on donc adresser au journaliste lorsqu'il a respecté tout ce qui constitue la religion catholique, tout ce qui la distingue des autres communions chrétiennes? on lui reproche ce qu'on appelle son *hypocrisie*, c'est-à-dire sa circonspection, sa prudence, le respect avec lequel il a parlé des choses qu'il devait respecter; c'est-à-dire qu'on lui reproche son innocence elle-même : on lui reproche de n'être pas assez coupable au gré de ceux qui ont résolu d'éteindre les uns après les autres tous les organes d'une opposition légitime.

Depuis l'invention des poursuites de tendance, jamais vous n'aviez vu une accusation présentée dans cette enceinte avec des appuis aussi faibles. La dernière accusation de tendance dirigée contre le *Courrier* reposait sur 182 articles : le procès précédent incriminait 80 articles [1]; et aujourd'hui, après 16 mois écoulés depuis votre dernier arrêt, c'est-à-dire sur 480 feuilles dont chacune a huit colonnes, le Ministère public est réduit à ne pouvoir incriminer que vingt-cinq articles, après un examen dans lequel vous supposez bien qu'aucune faiblesse pour le *Courrier* n'a paralysé la censure de ses œuvres, ni ralenti le zèle qui cherchait jusqu'aux moindres élémens de la tendance irréligieuse.

[1] Le premier procès de tendance, dirigé contre le *Courrier français*, a été terminé par un arrêt du 1.er avril 1823, qui prononce une suspension de quinze jours. Le second procès de tendance a été terminé par l'arrêt du partage du 10 juillet 1824.

Le Ministère public ne nie pas qu'il y a de faux miracles, de fausses reliques, des saints canonisés à Rome, et dont l'église gallicane n'admet pas la béatification : et il nous poursuit pour avoir dit qu'il y a de faux miracles, de fausses reliques et des saints mal à propos canonisés.

Le Ministère public reconnaît que des ecclésiastiques peuvent commettre des fautes et des crimes; il reconnaît même qu'ils en ont commis; et parce que nous avons raconté des faits de ce genre dont il ne nie pas la vérité, il nous poursuit pour avoir dit ce qu'après nous il a répété lui-même!

Le Ministère public se plaint de ce que nous n'admirons pas comme lui la légalité de certains ordres monastiques et l'utilité de l'école des hautes études ecclésiastiques : et cependant il ne peut pas méconnaître que le catholicisme peut exister florissant et révéré, sans les moines et sans la Sorbonne.

Comment se fait-il donc que lorsque nous n'avons parlé que des choses qui de son aveu ne sont pas la religion catholique, nous soyons poursuivis néanmoins comme ayant attaqué la religion catholique?

C'est par le même procédé d'esprit qui faisait poursuivre l'année dernière comme des attentats contre la puissance royale les critiques dirigées contre les abus de la police, ou contre les violences électorales de nos ministres; c'est-à-dire que M. l'avocat-général se livrant à un cercle vicieux, incrimine toujours des articles innocens par l'intention qu'il suppose, et prouve l'intention criminelle par des articles innocens.

Mais tout ceci n'est qu'un vain prétexte, qu'un artifice oratoire pour dénaturer la question et substituer un procès factice au procès véritable qui doit vous occuper. On espère, en rétrécissant la discussion, en la réduisant à un commentaire de virgules et de quelques mots soulignés, vous faire perdre de vue le grand, l'immense intérêt qui se rattache à ces débats, et les graves conséquences qui doivent ressortir de votre arrêt.

On vous a parlé beaucoup des trapistes, des frères de la charité et des frères ignorantins, sur lesquels à peine nous avons imprimé quelques lignes fugitives: et l'on a déclaré abandonner à la polémique les jésuites, que nous avons attaqués avec persévérance, dont nous avons signalé les progrès et l'insatiable ambition.

Cependant il est visible pour tous les yeux que l'intérêt des jésuites a seul dicté cette poursuite. Si les écrivains que nous défendons avaient plaidé la cause de cette milice ultramontaine; s'ils avaient vanté les services qu'elle a rendus aux rois, aux peuples, et surtout à la morale, il n'est pas douteux que tous les récits qu'on reproche aux journaux attaqués, auraient été excusés par ce qu'on appelle, dans le dictionnaire de la secte, *une certaine direction d'intention :* mais comme les journaux incriminés sont, par leur courage et leur franchise, des obstacles sans cesse renaissans au rétablissement officiel de la Société, il a fallu les attaquer sous prétexte d'*une certaine direction d'intention*, dont M. l'avocat-général a parfaitement exposé la théorie, et à l'aide de laquelle on dit à un

homme : *Ce que tu écris est innocent, mais ton intention est criminelle; la preuve c'est que je le suppose : la conséquence est que je confisque ta propriété.*

Ainsi le jésuitisme dont on veut, et pour cause, exiler le nom de ce procès, domine sur toutes les parties de l'accusation; son intérêt en est le mobile caché, et ses théories semblent en avoir dicté les développemens.

Quelque idée qu'on puisse se faire de l'action qui vous est soumise, le résultat sera d'une longue importance : c'est le coup d'essai de la puissance ecclésiastique pour rendre inviolables tous les membres du clergé, pour fermer la bouche sur les fautes qu'ils peuvent commettre, pour mettre entre ces fautes et la publicité un voile impénétrable. Supplément redoutable de la loi du sacrilége et de la loi de la diffamation, cette inviolabilité qu'on veut introduire dans nos usages, punirait d'une confiscation indirecte des révélations qu'on n'oserait pas poursuivre par l'action en diffamation, de crainte de rencontrer la preuve légale; et par là on ensevelirait dans les entrailles de la terre les fautes des ministres d'une religion de paix et de pureté.

Bientôt de conséquence en conséquence, on ne pourrait révéler les fautes du moindre agent de l'autorité sans être convaincu d'une tendance à la révolte contre le trône lui-même; et si l'on parlait d'une faiblesse d'un prêtre, on serait accusé d'une tendance irréligieuse; ainsi, par le succès d'une tentative hardie, on augmenterait la prépondérance sociale d'un corps

dont les prétentions se présentent comme un colosse, toujours menaçant pour l'autorité séculière. De là naîtraient à l'instant des prétentions nouvelles dont l'histoire nous apprend qu'il serait difficile d'assigner le terme et de réprimer les écarts.

Pour atteindre ce but dont peut-être la gravité n'a pas assez frappé sa sagesse, le Ministère public s'est appliqué à dénaturer la pensée des auteurs qu'il attaque devant vous. Il s'est appliqué à créer des motifs coupables à des paroles innocentes, en substituant une pensée, qui est la sienne, à la pensée de l'écrivain : certes, ce genre d'attaque est redoutable, car l'accusé ne peut se défendre que par une dénégation toute simple, et par une protestation énergique, contre cette espèce de falsification morale, qui fut toujours à l'usage de la haine contre le génie, et qui servit à proscrire et le chef-d'œuvre de Molière, et les *Lettres Provinciales*, et l'immortel *Esprit des Lois*.

« Cette manière de raisonner, dit Montesquieu, n'est pas » bonne, qui, employée contre quelque bon livre que ce » peut le faire trouver aussi mauvais que quelque mauvais » que ce soit, et qui, pratiquée contre quelque mauvais » livre que ce soit, peut le faire trouver aussi bon que quel- » que bon livre que ce soit..... Lorsqu'un auteur s'explique » par ses paroles ou par ses écrits qui en sont l'image, il » est contre la raison de quitter les signes extérieurs de sa » pensée pour chercher sa pensée, parce qu'il n'y a que lui » qni sache la pensée. C'est bien pis lorsque ses pensées sont » bonnes et qu'on lui en attribue de mauvaises. Quand on » écrit contre un auteur, et qu'on s'irrite contre lui, il faut » prouver les qualifications par les choses. et non les choses » par les qualifications. Cet art de trouver, dans une chose » qui naturellement a un bon sens, tous les mauvais sens

» qu'un esprit qui ne raisonne pas juste peut lui donner, » n'est point utile aux hommes. Ceux qui le pratiquent res- » semblent aux corbeaux qui fuient les corps vivans, et » volent de tous les côtés pour chercher les cadavres. » (DÉFENSE *de l'Esprit des Lois*, 3.e partie.)

Dans tous les temps, les organes du Ministère public se sont élevés contre les abus du système interprétatif. « N'allez pas, disait M. l'avocat-général de « Marchangy, (dans le procès de M. Scheffer.) N'allez « pas fatiguer une expression insignifiante pour en « faire sortir des cris séditieux, et par une série de « conséquences forcées, trahir l'intention d'un auteur, « et, pour ainsi dire, enfanter vous-même le délit dans « le travail d'une interprétation servile. »

Y aurait-il des circonstances où le magistrat devrait abandonner ces règles tutélaires qui éclairent sa conscience et dirigent son jugement? existerait-il des délits qu'on ne pourrait punir qu'en supposant à un auteur des intentions qu'aucun texte ne justifie, et que souvent sa propre pensée démentirait?

Non, sans doute; et quel que soit le caractère particulier des procédures en tendance, quoiqu'il soit nécessaire de présenter une succession d'articles, il ne s'ensuit pas que cette tendance puisse être criminelle quand tous les articles sont innocens? Il ne s'ensuit pas qu'on puisse prouver un délit complexe par des élémens innocens, et qu'une succession de faits non répréhensibles puisse constituer une tendance répréhensible.

Quelle est la loi, quels sont les arrêts, quels sont les docteurs qui peuvent autoriser une assertion aussi

absurde, une théorie aussi violente? N'est-ce pas là, comme le dit Montesquieu : *prouver les choses par les qualifications*, au lieu de prouver les qualifications par les choses, ainsi que le veut le sens commun.

Sans doute, la poursuite en tendance est une poursuite nouvelle par sa marche et par son but; mais la loi qui l'institue ne dit pas qu'elle sera nouvelle par la nature du délit qu'on veut punir : la loi veut une succession d'articles, mais *d'articles coupables* apparemment; car la plus longue série d'articles, si ces articles étaient tous l'usage d'une faculté légitime ou l'accomplissement d'un devoir, ne serait qu'une série d'actes légitimes ou même d'actes honorables, et ne pourrait être transformée en tendance illégitime, que par un abus de la force, auquel la conscience resterait aussi étrangère que la vérité.

Ces réflexions préliminaires, superflues sans doute pour des magistrats aussi éclairés que vous, étaient pour moi un devoir dans une cause où j'ai à lutter tout à la fois, et contre de fausses doctrines, et contre les interprétations vicieuses d'un texte irréprochable.

Dans l'audience dernière, on s'est efforcé de réduire à une thèse purement juridique les hautes questions politiques soulevées par le réquisitoire : on a semblé renoncer à soutenir ce réquisitoire, et à justifier les propositions *hétérodoxes* qu'il renferme; eh bien! je consens, ainsi que M. l'avocat-général, à le laisser dans la poussière du greffe, et à ne m'oc-

cuper à l'audience que de ce qui s'est passé dans l'audience même.

Toutefois, il nous est impossible de nous astreindre à l'ordre qu'a suivi M. l'avocat-général : il a cru devoir adopter l'ordre chronologique pour dire au sujet de chaque article, tantôt que tel fait est complètement faux, tant qu'il importe peu qu'il soit vrai, d'autres fois pour annoncer seulement qu'il ne s'expliquerait pas davantage.

Certes, la tâche de l'accusateur est facile, lorsqu'il lui suffit de dire que la modération est l'hypocrisie, et que la vérité est un crime; mais la tâche de l'accusé est moins aisée: il faut qu'il développe sa pensée aux yeux de ses juges; il faut qu'il démontre qu'il n'a voulu dire que ce qu'il a dit, et que ses paroles n'ont pas sous sa plume un autre sens que celui que leur assigne le sens général de la langue.

Pour éviter de répéter les mêmes explications, je diviserai les articles incriminés dans six séries différentes.

La première comprendra tous les articles contenant des allégations de faits contre des prêtres séculiers.

La 2e renfermera les articles contre divers corps soi-disant religieux.

La 3e comprendra des imputations dirigées contre les individus qui ne sont ni prêtres ni religieux.

La 4e embrassera les articles relatifs aux miracles et à la canonisation des Bienheureux Julien, et Saint Galantini de Florence.

La 5e roulera sur les articles relatifs au rétablissement de la Sorbonne.

Dans la 6e enfin, je m'expliquerai sur l'accusation de tendance au protestantisme.

## Première Série.

### *Articles relatifs à des prêtres séculiers.*

Le clergé catholique forme parmi nous non-seulement un corps reconnu et protégé par la loi civile, mais encore un corps organisé par elle, et dont les membres reçoivent de l'autorité séculière, non pas le caractère spirituel, mais une sorte de délégation qui applique spécialement leur ministère à un territoire et à une fonction déterminés.

Les membres de cette corporation sortie si puissante du milieu de ses ruines, ont droit au respect des peuples et comme membres d'un corps reconnu et constitué par la loi, et comme professeurs de la morale la plus pure, et comme chargés d'une mission tour à tour consolante et sublime, soit lorsqu'ils offrent à l'Éternel les prières des enfans des hommes, soit lorsqu'ils vont porter dans le palais du riche des vérités redoutables, et dans la chaumière du pauvre des secours et des espérances.

Nos lois les protégent comme corporation, par la loi commune des *classes :* nos lois protégent par la loi terrible du sacrilége les croyances qu'ils enseignent : mais aucune loi n'a dit, ni pu dire, qu'en dehors de cette protection spéciale et précise pour la corporation et les croyances, il existerait une disposition pénale, bien ou mal déguisée, qui mettrait les membres du clergé à l'abri de la révélation des dé-

sordres individuels auxquels tel ou tel d'entre eux pourrait se livrer.

Expliquons-nous avec franchise, parce que cette franchise même ne blessera rien de ce qu'elle doit respecter.

Le droit des individus au respect du public dépend de leur propre conduite; et certes puisque le sacerdoce est confié à des hommes soumis comme tous les autres aux faiblesses de notre commune nature, il faut bien qu'il s'établisse une différence entre ceux d'entre eux qui seront fidèles aux devoirs de leur saint ministère, et ceux qui n'ayant du prêtre que l'habit, se feraient de cette apparence respectable, un moyen pour se livrer avec une libre impunité, à des désordres qui, coupables pour tous les hommes, le sont bien davantage dans ceux qui ayant librement accepté une carrière de privation et de sacrifices ont pris l'engagement de servir d'exemple à leurs frères.

Cette différence entre le vice et la vertu, entre le désintéressement et l'avarice, quelle est-elle?

C'est la satisfaction de la conscience, c'est l'estime publique, précurseur des récompenses éternelles; car la voix du peuple, c'est la voix de Dieu.

Mais si par une législation qui ne pourrait appartenir qu'à un siècle d'ignorance, vous interdisez le droit d'imprimer, et par conséquent le droit de dire les fautes d'un prêtre, par cela seul qu'il est prêtre; ne voyez-vous pas que vous tarissez les sources de l'estime et du blâme? car on ne peut estimer ou blâmer que ce qu'on connaît et ce qu'on peut discuter? Ne voyez-vous pas que pour couvrir le mauvais

prêtre d'un voile impénétrable, vous privez le bon prêtre de la récompense temporelle de ses vertus? Ne voyez-vous pas que pour prévenir le blâme, vous empêchez l'estime : et que par un zèle irréfléchi, sous prétexte de couvrir les infirmités du sanctuaire, vous étouffez aussi dans le même silence les accens de la reconnaissance du malheureux qui y aura trouvé des consolations et des secours.

Un sage payen disait qu'il voudrait que sa maison fût ouverte sans cesse à tous ses concitoyens, et que l'œil de ses ennemis pût scruter à chaque instant les lieux les plus secrets de ses foyers domestiques.

Celui-là connaissait leprix de l'estime publique, qui livrait ainsi sans crainte sa vie privée à l'œil scrutateur de la haine; et vous, vous voulez qu'on ne voie le prêtre qu'à l'autel; vous voulez que sa vie privée soit un mystère, et qu'on ne puisse jamais en parler sous peine de tendance. Mais les bons prêtres, les pasteurs véritablement évangéliques vous désavoueraient. Ils ne craignent ni la censure, ni la calomnie : ils offrent sans crainte à l'investigation et l'homme et le pontife; modestes et assurés, ils défient la critique et ne redoutent pas la publicité.

Mais, nous dit-on, les récits fréquens des fautes des membres du clergé sont propres à affaiblir le respect dû à la religion de l'État : accusation injuste soit contre la religion elle-même, soit contre le bon sens de nos concitoyens!

Quelle serait la nation qui pourrait confondre la sainteté de la croyance avec la pureté du ministre qu l'enseigne? quelle serait la nation qui ne serait frappée

que des fautes de quelques membres du sacerdoce, sans tenir compte des vertus de tant d'autres? Est-ce que la vérité cesse d'être la vérité en passant par une bouche impure? Comment dans un prêtre, les faiblesses de l'homme, les erreurs de la jeunesse, l'inexpérience du zèle, pourraient-ils détruire une croyance qui a sa source dans le ciel, qui console l'infortune, préserve des écarts de la prospérité, ennoblit et resserre les liens les plus doux, et qui a scellé d'un sceau divin le dogme de l'égalité.

Sans doute la religion catholique, comme toutes les autres institutions, par cela seul qu'elle a des hommes pour sectateurs et pour ministres, a eu ses jours de corruption et ses jours de gloire; elle a compté dans son sein, et jusqu'au pied du sanctuaire, et ses martyrs et ses hommes de scandale: elle a eu ses Borgia, mais elle a eu ses Benoît XIV, ses Clément XIV, ses Pie VI, ses Pie VII; la chaire épiscopale a eu des Dubois, mais elle a eu des Fénélon, des Bossuet, des Las-Casas. Et pourquoi le sacerdoce serait-il exempt des infirmités humaines? Le trône, cette première des conditions sociales, n'a-t-il pas été aussi, dans tous les pays, tour à tour occupé par des rois malfaisans et par des rois pères de l'humanité: Trajan et Marc-Aurèle s'assirent sur le trône qu'avait ensanglanté Néron, et Louis XI a pu souiller, mais non détruire, le sceptre qu'avait porté saint Louis, et qui plus tard devait passer à Louis XII et au Grand Henri. Ainsi dans les situations les plus augustes, des hommes ineptes ou pervers peuvent un jour violer les sermens les plus sacrés, et trahir la plus sublime

destination; mais ils passent avec la rapidité de l'orage sur la terre qu'ils ont dévastée; ils laissent debout les institutions auxquelles ils furent associés; car il n'est pas donné au génie du mal de détruire ce qui est nécessaire au bien-être de la société, ce que Dieu même a placé au milieu de nous pour aggrandir et ennoblir notre existence.

Faudra-t-il condamner l'histoire contemporaine au silence pour les fautes des grands? Faudra-t-il mesurer l'inviolabilité du crime sur la puissance du criminel, et enlever ainsi au méchant la crainte trop souvent impuissante de la réprobation des gens de bien?

Une telle prétention serait aussi contraire à la morale qu'à la raison, et sans doute elle tournerait moins au profit de l'église en général qu'au profit de ceux de ses ministres qui auraient à craindre le grand jour des indiscrétions.

Viendra-t-on reprocher à l'écrivain les formes improbatives de son langage? Mais cette forme improbative, cette censure sévère, et des fautes et de ceux qui les commettent, n'est-ce pas aussi un devoir? La critique du mal, l'approbation du bien, n'est-ce pas ce que l'annaliste doit à ses lecteurs? Et ne mériterait-il pas et le mépris du public et le blâme des magistrats, celui dont la coupable indifférence laisserait tomber sous sa plume le récit d'un trait héroïque sans l'admirer, le récit d'un crime sans le flétrir avec énergie, le forfait d'un Mingrat, ou le martyre d'un prêtre grec expirant dans les tortures pour la croix et pour sa patrie....

Ah! dussent les dangers de tout genre menacer

notre existence et notre propriété, tant qu'il nous sera permis d'écrire, notre plume indépendante flétrira le vice même puissant et victorieux, et saura honorer la vertu malheureuse. S'il nous faut succomber, nous aurons du moins cette satisfaction dernière de périr uniquement pour avoir censuré le vice, pour avoir défendu les droits du pays, et rendu, dans les dangers, de solennels hommages à la morale et à la vérité.

Est-ce de nous qu'il faut se plaindre, si les récits de certains désordres viennent trop souvent attrister nos pages?

Si ces récits sont mensongers, qu'on le déclare avec franchise, et si nous n'en prouvons pas la vérité nous serons de coupables calomniateurs. Mais si ces récits sont véridiques, ce n'est pas l'historien, c'est le héros qui méritera votre improbation; et si ces récits même sont moins nombreux qu'ils ne pourraient être, si le journaliste avait pu les multiplier davantage, s'il a souvent dissimulé des *circonstances aggravantes*, il faudra bien qu'on reconnaisse que les publications qu'on veut incriminer, loin d'être contraires à la religion et à la loi, sont l'exercice modéré d'un droit que la religion et la loi autorisent également.

J'ai dit que la religion autorise la publication des fautes de ses ministres : je vais le prouver :

L'un des plus grands hommes du douzième siècle, saint Bernard abbé de Clervaux, avait blâmé avec indignation les désordres du clergé de son temps : on censura son énergie comme attentatoire à la religion

qu'il défendait : le saint personnage se justifiait en ces termes :

« Je montre à nud ce qu'on n'a pas seulement le « soin de cacher; je ne découvre point des fautes hu-« miliantes dont on rougirait, mais je m'élève contre « des désordres si publics, qu'on n'en a pas même « de honte. Plût à Dieu que nous fussions les seuls à « voir et à entendre ce qui fait le sujet de notre dou-« leur! Mais maintenant que des déréglemens, visi-« bles comme le soleil, nous rendent la fable du « monde, serons-nous les seuls à nous en taire. »

La loi de Dieu nous ordonne d'aimer nos frères et de les reprendre publiquement, de peur que nous ne soyons complices de leurs égaremens par un lâche silence. *Non oderis fratrem tuum in corde tuo; sed publice argue illum, ne habeas super illo peccatum.* Lév. XIX, 17.

*Manifesta peccata non sunt occultâ correctione pungenda : sed palàm sunt arguendi qui palàm nocent.* S. Grégor. Magn. L. XII. Epit. 32.

Quelle sera donc la règle d'après laquelle vous devrez apprécier la convenance et l'utilité des récits publics de telle ou telle faute imputée à un membre du sacerdoce?

C'est la même règle qui vous servirait à apprécier de semblables imputations dirigées contre d'autres citoyens : c'est la réalité des faits; c'est l'imposture ou la véracité du narrateur. Vainement le ministère public vient-il vous dire qu'il ne transformera pas cette discussion en une enquête; vainement annonce-t-il que

la vérité ou la fausseté des faits lui importe peu : cette assertion n'est qu'une précaution oratoire qui équivaut à l'aveu formel de la vérité de ces faits et de l'impossibilité de les nier.

M. l'avocat-général lui-même a mieux senti, qu'il n'a voulu le dire, l'importance décisive de la vérité des récits; car aussitôt qu'il peut relever la moindre inexactitude, l'erreur la plus frivole, une date pour une autre, un chiffre à la place d'un autre chiffre, d'un air triomphant il nous accuse d'imposture. Si c'est le mensonge qui fait, dit-on, notre crime, c'est donc la vérité qui fait notre force : c'est elle qui fait notre défense; c'est par elle que nous devons triompher; car ce ne peut être un crime d'avoir dit la vérité : *Vera dicere et cum causâ*, dit Saint Augustin.

« Il convient, dit Saint Hilaire, il convient à ceux » qui sont les ministres de la vérité de n'avancer que » des choses véritables. Si nous avons recours à l'im- » posture, que nos discours soient tenus pour infâ- » mes; mais si nous ne disons que ce qui est vrai, et » même notoire, ce n'est point sortir des bornes de » la modération et de la liberté apostolique, que de » reprocher à ceux qui attaquent la vérité et trou- » blent l'Église, des excès publics et manifestes. »

Dois-je maintenant insister sur quelques assertions que le Ministère public appelle des vérités, et que j'appellerai des paralogismes, des pétitions de principe : il prétend qu'on dégrade la religion en flétrissant ses ministres, et qu'on passe par les personnes pour arriver aux choses; il prétend qu'isolée de ses

appuis, la religion n'est plus qu'un vain mot; et qu'enfin nous nous sommes acharnés contre le clergé par un dénigrement systématique.

Je répondrai par une dénégation qui aura sans doute autant de poids que les affirmations du Ministère public : non, nous n'avons ni dégradé la religion, ni flétri ses ministres; non, nous ne nous sommes pas acharnés contre le clergé; non, nous ne nous sommes pas livrés à un dénigrement systématique : nous avons révélé les fautes de quelques membres du clergé; mais nous avons rendu hommage à la vertu de beaucoup d'autres; nous avons respecté la religion et le corps de ses ministres, et l'on ne citera de nous aucune parole qui méconnaisse sa source divine, ses traditions historiques, ses dogmes et ses préceptes.

Messieurs, ces explications générales sur la nature des reproches et des imputations que l'on peut adresser à certains membres du sacerdoce, me dispenseront d'insister sur chacun des articles incriminés, si ce n'est pour démontrer ou bien que le ministère public ne vous présente pas l'article dans son véritable sens, ou bien que les faits que nous avons rapportés sont conformes à la plus exacte vérité. Ainsi, les raisonnemens que j'ai à vous présenter supposent toujours la conviction que je crois avoir produite dans vos esprits sur le caractère licite des reproches qui reposent sur des faits vrais.

Comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, les articles qui concernent le clergé séculier ne sont qu'au nombre de sept : c'est en eux que consiste la véritable ac-

cusation; car la loi ne peut protéger des corporations ou des individus dont elle ne reconnaît pas l'existence.

Le premier article incriminé est relatif au curé de Carville : le ministère public s'est attaché à cet article avec un soin particulier, et il vous serait difficile de reconnaître le véritable esprit de l'article dans le compte qu'il vous a rendu : à l'entendre, « On s'est » empressé de répandre le scandale, parce que c'est » un prêtre. Il fallait, dit-il, garder un silence res- » pectueux ; il fallait douter avant de condamner. » Nous n'avions ni doute, ni condamnation à émettre, nous avons rapporté un fait ; la poursuite à laquelle il a donné lieu, les conclusions du ministère public, le jugement qui s'en est suivi, tout a été raconté sans réflexion ; quoi qu'en dise M. l'avocat-général, le *Courrier français*, au lieu de rapporter ce procès avec le désir du scandale, s'est exprimé au contraire dans un langage qu'il eût été juste de vous faire connaître. « Les journaux anglais, dit-il, nous feront connaître les détails d'une procédure que nos formes judiciaires et le sentiment des convenances ne permettent pas de publier. »

Entendez-vous, Messieurs, ce mot si précieux : *le sentiment des convenances*. Le *Courrier français* éprouve donc le *sentiment des convenances ;* il sent *les convenances* qu'impose le caractère sacré du délinquant : il s'arrête devant ce genre de *convenances ;* il s'empresse d'y déférer en passant sous silence les détails du procès ; et c'est devant un texte aussi propre à fixer la véritable tendance du *Courrier fran-*

*çais*, c'est alors que le ministère public nous accuse d'avoir méconnu ces mêmes *convenances* que nous avons respectées.

Nous avons rapporté ce procès comme les journaux ministériels, comme le *Moniteur*, par exemple, (journal de toute sagesse et de toute vérité, ainsi que chacun sait, ont rapporté et rapportent tous les jours les procès de tous les genres. Pourquoi les journaux ministériels, organes officiels de M. l'avocat-général, insèrent-ils plusieurs jours à l'avance les actes d'accusation dans les procès politiques, et présentent-ils à la France entière comme criminels des hommes dont les magistrats proclament plus tard l'innocence? Pourquoi, depuis trois mois, a-t-on imprimé *par ordre* le réquisitoire dirigé contre les journaux, et essayé de former contre eux une sorte de prévention dans l'esprit du public? Dirons-nous qu'il fallait douter avant de condamner? Dirons-nous qu'on veut diriger d'avance l'opinion des juges, et créer autour de l'accusé une opinion factice que plus tard il aura grand'peine à dissiper? Non : nous dirons que ce genre de publication a seulement pour objet de remplir la tâche des journaux, qui est d'informer le public de tous les faits qui paraissent devoir l'intéresser.

Plus réservés que les journaux du ministère, nous n'avons pas rapporté l'accusation avant le jugement; mais nous avons publié tout à la fois le délit, l'accusation et le jugement. Ainsi le public a connu en même temps que M. le curé de Carville était accusé et qu'il était déclaré innocent. Il n'y a là ni malveillance,

ni dénigrement systématique. C'est un fait vrai, et quoi qu'en dise le ministère public, la vérité n'est pas sans importance. Je ne conçois guère par quel artifice de langage on peut présenter comme une tendance séditieuse la tendance vers la vérité.

Le second article est relatif à un mandement de l'évêque de Nancy. Écoutons M. l'avocat-général : à ce sujet, nous aurions dit qu'on fait de la religion une *succursale du budjet, qu'on mesure le zèle des fidèles sur l'argent qu'ils donnent*, *et qu'on ne s'adresse à leur ferveur que pour faire plus sûrement des attaques à leurs bourses.* Voilà, Messieurs, des réflexions générales en effet, des réflexions graves et véritablement incriminantes; mais en choisissant six lignes et demie sur un article d'une colonne entière, au lieu de présenter la pensée véritable de l'écrivain, on présente une pensée étrangère contre laquelle le commencement et la fin de l'article protestent avec énergie. Rétablir l'article sera notre tâche, et par là la défense du *Courrier* sera complète. L'article concerne trois prélats et des actes personnels à chacun d'eux : sur trois, deux, M. l'archevêque de Rouen et M. l'évêque de Beauvais, reçoivent un juste hommage; le troisième, M. l'évêque de Nancy, est l'objet, pour un fait particulier (son mandement du carême de 1825) de critiques dont vous allez apprécier la justesse. M. l'avocat-général vous a dit qu'il ferait passer sous vos yeux ce mandement; nous ferons plus, nous allons vous faire connaître dès à présent ce qui justifie nos réflexions. Nous reprochons à M.r l'évêque de Nancy d'assimiler la religion au budjet, et

nous lisons dans le mandement: « MM. les curés sont » chargés expressément par nous de stimuler.... la » pieuse libéralité de leurs paroissiens, non seule- » ment..... dans les prônes, mais par les visites et les » demandes particulières qu'ils feront eux-mêmes dans » toutes les maisons de leurs paroisses. »

Nous avons dit *qu'on relançait les paysans au saut du lit;* et nous lisons dans le mandement : « Les » collectes en argent ou en denrées se feront dans » toutes les paroisses et campagnes immédiatement » avant les travaux qui nécessitent la sortie des » habitations........... » Je vous demande, Messieurs, si l'heure où l'on sort des habitations pour se livrer aux travaux de la campagne est bien éloignée de l'heure où l'on sort du lit! Nous avons parlé *du détachement des richesses terrestres;* et le mandement porte : « Ces taxes (vous voyez que taxes » et budjet vont assez bien ensemble, ces taxes, » quoique très-modérées en elles-mêmes, n'ont point » été augmentées, comme il a paru convenable de le » faire à plusieurs de nos collègues. Aussi nous pré- » venons MM. les curés de ne point classer si faci- » lement au nombre des gens incapables de les ac- » quitter ceux de leurs paroissiens pour lesquels ils » nous adresseraient quelques demandes. » Ne vous semble-t-il pas, Messieurs, entendre un préfet inviter *ses maires* à ne pas délivrer facilement des certificats d'indigence aux contribuables, pour empêcher que leurs meubles soient vendus à l'encan pour les contributions arriérées.

Ainsi, dans cet article, nous avons loué deux évê-

ques, de *cet esprit de modération et de charité* qui peut seul donner de l'autorité aux actes de l'épiscopat, et nous avons blâmé M. l'évêque de Nancy, pour un mandement qui, sans doute, ne sera pas approuvé par vous. Vous apprécierez si c'est à tort que nous avons regretté de voir la fiscalité dominer dans cet acte apostolique.

Poursuivons maintenant l'examen de l'article incriminé, et voyons comment se manifeste ce que M. l'Avocat-général appelle un *dénigrement systématique*.

Voici le commencement de l'article :

« La lettre pastorale par laquelle M. l'archevêque de Rouen » a rétracté, en quelque sorte, le mandement qui avait » excité de si justes plaintes, est un acte digne d'éloges » comme tout ce qui présente le caractère d'une concession » faite à l'opinion publique. Nous souhaitons que cette leçon » ne soit pas perdue, et que les évêques, avant de suivre » les inspirations de leur zèle, examinent si ce zèle est bien » selon la science, selon les lois, l'esprit du temps et les » véritables intérêts de la religion. La lettre pastorale pu» bliée par M. l'évêque de Beauvais, lors de son installa» tion, nous paraît écrite en général avec l'esprit de modé» ration et de charité qui peut seule donner de l'autorité aux » actes de l'épiscopat. »

Assurément, Messieurs, de telles paroles sont loin d'indiquer dans le journaliste ce que le Ministère public s'est plu à appeler un plan d'hostilités contre les ministres de la religion. Puisqu'on voulait vous mettre à portée d'apprécier la tendance du *Courrier français*, pourquoi, dans les articles qu'on a fait imprimer et qui vous ont été distribués, a-t-on cru pouvoir retrancher des paroles aussi complète-

tement justificatives? Pourquoi a-t-on coupé la ligne en deux pour ne vous faire connaître que ce qui pouvait incriminer le *Courrier français*, et vous laisser ignorer ce qui pouvait repousser l'accusation ? Depuis quand l'instruction ne se fait-elle plus à charge ou à décharge? Est-ce qu'en posant en principe, comme on l'a fait à votre dernière audience, que la vérité n'importait guère, on voudrait vous faire juger sur des articles mutilés, et substituer ainsi par une falsification matérielle la pensée de l'accusateur à la pensée véritable de l'accusé? Messieurs, *ab uno disce omnes*, l'article incriminé ne contient de critique que contre l'un des trois prélats qui en sont l'objet. Cet article n'est donc pas dirigé contre le corps entier de l'épiscopat français, et encore moins contre la religion de l'état tout entière.

A ces rapprochemens, je dois ajouter que la dernière phrase de l'article proteste aussi énergiquement que les premières, contre l'interprétation que le Ministère public vous présente. M. l'Avocat-général a souligné deux lignes et demie dans un article d'une colonne entière, et nous, nous soulignons et nous recommandons à votre souvenir les paroles suivantes :

« Nous croyons qu'en laissant plus de liberté aux » fidèles pour leurs offrandes, qui se trouvent pres» que transformées en tributs obligatoires, en » montrant plus d'indulgence pour les dispenses de » taxes, on agirait mieux dans l'esprit de la religion ; » et que si elle y perdait quelques dons obtenus par » des moyens stimulans, elle y gagnerait sous un

» autre rapport de quoi compenser ce léger déficit.»
Ces paroles, Messieurs, ne sont-elles pas l'expression des véritables dogmes du christianisme? n'est-ce pas les maximes d'une religion de tolérance et de charité? ces pensées ne sont-elles pas les vôtres? Cette *tendance* n'est peut-être pas éminemment financière, mais à coup sûr elle n'a rien d'irréligieux.

Le troisième article est celui du 18 juin 1825, relatif au déménagement d'un curé du Pas-de-Calais, que le maire de la commune a cru convenable de faire exécuter aux dépens de ses paroissiens.

M. l'Avocat-général a dit que cet usage était ancien dans la paroisse, et que d'ailleurs le maire et le curé étaient amis. Nous n'avons pas nié que cet usage fût ancien, nous l'avons même remarqué au commencement de l'article; l'amitié du maire et du curé est assurément fort louable : cet accord entre les deux puissances présage aux habitans *de l'endroit* des jours paisibles; mais M. le maire aurait donné une marque plus sensible de son amitié s'il eût fait faire le déménagement du curé avec ses chevaux, ses bœufs et ses charettes, et non pas avec les charettes, les bœufs et les chevaux de ses administrés. Après tout, ce serait là une attaque dirigée contre le maire et non contre le curé, et encore moins contre la religion, qui n'a rien à démêler avec les abus d'autorité de M. le maire, ni avec les chemins vicinaux qu'on ne devait pas réparer, observez bien, si les administrés ne faisaient pas le déménagement de M. le curé. Ainsi le fait n'est pas nié, l'abus de pouvoir reproché au maire constitue une véritable corvée, et la critique

qu'on en a faite était juste et ne touche en rien à la religion.

Un accident est arrivé à l'entrée de M. l'évêque de Montauban dans la ville de Lauzerte; un arc de triomphe s'est écroulé sous le poids des spectateurs: nous avons remarqué que si l'on n'avait pas élevé d'arc de triomphe, un arc de triomphe ne se serait pas écroulé. Là dessus grande rumeur au camp; vous attaquez l'évêque, vous attaquez le clergé, vous attaquez la religion! Non, Messieurs, nous attaquons tout au plus l'architecte de la ville qui seul pourrait nous poursuivre *en tendance.* Point du tout, reprend le Ministère public; vous attaquez la religion, en rappelant le temps des apôtres. Mais comment attaque-t-on la religion en souhaitant qu'elle redevienne ce qu'elle était au temps des apôtres? Au moins vous attaquez le prélat qui passait sous l'arc de triomphe! Qu'importe l'arc de triomphe au prélat? Nous avons eu si peu l'intention de l'attaquer, que dans *le Courrier* du 4 octobre 1825, nous avons payé un juste tribut d'hommages à ses vertus apostoliques.

Nous avons recueilli avec empressement une circonstance remarquable des fonctions épiscopales de M. l'évêque de Montauban, et racontant ce fait à la suite d'une action semblable d'un curé de Marseille, nous avons cité ces deux actes de tolérance, comme étant propres à honorer le corps ecclésiastique. Nous avons voulu prouver à nos lecteurs que si quelques prêtres peuvent, par une conduite plus ou moins coupable, ou plus ou moins irréfléchie, inspirer d'injustes préventions

contre le sacerdoce, du moins la religion n'est pour rien dans ces impressions fâcheuses, et que les vertus du plus grand nombre de ses ministres, suffisent pour racheter les torts de quelques-uns de leurs collégues.
» Nous ne ferons pas observer, dit le Rédacteur de » l'article, que M. l'évêque de Montauban a long- » temps habité les États-Unis, où règne de fait et de » droit la plus entière liberté de conscience; et que » les exemples dont il a été souvent témoin n'ont pas » dû être sans influence sur son esprit. Nous ne vou- » lons rien diminuer du mérite de la conduite de ce » sage prélat dans cette occasion; nous l'offrons au » contraire comme modèle à ceux qui auraient une » piété moins éclairée. C'est ainsi que nous répon- » dons à nos accusateurs, qui prétendent que nous ne » parlons jamais des ministres de la religion que pour » attirer sur eux le mépris de nos concitoyens. »

Voilà, Messieurs, les textes que le ministère public ne vous a pas fait connaître, et qui prouvent jusqu'à quel point est fondée l'accusation du prétendu dénigrement systématique. Vous voyez que nous ne perdons pas une occasion de rendre justice aux ministres du sanctuaire, soit pour louer ce qui est louable, soit pour blâmer ce qui nous paraît mériter la censure; votre sagacité d'ailleurs ne manquera pas d'apercevoir que les vertus du prélat, ainsi que le respect dû à la religion, ne sont pour rien dans la chute d'un arc de triomphe élevé avec plus ou moins d'imprudence. Nous n'avons jamais dit que M. l'évêque de Montauban eût exigé ce genre d'hommages, et ce serait précisément dans une exigeance

de ce genre que serait le tort de ce prélat. Mais quel raisonnement peut étendre jusqu'à lui le blâme d'un triomphe pour lequel on a dû sans doute faire violence à sa modestie? Ainsi, renvoyons à d'autres qu'à lui la responsabilité de cet accident, et le droit de se plaindre du récit que le journal en a donné.

Dans un article du 5 juillet, *le Courrier* rapporte une recette pour gagner à la loterie, qui aurait consisté à placer des numéros sous la nappe de l'autel, au moment de la célébration du Saint-Sacrifice. Sans doute, cette action est un sacrilége abus des croyances les plus saintes : c'est une indigne prévarication, qui profanerait le plus auguste des sacremens de la religion de l'État, pour assurer le succès de la cupidité la plus sordide; mais les rédacteurs du *Courrier* ( et j'en atteste ici le texte de leur article, qui passera sous vos yeux), les rédacteurs du *Courrier* n'ont pas rapporté avec indifférence cette association impie de l'avarice et de la superstition. Relisez leurs paroles; vous verrez que leur *tendance*, à cet égard, loin d'être irréligieuse, est au contraire en harmonie avec l'indignation que doivent éprouver les gens de bien. Ils ont rapporté ce fait, mais pour le flétrir, mais pour le signaler au mépris du public, et à la répression des supérieurs hiérarchiques.

Ce fait est-il vrai? Le narrateur a-t-il donné au public une infâme calomnie? J'entends d'ici, que le ministère public reproduit sa maxime favorite qu'*importe la vérité!*............. Qu'importe la vérité? si elle n'importe guère à ceux qui la craignent, elle importe beaucoup à ceux qui l'invoquent; elle importe

à vous qui ne la traiterez pas à l'égal du mensonge; elle importe à nous, qui avons le droit de prouver que le blâme d'un tel récit ne peut retomber que sur ceux qui entretiennent parmi nous cette corruption permanente, cet appât, sans cesse offert à la cupidité, cette déplorable tentation de demander au hasard une richesse qu'on ne devrait attendre que du travail. Que le blâme retombe aussi sur ceux-là qui fomentant à plaisir les croyances les plus superstitieuses, accoutument les dernières classes du peuple à mettre plus d'importance dans de vaines pratiques que dans les œuvres de la vertu.

Mais je reproduis toujours la même question : que faut-il penser de la vérité du récit? M. l'Avocat-général avoue qu'une vieille femme a été surprise tentant de glisser, sous la nappe de l'autel, des numéros de loterie. C'est déjà quelque chose; examinons le surplus.

L'écrit dont a parlé *le Courrier*, a-t-il existé? On a paru mettre ce fait en doute dans la dernière audience. Voici la réponse; la pièce est dans mes mains: je la représente à la Cour; elle sera soumise à sa délibération. Cette recette est écrite en allemand d'Alsace; l'état matériel de l'écriture et du papier qui la contient, prouve, à la simple inspection, qu'elle n'a pas été faite pour le besoin de la cause actuelle; remarquera-t-on qu'elle manque de signature? Mais l'article du *Courrier* n'annonce pas que cette signature existe. On ne peut donc pas demander au rédacteur plus qu'il n'a promis.

Si l'on demande l'origine de la pièce, la voici :

*A M. le Rédacteur du Courrier Français.*

Strasbourg, 23 novembre 1825.

Monsieur,

Comme il se pourrait que dans le procès de tendance contre vous, et suivant la méthode ordinaire et facile, on vint taxer d'invention la *Recette* pour gagner à la loterie, insérée dans votre numéro du 5 juillet dernier, je crois devoir vous en faire passer l'original. J'affirme que cette pièce m'a été remise par un buraliste de la loterie royale, à Strasbourg, comme ayant été oubliée chez lui par un de ses actionnaires de la campagne, et je n'hésiterais point à nommer ce buraliste, s'il était *inamovible.* »

Car, Messieurs, (dit M.e Mérilhou, en interrompant sa lecture), ce buraliste est comme le notaire d'avant-hier; il a la même raison de se taire.

C'est ainsi, Messieurs, que le jour où vous donneriez un sauf-conduit à la vérité, la vérité arrivera devant vous; mais si la vérité ne peut arriver jusqu'à vous avec impunité, vous ne la connaîtrez pas; parce qu'en général, un receveur, un notaire, un buraliste ou tout autre agent de l'autorité, placé entre la vérité et les intérêts de sa famille, aime mieux voir la vérité pâtir que ses enfans. Peut-être a-t-il raison. C'est à vous d'en juger.

« Au surplus, il est facile de convaincre M. de Broé lui-même, à la simple inspection de ce papier, que ce qu'il contient n'est pas l'ouvrage de la malveillance; la malveillance aurait inventé quelque chose de mieux. Il est vrai qu'il n'est point signé : je demande à la bonne foi s'il pouvait l'être.

» Agréez, M. le Rédacteur, l'assurance de ma parfaite estime.

C. Marchand, avocat.

» P. S. J'ajoute, pour vous servir au besoin, que la lettre et la traduction que contient votre numéro du 5 juillet, sont littéralement celles que je vous avais envoyées. »

Messieurs, ce billet a été trouvé dans un bureau de loterie par le receveur lui-même; ce fait est vrai, un avocat le déclare, un avocat, exerçant auprès des tribunaux de Strasbourg son noble ministère; un avocat dont je connais le caractère et la loyauté. Le temps n'est pas loin de nous où un avocat célèbre Me Lenormant, plaidait au parlement de Paris; il attestait un fait connu de lui seul; son adversaire le niait; le premier président de Harlay interrompit le contradicteur, en lui disant: *Avocat, croyez un fait quand Lenormant vous l'atteste.*

Messieurs, nous ne sommes pas déchus de l'héritage de nos devanciers, et lorsqu'un avocat déclare un fait devant les tribunaux, les magistrats ont pour garant de sa véracité, la sainteté de son caractère et l'honneur du Barreau tout entier.

Sans doute: cet excès de superstition peut vous paraître étonnant; sans doute on reprochera au *Courrier*, d'avoir, par une simple conjecture, indiqué la possibilité qu'un prêtre ait donné des conseils de ce genre; mais avant de crier à la calomnie, écoutons *l'exposé du Saint-Scapulaire*. Nous lisons dans un livre réimprimé à Lyon, et répandu avec profusion dans les départemens, le titre qui suit;

*L'excellence de la dévotion au Saint-Scapulaire, ouvrage très-instructif, composé par le révérend père Thomas Chais.* Ce scapulaire guérit des maladies jusqu'alors inconnues, conjure les orages, et même fait rentrer la mer dans ses limites. « Peut-on trouver, » dit le révérend père Thomas, un genre d'infirmité » dont il n'ait été le remède, une espèce de poison » dont il n'ait été l'antidote? Y a-t-il des douleurs » qu'il n'ait appaisées, des plaies qu'il n'ait guéries, » d'ulcères qu'il n'ait cicatrisés? N'a-t-il pas toujours » été à l'épreuve de la dent meurtrière des bêtes féroces » et du venin subtil des serpens les plus dangereux? » La voracité des monstres marins ne l'a-t-elle pas » toujours respecté? Combien de fois n'a-t-il pas été » trouvé au milieu des flammes sans en être offensé, » au milieu de la pourriture sans être corrompu, » au milieu des eaux sans être endommagé ni même » mouillé. » Le révérend père Chais n'a été l'objet d'aucun réquisitoire ancien ni moderne; il ne serait pas étonnant que lui ou un de ses pareils, confondant dans la même pensée, et les flots de la mer et les roues de la loterie, la dent des monstres marins et le bureau des receveurs, ait eu l'idée de conjurer les mêmes calamités par les mêmes moyens.

Si nous ajoutions à la vraisemblance tirée du traité de l'excellence du Saint-Scapulaire, des exemples que l'on pourrait multiplier à l'infini, en les puisant dans des ouvrages publiés par des ecclésiastiques, et souvent avec l'autorisation des supérieurs, nous pourrions, sans crainte d'être taxés de témérité, supposer que la note dont le Courrier a publié l'existence ne

serait peut-être pas étrangère à quelque membre subalterne du Corps ecclésiastique. Que cette participation, dont il serait impossible de déterminer les circonstances , soit le résultat d'une spéculation coupable, ou le fruit d'une crédulité superstitieuse , ce fait en aurait-il été moins digne d'être porté à la connaissance du public ? Garder le silence à ce sujet , ne serait-ce pas une coupable condescendance , propre à laisser accréditer l'erreur ? N'était-il pas plutôt nécessaire d'en arrêter les progrès par tous les moyens que nos mœurs pouvaient indiquer ?

D'ailleurs personne à cet égard n'aura pu se méprendre. Le Clergé français ne peut être soupçonné d'avoir autorisé de semblables déportemens, et tout homme sage n'en fera porter le blâme que sur l'ignorance de quelques individus qui se glissent quelquefois dans les corps les plus respectables.

L'article du 13 juillet 1825 est relatif à un Curé du Dép. des Vosges, qu'on accuse d'avoir abusé de ses pénitentes, et qui pour ce fait a été exclus de sa paroisse. Le Ministère public évite, comme de raison, de s'expliquer sur la vérité de ce fait; car, comme il le dit très-bien lui-même : *que lui importe la vérité?* Toutefois il donne à entendre que le Courrier français n'ayant indiqué les noms que par des initiales , on pourrait supposer qu'il a *arrangé à son gré les scènes de scandale et d'immoralité qu'il raconte.* Singulier argument ! reproche bien étrange , et dont tout-à-l'heure vous éprouverez une pénible surprise. Si nous avions raconté les faits dont il s'agit avec les noms des personnes qui ont eu le malheur d'y figurer, com-

bien le Ministère public serait fort contre le Courrier français ? avec quelle véhémence on viendrait nous accuser d'avoir compromis l'honneur de tant de personnes ! Et aujourd'hui c'est précisément en raison de notre circonspection que le Ministère public nous accuse ! Quoi ! vous vouliez que par une imprudente publicité nous allassions ravir l'honneur et la tranquillité à des pères, à des époux indignement outragés dans leurs affections les plus saintes ! vous vouliez que nos feuilles éternisassent l'humiliation des plus innocentes victimes ! Vous vouliez que par une cruauté bien peu chrétienne pour l'auteur de ces désordres, nous rendissions irréparables les fautes d'une jeunesse orageuse, et que nous fermassions devant lui, par une honte publique, la possibilité du repentir et du retour à la vertu ! Mais que M. l'Avocat-général ne pense pas que la réserve du Courrier français soit l'indice de la fausseté des récits : voici la lettre qui sert de garantie à la véracité du *Courrier*, et qui passera sous les yeux de la Cour. Cette lettre n'est pas faite pour la cause, car elle a le timbre de la poste depuis le mois de juillet dernier. Je ne la lirai pas dans cette audience, précisément pour éviter le scandale que le Ministère public nous reproche de n'avoir pas causé dans nos feuilles ; mais les Magistrats s'assureront par eux-mêmes que toutes les circonstances rapportées par le *Courrier français*, sont de la plus exacte vérité. Vous verrez dans la lettre, Messieurs, et le nom des personnages dont le ministère public est si curieux, et les détails des propositions licencieuses, des tentatives criminelles par lesquelles a été souillée la sain-

teté du tribunal de la pénitence, les plaintes des époux et des pères, les rixes qui ont affligé le village en cette occasion, et les débats judiciaires qui en ont été la triste conséquence. Alors sans doute vous rendrez justice à la réserve pudibonde du journaliste qui n'a rapporté que bien incomplètement les circonstances dont le récit forme contre nous un chef d'accusation.

Le dernier des articles qui appartiennent à la première série a pour objet le clergé de Saint-Sulpice, auquel on impute de refuser les prières de l'inhumation à ceux qui n'ont pas les moyens de les payer.

Jusqu'ici, au sujet de tous les autres faits, le Ministère public a reproduit la maxime fondamentale *qu'importe la vérité*, parce qu'il supposait que le *Courrier français* avait la possibilité d'apporter quelques preuves à l'appui de ses récits. Mais pour l'article du 22 juillet la tactique de M. l'avocat-général va changer. Ici *la vérité lui importe*; il s'efforce d'établir que le rédacteur du *Courrier* n'a publié que des mensonges. Les enquêtes qu'il dédaigne pour les faits qu'il sait être constans contre lui, il les invoque ici pour les faits qu'il croit avoir le moyen de constater contre nous. Parce qu'il a pu recueillir quelques actes de décès qui présentent un chiffre pour un autre, il s'écrie avec l'accent du triomphe : *Savez-vous, Messieurs, ce qu'il y a de vrai dans ce récit?* PAS UN MOT.

Quoi ! il n'y a pas un mot de vrai dans tout le récit? Eh que penserez-vous, Messieurs, de cette étonnante allégation, si je vous prouve que le récit du *Courrier* français est substantiellement vrai, par les

preuves mêmes que le Ministère public a invoquées pour le détruire.

Qu'annonce le *Courrier?* Que, le 21 juillet 1825, dix-sept décès ont été enregistrés au onzième arrondissement et que deux seulement ont été présentés à l'église de Saint-Sulpice.

Que dit le Ministère public? Il affirme, avec la preuve en main, dit-il, qu'au jour indiqué il y a eu seulement *dix* décès enregistrés au 11me arrondissement, et que sur le nombre, *quatre* morts ont été présentés à Saint-Sulpice et *trois* à Saint-Séverin.

Quelle est la conséquence de ce double récit? C'est que, suivant l'un et l'autre narrateurs, il y a toujours eu, au jour indiqué, un certain nombre de morts qui n'ont pas été présentés à l'église : c'est ce qu'atteste M. l'avocat-général ainsi que le *Courrier*. Dès-lors, comment l'avocat-général peut-il affirmer qu'il n'y a pas un mot de vrai dans le récit du *Courrier*. Toutefois ces deux récits diffèrent en un point de détail, c'est que, selon M. l'avocat-général, les morts enterrés sans prières auraient été dans la proportion de trois à dix, tandis que, selon le *Courrier*, ils auraient été dans la proportion de deux à dix-sept. Comprendra maintenant qui le pourra cette dénégation si triomphante: *Il n'y a pas un mot de vrai.*

Mais l'argumentation de M. l'avocat-général, si elle manque à cet égard d'une justesse bien mathématique, est empreinte au moins d'une franchise à laquelle il faut bien que j'adresse quelques remercîmens. En effet, M. l'avocat-général, portant sa

réponse au-delà de notre objection, a pris soin de confirmer cette objection elle-même par des preuves que nous étions bien loin d'attendre de lui. Il atteste qu'il a en main les registres de la mairie, non-seulement pour le 21 juillet, mais encore pour les trois jours précédens et que le 18, jour où il y a eu dix décès enregistrés à la mairie, il y a eu quatre morts enterrés sans les prières de l'église; ainsi donc, nous pouvons poser, comme un fait général, prouvé et avoué par la partie publique, qu'il n'est pas rare que dans la paroisse la plus riche de la capitale il y ait un certain nombre de morts enterrés sans présentation à l'église. Qu'on équivoque tant qu'on voudra sur un chiffre ou sur un autre, sur une proportion plus ou moins variable; toutes ces subtilités sophistiques n'empêcheront pas le fait général de demeurer constant pour la conscience de la Cour, et dès-lors nous pouvons apprécier à leur valeur les conjectures émises par le *Courrier* pour expliquer le fait.

Le *Courrier* suppose que le pauvre s'abstient de réclamer, pour ses parens décédés, les prières de l'église, parce que le prix qu'on met à ces prières est souvent au-dessus de ses moyens et parce que l'église n'accorde pas ses prières à ceux qui ne peuvent pas les payer. Là dessus, le ministère public, feignant de se méprendre sur l'objet de la difficulté, s'applique à prouver, par des décrets qu'il rapporte, que le pauvre n'est pas obligé de payer, soit la bierre funèbre, soit la place qu'il doit occuper dans ce qu'on appelle la *fosse commune*. Il ajoute que, d'après d'autres décrets, les prières de l'église pour

l'enterrement sont administrées gratuitement aux pauvres.

Sans entrer dans l'examen particulier de toutes ces assertions, je me contenterai de vous dire que le décret du 23 prairial an XII porte en effet, dans son article 20, *qu'il ne sera alloué aucune assistance aux ecclésiastiques pour l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigens*. Mais ce même décret défend, par l'article 19, ces refus de sépulture qui se multiplient pourtant de nos jours au gré des passions ou de l'intérêt temporel; et l'article 19, moins fort que les abus, est tout-à-fait tombé en désuétude, sans que l'autorité séculière fasse le moindre effort pour assurer son exécution : pourquoi l'article 20 serait-il plus respecté?

D'ailleurs, en admettant que ce texte fût exécuté ponctuellement, ne sait-on pas que ce titre *d'indigens* est conféré par un certificat de la municipalité, aux termes du décret du 18 mai 1806, et que c'est dans les mêmes cas où un individu serait admis dans les hospices, d'après la loi du 25 vendémiaire an II. Si ces certificats *d'indigence* sont délivrés avec cette réserve que prescrit M. l'évêque de Nancy, dans le mandement qui est au procès, vous sentirez, Messieurs, qu'il doit exister beaucoup d'individus qui, n'étant *pas assez pauvres* pour être portés au rôle des indigens, le sont cependant *beaucoup trop* pour pouvoir supporter tout à la fois, les frais de la fosse, et du convoi, et ceux des prières ecclésiastiques.

Mais laissons à vos consciences le soin d'apprécier

l'argumentation que présente à ce sujet M. l'Avocat-général. Ici les faits parlent plus haut que tous les syllogismes, et des démentis si pompeux et si légèrement hasardés ne peuvent que retomber sur la partie qui les avance. Quand nous citons des faits, on les dément, et les démentis prouvent nos assertions. On croit se tirer d'embarras en nous citant des lois, et ces lois sont précisément celles dont le ministère public s'abstient de surveiller l'exécution, et dont la scandaleuse désuétude cause les désordres dont nous nous plaignons, et dont on trouve mauvais que nous osions nous plaindre.

Je vois d'ici M. l'avocat-général qui, dans son impatience, demande la preuve de nos assertions : je vais le satisfaire.

L'article incriminé a été fourni par un homme de lettres d'un talent distingué, qui nous a autorisé à le nommer à la Cour, et qui, pour justifier son article, nous a écrit une lettre dont voici des passages :

« Le fait allégué est faux, a-t-on dit : je voudrais qu'il le fût, et j'avouerais avec plaisir que je me suis trompé.

» Un portier que j'avais au mois de juin dernier, venait de perdre sa femme. J'appris qu'elle avait été conduite directement de ma maison au cimetière. Je témoignai au portier ma surprise qu'elle n'eût pas été à l'église. « C'était bien mon désir, répondit-il, mais il m'en a coûté dix-sept francs à l'administration des convois, il aurait fallu en donner à peu près autant à l'église, car je ne suis pas assez pauvre pour obtenir une attestation d'indigence ; mais je ne pouvais faire une double dépense en ce moment, où il fallait d'ailleurs payer le médecin, le pharmacien et la garde [1]. »

[1] Cet homme de lettres est M. Villenave, professeur à l'Athénée et auteur d'une *traduction des Œuvres d'Ovide.*

Il est d'ailleurs de notoriété publique, Messieurs, que le clergé, que certains membres du clergé du moins, n'accordent point de prières à ceux qui n'ont pas le moyen de les payer ; l'on se rappelle encore la plainte portée devant l'évêque de Coutances [1], par les parens et les amis d'un homme recommandable, qui, en mourant, n'avait légué que 10 francs pour le vicaire qui le conduirait au cimetière, et 5 francs pour le prêtre qui l'assisterait ; on se souvient que cette plainte, signée par les personnes les plus recommandables, par des fonctionnaires publics et par des électeurs, prouvait que le vicaire s'était acquitté avec une scandaleuse précipitation des fonctions qu'il ne croyait pas assez rétribuées, ne regardant point comme une compensation les aumônes abondantes dont le défunt avait ordonné la distribution.

Voulez-vous une preuve plus convaincante encore ? Voici un acte, dont on ne pourra méconnaître ni l'importance ni l'authenticité.

Le préfet du département de l'Yonne, etc.,

A MM. les Maires du ressort,

MESSIEURS,

« Tout ce qui se rapporte à la surveillance que MM. les maires doivent exercer sur les nourrices à qui des enfans abandonnés sont confiés par les commissions administratives des hospices, a des droits particuliers à leur sollicitude;

[1] Voyez *Courrier français*, du 10 août dernier.

aussi ces commissions sont-elles tenues d'exiger des nourrices et autres personnes qui viennent prendre des enfans dans les hospices, un certificat du maire de leur commune, constatant qu'elles sont de bonnes vie et mœurs, et qu'elles sont en état d'élever et de soigner les enfans. Je ne puis donc trop recommander d'apporter beaucoup de réserve dans la délivrance de ces certificats.

Je dois aussi inviter MM. les maires à faire inhumer *gratuitement*, autant que possible, les enfans abandonnés, qui sont mis en nourrice dans leurs communes, et à envoyer exactement aux hospices les certificats constatant leur décès. *Sous ce dernier rapport, on a dû être scandalisé et affligé de voir des nourrices rapporter aux hospices, des cadavres d'enfans qu'on avait refusé d'inhumer dans leurs communes. Ce scandale a eu lieu,* mais j'ai la certitude que cet avis suffira pour empêcher qu'il ne se renouvelle dans aucune commune. Je recommande donc ces divers objets à la surveillance la plus active de MM. les Maires. »

Vous l'entendez, Messieurs, on n'enterrait pas les enfans abandonnés, parce que personne ne pouvait payer pour eux!

Sans doute, Messieurs, ces abus sont déplorables, mais ils sont vrais; et c'est parce qu'ils sont déplorables et vrais qu'il faut les publier, afin qu'ils n'acquièrent pas droit de cité par une longue tolérance. Il faut les publier, afin que les supérieurs ecclésiastiques pourvoient à leur répression: car le jour où ils seront connus, ils seront réprimés par ce vénérable prélat que la métropole de Paris voit à la tête de ses pasteurs, que le pauvre n'implore jamais en vain, et dont la mansuétude évangélique suffit pour justifier le sanctuaire des fautes de quelques lévites subalternes.

Messieurs, les articles que je viens d'examiner sont les seuls qui aient sérieusement quelque rapport avec la religion de l'État, parce que ce sont les seuls dans lesquels on prétend trouver des inculpations contre des membres de l'église de l'État. On sait que cette église se compose d'évêques, de curés, et d'autres ecclésiastiques de telle ou telle autre dénomination déterminée : c'est à ceux-là seulement que peut s'appliquer l'argument d'ailleurs frivole de M. l'avocat-général : d'où il suit que les articles qu'on a pu indiquer comme injurieux pour d'autres individus étrangers à l'église de l'État, sont étrangers comme ces individus même à la cause de la religion de l'État. Ainsi il ne faut considérer tout le reste des articles qu'on veut introduire dans le procès, que comme des ornemens anecdotiques, par lesquels le Ministère public a voulu, soit récréer l'esprit des magistrats, soit détourner leur conscience du seul, du véritable procès qui doit les occuper.

## II.e Série.

*Imputations contre des Corps soi-disant religieux.*

Le Ministère public a trop de connaissance des affaires, pour ne pas sentir toute la faiblesse de l'accusation, même en adoptant son système sur un dénigrement systématique. Sur 25 articles recherchés avec soin sur une période de 18 mois, sept seulement peuvent être considérés comme des imputations offensantes pour quelques membres du clergé ; et sur ces

sept articles, vous avez entendu des explications et des preuves propres à justifier le journaliste inculpé. Pour déguiser cette faiblesse, M. l'avocat-général appelle à son secours les articles relatifs à des ordres religieux : ce qui présente un petit renfort de cinq articles, savoir :

Celui du 7 mai 1825, relatif à l'apparition des *Charitains* dans la ville de Montbrison.

Celui du 8 mai, au sujet des *ermites du Mont-Valérien.*

Deux articles des 7 et 8 juin, qui concernent une confrérie de *convertisseurs* établie à Lyon.

Enfin, un article du 8 juin, sur un capucin *sale* et *barbu.*

Messieurs, en supposant que ces articles soient injurieux, qu'ils soient calomnieux même, pour les aggrégations d'individus qui vous ont été désignées par M. l'avocat-général, pour en conclure que la religion de l'État doit en être offensée, il faudrait commencer par prouver que ces aggrégations font partie de la hiérarchie de la religion de l'État : il faudrait qu'on indiquât clairement les rapports de ces sociétés avec le culte que la loi reconnaît, et que la Charte proclame le *culte de l'État.*

Vainement viendrait-on vous dire que les corporations dont il s'agit, parlent au nom de la Religion, invoquent ses dogmes, et se prétendent autorisées par ses traditions. Que nous importent ces prétentions et les prétextes plus ou moins spécieux, plus ou moins honorables, dont on essaie de les colorer? Que nous importent ces exemples sacrés et profanes, que le ré-

quisitoire s'est plu à accumuler pour exalter la sublimité des corporations monastiques? Nous ne sommes ni à Eleusis, ni à Thébes, ni à Memphis; nous sommes dans le royaume de France; dans un État dont les institutions sont fixes, dont les lois sont positives; nous n'avons besoin des couvens, ni pour guérir des imaginations malades, ni pour préserver la société des passions de quelques individus turbulens; nous avons des hôpitaux et des cours de justice.

Nos lois, nos institutions, le Ministère public les connaît mieux que moi; il doit savoir que des dispositions précises, que l'expérience avait dictées, sans doute, et dont il ne nous est pas permis de contester la sagesse par des phrases romantiques, ont irrévocablement aboli les corporations religieuses. Un acte plus récent, un décret du dernier gouvernement, inséré au Bulletin des Lois, le célèbre décret de l'an XIII, dissout les *Pères de la Foi*, adorateurs de Jésus, ou *Paccanaristes*, et généralement toutes les autres aggrégations, ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées. Ce décret enjoint aux procureurs généraux de poursuivre et faire poursuivre les contrevenans, MÊME PAR VOIE EXTRAORDINAIRE, suivant l'exigeance des cas. Ce décret a été rendu sur le rapport d'un homme d'état, dont le nom sera toujours cher à la religion et aux lois, M. le comte Portalis, alors chargé des affaires concernant les cultes. Ce décret est toujours en vigueur; il est conforme à l'ancienne législation, et aux arrêts du parlement; et personne ne pourra nier que l'absence de semblables précautions ouvrirait les portes d'un État à une sorte

d'invasion étrangère, et souvent même à l'anarchie. S'il pouvait s'établir chez un peuple, des aggrégations particulières, plus ou moins nombreuses, plus ou moins puissantes, sans l'aveu du pouvoir politique, et contre sa volonté, le gouvernement serait par cela même renversé ou frappé d'impuissance.

Il serait inutile, sans doute, d'insister sur ces vérités légales et politiques : rappeler toutes les lois qui les ont proclamées, tous les arrêts qui les ont appliquées, ce serait remettre sous vos yeux ces souvenirs de famille, qui vous sont aussi chers et plus familiers qu'à moi-même.

Aussi, Messieurs, votre surprise a été grande, en apprenant, par le réquisitoire imprimé, et par celui qu'a prononcé M. l'Avocat-général, que le Ministère public a pris sous sa protection spéciale, et veut placer sous la vôtre, des aggrégations dont il devrait demander la dissolution, et dont il devrait poursuivre les membres, *même par voie extraordinaire?*

Quel miracle a donc tout-à-coup effacé de nos Codes, notre législation tout entière sur les corporations religieuses? Sous quel régime vivons-nous? Qui a dépouillé l'autorité séculière, tout à la fois des garanties de l'ancienne constitution, et des garanties qu'avait créées la nouvelle? Quel pouvoir suspend nos lois pénales, et désarme la main des successeurs de ces procureurs généraux, si sévères pour le maintien des droits de la couronne? O temps! ô mœurs! Ceux que nos lois commandent de poursuivre, sont épargnés : les aggrégations que la loi dissout, osent proclamer leur existence; et l'on demande vengeance

au nom des lois, pour ceux dont l'existence même est un outrage aux lois, une insurrection formelle contre le trône.

On allègue je ne sais quelle liaison entre ces corporations et la religion de l'État, comme si la religion de l'État pouvait avoir quelque rapport avec des institutions que l'État méconnaît et punit. Qu'importe que les membres de ces corporations invoquent le nom sacré de la foi catholique? Suffit-il donc d'un prétexte religieux pour avoir le droit de violer les lois de l'État? Mais c'est précisément pour les aggrégations religieuses que le texte formel du décret de l'an XIII, et toutes les lois antérieures ont disposé. Où est d'ailleurs la preuve que ces noms ne sont pas un voile officieux, pour couvrir un dessein différent, tel que serait le service d'une puissance étrangère?

On nous parle de Charitains, de Capucins, d'Ermites du Mont-Valérien; mais quels sont ces noms? Est-ce des institutions anciennes? est-ce des institutions nouvelles que ces noms représentent? Si ce sont des ordres anciens, qui a révoqué les lois qui les ont abolis? Si ce sont des ordres nouveaux, où sont leurs constitutions? Elles ne sont ni au greffe de la Cour, ni dans le Bulletin des Lois? Où est l'approbation de l'autorité séculière? Qui est-ce qui a vérifié si les clauses de l'organisation, le but, la hiérarchie, l'obédience n'ont rien de contraire à la fidélité que nous devons à nos Rois?

Jusques-là, non-seulement l'accès de la Cour devrait être interdit à ces corporations, mais leur nom même ne devrait pas retentir dans le temple des lois;

et sur ce point les arrêts du Parlement et le décret de l'an XIII, ont plus d'importance que l'organisation sacerdotale de Thèbes et de Memphis, qui a fourni au réquisitoire des argumens si spécieux.

La religion chrétienne a précédé les institutions monastiques : ses dogmes sont enseignés avec assez de puissance par les prêtres du clergé de la loi; sa morale, toute de bienfaisance et de charité, est d'accord avec tous les devoirs de la famille et de la société civile; et le Ministère public doit savoir mieux que moi, que de très-bons chrétiens peuvent douter si une vie purement contemplative est plus utile à l'humanité que la vie active de l'homme de bien.

Ainsi donc, je dois écarter du procès tout ce qui pourrait être dit contre des congrégations religieuses, soit parce qu'en général cette question n'intéresse pas la religion chrétienne, soit parce que la religion de l'Etat, en particulier, ne peut être offensée par des attaques contre des institutions illégales.

Cela posé, je vais m'expliquer le plus succinctement possible sur les Charitains, les Ermites du Mont-Valérien, la confrérie des Convertisseurs de Lyon, et les Capucins.

L'article du *Courrier* du 7 mai 1825, annonce l'apparition à Montbrison d'un certain nombre de *frères de la Charité,* qui déclaraient ouvertement la prochaine résurrection de leur ordre. Le rédacteur du *Courrier* explique nettement son improbation de l'ancienne administration des Charitains dans les hôpitaux, et déclare préférer le système actuel de l'administration laïque.

Voilà, certes, des opinions purement spéculatives; la religion de l'État est assurément bien désintéressée dans la question de savoir comment un hôpital doit être administré, et si les connaissances médicales des Pères de Saint-Jean de Dieu doivent être mises au-dessus de la gloire des Pinel, des Dubois, des Royer-Collard et de tant d'autres médecins qui ont reculé les bornes de la science.

Parler de la religion à propos de tout, invoquer ce nom respectable à l'appui de toutes les médiocrités, est un système qui ne fera jamais illusion à des magistrats tels que vous.

Messieurs, vous n'attendez pas que je vienne ici faire le procès de l'ancienne administration des hôpitaux sous les frères de la Charité : seulement je vous rappellerai que long-temps avant la révolution, des plaintes nombreuses avaient été portées contre cette administration, et plus d'une fois l'autorité souveraine du Parlement fut obligée d'intervenir pour remédier aux abus. Parmi ces abus judiciairement constatés, il est pénible de remarquer des vues sordides et intéressées.

De nos jours, où l'administration des hôpitaux est confiée à des hommes aussi distingués par leur rang que par leur caractère, on devait peu s'attendre à voir naître le dessein de ressusciter les anciens frères de la Charité. Toutefois, ce dessein a pris de la consistance. Un prélat [1] porta d'abord les premiers

[1] Feu M. de Boulogne, évêque de Troyes, dans son Éloge de Saint-Vincent-de-Paule.

coups du haut de la chaire évangélique, et un noble pair, M. le marquis de Marbois, se crut obligé d'écrire dans les journaux pour défendre l'administration séculière dont il est membre, contre les attaques injustes et violentes dont elle avait été l'objet.

Plus tard, des frères de la Charité paraissent à Montbrison, et annoncent par des prospectus le dessein de reprendre leurs anciennes attributions. Le journal, *l'Ami de la Charte*, de Clermont, annonce ce fait. A Clermont comme ailleurs, la préfecture a son journal officiel; vous pensez bien que ce n'est pas *l'Ami de la Charte;* son titre l'annonce assez. Deux mois se passent sans que les journaux officiels de Clermont ni de Montbrison démentent le fait annoncé par *l'Ami de la Charte :* le *Courrier* le transcrit à son tour dans ses feuilles, comme avéré par le silence des organes de l'autorité. Cette apparition des Charitains à Montbrison n'est pas niée par M. l'Avocat-général; leur prospectus est même représenté par lui.

Quel reproche élève donc le Ministère public? C'est d'avoir rapporté incomplètement le prospectus, de n'avoir pas dit, par exemple, que les Charitains voulaient soigner les pauvres de toutes les religions, ce qui est assurément fort louable; mais, puisqu'on n'impute pas au *Courrier* d'avoir dit ce qui n'est pas dans le prospectus, est-il coupable pour n'avoir pas dit tout ce qui y était? Non; car il n'a jamais vu ce prospectus : il n'annonce pas l'avoir vu; il a transcrit l'analyse donnée par *l'Ami de la Charte*, qui n'a été ni poursuivi, ni démenti, ni blâmé par personne.

D'ailleurs, les circonstances que le Ministère public nous reproche d'avoir omises, ne sauraient suppléer au défaut d'autorisation du corps des Charitains, ni corriger l'illégitimité de leur existence, ni détruire la préférence que mérite l'administration séculière.

Nous avons publié sur les ermites du Mont-Valérien deux articles, l'un du 8 mai et l'autre du 25 juin. Le premier fait connaître un Prospectus par lequel ces bons Pères annoncent les conditions sous lesquelles ils ouvriront des réfectoires aux personnes qui vont fréquenter la mission. Dans le deuxième article on publie également un autre prospectus pour des concessions de sépultures dans le cimetière des Missionnaires. Le Ministère public se plaint avec amertume de la première de ces deux publications. Il s'écrie : « *Vous jugerez par vous-même, Messieurs,* » *de l'insigne mauvaise foi avec laquelle mutilant* » *tout, omettant à dessein tout ce qui donne au Pro-* » *spectus un caractère religieux et convenable, on en* » *fait une ridicule et inconvenante annonce. Cette* » *falsification a vraiment quelque chose de curieux* » *dans ses détails, par le soin avec lequel, dans le* » *milieu de chaque phrase, les moindres mots ont été* » *supprimés, quand ils tenaient à la piété.* »

Il semble en vérité, Messieurs, que les torts que M. l'Avocat-général indique par ces paroles, comme étant ceux du *Courrier français*, soient inhérens à ce genre d'affaires. Vous vous souvenez que j'ai fait contre lui les mêmes plaintes au sujet du Mandement de l'évêque de Nancy; oui, je me suis plaint comme

M. l'Avocat-général que des textes avaient été mutilés, et qu'en retranchant les pensées propres à justifier mes clients, on n'avait conservé que ce qui pouvait servir l'accusation.

Sans revenir de nouveau sur ce que le Ministère public appelle une falsification, sans répéter les preuves que j'ai données de celle dont je me plains, examinons si les récriminations que je combats sont aussi bien fondées que les miennes.

Le Prospectus des ermites du Mont-Valérien existe : le Ministère public lui-même vous le représente. Il contient les clauses que nous avons indiquées : cela n'est pas nié, et ne pouvait pas l'être. Dira-t-on que nous n'avons pas transcrit littéralement cette pièce : c'est vrai ? Mais quelle loi nous en faisait un devoir? Quand nous aurions rapporté les clauses de ce Prospectus, que le Ministère public nous reproche d'avoir omises, s'ensuivrait-il que les ermites du Mont-Valérien ne donnent pas à boire et à manger pour de l'argent? Or, c'est précisément ce que nous avons blâmé, ce que nous blâmons encore. Est-il vrai que nous n'avons pas annoncé le prétexte religieux qu'ils donnent à cette entreprise? La lecture de l'article incriminé prouvera le contraire : on y verra que le *Courrier français* parle de *pieuses retraites*, de *saintes méditations au Mont-Valérien ;* on y voit aussi que les Missionnaires, *par zèle pour le salut du prochain, joignent une entreprise de commerce à leurs pieux exercices.* Que veut-on de plus? Que le motif religieux soit indiqué? il est indiqué; que l'entreprise ne soit pas représentée d'une manière con-

traire à la vérité? rien de plus véridique que ce récit: mais ce qu'on voudrait, et ce qu'on ne veut pas dire, ce serait interdire l'improbation au *Courrierfrançais;* ce serait le contraindre à donner des éloges à une entreprise qu'il a le droit de critiquer, puisque elle est aussi étrangère à la religion de l'État par l'objet qu'on s'y propose que par les individus qui l'exécutent.

Quel que soit le talent oratoire de M. l'Avocat-général, il ne peut pas changer la nature des choses; les ermites du Mont-Valérien, ainsi que les visiteurs, peuvent s'occuper d'exercices pieux; mais qu'importe? n'y a-t-il pas annonce publique de l'offre de donner à boire et à manger pour de l'argent? Or, Messieurs, comment s'appelle une pareille entreprise? Sans doute dans des contrées peu fréquentées des voyageurs, on voit des monastères offrir des alimens à ceux qui ont faim, désaltérer ceux qui ont soif, et réchauffer ceux dont les frimats ont engourdi les membres. Sans doute l'humanité admire les moines du Mont-Saint-Bernard : la religion les bénit, toutes les nations de l'Europe, sans distinction de culte et de croyance, proclament leurs vertus sur-humaines; mais si quelquefois ils ont accepté les dons de la reconnaissance, on ne les a jamais vus soumettre à un ignoble tarif la distribution des œuvres de miséricorde dont le Divin Maître leur a laissé le précepte et l'exemple.

On nous reproche d'avoir cité les noms de Beaujon, de Tivoli, en parlant des retraites du Mont-Valérien; mais si nous avons eu le droit de blâmer la pratique de donner à boire et à manger pour de l'ar-

gent, nous avons eu le droit de rendre notre critique plus frappante par un rapprochement dont tout le monde peut apprécier la justesse. Quant à la qualification de caravansérail, ne sait-on pas que ce sont les auberges de l'Orient ; que, selon le rapport des voyageurs, on y donne à boire et à manger quelquefois gratuitement, tandis qu'au Mont-Valérien c'est toujours pour de l'argent, aux termes du Prospectus.

Le *Courrier* remarque que le Prospectus dont il s'agit n'est ni timbré, ni signé, et qu'il y est question d'une Ordonnance du Roi du 13 septembre 1824, qui concède le Mont-Valérien, sans qu'elle ait figuré au Bulletin des Lois. Cette remarque fournit encore au Ministère public le sujet d'un reproche. Il avoue qu'en effet cette Ordonnance n'est pas au Bulletin, mais il assure qu'elle a été insérée depuis deux ans dans l'Almanach du Clergé, et que, d'ailleurs, elle ne contient qu'une concession temporaire. Quand tout ceci serait vrai, la remarque du *Courrier* n'en subsisterait pas moins; mais comment croire d'un côté que cette Ordonnance ait pu disposer d'un immeuble acheté des deniers de l'État, sans recevoir une publication légale? Où a-t-on trouvé que l'insertion d'un acte dans l'Almanach du Clergé fût le supplément de la promulgation dans le Bulletin des Lois? Il est bien difficile de penser que la concession faite aux ermites n'est que temporaire, tandis que nous voyons les mêmes ermites, par un autre Prospectus qui est au procès, offrir au public de vendre des sépultures dans le même emplacement : apparemment les sépultures ne se vendent pas pour un temps. Cette vente de sépultures est indiquée

comme se faisant chez un homme de loi, rue St.-Guillaume, n°. 30, chargé des pouvoirs de M.r l'évêque de Nancy, et de M. le supérieur-général des missions de France. Qu'on nous dise ensuite comment ces Messieurs peuvent vendre à perpétuité ce dont on prétend qu'ils n'ont qu'une simple jouissance temporaire, et ce dont aucune autorité n'avait le droit de leur faire une concession perpétuelle.

Cet article sur le cimetière du Mont-Valérien, qui est sous la date du 25 juin dernier, avait été primitivement compris dans le réquisitoire de tendance: dans l'audience dernière, M. l'Avocat-général n'a pas cru devoir en parler; nous devons donc tenir l'accusation pour abandonnée sur ce point.

Vainement viendra-t-on alléguer que le prix de ces ventes de terrains ou d'alimens est consacré, comme le dit le Prospectus du cimetière, à l'achèvement de l'église du Calvaire. Ne savons-nous pas que des prétextes de ce genre n'ont jamais manqué aux corporations religieuses qui ont voulu joindre à leurs devoirs de piété des occupations temporelles plus ou moins lucratives. Je lis dans une histoire des Jésuites: « La ville de Lyon fut après Paris la principale place forte des Jésuites : ils y possédaient, » en 1760, deux colléges fort riches, une pharmacie » fameuse, qui leur procurait de gros profits, une » maison professe auprès de laquelle ils élevèrent une » autre belle maison de retraite pour toutes les personnes du dehors qui y venaient faire leurs exercices » sous leur direction; les dames *même* y étaient reçues : elles y demeuraient toute la journée, y prenaient leurs repas et se retiraient le soir. »

Vous voyez, Messieurs, que les exemples du bon temps ne sont pas perdus.

Mais pourquoi insistai-je sur la justification des articles relatifs aux ermites du Mont-Valérien? Ces religieux sont-ils autorisés par les lois? Ont-ils une existence civile? Leur apparition, leur réunion même, quelle qu'en soit la solennité, n'est-elle pas un abus contre lequel réclament les règles les plus saintes de notre droit public : règles qu'on peut oublier un moment; mais qui sans doute trouveront ici des magistrats pour les appliquer. Qu'on cesse donc de parler toujours de la Religion de l'État au sujet de pratiques qui n'ont rien de commun avec elle, et de corporations que l'État désavoue.

On reproche encore au *Courrier* d'avoir attaqué les Convertisseurs de Lyon dans un article des 7 et des 8 juin.

Vous le savez, Messieurs, deux gazettes vaudoises ont annoncé qu'il existait à Lyon une confrérie de Convertisseurs qui, abusant de l'isolement et de l'indigence des jeunes Suisses, de l'un et de l'autre sexe, emploient la ruse et la violence pour opérer des conversions à la foi catholique.

Des faits ont été cités à l'appui de cette allégation : et ces faits, il faut qu'on en convienne, n'ont pas été complètement démentis : seulement des explications ont été tentées, et ces explications ont été plus propres à confirmer qu'à détruire les récits des journalistes vaudois.

Le *Courrier français* a répété les articles des deux gazettes étrangères, et il n'a pas craint d'exprimer

avec franchise son improbation sur les faits qui y étaient rapportés : improbation qui, par la nature des choses, n'a de poids et de gravité qu'autant que les faits allégués seraient vrais, et ne s'applique qu'aux auteurs de ces faits. Le Ministère public, selon son système perpétuel, s'est empressé de confondre la cause de la Religion de l'État, avec la défense de ces actes, qu'il blâmerait sans doute lui-même s'il les croyait vrais. La Religion de l'État, dit-il, est menacée, comme si la Religion de l'État consacrait les menées dont se plaignent les journalistes étrangers, et qui sont aussi opposées au texte qu'à l'esprit véritable du christianisme.

Ces déclamations, Messieurs, ne vous en imposeront pas. Qu'importe, comme le dit le ministère public, que l'un des faits articulés remonte à six années? Pour être plus ou moins anciens, ces faits en sont-ils moins coupables et moins graves. Qu'importe que ces faits soient un peu différens, comme il le dit encore? Quelques circonstances de plus ou de moins n'empêcheront pas les faits de mériter l'animadversion de tous les gens de bien. Les faits sont-ils vrais ou faux? Voilà la question qu'il faut continuellement reproduire, et à laquelle M. l'Avocat-général ne répondra pas d'une manière cathégorique. Si ces faits sont substantiellement faux, que le ministère public les démente; si ces faits sont substantiellement vrais, s'il renonce à les justifier, qu'il consente aussi à les voir frapper de la plus rigoureuse censure.

Cette censure est, dit-on, un moyen de plus pour rendre odieuse la religion de l'État.

Entendons-nous. Oui, l'emploi de ces manœuvres serait un moyen de plus pour rendre odieuse la religion déclarée être celle de l'État; mais c'est pour cela même que la révélation de ces faits est un hommage de plus rendu à cette religion. La religion de l'État est-elle responsable des dragonnades, de l'inquisition, et de tant d'autres moyens, violens et criminels, employés, à diverses époques, sous des prétextes religieux, pour obtenir des conversions qu'on devrait attendre d'une conscience éclairée. Non, le catholicisme ne prescrit ni n'autorise des procédés semblables; il ne permet pas d'abuser de la faiblesse et du malheur, et de disposer de l'avenir d'un enfant sans le consentement des auteurs de ses jours, qui dans tous les temps et chez tous les peuples, ont été regardés comme les premiers magistrats des familles, et les représentans de Dieu sur la terre. Sachez conquérir les ames par la conviction, et non par la ruse et la violence; sachez que ceux-là seuls portent atteinte à la religion, qui emploient en son nom, des procédés que la morale désavoue. Qu'on s'explique nettement sur la vérité ou la fausseté de ces faits, qu'on bannisse les distinctions et les restrictions ; et, si on n'en conteste pas la vérité, nous ajouterons qu'un journaliste français, non-seulement a pu, mais encore a dû les dénoncer à l'opinion publique pour venger la religion qu'on cherche à déshonorer, l'hospitalité dont on abuse, et le caractère français, dont on compromettrait la dignité. Cette publication a été légitime et nécessaire en France, quoique ces faits eussent été précédemment publiés par des gazettes étrangères; car il eût

été absurde d'attendre que des faits semblables eussent été consignés dans des journaux rédigés en France sous la protection de l'autorité même, qui souffrirait de semblables excès. Au surplus, quelle que soit l'aversion du Ministère public, pour la vérification des faits, nous lui dirons qu'il s'est écoulé un temps assez long depuis l'article du journal, pour qu'il pût donner un démenti formel. Nous répétons encore la demande d'une enquête. Qu'on nous dise si la confrérie des Convertisseurs de Lyon est autorisée par une loi, ou par un acte quelconque de l'autorité séculière, qui lui donnerait une existence licite, et le droit de se plaindre d'une diffamation. Sans cette déclaration l'État et la religion de l'État sont également désintéressés au procès.

Enfin, le Ministère public, tout préoccupé par le désir de trouver des attaques contre la religion, a cru en trouver une dans un article du 17 juillet 1825, qui annonce qu'un capucin *sale et barbu* aurait paru sur le Pont-Neuf. Le *Courrier* aurait pu ajouter que des capucins ont paru dans le même temps, soit à l'église de Saint-Roch, où plusieurs habitans respectables de la capitale les ont vus, soit à Caen, soit à Nantes, soit dans plusieurs autres villes du Royaume. Le fait de cette apparition n'est pas nié par M. l'Avocat-général; mais pour prouver que le *Courrier* a écrit sous l'inspiration de la haine, il entreprend de rectifier son récit d'une manière éminemment propre à le confirmer. Selon M. l'Avocat-général, l'individu dont il s'agit était âgé de 71 ans, comme si cet âge, marqué avec tant de précision, prouvait qu'il n'était ni *cras-*

*seux ni barbu.* Selon M. l'Avocat-général, l'autorité engagea le personnage à quitter le costume dont il était revêtu; apparemment, la police supposait que la vue de ce costume pourrait piquer un peu trop vivement l'attention publique. Eh bien! c'est le jugement qu'en ont porté les rédacteurs du *Courrier français.*

Le Ministère public appelle ce capucin un *malheureux ermite*; j'ignore s'il était malheureux, et je ne sais pas ce que c'est qu'un ermite, dans le temps où nous vivons. Mon ignorance est celle de la législation elle-même, qui ne reconnaît la corporation des ermites, ni celle des capucins étrangers à la religion de l'État. Ignorés par l'État, comment les ermites ou les capucins peuvent-ils s'assimiler à la religion et prétendre être protégés par la loi de l'État; mais si les lois sont impuissantes pour se faire obéir, si les agens de l'autorité s'abstiennent, par des motifs qu'il ne m'appartient pas de juger, de faire exécuter cette classe de nos lois répressives, au moins devrait-on permettre de contenir, par l'arme du ridicule, ceux qui ne peuvent être réprimés par l'arme du pouvoir.

L'intérêt que le Ministère public prend au *malheureux ermite* du Pont-Neuf, et le soin avec lequel il veut confondre l'honneur de la religion de l'État et la réputation de propreté des capucins, m'ont paru des énigmes dignes d'être expliquées. J'ai trouvé l'éclaircissement de tous mes doutes dans une lettre insérée dans le *Courrier,* et que l'Avocat-général n'a pas comprise dans l'accusation de tendance; cette omission doit me faire croire à l'authenticité d'une pièce que le zèle le

plus ardent n'a pas pu incriminer. Je vais vous la lire : vous y remarquerez tout à la fois le soin des révérends pères capucins de se déguiser, sous le nom d'ermites, et l'innocente joie du vénérable correspondant, pour la propagation miraculeuse des ordres religieux en France, avec ou sans l'autorisation du pouvoir séculier.

Barcelone, 11 août 1825.

« Voici la copie d'une lettre qui m'a semblé mériter de vous être transmise ; elle a été prise sur l'original même, et voici comment : Dans les derniers jours du mois dernier, le patron d'un navire catalan, qui partait de Marseille pour venir ici, reçut la lettre en question du capucin qui en est le signataire, lequel lui recommanda expressément de la remettre en main propre à l'un des révérends pères auxquels elle était adressée. Le patron, craignant de se compromettre, voulut savoir ce que la lettre contenait; arrivé ici, il la fit voir à son consignataire; copie en fut prise immédiatement; c'est celle que je vous transmets.

» L'adresse portait : Au Père provincial des capucins de Catalogne, le Père Alejandro de Sabadell : aux révérends Pères *confinadores* Joaquin de Taya et Manuel de la Nou, que Dieu garde, à Sarria, près Barcelone.

» Mon révérend Père provincial, Dieu, impénétrable et admirable dans toutes ses œuvres, se sert de ses plus faibles créatures pour l'accomplissement de ses grands et glorieux desseins. Notre très-révérend père, vicaire-général Justo, de Madrid, et le très-révérend père Luis de Frascati, romain, prédicateur et conseiller intime du très-Saint-Père Léon XII, tous deux cardinaux, ainsi que le révérend père procureur-général, etc. ont autorisé le révérend père prédicateur Eugénio de Poitiers, en outre autorisé amplement par la sainte péniten-

cerie, et moi, son indigne et très-humble compagnon, à fonder des couvens de capucins à Marseille, et autres villes et bourgs selon que Dieu nous l'inspirera. Le Tout-Puissant nous a envoyé nombre de nobles, bons, jeunes et sages postulans, des prêtres même : et dès le mois d'octobre 1824, nous avons élevé un noviciat [1], et, à mesure que des sujets capables nous arriveront, nous fonderons, pour la gloire de Dieu, l'honneur de notre sainte religion et l'utilité évangélique de la France, d'autres noviciats dans différens évêchés. C'est à moi que mon supérieur a confié les novices auxquels Dieu sait que j'enseigne les préceptes du Saint-Evangile, la sainte règle, les constitutions, cérémonies et traditions des capucins, les leur faisant observer avec la même exactitude que je le fis moi-même étant novice, comme le sait votre révérente charité, dans les couvens de Sarria, Gênes, Viterbe et autres. Il a été dit que nous ne portons pas ici le costume de notre ordre, et que nous vivons *en ermites*. Ceci est faux; et nous pouvons dire, que ni en Espagne, ni en Italie, ni même à Rome, nous n'avons eu autant de commodités pour observer la règle *ad litteram et sine glossâ*. Par-tout nous avons reçu le meilleur accueil, jusqu'à nous forcer tous deux à accepter des *vêtemens neufs*, quoique nous résistassions de toutes nos forces n'en ayant pas grand besoin; de telle sorte qu'il nous semble plus facile maintenant d'élever cent de nos couvens et habiller dix mille capucins en France, que d'en fonder trois seulement en Espagne, et même en Italie : et c'est à tort que quelques-uns supposent que la loi civile, positive et expresse, y mettrait obstacle, puisqu'en France on a fondé, dans ces années de persécution ou d'inautorisation, dix couvens de trapistes, un grand nombre de couvens de Saint-Jean de Dieu, et dix-huit cents couvens de religieuses très-exem-

[1] Ce noviciat est, au dire du patron, situé dans les environs de Marseille. (A Saint-Jean de Gasquier, commune de Gémenos, 4 lieues de Marseille.)

plaires et très-utiles, dont les établissemens ont été depuis autorisés par une loi rendue au mois de février dernier. Je dois ajouter que les personnages les plus distingués, marquis, comtes et nobles de toutes classes nous ont invités, et fort souvent forcés, le père Eugénio et moi, à dîner avec eux et à nous reposer dans leurs somptueuses demeures.

» A Rome, le très-saint, très-prudent Léon XII m'a parlé avec une grande affabilité ; il a été envers nous d'une libéralité, nous pourrions dire même d'une prodigalité excessive.

» Quand Dieu le voudra, je reviendrai embrasser *singulatim* mes vénérables pères et très-aimés frères capucins catalans. J'attends de votre révérente charité, des révérends gardiens et des définiteurs ce qu'on voudra me commander, ou au moins m'insinuer par l'entremise de mon révérend frère le sacristain de la paroisse d'Arenys, qui a la charité d'affranchir les lettres et de nous faire parvenir sûrement celles qu'on lui remet.

» Je bénis et prie Dieu, et je félicite mes dignes supérieurs dont je baise les mains.

*Signé* Antonio DE VIDRERAS. »

La lettre que je viens d'avoir l'honneur de vous lire est de la plus haute gravité ; elle indique la source des ordres monastiques qui se reproduisent parmi nous avec une aussi prodigieuse rapidité. Est-il surprenant que des institutions aussi utiles nous soient communiquées par des voisins qui leur doivent la brillante prospérité dont jouit aujourd'hui la Péninsule ? Vous voyez que les propagateurs des établissemens monastiques ne croient pas avoir besoin de l'autorité de la couronne : nés étrangers, arrivés parmi nous dans des vues qui n'ont rien de français, que leur imper-

tent en effet et les lois du royaume et la fidélité légitime envers le monarque? Voyez comme ils se réjouissent des créations faites dans des temps d'*inautorisation*, comme d'une conquête sur l'ennemi! Mais ce qu'il y a d'étonnant, ce qu'on devrait à peine croire, ce que le Roi de France ne devrait pas craindre de rencontrer dans ses États, ce sont des personnages à qui l'élévation de leur rang impose envers l'État des devoirs plus rigoureux, prêtant leur assistance à ces entreprises contre le pouvoir du trône : ce sont des agens de la couronne qui les connaissent, les souffrent et les autorisent par leur inaction.

Le Ministère public qui nous poursuit devant vous dira tout ce qu'il voudra sur les circonstances qui ont fait tomber la lettre dans nos mains ; mais il ne devra pas oublier que l'autorité elle-même ne se fait pas scrupule d'employer dans les accusations politiques des lettres que les véritables propriétaires ne lui ont pas remises : M. l'Avocat-général connaît là-dessus les usages du parquet, et il sait bien que j'ai des raisons pour ne pas les ignorer.

Mais, quoi qu'il en puisse être, M. l'Avocat-général n'est pas l'accusateur, et je ne suis pas le défenseur du patron de Barcelone. Les renseignemens que la lettre contient sont publics depuis plusieurs mois. M. le Procureur-général a pu, s'il l'a voulu, s'assurer de leur exactitude. Je lui déclare que le noviciat établi par le révérend père Antonio de Vidreras existe à *Saint-Jean de Gasquier, commune de Gemenos, quatre lieues de Marseille*. J'invoque à cet égard un démenti formel, si mes renseignemens ne

sont pas exacts ; mais si ce démenti ne m'est pas donné, il restera constant que des corporations illégales s'introduisent en France au vu et su du ministère public silencieux. Il restera constant que le décret de l'an XIII, et les autres lois du royaume sont par le fait considérés comme non avenus. Toutefois, la religion de l'État, je le répète encore, est étrangère à la cause des Capucins de Marseille. La religion de l'État n'est pas intéressée à imposer silence à des journalistes qui n'ont attaqué que des actes que la loi réprouve et punit.

## III.e Série.

### *Articles relatifs à des personnes étrangères à la Religion.*

Comme avec une *certaine direction d'intention* et un talent doué d'une grande dextérité, on peut tirer parti pour un but donné des pensées et des écrits qui en sont le plus éloignés, M. l'Avocat-général a eu la rare adresse de vous présenter comme des attaques systématiques contre le clergé, des récits ou des critiques d'actes émanés de l'autorité séculière, comme si le clergé en avait donné l'ordre ou l'inspiration, et comme s'il était responsable de toutes les erreurs échappées aux dépositaires du pouvoir temporel.

Ainsi, une décision administrative sur la propriété d'une chapelle, la répartition des fonctions d'administrateur sanitaire à Marseille, les projets attribués

au Gouvernement à tort ou à raison pour exclure des fonctions municipales tels ou tels individus, un procès absurde porté devant les tribunaux de Provence, la qualification de *lieu public* appliquée par un tribunal à telle ou telle habitation; voilà autant de textes pour signaler la *tendance irreligieuse* du *Courrier français*. Mais toutes ces illusions disparaissent auprès de vous, qui n'arrivez pas ici pour disserter sur une thèse indiquée d'avance, mais pour chercher la vérité au milieu des élémens que la loi soumet à votre sagesse.

Un article du *Courrier français* du 8 mai dernier occupe le public de l'*administration* de la santé, établie à Marseille. Il annonce que depuis quelque temps la chambre et le tribunal de commerce de cette ville se trouvent privés des lumières de tous les négocians de culte dissident, qui sont pareillement exclus de l'administration de la santé, sous le pretexte que dans chaque séance on y lit une antienne à Saint Roch. Il ajoute même qu'il est question d'étendre cette mesure aux fonctions municipales dont le renouvellement doit avoir lieu cette année.

M. l'Avocat-général, qui semble toujours ne pas comprendre l'état de la question, suppose encore que la religion de l'État est intéressée dans ce qu'il appelle l'allégation dérisoire de l'antienne à Saint Roch. Il énonce comme un fait public, et selon lui incontestable, que l'un des adjoints au maire de Marseille est un protestant; que trois protestans sont membres du Conseil municipal; et qu'assez récemment encore le Conseil général du département était présidé par un protestant.

Il est déplorable, Messieurs, que les agens de l'autorité publique, qui ont fourni des renseignemens à M. l'Avocat-général, aient trompé sa religion d'une manière aussi grave, et l'aient porté à donner des démentis à des faits d'une notoriété incontestable.

Messieurs, vous le savez, nous n'avons ni préfets, ni sous-préfets, ni commissaires de police, ni télégraphes à nos ordres : si d'un côté la partie publique peut prescrire tels ou tels certificats sous peine de destitution, nous ne pouvons obtenir les plus timides hommages à la vérité, que de quelques personnes que leur position indépendante ou une conscience élevée mettent au-dessus des atteintes du pouvoir et des atteintes de la fortune. Je suis porteur de trois documens, dont l'un est une lettre émanée d'un des hommes les plus respectables de Marseille, de M. Thomas, bâtonnier de l'ordre des avocats, dont le talent et la probité sont connus et appréciés bien au-delà des limites de la Provence. Armé de ces pièces, j'articule de nouveau, nonobstant tous les démentis: 1.° qu'à l'administration de la santé de Marseille, on lit l'antienne à Saint Roch au commencement de chaque séance; 2.° qu'il n'est pas vrai qu'il y ait actuellement quelque protestant qui remplisse les fonctions d'adjoint au maire de Marseille; 3.° que les protestans qui ont été membres du Conseil municipal ou du Conseil général du département, avaient été nommés depuis dix à douze ans, et n'en font plus partie aujourd'hui; 4.° qu'enfin les mots *récemment encore*, relatifs à la présidence du Conseil du département par un protestant, doivent s'entendre, non pas

d'une époque récente en effet, mais des années 1816 et 1817. Que penser après de telles explications, des démentis perpétuels du ministère public? A qui peut-on en imposer en faisant remarquer que les nominations du tribunal et à la Chambre du commerce résultent du choix libre des négocians eux-mêmes? Ne sait-on pas que l'autorité dresse elle-même la liste des électeurs pour les élections commerciales comme pour les élections politiques? Ne sait-on pas qu'elle procède à cet égard avec plus de latitude encore, puisque les conditions pour l'électorat commercial sont beaucoup moins précises que pour l'électorat politique? Ne sait-on pas que les agens ministériels sont maîtres de créer ou de rejeter des électeurs, et que partout où le pouvoir électoral est formé par des agens du ministère, le système des élections se réduit à ce peu de mots: Art. 1.er: les ministres nomment les députés. Art. 2: les électeurs sont présens.

Mais en admettant qu'une imputation de partialité soit dirigée à cet égard contre l'autorité séculière, en quoi la religion de l'État pourrait-elle en être responsable? ce n'est pas la religion qui commanderait à un préfet, à un maire, ou bien à un ministre, de prévariquer en faisant acception de personnes dans la justice distributive, pour des objets dépendant uniquement de l'autorité temporelle.

Allons plus loin : veut-on supposer que les faits sont faux ? j'offre la preuve de leur vérité; et si le Ministère public désire autant que moi de la découvrir, la Cour sera bientôt à même de la connaître, en ordonnant une enquête. D'ailleurs,

pourquoi craindrions-nous de le dire ? la conduite des autorités spirituelles en Provence n'est pas faite pour rendre invraisemblables les faits allégués. Le *Courrier*, dans l'article du 20 mai dernier, qui n'est pas incriminé, rend compte d'un conflit d'attributions entre M.gr l'évêque de Marseille, comme supérieur spirituel d'une congrégation de religieuses, et l'administration civile des hospices de Marseille. On y voit que cette administration a été obligée pour defendre ses droits, de prendre un arrêté que M. le préfet a approuvé, et contre lequel M.gr l'évêque paraît s'être pourvu auprès de l'autorité supérieure. Il y a plus ; l'autorité ecclésiastique de ce pays a donné récemment la mesure des idées qu'elle se fait sur la tolérance en matière de religion. Voici la circulaire adressée au nom de l'archevêque d'Aix, aux instituteurs placés sous sa direction :

« Vous pouvez, vous devez même assurer vos instituteurs » qu'ils peuvent continuer à recevoir les enfans des protes- » tans, sous la condition expresse néanmoins qu'ils leur en- » seigneront tout ce qu'ils enseignent aux enfans catholiques : » qu'ils leur feront réciter les mêmes prières et les leçons » du catéchisme, et qu'ils les conduiront à la messe, aux » vêpres et à tous autres exercices de religion où ils » doivent conduire les catholiques. Ce n'est qu'à cette con- » dition qu'ils sont autorisés à les recevoir. Telle est l'in- » tention expresse de Monseigneur. »

Voilà, Messieurs, la tolérance religieuse, telle qu'on l'entend dans une partie du Royaume; voilà la tolérance, non pas telle que l'entendait Fénélon, mais telle que nous l'ont faite les congrégations et les agens

des intérêts ultramontains. S'emparer de l'éducation publique, et n'admettre les enfans des protestans à prendre part à ce grand bienfait de la patrie, qu'en les soumettant à des pratiques que leur croyance réprouve, et où ils n'apportent que des dispositions sacrilèges : n'est-ce pas outrager la vérité de notre culte, qui n'admet à ses mystères que des cœurs purs et convaincus ? n'est-ce pas mettre les sectateurs des cultes dissidens dans la nécessité de renoncer à l'instruction temporelle ou à la foi de leur conscience.

Au surplus, je ne vous parlerai ni d'un article d'une ligne et demie, au sujet des protestans de Nérac, ni de celui sur un boucher de Rome, flétri en place publique pour avoir mangé de la viande le vendredi; exemple d'intolérance qui vient d'être reproduit récemment par un jugement d'un tribunal des Pyrénées, et dont la Cour royale de Pau a fait justice. Ces deux objets ayant été examinés dans le procès du *Constitutionnel*, j'éviterai des répétitions que la mémoire de plusieurs d'entre vous rend assurément fort inutiles.

Je passerai aussi sous silence un article du 7 juillet 1825, incriminé également par le réquisitoire signifié, et abandonné dans l'audience dernière par M. l'Avocat-général. Il s'agissait d'une femme qui demandait la nullité de son mariage devant la Cour royale d'Aix, sous prétexte que la bénédiction ecclésiastique n'était pas intervenue. Réclamation scandaleuse que les premiers juges et la Cour royale d'Aix ont proscrite, que le *Courrier français* a rapportée en la blâmant, et que le Ministère public vou-

lait sans doute prendre sous sa protection, par l'effet d'un premier mouvement irréfléchi. Certes, l'audace qui a dicté une pareille demande est bien coupable; mais plus coupables encore sont les docteurs ultramontains qui enseignent chaque jour avec impunité que le mariage, fait conformément aux lois de l'État, n'est qu'un honteux concubinage.

Le dernier des articles qui composent cette série, est celui du 8 juillet, dont le Ministère public vous a donné une idée qui pourrait vous le rendre méconnaissable. Il s'agit d'un individu traduit devant les tribunaux correctionnels du département de l'Aube, pour un délit de blasphême. Si l'on écoute M. l'Avocat-général, le *Courrier* aurait pris, autant qu'il est en lui, *parti pour une si déplorable cause*, et aurait *accepté la clientelle d'un blasphémateur*. Ne semble-t-il pas, Messieurs, que le journaliste que je défends aurait pris la plume pour défendre le blasphémateur, ou pour justifier le blasphême?

Rassurez-vous, Messieurs, il n'en est rien, et pour me servir des expressions de M. l'Avocat-général, *savez-vous ce qu'il y a de vrai dans tout ce récit?* PAS UN MOT. En effet, l'article incriminé se borne à indiquer la question jugée par le tribunal de Troyes, statuant comme tribunal d'appel. Il s'agissait de savoir dans l'état du procès, non pas si tels ou tels discours, tenus par un prévenu, constituaient ou non un blasphême, non pas si ce blasphême était ou non justifiable; mais uniquement, oui, *uniquement* si un lieu donné devait être considéré comme lieu public. Cette question, vous le sentez, Messieurs, était purement

juridique. Elle était indépendante des circonstances, dans lesquelles la qualification de lieu public pouvait être invoquée ou repoussée; elle aurait été la même, soit qu'il se fût agi de discours calomnieux ou diffamatoires, soit que le procès eût porté sur des cris séditieux. Elle devait être décidée, comme elle l'a été en effet par les juges souverains, abstraction faite des circonstances. Le journaliste a précisément raisonné comme les magistrats; il a indiqué une pure thèse de droit; il n'a ni justifié, ni condamné le blasphême, parce qu'il n'avait pas à s'en occuper : dès-lors on ne voit pas ce que le Ministère public a pu entendre, quand il a reproché au *Courrier* de prendre parti pour une si déplorable cause. Non, Messieurs, le *Courrier* n'a pris parti pour personne, il a indiqué une question de droit criminel: et quand sa manière de l'envisager est précisément celle des magistrats, il y a peut-être plus que de l'indiscrétion à l'accuser d'avoir accepté une clientelle, qui n'est autre que la *clientelle des principes* proclamés par des jugemens souverains.

Enfin, je dois répéter mon éternelle objection : quand le *Courrier français* aurait envisagé une thèse de droit, autrement que M. l'Avocat-général, en quoi la religion de l'État sera-t-elle blessée par telle ou telle interprétation d'une loi pénale, appliquée par des juges séculiers?

Ainsi, cette portion des articles, qui roulent sur des allégations relatives à des personnes ou à des corps laïcs, et uniquement pour les actes de l'autorité temporelle, ne saurait présenter des attaques

à la religion, qui est respectée sans doute par les magistrats de tous les ordres, mais qui ne leur fournit pas seule les règles de leurs décisions.

## IV.e Série.

### *Articles relatifs aux Miracles.*

Le Ministère public a paru craindre de donner seulement connaissance à la Cour, des articles qui appartiennent à cette cathégorie : en sorte que nous sommes réduits à nous demander si ces articles contiennent quelques-unes de ces énormités dont la seule lecture serait un scandale ; ou bien si M. l'avocat-général n'a pas voulu s'expliquer nettement sur les principes de la matière ? Quant à nous, qui ne pouvons passer condamnation ni sur les articles, ni sur les principes, nous vous exposerons notre défense, avec le sentiment d'un devoir que nous ne pourrions pas abandonner sans faiblesse.

Il est des miracles qui tiennent au berceau même de notre foi : il est des faits surnaturels que les livres saints nous racontent, comme des preuves de la révélation de l'Évangile et de la mission divine de son auteur, de ses apôtres et de ses premiers confesseurs. Ces miracles sont *de foi :* les attaquer serait attaquer la religion elle-même ; mais là se borne l'obligation du chrétien. Dieu, qui lui a donné l'intelligence pour chercher, comprendre et chérir la vérité, ne lui commande pas de courber servilement la tête devant toutes les fables qu'il plaira à l'intérêt person-

nel d'accréditer. Aussi M. le procureur-général dit nettement dans son réquisitoire : *qu'il est permis de nier tel ou tel miracle en particulier, pourvu qu'on ne sorte pas de la décence et du respect qui ne doivent jamais abandonner dans des controverses pareilles.*

Il ajoute qu'il est permis d'argumenter contre les canonisations tant qu'elles ne sont pas prononcées. Cette restriction est contraire aux saines doctrines; elle est réprouvée par l'autorité d'un grand Pape et par les parlemens de France.

Benoît XIV, dans son grand ouvrage en trois volumes in-folio, intitulé : *de canonisatione et beatificatione sanctorum*, établit sur cette matière des règles aussi saines que judicieuses; les canonisations et béatifications faites en 1590, 1595 et 1605 ne sont pas admises en France. Les parlemens de France ont annullé, et les évêques de France ont proscrit la Bulle de 1728, qui plaçant Grégoire VII au rang des saints, établissait parmi ses titres de gloire, son infatigable hostilité contre l'autorité temporelle : tous les bons esprits ont fait justice des fabuleuses narrations de la légende dorée : et aucun Français que je sache n'a encore admis comme obligatoire pour sa foi la canonisation de Jacques Clément.

Il faut donc reconnaître que le droit de discussion doit s'étendre non-seulement aux miracles qui ne sont pas de foi, mais encore aux canonisations faites et à faire. A plus forte raison, il doit en être ainsi du mérite de certaines reliques, que des motifs souvent très-peu désintéressés exposent à la pieuse crédulité des fidèles. Ici les faits parlent plus haut que les

savans et les antiquaires; combien de reliques, surtout de celles qu'on suppose remonter au berceau du christianisme, se retrouvent à la fois dans divers lieux. Aussi dans tous les temps, les plus saints prélats, les prêtres les plus pieux, se sont empressés de réprimer les spéculations abusives qu'on a faites trop souvent sur la simplicité des peuples.

Cela posé, qu'avons-nous fait? avons-nous parlé autrement que l'Église elle-même? avons-nous attaqué les traditions miraculeuses sur lesquelles est fondé le christianisme? avons-nous méconnu les récits des livres saints? ou bien avons-nous, pour ridiculiser la religion de l'État, imputé des fables absurdes à ses premiers pontifes?

Non : nous avons publié sur la béatification du bienheureux Julien trois articles : ceux du 15 juin, page 25, et des 27 et 28 juin, pag. 47 et 48, et 21 juillet, page 54. Nous avons publié encore l'article du 19 juillet, pag. 32, sur la béatification de Hippolyte Galantini, fondateur des ignorantins, et enfin un article du 20 juillet, pag. 53, sur les reliques d'Aix-la-Chapelle.

Mais apparemment que la sainteté des bienheureux Julien de Saint-Ange et Hippolyte Galantini, pas plus que l'authenticité des reliques d'Aix-la-Chapelle, ne sont pas des articles de foi de la religion de l'État. Apparemment qu'on ne voudra pas confondre, avec les dogmes fondamentaux de notre foi, l'infaillibilité du Pape sur les canonisations. Lorsqu'on vient dans notre siècle proposer à la croyance des fidèles quelques-uns de ces faits extraordinaires par lesquels

la toute-puissance divine peut, si elle veut, troubler l'ordre ordinaire de la nature, qu'on évite de montrer la main redoutable qui tira le monde du chaos et qui maintient son immuable harmonie, dérangeant pour des atômes les lois qu'elle-même a posées; quand on peut montrer l'homme à lui-même comme le plus grand des miracles, qu'on évite de lui parler du miracle des *mauviettes ressuscitées*.

Est-ce la faute du journaliste français si un semblable récit excite le rire au lieu du respect ? Est-ce sa faute s'il a dû transcrire le journal de Rome avec fidélité ? Mais ce qu'il faut ajouter, c'est que les réflexions du *Courrier* à ce sujet sont graves : les faire connaître à la Cour, c'est justifier mes cliens de la manière la plus décisive. Elles se trouvent dans une lettre adressée au *Courrier français* et insérée dans l'un des articles incriminés. La voici :

« Il faut la connaissance de votre véracité éprouvée, celle des dangers qu'elle vous a fait courir, et de ceux dont vous menacerait le défaut de sincérité et de preuves, pour que nous accordions croyance à l'article de votre journal du 15 juin, concernant la béatification qui vient d'avoir lieu à Rome, le 23 mai 1825. D'ailleurs, les dates, les détails sont trop précis pour admettre le doute sur le fait même de la béatification, et sur celui des circonstances qui l'ont accompagnée.

» C'est une grande chose, Monsieur, que d'annoncer aux hommes que celui qui habite par-delà tous les mondes qui frappent nos yeux, a daigné admettre dans ses tabernacles augustes et reculés, un de leurs semblables; c'est une grande consolation pour des catholiques que d'apprendre qu'ils ont, dans la Cour céleste, un intercesseur et un appui de plus : mais aussi, que de grandeur ne faut-il pas dans les motifs

pour correspondre à un pareil degré d'élévation accordé à un simple mortel? Quel sujet de douleur pour des hommes attachés à leur religion, si, dans des actes aussi augustes, ils n'aperçoivent pas tous les caractères propres à correspondre à leur dignité !

» Le cas présent n'est-il pas, Monsieur, au nombre de ces sujets d'une douleur trop légitime? Rien n'est plus grave que ce qui touche aux religions; rien n'est plus austère que le catholicisme; il y a disproportion et incompatibilité avec lui dans tout ce qui déroge à la gravité, à la dignité, à la majesté; car il s'agit avec lui du Dieu de vérité. Les scènes de la dernière béatification correspondent-elles aux idées de grandeur et de gravité qu'inspire naturellement un pareil acte? Je ne le pense pas : je crains bien plutôt l'effet contraire. On dirait que la lumière s'éloigne du zèle, quand, de nos jours, il s'agit de la religion. En voulant la servir, on la dessert : la maladresse éloigne le respect, et sans respect que deviennent les religions? On a reproché à la philosophie d'avoir travaillé à atténuer le respect pour la religion catholique : est-ce donc que la philosophie a placé son siége au Vatican? elle n'a jamais mieux fait contre Rome, que Rome ne vient de faire contre elle-même. Les sciences naturelles ont fait d'immenses progrès dans toute l'Europe; et c'est le temps que l'on prend pour donner pour base à un acte aussi solennel que l'est une béatification, un fait choisi comme à plaisir parmi ceux qui peuvent le moins porter au respect. »

Ces réflexions sont au nombre de celles où le Ministère public voit la preuve d'une tendance irréligieuse. Vous jugerez, Messieurs, si c'est là le langage d'un *iconoclaste*, ou bien celui d'un chrétien respectueux.

## V.e SÉRIE.

### *Critique de l'Ordonnance qui rétablit la Sorbonne.*

Le *Courrier* a publié sur le rétablissement de la Sorbonne trois articles dans les journaux des 22 juillet, pag. 45, et 24 juillet et *bis*, pag. 55.

Le *Courrier* déclare nettement qu'il désapprouve le plan de cette institution : et certes il en a bien le droit, le Ministère public ne pourrait le lui contester.

Par quel raisonnement veut-on montrer une tendance irréligieuse dans l'exercice d'une faculté légale, à moins qu'on n'admette aussi au nombre des dogmes fondamentaux de la religion de l'État *l'infaillibilité des ministres du roi*, soit sur la Sorbonne, soit sur les trois pour cent, soit sur vous mêmes ? que les ministres se permettent aussi d'attaquer de temps à autres par leurs ordonnances.

Les motifs de l'improbation émise par le *Courrier français* sont nettement expliqués et sont purement politiques : il énonce, et le fait est incontestable, et je défie qu'on le nie : il énonce que l'enseignement est livré en France au clergé catholique : il se plaint de la suppression de l'école normale, de la persécution sourde dirigée contre l'enseignement mutuel, de la violation du concile de Trente, qui prescrivait la résidence aux évêques, et il répond à un autre journaliste qui avait applaudi à la création de cette école comme devant fournir des adversaires au protestantisme : genre de lutte que le *Courrier* trouve

dangereux de provoquer dans un pays où la loi fondamentale admet l'égalité de tous les cultes.

Le journaliste aurait pu ajouter sur la foi de plusieurs écrivains ecclésiastiques, que la composition de la nouvelle école offrait de justes sujets d'alarme pour les libertés gallicanes, puisque plusieurs des personnages appelés à la former, n'étaient jusqu'ici connus que par leurs attaques contre la déclaration du clergé de 1682.

Mais dans ces discussions purement politiques, comment peut-on voir une tendance contraire à la religion de l'État, lorsque l'écrivain n'a pris la plume que pour défendre les propositions fondamentales de l'Église de l'État, et combattre un plan ouvertement suivi pour dénaturer la religion de l'État, la dépouiller des garanties conservées par nos pères, et la soumettre à une domination absolue réprouvée par les canons des conciles.

## VI.e Série.

*Tendance au protestantisme.*

Le Ministère public croit résoudre tous les doutes et répondre à toutes les objections en s'écriant que nous tendons au *protestantisme*, ou plutôt, dit-il, à l'*athéisme* et au *matérialisme* : et la preuve de cette accusation contradictoire, c'est, dit-il, que nous sommes des hypocrites, toutes les fois que nous parlons avec respect de la religion de l'État.

Ainsi, quand nous combattons à visière découverte, à nos risques, périls et fortune, des ennemis qui se

cachent, dont nous éprouvons les attaques, et qui n'osent pas avouer leurs noms, c'est nous qu'on accuse d'hypocrisie! c'est les jésuites apparemment qui auront la palme de la franchise.

*Athéisme* et *protestantisme!..* Faut-il s'arrêter quelques instans à cet étrange rapprochement? Combien ces accusations sont étonnées de se trouver ensemble! Quoi, vous nous accusez d'être assez stupides pour méconnaître le dogme de l'existence de Dieu: d'être assez criminels pour avoir voulu éteindre dans l'esprit des peuples cette croyance consolante, pour avoir voulu briser ce dernier frein du crime triomphant, et anéantir le dernier espoir de la vertu malheureuse!

Mais pour articuler une telle accusation, où sont donc les lignes que vous produisez contre nous? Montrez le journal qui les contient: lisez nos paroles; ne vous enveloppez pas dans des réticences oratoires... ou bien souffrez qu'une accusation sans preuves reçoive la seule réponse que puisse faire un homme de bien: le démenti formel d'une conscience indignée....

Pour preuve que le *Courrier français* enseigne le matérialisme, on cite l'article du 2 mai 1825, page 39 où le menuisier Jacquot (de Troyes) déclare *qu'il veut se faire huguenot:* Est-ce là la tendance au protestantisme? mais cette tendance elle-même, *réelle ou prétendue,* vers une religion fondée sur la même révélation que celle de l'État, qui enseigne la même morale, s'appuie sur les mêmes livres et admet les mêmes autorités, est à coup sûr la meilleure réfutation que le Ministère public puisse faire lui-même de l'inculpation d'athéisme.

Toutefois pour rétrécir le champ de la discussion, supposons que le Ministère public eût prouvé par une multitude de textes clairs et précis que le *Courrier français* tendît au protestantisme; supposons que ce journal enseignât formellement les dogmes de Luther ou de Calvin?..... qu'en conclueriez-vous?..... que sa tendance est contraire au catholicisme qui est la religion de l'État ?.... soit : mais si cette tendance est conforme au protestantisme qui est une religion autorisée par la loi, punirez-vous le journaliste? Non; car punir l'écrivain qui tend à la réforme, ce serait interdire le prosélytisme aux protestans; et à moins de l'interdire également aux catholiques, ce serait violer l'art. 5 de la Charte, qui assure à toutes les religions non-seulement la même liberté dans leur exercice, mais encore la même protection dans leur propagation.

Mais, nous dit M. l'Avocat-général, les deux religions rivales ne peuvent discuter librement que sur les dogmes qui les divisent..... Je demande à mon tour pourquoi elles ne pourraient discuter avec la même liberté sur le mérite temporel de leurs hiérarchies respectives, sur leurs cérémonies, leurs liturgies, et sur la convenance de leur organisation avec telle ou telle forme du gouvernement? Si tous ces objets rentrent dans la discussion, il faudra bien s'attendre que les ministres de chaque culte pourront regarder comme injurieuses pour eux les réflexions des écrivains qui leur sont opposés.

Alors, que fera le magistrat civil? Quelle que soit sa croyance personnelle, quelque fervente que soit sa

foi, il n'oubliera jamais qu'il n'est pas le magistrat d'une communion particulière, mais le magistrat de la loi qui protège également tous les cultes : le magistrat d'une société qui reconnaît, organise, et salarie dans son sein plusieurs religions différentes. Ainsi, au nom d'une société composée de protestans et de catholiques, on ne peut pas plus punir la tendance d'un catholique vers le protestantisme, que celle d'un protestant vers le catholicisme.

Messieurs, sur vingt-cinq textes incriminés par le ministère public, six ont été par lui abandonnés à l'audience ; trois sont relatifs au rétablissement de la Sorbonne qui est un acte étranger à la religion ; trois sont relatifs à des reliques douteuses, à des miracles et à des canonisations ridicules ; dix sont relatifs à des objets étrangers aux prêtres ; les autres, relatifs à des prêtres, sont tous prouvés vrais, un seul a souffert quelque contradiction ; est-ce là de la tendance, est-ce là cette succession d'articles que la loi exige pour constituer une tendance ?

Ce n'est pas assez pour moi d'avoir prouvé que le *Courrier* n'est pas coupable, et que par conséquent il est légalement innocent, il faut encore que vos consciences restent convaincues que mes cliens non-seulement n'ont pas violé les lois, mais qu'ils les ont servies ; que loin d'attaquer l'ordre public et la religion de l'état, ces écrivains sont dignes d'éloges pour avoir dénoncé à l'attention de l'autorité des entreprises contraires à l'ordre public, des superstitions que la religion condamne, et une secte proscrite par nos lois, condamnée par les tribunaux les plus augustes.

Depuis quelques années une ligue s'est formée pour détruire les droits de la puissance civile, pour envahir ses attributions, pour diriger ses actes, et l'asservir à la puissance ecclésiastique par le vasselage le plus dur et le plus humiliant. Habile dans sa marche, elle varie les moyens suivant les temps et suivant les lieux : tantôt humble et caressante, elle saura emprunter à propos l'intérêt qu'inspire le souvenir du malheur; tantôt arrogante et superbe, elle parlera avec fierté le langage du conquérant. Son but est marqué avec audace : c'est celui vers lequel ont marché, dans le cours d'une vie orageuse, les Boniface VIII, les Grégoire VII, les Pie V : c'est la monarchie universelle de Rome, c'est l'extension indéfinie du pouvoir temporel, du successeur de celui qui n'avait pas une cabane où reposer sa tête, et dont le maître déclarait à ses disciples que son *royaume n'était pas dans ce monde.* L'Évangile avait dit : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*; et c'est au nom de l'Évangile qu'on entreprend d'ôter à César ce qui est à César; et ainsi ce glaive de la parole donné pour détruire l'erreur et faire prévaloir la vérité, deviendrait comme une arme vulgaire destinée à satisfaire des passions profanes, et à accomplir les desseins de l'avarice et de l'ambition!

L'époque où nous vivons, qui présente le magnifique spectacle d'un monde nouveau s'élançant dans la carrière de la civilisation : cette époque qui a vu créer et disparaître tant de souverainetés et d'états, offrait de nouvelles chances à une ambition que les

revers n'ont pu détruire, et que les siècles même n'ont pu ni fatiguer ni ralentir. Aussi voyons-nous en même temps les gouvernemens de la Colombie et du Mexique attaqués dans leurs droits temporels par des circulaires pontificales; l'Espagne et le Portugal agités au nom d'un Dieu de miséricorde, et le Roi des Pays-Bas obligé, pour sa propre défense, de prendre des mesures sévères pour interdire l'enseignement de maximes ennemies de son autorité.

Mais cette lutte du pouvoir spirituel contre le pouvoir temporel, cette lutte qui agite encore tant de contrées paraît terminée parmi nous : désormais paisible dans ses envahissemens, la cour de Rome peut chaque jour trouver ici, dans une conquête nouvelle, le moyen de consolider celle de la veille, et de préparer pour le lendemain des succès plus éclatans et des triomphes plus solides.

Toutefois les plans qui peuvent être formés hors de France pour abaisser devant un pouvoir usurpateur le pouvoir des Rois enfans de saint Louis, ne pourraient s'accomplir sans le concours d'une milice nombreuse, active et puissante, qui, indépendante du pouvoir temporel, n'ayant rien à craindre ni à espérer de lui, recrutée dans toutes les nations, ne soit dévouée parmi nous qu'à des intérêts étrangers, et soit étrangère elle-même à tous nos intérêts nationaux, à tous les souvenirs et à toutes les espérances de la patrie.

Cette milice fut connue de nos pères sous le nom de *jésuites :* sous ce nom elle troubla plus d'une fois

les empires [1]; sous ce nom elle fut expulsée par les tribunaux de ce royaume et par les ordonnances de nos rois, par les actes des gouvernemens étrangers et du Saint-Siége lui-même; et pourtant sous ce nom

[1] Etienne Pasquier parle ainsi des confréries que les jésuites établirent au temps de la Ligue : « L'une était à Lyon, sous le nom de *la Confrérie de Notre-Dame;* l'autre à Bourges, sous le nom *d'Hyéronymites.* Ce n'était pas pour appaiser l'ire de Dieu, mais pour la provoquer contre le feu Roi (Henri III.)

Ce fut en 1561 que les jésuites établirent leur premier collège à Tournon; Mézeray fixe à l'an 1563 la formation de la Ligue, dont le premier foyer fut à Toulouse.

En 1602, Pothier de Gèvres, secrétaire-d'état, recommandait au procureur-général de Dijon, de détruire la confrérie du rosaire, « dont il ne peut arriver aucun bien, et au contraire beaucoup de mal, comme il est advenu durant la guerre, ayant semblables confréries servi aux séditieux pour fortifier leurs factions et mauvais desseins.

Lorsque les jésuites furent chassés de Venise en 1606, portant chacun une hostie consacrée, pour se préserver de tout danger, l'ambassadeur de France écrivit à Henri IV : « On a trouvé parmi leurs écrits, à Padoue et à Bresse, des mémoires plus appartenans à la monarchie du monde qu'au royaume des cieux. Il est *avéré*, par ces écrits, que les jésuites emploient la plupart de leurs confessions à s'enquérir des facultés d'un chacun, et de l'humeur et manière de vivre des principaux de toutes les villes où ils habitent, et en tiennent un registre particulier. *C'est aux Princes et aux bons patriotes à ouvrir les yeux.* »

L'évêque de Poitiers, en 1620, informé que les jésuites, dans leur confrairie de Notre-Dame, traitaient des affaires d'État, et qu'ils y faisaient des associations préjudiciables au service du Roi, leur fit défense de continuer ces congrégations.

elle reparaît encore, comme si tant d'actes solennels qui l'ont frappée, n'avaient été qu'un jeu puéril. Qu'on ne croie pas qu'éclairée par l'expérience du malheur, cette société présente aujourd'hui moins de dangers qu'à l'époque de son expulsion : qu'on ne dise pas que la nécessité de lutter contre les croyances philosophiques rende aujourd'hui son assistance plus nécessaire que jamais au maintien du catholicisme.

Une telle assertion annoncerait bien peu de connaissance des temps où nous vivons et des dangers propres à l'époque actuelle.

Au moment de leur destruction, l'influence des jésuites était contenue par le clergé séculier nourri des maximes de nos libertés gallicanes, animé par les traditions encore récentes du grand Bossuet; alors la Sorbonne, l'Université, des corps religieux, opposaient doctrine à doctrine, et les lumières de la vérité aux arguties serviles de l'ultramontanisme; alors à la moindre tentative des jésuites, à l'apparition d'un ouvrage quelconque où l'on aurait contesté les droits du pouvoir séculier, une alarme générale se répandait, les ministres du Roi, les magistrats du parquet s'armaient de toute leur autorité : les assemblées du clergé, fidèles au monarque autant qu'à la loi, posaient avec une indépendance apostolique les bornes légitimes de l'autorité du Saint-Siége; et les parlemens flétrissaient les doctrines anarchiques des Santarelli, des Busembaum, des Bellarmin et de tant d'autres écrivains jésuitiques dont la cour de Rome récompensait le dévouement.

Il était permis alors de s'endormir avec sécurité

sur la foi de ces institutions nombreuses et puissantes qui préservaient des attaques étrangères, et nos libertés religieuses, et les droits de l'autorité temporelle. Il était permis alors d'adopter sur ces points importans la paisible quiétude du Ministère public de nos jours, et de réduire comme lui la question de l'ultramontanisme aux termes d'une controverse indifférente dans laquelle on peut, sans inconvénient, soutenir innocemment les opinions les plus opposées.

Mais ces temps sont changés : les anciennes garanties qui nous défendaient contre l'ultramontanisme n'existent plus; et les jésuites, milice dévouée des ennemis de l'autorité temporelle, comptent des auxiliaires parmi ceux que leur devoir et la foi de leurs sermens obligeraient à maintenir et les lois de l'état et l'autorité du trône et l'exécution des arrêts de la justice.

Il s'est trouvé des écrivains, des ecclésiastiques qui consacrent le talent que Dieu leur avait donné pour un meilleur usage, à démolir l'ouvrage de nos pères; les libertés de l'église gallicane sont ouvertement traitées d'hérésies, d'absurdités, de maximes criminelles : nos lois fondamentales sont qualifiées de révolte; deux ministres du Roi sont outragés dans des libelles pour avoir conseillé ou ordonné l'enseignement des quatre articles : l'un fait des mandemens pour nier la puissance temporelle, et son imprimeur seul est puni d'une légère amende ; l'autre écrit chaque jour que la loi religieuse sera en hostilité ouverte avec la loi civile , jusqu'à ce que le triomphe de l'une ait

étouffé l'autre ; et lorsque le Ministère public semble indiquer le dessein de le poursuivre, il l'arrête d'un seul mot, en lui disant : *je vous ferai voir ce que c'est qu'un prêtre.* L'existence d'un jésuitisme civil, constatée judiciairement par le Parlement, est devenue flagrante à tous les yeux, sensible pour les moins clairvoyans, et ne peut être niée que par ceux-là seuls qui en font partie : le pouvoir, les richesses, les honneurs sont envahis par cette ligue invisible qu'on rencontre à chaque pas dans la vie sociale, tout pouvoir est retiré à qui n'a pas fait foi et hommage à la secte ; et un procureur-général, M. Bourdeau, est descendu de son siége le jour où il a osé dire qu'on nous préparait l'ancien régime *avec les libertés gallicanes de moins et les jésuites de plus.*

Ainsi réalisant les paroles prophétiques de l'Écriture, l'esprit des ténèbres, l'ange du mal a dit au fils de l'homme : Voyez-vous ces trésors, ces richesses, ces signes de la domination, ces hochets de la vanité, tout vous appartiendra si vous vous prosternez à mes pieds pour m'adorer : *omnia hæc tibi dabo, si cadens adoraveris me.*

Mais si des hommes se rencontrent qui mettent leur conscience avant leur intérêt, et qui, ayant l'audace de préférer à la faveur du jour le vénérable dépôt des vieilles maximes de la patrie, dédaignent de témoigner par des pratiques superstitieuses, une déférence illimitée pour la faction en crédit ; la persécution les attend : sous la qualification de gallicans, de libéraux, de philosophes, on les dépouillera de leurs places s'ils peuvent en être dépouillés, et si la

loi les déclare inamovibles, tout avenir leur sera fermé, et tout espoir d'un légitime avancement leur sera irrévocablement interdit.

Marche déplorable qui enrégimente ainsi au service de l'erreur toutes les ambitions, toutes les cupidités, qui ne demande au pervers d'autres concessions que l'hypocrisie : « Notre histoire, dit d'Agues- » seau (tome 13. p. 204)[1], est pleine de pareils » exemples ; on y voit les défenseurs de nos libertés, » non seulement sans récompense, mais encore punis » des services qu'ils ont rendus à la patrie, et sacri- » fiés aux ressentimens de la cour de Rome; pendant » que les faveurs et les grâces sont pour ceux qui at- » taquent ou trahissent ces maximes; en sorte que si » elles se soutiennent toujours au milieu d'une con- » duite si bizarre, il semble que ce soit une espèce » de miracle, et comme par une protection singu- » lière du ciel qui ne veut pas que.... Ce sont là ces » réflexions qu'un bon citoyen ne saurait presque se » refuser à la suite de notre histoire. »

Dans un état de choses aussi grave, quand nous voyons nos maximes fondamentales ouvertement outragées; lorsqu'il ne s'agit plus de savoir à qui appartiendra le gouvernement séculier, mais s'il y aura un gouvernement séculier: quand les idées ultramontaines nous inondent de toutes parts, en menaçant d'une anarchie certaine notre organisation politique;

1 Au sujet de la persécution dirigée contre le célèbre Abbé Dupin (Louis-Elie) si connu pour la défense des libertés gallicanes.

quand les successeurs des Santarelli et des Aquaviva frappent à coups redoublés l'antique édifice de la monarchie; je vous demande, n'est-il pas du devoir de tous les bons citoyens d'annoncer par un cri d'alarme le danger imminent de la cité? Quand la récompense est pour la trahison de nos lois, ceux-là qui s'exposent à tout pour suivre leurs devoirs, peuvent être dédaignés par l'autorité qu'ils avertissent, mais ne devraient pas s'attendre à être poursuivis par elle, pour avoir signalé à sa vigilance des écueils inaperçus par elle seule.

*Viennent les dangers,* nous dit le Ministère public, *viennent les dangers*, et les magistrats sauront les conjurer.

*Viennent les dangers!* nous dit-on.......... Grand Dieu! quand ces dangers furent-ils plus nombreux, plus flagrans, plus incontestables? A quelle époque la faction jésuitique a-t-elle plus franchement proclamé, plus fortement constaté ses desseins et sa puissance?

Quoi, chaque jour, les faits les plus éclatans frapperont tous les yeux, et l'arme de la loi restera suspendue, et l'on viendra nous demander avec un sang-froid stoïque *où sont les dangers?*

*Les dangers sont* dans ces refus de sépulture, genre d'outrage connu seulement depuis dix années, et qui, répandu sur toutes les conditions, n'a pas craint d'attaquer des magistrats de cour souveraine.

*Les dangers sont* dans ces prédications furibondes par lesquelles un prêtre a osé dire que le Roi qui donna la Charte était damné.

*Les dangers sont* dans ces mandemens épicospaux

où l'on flétrit du nom de *concubinage* le mariage que nos lois ont consacré, et dans ces conférences théologiques où l'on met en question s'il est permis d'obéir à certaines lois.

*Les dangers sont* dans ces aggrégations systématiques qui couvrent la surface du royaume, que des mandemens épiscopaux ont publiquement organisées, au vû et sû du Ministère public silencieux; ces aggrégations qui ont leurs trésors, leur mot d'ordre, leurs supérieurs, et qui forment, pour ainsi dire, un état dans l'état, une société particulière dans la grande société civile.

*Les dangers sont* dans la subordination de ces sociétés particulières à la société jésuitique, société universelle qui n'appartient à aucune nation, qui n'est fixée dans aucun lieu, mais qui est présente partout où il y a du pouvoir ou des richesses à conquérir.

*Les dangers sont* dans les enseignemens anarchiques de ces docteurs dont les établissemens envahissent chaque jour quelques-unes des dépouilles de l'université royale, de ces docteurs dont la présence parmi nous est un outrage pour les lois qui les ont exilés, et pour les cendres de nos rois dont ils ont exécuté, préparé ou justifié l'assassinat.

Nous n'approuvons pas tous ces actes, nous dit l'Avocat-général; il ne vous appartient pas de les apprécier.

Eh bien! puisque vous ne les approuvez pas, laissez-nous la faculté de les blâmer: permettez à notre censure d'être franche et vigoureuse, comme l'im-

probation que tant d'abus nous inspirent, comme la crainte que nous commande pour l'avenir leur incroyable impunité.

Il ne nous appartient pas d'en juger! nous dit-on! mais quelle est donc la loi qui soustrait à la censure de la presse les attentats commis sous des prétextes religieux? non, cette loi n'existe nulle part, et votre loi de tendance ne recevra jamais une aussi exorbitante extension : cette loi, quelle qu'en soit la rigueur, n'est destinée qu'à protéger la religion de l'état, mais non pas à détruire les libertés gallicanes qui en sont la base indestructible. Cette loi n'a voulu protéger ni les confréries des *dévots de places*, ni les faux miracles, ni les corporations jésuitiques, ni leurs théories perverses qui excusent tous les crimes par l'intention, en enseignant aux peuples à être fidèles, comme l'ont enseigné Suarès et Santarelli, et comme l'ont pratiqué Bessières et le trapiste Maragnon.

Messieurs, l'histoire qui nous offre ces graves leçons, attend votre arrêt pour l'enregistrer sur ses pages immortelles, à côté des efforts heureux par lesquels vos devanciers ont maintenu parmi nous le dépôt des libertés de l'église primitive. Quoi qu'en disent d'hypocrites novateurs, il est assez beau d'être catholique comme les Bossuet, les Lamoignon, les Seguier, les de Thou, les Molé, les Chauvelin : il est beau d'être catholique comme Saint-Louis, ce prince qui fut grand parmi les grands Rois; ce prince dont la main pieuse repoussa avec tant de persévérance les entreprises du Saint-Siége, et réduisit au devoir la turbulence d'un clergé ambitieux.

## ARRÊT

DU 5 DÉCEMBRE 1825,

*Dans l'affaire du* COURRIER FRANÇAIS.

« LA COUR, vu l'article 3 de la loi du 17 mars 1822 ;

» Considérant que la plupart des articles du *Courrier français*, dénoncés, par le réquisitoire du Procureur-général, sont blâmables quant à leur forme ; mais qu'au fond, ils ne sont pas de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'État ;

« Qu'à la vérité plusieurs autres desdits articles présentent ce caractère, mais qu'ils sont peu nombreux, et paraissent avoir été provoqués par certaines circonstances qui peuvent être considérées comme atténuantes ; que ces circonstances résultent principalement de *l'introduction en France de corporations religieuses défendues par la loi*, ainsi que de *doctrines ultramontaines hautement professées, depuis quelque temps, par une partie du clergé français*, et dont la propagation *pourrait mettre en péril les libertés civiles et religieuses de la France :*

» Déclare n'y avoir lieu à prononcer la suspension requise dudit Journal ; et néanmoins enjoint à ses éditeurs et rédacteurs d'être plus circonspects à l'avenir ;

» Sans dépens. »

FIN DU DOUZIÈME VOLUME.

# TABLE DES MATIÈRES

## CONTENUES EN CE VOLUME.



FIN DE LA TABLE.

